

# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

## L'ACADEMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES

## SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

## DE BELGIQUE

---

## TOME LXII

---



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

---

1903-1904

# TABLE

DES

# MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME LXII

CLASSE DES SCIENCES.



CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# MÉMOIRES DES SAVANTS ETRANGERS

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

TOME LXII

PREMIER FASCICULE

**SCIENCES**

**SOMMAIRE :**





BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

NOVEMBRE 1902



# SUR
# LES DÉFORMATIONS PERMANENTES
ET
# L'HYSTERESIS

PAR

**P. DUHEM,**

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE,
PROFESSEUR DE PHYSIQUE THÉORIQUE A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE BORDEAUX.

---

## SIXIÈME MÉMOIRE :

## L'inégalité de Clausius et l'hysteresis.

---

## SEPTIÈME MÉMOIRE :

## Hysteresis et Viscosité.

---

(Présentés à la Classe des Sciences dans la séance du 7 mai 1901.)

---

# SUR LES DÉFORMATIONS PERMANENTES ET L'HYSTERESIS

## SIXIÈME MÉMOIRE

## L'INÉGALITÉ DE CLAUSIUS ET L'HYSTERESIS

### § 1. — *De quelques extensions illégitimes du principe de Carnot et Clausius à un système affecté d'hysteresis.*

Considérons un système dénué d'hysteresis, tel que ceux que l'on étudie dans les chapitres classiques de l'*Énergétique;* supposons que l'état de ce système soit défini par la température absolue T et par $n$ autres variables normales $\alpha$, $\beta$, ..., $\lambda$. Si, après une certaine modification, les quantités $\alpha$, $\beta$, ..., $\lambda$ T reprennent leur valeur initiale, on dit que le système a parcouru un *cycle fermé* ou simplement un *cycle*.

Soit $dQ$ la quantité de chaleur dégagée au cours de l'une des modifications élémentaires dont l'ensemble constitue le cycle. Pour tout cycle *réel,* on a

$$\int \frac{dQ}{T} \geq 0, \qquad (1)$$

condition qui, dans le cas d'un cycle réversible, se réduit à

$$(2) \quad \int \frac{dQ}{T} = 0.$$

Tel est l'énoncé classique du *principe de Carnot et Clausius*.

Peut-on étendre ce principe aux systèmes affectés d'hysteresis? C'est une question qui se pose nécessairement; et la première idée qui se présente à l'esprit, c'est de l'étendre à ces systèmes sans lui faire subir *aucune modification*. Mais il est aisé de voir qu'une semblable extension se heurte à une impossibilité.

Transformons, en effet, la condition (1) de manière à l'appliquer à un cycle le long duquel la température garde une valeur invariable, et que le système parcourt avec une extrême lenteur, de telle sorte que la force vive reste constamment nulle. Dans ce cas, l'égalité (1) deviendra

$$\int dQ \geqq 0.$$

D'ailleurs, si l'on désigne par E l'équivalent mécanique de la chaleur, par U l'énergie interne du système, par $d\mathfrak{T}_e$ le travail externe accompli par les actions extérieures au cours d'une modification élémentaire, on a

$$E dQ = - E dU + d\mathfrak{T}_e.$$

La condition précédente devient donc

$$(3) \quad \int d\mathfrak{T}_e \geqq 0.$$

S'il s'agit, en particulier, d'un système défini par une seule variable normale $\alpha$, hors la température, et si A est l'action extérieure relative à la variable $\alpha$, on doit avoir, pour tout cycle isothermique réel,

$$(3^{bis}) \quad \int A d\alpha \geqq 0.$$

Voyons si l'on peut appliquer cette condition à un système affecté de modifications permanentes.



Les expériences les plus simples sur les modifications permanentes nous offrent des cas où la relation ($3^{\text{bis}}$) est certainement fausse.

Supposons, par exemple, que nous étudiions les allongements d'un fil tendu par un poids; $\alpha$ sera la longueur du fil et A le poids tenseur. Prenons pour abscisses les valeurs de A, pour ordonnées les valeurs de $\alpha$ et traçons, au cours d'une expérience, la trajectoire du point figuratif.

En une foule de circonstances, l'expérience, supposée faite avec une extrême lenteur, fournit des tracés tels que ABCD (fig. 1), en lesquels une partie BC, qui descend de droite à gauche, est suivie d'une partie CD qui monte de gauche à droite.

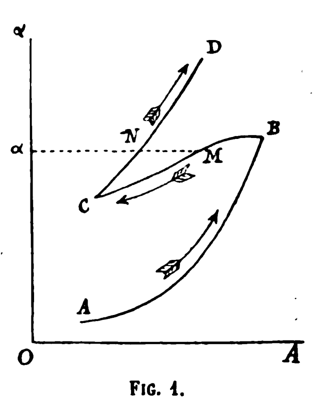


FIG. 1.

Menons une parallèle à OA qui coupe en M la ligne descendante BC et en N la ligne ascendante CD. Aux points M, N, la valeur de $\alpha$ est la même, et aussi la valeur de T, puisque l'expérience, effectuée avec une grande lenteur, est isothermique. La trajectoire MCN représente donc un cycle fermé.

Or, pour ce cycle, $\int A d\alpha$ s'obtient en évaluant l'aire MCNM et en l'affectant du signe —, en sorte que l'on a certainement

$$\int A d\alpha < 0,$$

contrairement à la condition (3).

Ainsi *l'expérience prouve que le principe de Carnot et de Clausius ne peut, sans changement, être étendu à un système qui est susceptible de modifications permanentes.*

Cette impossibilité, si facile à constater, est sans doute la raison qui a conduit les physiciens à modifier, pour les systèmes affectés d'hysteresis, la définition du cycle fermé. Dans l'étude de ces systèmes, *pour qu'une modification soit dite cycle, on exige non seulement qu'elle ramène les variables* T, $\alpha$, $\beta$, ..., $\lambda$ *à leurs valeurs primitives, mais encore qu'elle rende aux actions extérieures* A, B, ..., L *leurs valeurs premières.*

Lorsqu'on modifie de la sorte la définition du cycle fermé, il n'apparaît

plus d'une manière aussi directe que le principe de Carnot et de Clausius ne se puisse étendre aux systèmes affectés d'hysteresis; la légitimité de cette extension ne peut être discutée tant qu'on ne formule point au sujet de l'hysteresis des hypothèses déterminées, capables de servir de fondement à une véritable théorie.

Toutefois, introduisons seulement, pour le moment, les deux hypothèses suivantes, qu'il nous semble malaisé de rejeter :

1° Toute modification isothermique infiniment lente d'un système capable de modifications permanentes vérifie la loi du déplacement isothermique de l'équilibre;

2° Toute modification isobare infiniment lente d'un système capable de modifications permanentes vérifie la loi du déplacement de l'équilibre par variation de la température.

Nous allons prouver que l'on ne peut, aux systèmes qui vérifient ces hypothèses, étendre la notion de *transformation non compensée;* en d'autres termes, que *l'on ne peut trouver une fonction*

$$\mathfrak{S}(\alpha, \beta, \ldots, \lambda, T, A, B, \ldots, L)$$

*telle que l'on ait, en toute modification réalisable infiniment lente,*

$$\frac{dQ}{T} + d\mathfrak{S} \geqq 0. \tag{4}$$

Bornons-nous à prouver que cette proposition conduit à des résultats inadmissibles, si l'on tente de l'appliquer à un système défini par une seule variable $\alpha$ hors la température.

Soit U ($\alpha$, T) l'énergie interne du système. La condition précédente deviendrait

$$\left(\frac{A}{T} - \frac{1}{T}\frac{\partial U}{\partial \alpha} + \frac{\partial \mathfrak{S}}{\partial \alpha}\right) d\alpha - \left(\frac{1}{T}\frac{\partial U}{\partial T} - \frac{\partial \mathfrak{S}}{\partial T}\right) dT + \frac{\partial \mathfrak{S}}{\partial A} dA \geqq 0. \tag{5}$$

Considérons d'abord une modification isothermique; en vertu de la loi du déplacement isothermique de l'équilibre, $d\alpha$ doit changer de signe lorsque



$d$A change de signe. La condition précédente ne peut donc être vérifiée pour une modification isothermique que si elle se réduit à l'égalité

$$(6) \quad \left(\frac{A}{T} - \frac{1}{T}\frac{\partial U}{\partial \alpha} + \frac{\partial \mathfrak{H}}{\partial \alpha}\right) d\alpha + \frac{\partial \mathfrak{H}}{\partial A} dA = 0.$$

Deux cas sont alors à distinguer :

Ou bien l'on n'a, en général, aucune des deux égalités

$$(7) \quad \left\{ \begin{array}{l} \frac{A}{T} - \frac{1}{T}\frac{\partial U}{\partial \alpha} + \frac{\partial \mathfrak{H}}{\partial \alpha} = 0, \\ \frac{\partial \mathfrak{H}}{\partial A} = 0. \end{array} \right.$$

Dans ce cas, l'égalité (6) donne pour $\frac{d\alpha}{dA}$ une expression bien déterminée en fonction de $\alpha$, T, A. Supposons qu'à température constante, on fasse varier A suivant une loi bien déterminée; $\alpha$ varie suivant une loi également déterminée; faisons reprendre à A la même série de valeurs, mais en ordre inverse; $\alpha$ reprendra en ordre inverse la même série de valeurs; *le système est donc incapable de toute modification permanente.*

Ou bien l'on a constamment l'une des deux égalités (7); dans ce cas, la valeur de $\alpha$ est déterminée lorsque les valeurs de A et de T sont déterminées; *le système est encore incapable de toute modification permanente.*

En considérant non plus des modifications isothermiques, mais des modifications isobares, on redoublerait la démonstration précédente.

Cette contradiction doit nécessairement se retrouver dans l'essai d'extension du principe de Carnot et de Clausius aux systèmes affectés d'hysteresis, essai que nous avons tenté ailleurs (*).

Il est aisé de voir que certaines des conséquences que nous avons obtenues sont en contradiction avec les prémisses de notre théorie.

(*) *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis;* troisième mémoire : *Théorie générale des modifications permanentes,* §§ 8, 9, 10, 12, 13, 14. (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. LIV, in-4°.)



Nous avons été amené, en effet, à définir une certaine fonction $F(\alpha, \beta, \ldots, \gamma, T)$ des variables $\alpha, \beta, \ldots, \gamma, T$, fonction à laquelle nous avons donné le nom de *potentiel interne apparent*, et qui posséderait la propriété suivante :

*En toute modification réalisable et isothermique, le travail des actions extérieures surpasse la diminution de la fonction* F :

$$A d\alpha + B d\beta + \cdots + L d\lambda - dF > 0.$$

Prenons, en particulier, un système défini par une seule variable $\alpha$ hors la température; cette inégalité donnerait :

$$\left(A - \frac{\partial F}{\partial \alpha}\right) d\alpha > 0.$$

La différence $\left(A - \frac{\partial F}{\partial \alpha}\right)$ n'étant nulle que si l'état $(\alpha, T, A)$ est un état naturel, il en résulterait qu'à partir d'un état non naturel bien déterminé, les variations isothermiques de $\alpha$ ne peuvent se produire que dans un sens bien déterminé.

Cette proposition est en contradiction avec les fondements mêmes de notre théorie, puisque, selon cette théorie, si l'on renverse le sens de variation de l'action extérieure A, tout en maintenant la température T invariable, on renverse le sens des variations de $\alpha$.

L'extension proposée par nous du principe de Carnot et Clausius est donc inadmissible.

## § 2. — *Sur l'impossibilité du mouvement perpétuel.*

Ce qui précède nous montre que nous devons reprendre sur nouveaux frais l'extension du principe de Carnot et de Clausius aux systèmes affectés d'hysteresis. Il est, toutefois, une conséquence de ce principe qui devra nécessairement être sauvegardée : c'est celle qui concerne les cycles isothermiques.



Dans le cas d'un cycle isothermique, la condition (1) devient, comme nous l'avons déjà remarqué,

$$(3) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \int d\mathfrak{T}_e \geqq 0.$$

Si l'on remarque qu'un cycle à la fin duquel les quantités

$$\alpha, \beta, \ldots, \lambda, T,$$
$$A, B, \ldots, L$$

reprennent leurs valeurs initiales peut être répété une infinité de fois, on voit que la condition (3) n'est autre chose que *l'impossibilité du mouvement perpétuel,* impossibilité que l'on doit regarder comme certaine en un système affecté d'hysteresis et maintenu à température constante. Nous ADMETTONS donc tout d'abord *qu'en tout cycle isothermique fermé à la fin duquel les quantités* $\alpha, \beta, \ldots, \lambda$, A, B, ..., L *reprennent leurs valeurs initiales, on a*

$$(8) \quad \ldots\ldots\ldots \quad \int (A d\alpha + B d\beta + \cdots + L d\lambda) \geqq 0.$$

## § 3. — *Des modifications pseudo-réalisables et des modifications pseudo-réversibles.*

Considérons un système qui dépende d'une seule variable normale, hors la température T, la variable $\alpha$.

Dans l'espace des A, T, $\alpha$, traçons une ligne et demandons-nous si cette ligne peut représenter une modification réalisable.

On sait que tout élément de modification réalisable vérifie l'égalité suivante

$$(9) \quad \ldots\ldots \quad dA = \frac{\partial^2 \mathcal{F}(\alpha, T)}{\partial \alpha^2} d\alpha + \frac{\partial^2 \mathcal{F}(\alpha, T)}{\partial \alpha \partial T} dT + f(\alpha, A, T) \mid d\alpha \mid.$$

Un premier cas à considérer est celui où, le long du segment de ligne considéré, $\alpha$ ne varie pas. Dans ce cas, si l'on a en outre, tout le long de cette ligne,

$$(10) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad dA = \frac{\partial^2 \mathcal{F}(\alpha, T)}{\partial \alpha \partial T} dT,$$

on peut, par une modification réalisable, faire parcourir cette ligne au point figuratif de l'état du système, et cela aussi bien dans un sens que dans l'autre; la ligne en question représente donc non seulement une modification réalisable, mais encore une *modification réversible.*

Si, au contraire, l'égalité (10) n'est pas vérifiée le long de la ligne considérée, cette ligne ne peut représenter aucune modification réalisable.

Supposons maintenant que $\alpha$ varie le long de la ligne considérée; nous pourrons toujours la partager en segments tels que si l'on parcourt un de ces segments dans un sens bien déterminé, $\alpha$ varie dans un sens unique.

Si, le long d'un tel segment, on a sans cesse l'égalité

(11) . . . . . . . . . . $$dA = \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} + f\right) d\alpha + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT,$$

il existe une modification réalisable telle que le point figuratif décrive ce segment, mais seulement *dans le sens ascendant*, c'est-à-dire dans le sens où $\alpha$ va en croissant.

Si, au contraire, le long d'un tel segment, on a sans cesse l'égalité

(11 bis) . . . . . . . . . . $$dA = \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - f\right) d\alpha + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT,$$

il existe une modification réalisable telle que le point figuratif décrive ce segment, mais seulement *dans le sens descendant*, c'est-à-dire dans le sens où $\alpha$ va en décroissant.

Hors ces deux cas, le segment ne représente aucune modification réalisable.

Considérons un segment infiniment petit $dA$, $dT$, $d\alpha$, appartenant à une ligne qui ne représente pas une modification réalisable. Soient $M_0$ le point initial de ce segment et $M_1$ le point final. On ne peut aller directement du point $M_0$ au point $M_1$; mais n'est-il point possible de passer du premier point au second par un chemin brisé infiniment petit, composé de deux lignes, l'une le long de laquelle $\alpha$ irait en croissant, l'autre le long de laquelle $\alpha$ irait en décroissant, et cela de telle sorte que cette ligne brisée représente une modification réalisable?



La question revient à celle-ci :
Peut-on trouver six quantités

$$d_1\alpha, \quad d_1A, \quad d_1T,$$
$$d_2\alpha, \quad d_2A, \quad d_2T,$$

telles que l'on ait :

$$(12) \qquad d_1\alpha > 0, \qquad d_2\alpha < 0,$$

$$(13) \qquad d_1\alpha + d_2\alpha = d\alpha,$$

$$(14) \qquad \begin{cases} d_1A + d_2A = dA, \\ d_1T + d_2T = dT, \end{cases}$$

$$(15) \qquad \begin{cases} d_1A - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} + f\right) d_1\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha \partial T} d_1T = 0, \\ d_2A - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} - f\right) d_2\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha \partial T} d_2T = 0? \end{cases}$$

Les égalités (13), (14) et (15) nous donnent les égalités

$$(16) \qquad \begin{cases} dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} - f\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha \partial T} dT = 2f\, d_1\alpha, \\ dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} + f\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha \partial T} dT = -2f\, d_2\alpha. \end{cases}$$

Mais, en vertu des inégalités (12), les seconds membres des égalités (16) ont tous deux le signe de $f$; il en est forcément de même des premiers ; le problème posé n'a donc pas de solution si l'on n'a pas à la fois les deux inégalités

$$(17) \qquad \begin{cases} \left[dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} - f\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha \partial T} dT\right] f > 0, \\ \left[dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} + f\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha \partial T} dT\right] f > 0. \end{cases}$$

D'ailleurs, lorsque ces inégalités sont vérifiées, le problème posé est susceptible d'une infinité de solutions. Déterminons, en effet, $d_1\alpha$, $d_2\alpha$ par

les égalités (16); ces quantités vérifieront assurément l'égalité (13) et les inégalités (12); ces quantités une fois déterminées, les égalités (14) et (15) détermineront les quatre quantités $d_1A$, $d_1T$, $d_2A$, $d_2T$.

Donc les variations $d\alpha$, $dA$, $dT$ qui, à partir d'un point $M_0(A, T, \alpha)$, peuvent être obtenues au moyen d'un trajet brisé infiniment petit formé d'une ascendante et d'une descendante, sont celles qui vérifient à la fois les deux inégalités (17).

Considérons donc tous les trajets infiniment petits $d\alpha$, $dA$, $dM$, issus du point $M_0$ $(A, T, \alpha)$.

Tous ceux qui, parcourus dans le sens ascendant, figurent un trajet réalisable, constituent un demi-plan, ou mieux un élément de ce demi-plan P :

$$(11) \quad \ldots\ldots \quad dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} + f\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT = 0, \quad d\alpha > 0.$$

Tous ceux qui, parcourus dans le sens descendant, figurent un trajet réalisable, constituent un élément d'un autre demi-plan P′

$$(11^{bis}) \quad \ldots\ldots \quad dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - f\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT = 0, \quad d\alpha < 0.$$

Ces deux demi-plans forment un dièdre; le trajet infiniment petit qui leur sert d'arête vérifie les égalités

$$(10) \quad \ldots\ldots\ldots \quad dA - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT = 0, \quad d\alpha = 0.$$

Il représente le trajet réversible qui passe par le point $M_0$.

Supposons qu'un segment $d\alpha$, $dA$, $dT$ soit parmi ceux qui vérifient les inégalités (17) et que nous fassions tourner ce segment autour du point $M_0$ de telle sorte que la quantité

$$dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} + f\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT$$

tende vers 0; $d_2\alpha$ tendra vers 0 et $d_1\alpha$ tendra à devenir égal à $d\alpha$, ce qui

exigera que $d\alpha$ soit positif; ce segment tendra donc à venir se placer sur le demi-plan P.

Si, de même, nous faisons tourner ce segment autour de $M_0$ de telle sorte que

$$dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - f\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT$$

tende vers 0, ce segment tendra à venir s'appliquer sur le demi-plan P'.

Ainsi un segment infiniment petit, le long duquel les deux inégalités (17) sont d'abord vérifiées, ne peut, en tournant autour du point $M_0$, cesser de vérifier l'une ou l'autre de ces inégalités que s'il vient à franchir l'un ou l'autre des deux demi-plans P, P'. L'ensemble des deux inégalités (17) caractérise donc les segments infiniment petits tracés, à partir du point $M_0$, dans l'une des deux régions en lesquelles l'espace est partagé au voisinage de ce point par l'ensemble des deux demi-plans P, P'.

Il est aisé de voir quelle est celle de ces deux régions que caractérisent les deux inégalités (17). En effet, ces deux régions sont, l'une, un angle dièdre inférieur à $\pi$; l'autre un angle dièdre supérieur à $\pi$. Or, si les deux inégalités (17) sont vérifiées par un segment $d\alpha$, $dA$, $dT$, issu du point $M_0$, ni l'une ni l'autre ne peut être vérifiée par le segment $-d\alpha$, $-dA$, $-dT$, issu du même point; si le premier segment est tracé dans la région considérée, le second n'y peut être tracé; la région considérée est donc telle que si un segment, issu du point $M_0$, pénètre dans cette région, le segment directement opposé n'y pénètre pas. Ce caractère ne saurait convenir au dièdre plus grand que $\pi$. Nous parvenons ainsi à la proposition suivante :

*Tous les segments infiniment petits, issus du point* $M_0$, *qui vérifient les deux inégalités* (17) *sont les segments qui pénètrent à l'intérieur du dièdre, inférieur à* $\pi$, *formé par les demi-plans* P *et* P'.

Considérons une ligne quelconque, tracée dans l'espace des A, T, $\alpha$; parcourons cette ligne dans un sens bien déterminé; soient $M_0$, $M_1$, $M_2$, ... des points infiniment voisins pris dans l'ordre où nous les rencontrons le long de ce parcours; supposons que les inégalités (17) soient vérifiées par



les composantes du segment $M_0M_1$ quand on y remplace $\alpha$, A, T par les coordonnées du point $M_0$; puis par les composantes du segment $M_1M_2$ quand on y remplace $\alpha$, A, T par les coordonnées du point $M_1$, etc. On pourra alors passer du point $M_0$ au point $M_1$ par un chemin brisé infiniment petit, formé d'une ascendante et d'une descendante; puis du point $M_1$ au point $M_2$ par un chemin brisé analogue, etc. La ligne considérée ne représentera pas une modification réalisable; mais on pourra tracer une ligne brisée, aux brisures infiniment nombreuses, qui demeurera infiniment voisine de la précédente et représentera une modification réalisable. La ligne $M_0M_1M_2$... sera dite alors *pseudo-réalisable*.

En résumé, soient une ligne tracée dans l'espace des $\alpha$, A, T et $s$ la longueur de l'arc de cette courbe comptée à partir d'une origine donnée et dans un sens déterminé. Supposons qu'en tout point de cette ligne les deux quantités

$$\frac{dA}{ds}-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha^2}-f\right)\frac{d\alpha}{ds}-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial T}\frac{dT}{ds},$$

$$\frac{dA}{ds}-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha^2}+f\right)\frac{d\alpha}{ds}-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial T}\frac{dT}{ds}$$

soient de même signe.

Si ce signe est celui de $f$, la ligne en question, parcourue dans le sens des arcs croissants, est pseudo-réalisable; si ce signe est opposé à celui de $f$, la ligne en question, parcourue dans le sens des arcs décroissants, est pseudo-réalisable.

Ce que nous venons de dire suppose essentiellement que $f$ soit différent de 0 au point $M_0$ que l'on considère; toutes ces considérations sont donc caduques si le point $M_0$ représente un état naturel du système. Si $f$ est égal à 0 au point $M_0$, aucun segment infiniment petit issu de ce point ne peut vérifier les inégalités (17); un segment qui traverse la surface des états naturels est réalisable s'il vérifie soit l'égalité (11), soit l'égalité ($11^{\text{bis}}$); mais il ne peut jamais être pseudo-réalisable.

Sur la surface des états naturels, traçons une ligne quelconque L, et sur cette ligne, choisissons un sens de parcours correspondant à une valeur croissante de l'arc $s$.

Considérons, en un point de cette ligne L, la valeur de l'expression

$$C = \frac{dA}{ds} - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2}\frac{d\alpha}{ds} - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T}\frac{dT}{ds}.$$

Il peut arriver que cette quantité C soit nulle en tous les points d'un segment de longueur finie pris sur la ligne L; dans ce cas, ce segment représentera une modification réalisable, et cela dans quelque sens qu'on le parcoure. Il représentera donc une modification *réversible.*

Mais, en général, la grandeur C ne s'annulera qu'en certains points isolés de la ligne L; celle-ci pourra se partager en segments de longueur finie tels que, le long de chacun de ces segments, la grandeur C garde un signe invariable, par exemple, la grandeur C s'annulera aux points $M_0$, $M_1$, $M_2$, ... rangés dans l'ordre où on les rencontre lorsqu'on parcourt la ligne L dans le sens des arcs croissants; elle sera positive le long du segment $L_1$, parcouru de $M_0$ en $M_1$, négative le long du segment $L_2$, parcouru de $M_1$ en $M_2$, etc.

Traçons (fig. 2) deux segments $L_1'$, $L_2''$, infiniment voisins du segment L, tous deux extérieurs à la surface des états naturels, le premier tracé dans la région de l'espace où $f$ est positif, le second tracé dans la région de l'espace où $f$ est négatif.

Le long des lignes $L_1'$, $L_1''$, $f$ est infiniment petit; les deux quantités

$$\frac{dA}{ds} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - f\right)\frac{d\alpha}{ds} - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T}\frac{dT}{ds},$$

$$\frac{dA}{ds} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} + f\right)\frac{d\alpha}{ds} - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T}\frac{dT}{ds}$$

Fig. 2.

sont infiniment voisines de C, pourvu, bien entendu, que le sens d'accroissement des arcs choisi sur les segments $L_1'$, $L_1''$ soit le même que le sens de parcours choisi sur le segment $L_1$; ces quantités sont donc positives; par conséquent, la ligne $L_1'$, parcourue

dans le sens des arcs croissants, est pseudo-réalisable, et il en est de même de la ligne $L_1''$, parcourue dans le sens des arcs décroissants.

De même, traçons deux lignes infiniment voisines de la ligne $L_2$, l'une, $L_2'$, du côté où $f$ est positif, l'autre, $L_2''$, du côté où $f$ est négatif; sur ces deux lignes, prenons le même sens de parcours pour les arcs croissants que sur la ligne $L_2$ : la ligne $L_2''$, parcourue dans le sens des arcs croissants, sera pseudo-réalisable, et il en sera de même de la ligne $L_1''$, parcourue dans le sens des arcs décroissants.

Tout segment réalisable infiniment petit passant par le point $M_1$ est situé dans l'élément plan

$$dA - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT = 0,$$

et comme, au point $M_1$, $f = 0$, ce segment peut être décrit aussi bien dans le sens ascendant que dans le sens descendant.

Menons cet élément plan; il rencontre les quatre lignes $L_1'$, $L_2''$, $L_2'$, $L_2''$ en quatre points $M_1'$, $M_1''$, $m_1'$, $m_1''$, tous quatre infiniment voisins du point $M_1$.

Joignons, par des chemins réalisables, $M_1'm_1''$ et $M_1''m_1'$. Le trajet $L_1'M_1'm_1''L_2''$ représentera une modification pseudo-réalisable; il en sera de même du trajet $L_2'm_1'M_1''L_1''$.

Si donc on trace, en la surface des états naturels, une ligne qui ne représente pas une modification réversible, et si l'on fait choix, sur cette ligne et sur les lignes infiniment voisines, d'un sens de parcours déterminé, on peut toujours tracer deux lignes infiniment voisines de la ligne donnée et qui représentent toutes deux des modifications pseudo-réalisables, la première lorsqu'on la parcourt dans le sens indiqué, la seconde lorsqu'on la parcourt en sens contraire.

Pour cette raison, une ligne non réversible, tracée en la surface des états naturels, est dite *pseudo-réversible*.

Ces propriétés des systèmes définis par une seule variable, hors la température, étant établies, il importe de les étendre aux systèmes définis par un nombre quelconque de variables.

Soit donc un système défini, hors la température absolue T, par des



variables privilégiées dont les unes $\alpha, \beta, \ldots, \lambda$ sont affectées d'hysteresis, tandis que les autres $\mu, \ldots, \nu$ sont exemptes d'hysteresis.

En toute modification réalisable élémentaire, nous avons les égalités (*)

$$(18) \quad \left\{ \begin{array}{l} dA = \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} d\alpha + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta + \cdots + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT + g_\alpha(\alpha, \beta, \ldots, \nu, T, A, B, \ldots, N) \, |d\alpha|, \\ \cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots \\ dL = \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial \alpha} d\alpha + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial \beta} d\beta + \cdots + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial \nu} d\nu + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial T} dT + g_\lambda(\alpha, \beta, \ldots, \nu, T, A, B, \ldots, N) |d\lambda|, \\ M = \frac{\partial \mathcal{F}}{\partial \mu}, \quad \ldots, \quad N = \frac{\partial \mathcal{F}}{\partial \nu}. \end{array} \right.$$

Donnons-nous un segment infiniment petit

$$d\alpha, \quad d\beta, \quad \ldots, \quad d\nu, \quad dT, \quad dA, \quad dB, \quad \ldots, \quad dN$$

et demandons-nous si l'on peut passer de l'origine à l'extrémité de ce segment par deux trajets consécutifs infiniment petits, tous deux réalisables.

Soient

$$d_1\alpha, \quad d_1\beta, \quad \ldots, \quad d_1\nu, \quad d_1T, \quad d_1A, \quad d_1B, \quad \ldots, \quad d_1N$$

et

$$d_2\alpha, \quad d_2\beta, \quad \ldots, \quad d_2\nu, \quad d_2T, \quad d_2A, \quad d_2B, \quad \ldots, \quad d_2N$$

les composantes de ces deux segments; elles sont telles que l'on ait

$$(19) \quad \left\{ \begin{array}{l} d_1\alpha + d_2\alpha = d\alpha, \; d_1\beta + d_2\beta = d\beta, \ldots, \; d_1\nu + d_2\nu = d\nu, \; d_1T + d_2T = dT, \\ d_1A + d_2A = dA, \; d_1B + d_2B = dB, \ldots, \; d_1N + d_2N = dN. \end{array} \right.$$

En vertu de la première égalité (18), nous avons

$$(20) \quad \ldots \quad \left\{ \begin{array}{l} d_1A - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} d_1\alpha - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d_1\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} d_1T = g_\alpha |d_1\alpha|, \\ d_2A - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} d_2\alpha - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d_2\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} d_2T = g_\alpha |d_2\alpha|. \end{array} \right.$$

(*) *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis*; troisième mémoire : *Théories générales des modifications permanentes*, § 2. (Mém. de l'Acad. roy. de Belgique, t. LIV, in-4°.)

Peut-il arriver que $d_1\alpha$, $d_2\alpha$ soient de même signe et, partant, de même signe que $d\alpha$?

1° Supposons $d\alpha$ et, partant, $d_1\alpha$, $d_2\alpha$ positifs; en ajoutant membre à membre les égalités (20), nous trouvons l'égalité

$$(21) \quad . \quad . \quad . \quad dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} + g_\alpha\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT = 0;$$

$d_1\alpha$, $d_2\alpha$ ne peuvent donc être positifs que si les composantes du segment donné vérifient cette égalité.

D'ailleurs, dans ce cas, on a l'inégalité

$$(22) \quad . \quad . \quad \left[dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - g_\alpha\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT\right] g_\alpha > 0,$$

car le premier membre se réduit à

$$(g_\alpha)^2 d\alpha$$

et $d\alpha$ est positif.

Si les conditions (21) et (22) sont vérifiées, cas auquel $d\alpha$ est positif, nous pourrons prendre pour $d_1\alpha$, $d_2\alpha$ deux valeurs positives quelconques dont la somme donne $d\alpha$ et, quelles que soient les valeurs, soumises aux égalités (19), que l'on substitue à

$$\begin{array}{lll} d_1\beta, & \ldots, d_1\nu, & d_1T, \\ d_2\beta, & \ldots, d_2\nu, & d_2T, \end{array}$$

les égalités (20) détermineront des valeurs de $d_1A$, $d_2A$ dont la somme reproduira $dA$.

2° Supposons $d\alpha$ et, partant, $d_1\alpha$, $d_2\alpha$ négatifs; en ajoutant membre à membre les égalités (20), nous trouvons l'égalité

$$(21^{\text{bis}}) \quad . \quad . \quad . \quad dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - g_\alpha\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT = 0;$$

$d_1\alpha$, $d_2\alpha$ ne peuvent donc être tous deux négatifs que si les composantes du



segment donné vérifient l'égalité ($21^{\text{bis}}$). D'ailleurs, on a, dans ce cas, l'inégalité.

$$(22^{\text{bis}}). \quad \left[dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} + g_\alpha\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT\right] g_\alpha > 0,$$

car le premier membre se réduit à $-(g_\alpha)^2 d\alpha$ qui est positif, puisque $d\alpha$ est négatif.

Si les conditions ($21^{\text{bis}}$) et ($22^{\text{bis}}$) sont simultanément vérifiées, cas auquel $d\alpha$ est sûrement négatif, nous pouvons prendre pour $d_2\alpha$, $d_2\alpha$, deux valeurs négatives quelconques dont la somme reproduise $d\alpha$ et, quelles que soient les valeurs, soumises aux égalités (19), que l'on substitue à

$$d_1\beta, \quad \ldots, d_1\nu, \quad d_1T,$$
$$d_2\beta, \quad \ldots, d_2\nu, \quad d_2T,$$

les égalités (20) détermineront des valeurs de $d_1A$, $d_2A$, dont la somme reproduira $dA$.

Supposons maintenant que les composantes du segment donné ne vérifient pas les conditions (21) et (22) et qu'elles ne vérifient pas non plus les conditions ($21^{\text{bis}}$) et ($22^{\text{bis}}$); les deux quantités $d_1\alpha$, $d_2\alpha$ ne pourront être de même signe; pourront-elles être de signes contraires?

Proposons-nous, par exemple, de chercher si l'on peut avoir

$$d_1\alpha > 0, \qquad d_2\alpha < 0$$

avec

$$d_1\alpha + d_2\alpha = 0.$$

Moyennant les conditions (23), jointes aux égalités (19), les égalités (20) donnent

$$(24). \quad \left\{\begin{aligned} dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - g_\alpha\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT &= \quad 2 g_\alpha d_1\alpha, \\ dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} + g_\alpha\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT &= -2 g_\alpha d_2\alpha. \end{aligned}\right.$$

Ces égalités ne sont compatibles avec les inégalités (23) que si l'on a les deux inégalités

$$(25)\ldots\quad \begin{cases} \left[dA - \left(\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} - g_\alpha\right) d\alpha - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\beta} d\beta - \cdots - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\nu} d\nu - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial T} dT\right] g_\alpha > 0, \\ \left[dA - \left(\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} + g_\alpha\right) d\alpha - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\beta} d\beta - \cdots - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\nu} d\nu - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial T} dT\right] g_\alpha > 0. \end{cases}$$

D'ailleurs, si l'on a ces inégalités, on pourra, par les égalités (24), déterminer pour $d_1\alpha$, $d_2\alpha$, des valeurs qui vérifieront à la fois les inégalités (23) et la première égalité (19); quelles que soient les valeurs, soumises aux égalités (19), que l'on substitue alors à

$$d_1\beta,\quad \ldots, d_1\nu,\quad d_1T,$$
$$d_2\beta,\quad \ldots, d_2\nu,\quad d_2T,$$

les égalités (20) fourniront pour $d_1A$, $d_2A$ des valeurs qui vérifieront l'égalité

$$d_1A + d_2A = 0.$$

On verrait de même que si les inégalités (25) sont vérifiées, on peut assujettir $d_1\alpha$ à être négatif et $d_2\alpha$ à être positif; il suffit pour cela de substituer aux égalités (24) les égalités

$$(24^{\text{bis}})\quad \begin{cases} dA - \left(\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} + g_\alpha\right) d\alpha - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\beta} d\beta - \cdots - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\nu} d\nu - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial T} dT = -2g_\alpha d_1\alpha, \\ dA - \left(\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha^2} - g_\alpha\right) d\alpha - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\beta} d\beta - \cdots - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\nu} d\nu - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial\alpha\partial T} dT = \phantom{-}2g_\alpha d_2\alpha. \end{cases}$$

Donc, quelles que soient les valeurs, soumises aux égalités (19), que l'on substitue à

$$d_1\beta,\quad \ldots, d_1\nu,\quad d_1T,$$
$$d_2\alpha,\quad \ldots, d_2\beta,\quad d_2T,$$

pour que l'on puisse trouver un système de valeurs de

$$d_1\alpha,\quad d_1A,$$
$$d_2\alpha,\quad d_2A,$$

qui vérifient les conditions (19) et (20), il faut et il suffit que les composantes du segment donné vérifient les conditions

$$(26)\ldots\left\{\begin{array}{l}\left[dA-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha^2}-g_\alpha\right)d\alpha-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\beta}d\beta-\cdots-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\nu}d\nu-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial T}dT\right]g_\alpha\geqq 0,\\ \left[dA-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha^2}+g_\alpha\right)d\alpha-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\beta}d\beta-\cdots-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\nu}d\nu-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial T}dT\right]g_\alpha\geqq 0.\end{array}\right.$$

Les variables $\beta, \ldots, \lambda$, prêtent à des considérations analogues.

Quant aux variables $\mu, \ldots, \nu$, voici ce qu'on en peut dire :

Quelles que soient les valeurs, soumises aux égalités (19), que l'on substitue à

$$d_1\alpha,\quad d_1\beta,\quad \ldots, d_1\lambda,\quad d_1T,$$
$$d_2\alpha,\quad d_2\beta,\quad \ldots, d_2\lambda,\quad d_2T,$$

on pourra toujours prendre pour $d_1\mu, \ldots, d_1\nu, d_2\mu, \ldots, d_2\nu$, des valeurs arbitraires soumises aux égalités (19) et les valeurs de $d_1M, \ldots, d_1N, d_2M, \ldots, d_2N$ déterminées par les égalités

$$(27)\ldots\ldots\left\{\begin{array}{l}d_1M=\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\mu}d_1\alpha+\cdots+\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\nu\partial\mu}d_1\nu+\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial T\partial\mu}d_1T,\\ d_2M=\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\mu}d_2\alpha+\cdots+\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\nu\partial\mu}d_2\nu+\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial T\partial\mu}d_2T,\\ \cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\\ d_1N=\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\nu}d_1\alpha+\cdots+\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\nu^2}d_1\nu+\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial T\partial\nu}d_1T,\\ d_2N=\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\alpha\partial\nu}d_2\alpha+\cdots+\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\nu^2}d_1\nu+\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial T\partial\nu}d_2T,\end{array}\right.$$

vérifieront également les relations (19), pourvu que l'on ait

$$(28)\ldots\left\{\begin{array}{l}dM-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\mu\partial\alpha}d\alpha-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\mu\partial\beta}d\beta-\cdots-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\mu\partial\nu}d\nu-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\mu\partial T}dT=0,\\ \cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\\ dN-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\nu\partial\alpha}d\alpha-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\nu\partial\beta}d\beta-\cdots-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\nu^2}d\nu-\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial\nu\partial T}dT=0.\end{array}\right.$$

En résumé, étant donné un segment infiniment petit

$$d\alpha,\ d\beta,\ \ldots,\ d\lambda,\ d\mu,\ \ldots,\ d\nu,\ dT,$$
$$dA,\ dB,\ \ldots,\ dL,\ dM,\ \ldots,\ dN,$$

pour qu'il soit possible de passer de l'origine à l'extrémité de ce segment au moyen de deux trajets réalisables infiniment petits, il faut et il suffit que les composantes de ce segment vérifient les conditions (28) et les conditions

$$(29)\quad \begin{cases} \left[dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - g_\alpha\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \lambda} d\lambda - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT\right] g_\alpha \geqq 0, \\ \left[dA - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} + g_\alpha\right) d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \lambda} d\lambda - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T} dT\right] g_\alpha \geqq 0, \\ \cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots \\ \left[dL - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial \alpha} d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial \beta} d\beta - \cdots - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda^2} - g_\lambda\right) d\lambda - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial T} dT\right] g_\lambda \geqq 0, \\ \left[dL - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial \alpha} d\alpha - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial \beta} d\beta - \cdots - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda^2} + g_\lambda\right) d\lambda - \cdots - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial \nu} d\nu - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \lambda \partial T} dT\right] g_\lambda \geqq 0. \end{cases}$$

Cela posé, soit une ligne tracée dans l'espace des $\alpha, \beta, \ldots, \nu, T, A, B, \ldots, N$; prenons sur cette ligne un sens de parcours bien déterminé, et soient $M_0$, $M_1$, $M_2$, ... des points de cette ligne, infiniment voisins les uns des autres et rangés dans l'ordre où on les rencontre en suivant ce sens de parcours; si chacun des segments $M_0M_1$, $M_1M_2$, ... vérifie les conditions (28) et (29), on pourra tracer une ligne brisée, présentant une infinité de brisures, infiniment voisine de la ligne donnée et représentant une modification réalisable lorsqu'on la parcourt dans le sens $M_0M_1M_2$, ... Alors la ligne considérée, parcourue dans le sens choisi, représentera une modification *pseudo-réalisable.*

Si l'on parcourt cette ligne en sens contraire, et si les quantités $g_\alpha, g_\beta, \ldots, g_\lambda$ ne sont pas toutes nulles, elle ne sera plus, en général, pseudo-réalisable. *Une modification pseudo-réalisable n'est pas, en général, pseudo-réversible.*

Il faut en excepter toutefois le cas où celles des variables $\alpha, \beta, \ldots, \lambda$, qui correspondent à des valeurs de $g_\alpha$, $g_\beta$, ..., $g_\lambda$ non nulles sur la ligne considérée, gardent des valeurs constantes le long de cette ligne, et où l'on a,



tout le long de cette ligne, les conditions (28) et les conditions (29) réduites à des égalités; dans ce cas, la ligne considérée est réalisable dans les deux sens; elle est *réversible*.

Ce que nous venons de dire ne s'applique plus à une ligne en tout point de laquelle on a

$$g_\alpha = 0, \quad g_\beta = 0, \quad \ldots, \quad g_\lambda = 0,$$

c'est-à-dire à une ligne tracée en l'espace des états naturels. Dans ce cas, il suffit de reprendre presque textuellement ce que nous avons dit touchant les systèmes qui dépendent d'une seule variable pour obtenir la proposition suivante :

*Toute ligne tracée en l'espace des états naturels représente une modification réversible ou pseudo-réversible.*

Cette conclusion, nous y étions déjà parvenu dans nos précédents écrits touchant l'hysteresis (*), mais vu le rôle essentiel qu'elle joue dans le développement de la théorie, il y avait lieu, croyons-nous, de l'établir d'une manière entièrement rigoureuse.

Les modifications pseudo-réversibles tracées en l'espace des états naturels donnent prise à tous les raisonnements que l'on développe, en thermodynamique classique, au sujet des modifications réversibles. On peut donc leur étendre, comme nous l'avons fait ailleurs (*loc. cit.*, § 9), toutes les conséquences de l'égalité de Clausius.

Il n'en est plus de même des modifications pseudo-réalisables; on ne peut plus imiter, en ce qui les concerne, les raisonnements de la thermodynamique classique; si, comme nous l'avions fait ailleurs (*loc. cit.*, § 10), on étend l'inégalité de Clausius à tout cycle fermé pseudo-réalisable, ce sera à titre d'hypothèse gratuite; or, nous avons vu au § 1 du présent écrit, que cette hypothèse ne pouvait s'accorder avec les autres suppositions essentielles

(*) *Sur les déformations permanentes de l'hysteresis*; troisième mémoire : *Théorie générale des modifications permanentes*, § 8. (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. LIV, in-4°.)



de la théorie des modifications permanentes. Nous devons donc rejeter tout ce que nous avions avancé au § 10 de notre *Théorie générale des modifications permanentes.*

## § 4. — *Déplacement de l'état naturel.*

Les propositions qui se trouvaient établies en ce paragraphe et qu'il nous faut maintenant abandonner avaient pour principal objet d'établir le théorème suivant :

*Soit* $F(\alpha, \beta, ..., \nu, T)$ *le potentiel thermodynamique apparent, qui détermine l'espace des états naturels par les relations*

$$(30). \quad \frac{\partial F}{\partial \alpha} - A = 0, \quad \frac{\partial F}{\partial \beta} - B = 0, \quad \ldots, \quad \frac{\partial F}{\partial \nu} - N = 0$$

*Pour que l'état naturel soit stable lorsqu'on maintient invariables la température* T *et les actions* A, B, ..., N, *il suffit qu'il rende minimum la fonction*

$$(31). \quad \Phi(\alpha, \beta, \ldots, \nu, T) = F(\alpha, \beta, \ldots, \nu, T) - A\alpha - B\beta - \cdots - N\nu.$$

Complétant ensuite cette proposition par voie d'hypothèse, nous admettions que cette condition, suffisante pour la stabilité de l'état naturel, était en même temps nécessaire; nous en déduisions alors que les états naturels d'un système ne vérifiaient ni la loi du déplacement isothermique de l'équilibre, ni la loi du déplacement de l'équilibre par variation de la température lorsqu'ils étaient instables, tandis que lorsqu'ils sont stables, ils vérifient ces deux lois.

Ces diverses propositions doivent donc, pour l'instant, être regardées comme non fondées; mais, en nous appuyant sur l'impossibilité du mouvement perpétuel, conformément à ce qui a été dit au § 2, nous allons être conduits à les reprendre toutes; seulement, une légère différence s'introduira dans la méthode logique qui nous conduira à ce résultat. Auparavant,

nous *démontrions* que certaines conditions étaient *suffisantes* pour la stabilité de l'état naturel et nous *supposions* qu'elles étaient en même temps *nécessaires;* maintenant, nous allons *démontrer* que ces conditions sont *nécessaires* et nous *supposerons* ensuite qu'elles sont *suffisantes.*

Notre point de départ sera l'IMPOSSIBILITÉ DU MOUVEMENT PERPÉTUEL, énoncée sous la forme suivante :

*Si un cycle isothermique réalisable ou pseudo-réalisable à la fin duquel les variables $\alpha, \beta, \ldots, \nu$ et les actions extérieures A, B, ..., N reprennent leurs valeurs initiales n'est pas en entier réversible, on a l'inégalité*

$$\int (A d\alpha + B d\beta + \cdots + N d\nu) > 0, \qquad (32)$$

*l'intégrale s'étendant au parcours du cycle.*

De ce principe, la première proposition que nous déduirons est la suivante :

*Dans une région où les états naturels sont stables, ces états vérifient forcément la loi du déplacement isothermique de l'équilibre.*

Nous commencerons par démontrer cette proposition dans le cas d'un système défini par la température T et par une seule variable $\alpha$ affectée d'hysteresis; elle est alors presque intuitive.

Prenons, à l'ordinaire, les valeurs de l'action A comme abscisses et les valeurs de la variable $\alpha$ comme ordonnées; les états d'équilibre relatifs à une température donnée sont représentés par une ligne, la *ligne des états naturels;* il s'agit de prouver que *si les états naturels sont stables, la ligne des états naturels monte de gauche à droite.*

Prenons un point $M_0$ sur la ligne des états naturels et, de ce point, écartons-nous suivant une ascendante $M_0M$; c'est une de nos hypothèses essentielles que la loi du déplacement isothermique de l'équilibre s'applique aux modifications isothermiques réalisables, ascendantes ou descendantes; la ligne $M_0M$ monte donc sûrement de gauche à droite.

Arrivés au point M, imposons à l'action extérieure une infinité d'oscil-





lations infiniment petites au voisinage d'une valeur invariable A ; le point figuratif va se déplacer et, si le système est de première catégorie, il tend vers un point N situé sur la ligne des états naturels. Le trajet MN, parallèle à $O\alpha$, est un trajet pseudo-réalisable.

Enfin, la portion $NN_0$ de la ligne des états naturels est un trajet pseudo-réversible.

Le trajet $N_0MNN_0$ est un cycle fermé qui est, en partie, réalisable ou pseudo-réalisable et, en partie, pseudo-réversible ; l'inégalité (32) est donc applicable à ce cycle qui doit être sinistrorsum.

Or, si la ligne $N_0N$ descendait de gauche à droite, ou bien montait de gauche à droite, mais moins rapidement que la ligne $N_0M$, le cycle serait forcément dextrorsum.

Donc, *la ligne des états naturels monte de gauche à droite et, en chacun de ses points, plus rapidement que la ligne ascendante qui passe par ce point.*

Nous allons maintenant étendre la loi du déplacement isothermique des états naturels stables aux systèmes qui dépendent d'un nombre quelconque de variables.

La loi à démontrer est celle-ci :

Soit $P_0$ un état naturel relatif à une température donnée; soient

$$\alpha_0, \quad \beta_0, \quad \ldots \nu_0, \quad A_0, \quad B_0, \quad \ldots, \quad N_0$$

les valeurs des variables et des actions extérieures auxquelles il correspond.

Supposons que cet état naturel et les états naturels voisins soient stables.

Soit $P_1$

$$\alpha_1, \quad \beta_1, \quad \ldots, \nu_1, \quad A_1, \quad B_1, \quad \ldots, \quad N_1$$

un autre état naturel relatif à la même température.

Si cet état $P_1$ est suffisamment voisin de l'état $P_0$, on a

$$(33). \quad . \quad . \quad (A_1 - A_0)(\alpha_1 - \alpha_0) + (B_1 - B_0)(\beta_1 - \beta_0) + \cdots + (N_1 - N_0)(\nu_1 - \nu_0) > 0.$$

Notre point de départ sera le suivant :

La loi du déplacement isothermique de l'équilibre s'applique à toute



modification isothermique réalisable. Si donc $P_0$ est un point d'une ligne isothermique réalisable, et si $P_2$

$$\alpha_2, \quad \beta_2, \quad \ldots, \nu_2, \quad A_2, \quad B_2, \quad \ldots, \quad N_2$$

est un autre point de la même ligne, tel qu'entre $P_0$ et $P_2$ la ligne ne présente pas de point anguleux, on peut toujours prendre le point $P_2$ assez voisin du point $P_0$ pour que l'on ait

$$(34) \qquad (A - A_0)(\alpha - \alpha_0) + (B - B_0)(\beta - \beta_0) + \cdots + (N - N_0)(\nu - \nu_0) > 0,$$

le point

$$\alpha, \quad \beta, \quad \ldots, \nu, \quad A, \quad B, \quad \ldots, \quad N,$$

étant un point quelconque situé sur la ligne réalisable entre le point $P_0$ et le point $P_2$.

Prenons donc, en l'espace des états naturels, un certain état $P_0$. Donnons-nous un ensemble de valeurs de $A_1$, $B_1$, ..., $N_1$ voisines de $A_0$, $B_0$, ..., $N_0$. A ces valeurs des actions extérieures correspond un nouvel état naturel

$$\alpha_1, \quad \beta_1, \quad \ldots, \nu_1, \quad A_1, \quad B_1, \quad \ldots, \quad N_1$$

que représente le point $P_1$.

Joignons le point $P_0$ au point $P_1$ par une ligne $P_0P_1$ tracée en l'espace des états naturels.

Les égalités

$$(35) \ldots\ldots\ldots \left\{ \begin{array}{l} A - A_0 = (A_1 - A_0)\rho, \\ B - B_0 = (B_1 - B_0)\rho, \\ \ldots\ldots\ldots \\ N - N_0 = (N_1 - N_0)\rho, \end{array} \right.$$

où $\rho$ croit de 0 à 1, nous donnent un ensemble de valeurs de A, B, ..., N, qui varient d'une manière continue et dans un sens unique de l'ensemble $A_0$, $B_0$, ..., $N_0$, à l'ensemble $A_1$, $B_1$, ..., $N_1$.

Reportées dans les relations qui définissent les modifications isothermiques réalisables, les égalités (35) déterminent une telle modification allant du point $P_0$ au point $P_2$ :

$$\alpha_2, \quad \beta_2, \quad \ldots, \nu_2, \quad A_1, \quad B_1, \quad \ldots, \quad N_1.$$



Si les actions $A_1, B_1, \ldots, N_1$ sont suffisamment voisines de $A_0, B_0, \ldots, N_0$, les variables $\alpha, \beta, \ldots, \nu$ auront chacune, le long de la modification réalisable considérée, un sens unique de variation, et le segment $P_0P_2$ sera sans point anguleux.

On peut donc trouver des quantités positives $\mathcal{A}, \mathcal{B}, \ldots, \mathcal{N}$, telles que si l'on a les inégalités

$$(36) \quad \ldots \quad |A_1 - A_0| \leqq \mathcal{A}, \quad |B_1 - B_0| \leqq \mathcal{B}, \ldots, \quad |N_1 - N_0| \leqq \mathcal{N}$$

et, *a fortiori*,

$$|A - A_0| \leqq \mathcal{A}, \quad |B - B_0| \leqq \mathcal{B}, \ldots, \quad |N - N_0| \leqq \mathcal{N},$$

on puisse écrire l'inégalité (34).

Si les états naturels du système sont stables, la ligne $P_2P_1$, le long de laquelle

$$A = A_1, \quad B = B_1, \quad \ldots, \quad N = N_1,$$

parcourue de $P_2$ vers $P_1$, sera pseudo-réalisable.

Dès lors, le cycle $P_0P_2P_1P_0$ sera, en partie, réalisable ou pseudo-réalisable et, en partie, pseudo-réversible; pour ce cycle l'inégalité (32) doit être vérifiée.

Cette inégalité peut s'écrire

$$\int (\alpha dA + \beta dB + \cdots + \nu dN) < 0$$

ou bien

$$(37) \quad \ldots \quad \int_{P_0P_2} (\alpha dA + \beta dB + \cdots + \nu dN) - \int_{P_0P_1} (\alpha dA + \beta dB + \cdots + \nu dN) < 0.$$

Mais on a

$$\int_{P_0P_1} (\alpha_0 dA + \beta_0 dB + \cdots + \nu_0 dN) = (A_1 - A_0)\alpha_0 + (B_1 - B_0)\beta_0 + \cdots + (N_1 - N_0)\nu_0,$$

$$\int_{P_0P_2} (\alpha_0 dA + \beta_0 dB + \cdots + \nu_0 dN) = (A_1 - A_0)\alpha_0 + (B_1 - B_0)\beta_0 + \cdots + (N_1 - N_0)\nu_0.$$

L'inégalité (37) peut donc s'écrire

$$\int_{P_0P_1} \left[ (\alpha - \alpha_0)dA + (\beta - \beta_0)dB + \cdots + (\nu - \nu_0)dN \right] - \int_{P_0P_2} \left[ (\alpha - \alpha_0)dA + (\beta - \beta_0)dB + \cdots + (\nu - \nu_0)dN \right] > 0.$$



Selon les égalités (35),

$$\int_{P_0P_1}\left[(\alpha-\alpha_0)dA+(\beta-\beta_0)dB+\cdots+(\nu-\nu_0)dN\right]$$
$$=\int_{P_0P_1}\left[(A-A_0)(\alpha-\alpha_0)+(B-B_0)(\beta-\beta_0)+\cdots+(N-N_0)(\nu-\nu_0)\right]\frac{d\rho}{\rho}$$

et, selon l'inégalité (34), cette quantité est sûrement positive.

Si donc on prend le point $P_1$ assez voisin du point $P_0$ pour que l'on ait les inégalités (36), on a sûrement

$$(38) \quad \ldots\ldots \int_{P_0P_1}\left[(\alpha-\alpha_0)dA+(\beta-\beta_0)dB+\cdots+(\nu-\nu_0)dN\right]>0,$$

quelle que soit la forme du chemin $P_0P_1$; pourvu, bien entendu, que les inégalités ($36^{bis}$) demeurent vérifiées tout le long de ce chemin.

Faisons partir du point $P_0$, en l'espace des états naturels, une ligne isothermique L le long de laquelle on ait les égalités

$$(39) \ldots\ldots \frac{dA}{A-A_0}=\frac{dB}{B-B_0}=\cdots=\frac{d\psi}{\left[(A-A_0)^2+\cdots+(N-N_0)^2\right]^{\frac{1}{2}}},$$

$d\psi$ étant positif, et limitons cette ligne L à un point quelconque $P_1$ pour lequel les inégalités (36) soient satisfaites; pour cette ligne ainsi limitée, l'inégalité (38) sera exacte. Or, en vertu des égalités (38), cette inégalité deviendra

$$(40) \ldots \int_{P_0P_1}\frac{(A-A_0)(\alpha-\alpha_0)+(B-B_0)(\beta-\beta_0)+\cdots+(N-N_0)(\nu-\nu_0)}{\left[(A-A_0)^2+(B-B_0)^2+\cdots+(N-N_0)^2\right]^{\frac{1}{2}}}d\psi>0.$$

Cette inégalité doit avoir lieu quelque voisin du point $P_0$ que soit le point $P_1$, pris sur la ligne considérée.

Si l'on observe que, lorsqu'on s'éloigne du point $P_0$ sur la ligne considérée, la quantité

$$(A-A_0)(\alpha-\alpha_0)+(B-B_0)(\beta-\beta_0)+\cdots+(N-N_0)(\nu-\nu_0)$$

part de 0 et varie d'une manière continue, on voit que toute ligne issue du point $P_0$, isothermique, tracée en l'espace des états naturels, et vérifiant les égalités (39), débute par un segment de longueur finie pour tout point

$$\alpha,\ \beta,\ \ldots,\nu,\ A,\ B,\ \ldots,\ N$$



duquel on a l'inégalité

(41). . . $(A - A_0)(\alpha - \alpha_0) + (B - B_0)(\beta - \beta_0) + \cdots + (N - N_0)(\nu - \nu_0) > 0.$

Si l'on observe, en outre, qu'un point quelconque de l'espace des états naturels, relatif à la même température que le point $P_0$, peut être joint au point $P_0$ par une ligne du genre (39), on voit que la proposition précédente entraîne celle-ci :

Soit *n* le nombre des variables

$$\alpha, \quad \beta, \quad \ldots \nu;$$

les points voisins du point $P_0$, représentant des états naturels relatifs à la même température que le point $P_0$, et pour lesquels l'inégalité (41) serait fausse, ne peuvent former un *continuum* à $2n$ dimensions, contenant le point $P_0$, ou bien aboutissant au point $P_0$ de telle sorte que ce point soit un point non singulier de la frontière de ce continuum ou un point conique d'ouverture angulaire finie.

S'il en était ainsi, en effet, on pourrait faire partir du point $P_0$ une ligne isothermique, satisfaisant aux égalités (39), et débutant par un segment d'étendue finie contenu à l'intérieur de ce continuum; pour ce segment, l'inégalité (41) serait fausse, contrairement à ce qui a été démontré.

On peut donc dire que s'il est, à partir de l'état naturel $P_0$, des variations $(A - A_0)$, $(B - B_0)$, ..., $(N - N_0)$ de l'action extérieure pour lesquelles la loi du déplacement isothermique de l'équilibre n'est pas exacte, ces variations sont exceptionnelles.

En général, *la loi du déplacement isothermique de l'équilibre est vérifiée au voisinage d'un état naturel stable.*

Cette première proposition acquise, nous allons démontrer celle-ci :

*Si un état naturel est stable lorsqu'on maintient sensiblement invariables la température* T *et les actions extérieures* A, B, ..., N, *les valeurs des variables* $\alpha$, $\beta$, ..., $\nu$ *qui conviennent à cet état naturel font prendre à la fonction*

(31). . . . . . . $\Phi = F(\alpha, \beta, \ldots, \nu, T) - A\alpha - B\beta - \cdots - N\nu$



*une valeur minimum parmi toutes celles qu'elle peut prendre à la même température et pour les mêmes valeurs des actions extérieures.*

En premier lieu, en effet, les égalités (30) peuvent s'écrire

$$(42) \quad \frac{\partial \Phi}{\partial \alpha} = 0, \quad \frac{\partial \Phi}{\partial \beta} = 0, \quad \ldots, \quad \frac{\partial \Phi}{\partial \nu} = 0.$$

En second lieu, sans changer la température T, faisons varier les actions extérieures de $dA$, $dB$, ..., $dL$; l'état naturel passe de la détermination $\alpha, \beta, \ldots, \nu$ à la détermination $\alpha + d\alpha, \beta + d\beta, \ldots, \nu + d\nu$, et l'on a, en vertu des égalités (30),

$$(43) \quad \begin{cases} dA = \dfrac{\partial^2 F}{\partial \alpha^2} d\alpha + \dfrac{\partial^2 F}{\partial \alpha \partial \beta} d\beta + \cdots + \dfrac{\partial^2 F}{\partial \alpha \partial \nu} d\nu, \\ dB = \dfrac{\partial^2 F}{\partial \beta \partial \alpha} d\alpha + \dfrac{\partial^2 F}{\partial \beta^2} d\beta + \cdots + \dfrac{\partial^2 F}{\partial \beta \partial \nu} d\nu, \\ \cdots\cdots\cdots\cdots\cdots \\ dN = \dfrac{\partial^2 F}{\partial \nu \partial \alpha} d\alpha + \dfrac{\partial^2 F}{\partial \nu \partial \beta} d\beta + \cdots + \dfrac{\partial^2 F}{\partial \nu^2} d\nu. \end{cases}$$

Ces égalités montrent que l'on peut toujours choisir arbitrairement $d\alpha$, $d\beta$, ..., $d\nu$; les valeurs qu'il faut attribuer à $dA$, $dB$, ..., $dN$ sont alors déterminées.

La loi du déplacement isothermique de l'équilibre devant être vérifiée, nous aurons

$$dA\,d\alpha + dB\,d\beta + \cdots + dN\,d\nu > 0$$

ou bien

$$\frac{\partial^2 F}{\partial \alpha^2}(d\alpha)^2 + \frac{\partial^2 F}{\partial \beta^2}(d\beta)^2 + \cdots + \frac{\partial^2 F}{\partial \nu^2}(d\nu)^2 + 2\sum_{\varphi\psi} \frac{\partial^2 F}{\partial \varphi \partial \psi} d\varphi\, d\psi > 0,$$

$(\varphi, \psi)$ désignant une quelconque des combinaisons des variables $\alpha, \beta, \ldots, \nu$, deux à deux.

Cette inégalité peut encore s'écrire

$$(44) \quad \frac{\partial^2 \Phi}{\partial \alpha^2}(d\alpha)^2 + \frac{\partial^2 \Phi}{\partial \beta^2}(d\beta)^2 + \cdots + \frac{\partial^2 \Phi}{\partial \nu^2}(d\nu)^2 + 2\sum_{\varphi\psi} \frac{\partial^2 \Phi}{\partial \varphi \partial \psi} d\varphi\, d\psi > 0.$$

Si l'on observe que les variations $d\alpha$, $d\beta$, ..., $d\nu$ sont arbitraires, on voit que la proposition énoncée est démontrée.

De cette proposition, on déduira, à la manière habituelle, cette autre :

*La loi du déplacement de l'état naturel par variation de la température s'applique au voisinage d'un état naturel stable.*

Il suffira maintenant d'admettre, à titre d'*hypothèses,* les réciproques des trois propositions démontrées pour retrouver, par une voie qui ne prête plus le flanc aux objections exposées au § 1er, les principes dont nous avons fait usage à plusieurs reprises.

---

# TABLE DES MATIÈRES

SUR

# LES DÉFORMATIONS PERMANENTES

ET

# L'HYSTERESIS

SEPTIÈME MÉMOIRE

## HYSTERESIS ET VISCOSITÉ

### INTRODUCTION

Dans plusieurs de nos écrits relatifs à l'hysteresis, nous avons expliqué divers phénomènes de modifications spontanées en apparence; nous avons expliqué aussi l'influence que la vitesse avec laquelle varient les conditions extérieures exerce sur les effets d'hysteresis; cette explication fait jouer un rôle essentiel aux variations très petites, mais incessantes, des actions extérieures qui semblent invariables. Cette explication a été récemment attaquée par M. Bouasse (*), professeur à la Faculté des sciences de Toulouse, avec une grande vivacité. Quoi qu'on puisse penser de plusieurs de ces critiques, il ne nous parait pas douteux que le fond n'en soit en partie justifié. Les théories que nous avons développées expliquent un grand nombre de phénomènes accompagnés de modifications permanentes; elles ne les expliquent pas tous.

Mais notre doctrine même appelle un complément pour lequel, dans nos

(*) H. Bouasse, *Sur les courbes de déformation des fils*, deuxième partie, chapitre V. (Annales de la Faculté des sciences de Toulouse, 2e série, t. II, p. 40; 1900.)

précédents écrits, nous avions, en quelque sorte, posé une pierre d'attente.

Pour passer des modifications infiniment lentes des systèmes affectés d'hysteresis aux modifications accomplies avec une certaine vitesse, nous avions fait usage du principe de d'Alembert. Mais nous avions pris ce principe sous sa forme primitive, où interviennent seulement, à côté des forces réelles, les *forces d'inertie.*

Depuis longtemps, cette forme est reconnue insuffisante dans l'étude des systèmes dénués d'hysteresis; depuis longtemps, on a reconnu la nécessité d'ajouter à la force d'inertie une *force de viscosité.*

L'introduction de la force de viscosité dans les équations du mouvement d'un système affecté d'hysteresis se présente comme le développement nécessaire de la théorie dont nous avons posé les fondements; dès le début, ce développement pouvait être prévu; aussi, en excluant de nos recherches précédentes la considération des forces d'inertie ou résistances passives, avions-nous eu soin de signaler cette exclusion comme une simplification provisoire (*).

L'objet principal du présent mémoire est de montrer comment on peut s'affranchir de cette simplification et comment, en s'en affranchissant, on obtient du premier coup l'explication d'une foule de phénomènes qui échappent à la théorie simplifiée.

Les chapitres III et IV, qui exposent cette extension du principe de d'Alembert, sont précédés de deux autres chapitres. Au chapitre I^er^, nous manifestons l'insuffisance radicale d'une théorie qui prétendrait invoquer la seule viscosité sans faire intervenir l'hysteresis. Le chapitre II renferme une étude complète des effets des trépidations et des secousses et, plus généralement, des effets de viscosité apparente qui peuvent se produire au sein de systèmes affectés d'hysteresis, mais dénués de viscosité réelle; nous avions traité à plusieurs reprises cette dernière question, mais jamais sous une forme aussi complète ni aussi rigoureuse.

(*) *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis*, troisième mémoire: *Théorie générale des modifications permanentes;* § 11. *Mouvement d'un système qui admet des déformations permanentes.* (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, t. LIV, in-4°, 1896.)

---



# CHAPITRE PREMIER.

## THÉORIE DES MODIFICATIONS PERMANENTES FONDÉE SUR LA SEULE VISCOSITÉ.

### § I. — *Hypothèses fondamentales.*

La première théorie des modifications permanentes que nous ayons à examiner est celle qui voit, dans ces modifications, l'effet d'une viscosité. Non seulement cette théorie est explicitement admise par un grand nombre d'auteurs, mais la plupart des expérimentateurs et des praticiens s'expriment en des termes qui la supposent implicitement.

Considérons un système défini par sa température absolue T et par une seule variable normale $x$, et soit X l'action extérieure qui correspond à la variable $x$.

Supposons ce système tellement constitué qu'on lui puisse appliquer les lois de la thermodynamique classique; il admet alors un potentiel interne $\mathfrak{F}(x, \mathrm{T})$ au moyen duquel la condition d'équilibre peut se mettre sous la forme

$$(1) \qquad \frac{\partial \mathfrak{F}(x, \mathrm{T})}{\partial x} = \mathrm{X}.$$

Nous aurons souvent à considérer cette équation résolue par rapport à $x$; nous l'écrirons alors

$$(2) \qquad x = \xi(\mathrm{X}, \mathrm{T}).$$

Pour passer de l'équation d'équilibre (1) à l'équation du mouvement du système, il faut ajouter à l'action extérieure X deux autres termes :

1° L'*action d'inertie*, qui dépend seulement de $x$, $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$, et que nous désignerons par $\mathrm{J}\left(x, \frac{dx}{dt}, \frac{d^2x}{dt^2}\right)$;



2° L'*action de viscosité,* qui dépend de $x$, T, $\frac{dx}{dt}$, et qui s'annule avec cette dernière variable. Cette action peut s'écrire :

$$-v\left(x, T, \frac{dx}{dt}\right)\frac{dx}{dt},$$

le *coefficient de viscosité* $v\left(x, T, \frac{dx}{dt}\right)$ ne devenant pas infini pour $\frac{dx}{dt} = 0$.

Cette action est considérée comme une *action retardatrice,* dont le signe est toujours contraire à celui de $\frac{dx}{dt}$, ce qui revient à dire que *le coefficient de viscosité est toujours positif :*

$$(3) \quad v\left(x, T, \frac{dx}{dt}\right) > 0.$$

L'équation du mouvement du système est alors

$$(4) \quad \frac{\partial \mathcal{F}(x, T)}{\partial x} = X - v\left(x, T, \frac{dx}{dt}\right)\frac{dx}{dt} + J\left(x, \frac{dx}{dt}, \frac{d^2x}{dt^2}\right).$$

A chaque état $(x, T)$ du système correspond une action extérieure X, capable de le maintenir en équilibre, et donnée par l'égalité (1); cet état d'équilibre sera toujours stable si l'on a, quels que soient $x$ et T,

$$(5) \quad \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, T)}{\partial x^2} > 0,$$

ce que nous admettrons dorénavant.

Dans un grand nombre de cas, l'action d'inertie est négligeable :

$$(6) \quad J\left(x, \frac{dx}{dt}, \frac{d^2x}{dt^2}\right) = 0.$$

C'est ce qui arrive, notamment, pour un grand nombre de changements d'état physiques ou chimiques, qui n'entrainent que des déplacements insignifiants des diverses parties du système. Alors, moyennant l'égalité (6), l'égalité (4) devient :

$$(7) \quad \frac{\partial \mathcal{F}(x, T)}{\partial x} = X - v\left(x, T, \frac{dx}{dt}\right)\frac{dx}{dt}$$



ou bien

$$(8) \quad \frac{dx}{dt} = -\frac{\frac{\partial \mathcal{F}(x, T)}{\partial x} - X}{v\left(x, T, \frac{dx}{dt}\right)}.$$

Ces égalités nous enseignent que la vitesse de transformation $\frac{dx}{dt}$ du système est déterminée lorsque l'on connaît l'état $(x, T)$ du système et l'action extérieure X à laquelle il est soumis, ce qui permet d'écrire

$$(9) \quad \frac{dx}{dt} = u(x, T, X).$$

Selon l'inégalité (5), l'expression $\left[\frac{\partial \mathcal{F}(x, T)}{\partial x} - X\right]$ est, en toutes circonstances, une fonction croissante de $x$. Cette expression, nulle pour $x = \xi(X, T)$, a toujours le signe de $[x - \xi(X, T)]$. Ce renseignement, joint à l'inégalité (3) et à l'égalité (8), nous donne la proposition suivante :

*La fonction* u(x, T, X), *égale à* 0 *lorsque* x $= \xi(X, T)$, *est toujours de même signe que* $[\xi(X, T) - x]$.

Si donc le système est porté à une température invariable T et soumis à une action extérieure invariable X, la variable $x$ qui le caractérise tend constamment vers la valeur $\xi(X, T)$, qui assure l'équilibre dans les conditions prescrites.

Pour les valeurs de $x$ suffisamment voisines de $\xi(X, T)$, la proposition suivante est forcément exacte :

*La température* T *et l'action* X *étant données, ainsi que le signe de* $[\xi(X, T) - x]$, *la fonction* u(x, T, X) *a une valeur absolue d'autant plus petite que la valeur absolue de* $[\xi(X, T) - x]$ *est elle-même plus petite.*

Nous admettrons que *cette proposition demeure vraie quel que soit* x.

Elle nous enseigne que l'état $x$ d'un système, porté à une température invariable T et soumis à une action extérieure invariable X, tend vers l'état

d'équilibre $\xi(X, T)$ avec une vitesse dont la valeur absolue diminue sans cesse.

A ces propositions, on peut joindre les suivantes, qui s'accordent avec les faits d'expérience dans tous les cas connus :

*La température* T *et la différence* $[x - \xi(X, T)]$ *ayant des valeurs données, la valeur absolue de* $u(x, X, T)$ *est d'autant plus grande que la valeur absolue de* X *est plus grande, si ces deux grandeurs* X *et* u *sont de même signe; l'inverse a lieu si elles sont de signes contraires.*

*L'action extérieure* X *et la différence* $[x - \xi(X, T)]$ *ayant des valeurs données, la valeur absolue de* $u(x, X, T)$ *est d'autant plus grande que la température* T *est plus élevée.*

Ces lois régissent la vitesse d'une réaction chimique; elles constituent les fondements de la dynamique chimique; peut-on les regarder comme expliquant tous les phénomènes de retards ou de modifications permanentes? C'est ce que nous allons examiner en développant quelques conséquences des lois précédentes.

## § 2. — *Modifications d'un système porté à une température invariable.*

Supposons la température T maintenue invariable, ce qui nous permettra de l'effacer de nos formules. La condition d'équilibre (2) pourra s'écrire :

$$(2^{bis}) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad x = \xi(X).$$

Prenons deux axes de coordonnées rectangulaires; portons les valeurs de X en abscisses et les valeurs de $x$ en ordonnées (fig. 1). L'équation ($2^{bis}$) sera représentée par une ligne EE′ qui sera la *ligne d'équilibre*. En vertu de l'inégalité (5), *cette ligne monte de gauche à droite.*

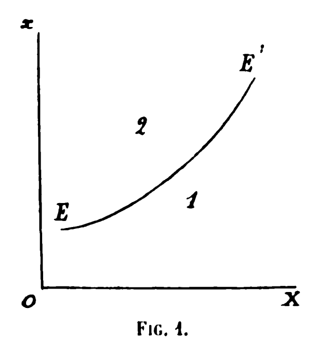


Fig. 1.

Cette ligne EE′ partage le plan en deux régions; l'une, la région 1, est située au-dessous de EE′; tout point $(X, x)$ de cette région définit un système en lequel $\frac{dx}{dt}$ est positif; l'autre, la région 2, est située

au-dessus de EE′; tout point (X, $x$) de cette région définit un système pour lequel $\frac{dx}{dt}$ est négatif.

Faisons, avec le temps $t$, varier l'action X suivant une certaine loi :

$$X = X(t). \tag{10}$$

L'égalité

$$\frac{dx}{dt} = u(x, X) \tag{9^{bis}}$$

définira aussi $x$ en fonction de $t$ :

$$x = x(t). \tag{11}$$

Les égalités (10) et (11) représenteront, dans le plan des (X, $x$), une certaine ligne, qui figurera à son tour la modification subie par le système. Cette ligne aura un sens de parcours déterminé, celui qui correspond aux valeurs croissantes de $t$; l'opération géométrique qui consisterait à la parcourir en sens inverse ne représenterait aucune opération physique. On prendra donc sans cesse $dt > 0$.

La fonction $u(x, X)$, positive dans la région 1, est négative dans la région 2. On a donc sans cesse, lorsqu'on parcourt la ligne dans le sens indiqué, $dx > 0$ dans la région 1 et $dx < 0$ dans la région 2.

*Lorsqu'on parcourt la ligne représentative d'une modification, on s'élève sans cesse si la partie parcourue se trouve dans la région 1 et l'on s'abaisse sans cesse si la partie parcourue est dans la région 2.*

*Pour qu'en suivant la ligne représentative d'une modification on passe par un point de hauteur maximum ou de hauteur minimum, il faut et il suffit que l'on traverse en ce point la ligne d'équilibre* EE′.

Supposons que l'action extérieure X varie avec une vitesse constamment finie. Le coefficient angulaire de la tangente à la ligne représentative d'une modification aura pour valeur

$$\frac{dx}{dX} = \frac{\frac{dx}{dt}}{\frac{dX}{dt}} = \frac{u(x, X)}{\frac{dX}{dt}}. \tag{12}$$

Ce coefficient s'annulera en même temps que $u(x, X)$. Donc, *la ligne qui représente une modification admet une tangente parallèle à* OX *aux points où elle traverse la ligne d'équilibre et en ces points seulement.*

La ligne représentative présente un point d'ordonnée maximum au moment où elle traverse la ligne d'équilibre EE′ en passant de la région 1 dans la région 2. Comme la ligne EE′ monte de gauche à droite, la région 1, qui est au-dessous de la ligne EE′, est à droite de cette ligne, et la région 2, qui est au-dessus, est à gauche. Lors donc que la ligne représentative présente un point d'ordonnée minimum, elle marche de gauche à droite. Nous pouvons donc énoncer les propositions suivantes :

*Pour que la variable* x *cesse de croître pour commencer à décroître, il faut que l'action extérieure* X *décroisse déjà depuis un certain temps ; pour que la variable* x *cesse de décroître pour commencer à croître, il faut que l'action extérieure* X *croisse déjà depuis un certain temps.*

Supposons que l'action extérieure X varie en fonction périodique du temps $t$, entre les limites $X_0$, $X_1$; pour fixer les idées, supposons que l'on ait

$$(13) \quad \ldots\ldots\ldots \quad X = \frac{X_0 + X_1}{2} - \frac{X_1 - X_0}{2}\cos 2\pi\frac{t}{T}.$$

D'ailleurs, les résultats que nous allons obtenir sont indépendants de cette forme particulière; ils supposent simplement que X est relié à $t$ par une expression périodique bien déterminée.

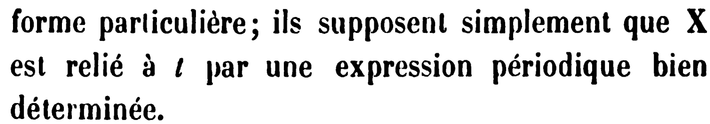


Fig. 2.

Supposons que le point de départ $M_0(x_0, X_0)$ se trouve (fig. 2) au-dessous du point $E_0$, où la ligne d'équilibre EE′ rencontre la parallèle $X_0X_0'$ à $Ox$. $\frac{dX}{dt}$ part de 0 en même temps que $t$, et commence par prendre des valeurs positives; la ligne représentative, tangente en $M_0$ à $X_0X_0'$, monte d'abord de gauche à droite.

D'après ce que nous avons dit, tant que X continue à croître, elle continue forcément à monter de gauche à droite et elle demeure tracée dans la région 1; elle vient ainsi toucher



la ligne $X_1X'_1$ en un point $M_1$ qui se trouve au-dessus du point $E_1$, où la ligne $X_1X'_1$ rencontre la ligne d'équilibre EE'.

L'action extérieure commence alors à diminuer de $X_1$ à $X_0$, ce qui correspond à un trajet $M_1M'_0$ du point figuratif; deux cas sont à distinguer selon que le trajet $M_1M'_0$ ne rencontre pas la ligne d'équilibre EE' ou qu'il rencontre cette ligne.

Supposons, en premier lieu, que le trajet $M_1M'_0$ ne rencontre pas la ligne d'équilibre EE'. Ce trajet monte sans cesse de droite à gauche en restant dans la région 1. Il vient toucher la ligne $X_0X'_0$ en un point $M'_0$ situé entre le point $M_0$ et le point $E_0$.

Faisons croître de nouveau l'action extérieure X de $X_0$ à $X_1$; nous obtenons un trajet $M'_0M'_1$ qui monte de gauche à droite en demeurant dans la région 1; ce trajet ne peut d'ailleurs rencontrer le trajet $M_0M_1$, puisqu'il monte à partir du point $M'_0$, qui est déjà plus élevé que le point $M_1$; ce trajet vient donc toucher la ligne $X_1X'_1$ au point $M'_1$ compris entre $M_1$ et $E_1$.

Supposons, en second lieu, que le trajet $M_1M'_0$ perce une première fois en $P_1$ (fig. 3) la ligne EE'; ce point $P_1$ est un point d'ordonnée maximum où le trajet considéré passe de la région 1 dans la région 2. A partir du point $P_1$, le trajet $M_1M'_0$ est tout entier tracé dans la région 2; il descend de droite à gauche jusqu'à ce qu'il vienne toucher la ligne $X_0X'_0$ en un point $M'_0$, plus élevé que le point $E_0$, mais moins élevé que le point $P_1$ et, *a fortiori*, que le point $E_1$.

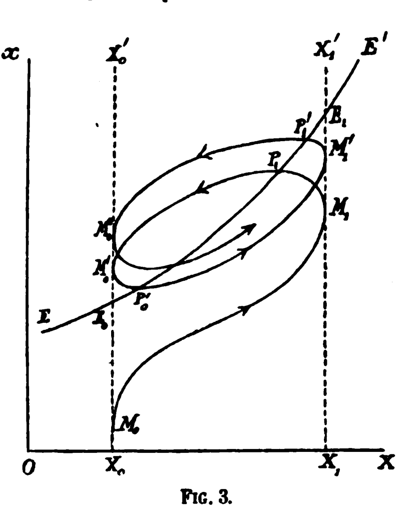


Fig. 3.

Faisons de nouveau croître l'action extérieure de $X_0$ à $X_1$; le point figuratif décrira un nouveau trajet $M'_0M'_1$, dont nous allons chercher à déterminer la forme.

Tant que ce trajet se trouve tracé dans la région 2, il descend de gauche à droite. Peut-il être en entier tracé dans la région 2? Il descendrait sans cesse de gauche à droite et viendrait toucher la ligne $X_1X'_1$ en un point $M'_1$,

moins élevé que le point $M_0'$, partant que le point $E_1$; mais un tel point ne peut appartenir qu'à la région 1.

On est donc obligé d'admettre que le trajet $M_0'M_1'$ quitte la région 2 pour pénétrer dans la région 1 en un point $P_0'$, qui est un point d'ordonnée minimum; à partir de ce point, il monte de gauche à droite pour venir toucher la ligne $X_1X_1'$ en un point certainement situé au-dessous du point $E_1$.

Le long de la trajectoire $M_0'M_1'$, la loi de variation de l'action extérieure X est exactement la même que le long de la trajectoire $M_0M_1$; ces deux trajectoires ne pourraient donc avoir un point commun sans coïncider dans toute leur étendue. Or, le point $M_0'$ est forcément au-dessus du point $M_0$, en sorte que les deux trajets ont certainement une partie distincte; ils n'ont donc aucun point commun; le trajet $M_0'M_1'$ est situé en entier au-dessus du trajet $M_0M_1$ et le point $M_1'$ est placé au-dessus du point $M_1$.

Les raisonnements précédents justifient la proposition suivante :

*Supposons que l'on parte d'un point* $(X_0, x_0)$ *situé au-dessous de la ligne d'équilibre, et que l'on fasse varier l'action extérieure* X, *en fonction périodique du temps, entre la limite inférieure* $X_0$ *et la limite supérieure* $X_1$*; aux retours successifs de l'action extérieure à la valeur* $X_1$*, la trajectoire du point figuratif vient toucher la ligne* $X_1X_1'$ *en des points* $M_1$, $M_1'$, $M_1''$, ...

*Chacun de ces points est plus élevé que celui qui le précède; tous sont situés au-dessus du point* $E_1$*; ces points admettent donc un point limite et la trajectoire du point figuratif tend à se fermer.*

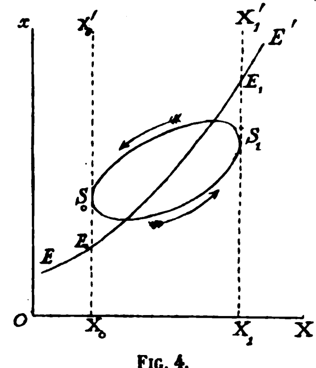


Fig. 4.

Considérons le *cycle fermé* (fig. 4) vers lequel tend, dans ces conditions, la trajectoire du point figuratif. Ce cycle est *sinistrorsum;* selon un théorème bien connu de J. Moutier, cela revient à dire que ce cycle irréversible, isothermique, formé d'une seule bouche, satisfait au postulat de R. Clausius.

Ce cycle touche la ligne $X_0X_0'$ en un point $S_0$, situé au-dessus du point $E_0$, et la ligne $X_1X_1'$ en un point $S_1$, situé au-dessous du point $E_1$.

Si le point de départ se trouvait entre $E_0$ et $S_0$, on démontrerait encore, par des raisonnements analogues aux précédents, que la trajectoire du point figuratif tend, *en s'élevant sans cesse,* vers le cycle limite $S_0S_1$. Si, au contraire, le point de départ se trouvait sur la ligne $X_0X'_0$, au-dessus du point $S_0$, la trajectoire du point figuratif tendrait, *en s'abaissant sans cesse,* vers le cycle limite $S_0S_1$.

Ce cycle limite ne dépend pas seulement des deux valeurs extrêmes $X_0, X_1$ entre lesquelles oscille la valeur X de l'action extérieure, mais encore de la forme de la fonction périodique qui exprime la loi de cette oscillation. Si, par exemple, dans l'égalité (13), la période T change de valeur, le cycle limite change de forme et de position.

Une étude analogue à celle que nous venons de donner touchant les modifications isothermiques d'un système pourrait être suivie touchant les modifications au cours desquelles la grandeur de l'action extérieure ne varie pas.

### § 3. — *Les lois précédentes ne s'accordent pas avec ce que l'expérience nous révèle touchant diverses modifications permanentes.*

Il suffit d'un examen, même superficiel, pour reconnaître que les lois précédentes ne sauraient fournir une image, même grossière, des caractères que présentent diverses modifications permanentes; en particulier, nous citerons comme nettement opposées aux règles que nous venons d'énoncer les effets de magnétisme rémanent et les déformations élastiques permanentes.

Dans l'étude du magnétisme, selon ce que nous avons expliqué ailleurs (*), la variable $x$ doit être remplacée par l'intensité d'aimantation $\mathfrak{M}$, et l'action extérieure X par le champ total H.

Selon la théorie précédente, lorsque le champ H varie d'une manière continue, la tangente à la ligne représentative qui a, à chaque instant,

(*) LES DÉFORMATIONS PERMANENTES ET L'HYSTERESIS; Premier Mémoire, chapitre IV : *De l'hysteresis magnétique.* (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, t. LIV, in-4°; 1895.)



H pour abscisse et $\mathcal{M}$ pour ordonnée, varie d'une manière continue; elle devient parallèle à $O\mathcal{M}$ lorsque H passe par un maximum ou un minimum.

Cette proposition semble tout d'abord en désaccord avec ce que l'expérience révèle touchant l'hysteresis magnétique; il semble ici que, toujours, $\mathcal{M}$ croisse ou décroisse selon que H croît ou décroît, et que la ligne représentative présente un point anguleux toutes les fois que H passe par un maximum ou par un minimum.

On peut raisonnablement soutenir, il est vrai, que ce point n'est anguleux qu'en apparence et que l'orientation de la tangente y varie d'une manière continue, bien que très rapide. En fait, les observations d'hysteresis magnétique faites dans des conditions où le champ H varie d'une manière très rapide montrent non plus des points anguleux correspondant aux valeurs maxima ou minima de H, mais des sommets arrondis qui admettent une tangente parallèle à $O\mathcal{M}$.

Regardons donc les points anguleux que manifestent les études statiques d'hysteresis magnétique comme des points anguleux apparents, où l'orientation de la tangente varie d'une manière continue, mais très rapide; admettons, en particulier, qu'au voisinage de chacun de ces points quasi-anguleux, on trouve un point où la ligne représentative admet une tangente parallèle à $O\mathcal{M}$ et un point où la ligne représentative admet une tangente parallèle à OH. La contradiction entre la théorie précédente et les faits d'expérience n'en sera pas moins flagrante.

En effet, les observations d'hysteresis magnétique faites par la méthode statique mettent en évidence l'exactitude de la proposition suivante :

Pour chaque substance magnétique, il existe au voisinage de l'origine O une région étendue du plan des (H, $\mathcal{M}$) telle qu'en chaque point de cette région, on puisse produire un point quasi-anguleux de la ligne représentative.

L'interprétation qui vient d'être donnée des points quasi-anguleux permet d'énoncer cette proposition de la manière suivante :

Il existe *une région étendue du plan* des (H, $\mathcal{M}$) telle qu'au voisinage de chaque point de cette région, la ligne représentative admette une tangente parallèle à OH.

Or, selon la théorie précédente, les seuls points où la ligne représentative

puisse admettre une tangente parallèle à OH sont les points d'*une ligne,* la ligne d'équilibre EE'.

La contradiction est donc manifeste.

Elle n'est pas moins flagrante dans la comparaison des lois précédentes aux faits que révèle l'étude de l'élasticité de traction.

La variable $x$ est ici la longueur $l$ du fil soumis à la traction ; l'action extérieure X est le poids tenseur P.

Supposons que le poids tenseur varie avec le temps suivant une loi bien déterminée, par exemple suivant la loi qu'exprime la formule

$$(14) \quad \ldots\ldots\ldots \quad P = \frac{P_0 + P_1}{2} - \frac{P_1 - P_0}{2} \cos 2\pi \frac{t}{T}.$$

La ligne représentative doit être tangente à la ligne $P = P_0$, qui correspond au poids tenseur minimum.

Tant que la valeur $P_0$ de ce poids tenseur minimum ne dépasse pas une certaine limite, la courbe qui représente, dans le plan des $(P, l)$, les résultats de l'expérience semble présenter, pour $P = P_0$, des points anguleux. Si l'on veut admettre la théorie précédente, on doit regarder ces points comme n'étant anguleux qu'en apparence ; on doit admettre qu'au voisinage de ce point, l'orientation de la tangente varie d'une manière continue, mais extrêmement rapide ; en particulier, qu'il existe au voisinage de ce point, un point où la tangente à la ligne représentative est parallèle à OP.

Faisons osciller le poids tenseur, selon la formule (14), entre une limite inférieure $P_0$, assez faible pour que l'on puisse lui appliquer les considérations précédentes, et une limite supérieure variable $P_1$.

Pour chaque valeur de $P_1$, la trajectoire du point figuratif viendra rencontrer la ligne $P = P_0$ en un certain nombre de points sensiblement anguleux, $M_0$, $M'_0$, $M''_0$, ... Si, sans changer $P_0$, on fait varier $P_1$, ces divers points se déplaceront d'un mouvement continu sur la ligne $P = P_0$. Donc certaines portions de la ligne $P = P_0$ sont telles que chacun de leurs points peut devenir point sensiblement anguleux de la trajectoire du point figuratif ; ou, en d'autres termes, telles qu'à une très petite distance de chacun



de leurs points la trajectoire du point figuratif peut admettre une tangente parallèle à OP.

Faisons maintenant varier $P_0$ dans les limites où les considérations précédentes demeurent exactes, et nous arriverons à la conclusion suivante : *Il existe des portions finies du plan des* (P, *l*) *telles qu'au voisinage de chacun de leurs points, la trajectoire du point figuratif admette une tangente parallèle à* OP.

Cette conclusion est incompatible avec la théorie précédente, selon laquelle les seuls points où la ligne figurative admette une tangente parallèle à OP sont les points de la ligne d'équilibre EE'.

§ 4. — *Autre contradiction entre les lois précédentes et l'expérience.*

D'autres observations peuvent être faites, qui manifestent le caractère inacceptable des lois précédentes.

Considérons un fil tendu par un poids; supposons que ce poids garde entre les instants $t_0$ et $(t_0 + T)$ une valeur invariable P et que, pendant ce temps, le fil s'allonge; il passera de la longueur $l_0$ à la longueur $l_1$, et l'on aura, selon l'égalité (9),

$$(15) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad l_1 - l_0 = \int_{t_0}^{t_0+T} u(l, P)\,dt.$$

Ensuite, entre les instants $(t_0 + T)$ et $(t_0 + 2T)$, soumettons ce fil à l'action d'un poids tenseur $\Pi$ dont la valeur varie entre P et $(P - \varepsilon)$, $\varepsilon$ étant une quantité positive très petite. Le fil subit un nouvel allongement $(l_2 - l_1)$ et l'on a

$$(16) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad l_2 - l_1 = \int_{t_0+T}^{t_0+2T} u(l, \Pi)\,dt.$$

Comparons la valeur de $(l_1 - l_0)$ à la valeur de $(l_2 - l_1)$; pour cela, comparons les valeurs de $u$ à l'instant $(t + \tau)$ du premier laps de temps et à l'instant correspondant $(t + T + \tau)$ du second laps de temps. Au premier instant, le poids tenseur a la valeur P; au second, il a la valeur $\Pi$, au



plus égale et, en général, inférieure à P; au second instant, la longueur du fil est plus grande qu'au premier, en sorte que l'état du fil est plus voisin de l'état d'équilibre supposé par la théorie précédente. Pour ces deux raisons, $u$ a une moindre valeur à l'instant $(t + T + \tau)$ qu'à l'instant $(t + \tau)$, et l'on a

$$l_1 - l_0 > l_2 - l_1.$$

Or, l'expérience que nous venons d'imaginer a été réalisée par M. Lenoble (*); après avoir étudié pendant un certain temps l'allongement d'un fil soumis à une charge invariable P jusqu'au moment où cette vitesse était devenue très petite, il a fait varier la charge entre la valeur P et une valeur moindre $(P - \varepsilon)$, et il a vu croître d'une manière sensible la vitesse d'allongement du fil.

Des observations analogues, sur lesquelles nous ne voulons pas insister plus longuement ici, ont porté sur les modifications permanentes que les variations de température font éprouver au volume d'une masse de verre ou à la résistance électrique d'un fil métallique; elles sont dues à M. L. Marchis (**) et à M. H. Chevallier (***); ces recherches, faites selon une méthode que nous avions indiquée (IV), montrent nettement que l'on ne peut expliquer ces diverses modifications permanentes par la théorie que nous venons d'étudier dans ce chapitre.

(*) É. Lenoble, *Contribution à l'étude des déformations permanentes des fils métalliques*. Deuxième partie : *Essais préliminaires*. (Thèse de Bordeaux, 5 juillet 1900, et Mémoires de la Société des sc. phys. et nat. de Bordeaux, 5e série, t. V, p. 261 ; 1900.)

(**) L. Marchis, *Sur les déformations permanentes du verre* (*Étude expérimentale*). (Procès-verbaux de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, séance du 4 mars 1897.) — *Les modifications permanentes du verre et le déplacement du zéro des thermomètres*, chapitre III. (Thèse de Bordeaux et Mémoires de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, 5e série, t. IV, p. 67 ; 1898.)

(***) H. Chevallier, *Sur les variations permanentes de résistance électrique des fils d'alliage platine-argent soumis à des variations de température*, chapitre IV. (Thèse de Bordeaux et Mémoires de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, 5e série, t. V, p. 385 ; 1901.)

(IV) *Sur les déformations permanentes du verre* (*Étude théorique*). (Procès-verbaux de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, séance du 4 mars 1897.)



## CHAPITRE II.

### THÉORIE DES MODIFICATIONS PERMANENTES FONDÉE SUR L'EXISTENCE EXCLUSIVE DE L'HYSTERESIS.

### § 1. — *Établissement d'une équation fondamentale.*

Une théorie toute différente de la présente soit celle que nous avons développée dans un grand nombre de mémoires (*).

L'existence de modifications permanentes n'y est point expliquée par l'hypothèse d'une viscosité; elle est regardée comme un fait premier et irréductible, comme une propriété essentielle qui caractérise le mot *hysteresis*. Ce sont, au contraire, les phénomènes divers que l'on attribue communément à la viscosité qui sont traités comme des conséquences de l'hysteresis. Ils sont considérés comme l'effet visible de l'accumulation d'une foule de modifications permanentes très petites que produisent les variations incessantes, inévitables et imperceptibles des conditions extérieures.

Cette explication repose sur l'emploi d'une formule essentielle que nous avons démontrée ailleurs (**). Nous allons en reprendre ici la démonstration, en la généralisant un peu.

Nous supposerons que l'état du système soit défini, non pas seulement

(*) Voir en particulier : *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis* (cinq mémoires). (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. LIV et LVI; in-4°.) — *Die dauernden Aenderungen und die Thermodynamik* (7 Abhandlungen). (Zeitschrift für physikalische Chemie, Bd XXII, S. 545; Bd XXIII, SS. 193 u. 577; Bd XXVIII, S. 577; Bd XXXIII, S. 641; Bd XXXIV, SS. 312 u. 683.) — *Sur les aciers au nickel irréversibles.* (Mém. de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, 5e sér., t. IV, p. 452; 1898.) — *Sur la viscosité magnétique.* (Ibid., t. V, p. 1; 1899.) — *On the Emission and Absorption of Water Vapor by a colloidal Matter.* (Journal of physical Chemistry, vol. IV, p. 73; 1900.)

(**) *On the Emission and Absorption of Water Vapor by a colloidal Matter.* (Journal of physical Chemistry, vol. IV, p. 73; 1900.)



par la température absolue T et par une variable $x$ affectée d'hysteresis, mais encore par une autre variable $\alpha$ dépourvue d'hysteresis. Nous désignerons par X, A les actions antérieures qui se rapportent respectivement aux variables $x$, $\alpha$. Si $\mathcal{F}(x, \alpha, T)$ est le potentiel interne du système, tout élément $(dx, d\alpha, dT, dX, dA)$ d'une modification réelle vérifiera les deux relations

$$(1) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \frac{\partial \mathcal{F}(x, \alpha, T)}{\partial \alpha} = A,$$

$$(2) \quad \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, \alpha, T)}{\partial x^2} dx + \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, \alpha, T)}{\partial x \partial \alpha} d\alpha + \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, \alpha, T)}{\partial x \partial T} dT + f(x, \alpha, T, X, A) \mid dx \mid = dX,$$

le symbole $|dx|$ représentant la *valeur absolue* de $dx$.

En vertu de l'égalité (1), l'égalité (2) peut encore s'écrire

$$(3) \quad \ldots \quad \left\{ \begin{aligned} &\left[\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2}\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x}\right)^2\right] dx + \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x \partial T}\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x \partial \alpha}\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial T}\right) dT \\ &\quad + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} f(x, \alpha, T, X, A) \mid dx \mid = \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} dX - \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x \partial \alpha} dA. \end{aligned} \right.$$

Une hypothèse fondamentale de la théorie des modifications permanentes (*) exige que la somme

$$dA d\alpha + dX dx$$

soit positive toutes les fois que la température T est maintenue invariable.

Appliquons d'abord cette loi du *déplacement isothermique de l'équilibre* au cas où l'action X varie en même temps que l'action A, de telle sorte que $x$ demeure invariable. Nous trouvons alors, selon (1),

$$\frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, \alpha, T)}{\partial \alpha^2} d\alpha = dA,$$

et la condition précédente donne l'inégalité

$$(4) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, \alpha, T)}{\partial \alpha^2} > 0.$$

(*) *Théorie générale des modifications permanentes*, § 4. (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. LVI; in-4°.)

Appliquons-la ensuite au cas où l'action A demeure invariable; l'égalité (3) donne

$$\left[\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2}\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x \partial \alpha}\right)^2\right] dx + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} f(x, \alpha, \mathrm{T}, \mathrm{X}, \mathrm{A}) \mid dx \mid = \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} d\mathrm{X}.$$

Le produit $d\mathrm{X}dx$ doit être positif, et cela *quel que soit le signe de* dx; l'égalité précédente, jointe à l'égalité (4), nous donne alors les deux inégalités

$$(5) \quad \left\{ \begin{array}{l} \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2}\left(\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} + f\right) - \left(\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x \partial \alpha}\right)^2 > 0, \\ \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2}\left(\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} - f\right) - \left(\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x \partial \alpha}\right)^2 > 0. \end{array} \right.$$

Ces inégalités entraînent d'ailleurs celles-ci :

$$(6) \quad \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} + f > 0, \qquad \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} - f > 0,$$

partant

$$(7) \quad \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} > 0.$$

Les conditions (4), (5), (6) et (7), nécessaires pour que la loi du déplacement isothermique de l'équilibre soit vérifiée, sont en même temps suffisantes.

En effet, si T est maintenu constant, l'égalité (1) donne

$$\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x} dx + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} d\alpha = d\mathrm{A},$$

tandis que l'égalité (2) devient

$$\left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} + f\frac{|dx|}{dx}\right) dx + \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x} d\alpha = d\mathrm{X}.$$

D'où

$$d\mathrm{A}d\alpha + d\mathrm{X}dx = \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2}(d\alpha)^2 + 2\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x} d\alpha dx + \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} + f\frac{|dx|}{dx}\right)(dx)^2$$



Si les conditions (4), (5) et (7) sont vérifiées, le second membre est assurément positif.

Considérons un petit intervalle de temps compris entre l'instant $t_0$ et l'instant $t_1$. Pendant ce temps, l'action extérieure X subit de petites variations plus ou moins irrégulières, qui la font passer de la valeur initiale $X_0$ à la valeur finale $X_1$ ; quant à la température T et à l'action A, elles peuvent subir de petites variations irrégulières qui les ramènent respectivement, à l'instant $t_1$, aux valeurs $T_0$, $A_0$ qu'elles avaient à l'instant $t_0$. Nous nous proposons de calculer l'accroissement $(x_1 - x_0)$ subi par la variable $x$ pendant le temps $(t_1 - t_0)$.

Désignons $\mathfrak{F}(x_0, \alpha_0, T_0)$ par $\mathfrak{F}_0$ et $f(x_0, \alpha_0, X_0, A_0)$ par $f_0$. L'égalité (1) donne

$$(1^{\text{bis}}) \quad \dots\dots\dots\dots \quad \frac{\partial \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0} = A_0,$$

tandis qu'en négligeant les infiniment petits du second ordre, l'égalité (3) devient

$$(8) \quad \dots \quad \left\{ \begin{aligned} &\left[\left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} + f_0 \frac{|dx|}{dx}\right) \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0 \partial x_0}\right)^2\right] dx \\ &= \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} \left[ dX - \frac{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}}{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2}} dA - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0 \partial T_0} - \frac{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0 \partial \alpha_0} \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial T_0}}{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}} \right) dT \right]. \end{aligned} \right.$$

Selon les inégalités (4) et (5), la quantité qui figure entre [ ] au second membre de cette égalité (8) sera toujours de même signe que $dx$.

Considérons une des modifications élémentaires accomplies entre les instants $t_0$, $t_1$ qui correspond à une valeur positive de $dx$, ou, ce qui revient au même, à une valeur positive de la quantité qui, au second membre de l'égalité (8), figure entre [ ]. Pour cette modification, nous pourrons écrire l'égalité (8) en y remplaçant $\frac{|dx|}{dx}$ par 1.

Écrivons toutes les égalités analogues et ajoutons-les membre à membre.

Si nous désignons par le symbole $\sum_{+} M$ la somme des *valeurs positives* prises par la quantité M entre les instants $t_0$ et $t_1$, nous trouvons l'égalité

$$
(9) \quad \cdots \quad \left\{
\begin{aligned}
&\left[\left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} + f_0\right)\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right)^2\right] \sum_{+} dx \\
&= \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} \sum_{+} \left[ dX - \frac{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}}{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}} dA - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0 \partial T_0} - \frac{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0} \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial T_0}}{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}} \right) dT \right].
\end{aligned}
\right.
$$

Considérons de même toutes les modifications élémentaires accomplies entre les instants $t_0$ et $t_1$ pour lesquelles $dx$ est négatif et, partant, $\frac{|dx|}{dx}$ égal à $-1$; désignons par $\sum_{-} M$ la somme des *valeurs négatives* prises par la quantité M entre les instants $t_0$ et $t_1$; nous trouvons l'égalité

$$
(9^{\text{bis}}) \quad \cdots \quad \left\{
\begin{aligned}
&\left[\left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} - f_0\right)\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right)^2\right] \sum_{-} dx \\
&= \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} \sum_{-} \left[ dX - \frac{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}}{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}} dA - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0 \partial T_0} - \frac{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0} \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial T_0}}{\dfrac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}} \right) dT \right].
\end{aligned}
\right.
$$

Multiplions les deux membres de l'égalité (9) par

$$\left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} - f_0\right)\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right)^2,$$

les deux membres de l'égalité ($9^{\text{bis}}$) par

$$\left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} + f_0\right)\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right)^2$$

et ajoutons membre à membre les résultats obtenus en observant que l'on a

$$\sum_{+} M + \sum_{-} M = \sum M,$$

$$\sum_{+} M - \sum_{-} M = \sum |M|.$$

Nous trouvons l'égalité

$$
(10) \quad \left\{
\begin{aligned}
&\left\{\left[\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0^2}\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}\right)^2\right]^2-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}f_0\right)^2\right\}\sum dx=\left[\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0^2}\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}\right)^2\right]\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}\\
&\qquad\times\sum\left[dX-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}}dA-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0\partial T_0}-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial T_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}}\right)dT\right]\\
&\qquad+\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}\right)^2 f_0\sum\left|dX-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}}dA-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0\partial T_0}-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial T_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}}\right)dT\right|.
\end{aligned}\right.
$$

Observons maintenant que nous avons

$$
\begin{aligned}
&\sum dx = x_1 - x_0,\\
&\sum dX = X_1 - X_0,\\
&\sum dA = A_0 - A_0 = 0,\\
&\sum dT = T_0 - T_0 = 0
\end{aligned}
$$

et nous trouvons

$$
(11) \quad \left\{
\begin{aligned}
&\left\{\left[\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0^2}\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}\right)^2\right]^2-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}f_0\right)^2\right\}(x_1-x_0)\\
&\quad=\left[\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0^2}\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}\right)^2\right]\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}(X_1-X_0)\\
&\quad+\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}\right)^2 f_0\sum\left|dX-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}}dA-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0\partial T_0}-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial T_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}}\right)dT\right|.
\end{aligned}\right.
$$

Posons

$$
(12) \quad dX' = dX-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}}dA-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0\partial T_0}-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial x_0}\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0\partial T_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial\alpha_0^2}}\right)dT.
$$

Comme nous avons

$$\sum dA = 0, \qquad \sum dT = 0,$$

nous trouvons de suite

$$(13) \quad \sum dX' = \sum dX = X_1 - X_0.$$

Supposons, en premier lieu, les variations $d\mathrm{X}$, $d\mathrm{A}$, $d\mathrm{T}$ réglées de telle sorte qu'entre les instants $t_0$ et $t_1$, $d\mathrm{X}'$ garde un signe invariable. C'est ce qui se produira si, entre les instants $t_0$ et $t_1$, X garde un sens unique de variation et si l'action A et la température T demeurent rigoureusement invariables. Dans ce cas de *réglage parfait*, l'égalité (13) nous donnera

$$(14) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \sum |d\mathrm{X}'| = |\mathrm{X}_1 - \mathrm{X}_0|.$$

Mais ces conditions de réglage parfait, théoriquement concevables, seront pratiquement irréalisables; l'action extérieure X variera de $\mathrm{X}_0$ à $\mathrm{X}_1$, mais sa variation n'aura pas un sens unique; ce sens sera fréquemment renversé par de petites saccades; l'action A et la température T subiront de petits changements de part et d'autre des valeurs $\mathrm{A}_0$, $\mathrm{T}_0$. C'est donc seulement dans des cas très exceptionnels que $d\mathrm{X}'$ gardera constamment le même signe entre les instants $t_0$, $t_1$; en général, cette condition ne sera pas vérifiée et l'on aura

$$(15) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \sum |d\mathrm{X}'| = |\mathrm{X}_1 - \mathrm{X}_0| + \mu^2.$$

Nous dirons que $\mu^2$ représente la *grandeur du déréglage* entre les instants $t_0$, $t_1$.

L'égalité (11) deviendra

$$(16) \quad \ldots \quad \left\{ \begin{aligned} &\left\{ \left[ \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0} \right)^2 \right]^2 - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} f_0 \right)^2 \right\} (x_1 - x_0) \\ &= \left[ \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0} \right)^2 \right] \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} (\mathrm{X}_1 - \mathrm{X}_0) + \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} \right)^2 f_0 (|\mathrm{X}_1 - \mathrm{X}_0| + \mu^2). \end{aligned} \right.$$

Nous modifierons cette égalité par l'emploi des notations suivantes :

$$(17) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad v = \frac{x_1 - x_0}{t_1 - t_0}$$

sera la *vitesse observable de variation de la variable* x, vitesse où il est fait abstraction des petites alternatives de croissance et de décroissance dont se compose cette variation.

$$(18) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \mathrm{V} = \frac{\mathrm{X}_1 - \mathrm{X}_0}{t_1 - t_0}$$

sera, de même, la *vitesse observable de variation de l'action extérieure* X.



Enfin

(19). . . . . . . . . . . . . . $$D^2 = \frac{\mu^2}{t_1 - t_0}$$

sera le *coefficient de déréglage* à l'instant $t_0$.

L'équation (16) devient alors, en supprimant l'indice 0, désormais inutile

(20) . . . .
$$\left\{ \begin{aligned} &\left\{ \left[ \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x} \right)^2 \right]^2 - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} f \right)^2 \right\} v \\ &= \left[ \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x} \right)^2 \right] \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} V + \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} \right)^2 f ( | V | + D^2 ). \end{aligned} \right.$$

Entre cette équation et l'équation (1), éliminons $\alpha$. Nous aurons alors, en vertu de l'égalité (1),

(21) . . . . . . . . $$\frac{\partial^2 \mathcal{F}(\alpha, x, T)}{\partial \alpha^2} f(x, \alpha, T, X, A) = g(x, X, T, A).$$

En outre, l'égalité (1), jointe aux inégalités (4) et (5), permettra d'écrire :

(22) . . . . .
$$\left\{ \begin{aligned} &\frac{\left[ \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x \partial \alpha} \right)^2 \right]^2 - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} f \right)^2}{\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2}} = [M(x, X, T, A)]^2, \\ &\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} - \left( \frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x \partial \alpha} \right)^2 = [N(x, T, A)]^2. \end{aligned} \right.$$

L'égalité (20) devient alors

(23) . . . $$[M(x, X, T, A)]^2 v = [N(x, T, A)]^2 V + g(x, X, T, A) ( | V | + D^2 ).$$

*Cette formule fait connaître la vitesse observable* v *de variation de la grandeur* x, *lorsque l'action correspondante* X *subit une variation* PHYSIQUEMENT *régulière dont la vitesse observable est* V, *la température gardant une valeur* PHYSIQUEMENT *constante* T *et l'action extérieure relative à la variable* $\alpha$ *gardant aussi une valeur* PHYSIQUEMENT *constante* A.

La variation d'une quantité est dite *physiquement* régulière lorsqu'elle est seulement affectée des irrégularités très petites, mais incessantes, qu'entraîne le mouvement d'un appareil de physique, si parfait soit-il. Une



grandeur est dite ***physiquement*** constante lorsqu'elle n'éprouve plus, de part et d'autre d'une valeur invariable, que les variations très petites, mais continuelles, que ne peuvent éviter les meilleurs procédés de réglage.

Il est clair que nous aurions obtenu une équation analogue à l'équation (23) si nous avions supposé que le système dépendît, outre la variable $x$, d'un nombre quelconque de variables telles que $\alpha$. Les actions extérieures, analogues à A, qui se rapportent à ces diverses variables, eussent alors figuré dans l'expression des fonctions M, N et $g$.

## § 2. — *Modifications spontanées en apparence.*

Supposons tout d'abord que la vitesse observable de variation de l'action extérieure X soit égale à 0; l'égalité

$$V = 0 \tag{24}$$

signifie que l'action extérieure oscille constamment de manière à s'écarter très peu d'une valeur invariable que nous continuerons à désigner par X. L'égalité (23) se réduit alors à

$$v = \frac{g(x, T, X, A)}{\left[M(x, T, X, A)\right]^2} D^2. \tag{25}$$

Le système, porté à une température physiquement invariable et soumis à des actions extérieures physiquement invariables, se transforme d'un instant à l'autre avec une vitesse donnée par l'égalité (25).

Supposons qu'il soit possible de trouver une valeur de $x$ qui vérifie l'équation

$$g(x, T, X, A) = 0, \tag{26}$$

et soit

$$x = \xi(T, X, A) \tag{26bis}$$

cette valeur, qui caractérise l'*état naturel* du système porté à la température T et soumis aux actions X, A.



Deux cas sont à distinguer :

1° On a l'inégalité

(27) . . . . . . . . . . . $$\frac{\partial g(\xi, T, X, A)}{\partial \xi} < 0.$$

Dans ce cas, la fonction $g(x, T, X, A)$, positive pour les valeurs de $x$ inférieures à $\xi$, est négative pour les valeurs de $x$ supérieures à $\xi$; $v$ a le signe de $(\xi - x)$; la modification, en apparence spontanée, que le système éprouve sous l'influence des changements très petits des conditions extérieures, le rapproche de l'état naturel. Le système est dit alors de la PREMIÈRE CATÉGORIE.

2° On a l'inégalité

(27bis) . . . . . . . . . . . $$\frac{\partial g(\xi, T, X, A)}{\partial \xi} > 0.$$

Dans ce cas, la fonction $g(x, T, X, A)$, négative pour les valeurs de $x$ inférieures à $\xi$, est positive pour les valeurs de $x$ supérieures à $\xi$; $v$ a le signe de $(x - \xi)$; la modification, en apparence spontanée, que le système éprouve, a pour effet de l'écarter de l'état naturel. Le système est dit alors de la SECONDE CATÉGORIE.

Nous n'étudierons ici que les systèmes de première catégorie.

Si les conditions extérieures sont si bien réglées que le coefficient de déréglage $D^2$ soit très petit, $v$ sera très faible; le système persistera indéfiniment dans le même état ou à peu près. Si, alors, on soumet l'une des trois quantités T, X, A à des oscillations très petites, mais très nombreuses et très rapides, le coefficient $D^2$ prendra une valeur notable et le système se modifiera avec une vitesse sensible.

Les recherches classiques de M. Ewing (*) sur l'aimantation nous en fournissent divers exemples. Un aimant est soumis à des conditions extérieures : température, action magnétisante, poids tenseur, sensiblement invariables; son intensité d'aimantation garde une valeur sensiblement constante ou ne varie qu'avec une extrême lenteur. On produit alors des secousses petites et nombreuses; l'aimantation se met à varier rapidement

(*) EWING, *Magnetic Induction in Iron and other Metals*, 2e édit., p. 116.





de manière à tendre vers la valeur qui convient à l'état naturel, dans les conditions où l'aimant se trouve placé; selon que l'aimantation initiale était inférieure ou supérieure à l'aimantation naturelle, l'effet des secousses est de faire croître ou décroître l'aimantation.

Voici une autre application de la formule (25).

Imaginons que le temps pendant lequel le système demeure soumis aux conditions sensiblement invariables T, X, A, soit partagé en intervalles égaux, et soit Θ la commune durée de ces intervalles. Pendant les intervalles de rang impair, le coefficient de déréglage a une certaine valeur $D^2$, par exemple la valeur que lui font prendre les petites oscillations inévitables de la température et des actions extérieures; pendant les intervalles de rang pair, un déréglage systématique de l'une des conditions extérieures fait prendre à ce coefficient une valeur $D'^2$, supérieure à $D^2$. Nous admettrons que les deux valeurs $D^2$ et $D'^2$ sont fixes.

Selon la formule (25), pendant le $(2k+1)^e$ intervalle de temps, $x$ subit un accroissement

$$(28) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad x_{2k+1} - x_{2k} = D^2 \int_{2k\Theta}^{(2k+1)\Theta} \frac{g}{M^2}\, dt.$$

Pendant le $(2k+2)^e$ intervalle, $x$ subit un accroissement

$$(28^{bis}) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad x_{2k+2} - x_{2k+1} = D'^2 \int_{(2k+1)\Theta}^{(2k+2)\Theta} \frac{g}{M^2}\, dt.$$

Lorsque $x$ tend vers $\xi$, et c'est ce qui a lieu durant l'expérience qui nous occupe, puisque le système est supposé de la première catégorie, $\frac{g}{M^2}$ tend vers 0; sa valeur absolue doit finir par décroître. Dans tous les exemples connus, elle décroît sans cesse, et, qui plus est, elle décroît de plus en plus lentement. Le rapport

$$(29) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \frac{\left| \int_{p\Theta}^{(p+1)\Theta} \frac{g}{M}\, dt \right|}{\left| \int_{(p+1)\Theta}^{(p+2)\Theta} \frac{g}{M}\, dt \right|}$$

est supérieur à 1, et il tend vers 1 lorsque $p$ augmente.

Supposons que l'on puisse trouver une valeur de $p$ pour laquelle

$$(30) \qquad \frac{\left| \int_{p\Theta}^{(p+1)\Theta} \frac{g}{M}\, dt \right|}{\left| \int_{(p+1)\Theta}^{(p+2)\Theta} \frac{g}{M}\, dt \right|} = \frac{D'^2}{D^2}.$$

Si $(2k+2)$ est au plus égal à $p$, on aura

$$\frac{\left| \int_{2k\Theta}^{(2k+1)\Theta} \frac{g}{M}\, dt \right|}{\left| \int_{(2k+1)\Theta}^{(2k+2)\Theta} \frac{g}{M}\, dt \right|} > \frac{D'^2}{D^2}$$

et les égalités (28) et (28^bis) donneront

$$(31) \qquad | x_{2k+1} - x_{2k} | > | x_{2k+2} - x_{2k+1} |.$$

Si, au contraire, $2k$ est au moins égal à $(p+2)$, on aura

$$\frac{\left| \int_{2k\Theta}^{(2k+1)\Theta} \frac{g}{M}\, dt \right|}{\left| \int_{(2k+1)\Theta}^{(2k+2)\Theta} \frac{g}{M}\, dt \right|} < \frac{D'^2}{D^2}$$

et les égalités (28) et (28^bis) donneront

$$(31^{bis}) \qquad | x_{2k+1} - x_{2k} | < | x_{2k+2} - x_{2k+1} |.$$

Tout d'abord, chaque intervalle de temps de rang impair produira une variation de $x$ *plus grande* en valeur absolue que la variation de $x$ produite pendant l'intervalle suivant, qui sera de rang pair; mais, à un certain

instant, une *inversion* se produira; à partir de cet instant, chaque intervalle de temps de rang impair engendrera une variation de $x$ *plus petite* en valeur absolue que la variation produite pendant l'intervalle suivant qui sera de rang pair.

Cette inversion n'aura pas toujours lieu. Il peut arriver, en effet, que l'on ait

$$(32) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \frac{\left|\int_0^{\Theta} \frac{g}{M}\, dt\right|}{\left|\int_{\Theta}^{2\Theta} \frac{g}{M}\, dt\right|} < \frac{D'^2}{D^2}.$$

C'est ce qui aura lieu toutes les fois que l'état initial du système sera déjà très voisin de l'état naturel, ou bien lorsque le rapport $\frac{D'^2}{D^2}$ sera très grand. Lorsqu'il en sera ainsi, l'inégalité ($31^{bis}$) aura lieu dès la valeur $k = 0$. Dès le début de l'expérience, chaque opération de rang impair fera subir à $x$ une variation plus petite en valeur absolue que l'opération de rang pair qui la suit immédiatement.

L'expérience dont nous venons de donner la théorie a été faite d'abord par M. L. Marchis (*), puis par M. H. Chevallier (**). La condition extérieure que ces observateurs soumettaient à un déréglage systématique était la température. M. Marchis observait les changements de volume spécifique du verre qui formait un réservoir de thermomètre. M. H. Chevallier notait les changements de résistance électrique d'un fil constitué par un alliage de platine et d'argent. Toutefois, ces auteurs opéraient dans des conditions un peu plus compliquées que celles auxquelles a trait l'analyse précédente.

(*) L. Marchis, *Sur les déformations permanentes du verre* (*Étude expérimentale*). (Procès-verbaux de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, séance du 4 mars 1897.) — *Les modifications permanentes du verre et le déplacement du zéro des thermomètres*, chapitre III. (Thèse de Bordeaux et Mém. de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, 5e série, t. IV, p. 67; 1898.)

(**) H. Chevallier, *Sur les variations permanentes de résistance électrique des fils d'alliage platine-argent soumis à des variations de température*. (Thèse de Bordeaux et Mémoires de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, 5e série, t. V, p. 385; 1901.)



En effet, après chaque opération partielle, le système devait être ramené à une même température, voisine de la température ordinaire, afin que l'on pût évaluer la modification permanente qu'il avait subie. Nous avons donné ailleurs (*) la discussion théorique de cette expérience complexe. Dans leurs traits généraux, les résultats de cette discussion sont les mêmes que ceux de la théorie plus simple qui vient d'être exposée.

Les résultats des expériences dont nous venons de parler semblent inexplicables dans l'hypothèse, développée au chapitre Ier, qui attribue toutes les modifications permanentes à la seule viscosité.

### § 3. — *La vitesse V n'est pas nulle; le rapport $\frac{D^2}{|V|}$ garde une valeur invariable.*

Supposons maintenant que la température T et l'action extérieure A soient maintenues sensiblement invariables; elles subissent seulement de petites oscillations autour d'une valeur sensiblement invariable. L'action X, au contraire, subit avec le temps des variations sensibles, en sorte que V n'est plus nul; $x$ subira alors des variations données par la formule (23).

Représentons à chaque instant l'état du système par un point ayant pour abscisse X et pour ordonnée $x$; dans le plan des $(X, x)$, traçons tout d'abord la *ligne des états naturels* NN′ dont l'équation est

$$g(x, X, T, A) = 0 \tag{26}$$

ou bien encore

$$x = \xi(X, T, A). \tag{26bis}$$

Des considérations développées ailleurs (**) prouvent que, le long de cette ligne, $x$ et X varient toujours dans le même sens.

Pendant que X subit la variation *apparente* $dX = V dt$, $x$ subit la

(*) P. Duhem, *Sur les déformations permanentes du verre* (*Étude théorique*). (Procès-verbaux de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux. Séance du 4 mars 1897.)

(**) *Les déformations permanentes et l'hysteresis*, 3e mémoire, *Théorie générale des modifications permanentes*, § 13. (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. LIV, in-4°, 1896.)



variation *apparente* $dx = vdt$; les variations réelles diffèrent de ces variations apparentes par de petites oscillations imperceptibles. L'égalité (23) nous donnera alors, en posant :

$$(33) \quad \frac{D^2}{|V|} = \rho^2,$$

$$(34) \quad [M(x, X, T, A)]^2 dx = \left\{ [N(x, T, A)]^2 + g(x, X, T, A)(1 + \rho^2)\frac{|V|}{V} \right\} dX.$$

La trajectoire du point figuratif vérifiera en chaque point l'égalité (34).

Discutons d'abord cette égalité dans le cas le plus simple, celui où le *rapport* $\rho^2$ *garde une valeur indépendante du temps.* Cette condition sera remplie si le degré de réglage des conditions extérieures demeure constamment le même et si l'action extérieure X varie avec une vitesse qui garde toujours la même valeur absolue.

La trajectoire du point figuratif pourra alors se composer de deux lignes analytiquement différentes : 1° Les lignes le long desquelles l'action extérieure croît avec le temps ($V > 0$); ces lignes, parcourues nécessairement de gauche à droite, ont pour coefficient angulaire

$$(35) \quad \mathcal{A} = \left[\frac{N(x, T, A)}{M(x, X, T, A)}\right]^2 + \frac{g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}(1 + \rho^2).$$

2° Les lignes le long desquelles l'action extérieure décroît avec le temps ($V < 0$); ces lignes, parcourues nécessairement de droite à gauche, ont pour coefficient angulaire

$$(36) \quad \mathcal{D} = \left[\frac{N(x, T, A)}{M(x, X, T, A)}\right]^2 - \frac{g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}(1 + \rho^2).$$

Si les conditions extérieures étaient parfaitement réglées, $\rho^2$ serait égal à 0 et les expressions précédentes deviendraient

$$(35^{bis}) \quad a = \left[\frac{N(x, T, A)}{M(x, X, T, A)}\right]^2 + \frac{g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}.$$

$$(36^{bis}) \quad d = \left[\frac{N(x, T, A)}{M(x, X, T, A)}\right]^2 - \frac{g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}.$$



On voit que le *déréglage des conditions extérieures revient à multiplier le coefficient d'hysteresis* g (x, X, T, A) *par* $(1 + \rho^2)$.

Les inégalités

$$(5) \quad \left\{ \begin{array}{l} \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} - \left( \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x} \right)^2 + \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} f > 0, \\ \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} - \left( \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x} \right)^2 - \dfrac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2} f > 0 \end{array} \right.$$

deviennent, en vertu des égalités (21) et (22),

$$(57) \quad \left\{ \begin{array}{l} [N(x, T, A)]^2 + g(x, X, T, A) > 0, \\ [N(x, T, A)]^2 - g(x, X, T, A) > 0. \end{array} \right.$$

Les égalités ($35^{bis}$) et ($36^{bis}$) nous donnent alors les inégalités

$$(58) \quad a > 0, \qquad d > 0.$$

*Dans le cas où les conditions extérieures sont parfaitement réglées, les lignes qui correspondent aux valeurs croissantes de l'action extérieure* X (LIGNES ASCENDANTES) *montent de gauche à droite ; les lignes qui correspondent aux valeurs décroissantes de l'action extérieure* X (LIGNES DESCENDANTES) *descendent de droite à gauche.*

Par chaque point du plan des (X, $x$) passe une et une seule ligne ascendante, une et une seule ligne descendante ; pour ces deux lignes, on a

$$(39) \quad a - d = \frac{2g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2},$$

en sorte que $(a - d)$ a le signe de $g$.

*Si le système est de la* PREMIÈRE CATÉGORIE, *en tout point situé au-dessous de la ligne des états naturels, la ligne ascendante est plus inclinée que la ligne descendante ; l'inverse a lieu en tout point situé au-dessus de la ligne des états naturels.*

Si le système était de la deuxième catégorie, cette proposition devrait être changée de sens.

Revenons aux égalités (35) et (36), en nous bornant à étudier un système de la première catégorie, pour lequel $g$ $(x, X, T, A)$, négatif au-dessus de la ligne des états naturels, est positif au-dessous de cette ligne. La comparaison de ces égalités aux égalités ($35^{bis}$) et ($36^{bis}$) donne sans peine les résultats suivants :

1° AU-DESSOUS DE LA LIGNE DES ÉTATS NATURELS, *la ligne qui correspond aux valeurs croissantes de* X *monte de gauche à droite plus vite que la* LIGNE ASCENDANTE *qui passe au même point, et d'autant plus vite que* $\rho^2$ *est plus grand.*

*La ligne le long de laquelle l'action* X *est décroissante descend de droite à gauche, moins vite que la* LIGNE DESCENDANTE *qui passe au même point, et d'autant moins vite que* $\rho^2$ *est plus grand; pour des valeurs suffisamment grandes de* $\rho^2$, *elle monte au lieu de descendre.* Ces valeurs sont celles pour lesquelles on a l'inégalité

$$(40) \quad \ldots\ldots\ldots \quad [N(x, T, A)]^2 - g(x, X, T, A)(1 + \rho^2) < 0.$$

2° AU-DESSUS DE LA LIGNE DES ÉTATS NATURELS, *la ligne le long de laquelle l'action* X *est décroissante descend de droite à gauche, plus vite que la* LIGNE DESCENDANTE *qui passe au même point, et d'autant plus vite que* $\rho^2$ *est plus grand.*

*La ligne le long de laquelle l'action* X *est croissante monte de gauche à droite, moins vite que la* LIGNE ASCENDANTE *qui passe au même point, et d'autant moins vite que* $\rho^2$ *est plus grand; pour des valeurs suffisamment grandes de* $\rho^2$, *elle descend au lieu de monter.* Ces valeurs sont celles pour lesquelles on a l'inégalité

$$(41) \quad \ldots\ldots\ldots \quad [N(x, T, A)]^2 + g(x, X, T, A)(1 + \rho^2) < 0.$$

Considérons, pour fixer les idées, la région située au-dessus de la ligne des états naturels. Le système étant dans cette région, supposons que l'on fasse alternativement varier l'action extérieure X d'une limite inférieure $X_0$ à une limite supérieure $X_1$, *peu différente de* $X_0$, puis de $X_1$ à $X_0$, puis de nouveau de $X_0$ à $X_1$, et ainsi de suite.



Dans la région considérée, $g(x, X, T, A)$ est positif; supposons que le rapport $\rho^2$ soit assez grand pour qu'au début de l'expérience, on ait l'inégalité

$$(40^{bis}) \quad \ldots\ldots\ldots \quad \rho^2 > \frac{[N(x, T, A)]^2 - g(x, X, T, A)}{g(x, X, T, A)}.$$

Au début de l'expérience, le point figuratif s'élèvera sans cesse (fig. 5), soit qu'il marche de gauche à droite, tandis que X croît de $X_0$ à $X_1$, soit qu'il marche de droite à gauche, tandis que X décroît de $X_1$ à $X_0$; le trajet du point figuratif aura la forme $M_0M_1M'_0M'_1$...

Mais il n'en sera pas toujours ainsi.

Au fur et à mesure que le point figuratif s'approche de la ligne des états naturels, $g(x, X, T, A)$ tend vers 0, tandis que la quantité $\{[N(x, T, A)]^2 - g(x, X, T, A)\}$ demeure finie et positive. Il arrive donc nécessairement un instant à partir duquel on a l'inégalité

$$(40^{ter}) \quad \ldots \quad \rho^2 < \frac{[N(x, T, A)]^2 - g(x, X, T, A)}{g(x, X, T, A)}.$$

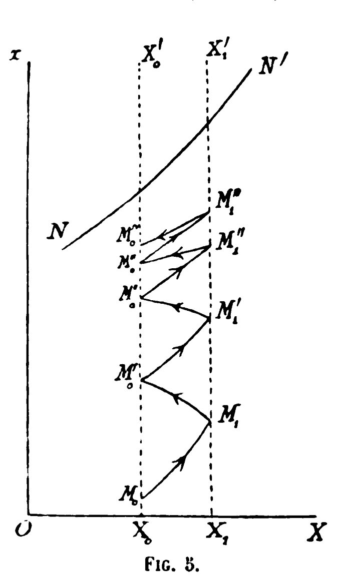


Fig. 5.

A partir de ce moment, lorsque X croît de $X_0$ à $X_1$, le point figuratif monte de gauche à droite; mais lorsque X décroît de $X_1$ à $X_0$, le point figuratif descend de droite à gauche; toutefois, ce trajet descendant sera moins incliné que le trajet ascendant auquel il succède; le point figuratif décrira, dans cette seconde partie de l'expérience, un trajet tel que $M'_0M''_1M''_0M'''_1$...

Nous rencontrerons une observation de ce genre, due à M. Van Bemmelen; toutefois, elle ne se rapporte pas exactement au cas traité ici, mais au cas où l'action qui subit des variations sensibles est l'action A, relative à la variable sans hysteresis $\alpha$. Nous analyserons ce cas au paragraphe 8.

Il peut arriver que l'*inversion* décrite dans l'observation précédente ne se produise pas; il faut et il suffit pour cela que l'inégalité ($40^{ter}$) soit vérifiée dès le début de l'expérience; il en sera ainsi si les conditions extérieures

sont très bien réglées, de telle sorte que le coefficient $\rho^2$ soit très petit ; il en sera encore ainsi si, dès le début de l'expérience, le point figuratif se trouve dans une région, voisine de la ligne des états naturels, où $g(x, X, T, A)$ a une très petite valeur.

Lorsque les variations cycliques de l'action extérieure X se produisent entre deux limites très différentes $X_0$, $X_1$, il peut arriver que le trajet du point figuratif rencontre la ligne des états naturels ; il se forme alors, sur la partie gauche du trajet, des boucles qui compliquent ce trajet ; on peut toutefois continuer à en discuter la forme au moyen des principes précédents ; on obtient encore le résultat suivant, qui se rapporte aux parties du trajet durant lesquelles l'action X est voisine de sa limite supérieure $X_1$ :

Si la valeur de $\rho^2$ est suffisamment grande, et si, au début de l'expérience, l'état du système est suffisamment éloigné de l'état naturel, les parties du trajet qui aboutissent à la ligne $X = X_1$, montent de gauche à droite, et les parties du trajet qui sont issues de cette ligne montent de droite à gauche ; mais lorsque la variation cyclique de l'action X entre les limites $X_0$, $X_1$, a duré un certain temps, les parties du trajet qui aboutissent à la ligne $X = X_1$ continuent à monter de gauche à droite, tandis que les parties du trajet qui en sont issues descendent de droite à gauche.

On trouvera de belles et nombreuses observations de ce genre dans le travail de M. Lenoble sur la traction des fils métalliques (*). Toutefois, dans la discussion de ces observations, on ne devra pas oublier que l'on a affaire à un système qui dépend *au moins* de deux variables affectées d'hysteresis : la longueur du fil et la variable chimique qui constitue l'écrouissage.

Considérons un *cycle fermé correspondant à une valeur déterminée de* $\rho^2$; un tel cycle, qui représente un cycle réalisable et isothermique, *sera,* en vertu de la théorie générale de l'hysteresis, *formé d'une seule boucle et sinistrorsum. Il sera toujours rencontré au moins en deux points par la ligne des états naturels.*

Considérons un *cycle simple,* décrit en faisant croître l'action extérieure

(*) E. Lenoble, *Contribution à l'étude des déformations permanentes des fils métalliques.* (Thèse de Bordeaux et Mémoires de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, 5e série, t. V; 1900.)



de $X_0$ à $X_1$ et en la faisant décroître ensuite de $X_1$ à $X_0$ ; ce cycle est sinistrorsum ; donc, au sommet de gauche du cycle, qui correspond à la valeur $X_0$ de l'action, le côté du cycle qui correspond aux valeurs croissantes de X monte moins vite de gauche à droite que ne descend de droite à gauche le côté du cycle qui correspond aux valeurs décroissantes de X ; pour qu'il en soit ainsi, il faut et il suffit que ce sommet se trouve au-dessus de la ligne des états naturels. On obtient ainsi la première partie de la proposition suivante :

***Le sommet de gauche d'un cycle fermé est, quel que soit $\rho^2$, situé au-dessus de la ligne des états naturels ; le sommet de droite est situé au-dessous de la même ligne.***

La seconde partie de cette proposition se démontre comme la première.

Considérons deux limites invariables $X_0$, $X_1$, de l'action extérieure X ; à ces deux limites, et à une valeur donnée de $\rho^2$, correspond un cycle fermé simple dont $S_0$ est le sommet de gauche et $S_1$ le sommet de droite.

Pour $\rho^2 = 0$, ce cycle est formé d'une *ascendante* et d'une *descendante*. Ses sommets occupent des positions bien déterminées ; le sommet de gauche $\sigma_0$ est au-dessus de la ligne des états naturels ; le sommet de droite $\sigma_1$ est au-dessous de la ligne des états naturels.

Prenons maintenant une valeur quelconque de $\rho^2$ et cherchons dans quelle région du plan le cycle simple qui correspond à cette valeur de $\rho^2$ sera tracé.

La ligne des états naturels rencontre la ligne $X_0X'_0$ au point $N_0$ et la ligne $X_1X'_1$ au point $N_1$ (fig. 6).

Du point $N_1$, suivons une ligne *descendante ;* elle rencontre en $D_0$ la ligne $X_0X'_0$. Quel que soit $\rho^2$, le sommet $S_0$ du cycle est forcément situé au-dessous du point $D_0$.

Fig. 6.

Considérons le sommet $S_1$ ; nous savons qu'il est au-dessous de $N_1$ ; prenons le côté $S_1S_0$ du cycle qui part de ce sommet et marche de droite à gauche ; il rencontre forcément la ligne des états

naturels en un point $\nu$, situé entre $N_0$ et $N_1$. Pour que le point $S_0$ soit au-dessus de $D_0$, il faudrait que la ligne $\nu S_0$ rencontrât la ligne $N_1D_0$ au moins une fois. Or, à la première rencontre à partir du point $\nu$, la ligne $S_1S_0$ descendrait de droite à gauche plus vite que la ligne $N_1D_0$; cela ne se peut, car elle correspond à une plus grande valeur de $\rho^2$ et le point de rencontre serait au-dessus de la ligne $N_0N_1$.

De même, l'*ascendante* issue du point $N_0$ rencontre en $A_1$ la ligne $X_1X_1'$; quel que soit $\rho^2$, le sommet $S_1$ du cycle est compris entre $A_1$ et $N_1$.

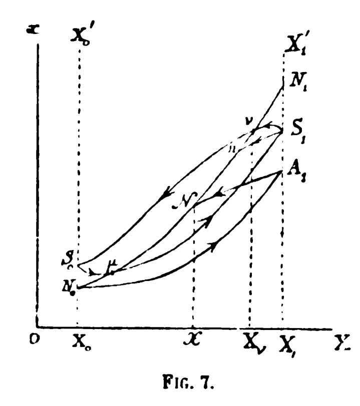


Fig. 7.

Ainsi, quelle que soit la valeur constante de $\rho^2$, le cycle simple qui lui correspond est forcément tracé dans l'aire $N_1D_0N_0A_1$.

Voyons maintenant ce que devient le cycle qui correspond à une valeur donnée de $\rho^2$ lorsqu'on fait croître cette valeur au delà de toute limite.

Considérons le côté $S_1S_0$ du cycle qui est parcouru de droite à gauche; il rencontre en $\nu$ la ligne des états naturels (fig. 7); soient $x_\nu$, $X_\nu$ les coordonnées de ce point.

Selon l'égalité (36), nous aurons

$$x_\nu - \overline{X_0S_0} = \int_{S_0\nu} \left\{ \left[ \frac{N(x, T, A)}{M(x, X, T, A)} \right]^2 - \frac{g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}(1 + \rho^2) \right\} dX.$$

Or $x_\nu$ ne peut surpasser $\overline{X_1N_1}$, tandis que $\overline{X_0S_0}$ est assurément supérieur à $\overline{X_0N_0}$; nous avons donc

$$x_\nu - \overline{X_0S_0} < \overline{X_1N_1} - \overline{X_0N_0}$$

et l'égalité précédente donne l'inégalité, vraie quel que soit $\rho^2$,

$$(42) \quad . \quad . \quad \int_{S_0\nu} \left\{ \left[ \frac{N(x, T, A)}{M(x, X, T, A)} \right]^2 - \frac{g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}(1 + \rho^2) \right\} dX < \overline{X_1N_1} - \overline{X_0N_0}.$$

D'autre part, si, du point $S_1$, on mène une *descendante* $S_1n$, tant qu'elle se trouve au-dessous de la ligne des états naturels, elle descend plus rapidement

que la ligne $S_1\nu$, qui correspond à une valeur non nulle de $\rho^2$. Comme la ligne des états naturels descend de droite à gauche, le point $n$ est à gauche du point $\nu$.

Le point $A_1$ est au-dessous du point $S_1$; la *descendante* issue du point $A_1$ est, en entier, au-dessous de la *descendante* issue du point $S_1$, et, tant qu'elle demeure au-dessous de la ligne des états naturels, elle est tracée au-dessus de l'*ascendante* $N_0A_1$; elle rencontre la ligne des états naturels en un point $\mathfrak{N}$, indépendant de $\rho^2$, situé entre les points $N_0$ et $n$ et, *a fortiori*, entre les points $S_0$ et $\nu$. Soit $\mathfrak{X}$ l'abscisse du point $\mathfrak{N}$. $\mathfrak{X}$ sera indépendant de $\rho^2$; nous aurons assurément

$$X_\nu > \mathfrak{X}$$

et, par conséquent,

$$(43) \qquad X_\nu - X_0 > \mathfrak{X} - X_0.$$

Les deux inégalités (42) et (43) nous permettent de démontrer la proposition suivante :

*Lorsque $\rho^2$ croît au delà de toute limite, la ligne $\nu S_0$ tend à coïncider avec un arc d'étendue finie de la ligne des états naturels.*

Tout d'abord, l'inégalité (43) nous enseigne que l'arc $\nu S_0$ ne peut s'évanouir lorsque $\rho^2$ croît au delà de toute limite; dès lors, si un point de la ligne $\nu S_0$ demeurait à distance finie de la ligne des états naturels, il en serait de même de tous les points d'un arc d'étendue finie. Au premier membre de l'inégalité (42), la quantité sous le signe $\int$, positive en tous les points de la ligne $S_0\nu$, croîtrait au delà de toute limite avec $\rho^2$, puisqu'en tous les points d'un arc d'étendue finie, $g(x, X, T, A)$ garderait une valeur négative finie; le premier membre de l'inégalité (42) croîtrait donc au delà de toute limite avec $\rho^2$, ce que ne permet pas cette inégalité.

Soit $\mu$ le point où le côté $S_0S_1$, décrit de gauche à droite, du cycle qui correspond à une valeur donnée de $\rho^2$, rencontre la ligne des états naturels $N_0N_1$; on démontrerait de même que, *lorsque $\rho^2$ croît au delà de toute limite, la ligne $\mu S_1$ tend vers un arc d'étendue finie de la ligne des états naturels.*

Si l'on observe maintenant que le point $\mu$ est forcément à gauche du point $\nu$; que, partant, la ligne $S_0\mu$ est forcément comprise entre les lignes $S_0\nu$ et $N_0\nu$; que la ligne $S_1\nu$ est forcément comprise entre les lignes $S_1\mu$ et $N_1\mu$; on arrive sans peine au Théorème suivant :

*Lorsque le rapport $\rho^2$ a une valeur que l'on fait croître au delà de toute limite, le cycle fermé simple, relatif aux limites invariables $X_0$, $X_1$ de l'action extérieure et à cette valeur de $\rho^2$, tend à s'appliquer sur la portion $N_0N_1$ de la ligne des états naturels.*

Nous avons supposé, au cours de cette démonstration, que le rapport $\rho^2$ gardait, tout le long du cycle fermé considéré, une même valeur. Il est à peine besoin de remarquer que cette hypothèse n'a d'autre but que de fixer les idées; les raisonnements précédents demeureraient valables lors même que $\rho^2$ varierait d'un point à l'autre du cycle; en sorte que *le théorème précédent demeurerait exact lors même que $\rho^2$ croîtrait au delà de toute limite suivant une loi différente pour les différents points du cycle.*

Il est facile de voir que la démonstration précédente donnerait encore sans peine la proposition suivante :

Le rapport $\rho^2$ étant constant ou variable suivant une loi quelconque, on fait varier l'action extérieure, toujours dans le même sens, entre deux valeurs fixes X, X'; l'état initial du système est un état naturel. Si l'on répète la même expérience avec des valeurs différentes de $\rho^2$, la trajectoire du point figuratif est modifiée. *Si l'on fait croître au delà de toute limite toutes les valeurs de $\rho^2$, la trajectoire du point figuratif tend vers l'arc de la ligne des états naturels qui a pour abscisses extrêmes* X *et* X'.

De ces théorèmes, les recherches classiques de M. Ewing sur l'aimantation nous fournissent de remarquables exemples.

Lorsque M. Ewing étudie l'hysteresis magnétique d'un cylindre de fer doux aimanté longitudinalement, la variable $x$ est l'intensité de l'aimantation longitudinale; l'action X est le champ magnétique longitudinal à l'intérieur de l'aimant.

Pour faire croître le rapport $\rho^2$, il faut imprimer à une autre action

extérieure A des variations petites et rapides; M. Ewing a employé successivement diverses espèces d'actions. Il a, par exemple, produit des vibrations dans la masse métallique (*). Dans une masse en mouvement, les forces d'inertie peuvent être traitées comme le sont les actions extérieures dans une masse au repos (**). Or, dans une masse de fer qui vibre, la force d'inertie appliquée à chaque élément oscille de très petites quantités autour de la valeur moyenne 0. Plus les oscillations seront amples et rapides, plus le rapport $\rho^2$ sera grand.

M. Ewing (***) a également superposé au champ magnétique longitudinal X un faible champ transversal A, dont la grandeur subissait des oscillations petites et rapides autour de la valeur 0; pour y parvenir, il lui a suffi de lancer dans le cylindre métallique soumis au champ X un courant alternatif de faible intensité, mais de grande fréquence; dans ce cas, la variable $\alpha$ n'était autre que l'intensité de l'aimantation transversale.

Dans les deux cas, l'effet obtenu a été exactement le même, malgré l'extrême différence de nature de l'action perturbatrice A; la trajectoire du point figuratif n'a plus formé un cycle embrassant une aire finie; elle s'est sensiblement réduite à une double ligne, ayant exactement la forme et la position que la théorie de l'hysteresis assigne, en magnétisme, à la ligne des états naturels.

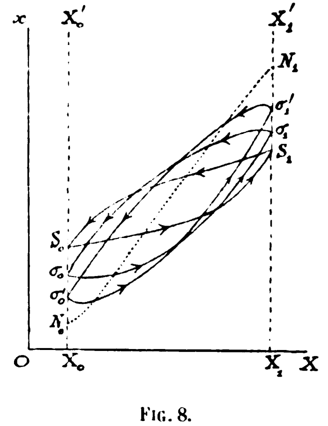



Fig. 8.

Prenons une valeur déterminée de $\rho^2$ et, entre les deux valeurs extrêmes $X_0$, $X_1$ de l'action extérieure, décrivons un cycle simple $\sigma_0\sigma_1$. Si, maintenant fixes les deux valeurs limites $X_0$, $X_1$ de l'action, nous changeons la valeur de $\rho^2$, ce cycle se déformera et se déplacera. Quelle sera la loi de cette variation?

Nous savons que, pour $\rho^2 = 0$, ce cycle est le cycle $S_0S_1$ (fig. 8) formé par une ascendante et une descendante; que, pour $\rho^2 = \infty$, il se réduit au segment $N_0N_1$ de la

(*) J. A. Ewing, *Magnetic Induction in Iron and other Metals*, §§ 84 et 85.

(**) *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis*, troisième mémoire : *Théorie générale des modifications permanentes*. (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. LIV, in-4°.)

(***) J. A. Ewing, *loc. cit.*, § 182.

ligne des états naturels, parcouru deux fois; *si nous admettons que, lorsqu'on fait croître $\rho^2$, chacun des deux sommets $\sigma_0$, $\sigma_1$, se déplace toujours dans le même sens,* nous voyons que, $\rho^2$ croissant de 0 à $\infty$, le point $\sigma_0$ descendra sans cesse de $S_0$ à $N_0$, tandis que le point $\sigma$ montera sans cesse de $S_1$ à $N_1$. Si $\rho'^2$ est supérieur à $\rho^2$ et si $\sigma'_0\sigma'_1$ est le cycle simple qui correspond à cette valeur $\rho'^2$, il sera placé par rapport au cycle $\sigma_0\sigma_1$, relatif à la valeur $\rho^2$, comme l'indique la figure 8.

Considérons un système soumis à des actions réglées de telle sorte que $D^2$ garde sensiblement une valeur invariable; pour faire varier $\rho^2$, il suffira de faire varier la valeur absolue de la vitesse V; plus cette valeur absolue sera petite, plus $\rho^2$ sera grand.

*Si donc on suppose que le coefficient de déréglage* $D^2$ *garde sans cesse la même valeur, ainsi que les valeurs limites* $X_0$, $X_1$ *de l'action extérieure, à chaque valeur de* $|V|$ *correspondra un cycle simple* $\sigma_0\sigma_1$. *Lorsque* $|V|$ *croîtra de* 0 *à* $\infty$, *le sommet* $\sigma_0$ *montera sans cesse de* $N_0$ *à* $S_0$; *le sommet* $\sigma_1$ *s'abaissera sans cesse de* $N_1$ *à* $S_1$; *parti de l'arc* $N_0N_1$ *(décrit deux fois) de la ligne des états naturels, le cycle simple* $\sigma_0\sigma_1$ *tendra vers le cycle* $S_0S_1$ *qui a pour côtés une* ASCENDANTE *et une* DESCENDANTE.

Le théorème que nous venons d'énoncer, ainsi que la figure 8 s'accordent bien avec les changements qu'éprouve un cycle d'hysteresis magnétique, décrit entre deux valeurs données du champ, lorsque l'on fait varier la vitesse avec laquelle le champ augmente ou diminue.

### § 4. — *La variation de l'action extérieure* X *subit des arrêts.*

Les principes précédents rendent compte aisément de ce que l'on observe lorsqu'après avoir fait varier l'action X avec une certaine vitesse, on la maintient constante pendant quelque temps pour la faire varier de nouveau.

Tant que l'action X varie avec une vitesse finie, le rapport $\rho^2$ demeure fini; il est infini, au contraire, pendant que X est maintenu sensiblement constant; tandis que X croît ou décroît, le point figuratif décrit de gauche



à droite ou de droite à gauche un arc de courbe ayant une inclinaison finie; au contraire, tout arrêt dans la variation de X correspond à un trajet vertical par lequel le point figuratif tend vers la ligne des états naturels.

L'étude de l'hysteresis magnétique a fourni à Lord Rayleigh (*) de semblables tracés; M. Lenoble (**) en a rencontré en étudiant l'allongement des fils par traction.

Si les actions extérieures sont très exactement réglées, $D^2$ est très petit; tandis que l'action X est maintenue sensiblement constante, la vitesse avec laquelle le point figuratif s'approche de la ligne des états naturels est très faible; elle peut devenir imperceptible. Elle deviendra notable, au contraire, si l'on dérègle d'une manière systématique les conditions extérieures.

C'est ce qu'a fait M. Ewing (***) dans ses recherches sur l'hysteresis magnétique; tandis que le champ était maintenu invariable, il soumettait l'aimant à des ébranlements. Le point figuratif s'élevait ou s'abaissait, de manière à s'approcher de la ligne des états naturels.

## § 5. — *La vitesse* V *varie d'une manière continue.*

Dans ce qui précède, nous avons supposé qu'au cours d'une même modification, le coefficient de déréglage $D^2$ gardait une valeur sensiblement invariable et que l'action extérieure X variait avec une vitesse dont la valeur absolue ne subissait pas de changement sensible. Dans ces conditions, $\rho^2$ demeure sensiblement invariable. Lorsque le signe de la vitesse V, avec laquelle varie X, vient à changer, on passe brusquement d'une ligne dont le coefficient angulaire est donné par l'égalité (35) à une ligne dont le coefficient angulaire est donné par l'égalité (36), ou inversement; ce changement de signe de la vitesse correspond, en la trajectoire du point

(*) Lord Rayleigh, *Proceedings of the Royal Society*, 20 juin 1889. — J. A Ewing, *Magnetic Induction in Iron and other Metals*, §§ 88 et 89.

(**) E. Lenoble, *Contribution à l'étude des déformations permanentes des fils métalliques.* (Thèse de Bordeaux et Mémoires de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, 5e série, t. V; 1900.)

(***) J. A. Ewing, *Magnetic Induction in Iron and other Metals*, § 85, fig. 56.





figuratif, à un point anguleux ; en particulier, lorsque le point figuratif décrit un cycle fermé, les sommets de ce cycle sont des points anguleux.

Il n'en est plus de même si, maintenant constant le coefficient de déréglage $D^2$, on fait varier la vitesse V d'une manière continue, de telle sorte que tout changement de signe de cette vitesse corresponde à un passage par la valeur 0. Dans ce cas, au moment où la vitesse V changera de signe, $\rho^2$ deviendra infini ; la quantité $\mathcal{A}$, donnée par l'égalité (35), et la quantité $\mathcal{D}$, donnée par l'égalité (36), deviendront toutes deux infinies, mais avec des signes contraires. Donc, *au moment où la vitesse* V, *variant d'une manière continue, passe par la valeur* 0, *le point figuratif passe d'une branche de courbe à une autre branche de courbe analytiquement différente ; mais ces deux branches de courbe se raccordent l'une à l'autre et leur tangente commune est parallèle à* $Ox$.

Considérons, par exemple, un instant où l'action X passe par un maximum, absolu ou relatif ; la vitesse V traverse la valeur 0 en passant d'une valeur positive à une valeur négative ; avant ce passage, la trajectoire du point figuratif est parcourue de gauche à droite et son coefficient angulaire est donné par l'égalité (35) ; après ce passage, elle est parcourue de droite à gauche et son coefficient angulaire est donné par l'égalité (36).

Si le passage a lieu en un point situé au-dessous de la ligne des états naturels, $g(x, X, T, A)$ y prend une valeur positive ; $\mathcal{A}$ y est infini et positif ; $\mathcal{D}$ y est infini et négatif.

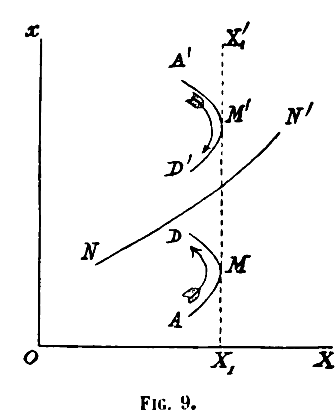



Fig. 9.

Si le passage a lieu en un point situé au-dessus de la ligne des états naturels, $g(x, X, T, A)$ y prend une valeur négative ; $\mathcal{A}$ y est infini et négatif ; $\mathcal{D}$ y est infini et positif.

D'où les propositions suivantes :

*Considérons un point qui correspond à un maximum absolu ou relatif* $X_1$ *de l'action extérieure* X ; *en ce point, la trajectoire du point figuratif admet une tangente verticale. Si ce point est en* M (fig. 9) *au-dessous de la ligne des états naturels, le point figuratif*

*y parcourt la trajectoire dans le sens ascendant* AMD; *si ce point est en* M′, *au-dessus de la ligne des états naturels, le point figuratif y parcourt la trajectoire dans le sens descendant* A′MD′.

On démontrerait de même les propositions que voici :

*Considérons un point qui correspond à un minimum absolu ou relatif* $X_0$ *de l'action extérieure* X; *en ce point, la trajectoire du point figuratif admet une tangente verticale. Si ce point est en* m (fig. 10), *au-dessous de la ligne des états naturels, le point figuratif y parcourt encore la trajectoire dans le sens ascendant* dma; *si ce point est en* m′, *au-dessus de la ligne des états naturels, le point figuratif y parcourt encore la trajectoire dans le sens descendant* d′m′a′.

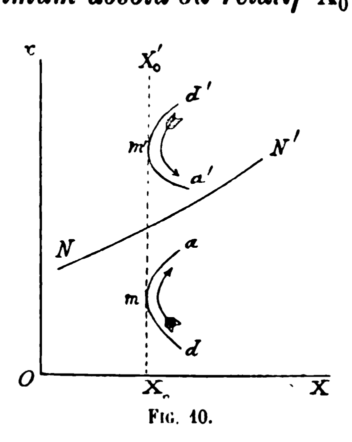


Fig. 10.

Ces propositions s'appliquent, en particulier, aux deux sommets $\sigma_0$, $\sigma_1$ (fig. 11) d'un cycle fermé simple parcouru entre les valeurs limites $X_0$, $X_1$ de l'action extérieure. En chacun des sommets, la trajectoire admet une tangente parallèle à $Ox$; au sommet de gauche $\sigma_0$, situé au-dessus de la ligne des états naturels, elle est parcourue dans le sens descendant; au sommet de droite $\sigma_1$, situé au-dessous de la ligne des états naturels, elle est parcourue dans le sens ascendant.

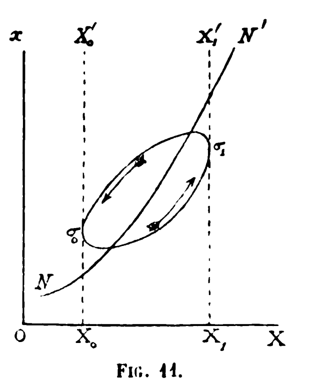


Fig. 11.

Soit $X = X_1$ un maximum, absolu ou relatif de l'action extérieure; supposons qu'au point $\sigma_1$, d'abscisse $X_1$, passent deux lignes figuratives différentes, l'une le long de laquelle X varie avec la vitesse V, l'autre le long de laquelle X varie avec la vitesse V′. Cherchons comment ces deux lignes sont disposées l'une par rapport à l'autre.

Prenons, par exemple, la partie de chacune de ces deux lignes qui

est décrite de gauche à droite, et suivons-la depuis l'abscisse $X_2$, peu inférieure à $X_1$, jusqu'à l'abscisse $X_1$ elle-même.

A l'abscisse $X_1$ correspond, pour les deux lignes, une même ordonnée $x_1$; à l'abscisse $X_2$ correspondent une ordonnée $x_2$ sur la ligne qui correspond à la vitesse V et une ordonnée $x'_2$ sur la ligne qui correspond à la vitesse V'.

Nous avons

$$x_1 - x_2 = \int_{X_2}^{X_1} \mathcal{A}\, dX, \qquad x_1 - x'_2 = \int_{X_2}^{X_1} \mathcal{A}'\, dX,$$

d'où

$$(44) \quad \ldots\ldots\ldots \quad x_2 - x'_2 = \int_{X_2}^{X_1} \mathcal{A}\left(\frac{\mathcal{A}'}{\mathcal{A}} - 1\right) dX,$$

$\mathcal{A}$ et $\mathcal{A}'$ se rapportant, sous le signe $\int$, à une même valeur de X.

Mais, selon l'égalité (35), pour une valeur de X comprise entre $X_2$ et $X_1$, la valeur principale de $\mathcal{A}$ est

$$\frac{g(x_1, X_1, T, A)}{[M(x_1, X_1, T, A)]^2}\rho^2$$

et la valeur principale de $\mathcal{A}'$ est

$$\frac{g(x_1, X_1, T, A)}{[M(x_1, X_1, T, A)]^2}\rho'^2.$$

La valeur principale du rapport $\frac{\mathcal{A}'}{\mathcal{A}}$ est donc $\frac{\rho'^2}{\rho^2}$ ou bien, puisque le coefficient de déréglage $D^2$ est le même dans les deux cas, $\frac{|V|}{|V'|}$, les deux termes du rapport étant pris pour une même valeur de l'abscisse X, très peu inférieure à $X_1$.

Si l'on observe que $(X_1 - X_2)$ est positif, on arrive à la conclusion suivante :

La différence $(x'_2 - x_2)$ a le signe de l'expression $\mathcal{A}\left(\frac{|V|}{|V'|} - 1\right)$, formée au moyen de quantités qui se rapportent toutes à la même abscisse X, très peu inférieure à $X_1$.

Au-dessous de la ligne des états naturels, $\mathcal{A}$ est positif; $(x'_2 - x_2)$ a alors le signe de $\left(\frac{|V|}{|V'|} - 1\right)$.



Au-dessus de la ligne des états naturels, $\mathcal{A}$ est négatif; $(x'_2 - x_2)$ est alors le signe contraire à $\left(\frac{|V|}{|V'|} - 1\right)$.

D'où le théorème suivant :

*Le long de deux lignes figuratives, décrites de gauche à droite, l'action extérieure X croît avec une vitesse V qui n'est pas la même pour les deux courbes; cette action a une valeur maximum $X = X_1$ et, lorsqu'elle l'atteint, les deux courbes parviennent en un même point $\sigma_1$.*

*Si ce point $\sigma_1$ est au-dessous de la ligne des états naturels, les deux lignes figuratives parviennent au point $\sigma_1$ en montant de gauche à droite; à gauche du point $\sigma_1$, la plus élevée des deux est celle qui correspond à la plus grande valeur absolue de V, celle-ci étant prise, sur les deux lignes, pour une même abscisse très peu inférieure à $X_1$.*

*Si le point $\sigma_1$ est au-dessus de la ligne des états naturels, les deux courbes parviennent au point $\sigma_1$ en descendant de gauche à droite; à gauche du point $\sigma_1$, la moins élevée des deux est celle qui correspond à la plus grande valeur absolue de V, celle-ci étant prise, sur les deux lignes, pour une même abscisse très peu inférieure à $X_1$.*

Les lignes parcourues de droite à gauche, au voisinage d'un point d'abscisse maximum, donnent lieu à une proposition analogue; deux autres propositions semblables se rapportent au voisinage d'un point d'abscisse minimum, l'une aux lignes décrites de gauche à droite, l'autre aux lignes décrites de droite à gauche. Toutes ces propositions peuvent se résumer en un seul théorème, qui est le suivant :

*Deux lignes figuratives, le long desquelles l'action extérieure X varie avec une vitesse V, qui n'est pas la même pour les deux lignes, passent par un point $\sigma$. Ce point est, pour toutes deux, un point d'abscisse maximum ou, pour toutes deux, un point d'abscisse minimum; $\mathfrak{X}$ est l'abscisse du point $\sigma$. Au point $\sigma$, ces deux lignes se touchent sans se traverser; celle qui, au voisinage du point $\sigma$, est tracée dans la concavité de l'autre, est celle qui correspond à la plus grande valeur absolue de V; pour les deux lignes,*

*cette valeur doit être prise en deux points de même abscisse* X, *très peu différente de* $\mathfrak{X}$, *et où* V *a le même signe.*

§ 6. *L'action* X *varie suivant une loi sinusoïdale.*

Ces considérations s'appliquent, en particulier, où l'on fait varier X avec le temps $t$ selon la formule que voici :

(45) . . . . . . . . . . $$X = \Phi + \Psi \sin 2\pi \frac{t - t_0}{T},$$

où $t_0$, $\Phi$, $\Psi$, T sont trois constantes, dont les deux dernières sont positives; X subit alors des variations périodiques entre un minimum $X_0$ et un maximum $X_1$ :

(46) . . . . . . . . . . . . $$\left\{ \begin{array}{l} X_0 = \Phi - \Psi, \\ X_1 = \Phi + \Psi. \end{array} \right.$$

Dans ce cas, on a

(47) . . . . . . . . . . $$V = \frac{2\pi}{T} \Psi \cos 2\pi \frac{t - t_0}{T}.$$

Prenons deux lignes représentatives L, L', correspondant à des lois différentes de variation de l'action extérieure X. Le long de la ligne L, l'action extérieure subit, entre les limites données par les égalités (46), une oscillation sinusoïdale de période T ; elle est représentée par la formule (45). Le long de la ligne L', l'action extérieure oscille, entre les mêmes limites, avec une période différente T' ; elle est représentée par la formule

($45^{bis}$). . . . . . . . . . $$X' = \Phi + \Psi \sin 2\pi \frac{t - t'_0}{T'}.$$

Sur les deux lignes M, M', prenons deux points de même abscisse, et où les vitesses V, V' aient le même signe; nous aurons en ces points

$$\sin 2\pi \frac{t - t_0}{T} = \sin 2\pi \frac{t' - t'_0}{T'},$$

$$\cos 2\pi \frac{t - t_0}{T} = \cos 2\pi \frac{t' - t'_0}{T'}.$$



Donc

$$\frac{V}{V'} = \frac{T'}{T}.$$

Dès lors, le théorème énoncé à la fin du paragraphe précédent devient celui-ci :

*Le long de deux lignes figuratives, l'action extérieure subit une variation sinusoïdale qui a, pour les deux lignes, les mêmes limites, mais point la même période. Ces deux lignes passent par un même point $\sigma$ qui est, pour toutes deux, un point d'abscisse maximum ou un point d'abscisse minimum. Au voisinage de ce point, l'une des deux lignes figuratives est tracée dans la concavité de l'autre ; la première est celle qui correspond à la moindre valeur de la période.*

Supposons maintenant que les quantités $\Phi$, $\Psi$, T gardent, en toutes les lignes figuratives étudiées, les mêmes valeurs, mais que deux lignes figuratives L, L′ admettent respectivement, pour point d'abscisse maximum, $X_1 = \Phi + \Psi$, deux points différents $M_1$, $M'_1$ ; soient $x_1$ l'ordonnée du point $M_1$, $x'_1$ l'ordonnée du point $M'_1$ ; supposons les points $M_1$, $M'_1$ au-dessous de la ligne des états naturels, le premier étant plus éloigné de cette ligne que le dernier. Cette hypothèse entraîne l'inégalité

$$x'_1 > x_1.$$

Prenons une abscisse X, peu inférieure à $X_1$, et considérons, sur la branche de chacune des deux lignes L, L′ qui monte de gauche à droite, le point d'abscisse X ; M est ce point sur la ligne L et M′ est ce point sur la ligne M′.

Au point M, le terme principal du coefficient angulaire de la tangente à la ligne L est, selon l'égalité (35),

$$\delta = \frac{g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2} \rho^2.$$

Au point M', le terme principal du coefficient angulaire de la tangente à la ligne L' est

$$\delta' = \frac{g(x', X, T, A)}{[M(x', X, T, A)]^2} \rho^2.$$

On peut toujours supposer X assez voisin de $X_1$ pour que les deux points M, M' soient, comme les points $M_1$, $M'_1$, situés au-dessous de la ligne des états naturels, le point M' étant plus voisin de cette ligne que le point M.

Lorsque, laissant X, T, A invariables, on fait varier $x$ de telle sorte que le point $(x, X)$, constamment au-dessous de la ligne des états naturels, tende vers un point de cette ligne, $g(x, X, T, A)$ tend vers 0 par valeurs positives, tandis que $M(x, X, T, A)$ demeure fini. Donc, pourvu que les deux points $M_1$, $M'_1$ ne soient pas trop éloignés de la ligne des états naturels, $\delta$ est supérieur à $\delta'$, et cette dernière quantité tend vers 0 lorsque le point $M'_1$ tend vers la ligne des états naturels.

Une démonstration analogue s'applique aux deux branches des lignes L, L' qui partent des points $M_1$, M' en montant de droite à gauche.

On parvient ainsi au théorème suivant :

*L'action extérieure varie suivant une loi sinusoïdale entre deux limites données et avec une période donnée; le point où l'élongation est maximum varie d'une période à l'autre; pourvu que ce point ne s'éloigne pas trop de la ligne des états naturels, on est assuré que la courbure de la ligne figurative en ce point augmente et croît au delà de toute limite lorsque la distance de ce point à la ligne des états naturels diminue et tend vers* 0.

Occupons-nous maintenant des cycles fermés le long desquels l'action extérieure varie suivant une loi sinusoïdale.

Il suffit de se souvenir qu'un cycle simple doit être sinistrorsum et de faire usage des propositions précédentes pour reconnaître qu'*un cycle simple, décrit sous l'influence d'une action qui varie suivant une loi sinusoïdale, a son sommet de gauche* $S_0$ *au-dessus de la ligne des états naturels et son sommet de droite* $S_1$ *au-dessous de la ligne des états naturels.*



Ce premier point acquis, on peut raisonner au sujet de ces cycles comme au sujet des cycles le long desquels $\rho^2$ garde une valeur invariable. On peut, en particulier, énoncer la proposition suivante :

*Lorsque la période* T *augmente, toutes choses demeurant égales d'ailleurs, le point* $S_0$ *s'abaisse et le point* $S_1$ *s'élève; lorsque la période* T *croît au delà de toute limite, le cycle tend à s'aplatir sur la ligne des états naturels.*

Faisons croître T et demandons-nous comment varie, au sommet supérieur $S_1$ du cycle, la courbure de la ligne formée par le raccordement des deux côtés du cycle.

Si le point $S_1$ demeurait immobile tandis que T augmente, la courbure au point $S_1$ serait d'autant plus faible que T est plus grand; si, au contraire, la période T demeurait invariable tandis que le point $S_1$ s'élève vers la ligne des états naturels, la courbure irait en augmentant. Les deux effets étant, en quelque sorte, superposés, on ne saurait dire de prime abord si la courbure est une fonction croissante ou décroissante de T.

Quelques considérations vont nous fixer à cet égard.

Lorsque T et, partant, $\rho^2$ tendent vers 0, le côté du cycle qui est parcouru de gauche à droite tend vers une *ascendante;* le côté du cycle qui est parcouru de droite à gauche tend vers une *descendante;* ces deux lignes se coupent en formant un point anguleux; lors donc que T tend vers 0, la courbure au sommet $S_1$ croît au delà de toute limite.

Lorsque T croît au delà de toute limite, le cycle tend à s'aplatir sur la ligne des états naturels, en sorte que la courbure au sommet $S_1$ croît encore au delà de toute limite.

La loi de variation la plus simple qu'il soit possible d'attribuer à la courbure au sommet $S_1$ est donc la suivante :

*Lorsque l'on fait croître de* 0 *à* $\infty$ *la période* T *des variations sinusoïdales de l'action extérieure, toutes choses demeurant égales d'ailleurs, la courbure aux sommets du cycle part de l'infini, diminue, passe par un minimum, et croît de nouveau au delà de toute limite.*

Les diverses propositions que nous venons d'énoncer s'accordent d'une manière satisfaisante avec les observations sur l'hysteresis magnétique faites par M. Max Wien (*), ainsi qu'avec quelques observations de M. Maurain (**). La comparaison du dernier théorème avec les expériences de M. Max Wien est particulièrement intéressante.

M. Max Wien a employé trois périodes T différentes dont la valeur en secondes était

$$T = \frac{1}{520}, \qquad T' = \frac{1}{256}, \qquad T'' = \frac{1}{128}.$$

Les cycles étaient décrits entre des valeurs égales et des signes contraires du champ magnétique : $X_0 = - X_1$.

Pour de faibles valeurs de $X_1$, les cycles tracés (***) ont, aux sommets, une courbure qui diminue notablement lorsque l'on passe de la période T à la période T' et de la période T' à la période T''; ces sommets sont, d'ailleurs, notablement éloignés de la ligne des états naturels.

Avec un champ trois fois plus fort, les sommets des cycles obtenus par M. Max Wien sont tous très voisins de la ligne des états naturels (IV); aussi la courbure en ces sommets croît-elle lorsque l'on passe de la période T à la période T' et de la période T' à la période T''.

## § 7. — *Cas où la variable* x *est celle dont l'expérimentateur dispose arbitrairement.*

Dans certaines recherches, notamment dans diverses expériences relatives à la torsion, ce n'est pas de la loi de variation de l'action X (couple de torsion), mais de la loi de variation de la variable normale $x$ (angle de torsion) que l'expérimentateur dispose arbitrairement. Nous allons exposer

(*) MAX WIEN, *Wiedemann's Annalen,* Bd LVI, p. 859; 1898.

(**) CH. MAURAIN, *Annales de Chimie et de Physique,* 7e série, t. XIV, p. 208. — Parmi les expériences de M. Maurain, on ne doit comparer à la théorie précédente que celles où les courants d'induction sont négligeables.

(***) Voir la figure 25 du mémoire de M. Max Wien.

(IV) Voir la figure 26 du mémoire de M. Max Wien.



la théorie précédente sous une forme mieux adaptée à ce nouveau cas que la forme dont nous avons fait usage jusqu'ici.

Reprenons l'égalité (3) et intégrons-la entre $t_0$ et $t_1$. Au lieu d'obtenir l'égalité (10), nous obtiendrons sans peine, en tenant compte des égalités

$$\sum dx = x_1 - x_0,$$
$$\sum dX = X_1 - X_0,$$
$$\sum dA = A_1 - A_0 = 0,$$
$$\sum dT = T_1 - T_0 = 0,$$

l'égalité suivante :

$$(48) \quad \ldots \quad X_1 - X_0 = \frac{\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right)^2}{\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}}(x_1 - x_0) + f_0 \sum |dx|.$$

Mais, d'autre part, l'égalité (3), comparée à l'égalité (12), nous donne

$$\frac{\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}\left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} + f_0 \frac{|dx|}{dx}\right) - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right)^2}{\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}} dx = dX'.$$

Moyennant les inégalités (4) et (5), cette égalité nous enseigne que $dx$ a toujours le signe de $dX'$. Si donc *le réglage* des actions extérieures est *parfait*, cas auquel $dX'$ a constamment le même signe entre les instants $t_0$, $t_1$, $dx$ a aussi constamment le même signe, et l'on peut écrire

$$(49) \quad \ldots\ldots \quad \sum |dx| = |x_1 - x_0|.$$

Si, au contraire, les actions extérieures sont plus ou moins déréglées, $dX'$ n'a pas constamment le même signe ; il en est de même de $dx$, et l'on peut écrire

$$(50) \quad \ldots\ldots \quad \sum |dx| = |x_1 - x_0| + m^2,$$

$m^2$ étant une mesure de la *grandeur du déréglage*, analogue à $\mu^2$, et S' annulant avec $\mu^2$.

L'égalité (48) peut maintenant s'écrire :

$$(51) \quad \ldots \quad X_1 - X_0 = \frac{\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right)^2}{\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}}(x_1 - x_0) + f_0(|x_1 - x_0| + m^2).$$

Introduisons les vitesses $v$, $V$, définies par les égalités (17) et (18); supprimons les indices 0, désormais inutiles; posons

$$(52) \quad \ldots\ldots \quad \Delta^2 = \frac{m^2}{t_1 - t_0}, \qquad r^2 = \frac{\Delta^2}{|v|};$$

posons, ce qui est permis en vertu des inégalités (4) et (5) et de l'égalité (1),

$$(53) \quad \ldots\ldots \quad \frac{\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2}\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial x^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x}\right)^2}{\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha^2}} = [P(x, T, A)]^2;$$

enfin, désignons par $\gamma(x, X, T, A)$ ce que devient $f(x, \alpha, T, X, A)$ lorsqu'on y remplace $\alpha$ par sa valeur tirée de l'égalité (1) :

$$(54) \quad \ldots\ldots \quad f(x, \alpha, T, X, A) = \gamma(x, X, T, A);$$

et nous aurons l'égalité

$$(55) \quad \ldots\ldots \quad V = [P(x, T, A)]^2 v + \gamma(x, X, T, A)(1 + r^2)|v|.$$

Telle est l'égalité, analogue à l'égalité (34), qui devra servir dans le cas actuel. On voit que *le déréglage des conditions extérieures revient ici à multiplier le coefficient d'hysteresis* $\gamma(x, X, T, A)$ *par le facteur* $(1 + r^2)$.

Nous laissons au lecteur le soin de discuter les conséquences de cette équation comme nous avons discuté les conséquences de l'égalité (34).

## § 8. — *Cas où l'action qui subit des variations sensibles est l'action* A.

Aux paragraphes 1 à 6, nous avons supposé que l'action X, relative à la variable $x$ affectée d'hysteresis, subissait seule des variations sensibles;



l'action A, relative à la variable $\alpha$ dénuée d'hysteresis, subissait seulement des oscillations très petites autour d'une valeur moyenne invariable.

Nous allons maintenant renverser cette supposition ; nous allons admettre que l'action X subisse seulement des oscillations extrêmement petites autour d'une valeur moyenne invariable, tandis que l'action A subira des variations sensibles.

Cette nouvelle hypothèse doit être examinée si l'on veut discuter un grand nombre de recherches expérimentales. Citons quelques-unes de ces recherches :

1° L'état du système est défini par une variable chimique $x$ affectée d'hysteresis et par son volume $\alpha$ que l'on suppose sans hysteresis ; l'action X est alors égale à 0, tandis que l'action A est égale à la pression changée de signe ; on suppose que l'on fasse varier la pression de telle sorte qu'il se produise dans le système une modification chimique.

Les belles recherches de M. van Bemmelen sur l'absorption de la vapeur d'eau par les substances colloïdales rentrent dans ce type, avec quelques complications que nous avons discutées en leur lieu (*).

2° L'état d'un fil métallique tendu est défini par une variable chimique $x$, la *trempe*, et par sa longueur $\alpha$; ces deux variables sont affectées d'hysteresis, et il convient de faire usage de la théorie générale que nous avons développée ailleurs (**); toutefois, dans certains cas, on peut supposer les allongements du fil assez petits pour négliger l'hysteresis qui affecte la longueur. L'action X est encore ici égale à 0, tandis que l'action A n'est autre que le poids tenseur. Si l'on fait varier le poids tenseur, $x$ varie, le fil *s'écrouit*, et l'on se trouve précisément dans les circonstances que nous nous proposons d'étudier.

3° Un fil tendu est soumis à l'action d'un champ magnétique sensiblement invariable et d'un poids tenseur ; l'état de ce fil est défini par l'intensité de l'aimantation longitudinale $x$ et par sa longueur $\alpha$ ; on néglige

(*) *On the emission and absorption of water vapor by a colloidal matter.* (Journal of Physical Chemistry, vol. IV., p. 65 ; 1900.)

(**) *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis.* Cinquième mémoire : *Étude de divers systèmes dépendant de deux variables.* (Mémoires de l'Académie de Belgique, t. LVI, in-4° ; 1898.)



l'hysteresis qui affecte cette dernière variable. L'action X, qui est le champ magnétique longitudinal, ne subit que de très petites oscillations autour d'une valeur invariable, tandis que l'on fait varier le poids tenseur A de manière à produire des variations de l'aimantation.

A ce type appartiennent des recherches de M. Ewing et de divers autres expérimentateurs.

4° Au lieu d'être longitudinal, le champ magnétique peut être circulaire; au lieu de soumettre le fil à des allongements, on peut le soumettre à des torsions pour lesquelles on néglige l'hysteresis. Les expériences, analogues aux précédentes, ont donné lieu à de nombreuses recherches, notamment de la part de M. Ewing.

Ces exemples suffisent à montrer l'intérêt du cas que nous allons traiter.

L'égalité (10) nous servira encore de point de départ; mais, faisant usage de l'inégalité (4), nous l'écrirons sous une forme un peu différente :

$$(56)\quad \left\{\begin{aligned} &\left\{\left[\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0^2}\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}\right)^2\right]^2-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}f_0\right)^2\right\}\sum dx=-\left[\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0^2}\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}\right)^2\right]\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}\\ &\qquad\times\sum\left[dA-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}}dX-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial T_0}-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0\partial T_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}}\right)dT\right]\\ &\qquad+\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}f_0\left|\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}\right|\sum\left|dA-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}}dX-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}}{\partial \alpha_0\partial T_0}-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0\partial T_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}}\right)dT\right|. \end{aligned}\right.$$

Observons qu'en vertu des hypothèses faites,

$$\sum dx = x_1 - x_0,$$
$$\sum dA = A_1 - A_0,$$
$$\sum dX = X_1 - X_0 = 0,$$
$$\sum dT = T_1 - T_0 = 0.$$

Posons

$$(57)\qquad dA' = dA - \frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}}dX-\left(\frac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial T_0}-\frac{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2}\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial x_0\partial T_0}}{\dfrac{\partial^2\mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0\partial x_0}}\right)dT.$$



Nous dirons que le *réglage des conditions extérieures est parfait* si $dA'$ garde, entre les instants $t_0$ et $t_1$, un signe invariable ; dans ce cas, comme

$$\sum dA' = \sum dA = A_1 - A_0,$$

on a

$$\sum dA' = |A_1 - A_0|.$$

Si le réglage des conditions extérieures n'est pas parfait, on a

(58) . . . . . . . . . . $$\sum dA' = |A_1 - A_0| + \varpi^2,$$

$\omega^2$ étant une quantité, essentiellement différente de 0, qui mesure ici la *grandeur du déréglage*.

L'égalité (56) devient donc

(59) $$\left\{ \begin{aligned} &\left\{\left[\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2}\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right)^2\right]^2 - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} f_0\right)^2\right\}(x_1 - x_0) = -\left[\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial x_0^2}\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} - \left(\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right)^2\right]\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}(A_1 - A_0) \\ &\qquad + \frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0^2} f_0 \left|\frac{\partial^2 \mathcal{F}_0}{\partial \alpha_0 \partial x_0}\right|(|A_1 - A_0| + \varpi^2). \end{aligned} \right.$$

L'égalité (1) nous permet d'écrire

(60) . . . . . . . . . . . . $$-\frac{\partial^2 \mathcal{F}}{\partial \alpha \partial x} = Q(x, A, T).$$

Conservons les notations introduites par les égalités (21), (22) et (17) ; posons enfin

(61) . . . . . . . . . . . . . $$U = \frac{A_1 - A_0}{t_1 - t_0},$$

(62) . . . . . . . . . . . . . $$\Omega^2 = \frac{\varpi^2}{t_1 - t_0},$$

et l'égalité (59) nous donnera l'égalité

(63) $$[M(x, X, T, A)]^2 v = [N(x, T, A)]^2 Q(x, T, A) U + g(x, X, T, A) \,|\, Q(x, T, A) \,|\, (|U| + \Omega^2).$$

Cette égalité est analogue à l'égalité (23).

Posons

$$(64) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \mathcal{R}^2 = \frac{\mathfrak{O}^2}{|U|}$$

et cette égalité pourra encore s'écrire

$$(65) \quad [M(x, X, T, A)]^2 v = [N(x, T, A)]^2 Q(x, T, A) U + g(x, X, T, A)(1 + \mathcal{R}^2) \mid Q(x, T, A) U \mid.$$

*L'effet du déréglage des conditions extérieures équivaut à multiplier par* $(1 + \mathcal{R}^2)$ *le coefficient d'hysteresis* $g(x, X, T, A)$.

Les égalités que nous venons d'obtenir se discuteront comme celles que nous avons étudiées aux paragraphes 1 à 6. Nous nous bornerons donc à indiquer très sommairement les principaux points de cette discussion.

Pour chaque valeur de l'action X et de la température T, nous pourrons, dans le plan des $(A, x)$, tracer la *ligne des états naturels*, que définit l'équation

$$(66) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad g(x, X, T, A) = 0.$$

Si le système est de *première catégorie*, la fonction $g(x, X, T, A)$, positive au-dessous de la ligne des états naturels, sera négative au-dessus.

Supposons, pour fixer les idées, que l'on ait sans cesse

$$(67) \quad \ldots\ldots\ldots \quad -\frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, \alpha, T)}{\partial \alpha \partial x} = Q(x, T, A) > 0.$$

Supposons *que l'action* A *aille en croissant :*

$$(68). \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad U > 0.$$

Le point figuratif parcourt de gauche à droite une ligne dont la tangente a pour coefficient angulaire

$$(69) \quad \ldots \quad \mathfrak{A} = Q(x, T, A) \left\{ \frac{[N(x, T, A)]^2}{[M(x, X, T, A)]^2} + \frac{g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}(1 + \mathcal{R}^2) \right\}.$$

Lorsque les conditions extérieures sont parfaitement réglées, de telle



sorte que $\mathfrak{R}^2 = 0$, cette ligne se réduit à une *ascendante*, dont le coefficient angulaire a pour valeur

$$(70) \quad \ldots\ldots \quad \mathfrak{a} = Q(x, T, A) \frac{[N(x, T, A)]^2 + g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}.$$

En vertu de la première inégalité (37) et de l'inégalité (67), *cette ascendante monte de gauche à droite.*

Dès lors, l'égalité (69), comparée à l'égalité (70), donne les propositions suivantes :

***En un point situé au-dessous de la ligne des états naturels, une ligne figurative parcourue de gauche à droite monte plus rapidement que la ligne* ASCENDANTE *qui passe au même point, et d'autant plus rapidement que $\mathfrak{R}^2$ est plus grand.***

***En un point situé au-dessus de la ligne des états naturels, une ligne figurative parcourue de droite à gauche monte moins rapidement que la ligne* ASCENDANTE *qui passe au même point, et d'autant moins rapidement que $\mathfrak{R}^2$ est plus grand; elle descend même si l'on a l'inégalité***

$$(71) \quad \ldots\ldots \quad \mathfrak{R}^2 > \frac{g(x, X, T, A) - [N(x, T, A)]^2}{g(x, X, T, A)}.$$

Supposons maintenant *que l'action* A *aille en décroissant.*

$$(68^{bis}) \quad \ldots\ldots \quad U < 0.$$

Le point figuratif décrit de droite à gauche une ligne dont la tangente a pour coefficient angulaire

$$(69^{bis}) \quad \ldots \quad \mathfrak{D} = Q(x, T, A) \left\{ \frac{[N(x, T, A)]^2}{[M(x, X, T, A)]^2} - \frac{g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}(1 + \mathfrak{R}^2) \right\}.$$

Lorsque $\mathfrak{R}^2$ tend vers 0, cette ligne tend vers une *descendante* dont la tangente a pour coefficient angulaire

$$(70^{bis}) \quad \ldots\ldots \quad \mathfrak{d} = Q(x, T, A) \frac{[N(x, T, A)]^2 - g(x, X, T, A)}{[M(x, X, T, A)]^2}.$$

En vertu de la seconde inégalité (37) et de l'inégalité (67), *cette descendante descend toujours de droite à gauche.*

Dès lors, la comparaison des égalités ($69^{\text{bis}}$) et ($70^{\text{bis}}$) donne les propositions suivantes :

*En un point situé au-dessous de la ligne des états naturels, une ligne figurative décrite de droite à gauche descend moins rapidement que la ligne* DESCENDANTE *qui passe au même point, et d'autant moins rapidement que* $\mathfrak{R}^2$ *est plus grand; elle monte même de droite à gauche si l'on a l'inégalité*

$$(71^{\text{bis}}) \quad \ldots\ldots\ldots \quad \mathfrak{R}^2 > \frac{[N(x, T, A)]^2 - g(x, X, T, A)}{g(x, X, T, A)}.$$

*En un point situé au-dessus de la ligne des états naturels, la ligne figurative décrite de droite à gauche descend plus vite que la ligne* DESCENDANTE *qui passe au même point, et d'autant plus vite que* $\mathfrak{R}^2$ *est plus grand.*

On voit sans peine comment ces diverses propositions devraient être modifiées si l'inégalité (67) était remplacée par l'inégalité

$$(67^{\text{bis}}) \quad \ldots\ldots\ldots \quad -\frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, \alpha, T)}{\partial\alpha\partial x} = Q(x, T, A) < 0.$$

Prenons un système en un état initial dont le point figuratif est situé au-dessus de la ligne des états naturels; supposons que le rapport $\mathfrak{R}^2$ ait une valeur indépendante du temps et que, dans la région où le point figuratif se trouve au début de l'expérience, on ait l'inégalité

$$(71) \quad \ldots\ldots\ldots \quad \mathfrak{R}^2 > \frac{g(x, X, T, A) - [N(x, T, A)]^2}{g(x, X, T, A)}.$$

Supposons que l'on fasse osciller la valeur de l'action A entre une limite inférieure $A_0$ et une limite supérieure $A_1$, *peu différente de* $A_0$.

Au début de l'expérience, le point figuratif s'abaissera sans cesse, soit qu'il marche de gauche à droite, soit qu'il marche de droite à gauche. Le trajet de ce point aura la forme $M_0M_1M'_0M'_1M''_0$ (fig. 12).



Mais il n'en est pas toujours ainsi ; au fur et à mesure que le point figuratif descend vers la ligne des états naturels, $g(x, X, T, A)$ tend vers 0 par valeurs négatives, tandis que $N(x, T, A)$ tend vers une limite finie ; le second membre de l'inégalité (71) croît au delà de toute limite, tandis que $\mathfrak{R}^2$ demeure fixe par hypothèse ; il arrive donc un moment à partir duquel l'inégalité (71) est remplacée par l'inégalité

$$(72). \quad \mathfrak{R}^2 < \frac{g(x, X, T, A) - [N(x, T, A)]^2}{g(x, X, T, A)}.$$

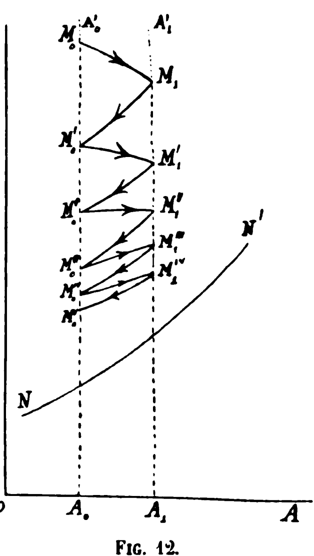


Fig. 12.

A partir de ce moment, lorsque le point figuratif marche de gauche à droite, il monte ; mais ensuite, lorsqu'il revient de droite à gauche, il descend d'une plus grande longueur qu'il n'avait monté dans le précédent trajet. Le lieu du point figuratif a la forme $M_0'''M_1'''M_0^{IV}M_1^{IV}M_0^{V}$.

Nous trouvons une application de ces considérations dans les recherches de M. van Bemmelen sur l'absorption de la vapeur d'eau par les substances colloïdales ; dans ce cas, la variable $x$ est le degré d'hydratation de la matière colloïdale ; l'action A est la pression de la vapeur d'eau qui surmonte la gelée.

M. van Bemmelen a donné du mécanisme de déshydratation de l'oxyde de fer colloïdal exposé à l'air libre une description (*) qui s'accorde bien avec ce qui précède :

« Du 2 au 11 août (première période), dit-il, l'eau se vaporise avec une vitesse qui décroît régulièrement.

» La deuxième période dure quarante-deux jours (de la deuxième à la septième semaine inclusivement) ; pendant ce temps, la perte d'eau est irrégulière ; neuf journées ont vu la perte d'eau masquée par une absorption de vapeur d'eau empruntée à l'atmosphère ; ce phénomène était produit par un accroissement de l'humidité de l'air.

(*) Van Bemmelen, *Die Absorption*. IV. Abhandlung : *Die Isotherme des kolloïdalen Eisenoxyds bei 15°* (Zeitschrift für anorganische Chemie, Bd XX, S. 201 ; 1899).

» Pendant la troisième période, depuis la septième semaine jusqu'à la trente et unième, chaque fois que le degré hygrométrique s'élève, la teneur en eau augmente; chaque fois qu'il s'abaisse, la teneur en eau diminue; lorsque l'hygromètre demeure stationnaire, la teneur en eau reste invariable. »

L'inversion prévue par la théorie précédente est manifeste dans ces observations.

En raisonnant comme au § 3, nous établirons ici le théorème suivant :

*Lorsque le rapport* $\mathfrak{R}^2$ *a une valeur que l'on fait croître au delà de toute limite, le cycle fermé simple, relatif aux limites invariables* $A_0$, $A_1$ *de l'action extérieure* A *et à cette valeur de* $\mathfrak{R}^2$, *tend à s'appliquer sur la portion de la ligne des états naturels qui est comprise entre les deux lignes* $A = A_0$, $A = A_1$.

Ce théorème trouve son application en diverses recherches de M. Ewing.

Considérons, par exemple, un fil de longueur $\alpha$ tendu par un poids A; chaque élément de ce fil est soumis à un champ magnétique longitudinal X, de grandeur sensiblement invariable, qui produit une aimantation longitudinale. Si l'on fait varier la charge A entre deux limites fixes $A_0$, $A_1$, le point figuratif $(A, x)$ finit par décrire un certain cycle. Imaginons que, tandis que le poids tenseur subit des variations sensibles, le fil soit soumis à des vibrations longitudinales; en chaque élément, la force d'inertie est une petite force, rapidement variable de grandeur et de sens, qui doit être à chaque instant ajoutée au poids tenseur pour former l'action A; aux variations sensibles de A s'ajoutent des variations insensibles qui font prendre une grande valeur au coefficient $\mathfrak{R}^2$; alors le cycle tend à s'aplatir sur la ligne des états naturels, comme le veut la théorie précédente (*).

(*) Ewing, *Magnetic Induction in Iron and other Metals*, p. 209, fig. 111.

## CHAPITRE III.

### EXISTENCE SIMULTANÉE DE L'HYSTERESIS ET DE LA VISCOSITÉ DANS LES SYSTÈMES QUI DÉPENDENT D'UNE SEULE VARIABLE.

### § 1. — *Insuffisance de la théorie précédente.*

La théorie développée dans le Chapitre précédent s'accorde très exactement avec un nombre considérable de faits; en particulier, elle explique d'une façon très satisfaisante tous les phénomènes que l'on observe lorsque l'on soumet les conditions extérieures à un déréglage systématique; l'action des trépidations, des secousses, des vibrations de toute nature perd l'aspect quelque peu étrange et mystérieux qu'elle avait revêtu jusqu'ici.

Parmi les phénomènes qui se produisent au sein d'un système soumis à des conditions extérieures aussi fixes, aussi constantes que possible, il en est encore un bon nombre qui peuvent s'expliquer en observant que les moyens de réglage les plus perfectionnés sont loin d'être parfaits, que les conditions qui nous paraissent constantes subissent, en réalité, des variations imperceptibles, mais incessantes; des modifications qui semblent spontanées peuvent alors être regardées comme l'effet de trépidations extrêmement petites et extrêmement nombreuses.

Bien que cette théorie s'accorde aisément avec les résultats d'un grand nombre d'expériences, elle ne semble pas rendre compte de tous les caractères que présentent les phénomènes observés; entre les résultats de la théorie et ceux de l'expérience, on peut relever un certain nombre de divergences dont aucune, peut-être, n'est assez nette pour constituer une objection irréfragable, mais dont l'ensemble, concourant en un même sens,



suffit à entraîner la conviction et à rendre hautement probable, sinon certaine, l'opinion que voici :

*La théorie exposée au Chapitre précédent renferme une part de vérité, mais elle n'est pas toute la vérité.*

Passons rapidement en revue quelques-unes des réflexions qui nous semblent de nature à justifier ce jugement.

Avec M. Lenoble, prenons un fil tendu par un poids invariable; il s'allonge avec une certaine vitesse, fonction décroissante du temps; à un certain moment, soumettons la charge du fil à des variations qui la font décroître de quelques grammes, la ramènent ensuite à sa valeur primitive, et ainsi de suite; à partir de ce moment, la vitesse d'allongement du fil augmente, ce qui s'accorde avec la théorie exposée au Chapitre précédent.

Bien que les variations de la charge du fil atteignent, dans cette expérience, une fraction appréciable de cette charge même, l'accroissement subi par la vitesse d'allongement du fil n'est qu'une petite fraction de cette même vitesse; dès lors, peut-on admettre que les variations imperceptibles de la charge par suite des changements de la pression atmosphérique, les oscillations extrêmement petites de la température, les trépidations insensibles, suffisent à expliquer la dilatation rapide que subissait le fil alors que le poids tenseur n'était pas encore systématiquement changé? Il semble bien qu'il y ait, dans ce cas, disproportion entre la cause invoquée et l'effet observé.

En second lieu, si les modifications d'apparence spontanée, dont l'allongement d'un fil tendu par une charge constante nous fournit un exemple, étaient dues entièrement au déréglage des conditions extérieures, elles devraient, semble-t-il, avoir une allure extrêmement irrégulière; or, bien que ces modifications ne paraissent pas, en général, offrir une allure d'une régularité parfaite, elles présentent une sorte de régularité grossière qui s'accorde bien avec l'hypothèse suivante : Les oscillations petites et nombreuses que subissent incessamment les conditions extérieures sont une des causes des modifications qui semblent spontanées; mais elles n'en sont ni la seule cause, ni même, dans bien des cas, la cause principale.

Poussons plus avant cette discussion en faisant appel à l'étude de l'hysteresis magnétique, la plus simple peut-être, et assurément la mieux connue des modifications permanentes.

Bon nombre d'expérimentateurs ont examiné la question suivante : Entre deux limites fixes, on fait varier le champ magnétique suivant une loi sinusoïdale ; on obtient un cycle d'hysteresis ; comment ce cycle se déforme-t-il lorsqu'on change la période de variation du champ ?

Les résultats obtenus, nous l'avons vu, s'accordent bien, en général, avec les conséquences de la théorie exposée au Chapitre précédent. Certaines divergences, cependant, peuvent être signalées. On peut mentionner, tout d'abord, la régularité qu'offre la forme des divers cycles d'hysteresis, régularité qui surprendrait quelque peu si le changement de cette forme par suite du changement de période était entièrement attribuable aux trépidations inévitables du champ. Mais on doit surtout, semble-t-il, insister sur la remarque suivante :

Lorsque le champ varie avec une extrême lenteur, le cycle d'hysteresis, tout en se rapprochant de la ligne des états naturels, est encore très loin de se confondre avec un certain arc de cette ligne, parcouru successivement en deux sens opposés; il demeure largement ouvert. Ce fait suppose que le coefficient $\rho^2$, défini par l'égalité (33) du Chapitre précédent, ne soit pas infiniment grand durant le parcours du cycle dont il s'agit. Comme la valeur absolue $|V|$ de la vitesse V avec laquelle le champ varie le long de ce cycle est très petite, il faut supposer que le coefficient de déréglage $D^2$ est extrêmement petit, que les moyens employés pour régler le champ magnétique sont très efficaces et très parfaits.

Mais, s'il en est ainsi, toutes les fois que $|V|$ aura une valeur sensible, le rapport $\rho^2$ aura une valeur extrêmement petite; les divers cycles d'hysteresis le long desquels le champ varie avec une vitesse notable différeront très peu les uns des autres, et très peu du cycle pour lequel $\rho^2 = 0$, c'est-à-dire du cycle fermé simple qui a pour côtés une *ascendante* et une *descendante*.

Or, ce n'est point ce que l'on observe.

Il semble donc raisonnable de regarder la théorie exposée au Chapitre II

comme une théorie qui n'est pas entièrement satisfaisante et de chercher à la compléter.

§ 2. — *Du principe de d'Alembert, des modifications qu'y introduit la considération de la viscosité et de l'extension de ce principe aux systèmes affectés d'hysteresis.*

La théorie des modifications permanentes que nous avons développée en de nombreux mémoires semble s'accorder très exactement avec les faits toutes les fois qu'il s'agit de modifications très lentes.

Dans le cas où le système étudié dépend d'une seule variable normale $x$, hors la température absolue T, cette théorie consiste essentiellement à admettre que toute variation $d$X de l'action extérieure, jointe à une variation $d$T de la température, entraine une variation $dx$ de la variable $x$ donnée par l'égalité

$$(1) \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad dX - \frac{\partial^2 \mathfrak{F}(x, T)}{\partial x^2} dx - \frac{\partial^2 \mathfrak{F}(x, T)}{\partial x \partial T} dT = f(x, X, T) \mid dx \mid,$$

où $\mathfrak{F}(x, T)$ est le potentiel interne du système.

*Nous admettrons que cette égalité représente une loi limite qui se rapporte au cas où $\frac{dx}{dt}$ demeure toujours infiniment petit.*

Comment convient-il de modifier cette loi lorsque $\frac{dx}{dt}$ est susceptible de prendre des valeurs finies? Quelle hypothèse convient-il de faire dans ce cas?

Toutes les hypothèses que nous avons formulées au cours de notre théorie des modifications permanentes ont été suggérées par le désir d'établir une analogie aussi parfaite que possible entre le développement de cette théorie et le développement de l'Énergétique classique. Laissons-nous encore guider par cette analogie.

En Énergétique classique, pour qu'une modification soit infiniment lente, il faut et il suffit qu'à chaque instant les conditions d'équilibre soient infini-



ment près d'être vérifiées ou, en d'autres termes, que la modification soit *réversible*. On a donc à chaque instant, au cours d'une modification infiniment lente, l'égalité

$$(2) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad X - \frac{\partial \mathcal{F}(x, T)}{\partial x} = 0.$$

Différentiée, cette égalité (2) donne l'égalité

$$dX - \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, T)}{\partial x^2} dx - \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, T)}{\partial x \partial T} dT = 0,$$

qui a suggéré l'égalité (1).

De l'égalité (2), comment passe-t-on, en Énergétique classique, à une égalité qui s'applique aux modifications dont la vitesse est finie ? Le *Principe de d'Alembert* fournit à cette question une première réponse : *A l'action extérieure* X *relative à la variable* x, *il suffit d'ajouter l'*ACTION D'INERTIE J *relative à la même variable.*

Rappelons la définition de cette *action d'inertie*. Soit $dm$ une masse infiniment petite appartenant au système et soient $\xi$, $\eta$, $\zeta$ ses coordonnées ; le système étant défini, hors la température, par la seule variable *normale* $x$, $\xi$, $\eta$, $\zeta$ s'expriment uniquement en fonction de $x$ par des relations de la forme

$$(3) \quad \ldots\ldots\ldots \quad \xi = \varphi(x), \qquad \eta = \psi(x), \qquad \zeta = \chi(x).$$

Dans une modification réelle ou virtuelle quelconque, où $\xi$, $\eta$, $\zeta$ subissent des variations $\delta\xi$, $\delta\eta$, $\delta\zeta$, les forces d'inertie appliquées à la masse $dm$ effectuent un travail

$$(4) \quad \ldots\ldots\ldots \quad -\left(\frac{d^2\xi}{dt^2}\delta\xi + \frac{d^2\eta}{dt^2}\delta\eta + \frac{d^2\zeta}{dt^2}\delta\zeta\right) dm.$$

Selon les égalités (3), cette quantité peut s'écrire

$$-\left\{\frac{1}{2}\frac{d}{dx}\left[\left(\frac{d\varphi}{dx}\right)^2 + \left(\frac{d\psi}{dx}\right)^2 + \left(\frac{d\chi}{dx}\right)^2\right]\left(\frac{dx}{dt}\right)^2 \delta x + \left[\left(\frac{d\varphi}{dx}\right)^2 + \left(\frac{d\psi}{dx}\right)^2 + \left(\frac{d\chi}{dx}\right)^2\right]\frac{d^2x}{dt^2}\delta x\right\} dm.$$

Si nous posons

$$(5)\ldots\ldots \begin{cases} A(x) = \frac{1}{2}\int \frac{d}{dx}\left[\left(\frac{d\varphi}{dx}\right)^2 + \left(\frac{d\psi}{dx}\right)^2 + \left(\frac{d\chi}{dx}\right)^2\right] dm, \\ B(x) = \int \left[\left(\frac{d\varphi}{dx}\right)^2 + \left(\frac{d\psi}{dx}\right)^2 + \left(\frac{d\chi}{dx}\right)^2\right] dm \end{cases}$$

et

$$(6)\ldots\ldots\ldots\ldots J\left(x, \frac{dx}{dt}, \frac{d^2x}{dt^2}\right) = - A(x)\left(\frac{dx}{dt}\right)^2 - B(x)\frac{d^2x}{dt^2},$$

le travail des forces d'inertie sera

$$(7)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \quad J\delta x.$$

J est ce que nous nommons l'*action d'inertie* relative à la variable $x$.

On peut, à titre d'hypothèse, étendre ce principe de d'Alembert aux systèmes affectés d'hysteresis. On ADMETTRA alors que ***toutes les suppositions regardées comme exactes pour les systèmes affectés d'hysteresis qui subissent des modifications infiniment lentes demeurent exactes dans les cas où les modifications se produisent avec des vitesses finies, pourvu que, dans ce dernier cas, on substitue à l'*ACTION EXTÉRIEURE X *la somme* (X + J) *de l'*ACTION EXTÉRIEURE *et de l'*ACTION D'INERTIE.

En particulier, l'égalité (1) sera remplacée par l'égalité

$$(8)\ldots\ldots\ldots\ldots \frac{d}{dt}(X + J) - \frac{d}{dt}\frac{\partial \mathcal{F}(x, T)}{\partial x} = f(x, X + J, T)\left|\frac{dx}{dt}\right|.$$

Nous avons, en divers endroits, énoncé cette hypothèse, soit pour les systèmes dépendant d'une seule variable, soit pour les systèmes dépendant de plusieurs variables privilégiées (*); nous en avons tiré diverses conséquences; notamment nous avons montré comment elle permettait d'étudier l'amortissement des oscillations d'un système affecté d'hysteresis (**).

(*) *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis*. Troisième mémoire : *Théorie générale des modifications permanentes*, § 11. (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, t. LIV, in-4°.)

(**) *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis*. Quatrième mémoire : *Étude de divers systèmes dépendant d'une seule variable*, chap. I, § 5. (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, t. LIV, in-4°.)



Malgré les services rendus, dans le domaine de l'Énergétique classique, par le principe de d'Alembert, on s'aperçoit bientôt que cette proposition ne saurait servir de fondement à une dynamique entièrement générale; une foule de phénomènes lui échapperaient si l'on n'y apportait une modification (*).

Cette modification consiste à *prendre les équations de la statique et à substituer à l'*ACTION EXTÉRIEURE X, non pas la somme (X + J) de l'action extérieure et de l'action d'inertie, mais *la somme* (X + J + G) *de l'*ACTION EXTÉRIEURE X, *de l'*ACTION D'INERTIE J *et de l'*ACTION DE VISCOSITÉ G.

A l'égard de cette action, on suppose qu'elle est de la forme

$$(9) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad G = -\mathfrak{V}(x, T)\frac{dx}{dt},$$

$\mathfrak{V}(x, T)$ étant un coefficient *essentiellement positif.*

Cette forme du principe de d'Alembert, complétée par l'introduction du coefficient de viscosité, permet de passer, en Énergétique classique, des lois de la Statique aux lois de la Dynamique.

Nous en avons également fait usage, dans l'étude des systèmes affectés de frottement (**), pour passer des lois qui régissent l'équilibre de ces systèmes aux lois qui président à leurs mouvements.

Enfin, en étendant aux systèmes affectés d'hysteresis le principe de d'Alembert pris sous sa forme primitive, nous avions indiqué (***) que cette extension devrait un jour être complétée par la considération des actions de viscosité. C'est ce complément que nous allons énoncer et développer.

Voici donc, au sujet des *systèmes affectés d'hysteresis et définis par une*

(*) *Théorie thermodynamique de la viscosité, du frottement et des faux équilibres chimiques*, 1re partie (Paris, 1896). — *Commentaire aux principes de la thermodynamique*, 3e partie, chap. II, n° 2. (JOURNAL DE MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES, 4e série, t. X, p. 223; 1894.)

(**) *Théorie thermodynamique de la viscosité, du frottement et des faux équilibres chimiques*, 2e partie, chap. I. Paris, 1896.

(***) *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis*. Troisième mémoire : *Théorie générale des modifications permanentes*, § 11. (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, t. LVI, in-4°.)



*seule variable normale* x, *hors la température absolue* T, les hypothèses essentielles que nous admettrons :

HYPOTHÈSE I. — *Soient* X *l'action extérieure et* J *l'action d'inertie. Si à chaque instant* t *d'un intervalle de temps, la quantité* (X + J) *est finie, continue, et admet par rapport au temps une dérivée* $\frac{d(X+J)}{dt} = V$ *qui demeure finie, mais non forcément continue, la vitesse* $v = \frac{dx}{dt}$ *est finie, continue, et admet par rapport au temps une dérivée* $\frac{d^2x}{dt^2}$ *finie, mais peut-être pas continue.*

HYPOTHÈSE II. — *Considérons une modification accomplie avec une certaine vitesse et soumise aux conditions précisées dans l'hypothèse précédente ; elle fait passer le système par une suite déterminée d'états* $(x, T)$ ; *le système passerait par la même suite d'états, mais avec une lenteur infinie, si, en chacun de ces états, il était soumis à une* ACTION EXTÉRIEURE FICTIVE, *égale à la valeur que prend la somme*

$$\mathfrak{X} = X + J + G \tag{10}$$

*de l'*ACTION EXTÉRIEURE RÉELLE X, *de l'*ACTION D'INERTIE J *et de l'*ACTION DE VISCOSITÉ G *au moment où, dans la modification considérée, le système traverse cet état.*

*L'*ACTION DE VISCOSITÉ G *est définie par l'égalité* (9), *où* $\mathcal{V}(x, T)$ *est essentiellement positif.*

Il résulte alors de l'égalité (1) que l'on a, en toute modification réelle,

$$\frac{d\mathfrak{X}}{dt} - \frac{\partial^2\mathcal{F}(x,T)}{dx^2}\frac{dx}{dt} - \frac{\partial^2\mathcal{F}(x,T)}{\partial x\,\partial T}\frac{dT}{dt} = f(x, \mathfrak{X}, T)\left|\frac{dx}{dt}\right|. \tag{11}$$

Nous allons développer les conséquences de ces hypothèses.

## § 3. — *Des instants où $\frac{dx}{dt}$ change de signe.*

J, donné par l'égalité (6), est une fonction de $x$, de $\frac{dx}{dt}$, de $\frac{d^2x}{dt^2}$. Supposons que X et $\frac{dX}{dt}$ soient des fonctions données et continues de $t$. Pour que la



somme $(X + J)$ soit continue, il sera nécessaire et suffisant que $x$, $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$ soient des fonctions continues de $t$; pour que $\frac{d}{dt}(X + J)$ soit une fonction continue de $t$, il sera nécessaire et suffisant que $x$, $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$, $\frac{d^3x}{dt^3}$ soient des fonctions continues de $t$.

Il faut excepter cependant de ces énoncés le cas, pratiquement important, où l'action d'inertie J est nulle; dans ce cas, la somme $(X + J)$ se réduit à X et les quantités X et $\frac{dX}{dt}$ sont données comme fonctions continues du temps.

Si $x$ croit avec le temps, l'égalité (11) peut se mettre sous la forme

$$(12) \quad \left\{ \begin{aligned} &\frac{dX}{dt} + \frac{dJ}{dt} - \frac{d}{dt}\left[\varphi(x,T)\frac{dx}{dt}\right] - \left\{\frac{\partial^2 \mathcal{F}(x,T)}{\partial x^2} + f\left[x, X + J - \varphi(x,T)\frac{dx}{dt}, T\right]\right\}\frac{dx}{dt} \\ &\qquad - \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x,T)}{\partial x \partial T}\frac{dT}{dt} = 0. \end{aligned} \right.$$

Si les grandeurs X, T sont des fonctions données de $t$, continues et admettant, par rapport à $t$, des dérivées continues, l'égalité (12) devient, par rapport à $x$, une équation différentielle du troisième ordre; elle déterminera $x$ en fonction continue de $t$ si l'on impose à $x$, à $\frac{dx}{dt}$, à $\frac{d^2x}{dt^2}$ d'être des fonctions continues de $t$; $\frac{d^3x}{dt^3}$ sera alors, en vertu de cette équation, une fonction continue de $t$.

De cet énoncé, il faut excepter le cas où l'action d'inertie J serait nulle; dans ce cas, l'équation (12) n'est plus, par rapport à $x$, qu'une équation différentielle du second ordre; elle déterminera $x$ en fonction continue de $t$ si l'on impose à $\frac{dx}{dt}$ la condition d'être fonction continue de $t$; $\frac{d^2x}{dt^2}$ sera alors, en vertu de cette équation, une fonction continue de $t$.

Dans les deux cas, on peut énoncer la proposition suivante : *Si l'on suppose* x *fonction croissante de* t *et* X, $\frac{dX}{dt}$, T, $\frac{dT}{dt}$, J *fonctions continues de* t, *l'équation* (11) *donne pour* $\frac{d}{dt}(X + J)$ *une fonction continue de* t.

*Dans le cas où* x *est fonction constamment croissante de* t, il n'y a donc pas contradiction à admettre simultanément les deux hypothèses I et II; on peut les remplacer, si l'on préfère, par celle-ci :

X, T, $\frac{dX}{dt}$, $\frac{dT}{dt}$ *sont des fonctions données et continues de* t, *et* x *est une fonction analytique de* t, *vérifiant l'équation différentielle* (12).

Supposons maintenant $x$ fonction décroissante de $t$. L'égalité (11) devient

$$(12^{\text{bis}}) \quad \left\{ \begin{aligned} & \frac{dX}{dt} + \frac{dJ}{dt} - \frac{d}{dt}\left[\mho(x,T)\frac{dx}{dt}\right] - \left\{\frac{\partial^2 \mathcal{F}(x,T)}{\partial x^2} - f\left[x, X + J - \mho(x,T)\frac{dx}{dt}, T\right]\right\}\frac{dx}{dt} \\ & \qquad - \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x,T)}{\partial x \partial T}\frac{dT}{dt} = 0. \end{aligned} \right.$$

Si J n'est pas identiquement nul, cette équation est, en $x$, une équation différentielle du troisième ordre ; elle est seulement du second ordre si J est identiquement nul.

En raisonnant comme dans le cas précédent, on arrive à ce résultat : *Si l'on suppose* x *fonction décroissante de* t *et* X, $\frac{dX}{dt}$, T, $\frac{dT}{dt}$, J *fonctions continues de* t, *l'équation* (11) *donne pour* $\frac{d}{dt}(X + J)$ *une fonction continue de* t.

*Dans le cas où* x *est fonction constamment décroissante de* t, il n'y a pas contradiction entre les hypothèses I et II, que l'on peut remplacer par celle-ci : X, $\frac{dX}{dt}$, T $\frac{dT}{dt}$ *sont des fonctions données et continues de* t *et* x *est une fonction analytique de* t *qui vérifie l'équation différentielle* ($12^{\text{bis}}$).

Supposons maintenant que le sens de variation de $x$ change à l'instant $t = \tau$. Pour fixer les idées, supposons que pour les instants voisins de $\tau$, mais antérieurs à $\tau$, $x$ soit fonction croissante de $t$, tandis que pour les instants voisins de $\tau$, mais postérieurs à $\tau$, $x$ est fonction décroissante de $t$. Quelque petit que soit $\varepsilon$, $x$ vérifie l'équation différentielle (12) à l'instant $t = \tau - \varepsilon$ et l'équation différentielle ($12^{\text{bis}}$) à l'instant $t = \tau + \varepsilon$, en sorte que le caractère analytique de $x$ change pour $t = \tau$.

Supposons qu'à l'instant $t = \tau - \varepsilon$, $x$ soit une fonction analytique bien déterminée de $t$; comment $x$ sera-t-il déterminé aux instants postérieurs à $\tau$? Nous savons qu'à ces instants, $x$ doit vérifier l'équation différentielle ($12^{\text{bis}}$); mais cette équation ne suffit pas, à elle seule, à déterminer $x$ en fonction de $t$.

Si J n'est pas nul, à l'équation ($12^{\text{bis}}$), qui est alors une équation différentielle du troisième ordre, il faut joindre la connaissance des valeurs que prennent $x$, $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$ à l'instant $t = \tau + \varepsilon$. .

Si J est nul, à l'équation ($12^{\text{bis}}$), qui est alors une équation différen-



tielle du deuxième ordre, il faut joindre la connaissance des valeurs que prennent $x$ et $\frac{dx}{dt}$ à l'instant $t = \tau + \varepsilon$.

Nous sommes donc en présence d'une indétermination qu'il est nécessaire de lever; pour la lever, il est permis d'introduire l'HYPOTHÈSE suivante, qui, en même temps, semble la seule que l'on puisse faire logiquement.

Dans le cas où J n'est pas identiquement nul, $x$, $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$ ont, à l'instant $(\tau + \varepsilon)$, des valeurs infiniment voisines de celles qu'elles prennent à l'instant $(\tau - \varepsilon)$.

Dans le cas où J est identiquement nul, $x$ et $\frac{dx}{dt}$ ont, à l'instant $(\tau + \varepsilon)$, des valeurs infiniment voisines de celles qu'elles prennent à l'instant $(\tau - \varepsilon)$.

Cette HYPOTHÈSE peut encore s'énoncer de la manière suivante :

HYPOTHÈSE III. — *Supposons que le sens de variation de* x *change à un certain instant; le caractère analytique de* x *change au même instant. Mais :*

*Si l'action d'inertie* J *n'est pas identiquement nulle, les quantités* $\mathrm{x}$, $\frac{d\mathrm{x}}{d\mathrm{t}}$, $\frac{d^2\mathrm{x}}{d\mathrm{t}^2}$ *demeurent fonctions continues de* t;

*Si l'action d'inertie* J *est identiquement nulle, les quantités* x *et* $\frac{d\mathrm{x}}{d\mathrm{t}}$ *demeurent fonctions continues de* t.

De cette hypothèse se tirent un certain nombre de conséquences importantes pour ce qui va suivre.

En premier lieu, celle-ci, qui n'exige pas de distinction relativement à J :

*Lorsque* t *tend vers une valeur* $\tau$ *pour laquelle la variation de* x *change de sens,* $\frac{d\mathrm{x}}{d\mathrm{t}}$ *tend vers* 0. *Il en est de même de l'action de viscosité* $\mathrm{G} = - \mathfrak{F}(\mathrm{x}, \mathrm{T}) \frac{d\mathrm{x}}{d\mathrm{t}}$.

Mais alors, $\frac{dx}{dt}$ s'annulant au moment de changer de signe, les équations (12) et ($12^{bis}$), qui ne diffèrent l'une de l'autre que par un terme en $\frac{dx}{dt}$, deviennent identiques entre elles à cet instant.

Or, si l'action d'inertie J n'est pas identiquement nulle, on peut regarder ces équations comme faisant connaître la valeur de $\frac{d^3x}{dt^3}$ lorsque l'on connait $x$, $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$; si l'action d'inertie J est identiquement nulle, elles font connaître $\frac{d^2x}{dt^2}$ en fonction de $x$ et de $\frac{dx}{dt}$. Nous voyons alors que, *si l'action*

*d'inertie* J *n'est pas identiquement nulle,* $\frac{d^3x}{dt^3}$ *aura même valeur à l'instant* $\tau - \varepsilon$ *et à l'instant* $\tau + \varepsilon$*; si l'action d'inertie* J *est identiquement nulle,* $\frac{d^2x}{dt^2}$ *a même valeur à l'instant* $\tau - \varepsilon$ *et à l'instant* $\tau + \varepsilon$.

Ces propositions peuvent s'énoncer de la manière suivante :

*Si l'on admet l'hypothèse* II, *les quantités* J, G, $\mathfrak{X}$, $\frac{dJ}{dt}$, $\frac{dG}{dt}$, $\frac{d\mathfrak{X}}{dt}$ *demeurent des fonctions continues de* t, *même lorsque* t *traverse une valeur pour laquelle la variation de* x *change de sens.*

Cette proposition nous montre que lorsqu'on veut appliquer les hypothèses I et II, il n'est pas nécessaire de regarder comme des points exceptionnels les points où se renverse le sens de variation de la variable $x$.

## § 4. — *Modifications spontanées d'un système où l'action d'inertie est négligeable.*

Nous allons tout d'abord tirer quelques conséquences des hypothèses précédentes, en nous bornant à l'étude de systèmes où l'*inertie est négligeable.*

Il peut arriver que l'action d'inertie J soit nulle, quelles que soient les quantités $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$; c'est ce qui arrive si les coordonnées des divers points du système ne dépendent pas de la variable $x$; ainsi, les coordonnées des divers points d'un barreau aimanté sont indépendantes de l'intensité d'aimantation en chaque point de ce barreau.

Sans être rigoureusement nulle, l'action d'inertie peut être négligeable; il en est ainsi, par exemple, dans le cas d'un fil tendu qui se contracte ou se dilate, toutes les fois que ces contractions et ces dilatations ne se succèdent pas en des vibrations extrêmement rapides.

Non seulement nous supposerons l'action d'inertie négligeable, mais encore nous étudierons des modifications dites *spontanées*, c'est-à-dire que nous supposerons rigoureusement constantes l'action extérieure X et la température T. L'égalité (11) prendra alors la forme suivante :

$$(13) \quad \ldots \quad \left[ \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, T)}{\partial x^2} + f(x, \mathfrak{X}, T) \frac{\left|\frac{dx}{dt}\right|}{\frac{dx}{dt}} + \frac{\partial \mathfrak{V}(x, T)}{\partial x} \frac{dx}{dt} \right] \frac{dx}{dt} + \mathfrak{V}(x, T) \frac{d^2x}{dt^2} = 0.$$

Pour les valeurs suffisamment petites de $\frac{dx}{dt}$, la quantité entre crochets a le signe de

$$\frac{\partial^2 \mathcal{F}(x,T)}{\partial x^2} + f(x, \mathcal{X}, T)\frac{\left|\frac{dx}{dt}\right|}{\frac{dx}{dt}}$$

et, selon une des premières hypothèses de la théorie des modifications permanentes, cette expression est positive quel que soit $x$. La fonction $\mathcal{V}(x, T)$ étant, d'ailleurs, essentiellement positive, l'égalité (13) conduit à la proposition suivante :

*Un système d'inertie négligeable est porté à une température invariable et soumis à une action extérieure invariable; si la vitesse avec laquelle il se transforme n'a pas une trop grande valeur absolue, cette valeur absolue est fonction décroissante du temps.*

Supposons que $\frac{dx}{dt}$ ait, comme le veut le théorème précédent, une petite valeur; à l'action $\mathcal{X} = X - \mathcal{V}(x, T)\frac{dx}{dt}$, nous pourrons substituer l'action X; nous pourrons négliger le terme $\frac{\partial \mathcal{V}(x, T)}{\partial x}\frac{dx}{dt}$ devant des termes finis, et l'égalité (13) deviendra, à ce degré d'approximation,

$$(14) \quad \ldots\ldots \quad -\frac{\frac{d^2x}{dt^2}}{\frac{dx}{dt}} = \frac{\frac{\partial^2 \mathcal{F}(x,T)}{\partial x^2} + f(x, X, T)\frac{\left|\frac{dx}{dt}\right|}{\frac{dx}{dt}}}{\mathcal{V}(x,T)}.$$

Nous pourrons dire que la quantité $-\frac{\frac{d^2x}{dt^2}}{\frac{dx}{dt}}$ mesure le *ralentissement* de la modification, toujours lente d'ailleurs, que nous étudions.

Discutons les propriétés de ce ralentissement.

1° *Le système est de la* PREMIÈRE CATÉGORIE.

Dans ce cas, la fonction $f(x, X, T)$, négative au-dessous de la ligne des états naturels, est positive au-dessus.





Dès lors, l'égalité (14) nous donne sans peine les résultats suivants :

La température et l'action extérieure demeurant constantes, le système se modifie lentement à partir d'un certain état. Si cet état est au-dessous de la ligne des états naturels, le ralentissement est plus petit lorsque $\frac{dx}{dt}$ a une valeur positive que lorsque $\frac{dx}{dt}$ a une valeur négative.

Si cet état est au-dessus de la ligne des états naturels, le ralentissement est plus grand lorsque $\frac{dx}{dt}$ a une valeur positive que lorsque $\frac{dx}{dt}$ a une valeur négative.

Ces propositions peuvent se résumer en une seule.

*A partir d'un état donné, un système de la première catégorie subit une modification spontanée et lente ; cette modification va toujours se ralentissant ; mais le ralentissement est plus sensible lorsqu'elle tend à éloigner le système de la ligne des états naturels que lorsqu'elle tend à l'en rapprocher.*

2° *Le système est de la* SECONDE CATÉGORIE.

Dans ce cas, la fonction $f(x, X, T)$, positive au-dessous de la ligne des états naturels, est négative au-dessus.

L'égalité (14) conduit alors à la proposition suivante :

*A partir d'un état donné, un système de la seconde catégorie subit une modification spontanée et lente ; cette modification va toujours se ralentissant ; mais le ralentissement est plus sensible lorsqu'elle tend à ramener le système vers son état naturel que lorsqu'elle tend à l'en éloigner.*

Reprenons l'égalité (13) et écrivons-la plus explicitement

$$(13^{bis})\quad \left\{\frac{\partial^2 \mathcal{F}(x,T)}{\partial x^2} + f\left[x, X - \mho(x,T)\frac{dx}{dt}, T\right]\frac{\left|\frac{dx}{dt}\right|}{\frac{dx}{dt}} + \frac{\partial \mho(x,T)}{\partial x}\frac{dx}{dt}\right\}\frac{dx}{dt} + \mho(x,T)\frac{d^2x}{dt^2} = 0.$$

Toutes les fois que le signe de $\frac{dx}{dt}$ sera connu, cette égalité deviendra,



par rapport à $x$, une équation différentielle du second ordre; cette équation déterminera la loi des variations de $x$, pourvu que l'on connaisse :

1° Les valeurs invariables de la température T et de l'action extérieure X;

2° A l'instant initial $t_0$, la valeur $x_0$ de $x$ *et la valeur* $\left(\frac{dx}{dt}\right)_0$ *de* $\frac{dx}{dt}$.

Comment sera déterminée cette valeur?

Supposons qu'avant toute expérience, le système soit pris dans un état *normal* $\alpha$, toujours le même, où sa température est T, où il est soumis à l'action extérieure $X_\alpha$, et où $x$ a la valeur $x_\alpha$; supposons, en outre, qu'en cet état, $\frac{dX}{dt}$ et $\frac{dx}{dt}$ soient égaux à 0.

Nous faisons subir au système une modification isothermique M qui amène la variable $x$ de $x_\alpha$ à $x_0$, l'action extérieure de $X_\alpha$ à X; nous supposons, en outre, qu'au cours de cette modification, $\frac{dX}{dt}$ parte de la valeur 0, varie d'une manière continue et revienne à la valeur 0. Quelle sera, à la fin de la modification M, la valeur $\left(\frac{dx}{dt}\right)_0$ de $\frac{dx}{dt}$?

A chaque instant de la modification M, on peut écrire l'égalité (11), en ayant soin d'y faire $J = 0$; on peut ensuite l'intégrer tout le long de la modification M, ce qui donne l'égalité

$$(15)\quad \mho(x_0, T)\left(\frac{dx}{dt}\right)_0 = X - X_\alpha - \frac{\partial \mathcal{F}(x_0, T)}{\partial x_0} + \frac{\partial \mathcal{F}(x_\alpha, T)}{\partial x_\alpha} - \int_M f\left(x, X - \mho\frac{dx}{dt}, T\right)\left|\frac{dx}{dt}\right| dt.$$

Au second membre de cette égalité, les termes de la première ligne sont fixés par la connaissance de l'état $\alpha$ et de l'état $(x_0, X, T)$ que le système présente à l'instant $t_0$; mais le second terme dépend de toutes les particularités de la modification même.

Ainsi, *pour fixer la loi de variation d'un système soumis à une action extérieure invariable et porté à une température invariable, il ne suffit pas de connaître l'état initial de ce système, il faut encore connaître la valeur initiale de la vitesse de variation, et celle-ci dépend de la loi suivant laquelle on a amené le système d'un état normal, toujours le même, à l'état initial.*

Montrons, par un exemple, la portée de cette proposition.

Pour connaître la loi d'allongement d'un fil tendu par un poids invariable et porté à une température invariable, il ne suffit pas de connaître ce poids, cette température et la dilatation initiale du fil; il faut encore, prenant pour état normal l'état naturel du fil soumis à une charge nulle, connaître les diverses particularités de la modification par laquelle on a fait passer le fil de cet état normal à l'état initial du phénomène que l'on étudie.

## § 5. — *Transformation non compensée en un système doué d'hysteresis et de viscosité.*

Désignant par $\Sigma(x, T)$ l'entropie apparente du système étudié, nous nommerons *transformation non compensée* en une modification **M** qui fait passer le système de l'état 0 à l'état 1, la quantité

$$(16) \quad \ldots\ldots\ldots \quad \varepsilon = \int_M \frac{dQ}{T} + \Sigma(x_1, T_1) - \Sigma(x_0, T_0);$$

$dQ$ est la quantité de chaleur dégagée dans un élément de la modification **M**.

Pour les modifications infiniment lentes d'un système affecté d'hysteresis, cette quantité n'a pas un signe invariable (*), comme il arrive pour les modifications d'un système dénué d'hysteresis.

Si $U(x, T)$ est l'énergie interne du système, et si $\mathfrak{T}$ en désigne la force vive, on a

$$EdQ = -EdU(x, T) + Xdx - d\mathfrak{T}$$

et aussi

$$-d\mathfrak{T} = J\frac{dx}{dt}dt.$$

Si l'on tient compte des égalités (9) et (10), on trouve

$$(17) \quad \ldots\ldots \quad EdQ = -EdU(x, T) + \mathfrak{X}dx + \mathfrak{V}(x, T)\left(\frac{dx}{dt}\right)^2 dt$$

et

$$(18). \quad \ldots \quad \varepsilon = \int_M \left(d\Sigma(x, T) - \frac{dU(x, T)}{T}\right) + \int_M \frac{\mathfrak{X}}{ET}dx + \int_M \frac{\mathfrak{V}(x, T)}{ET}\left(\frac{dx}{dt}\right)^2 dt.$$

(*) Voir le Mémoire précédent sur *L'inégalité de Clausius et l'hysteresis*, § 1.

Nous savons que la modification M fait passer le système exactement par la même suite d'états qu'une certaine modification $\mu$, infiniment lente, accomplie sous une action extérieure précisément égale à $\mathfrak{X}$. Dès lors, en un élément de la modification $\mu$, une quantité de chaleur $dq$ est dégagée ; cette quantité de chaleur est donnée par l'égalité

$$(19) \quad \text{E}dq = -\text{E}d\text{U}(x, \text{T}) + \mathfrak{X}dx,$$

$dx$, $d\text{T}$ ayant précisément mêmes valeurs que dans l'élément correspondant de la modification M. Dès lors, pour ces deux éléments, les égalités (17) et (19) donnent

$$(20) \quad \text{E}d\text{Q} = \text{E}dq + \mho(x, \text{T})\left(\frac{dx}{dt}\right)^2 dt.$$

*La quantité de chaleur dégagée par un système qui subit une modification avec une certaine vitesse surpasse la quantité de chaleur qu'il dégagerait le long de la modification infiniment lente à laquelle la précédente peut être superposée.*

La modification $\mu$ correspond à une transformation non compensée

$$\eta = \int \frac{dq}{\text{T}} + \Sigma(x_1, \text{T}_1) - \Sigma(x_0, \text{T}_0)$$

ou, selon l'égalité (19),

$$(21) \quad \eta = \int_\mu \left[d\Sigma(x, \text{T}) - \frac{d\text{U}(x, \text{T})}{\text{T}}\right] + \int_\mu \frac{\mathfrak{X}}{\text{ET}} dx.$$

En chaque point de la modification $\mu$, $x$, T, $\mathfrak{X}$ ont même valeur qu'au point correspondant de la modification M ; $\eta$, donné par l'égalité (21), est donc égal aux deux premiers termes de l'expression $\varepsilon$ donnée par l'égalité (18), et l'on a

$$(22) \quad \varepsilon = \eta + \int_\mu \frac{\mho(x, \text{T})}{\text{ET}} \left(\frac{dx}{dt}\right)^2 dt.$$

*La transformation non compensée qui correspond à une modification, accomplie avec une certaine vitesse, d'un système affecté d'hysteresis, est plus grande que la transformation non compensée relative à la modification infiniment lente à laquelle la précédente peut être superposée.*

Cette proposition est particulièrement intéressante lorsqu'on l'applique à un *cycle isothermique fermé*, décrit avec une certaine vitesse.

Pour que ce cycle isothermique soit dit fermé, il faut que $x$, X, $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$ reprennent à la fin la même valeur qu'au commencement; il en sera alors de même des actions J et G d'inertie et de viscosité, partant de $\mathfrak{X}$. Dès lors, la modification infiniment lente à laquelle ce cycle peut être superposé sera, elle aussi, un cycle isothermique fermé, ces mots étant pris dans le sens qu'il leur faut attribuer si l'on veut étendre l'inégalité de Clausius (*) aux cycles isothermiques infiniment lents.

Cette extension, légitime dans ce cas, nous permettra d'affirmer que la transformation non compensée $\eta$, relative au cycle infiniment lent, est positive; en vertu de l'égalité (22), il en sera de même, *a fortiori*, de la transformation non compensée $\epsilon$, relative au cycle décrit avec une certaine vitesse.

D'où la proposition suivante :

*Si l'on restreint la dénomination de* CYCLE ISOTHERMIQUE FERMÉ *à un cycle à la fin duquel les quantités* $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$, X *reprennent la même valeur qu'au commencement, l'inégalité de Clausius s'étend à un cycle isothermique décrit avec une certaine vitesse.*

*La transformation non compensée relative à un tel cycle est la somme de deux termes également positifs.*

*Le premier terme, ou* TRANSFORMATION NON COMPENSÉE D'HYSTERESIS, *est égal à la transformation non compensée qui correspondrait au même cycle, décrit avec une lenteur infinie.*

*Le second terme, ou* TRANSFORMATION NON COMPENSÉE DE VISCOSITÉ, *a pour valeur* $\frac{1}{ET}\int \mathfrak{P}(x, T)\left(\frac{dx}{dt}\right)^2 dt$, *l'intégrale étant prise pour la durée de parcours du cycle.*

(*) Voir le Mémoire précédemment cité : *L'inégalité de Clausius et l'hysteresis*, § 1.

§ 6. — *Modifications isothermiques rapportées à l'action connue.*

C'est à l'étude des modifications isothermiques que nous allons nous limiter désormais.

Supposons qu'ayant fait choix d'un système de coordonnées rectangulaires, nous portions en ordonnée la valeur que prend $x$ à un instant donné et, en abscisse, la valeur que prend $\mathfrak{X}$ au même instant; à chaque instant $t$, nous ferons correspondre un point figuratif de l'état du système et nous pourrons suivre la ligne que trace ce point lorsque $t$ varie.

Par hypothèse, la modification du système coïncide avec la modification infiniment lente qu'il subirait si on le soumettait à une action extérieure égale, en chaque état $(x, \mathrm{T})$ du système, à la valeur que prend $\mathfrak{X}$ au moment où le système traverse cet état.

Le tracé dont nous venons de parler posséderait donc exactement les mêmes propriétés que les tracés relatifs aux modifications infiniment lentes longuement étudiées dans nos précédents Mémoires.

Malheureusement, ce tracé ne peut être obtenu dans les conditions qu'impose la pratique; la fonction $\mathfrak{V}(x, \mathrm{T})$ est généralement inconnue; aussi, bien que l'on puisse connaître les valeurs de $\frac{dx}{dt}$, $\frac{d^2x}{dt^2}$, au moment où le système passe par l'état $(x, \mathrm{T})$, on ne peut, en général, calculer à ce moment la valeur de l'action de viscosité $\mathrm{G} = -\mathfrak{V}(x, \mathrm{T})\frac{dx}{dt}$, ni, partant, la valeur de $\mathfrak{X}$.

Au contraire, l'action d'inertie G peut, en général, être calculée.

Dorénavant, nous continuerons à désigner l'action X comme l'ACTION EXTÉRIEURE appliquée au système.

La somme

$$(23) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \Xi = \mathrm{X} + \mathrm{J}$$

de l'action extérieure et de l'action d'inertie sera nommée l'ACTION CONNUE; en effet, l'expérimentateur peut, en général, déterminer quelle est, à chaque instant, la valeur de cette somme.

Enfin, la somme

$$\mathfrak{X} = \mathrm{X} + \mathrm{J} + \mathrm{G} = \Xi + \mathrm{G}$$



de l'action connue et de l'action de viscosité se nommera l'ACTION COMPLÈTE.

Entre l'action connue et l'action complète existera la relation

$$(24) \quad \Xi = \mathfrak{X} + \mathfrak{V}(x, T)\frac{dx}{dt}.$$

Nous supposerons qu'à chaque état pris par le système en une modification isothermique, on fasse correspondre un point figuratif ayant pour abscisse la valeur $\Xi$ de l'*action connue* et pour ordonnée la valeur de $x$; une modification isothermique sera alors représentée par un certain tracé, que nous nommerons le *tracé connu;* c'est, en effet, le tracé que l'expérimentateur pourra nous donner comme représentation immédiate de ses observations.

Le tracé obtenu en prenant pour abscisse la valeur $\mathfrak{X}$ de l'*action complète* et pour ordonnée la valeur de $x$ sera le *tracé complet.* Les propriétés du tracé complet ont été étudiées, puisqu'elles sont identiques aux propriétés du tracé qui représente une modification isothermique infiniment lente. De ces propriétés, nous allons nous efforcer de déduire un certain nombre de propositions relatives au *tracé connu.*

On passe d'un point $\mathfrak{M}$ du tracé complet au point correspondant $\mu$ du tracé connu en conservant invariable l'ordonnée $x$ et en augmentant l'abscisse de $\mathfrak{V}(x, T)\frac{dx}{dt}$; en d'autres termes, on passe du point $\mathfrak{M}$ au point $\mu$ en se déplaçant, parallèlement à l'axe des abscisses, d'une longueur qui est, pour tous les points $\mathfrak{M}$ de même ordonnée, proportionnelle à la vitesse avec laquelle varie $x$ au moment où le point figuratif est en un de ces points $\mathfrak{M}$; cette longueur est portée vers la droite ou vers la gauche, selon qu'à ce moment $x$ croît ou décroît.

Cette transformation très simple donne lieu à une seule remarque.

Le tracé complet ne nous présente jamais d'intersection entre deux lignes ascendantes ni d'intersection entre deux lignes descendantes; il coïncide, en effet, avec un tracé de modifications isothermiques infiniment lentes, et l'on sait qu'en un tel tracé, il passe par chaque point une et une seule ascendante, une et une seule descendante.

Ces propositions ne s'appliquent plus au tracé connu; sur ce tracé, deux

lignes correspondant à des valeurs de $x$ croissant avec le temps peuvent passer au même point $\mu$ ; de même, deux lignes le long desquelles $x$ est fonction décroissante du temps peuvent passer au même point.

Considérons, en effet, deux points $\mathcal{M}$ $(\mathcal{X}, x)$, $\mathcal{M}'$ $(\mathcal{X}', x)$ du tracé complet (fig. 13) situés sur une même parallèle à OX. Supposons qu'en ces points passent deux ascendantes $\mathcal{A}$, $\mathcal{A}'$ du tracé complet. Soient $\frac{dx}{dt}$, $\frac{dx'}{dt'}$ les vitesses avec lesquelles varie $x$ au moment où le point figuratif passe en $\mathcal{M}$ et en $\mathcal{M}'$. Pour obtenir le point $\mu$ qui correspond à $\mathcal{M}$ dans le tracé complet, il faut imprimer à $\mathcal{M}$ un déplacement de gauche à droite qui a pour valeur $\mathcal{V}(x, \mathrm{T}) \frac{dx}{dt}$ ; pour obtenir le point $\mu'$ qui correspond à $\mathcal{M}'$, il faut imprimer au point $\mathcal{M}'$ un déplacement de gauche à droite égal à $\mathcal{V}(x, \mathrm{T}) \frac{dx'}{dt'}$. Pour que les deux points $\mu$ et $\mu'$ coïncident, il faut et il suffit que l'on ait

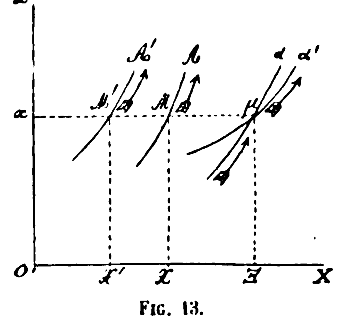



Fig. 13.

$$\mathcal{V}(x, \mathrm{T}) \left( \frac{dx'}{dt'} - \frac{dx}{dt} \right) = x - x'$$

Alors, au point $\mu$ du tracé connu passeront les deux lignes $\alpha$, $\alpha'$, toutes deux relatives à des valeurs croissantes de $x$, qui seront les transformées, dans le tracé connu, des ascendantes $\mathcal{A}$, $\mathcal{A}'$ du tracé complet. Le point $\mu$ sera, dans le tracé connu, une *intersection apparente*.

Arrêtons un instant notre attention sur les points du tracé complet où une ascendante et une descendante se succèdent l'une à l'autre ; en d'autres termes, sur les points où se renverse le sens de variation de $x$.

D'après ce que nous avons vu au § 3, au moment où change le sens de variation de $x$, $\frac{dx}{dt}$ s'annule. Nous pouvons donc énoncer, tout d'abord, la proposition suivante :

***L'état pris par le système au moment où se renverse le sens de variation de x est représenté par le même point dans le tracé complet et dans le tracé connu.***

Les modifications considérées sont isothermiques ; l'égalité (11) devient donc, pour de semblables modifications,

$$(25) \dots\dots\dots \quad \frac{d\mathfrak{X}}{dt} = \left[ \frac{\partial^2 \mathcal{F}(x, T)}{\partial x^2} + f(x, \mathfrak{X}, T) \frac{\left| \frac{dx}{dt} \right|}{\frac{dx}{dt}} \right] \frac{dx}{dt}.$$

Sous cette forme, elle nous montre que $\frac{d\mathfrak{X}}{dt}$ s'annule en même temps que $\frac{dx}{dt}$. Si l'on se reporte à la signification de $\mathfrak{X}$, on voit que le résultat précédent équivaut à celui-ci :

Au moment où la variation de $x$ change de sens, on a

$$(26) \dots\dots\dots \quad \frac{d\Xi}{dt} = \frac{d(X + J)}{dt} = \varphi(x, T) \frac{d^2 x}{dt^2}.$$

Si $\frac{d^2 x}{dt^2}$ ne s'annule pas en même temps que $\frac{dx}{dt}$, et c'est ce que l'on doit supposer en général, $\frac{d\Xi}{dt}$ ne s'annulera pas non plus. Dès lors, $\frac{\frac{dx}{dt}}{\frac{d\Xi}{dt}} = \frac{dx}{d\Xi}$ tendra vers 0, lorsque l'instant $t$ tendra vers l'instant où la variation de $x$ change de sens. D'où le théorème suivant :

*Au point du tracé connu qui représente l'état pris par le système au moment où la variation de* x *change de sens, se réunissent deux branches de courbes; l'une de ses branches correspond aux valeurs croissantes de* x, *l'autre aux valeurs décroissantes ; ces deux branches se raccordent l'une à l'autre en touchant toutes deux une droite parallèle à* OX.

L'égalité (26) nous montre qu'au point considéré, $\frac{d\Xi}{dt}$ a le signe de $\frac{d^2 x}{dt^2}$. Si, en ce point, $x$ cesse de croître pour se mettre à décroître, $\frac{dx}{dt}$ passe d'une valeur positive à une valeur négative et $\frac{d^2 x}{dt^2}$ est négatif; si, au contraire, $x$ cesse de décroître pour se mettre à croître, $\frac{dx}{dt}$ passe d'une valeur négative à une valeur positive et $\frac{d^2 x}{dt^2}$ est positif. Le théorème précédent doit donc être complété comme suit :

*Au point considéré, si* x *cesse de croître pour commencer à décroître, la*

*ligne figurative du tracé connu y est parcourue de gauche à droite ; si, au contraire,* x *cesse de décroître pour commencer à croître, la ligne figurative du tracé connu y est parcourue de droite à gauche.*

Cette proposition donne lieu à quelques remarques. Attachons-nous à la considération d'un état où $x$ cesse de croître pour commencer à décroître ; ce que nous aurons dit pourra se répéter, *mutatis mutandis,* d'un état où $x$ cesse de décroître pour commencer à croître.

Considérons le tracé complet ; il se compose, au voisinage du point M qui figure l'état en question, d'une ascendante à laquelle succède une descendante.

Il peut arriver (fig. 14) que, *sur le tracé complet, la descendante* M$\mathcal{D}$ *se trouve à gauche de l'ascendante* $\mathcal{A}$M. C'est ce qui a lieu, pour un système de première catégorie, si le point M est au-dessous de la ligne des états naturels et, pour un système de seconde catégorie, si le point M est au-dessus de la ligne des états naturels. Pour obtenir le tracé connu qui passe au point M, il faut déplacer vers la droite les divers points de l'ascendante $\mathcal{A}$M, ce qui donne la ligne $\alpha$M, et vers la gauche les divers points de la descendante M$\mathcal{D}$, ce qui donne la ligne M$\delta$. *Le tracé complet* $\mathcal{A}$M$\mathcal{D}$ *et le tracé connu* $\alpha$M$\delta$ *sont parcourus dans le même sens par le point figuratif au moment où ce point passe en* M.

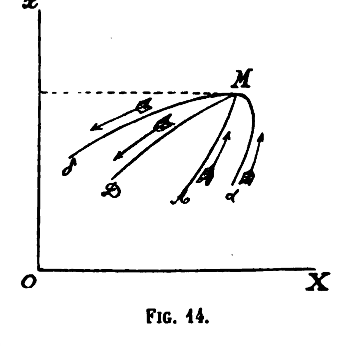



Fig. 14.

Fig. 15.

Il peut arriver, au contraire (fig. 15), que, *sur le tracé complet, la descendante* M$\mathcal{D}$ *se trouve à droite de l'ascendante* $\mathcal{A}$M. C'est ce qui a lieu, pour un système de première catégorie, lorsque le point M est au-dessus de la ligne des états naturels et, pour un système de seconde catégorie, lorsque le point M est au-dessous de la ligne des états naturels. Le tracé connu est formé d'une

ligne $\alpha M$, décrite dans le sens où $x$ croît, et obtenue en déplaçant vers la droite les divers points de l'ascendante $\mathcal{A}M$; puis d'une ligne $M\delta$, décrite dans le sens où $x$ décroît, et obtenue en déplaçant vers la gauche les divers points de la descendante $M\mathcal{D}$. Dans ce cas, on voit de suite que *le tracé complet* $\mathcal{A}M\mathcal{D}$ *et le tracé connu* $\alpha M\delta$ *sont parcourus par leurs points figuratifs respectifs en des sens qui s'opposent l'un à l'autre au moment où ces points figuratifs passent tous deux en* M.

Supposons que l'action de viscosité tende à chaque instant vers 0, soit parce que le coefficient de viscosité $\mathcal{V}(x, T)$ tend vers 0, soit parce que la modification est infiniment lente; le tracé connu $\alpha M\delta$ doit tendre à se confondre avec le tracé complet $\mathcal{A}M\mathcal{D}$; comment cette proposition se concilie-t-elle avec la précédente?

Supposons que l'action de viscosité ait une petite valeur absolue; les divers points de la ligne $\alpha M$ s'obtiennent en déplaçant vers la droite, d'une petite quantité, les divers points de la ligne $\mathcal{A}M$; les divers points de la ligne $M\delta$ s'obtiennent en déplaçant vers la gauche, d'une petite quantité, les divers points de la ligne $M\mathcal{D}$.

Or, à distance finie du point M, la ligne $M\mathcal{D}$ est à droite de la ligne $\mathcal{A}M$ et l'écart de ces deux lignes a une valeur finie; la ligne $M\delta$ est donc à droite de la ligne $\alpha M$.

Au contraire, nous venons de voir qu'au voisinage du point M, la ligne $M\delta$ est à gauche de la ligne $\alpha M$.

Donc, au voisinage du point M, les deux lignes $\alpha M$ et $M\delta$ se coupent en un certain point I, qui est une intersection apparente.

Lorsque l'action de viscosité tend vers 0, la boucle IM s'évanouit et l'intersection apparente tend vers le point anguleux M.

Les recherches de M. Lenoble sur la traction des fils métalliques (*) fournissent des exemples d'intersections apparentes de ce genre; toutefois, des complications non étudiées ici s'introduisent, car le système étudié

(*) E. Lenoble, *Contribution à l'étude des déformations permanentes des fils métalliques* (Thèse de Bordeaux et Mémoires de la Soc. des sc. phys. et nat. de Bordeaux, 5e série, t. V; 1900).

expérimentalement par M. Lenoble dépend au moins de deux variables affectées d'hysteresis.

## § 7. — *Cycles simples décrits entre deux valeurs données de la variable* x.

Supposons que l'on dispose arbitrairement de la variable $x$ ; c'est ce qui arrive, en particulier, dans les expériences relatives à la torsion où l'angle de torsion est la grandeur que l'expérimentateur fait varier à son gré.

Imaginons que l'on fasse croître $x$, suivant une certaine loi, de $x_0$ à $x_1$, et que l'on fasse ensuite décroître $x$ de $x_1$ à $x_0$ ; admettons que le système décrive un cycle fermé, à la fin duquel $x$ et $\mathcal{X}$ reprennent les mêmes valeurs qu'au commencement, et étudions ce cycle.

Sur le tracé complet, ce cycle se composera d'une ascendante $S_0\mathcal{A}S_1$ (fig. 16) et d'une descendante $S_1\mathcal{D}S_0$ ; ces deux lignes ne se rencontrent pas ; la ligne descendante $S_1\mathcal{D}S_0$ est constamment à gauche de la ligne ascendante $S_0\mathcal{A}S_1$, de telle sorte que le cycle soit ***sinistrorsum***.

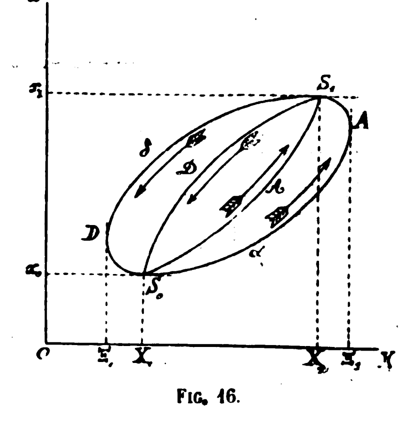


Fig. 16.

Ce cycle ne dépend absolument que des deux valeurs extrêmes $x_0$, $x_1$, entre lesquelles oscille la variable $x$ ; il ne dépend pas de la loi qui lie $x$ au temps $t$.

Le cycle qui, dans le tracé connu, correspond au précédent, passe par les mêmes points $S_0$, $S_1$ ; la ligne qui le compose touche, en ces points, une parallèle à OX.

Cette ligne se compose d'une partie $S_0\alpha S_1$, décrite dans le sens des $x$ croissants, et d'une autre partie $S_1\delta S_2$, décrite dans le sens des $x$ décroissants. La première partie se déduit de l'ascendante $S_0\mathcal{A}S_1$ en transportant chaque point de celle-ci sur une parallèle à OX, et vers la droite, d'une longueur égale à $\mathcal{Y}(x, T)\,\frac{dx}{dt}$ ; elle se trouve donc en entier à droite de l'ascendante $S_0\mathcal{A}S_1$. De même, la ligne $S_1\delta S_0$ se déduit de la descendante $S_1\mathcal{D}S_0$ en transportant chaque point de celle-ci parallèlement à OX, et vers la

gauche, d'une longueur égale à $-\mathcal{V}(x, \mathrm{T})\frac{dx}{dt}$; la ligne $S_1\delta S_0$ est donc en entier à gauche de la descendante $S_1\mathcal{D}S_0$. Nous parvenons ainsi au théorème suivant :

*Lorsque le système décrit un cycle fermé simple entre deux valeurs données* $x_0$, $x_1$ *de la variable* x, *ce cycle est représenté, dans le tracé connu, par un cycle simple, dont les deux côtés ne se rencontrent pas et sinistrorsùm; ce cycle contient à son intérieur le cycle* $S_0S_1$ *du tracé complet; au point d'ordonnée maximum et au point d'ordonnée minimum, le trajet de ce cycle, qui ne présente pas de point anguleux, admet une tangente parallèle à* OX. *La position de ces deux points* $S_0$, $S_1$ *est indépendante de la loi qui relie la variable* x *au temps* t.

Le cycle $S_0\alpha S_1\delta S_0$ étant sinistrorsum, on a

$$\text{Aire } S_0\alpha S_1\delta S_0 = \int \Xi\, dx = \int \mathrm{X}\, dx + \int \mathrm{J}\frac{dx}{dt}\, dt.$$

$\int \mathrm{X}\,dx$ est le travail externe $\mathfrak{T}_e$ accompli par l'action extérieure X pendant le parcours du cycle; quant à $\int \mathrm{J}\frac{dx}{dt}\,dt$, c'est la diminution subie par la force vive du système durant ce parcours; mais $\frac{dx}{dt}$ reprend, à la fin du cycle, la même valeur qu'au commencement; il en est donc de même des vitesses des divers points du système et, partant, de la force vive; on a, dès lors, $\int \mathrm{J}\frac{dx}{dt}\,dt = 0$, et l'égalité précédente devient

$$\mathfrak{T}_e = \text{Aire } S_0\alpha S_1\delta S_0. \tag{27}$$

Cette égalité nous montre, en premier lieu, que $\mathfrak{T}_e$ est positif; *le théorème de Moutier s'applique donc à un cycle isothermique simple décrit, avec une vitesse finie, par un système affecté de viscosité et d'hysteresis.* Cette proposition est un cas particulier de celle qui, par une autre voie, a été établie au paragraphe 5.

En second lieu, l'égalité (27) peut encore s'écrire

$$\mathfrak{T}_e = \text{Aire } S_0\mathcal{A}S_1\mathcal{D}S_0 + \text{Aire } S_0\alpha S_1\mathcal{A}S_0 + \text{Aire } S_0\delta S_1\mathcal{D}S_0. \tag{28}$$



Au second membre de l'égalité (28), le premier terme représente la valeur qu'aurait $\mathfrak{T}_e$ si, soumis à l'action extérieure $\mathfrak{X}$, le système décrivait le même cycle avec une lenteur infinie ; c'est le *travail non compensé d'hysteresis*, produit par ET de la modification non compensée d'hysteresis qui a été définie au paragraphe 5.

La somme des deux autres aires est une quantité essentiellement positive, qui tend vers 0 lorsque l'action de viscosité tend vers 0 en tous les points du cycle. Nous donnerons à cette somme le nom de *travail non compensé de viscosité*.

Sur une parallèle à OX, chacune des deux aires marque un segment dont la longueur est la valeur absolue de $\mho(x, T) \frac{dx}{dt}$ ; on en conclut sans peine que le travail non compensé de viscosité est l'intégrale

$$\int \mho(x, T) \left(\frac{dx}{dt}\right)^2 dt$$

étendue au parcours du cycle.

On obtient ainsi, par voie géométrique, des résultats trouvés au paragraphe 5 par voie algébrique.

Lorsque le cycle est décrit entre deux valeurs données $x_0$, $x_1$ de la variable $x$, le point $S_0$ d'ordonnée minimum et le point $S_1$ d'ordonnée maximum gardent, sur le tracé connu, des positions indépendantes de la loi qui relie la variable $x$ au temps $t$.

Il n'en est pas de même du point D, d'abscisse minimum $\Xi_0$, ni du point A, d'abscisse maximum $\Xi_1$.

Lorsque le cycle est parcouru avec une lenteur infinie, les points A, D coïncident respectivement avec les points $S_0$, $S_1$ ; $\Xi_0$ est égal à l'abscisse $X_0$ du point $S_0$, $\Xi_1$ à l'abscisse $X_1$ du point $S_1$.

Lorsqu'au contraire le cycle est décrit avec une vitesse finie, le point D est toujours à gauche du point $S_0$ et le point A toujours à droite du point $S_1$, ce qu'expriment les inégalités

$$(29) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \Xi_0 < X_0, \qquad \Xi_1 > X_1.$$

### § 8. — *Cycles simples décrits entre deux valeurs données de l'action connue. Cycles d'hysteresis magnétique.*

Supposons qu'au lieu de se donner les valeurs $x_0$, $x_1$, entre lesquelles varie la variable $x$, on se donne les valeurs extrêmes $\Xi_0$, $\Xi_1$ de l'action connue $\Xi$; c'est ce qui a lieu dans un grand nombre de recherches sur l'hysteresis, notamment dans l'étude de l'hysteresis magnétique, où les cycles sont décrits entre deux valeurs données du champ magnétique. D'après ce que nous venons de voir, les valeurs extrêmes $x_0$, $x_1$ de la variable $x$ ne pourront pas être indépendantes de la loi de variation de l'action connue $\Xi$ avec le temps.

Pour discuter de quelle manière $x_0$, $x_1$ dépendent de la loi de variation de $\Xi$, nous nous bornerons à un cas particulier, qui intéresse spécialement le physicien, car, seul, il a été l'objet d'études expérimentales détaillées; nous voulons parler du cycle d'hysteresis magnétique décrit entre deux valeurs du champ, égales et de signes contraires, H et — H.

Dans ce cas, l'action d'inertie est nulle, en sorte que si l'on prend pour variable $x$ l'intensité d'aimantation, l'action connue $\Xi$ se réduit au champ magnétique; on peut donc écrire

$$\Xi_0 = -H, \qquad \Xi_1 = H.$$

Nous supposerons, en outre, qu'entre ces deux valeurs $\Xi$ varie suivant une loi sinusoïdale.

$$(30). \qquad \Xi = H \sin 2\pi \frac{t - t_0}{T}.$$

Supposons que nous ayons pris pour loi de l'action connue $\Xi$ la loi

$$\Xi = \Phi(t)$$

et que la loi de la variation de $x$, assujettie à vérifier l'égalité (25), soit représentée par la formule

$$x = \varphi(t).$$

Il est aisé de voir que les deux formules

$$\Xi = -\Phi(t), \qquad x = -\varphi(t)$$



satisferont encore à l'égalité (25). Pour le prouver, il suffit de se souvenir que la fonction $f(x, \mathfrak{X}, T)$ ne change pas lorsque l'on change à la fois le signe de l'intensité d'aimantation $x$ et du champ magnétique $\mathfrak{X}$ sans changer les valeurs absolues de ces deux grandeurs; que la fonction $\mathfrak{F}(x, T)$ est une fonction paire de $x$; et de remarquer que les raisons qui justifient cette proposition montrent également que la fonction $\mathfrak{P}(x, T)$ est une fonction paire de $x$.

On peut donc énoncer la proposition suivante :

*Si un certain mouvement du point figuratif est possible dans le tracé connu, le mouvement symétrique du premier par rapport à l'origine est également possible.*

D'ailleurs, aux points correspondants de ces deux mouvements, l'action de viscosité prendra des valeurs égales et de signes contraires; on peut alors compléter comme suit la proposition précédente :

*A ces deux mouvements, symétriques l'un de l'autre par rapport à l'origine, que le point figuratif décrit dans le tracé connu, correspondent deux mouvements, symétriques l'un de l'autre par rapport à l'origine, que le point figuratif décrit dans le tracé complet.*

De ces propositions, on trouve une application en considérant le cycle fermé qui peut être décrit sous l'influence d'un champ donné par la formule (30). La valeur de $\Xi$ donnée par cette formule change de signe sans changer de grandeur lorsque l'on remplace $t$ par $\left(t + \frac{T}{2}\right)$. On voit alors que si le point figuratif peut décrire un cycle fermé $\gamma$ dans le tracé connu et, partant, un cycle fermé $\mathfrak{C}$ dans le tracé complet sous l'action d'un champ donné par la formule (30), il peut décrire, dans le tracé connu, le cycle $\gamma'$, symétrique par rapport à l'origine du cycle $\gamma$, et, dans le tracé complet, le cycle $\mathfrak{C}'$, symétrique par rapport à l'origine du cycle $\mathfrak{C}$, sous l'action d'un champ magnétique donné par la formule

$$\Xi = H \sin 2\pi \frac{t - t_0 + \frac{T}{2}}{T}.$$

Mais cette formule, qui se déduit de la formule (30) par un déplacement





de l'origine du temps, ne représente pas une loi de la variation du champ différente de celle que représente la formule (30). Ces deux formules doivent donc correspondre au même mouvement du point figuratif soit dans le tracé connu, soit dans le tracé complet. Les deux cycles $\gamma$ et $\gamma'$ coïncident donc et les deux cycles $\mathcal{C}$ et $\mathcal{C}'$ coïncident également; d'où la proposition suivante :

*Le cycle fermé $\gamma$ décrit, dans le tracé connu, sous l'action d'un champ magnétique donné par la formule* (30), *admet l'origine pour centre ; il en est de même du cycle fermé $\mathcal{C}$ décrit dans le tracé complet.*

Enfin, les considérations qui précèdent marquent clairement que :

*A deux époques qui diffèrent de $\frac{T}{2}$, le point figuratif occupe, soit sur le cycle $\gamma$ du tracé connu, soit sur le cycle $\mathcal{C}$ du tracé complet, deux positions symétriques l'une de l'autre par rapport à l'origine des coordonnées.*

Considérons le cycle AD (fig. 17) décrit dans le tracé connu. $\Xi_0 = -H$ est l'abscisse du point D et $\Xi_1 = H$ est l'abcisse du point A. Le point d'ordonnée maximum $S_1$ a pour abscisse $X_1 = F$ et pour ordonnée $x_1 = f$. Le point d'ordonnée minimum $S_0$ est symétrique du précédent par rapport à l'origine; il a pour abscisse $X_0 = -F$ et pour ordonnée $x_0 = -f$. D'après ce que nous avons vu au paragraphe précédent, on a

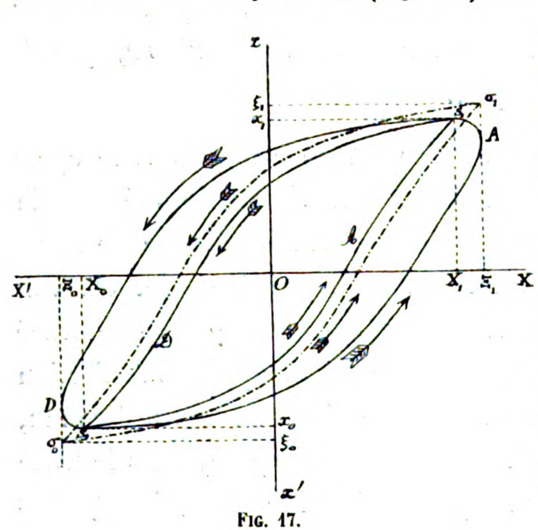


Fig. 17.

$$F < H, \qquad X_0 > \Xi_0, \qquad X_1 < \Xi_1.$$

Le cycle correspondant, dans le tracé complet, est le cycle $S_0 \mathcal{A} S_1 \mathcal{D} S_0$. Ce cycle est le cycle qui serait décrit si l'action connue oscillait, avec une lenteur infinie, entre F et — F.

Si l'action connue oscillait avec une lenteur infinie entre H et — H, le point figuratif décrirait le cycle $\sigma_0\sigma_1$. L'ordonnée $\xi_1$ du point $\sigma_1$ serait plus grande que l'ordonnée $x_1$ du point $S_1$ et, *a fortiori,* que l'ordonnée du point A. L'ordonnée $\xi_0 = - \xi_1$ du point $\sigma_0$ serait plus petite que l'ordonnée $x_0$ du point $S_0$ et, *a fortiori,* que l'ordonnée du point D. D'où la proposition suivante :

*Lorsqu'un champ magnétique oscille entre les deux valeurs* H *et* — H *suivant la loi sinusoïdale* (30), *le sommet supérieur du cycle d'hysteresis est moins élevé et le sommet inférieur du cycle est plus élevé que si le champ oscillait entre les mêmes limites avec une lenteur infinie.*

Pour que la vitesse de variation du champ soit infiniment petite, il suffit que la période T croisse au delà de toute limite; $\sigma_0\sigma_1$ est donc la forme limite vers laquelle tend le cycle DA, décrit sous l'influence d'un champ qui varie, entre les deux valeurs — H et + H, suivant la loi sinusoïdale (30), lorsque la période T croît au delà de toute limite.

Supposons maintenant que la période T tende vers 0 et voyons vers quelle forme limite tend le cycle DA.

Le cycle $S_0S_1$ qui, dans le tracé complet, correspond au cycle DA du tracé connu, est toujours intérieur au cycle DA. La distance d'un point du contour du cycle $S_0S_1$ au point correspondant du cycle DA est donc toujours inférieure à 2 H. Or cette distance est la valeur absolue que prend l'action de viscosité $\mathfrak{V}(x, T)\frac{dx}{dt}$ au moment où le système passe par l'état que représentent ces deux points. Lors donc qu'un cycle est parcouru entre les valeurs H et — H de l'action donnée, on a, à chaque instant du parcours de ce cycle, l'inégalité

$$\left|\mathfrak{V}(x, T)\frac{dx}{dt}\right| < 2H,$$

qui exige que $\frac{dx}{dt}$ demeure fini.

Supposons que la période T tende vers 0; comme dans le temps $\frac{T}{2}$, $x$ varie

de $-f$ à $+f$, $\frac{dx}{dt}$ ne peut rester fini que si $\frac{f}{T}$ demeure fini, ce qui exige que $f$ tende vers 0.

*Lors donc que la période* T *de la variation sinusoïdale du champ tend vers* 0, *les limites* H *et* — H *entre lesquelles varie ce champ demeurant invariables, le cycle* $S_0S_1$, *décrit dans le tracé complet, tend à s'évanouir à l'origine des coordonnées, et le cycle* DA, *décrit dans le tracé connu, tend à s'aplatir sur le segment* $\Xi_0\Xi_1$ *de l'axe* OX (fig. 18).

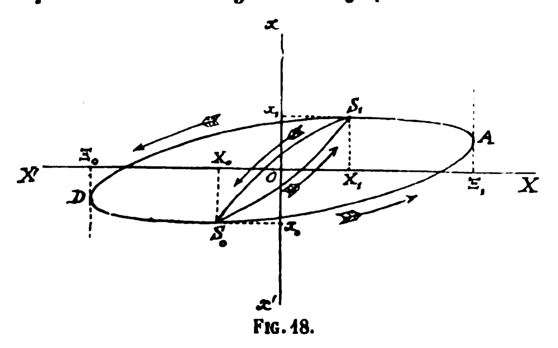


Fig. 18.

Ainsi, lorsque le champ varie, entre deux limites données, avec une extrême fréquence, l'ordonnée de chacun des points du cycle, qui représente l'intensité d'aimantation, garde une valeur très voisine de 0. C'est, en effet, une loi très généralement admise qu'une action magnétique oscillant très rapidement autour de la valeur 0, telle que celle qui agit dans le champ hertzien, ne peut aimanter même le fer doux.

Nous connaissons maintenant les positions limites vers lesquelles tendent le point A d'abscisse maximum et le point D d'abscisse minimum lorsque la période T des oscillations du champ croît au delà de toute limite ou tend vers 0. *Admettons* maintenant cette hypothèse vraisemblable, *que chacun des deux points* A *et* D *se déplace toujours dans le même sens lorsque* T *croît de* 0 *à* $\infty$, et nous arrivons à la proposition suivante :

*Lorsque la période* T, *selon laquelle le champ sinusoïdal oscille entre les deux limites fixes* H *et* — H, *croît de* 0 *à* $+\infty$, *le point* A *qui, sur le tracé connu, correspond à l'abscisse* H, *s'élève sans cesse de* $\Xi_1$ *à* $\sigma_1$; *le point* D *qui, sur le tracé connu, correspond à l'abscisse* — H, *s'abaisse sans cesse de* $\Xi_0$ *à* $\sigma_0$ (fig. 17).

Ce que nous avons démontré au sujet de la forme du cycle DA pour les

valeurs $\infty$ et 0 de T nous permet d'énoncer encore la proposition suivante :

*La courbure du cycle connu, en chacun des points* A *et* D, *finie pour toute valeur finie de* T, *croît au delà de toute limite lorsque* T *croît au delà de toute limite ou tend vers* 0.

Ces diverses propositions s'accordent de la manière la plus nette avec les observations de divers expérimentateurs qui ont étudié la forme du cycle d'hysteresis magnétique sous l'influence d'un champ sinusoïdal et, en particulier, avec les faits mis en évidence par M. Max Wien (*).

§ 9. — *Cas où l'action connue éprouve de petites variations au voisinage d'une valeur moyenne invariable.*

Si l'on compare les résultats que nous venons d'obtenir à ceux que nous avons obtenus au chapitre précédent, on constate une remarquable analogie entre eux. Si l'on suppose que l'action connue éprouve des variations sinusoïdales d'amplitude donnée, en un système doué de viscosité, mais mis à l'abri d'oscillations et de secousses, le cycle connu se redresse au fur et à mesure que la période croît; lorsque cette période croît au delà de toute limite, il tend vers le cycle d'hysteresis proprement dit, formé d'une *ascendante* et d'une *descendante*. Si l'on suppose, au contraire, le système dénué de viscosité, mais soumis à des ébranlements et à des secousses, donnant un coefficient de déréglage invariable, le cycle part, pour une période infiniment petite, du cycle d'hysteresis formé d'une ascendante et d'une descendante; au fur et à mesure que la période croît, le cycle se redresse, et lorsque la période croît au delà de toute limite, il tend à s'appliquer sur la ligne des états naturels.

La comparaison de ces deux catégories de résultats laisse aisément entrevoir ce qui se produira dans chacun des cas où l'influence de la viscosité concourra avec l'action des ébranlements et des trépidations,

(*) Max Wien, *Wiedemann's Annalen*, Bd LXVI, p. 859; 1898.

bien que la plupart de ces cas présentent une complication qui défie les démonstrations rigoureuses.

Nous ne traiterons ici qu'un seul de ces cas, choisi parmi les plus simples.

Le système sera toujours défini par la seule variable $x$; la température sera maintenue invariable; enfin l'action connue sera supposée soumise à de petites variations qui la feront alternativement croître ou décroître, mais la laisseront toujours entre deux valeurs voisines $\Xi_0$, $\Xi_1$.

La question que nous nous proposons d'examiner est la suivante :

Durant ces oscillations de l'action connue, la variable $x$ garde-t-elle toujours le même sens de variation, et la vitesse $\frac{dx}{dt}$ toujours le même signe? Ou bien la variation de la variable $x$ change-t-elle de sens et la vitesse $\frac{dx}{dt}$ de signe aussi souvent que l'action connue cesse de croître pour décroître et de décroître pour croître?

Supposons que $\frac{dx}{dt}$ éprouve successivement plusieurs changements de signe; considérons d'abord un instant où cette vitesse passe d'une valeur positive à une valeur négative. A cet instant correspond un point figuratif $m$ (fig. 19) qui est commun au tracé connu et au tracé complet. En passant par ce point, le tracé connu se dirige de gauche à droite; le point figuratif monte donc de gauche à droite suivant $m\alpha$.

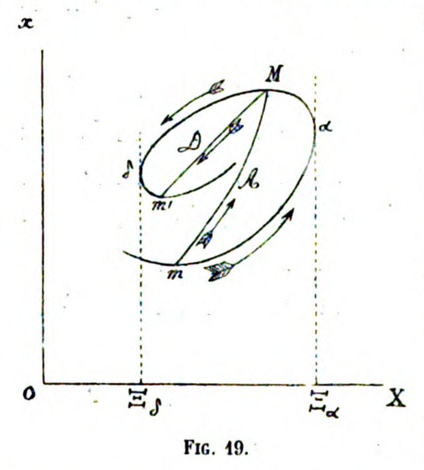


Fig. 19.

Au bout d'un certain temps, $x$ cesse de croître pour décroître; le point figuratif occupe alors la même position M sur le tracé connu et sur le tracé complet; au moment où le tracé connu passe par ce point, il se dirige de droite à gauche; à partir du point M, il descend de droite à gauche suivant M$\delta$.

Au bout d'un certain temps, nous trouvons un nouveau changement de signe de $\frac{dx}{dt}$; à ce moment, le point figuratif occupe la même position $m'$ sur les deux tracés; en passant en $m'$, le tracé connu se dirige de gauche à droite.

Puisque le tracé connu se dirige de gauche à droite au point $m$ et de

droite à gauche au point M, il passe sûrement, entre les points $m$ et M, au moins par un point $\alpha$, d'abscisse maximum $\Xi_\alpha$; de même, puisqu'il se dirige de droite à gauche au point M et de gauche à droite au point $m'$, il passe au moins une fois par un point $\delta$, d'abscisse minimum $\Xi_\delta$.

*Donc, entre deux changements de signe de la quantité* $\frac{dx}{dt}$ *se trouve au moins un changement de signe de la quantité* $\frac{d\Xi}{dt}$.

Au tracé connu que nous venons d'étudier correspond un tracé complet; ce tracé se compose d'une ascendante $m\mathcal{A}M$ qui monte de gauche à droite et d'une descendante $M\mathcal{D}m'$ qui descend de gauche à droite. Le long de l'ascendante $m\mathcal{A}M$, $\frac{dx}{dt}$ est constamment positif, en sorte que la ligne connue $m\alpha M$ est en entier à droite de la ligne complète $m\mathcal{A}M$; le long de la descendante $M\mathcal{D}m'$, $\frac{dx}{dt}$ est constamment négatif, en sorte que la ligne connue $M\delta m'$ est en entier à gauche de la ligne complète $M\mathcal{D}m'$. L'abscisse d'un point quelconque du tracé complet $m\mathcal{A}M\mathcal{D}m'$ est donc comprise entre les abscisses extrêmes du tracé connu $m\alpha M\delta m'$, et, *a fortiori*, entre $\Xi_0$ et $\Xi_1$.

L'écart entre un point du tracé complet et le point correspondant du tracé connu ne peut donc atteindre la différence $(\Xi_1 - \Xi_0)$, ce qu'exprime l'inégalité

(31). . . . . . . . . . . $$\left|\varphi(x, T)\frac{dx}{dt}\right| < \Xi_1 - \Xi_0.$$

*Lors donc qu'un système est soumis à une action connue qui subit des oscillations entre deux valeurs limites* $\Xi_0$, $\Xi_1$, *on ne peut voir le sens de variation de* x *changer à plusieurs reprises tant que la valeur absolue de* $\frac{dx}{dt}$ *n'est pas suffisamment petite et, toutes choses égales d'ailleurs, d'autant plus petite que* $\Xi_1$ *est plus voisin de* $\Xi_0$.

Lorsque $\frac{dx}{dt}$ peut prendre des valeurs absolues suffisamment grandes, les changements du sens de variation de l'action connue $\Xi$ sont impuissants à produire des changements de signe de $\frac{dx}{dt}$.

Lorsqu'on abandonnera un système à une action connue dont la valeur

oscille de petites quantités autour d'une valeur moyenne donnée, on observera en général le phénomène suivant :

*Au début,* $\frac{dx}{dt}$ *aura une valeur absolue notable et un signe invariable. Puis, la valeur absolue de cette vitesse ira en diminuant, et lorsqu'elle sera devenue suffisamment petite, on verra le signe de cette vitesse changer aussi souvent que le sens de variation de l'action connue.*

On retrouve aussi, pour les systèmes doués de viscosité et soustraits aux secousses et aux trépidations, des propriétés analogues à celles que nous ont offertes les systèmes sans viscosité, mais soumis à des secousses ou à des trépidations (v. Chapitre II, §§ 3 et 8).

---

## CHAPITRE IV.

### Existence simultanée de l'hysteresis et de la viscosité dans les systèmes qui dépendent de plusieurs variables.

### § 1. — *Du principe de d'Alembert dans les systèmes qui dépendent de plusieurs variables affectées d'hysteresis.*

Nous allons indiquer brièvement comment les considérations développées au Chapitre précédent peuvent s'étendre aux systèmes qui dépendent de plusieurs variables privilégiées affectées d'hysteresis.

Nous garderons ici les notations dont nous avons fait usage dans nos précédents écrits sur la théorie générale de l'hysteresis (*). Nous désignerons par T la température absolue, par $\alpha, \beta, \ldots, \lambda$ les variables affectées d'hysteresis, par $\mu, \ldots, \nu$ les variables dénuées d'hysteresis, par A, B, ..., L, M, N, les actions extérieures correspondantes; enfin, $\mathfrak{T}$ sera la force vive du système; cette force vive dépendra de $\alpha, \beta, \ldots, \lambda, \mu, \ldots, \nu$ et de

$$\alpha' = \frac{d\alpha}{dt}, \quad \beta' = \frac{d\beta}{dt}, \quad \ldots, \quad \lambda' = \frac{d\lambda}{dt}, \quad \mu' = \frac{d\mu}{dt}, \quad \ldots, \quad \nu' = \frac{d\nu}{dt}.$$

Aux variables $\alpha, \beta, \ldots, \lambda, \mu, \ldots, \nu$ correspondent alors, selon les formules bien connues de Lagrange, les actions d'inertie

$$(1) \ldots \left\{ \begin{aligned} J_\alpha &= \frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \alpha} - \frac{d}{dt}\frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \alpha'}, \\ J_\beta &= \frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \beta} - \frac{d}{dt}\frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \beta'}, \\ &\ldots\ldots \\ J_\lambda &= \frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \lambda} - \frac{d}{dt}\frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \lambda'}, \\ J_\mu &= \frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \mu} - \frac{d}{dt}\frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \mu'}, \\ &\ldots\ldots \\ J_\nu &= \frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \nu} - \frac{d}{dt}\frac{\partial \mathfrak{T}}{\partial \nu'}. \end{aligned} \right.$$

Généralisant alors ce qui a été dit aux §§ 2 et 3 du Chapitre précédent, nous formulerons les hypothèses que voici :

HYPOTHÈSE I. — *Si, à chaque instant* t *d'un intervalle de temps, les sommes*

$$A + J_\alpha, \quad B + J_\beta, \ldots, \quad L + J_\lambda, \quad M + J_\mu, \ldots, \quad N + J_\nu$$

*de l'action extérieure et de l'action d'inertie relatives à chacune des variables sont finies et continues et admettent par rapport au temps* t *des dérivées qui demeurent finies, mais non forcément continues, les vitesses* $\alpha'$, $\beta'$, ..., $\lambda'$, $\mu'$, ..., $\nu'$ *demeurent continues et admettent par rapport au temps des dérivées qui demeurent finies, mais peut-être pas continues.*

HYPOTHÈSE II. — *Considérons une modification accomplie avec certaines vitesses et soumise aux conditions supposées en l'hypothèse précédente ; elle fait passer le système par une suite déterminée d'états*

$$(\alpha, \quad \beta, \quad \ldots, \quad \lambda, \quad \mu, \quad \ldots, \quad \nu, \quad T).$$

*Le système passerait par la même suite d'états, mais avec une lenteur infinie, si, en chacun de ces états, il était soumis à certaines actions extérieures fictives. Les valeurs de ces actions fictives sont les valeurs que prennent, au moment où le système traverse cet état en la modification réelle, les sommes*

$$(2) \quad \left\{ \begin{array}{l} A + J_\alpha + V_\alpha = \mathcal{A}, \\ B + J_\beta + V_\beta = \mathcal{B}, \\ \ldots\ldots\ldots \\ L + J_\lambda + V_\lambda = \mathcal{L}, \\ M + J_\mu + V_\mu = \mathcal{M}, \\ \ldots\ldots\ldots \\ N + J_\nu + V_\nu = \mathcal{N}, \end{array} \right.$$

(Note (*) de la page précédente.) *Sur les déformations permanentes et l'hysteresis.* Troisième mémoire : *Théorie générale des modifications permanentes.* (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, t. LIV, in-4°; 1896.) — *Die dauernden Aenderungen und die Thermodynamik.* — III. *Allgemeine Theorie der dauernden Aenderungen.* (ZEITSCHRIFT FÜR PHYSIKALISCHE CHEMIE, Bd XXIII, S. 577 ; 1897.)



*de l'action extérieure réelle, de l'action d'inertie et de l'*ACTION DE VISCOSITÉ *relatives à chaque variable.*

Les actions de viscosité sont d'ailleurs définies par les propositions suivantes :

1° *L'action de viscosité relative à une variable quelconque, $\alpha$ par exemple, est une fonction linéaire et homogène de $\alpha'$, $\beta'$, ..., $\lambda'$, $\mu'$, ..., $\nu'$ :*

$$(3) \quad . \quad . \quad . \quad . \quad V_\alpha = U_{\alpha\alpha}\alpha' + U_{\alpha\beta}\beta' + \cdots + U_{\alpha\lambda}\lambda' + U_{\alpha\mu}\mu' + \cdots + U_{\alpha\nu}\nu',$$

*les coefficients*

$$U_{\alpha\alpha}, \quad U_{\alpha\beta}, \quad \ldots, \quad U_{\alpha\lambda}, \quad U_{\alpha\mu}, \quad \ldots, \quad U_{\alpha\nu}$$

*étant des fonctions des variables $\alpha$, $\beta$, ..., $\lambda$, $\mu$, ..., $\nu$, T.*

2° *La somme*

$$(4) \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad \mho = V_\alpha\alpha' + V_\beta\beta' + \cdots + V_\lambda\lambda' + V_\mu\mu' + \cdots + V_\nu\nu'$$

*n'est jamais positive.*

HYPOTHÈSE III. — *Supposons qu'à un instant donné t, le sens de variation d'une des variables $\alpha$, ..., $\lambda$ soit renversé ; à cet instant, l'une des équations différentielles qui régissent le mouvement du système est remplacée par une équation analytiquement différente, en sorte que le caractère analytique de toutes les variables $\alpha$, $\beta$, ..., $\lambda$, $\mu$, ..., $\nu$, exprimées en fonctions de t, change à cet instant.*

*Soit $\xi$ l'une quelconque de ces variables.*

*Si $\xi'$ figure dans l'expression de l'une au moins des actions d'inertie $J_\alpha$, $J_\beta$, ..., $J_\lambda$, $J_\mu$, ..., $J_\nu$, les quantités $\xi$, $\frac{d\xi}{dt}$, $\frac{d^2\xi}{dt^2}$ demeurent fonctions continues de t lorsque l'on passe par l'instant considéré.*

*Si $\xi'$ ne figure dans l'expression d'aucune des actions d'inertie, les quantités $\xi$ et $\frac{d\xi}{dt}$ demeurent, dans les mêmes circonstances, fonctions continues de t.*



### § 2. — *Transformation non compensée en un système doué d'hysteresis et de viscosité.*

Des hypothèses précédentes, nous n'examinerons ici qu'une conséquence : celle qui est relative à la transformation non compensée accomplie en une modification réelle.

Nous désignerons par

$$U(\alpha, \beta, \ldots, \lambda, \mu, \ldots, \nu, T),$$
$$\Sigma(\alpha, \beta, \ldots, \lambda, \mu, \ldots, \nu, T),$$

l'énergie interne et l'entropie apparente du système. En une modification M, qui fait passer le système d'un état initial 0 à un état final 1, nous nommerons *transformation non compensée* la quantité

$$(5) \quad \varepsilon = \int_M \frac{dQ}{T} + \Sigma_1 - \Sigma_0,$$

où $dQ$ est la quantité de chaleur dégagée en un élément de la modification M, élément pendant lequel le système est porté à la température T.

Nous avons, en général,

$$E dQ = -E dU + A d\alpha + B d\beta + \cdots + N d\nu - d\mathfrak{T}$$

et aussi

$$-d\mathfrak{T} = (J_\alpha \alpha' + J_\beta \beta' + \cdots + J_\nu \nu') dt.$$

Si nous tenons compte des égalités (2), nous pourrons écrire

$$(6) \quad E dQ = -E dU + \mathfrak{A} d\alpha + \mathfrak{B} d\beta + \cdots + \mathfrak{L} d\lambda + \mathfrak{M} d\mu + \cdots \mathfrak{N} d\nu$$
$$- (V_\alpha \alpha' + V_\beta \beta' + \cdots + V_\lambda \lambda' + V_\mu \mu' + \cdots + V_\nu \nu') dt.$$

Le système passerait par la même suite d'états qu'en la modification M, mais avec une lenteur infinie, si, en chacun de ces états, il était soumis aux



actions extérieures $\mathcal{A}, \mathcal{B} \ldots, \mathcal{L}, \mathcal{M}, \ldots, \mathcal{N}$. En cette nouvelle modification, que nous désignerons par $m$, l'élément $d\alpha, d\beta, \ldots, d\lambda, d\mu, \ldots, d\nu, d\mathrm{T}$ dégagerait une quantité de chaleur $dq$ et la modification $m$ correspondrait à une transformation non compensée

$$(7) \ldots \ldots \quad \eta = \int_m \frac{dq}{\mathrm{T}} + \Sigma_1 - \Sigma_0.$$

Or, on a

$$(8) \ldots \quad \mathrm{E}dq = -\mathrm{E}d\mathrm{U} + \mathcal{A}d\alpha + \mathcal{B}d\beta + \cdots + \mathcal{L}d\lambda + \mathcal{M}d\mu + \cdots + \mathcal{N}d\nu.$$

La comparaison des égalités (4), (6) et (8) donne

$$(9) \ldots \ldots \quad \mathrm{E}d\mathrm{Q} = \mathrm{E}dq - \mho dt.$$

*La quantité de chaleur dégagée en un élément de la modification* m *n'est jamais inférieure à la quantité de chaleur dégagée en l'élément correspondant de la modification* M.

La comparaison des égalités (5), (7) et (9) donne

$$(10) \ldots \ldots \quad \varepsilon = \eta - \int \frac{\mho}{\mathrm{ET}} dt.$$

*La transformation non compensée produite en une modification réelle* M *n'est jamais inférieure à la transformation non compensée produite en la modification infiniment lente* m *qui correspond à la modification réelle* M.

Cette dernière transformation non compensée $\eta$ est ce que nous nommerons la *transformation non compensée d'hysteresis* relative à la modification M ; elle n'a point un signe forcé. La somme $-\int \frac{\mho}{\mathrm{ET}} dt$ est ce que nous nommerons la *transformation non compensée de viscosité ;* elle n'est jamais négative. La transformation non compensée relative à la modification M est la somme de ces deux quantités.

Si nous appliquons ce théorème à un cycle isothermique fermé, en

lequel la transformation non compensée d'hysteresis est assurément positive, nous parvenons à la proposition suivante :

*En un cycle isothermique, la transformation non compensée est assurément positive.*

On en tire sans peine que l'impossibilité du mouvement perpétuel subsiste en un système affecté d'hysteresis et de viscosité.

---

# TABLE DES MATIÈRES

Gas le cover missing.




# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

## TOME LXII

DEUXIÈME FASCICULE

**SCIENCES**

**SOMMAIRE :**







BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

AVRIL 1903



# CONTRIBUTION

## A L'ÉTUDE DU

# RHIZOMORPHE

## DE

# L'ARMILLARIA MELLEA Vahl.

PAR

**Jules GOFFART**

DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES

LAURÉAT DU CONCOURS UNIVERSITAIRE.

(Présenté à la Classe des sciences, dans la séance du 1er mars 1902.)

# BIBLIOGRAPHIE

1. **J. Schmitz, 1843.** — Ueber den Bau... der *Rhizomorpha fragilis* Linnaea.

2. **Caspary, 1856.** — Bemerkungen über Rhizomorphen. (*Bot. Zeit.*, 1856.)

3. **De Bary, 1866.** — Morphologie und Physiologie der Pilze, Flechten und Myxomyceten.

4. **Fuckel, 1870.** — Die Fructification von *Rhizomorpha* Pers. (*Bot. Zeit.*, S. 107.)

5. **R. Hartig, 1874.** — Wichtige Krankheiten der Waldbäume.

6. **Brefeld, 1877.** — Botanische Untersuchungen über Schimmelpilze. III. Heft : Basidiomyceten, I. Leipzig, A. Felix.

7. **R. Hartig, 1882.** — Lehrbuch der Baumkrankheiten. Berlin, J. Springer.

8. **De Bary, 1884.** — Morphologie und Physiologie der Pilze, Flechten und Myxomyceten.

9. **Van Bambeke, 1892.** — Recherches sur les hyphes vasculaires des Eumycètes. (*Botanisch Jaarboek*. Gent, 4e jaargang.)

10. **Van Bambeke, 1894.** — Hyphes vasculaires du mycélium des Autobasidiomycètes. (*Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, t. LII.)

11. **Bommer, 1894.** — Sclérotes et cordons mycéliens. (*Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, t. LIV.)

12. **Prillieux, 1895.** — Maladies des plantes agricoles et des arbres fruitiers et forestiers. Paris, F. Didot.



# CONTRIBUTION

## A L'ÉTUDE DU

# RHIZOMORPHE

## DE

## L'ARMILLARIA MELLEA Vahl.

L'automne dernier (1900), M. le baron R. de Selys Longchamps envoyait à l'Institut botanique de l'Université de Liége un volumineux paquet de nombreux et longs cordons noirâtres, munis de superbes sommets végétatifs en plein développement. Ces productions végétales se trouvaient immergées dans un aqueduc au parc de Longchamps. Malgré leur couleur sombre, elles faisaient penser aux racines qui se développent parfois, avec une extrême abondance, dans les conduites d'eau, et qu'on désigne sous le nom de *queue de renard*.

Quelques coupes transversales eurent bientôt établi leur identité : il s'agissait de cordons rhizomorphiques de champignons, à structure variable suivant le niveau, et assez compliquée. Des rhizomorphes si bien développés sous l'eau, c'était là une chose assurément peu banale. On fit une visite à M. de Selys dans son beau domaine de Longchamps-Waremme, et l'on eut bientôt l'explication du phénomène.

Le parc de Longchamps est parcouru par le Geer et son petit affluent, le ruisseau de Wachnet, qui y prend même sa source dans un bosquet non loin de là, le « Bosquet aux corneilles ». Dans ces dernières années, on procéda à la dérivation du Geer, qui fut rejeté à quelques mètres de son ancien lit, et



le ruisseau de Wachnet fut élargi et approprié pour l'élevage des truites. Pour soutenir les terres meubles dans les travaux de terrassement qu'exigeait l'élargissement du ruisselet, on enfonça de nombreux pilotis, de dimensions variables, sur les rives du cours d'eau. Les touffes de rhizomorphes s'échappent de quelques-uns de ces pilotis; elles flottent dans les eaux limpides du Wachnet en suivant la direction du courant, et s'engagent sous un aqueduc peu éclairé, situé près de cet endroit. A la fin de l'automne, les cordons atteignent une longueur de 12 à 15 mètres, et l'ensemble forme, sous l'aqueduc, un volumineux paquet très enchevêtré, parfois gros comme le corps d'un homme. Avant l'hiver, on arrache la majeure partie de cette production extraordinaire, afin d'éviter une obstruction des conduites. Mais les bases des pousses de l'année et les souches à l'intérieur des pilotis hivernent dans les meilleures conditions, et, le printemps suivant, donnent une végétation tout aussi luxuriante.

Chaque cordon est abondamment ramifié, comme le montre la figure 1, et chaque ramification forme une véritable dichotomie : il n'est guère possible d'y distinguer une branche principale et des rameaux. Les sommets végétatifs sont blanchâtres sur une longueur d'environ 1 centimètre, mais plus loin la teinte se fonce peu à peu, et le cordon devient brun ou brun noir, puis noir.

Les cordons sont, dans leur région distale, fragiles et peu tenaces : ils s'aplatissent entre les doigts et ont un diamètre de 1 à 2 millimètres au plus; leur écorce est lisse et brillante à l'extérieur. Mais à mesure qu'on s'éloigne du sommet, ils deviennent résistants, tenaces et très durs; leur écorce se charge d'aspérités, devient rugueuse et se crevasse longitudinalement à mesure que le cordon s'accroît en épaisseur. J'en ai récolté qui avaient dans leur région basale 7 et même 8 millimètres de diamètre!

Malgré ces caractères extérieurs, en apparence différents de ceux décrits jusqu'à ce jour, nous sommes bien ici en présence de l'ancien *Rhizomorpha fragilis* Roth., scindé en deux « espèces » : le *Rhizomorpha subcorticalis* Pers. et le *Rhizomorpha subterranea* Pers. Hâtons-nous d'ajouter que depuis les belles découvertes de R. Hartig (5), en 1874, et plus tard, de Brefeld (6), ces dénominations n'ont plus de raison d'être

conservées, les rhizomorphes en question n'étant que l'appareil végétatif de l'*Armillaria mellea* Vahl. (*Agaricus melleus*).

Certains caractères, notamment diverses particularités histologiques, ne concordant pas exactement avec les données fournies par la littérature, me déterminèrent à entreprendre l'étude de ces cordons rhizomorphiques adaptés à l'existence, depuis quelques années, dans des conditions tout à fait spéciales de milieu.

Je ne relève guère dans ce travail que les détails qui auraient été passés sous silence par les auteurs ou sur lesquels il est bon d'insister.

Outre les matériaux récoltés à diverses époques à Longchamps, je disposais de nombreux fragments de rhizomorphes qui ont été obligeamment mis à ma disposition par M. Gravis, provenant de troncs d'arbres dans la forêt de Groenendael, et par M. Massart, recueillis dans les grottes de Rochefort. J'en ai d'ailleurs récolté moi-même un bon nombre d'exemplaires çà et là dans les forêts du pays.

Je me propose de passer en revue trois régions bien distinctes :

Le SOMMET VÉGÉTATIF, avec son méristème donnant lieu à des hyphes primaires;

La RÉGION JEUNE, où apparaissent les hyphes secondaires; elle est caractérisée surtout par un accroissement en longueur considérable, ce qui a pour conséquence d'augmenter l'aire de dispersion des organes de propagation;

La RÉGION ADULTE, où les hyphes secondaires sont susceptibles de prendre un très grand développement, déjà à la fin de la première année; elle est spécialement destinée à la *conservation* ou *mise en réserve ;* elle joue le rôle de sclérote; elle est caractérisée par un accroissement en épaisseur.

## SOMMET VÉGÉTATIF.

### MORPHOLOGIE.

Il comprend la partie apicale et blanchâtre du cordon, et s'étend sur une longueur de 5 à 10 millimètres.

On sait, par les travaux de De Bary (3) et de Brefeld (6), que l'on peut distinguer daus ce sommet végétatif :

1° Le **méristème**, massif de très petites cellules à parois minces, polyédriques et isodiamétriques, sans méats, ayant l'aspect d'un vrai tissu; ce massif (fig. 2, *m*) est limité au-dessus par une surface convexe, en dessous par une surface concave;

2° La **médulle**, se composant de toutes les hyphes formées à la surface concave du méristème; celles-ci sont séparées par de larges méats et constituées par de grandes cellules cylindriques superposées en séries longitudinales, à membrane mince, et en voie de recloisonnement transversal;

3° Le **cortex**, comprenant toutes les hyphes formées à la surface convexe du méristème; c'est un pseudo-parenchyme à très petits méats, dont les cellulles ont une tendance à s'allonger parallèlement à la surface extérieure du massif méristématique; bientôt, sur les côtés, les cellules du cortex deviennent nettement prismatiques et se disposent en séries longitudinales; elles ont un large lumen et des parois minces dans les assises internes; elles sont plus étroites et ont des parois plus épaisses dans les assises externes; des formes de transition existent entre les éléments de la médulle et ceux du cortex;

4° La **coiffe**, qui recouvre extérieurement le cortex, dont elle dérive d'ailleurs; elle est composée d'hyphes peu cohérentes, facilement gélifiables, enchevêtrées en une sorte de feutrage qui donne un aspect brillant au sommet végétatif (fig. 3).

Le petit massif de méristème dont il vient d'être question et la plupart



des assises corticales qui le recouvrent forment ensemble un groupe de cellules à recloisonnement très intense et où l'activité vitale est très considérable : éléments à forme polyédrique, parois minces, contenu dense, absence complète de méats dans le centre ou, tout au moins, méats très exigus dans les assises les plus extérieures. Nous pouvons nous faire une idée de la forme générale de ce groupe de cellules par l'examen de la figure 2.

C'est une sorte de coupole à fond épais et dont les flancs sont courts et marqués de sillons longitudinaux à leur face interne. En effet, la coupe transversale au niveau *pn* présente l'aspect d'une couronne circulaire, avec une vingtaine d'angles rentrants, dont les petites cellules, à contenu dense, tranchent très bien, par leur aspect sombre, sur les cellules centrales médullaires dont le diamètre est plus grand et le contenu très aqueux. Le fond de cette coupole donne naissance à un cylindre médullaire, tandis que ses flancs engendrent l'étui cortical.

Quant à la coiffe, elle diminue insensiblement d'épaisseur à mesure qu'on s'éloigne du sommet, pour disparaître au niveau où les cellules extérieures de l'étui cortical brunissent leurs parois. Tous les sommets submergés présentent, sans exception, l'aspect que nous offre la figure 3. Sur des matériaux récoltés dans du bois en décomposition, aux grottes de Rochefort, par M. Massart, la coiffe gélifiée atteint une épaisseur beaucoup plus considérable (fig. 4). Je n'y ai pas observé d'hyphes libres. Mais, généralement, il n'en est pas ainsi dans le sol : la gélification n'envahit pas la coiffe dans toute son épaisseur, mais seulement les couches les plus profondes; c'est-à-dire celles qui recouvrent immédiatement le cortex, le reste étant formé d'hyphes libres. [Voir les figures 9, 10, 13, page 26 de De Bary (**8**), et la figure 3, planche XI de Brefeld (**6**).] De sorte que la couche gélifiée protectrice est surmontée d'un tomentum mycéliforme, formé d'hyphes filamenteuses, libres, rayonnantes, articulées, riches en plasma granuleux et dont le rôle absorbant ne peut être douteux.

Mais je n'ai jamais rencontré, ni dans l'eau ni dans le sol, soit sous l'écorce, soit sur l'écorce des racines, l'abondant feutrage que Brefeld a décrit pour la coiffe des rhizomorphes, et représenté planche 10, figure 7 (**6**). Cette exubérante prolifération des hyphes de la coiffe est vraisemblable-

ment un résultat des cultures artificielles. On sait, en effet, que les descriptions du savant professeur de Breslau ont été faites d'après des matériaux en culture dans une décoction de pruneaux.

### ORGANOGÉNIE.

De Bary et Brefeld ont montré comment se forme la structure définitive du cordon et comment il atteint son diamètre. Voici, au surplus, comment s'exprime ce dernier auteur (**6**, p. 158) :

« Der Vegetationspunkt besteht aus lückenlos verbundenen, äusserst kleinen und in den Grenzen des Vegetationspunktes völlig gleichen Zellen. Die Zellen sehen in allen Formen des Längs- und Querschnittes gleich aus und entsprechen in ihrer Verbindung dem Aussehen nach einem echten Gewebe. Ob nun aber wirklich ein echtes Gewebe vorliegt, ob in Wirklichkeit in den Zellen dieses Gewebs Theilungen nach allen Richtungen des Raumes vor sich gehen, oder ob wir gleichwohl nur in der Spitze eine Combination eng verbundener Hyphen haben, die sich als Hyphen weiter verzweigen, soweit es geht und allein Theilungen nach *einer* Richtung des Raumes, nämlich senkrecht zu ihrem Längsverlauf und zum Strange bilden, darüber bin ich auch auf den idealsten Schnitten nicht ins Klare gekommen, darüber ist wegen der Kleinheit des Gewebes, in welchem eine regelmässige Zelltheilung nicht erkannt werden kann, überhaupt keine sichere Entscheidung durch Beobachtung möglich. Nach meiner subjectiven Ansicht, die ich durch die Regelmässigkeit im Aufbau älterer Strangtheile, wie sie aus den jungen hervorgehen, stützen kann, ist kein echtes Gewebe an der Spitze vorhanden, sondern nur eine Combination von Hyphen, die auf's dichteste mit einander verbunden und namentlich von auftretenden Seitenzweigen durchwachsen sind, die gemeinsam und langsam wachsen, aus deren engem Verbande nur vereinzelte Fäden frei hervortreten, andere dagegen in der Aussenzone länger auswachsen und dem Strange sich anlegend und weiterverzweigend die Hülle der Rhizomorpha am Gipfel bilden. »

Il est donc porté à croire que le massif méristématique du fond de la coupole n'est pas un vrai tissu. Par le fait que l'on est ici en présence de



cellules parfaitement isodiamétriques, où il n'est plus possible de suivre l'axe idéal de l'hyphe, où la compression donne d'ailleurs à cet axe idéal — s'il existe — une direction complètement irrégulière et sinueuse, où l'absence de méats permet bien difficilement l'insinuation de rameaux latéraux issus de l'hyphe principale, comme le suppose cet auteur, on se demande vraiment pourquoi l'on ne pourrait admettre dans ce cas un cloisonnement des cellules dans toutes les directions. D'ailleurs la formation de rameaux latéraux dérivant de l'hyphe principale et s'insinuant entre les cellules préformées, formation nécessaire à l'hypothèse admise par Brefeld pour expliquer l'augmentation du nombre, n'est-elle pas un cloisonnement dans au moins deux directions, attendu qu'il s'agit ici de cellules polyédriques et isodiamétriques?

Pas loin du sommet, on peut très bien voir, çà et là, sur la coupe longitudinale, entre deux files de cellules qui commencent à s'allonger, un rameau qui s'introduit dans un méat en écartant les séries longitudinales contiguës. Ce rameau est facilement reconnaissable à ses trois ou quatre cellules plus courtes et plus étroites, la première formée ou apicale, ayant une paroi transversale bombée dans le méat et recouvrant en cet endroit un protoplasme particulièrement dense et granuleux. Rien de cela ne peut s'observer dans la région à cellules isodiamétriques, non méatique.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation du nombre des éléments à la périphérie des parois de la coupole méristématique permet rapidement une augmentation en diamètre du cordon rhizomorphique. Dans le centre, au contraire, les hyphes médullaires sont dissociées et ne subissent aucun recloisonnement longitudinal. Leur nombre limité ne leur permet pas de remplir l'espace agrandi formé par les couches corticales. De là, formation de méats, puis de lacunes aérifères, enfin, d'une grande cavité centrale, et refoulement d'un certain nombre d'hyphes médullaires contre la paroi interne de l'étui cortical à la base de la région végétative.

## RÉGION JEUNE.

Elle commence immédiatement sous le sommet végétatif, là où le cordon prend une teinte brun noir. Elle s'étend sur une très grande longueur, souvent plusieurs mètres. Son diamètre varie de 1 à 2 millimètres, rarement 3. Dans sa partie distale, elle est fistuleuse, cassante, se comprimant aisément sous la pression des doigts; dans sa partie basale, elle passe insensiblement à la région adulte.

Si nous considérons la région jeune très près du sommet végétatif, il nous sera aisé de distinguer du dehors vers le dedans (fig. 6) :

1° La **coiffe** : trois à cinq assises de cellules à parois minces et jaunâtres, frappées de bonne heure d'inactivité et subsistant alors à l'état desséché; ces assises sont en continuation directe avec les éléments gélifiés dont il a été question dans le sommet végétatif;

2° Le **cortex** : assises de cellules prismatiques en nombre assez variable, se composant, à la périphérie, d'éléments à lumen très étroit, parois épaisses et colorées en brun noir très foncé; mais, à mesure que l'on pénètre vers l'intérieur, la teinte va en s'affaiblissant, les parois sont moins épaisses, le lumen s'élargit et la forme des cellules devient cylindrique, avec méats; les assises profondes forment l'*étui médullaire* et sont composées d'hyphes larges à parois minces, peu cohérentes entre elles, dont les cloisons transversales possèdent souvent (fig. 5 et 7) une moucheture centrale (*Tüpfel* des Allemands) consistant en un petit amas de substance analogue à celle qui constitue la paroi, et entouré de fines granulations appartenant à l'utricule protoplasmique pariétal;

3° La **médulle**, qui comprend :

*A.* — Les **hyphes médullaires primaires**, isolées ou plus souvent réunies par groupes, irrégulièrement dispersées dans la cavité médullaire, mais de préférence vers la périphérie de cette cavité où elles conservent de rares points de contact avec l'étui médullaire. Ce sont des hyphes *primaires*, parce qu'elles sont directement issues du méristème, soit du fond de la coupole méristématique pour les hyphes primaires de la cavité médullaire,



soit des flancs de cette même coupole pour les hyphes primaires de l'étui médullaire. Elles ont une croissance acropète.

Les premières, c'est-à-dire celles de la cavité médullaire, ont un calibre généralement large; elles sont souvent déformées, étirées par des tractions radiales résultant de l'accroissement du cordon en diamètre;

*B.* — Les hyphes médullaires secondaires, qui proviennent, par prolifération latérale, des hyphes primaires, soit des hyphes primaires de la cavité médullaire, soit de celles de l'étui médullaire. Elles ont une croissance basipète.

Elles sont de deux sortes :

a) Les *hyphes secondaires étroites* apparaissent sensiblement au niveau où les cellules des assises extérieures du cortex brunissent leurs parois. Elles sont très étroites, environ 1 à 1.5 $\mu$ de diamètre, ont un parcours flexueux et se présentent sous deux aspects. Les unes possèdent des parois minces, des cloisons transversales et un contenu dense, renfermant de nombreuses granulations, parmi lesquelles on distingue de petits octaèdres protéiques. Les autres ont des parois épaisses, un lumen presque entièrement oblitéré et paraissant vide de tout contenu. Les hyphes secondaires ne tardent pas à remplir la cavité médullaire d'un feutrage de plus en plus compact à mesure que l'on s'éloigne du sommet.

b) Les *hyphes secondaires larges* peuvent déjà s'observer à 25-30 millimètres du sommet du cordon aquatique. Elles prennent généralement leur origine à la base de la cellule de l'hyphe primaire, très près de la cloison transversale (fig. 8). L'hyphe ainsi formée a, au début, une largeur d'environ 3 à 4 $\mu$ et un parcours sensiblement rectiligne, comme celui de l'hyphe maternelle. Ses cellules sont très inégales en longueur. Le nombre des hyphes secondaires dépasse bientôt considérablement le nombre des hyphes primaires; à leur tour, elles peuvent produire de la même manière des hyphes semblables. Toutes ces hyphes ainsi formées se confondent, sous le rapport morphologique, avec les hyphes primaires dont elles ne sont plus désormais discernables. Toutes présentent des cloisons transversales bientôt bombées en verre de montre (fig. 9), telles que M. Bommer les a décrites (**11**, p. 29). Je reviendrai plus loin sur ce point (p. 18).



A ce niveau, une différenciation importante ne tarde pas à se produire dans le contenu de certaines cellules appartenant aux hyphes secondaires larges. En effet, soit isolées, soit plusieurs à la file et contiguës, elles se comportent différemment vis-à-vis des réactifs. Ainsi le mélange d'Ehrlich-Biondi, que j'ai employé, grâce aux précieux conseils de M. le professeur Van Bambeke, colore ces cellules en vert ou violet et est sans action sur les cellules voisines appartenant à la même hyphe. Je suis bien porté à croire que les hyphes vasculaires de M. Van Bambeke (9 et 10) (*Schlauchhyphen* de M. Strasburger) ont là leur origine. Les hyphes vasculaires seraient donc des tronçons d'hyphes secondaires larges, à contenu différencié ; ces tronçons sont uni- ou pluricellulaires ; on les retrouve plus loin çà et là dans la cavité médullaire, toujours en très petit nombre dans le rhizomorphe aquatique et présentant des réactions particulières sous l'influence des colorants et plus spécialement du mélange d'Ehrlich-Biondi.

### MAMELONS SUPERFICIELS.

Déjà à 30-40 millimètres du sommet, on observe souvent, sur la surface extérieure du cordon rhizomorphique, des sortes d'excroissances ou mamelons superficiels disposés sans ordre (fig. 10). Leur présence n'est pas constante sur toute la longueur du cordon, mais ils sont ordinairement très répandus. A quelques centimètres plus loin du sommet, ces mamelons peuvent atteindre une longueur égale au diamètre du cordon lui-même, mais sur les régions plus âgées, ils sont courts, par suite d'une destruction partielle de leur extrémité, et leur ensemble donne l'aspect d'une surface couverte de rugosités. Une coupe transversale faite au niveau de l'un de ces mamelons (fig. 11) nous montre une structure qui rappelle celle du cordon même. Les diverses assises qui constituent le cortex et la médulle du mamelon se continuent avec les parties correspondantes du cordon principal. La cavité centrale est remplie d'hyphes fines secondaires, dont le plus grand nombre sont à parois minces et à contenu dense et granuleux. Toutefois, au sommet du mamelon, les assises brunies sont moins nom-

breuses et le brunissement y diminue d'intensité, ce qui peut nous faire supposer que les cellules y conservent une vitalité relative.

Il est vraisemblable d'admettre que les mamelons dont il s'agit ici permettent d'établir une communication entre les éléments de la médulle et le milieu extérieur. Ce seraient donc des organes qui favoriseraient l'absorption des matières nutritives. Quand on place dans un tube fermé, saturé de vapeur d'eau, un fragment de cordon rhizomorphique long de quelques centimètres, on voit apparaître sur chaque mamelon une petite houppe soyeuse de filaments blanchâtres. Ce sont des hyphes fines secondaires à parois minces qui traversent le sommet du mamelon en écartant les bords et qui font saillie au dehors.

On rencontre aussi ces mamelons sur les rhizomorphes vivant ailleurs que dans l'eau, mais beaucoup moins développés.

La structure qui vient d'être décrite, concernant la région jeune et les mamelons superficiels, se retrouve sur une grande longueur du cordon (plusieurs mètres) : les hyphes vasculaires sont rares, les hyphes larges à parois minces et cloisons bombées n'augmentent guère en nombre (fig. 12), mais on peut observer çà et là soit sur les parois longitudinales, soit plus souvent sur les cloisons transversales (fig. 13), des épaississements à surface rugueuse, échinuleuse, que nous retrouverons plus loin (p. 19), beaucoup plus abondants. Par contre, les hyphes fines à parois épaisses deviennent tellement abondantes, qu'elles remplissent toute la cavité médullaire distendue, d'un feutrage dense et compact. A ce niveau, l'étui cortical possède encore ses trois ou quatre assises extérieures jaune brun qui lui donnent un aspect lisse et satiné; les assises sous-jacentes sont devenues presque toutes d'un noir très foncé, où toute trace d'organisation a disparu; il est donc alors frappé d'arrêt dans son développement et ne permet plus au cordon de s'accroître en diamètre. Mais la résistance va devoir bientôt céder devant la prodigieuse activité vitale localisée dans les hyphes médullaires, activité qui va seulement prendre une intensité considérable : l'étui cortical devra dès lors se fissurer longitudinalement. La structure du cordon se présentera ainsi sous un autre aspect.

## RÉGION ADULTE.

Elle apparaît déjà, la première année, à la base des cordons qui ont au moins 7 à 10 mètres : il s'agit toujours du rhizomorphe aquatique, car bien que les particularités qui vont suivre puissent se retrouver dans le *Rhizomorpha subcortalis* et *Rh. subterranea*, je ne les ai jamais observées si bien développées que dans les individus végétant dans l'aqueduc du parc de Longchamps.

Dès que des fissures longitudinales apparaissent à la surface du rhizomorphe, la simple compression entre les doigts fait déjà pressentir une modification dans la structure interne. En effet, à ce niveau, le cordon est très peu compressible, résistant, tenace, beaucoup plus difficile à rompre.

La coupe transversale nous apprend que les hyphes secondaires larges se sont multipliées et groupées principalement dans la région centrale (fig. 14), où elles sont entremêlées d'hyphes secondaires étroites, le plus souvent à parois épaisses. Ce massif central est entouré par un feutrage compact, formé d'hyphes secondaires étroites, jaunâtres, et se substituera désormais au cortex dans son rôle protecteur. Les hyphes de ce cortex secondaire brunissent, en effet, rapidement leurs parois, principalement en face des crevasses qui la mettent en contact avec le milieu extérieur.

Il y a donc ici une véritable décortication des tissus primaires sous une forme qui rappelle réellement le rhytidome dans ce qu'elle a de plus primitif. Le cortex secondaire est bien formé d'hyphes secondaires issues, sous forme de rameaux, des hyphes primaires groupées autour de la cavité médullaire ou disséminées dans cette cavité.

Plus tard, quand le massif central se sera développé davantage (fig. 15), le feutrage qui constitue le cortex secondaire sera susceptible pendant un certain temps de subir un accroissement tangentiel, à la façon d'un filet dont les mailles seraient étirées, avec déchirement ou dissociation des éléments qui constituent ce cortex. Cela permettra l'accroissement en diamètre du massif central. Les tissus corticaux primaires, désagrégés et exfoliés, ne subsistent plus alors qu'en lambeaux noirs et racornis, se pulvérisant

aisément sous la pression du rasoir. De nouvelles assises brunâtres se forment plus tard en dedans de la première, en direction centripète, aux dépens d'hyphes étroites ou d'hyphes larges, de telle sorte qu'il existera toujours, autour du massif central, des couches protectrices de divers âges, en voie de formation et d'exfoliation, dont l'ensemble forme un pseudopériderme [1].

Malgré la grande épaisseur de ce dernier, épaisseur qui dépasse parfois le rayon du massif central (fig. 17), il est remarquable d'y constater la présence de bandes ayant conservé une certaine activité et aboutissant généralement au sommet des nombreuses rugosités qui recouvrent la surface extérieure des cordons rhizomorphiques adultes (fig. 17, *b*). Ces bandes de tissu plus clair, dont la présence n'est ni régulière ni constante, servent vraisemblablement à mettre le massif central en relation avec le milieu extérieur. Outre ces bandes péridermiques rayonnantes, il en est d'autres qui prennent naissance dans l'intérieur du massif central et qui sont les centres végétatifs des ramifications latérales. On observe ces dernières sur le rhizomorphe adulte en nombre quelquefois considérable, surtout au retour de la végétation (mai). Ce rhizomorphe fonctionne donc comme organe de réserve ou de dépôt; c'est une véritable formation sclérotiale, comme Brefeld l'a fait remarquer. Cette opinion est d'ailleurs confirmée par certaines particularités histologiques, comme nous allons le voir. Hâtons-nous d'abord de dire que ces particularités se retrouvent aussi bien dans les rhizomorphes subcorticaux, cylindriques ou aplatis, parasites répandus sur les diverses essences de nos forêts, que dans les gros cordons subterranéens rampants, soit librement dans le sol, soit sur l'écorce des racines dans lesquelles ils enfoncent des ramifications-suçoirs.

[1] Certaines lames subcorticales que j'ai observées sous l'écorce de Hêtres, entravées dans leur exfoliation par un espace trop restreint entre bois et écorce, présentent parfois, sur la coupe transversale (fig. 16), une configuration très irrégulière. On y distingue néanmoins un massif central, à section elliptique très allongée, où dominent des hyphes étroites à parois épaisses. Il est entouré par un étui cortical, très irrégulièrement plissé où ces mêmes hyphes ont bruni leurs parois. Cet étui cortical est parcouru par des lames, formées d'éléments brun foncé, constituant la première ébauche d'une couche protectrice noire qui doit remplacer la couche périphérique existant encore actuellement.





Dans le massif central, on observe (fig. 18) :

1° **Des hyphes secondaires de divers calibres** (fig. 19) (de 1,4 μ à 15 μ de diamètre), à parois minces, à cloisons transversales droites et souvent très espacées, à cellules renfermant un contenu protoplasmique relativement dense et granuleux, dans lequel on peut distinguer des cristalloïdes protéiques en forme d'octaèdres réguliers, parfois très gros et fortement colorables en rouge par la fuchsine, l'éosine, en brun par l'iode, en rouge-cerise par la safranine, etc.

2° **Des hyphes secondaires larges**, de 15 à 30 μ de diamètre (fig. 20), à parois minces dans les régions plus jeunes, mais à parois plus épaisses dans les régions bien adultes; à cloisons transversales espacées irrégulièrement, tantôt très rapprochées, tantôt longuement distantes, plus grandes que la section transversale de l'hyphe, ce qui provoque des plissements ou des courbures soit d'un côté, soit de l'autre [1] (voir ci-dessus, p. 13).

D'abord minces, ces cloisons transversales finissent par devenir aussi épaisses que la paroi longitudinale de l'hyphe (fig. 20, *d*). A l'état bien adulte, les hyphes larges paraissent vides de tout contenu protoplasmique; rarement on y découvre encore çà et là quelques traces de granulations.

Soit sur les cloisons transversales, soit en des points irrégulièrement

[1] Ces cloisons ont été décrites par M. Bommer (**11**, page 29). Voici, au surplus, comment s'exprime cet auteur : « Elles (les hyphes) ont des cloisons plus ou moins espacées; dans les plus âgées, c'est-à-dire dans les plus longues, les cloisons sont distantes de 300 μ; dans les plus jeunes, elles sont plus nombreuses par suite de l'élongation moindre des hyphes. Ces cloisons ont une forme caractéristique en verre de montre, et, dans une même hyphe, l'orientation de leur convexité est variable. Elles sont fortement bombées dans les éléments jeunes et se forment probablement après le développement des hyphes. Quelques-unes de celles-ci, en effet, présentent à la fois des cloisons très épaisses et des cloisons minces, jeunes; enfin, elles n'ont pas entre elles un espacement régulier, ainsi que cela se produirait si elles délimitaient des cellules proliférant les unes à la suite des autres. Les hyphes en sont souvent dépourvues sur de longs espaces, tandis qu'à d'autres points de leur parcours, elles en présentent plusieurs à une distance très rapprochée. Il est donc probable que l'on doive considérer ces cloisons comme analogues aux cloisons des *Cladophora*, par exemple, qui jouent un rôle tout mécanique dans la division du protoplasme des filaments de ces Algues. Ces hyphes contiennent toujours des cristaux octaédriques d'oxalate de chaux; ces derniers sont même parfois assez nombreux pour obstruer la lumière de l'hyphe en certains points ».



espacés à l'intérieur de la paroi longitudinale de l'hyphe, on observe des épaississements tuberculiformes ou saillies à surface échinuleuse, qui sont des dépendances de la membrane hyphoïdale et qui en ont la même composition (fig. 20 *a*, *b*, *c*, *e*). Ces tubérosités ne présentent pas la croix noire dans la lumière polarisée. Elles sont quelquefois tellement nombreuses, qu'elles se fusionnent les unes dans les autres, au point de remplir la cavité hyphoïdale (fig. 20, *c*). Elles se colorent, ainsi que la membrane, en brun par l'action du chlorure de zinc iodé, ou de l'iode et l'acide phosphorique concentré; en rouge par l'action de la safranine [1]; en violet rougeâtre par l'action du mélange d'Ehrlich-Biondi [2]; en bleu par l'*Eosin-Methylenblau* et décoloration instantanée par l'acide acétique [3].

3° Des hyphes secondaires étroites, d'un diamètre moyen d'un $\mu$, atteignant rarement 2 $\mu$, à parois très épaisses et lumen presque complètement oblitéré, vides ou à peu près dépourvues de tout contenu colorable par les réactifs ordinaires. Leur membrane offre la même composition chimique que celle des hyphes larges et de leurs tubérosités. Elles sont souvent plus nombreuses à la périphérie du massif central que vers l'axe de ce massif. Ce sont ces hyphes qui, vers l'extérieur, brunissent leurs parois et forment un feutrage très dense, destiné à la constitution du cortex secondaire.

4° Des hyphes vasculaires, selon le Dr Van Bambeke (voir plus haut, p. 14). Je ne puis que confirmer ici les observations du savant professeur gantois. L' « hyphe vasculaire » se compose d'une membrane mince et élastique. Les cloisons transversales y sont souvent rapprochées et nombreuses. Parfois une sorte de masse axile, de forme cylindrique (fig. 21), traverse la partie centrale de la cloison transversale et établit ainsi une continuité entre le contenu de deux cellules contiguës; celles-ci sont suscep-

[1] « Safranin rein » (Dr Grübler, à Leipzig) en solution alcoolique concentrée, id. en solution aqueuse; ajouter un peu d'eau d'aniline, action de dix minutes, lavage à l'eau, montage à la glycérine.

[2] Cfr. Dr Van Bambeke (9, p. 181). Fixation alcool, colorant dix minutes, lavage modéré, montage glycérine où la coloration subsiste quelque temps, ou mieux au baume-xylol suivant procédé ordinaire.

[3] D'après la méthode du Dr Jenner : dissolution alcoolique filtrée, lavage à l'eau, montage glycérine.

tibles de s'écarter plus ou moins l'une de l'autre, tout en restant unies par cette masse axile. Le contenu parait homogène; il est fortement réfringent et de composition chimique variable, même sur la longueur d'une même hyphe vasculaire; le mélange d'Erhlich-Biondi colore ce contenu en rouge, rouge violacé, violet même.

J'ajouterai que dans le rhizomorphe aquatique, ces hyphes sont peu nombreuses. On les rencontre çà et là par tronçons isolés et disséminés parmi les hyphes du massif central. Comme je l'ai déjà signalé plus haut, elles dérivent vraisemblablement de la différenciation locale et partielle de fragments d'hyphes secondaires larges. Leur diamètre varie entre 8 et 20 $\mu$.

Il y a tout lieu d'admettre que les membranes des hyphes larges et plus spécialement les tubérosités qui les remplissent jouent le rôle de substance de réserve. Elles sont plus rares dans les cordons souterrains, si ce n'est chez les plus anciens et les plus volumineux. J'ai observé des hyphes larges avec tubérosités dans des cordons cylindriques et subcorticaux que j'ai récoltés sur des Tulipiers, des Hêtres, des Noisetiers, des souches de Ronces. A certains niveaux, dans des cordons laminés et flabelliformes récoltés sous l'écorce d'arbres abattus à Groenendael, par M. le professeur A. Gravis, je n'ai rencontré que très rarement ces hyphes larges et leurs tubérosités. Alors les hyphes étroites à parois épaisses sont plus spécialement affectées au rôle de réserve.

---

## CONCLUSIONS.

Par un examen minutieux des rhizomorphes adaptés à la vie aquatique et par leur comparaison avec des rhizomorphes vivant dans leur milieu normal, soit sous terre, soit sous l'écorce des arbres, je suis arrivé, en ce qui concerne la structure, à considérer comme définitivement acquis les faits suivants :

1° **La coiffe** peut se présenter sous deux états (voir pp. 8, 9 et 12) :

*a*) Feutrage mycéliforme en partie gélifié ou non, et vraisemblablement organisé pour l'absorption ;

*b*) Couche de revêtement, mince ou épaisse et totalement gélifiée.

Le feutrage, peu développé dans les conditions ordinaires, devient un tomentum abondant dans les cultures de Brefeld. Ce caractère me paraît entièrement sous la dépendance des conditions spéciales de milieu et ne peut servir à distinguer le *Rhizomorpha subcorticalis* du *Rhizomorpha subterranea*.

Sur la plus grande longueur de la région jeune, les éléments de la coiffe subsistent à l'état desséché et forment au cordon une enveloppe protectrice d'une existence, toutefois, de peu de durée ;

2° Les **hyphes** sont, au point de vue organogénique, de deux catégories : les *hyphes primaires* à croissance acropète et les *hyphes secondaires* à croissance basipète. Les unes, dérivant d'un méristème, contribuent à l'allongement du cordon ; les autres, dérivant des hyphes primaires, se dirigent vers la base d'attache de ce cordon, et, par leur multiplication prodigieuse, concourent à son épaississement en diamètre.

Au point de vue physiologique, on distinguera dans la région adulte :

*a*) Des **hyphes végétatives**, à parois minces et protoplasme à cristalloïdes ; ce sont des hyphes secondaires de divers calibres (voir pp. 13 et 18) ;

*b*) Des **hyphes de réserve**, qui sont :

α) Des hyphes secondaires étroites à lumen oblitéré (voir pp. 13 et 19) ;

β) Des hyphes secondaires larges avec ou sans tubérosités échinuleuses (voir pp. 13, 18 et 19).





Ces tubérosités, qui n'ont pas, que je sache, été signalées dans les rhizomorphes de l'*Armillaria mellea*, ont la même composition que la paroi des hyphes dont elles ne sont d'ailleurs que des dépendances intracellulaires. Très abondantes dans la région adulte du rhizomorphe aquatique, on les observe également dans les cordons subcorticaux, plus rarement dans les anciens cordons subterranéens;

3° Les **hyphes vasculaires** de M. Van Bambeke (*Schlauchhyphen*) ne sont que des tronçons d'hyphes secondaires larges à contenu différencié (voir pp. 14 et 19); ces tronçons sont uni- ou pluricellulaires. On les trouve çà et là dispersés irrégulièrement dans toute la longueur de la cavité médullaire. Ils sont très peu répandus dans le rhizomorphe aquatique. On n'est pas encore fixé sur leur rôle ni sur la nature complexe et variable de leur contenu;

4° Les **mamelons superficiels** de la région jeune du rhizomorphe aquatique sont répandus à profusion. Leur structure (voir p. 14) permet de supposer qu'ils mettent les hyphes de la cavité médullaire en communication avec le milieu extérieur. Ces mamelons ont une activité limitée : ils se détruisent et subsistent à l'état de verrucosités superficielles quand le cordon fonctionne comme organe de dépôt de réserves. Ils sont moins répandus sur les cordons subterranéens;

5° Le **cortex** est doué d'un accroissement radial et tangentiel, par la multiplication de ses éléments, dans le sommet végétatif seulement. Quand les hyphes secondaires deviennent trop abondantes dans la cavité médullaire, le cortex est bientôt exfolié sous forme de lanières noirâtres. Il est alors remplacé par un cortex formé uniquement d'hyphes secondaires provenant de la cavité médullaire et s'appliquant à la face interne de l'étui médullaire. Le cortex secondaire est constitué par un feutrage homogène d'hyphes secondaires étroites, à parois épaisses, frappées d'inactivité et brunissant leurs parois, localement et en direction centripète.

A son tour, le cortex secondaire sera exfolié et remplacé dans son rôle protecteur par des assises périphériques du massif central, qui sont susceptibles de subir le même sort, et ainsi de suite indéfiniment. Ce dernier cortex est formé d'hyphes secondaires étroites et d'hyphes secondaires

larges, épuisées, chez lesquelles la fonction protectrice se substitue ainsi à la fonction d'organe de dépôt de réserves.

Dans les anciens rhizomorphes, il y a donc un épiderme épais, d'apparence hétérogène par suite de brunissement local et successif de petits groupes d'hyphes secondaires.

C'est à un prodigieux développement des éléments secondaires que sont dues ces productions rhizomorphiques, lamelliformes ou flabelliformes, pouvant atteindre plusieurs centimètres de largeur, sous l'écorce de nos diverses essences forestières. Il ne peut y avoir aucun doute que ces productions, cylindriques au début, ont eu une structure primaire semblable à celle des cordons souterrains ou aquatiques.

## RÉSUMÉ.

On peut résumer comme suit la constitution d'un cordon rhizomorphique d'*Armillaria mellea*.

**A. — Sommet végétatif :**

*Méristème :* Vrai tissu d'éléments polyédriques à parois minces, se cloisonnant dans toutes les directions. Il donne naissance à la médulle sur sa face interne, et au cortex sur sa face externe. La coiffe est une différenciation des assises extérieures du cortex.

**B. — Structure primaire :**

*Médulle :* Hyphes larges, à cellules cylindriques, séparées par des lacunes.

*Cortex :* Hyphes étroites, à cellules courtes, subprismatiques, séparées par d'étroits méats.

*Coiffe :* Organe d'absorption ou de revêtement, de structure variable.

**C. — Structure secondaire :**

*Médulle :* Hyphes secondaires étroites et hyphes secondaires larges. Les premières sont, ou bien à parois minces et à contenu protoplasmique granuleux renfermant des octaèdres protéiques, ou bien à parois épaisses et fonctionnant comme organes de dépôt de réserves. Les autres finissent aussi



par épaissir leurs parois et se remplissent souvent de tubérosités échinuleuses.

*Cortex :* Très près du sommet, il se compose d'hyphes primaires et d'hyphes secondaires qui s'insinuent entre les hyphes primaires. Il y a ainsi une augmentation, localisée et limitée, du nombre des éléments, ce qui donne au cortex un diamètre qu'il ne peut plus dépasser. Il subit alors des fissures longitudinales, puis il s'exfolie en lanières qui sont remplacées par un cortex secondaire. Ce dernier prend naissance, en dedans du premier, aux dépens des éléments périphériques épuisés de la médulle. Et ainsi de suite indéfiniment.

*Coiffe :* Éléments desséchés à la périphérie du cortex.

Comme on peut en juger par ce court aperçu et par les observations détaillées qui précèdent, il était nécessaire de suivre pas à pas les modifications considérables dont le cordon rhizomorphique de l'*Armillaria mellea* est le siège, pour comprendre les différences d'aspect très variables qu'il peut présenter dans le temps. Ces modifications n'ont pas été suffisamment étudiées jusqu'à ce jour par les auteurs. Je pense avoir contribué à combler une lacune existante.

---

# EXPLICATION DES FIGURES

FIG. 1. — $^1/_{50}$. — Un cordon rhizomorphique dont la plupart des branches ont été coupées (p. 6). Les petits traits transversaux représentent les points où les sections ont été produites.

FIG. 2 (schéma). — Section de la coupole méristématique; la coiffe n'a pas été figurée. La coupe transversale est faite au niveau *p*, *n* (p. 8).

FIG. 3. — $^{32}/_1$. — Section longitudinale dans le sommet du rhizomorphe aquatique (pp. 8 et 9); il est pourvu d'une coiffe mince.

FIG. 4. — $^{32}/_1$. — Section longitudinale dans un rhizomorphe poussant dans des pilotis en décomposition, aux grottes de Rochefort (p. 9); il est pourvu d'une coiffe plus épaisse.

FIG. 5. — $^{960}/_1$. — Coupe transversale dans quelques cellules de l'étui médullaire, à 2 ou 3 centimètres du sommet du cordon. Pour trois d'entre elles, la section effleure la cloison transversale avec *Tüpfel* centrale (p. 12).

FIG. 6. — $^{32}/_1$. — Section, à 2 ou 3 centimètres du sommet. Au centre, la médulle formée d'hyphes primaires en petit nombre et d'hyphes secondaires, beaucoup plus nombreuses (p. 12).

FIG. 7. — $^{220}/_1$. — Section, à 3cm5. — En *c*, les éléments internes de l'étui médullaire, avec cloisons à *Tüpfel*. — En *h. p.* hyphe primaire déformée et, à côté, d'autres fortement étirées. — En *h. s.* hyphes secondaires étroites, à parcours flexueux. — En *r. p.* des hyphes secondaires larges, groupées, dérivant vraisemblablement d'une ou de quelques hyphes primaires contiguës (p. 12).

FIG. 8. — $^{960}/_1$. — Deux hyphes primaires montrant la formation d'une hyphe secondaire, au-dessus d'une cloison transversale (p. 13).

FIG. 9. — $^{960}/_1$. — Hyphes secondaires larges, à parois minces, contenu très finement granuleux, sans cristalloïdes, à 5 ou 7 centimètres du sommet. Les cellules, à contenu plus fortement teinté, sont l'origine des hyphes vasculaires (p. 13).

FIG. 10. — $^4/_1$. — Fragment du cordon aquatique, à 90 millimètres du sommet, montrant de nombreux mamelons superficiels (p. 14).



Fig. 11. — $^{57}/_{1}$. — Section à ce même niveau passant par un de ces mamelons (p. 14).

Fig. 12. — $^{22}/_{1}$. — Section à 3m50 du sommet : les hyphes larges se groupent vers le milieu de la cavité médullaire (p. 15).

Fig. 13. — $^{960}/_{1}$. — Une des hyphes larges de la région centrale, prise dans la coupe, figure 12 (p. 15).

Fig. 14. — $^{22}/_{1}$. — Section à la base d'une pousse de l'année, à plus de 10 mètres du sommet. — *c.p.* = cortex en voie d'exfoliation. — *c.s.* = cortex secondaire dont les éléments commencent à brunir dans les vallécules mises à nu (p. 16).

Fig. 15. — $^{22}/_{1}$. — Section dans une pousse plus âgée. Le cortex secondaire (*c.s.*) est parcouru dans tous les sens par des lames brun noir. Le massif central présente deux régions distinctes, probablement d'âge différent (p. 16).

Fig. 16. — $^{22}/_{1}$. — Section dans une lame subcorticale ayant poussé sous l'écorce d'un Hêtre. Probablement très âgée. L'étui cortical primaire n'est plus discernable ; ce qui entoure la lame est un étui secondaire depuis longtemps différencié et devenu brun noir (p. 17).

Fig. 17. — $^{22}/_{1}$. — Section dans une pousse très âgée, aquatique. En *b*, une bande de tissu plus clair ayant conservé sa vitalité (p. 17).

Fig. 18. — $^{620}/_{1}$. — Les éléments du massif central de la coupe figure 15 (p. 18).
*h.c.* = hyphes à cristalloïdes, de divers calibres (p. 18).
*h.l.* = hyphes à tubérosités (p. 18).
*h.e.* = hyphes étroites à lumen oblitéré (p. 19).

Fig. 19. — $^{620}/_{1}$. — Trois fragments d'hyphes à cristalloïdes de la même coupe (p. 18).

Fig. 20. — $^{620}/_{1}$. — Cinq fragments d'hyphes larges, pris dans la même coupe, montrant les principaux aspects de leurs tubérosités. L'un de ces fragments (*d*), sans tubérosité, possède des cloisons transversales épaisses et bombées, ainsi que d'autres minces et plissées ou ondulées (pp. 18 et 19).

Fig. 21. — $^{620}/_{1}$. — Fragment d'hyphe vasculaire montrant la communication, à travers la cloison transversale, du contenu de deux cellules contiguës (p. 19).



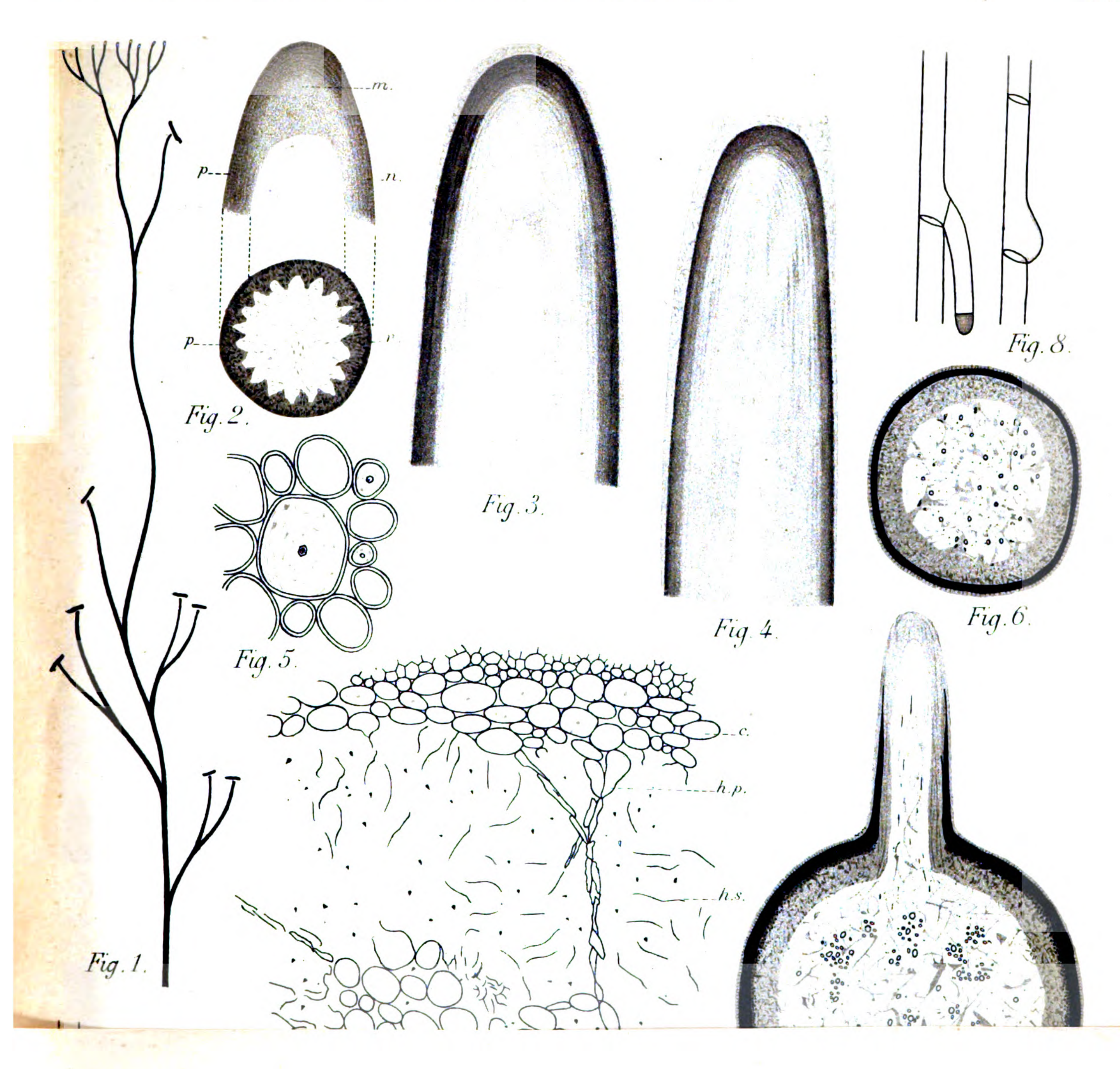



Fig. 1. Fig. 2. Fig. 3. Fig. 4. Fig. 5. Fig. 6. Fig. 8.

Fig. 11. — $^{57}/_{1}$. — Section à ce même niveau passant par un de ces mamelons (p. 14).

Fig. 12. — $^{22}/_{1}$. — Section à 3$^{m}$50 du sommet : les hyphes larges se groupent vers le milieu de la cavité médullaire (p. 15).

Fig. 13. — $^{960}/_{1}$. — Une des hyphes larges de la région centrale, prise dans la coupe, figure 12 (p. 15).

Fig. 14. — $^{22}/_{1}$. — Section à la base d'une pousse de l'année, à plus de 10 mètres du sommet. — *c.p.* = cortex en voie d'exfoliation. — *c.s.* = cortex secondaire dont les éléments commencent à brunir dans les vallécules mises à nu (p. 16).

Fig. 15. — $^{22}/_{1}$. — Section dans une pousse plus âgée. Le cortex secondaire (*c.s.*) est parcouru dans tous les sens par des lames brun noir. Le massif central présente deux régions distinctes, probablement d'âge différent (p. 16).

Fig. 16. — $^{22}/_{1}$. — Section dans une lame subcorticale ayant poussé sous l'écorce d'un Hêtre. Probablement très âgée. L'étui cortical primaire n'est plus discernable ; ce qui entoure la lame est un étui secondaire depuis longtemps différencié et devenu brun noir (p. 17).

Fig. 17. — $^{22}/_{1}$. — Section dans une pousse très âgée, aquatique. En *b*, une bande de tissu plus clair ayant conservé sa vitalité (p. 17).

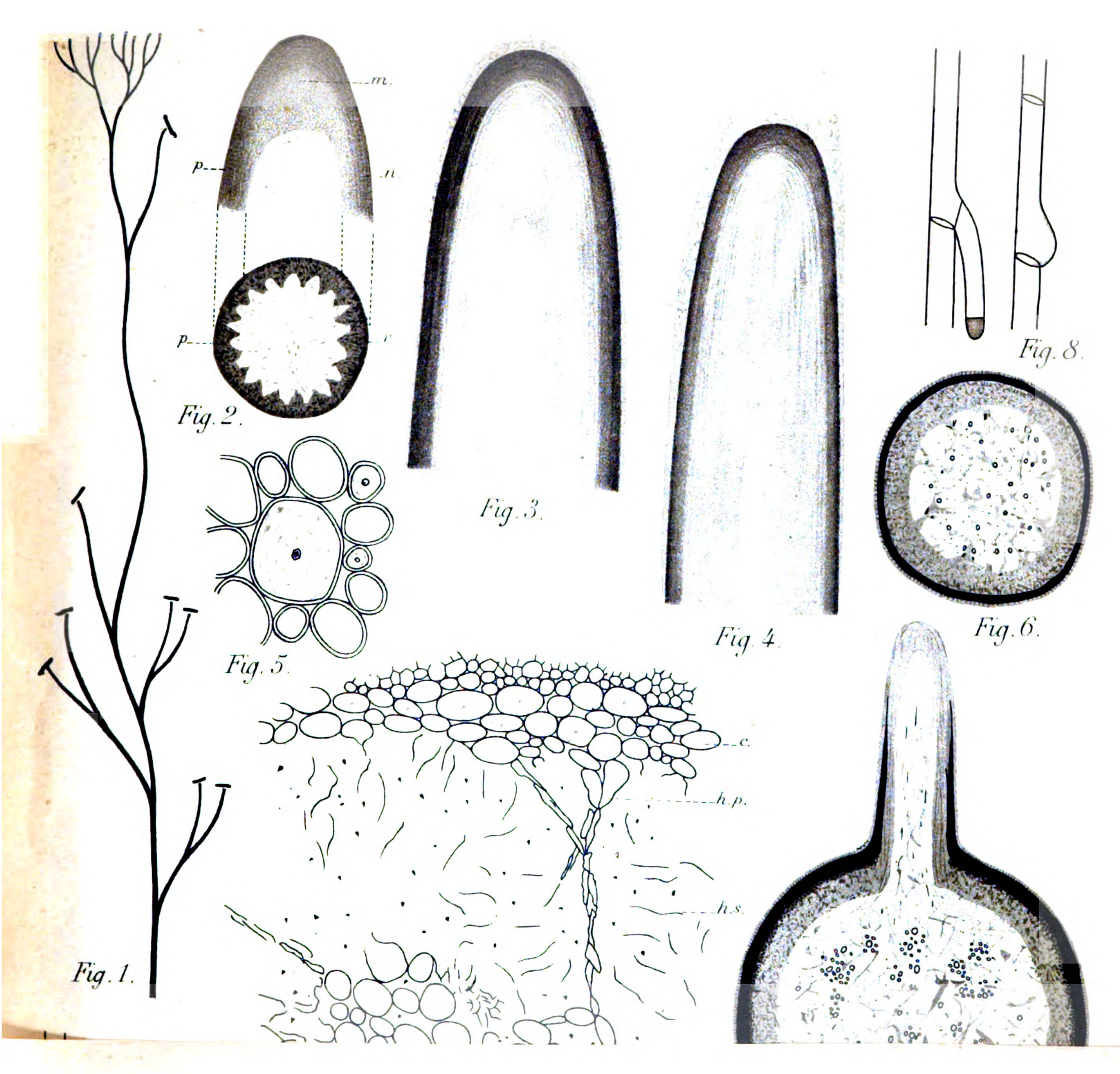
Fig. 18. — $^{620}/_{1}$. — Les éléments du massif central de la coupe figure 15 (p. 18).
*h.c.* = hyphes à cristalloïdes, de divers calibres (p. 18).
*h.l.* = hyphes à tubérosités (p. 18).
*h.e.* = hyphes étroites à lumen oblitéré (p. 19).

Fig. 19. — $^{620}/_{1}$. — Trois fragments d'hyphes à cristalloïdes de la même coupe (p. 18).

Fig. 20. — $^{620}/_{1}$. — Cinq fragments d'hyphes larges, pris dans la même coupe, montrant les principaux aspects de leurs tubérosités. L'un de ces fragments (*d*), sans tubérosité, possède des cloisons transversales épaisses et bombées, ainsi que d'autres minces et plissées ou ondulées (pp. 18 et 19).

Fig. 21. — $^{620}/_{1}$. — Fragment d'hyphe vasculaire montrant la communication, à travers la cloison transversale, du contenu de deux cellules contiguës (p. 19).




m.
p
n.
p
Fig. 2.
Fig. 3.
Fig. 4.
Fig. 8.
Fig. 6.
Fig. 5.
c.
h.p.
h.s.
Fig. 1.



# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

**TOME LXII**

SIXIÈME FASCICULE

**SCIENCES**

**SOMMAIRE :**





BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

rue de Louvain, 112

MARS 1904



# ÉTUDE PLUVIOMÉTRIQUE

SUR LE

# BASSIN DE LA MEUSE

PAR

**D. VANHOVE**

DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES,
RÉPÉTITEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

---

(Présenté à la Classe des sciences dans la séance du 1er février 1902.)

---

# ÉTUDE PLUVIOMÉTRIQUE

SUR LE

# BASSIN DE LA MEUSE

---

L'étude rationnelle de la répartition de la pluie doit répondre à plusieurs conditions : d'abord le réseau des stations pluviométriques doit être très serré; ensuite le nombre d'années d'observations dont on dispose doit être assez grand; finalement, les observations utilisées dans le calcul des moyennes doivent se rapporter aux mêmes années.

La première condition n'est généralement pas remplie, et si, dans une région déterminée, les stations sont très rapprochées, dans d'autres, au contraire, elles sont réparties d'une façon moins régulière. Il est difficile de déterminer de quelle étendue de pays une station quelconque reflète les conditions pluviométriques, précisément à cause de cette répartition anormale. En pays plat, les conditions climatologiques sont à peu près uniformes pour de grandes étendues de terrain, et cette détermination est relativement facile; mais dans le bassin de la Meuse, il n'en est plus de même, à cause surtout des nombreux accidents de terrain et des grandes variations



d'altitude. On peut cependant calculer d'une façon approximative la répartition moyenne des stations, en divisant la surface de la région étudiée par le nombre des stations.

Actuellement on ne dispose encore, pour le bassin de la Meuse, que d'un nombre extrêmement restreint de stations pluviométriques dont le fonctionnement s'étende à une longue période. D'autre part, bien peu de stations possèdent une série complète d'observations; pour d'autres, enfin, les lacunes sont nombreuses et doivent être comblées par des interpolations.

Finalement, afin de rendre les moyennes comparables, il faut utiliser les observations des mêmes années pour toutes les stations. Il est exceptionnel que plusieurs stations aient fonctionné régulièrement pendant une même période assez longue; ce sont là les stations normales. Quant aux autres, on peut réduire la moyenne des années d'observations à la moyenne de la série complète de la station normale la plus voisine et réalisant autant que possible les mêmes conditions physiques. Nous savons que la formule $\frac{n}{N} = \frac{m}{M}$, dont on se sert généralement pour faire ces réductions, n'est exacte que pour des stations assez rapprochées; cependant, l'erreur probable est tellement minime qu'elle ne peut influencer les moyennes d'une longue série d'années et n'altère en rien la notion qu'on peut se faire de la répartition de la pluie. En Belgique, il est rare que deux points quelconques, même fort éloignés l'un de l'autre, présentent pour une même période une différence de régime pluviométrique. Les périodes pluvieuses et les périodes sèches embrassent toute l'étendue du territoire.

Dans ce travail, nous nous sommes efforcé de déterminer, pour la période 1881-1895, la quantité totale et la hauteur moyenne de pluie tombée annuellement dans le bassin de la Meuse.

Il est bien difficile de fixer d'une façon rigoureuse l'endroit où la Meuse cesse d'être un fleuve distinct pour mêler ses eaux à celles du Rhin. Déjà en amont de Bois-le-Duc, la Meuse communique avec le Rhin; plus en aval, les nombreux bras de mer qui sillonnent le delta du Rhin et de la Meuse peuvent difficilement être rapportés à l'un ou à l'autre de ces fleuves. Le débit du Rhin étant beaucoup plus considérable que celui de la Meuse, cette dernière peut être envisagée comme affluent du premier fleuve. Alors le confluent

serait à Woudrichem. Aussi, dans ce qui suit, avons-nous considéré cette localité comme marquant la limite extrême aval du bassin de la Meuse.

La surface du bassin considéré a été mesurée au planimètre sur une carte au 500 000e, d'après la carte de France du Dépôt des fortifications. Nous avons trouvé pour cette surface 3,253,750 hectares.

Pour la détermination de la quantité de pluie tombée dans le bassin, nous nous sommes servi de toutes les observations pluviométriques faites pendant les années 1881 à 1895 aux stations du bassin de la Meuse, ainsi qu'à celles des bassins hydrographiques limitrophes. Le nombre total des stations du bassin de la Meuse est 203, de sorte que sur l'étendue de ce bassin, il existe en moyenne une station pour 16,000 hectares.

Nous avons utilisé en outre les relevés pluviométriques de 144 stations des bassins voisins, ce qui porte à 317 le nombre des stations considérées.

Mais toutes ces stations n'ont pas fonctionné d'une façon régulière pendant la série des quinze années que comporte cette étude. Nous avons résumé dans le tableau suivant le nombre des stations existant en chacune des années 1881 à 1895.

| ANNÉES. | BASSIN DE LA MEUSE. | BASSINS LIMITROPHES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| 1881 | 63 | 41 | 104 |
| 1882 | 124 | 55 | 179 |
| 1883 | 128 | 62 | 190 |
| 1884 | 132 | 70 | 202 |
| 1885 | 133 | 69 | 202 |
| 1886 | 135 | 69 | 204 |
| 1887 | 140 | 71 | 211 |
| 1888 | 150 | 74 | 224 |
| 1889 | 150 | 72 | 222 |
| 1890 | 153 | 71 | 224 |
| 1891 | 157 | 75 | 232 |
| 1892 | 174 | 94 | 268 |
| 1893 | 179 | 100 | 279 |
| 1894 | 186 | 99 | 285 |
| 1895 | 177 | 97 | 274 |

Quant à la durée de leur fonctionnement, on peut s'en former une idée par l'inspection du tableau qui suit :

A. — *Stations ayant fonctionné régulièrement :*

| NOMBRE D'ANNÉES. | BASSIN DE LA MEUSE. | BASSINS LIMITROPHES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| 1 an . . . . | 3 | 1 | 4 |
| 2 ans . . . . | 7 | 2 | 9 |
| 3 » . . . . | 5 | 6 | 11 |
| 4 » . . . . | 4 | 14 | 18 |
| 5 » . . . . | 7 | 5 | 12 |
| 6 » . . . . | 1 | 1 | 2 |
| 7 » . . . . | 3 | 0 | 3 |
| 8 » . . . . | 9 | 2 | 11 |
| 9 » . . . . | 4 | 3 | 7 |
| 10 » . . . . | 3 | 0 | 3 |
| 11 » . . . . | 0 | 1 | 1 |
| 12 » . . . . | 4 | 5 | 9 |
| 13 » . . . . | 3 | 3 | 6 |
| 14 » . . . . | 35 | 6 | 41 |
| 15 » . . . . | 18 | 24 | 42 |
| TOTAL . . . | 106 | 73 | 179 |

B. — *Stations ayant fonctionné d'une façon irrégulière :*

| NOMBRE D'ANNÉES. | BASSIN DE LA MEUSE. | BASSINS LIMITROPHES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| 2 ans . . . . | 1 | 0 | 1 |
| 3 » . . . . | 5 | 1 | 6 |
| 4 » . . . . | 12 | 5 | 17 |
| 5 » . . . . | 4 | 2 | 6 |
| 6 » . . . . | 3 | 3 | 6 |
| 7 » . . . . | 3 | 1 | 4 |
| 8 » . . . . | 4 | 2 | 6 |
| 9 » . . . . | 3 | 2 | 5 |
| 10 » . . . . | 2 | 2 | 4 |
| 11 » . . . . | 1 | 0 | 1 |
| 12 » . . . . | 3 | 3 | 6 |
| 13 » . . . . | 1 | 3 | 4 |
| 14 » . . . | 26 | 6 | 32 |
| 15 » . . . . | 22 | 9 | 31 |
| TOTAL . . . | 90 | 39 | 129 |

C. — *Stations ayant fonctionné pendant quinze ans, mais en deux endroits de la même localité :*

| NOMBRE D'ANNÉES. | BASSIN DE LA MEUSE. | BASSINS LIMITROPHES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| 15 ans. . . . . | 7 | 2 | 9 |

**Total des stations :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Série A . . . . | 106 | 73 | 179 |
| Série B . . . . | 90 | 39 | 129 |
| Série C . . . . | 7 | 2 | 9 |
| TOTAL . . . . | 203 | 114 | 317 |

Comme on peut le voir par ce qui précède, un très petit nombre de stations, 42 en tout, ont fonctionné d'une façon régulière pendant les quinze années considérées. En outre, 9 stations belges possèdent deux séries d'observations, l'une commençant avant 1881, l'autre en 1882. Pour la plupart de ces stations, cette première série d'observations présente de nombreuses lacunes, d'autres fois elle n'a pas été continuée jusqu'en 1895, tandis que la seconde série, commençant en 1882, a fourni des observations d'une façon régulière.

La différence entre les relevés pluviométriques faits à deux stations de la même localité n'est pas très grande; aussi avons-nous calculé, au moyen de la formule de réduction ordinaire, la valeur de la quantité de pluie tombée en 1881 à chacune des stations de la deuxième série. Nous avons ainsi obtenu des moyennes s'écartant à peine des valeurs normales, de sorte qu'elles ont pu servir à l'interpolation des stations voisines. Un exemple fera mieux saisir ce dont il s'agit. La station Chimay I a fourni des observations jusqu'en 1891; la station de Chimay II (Ponts et Chaussées), installée en 1882, a fonctionné régulièrement jusqu'en 1895. La somme des relevés pluviométriques faits de 1882 à 1891 à Chimay I est 9.170 millimètres (moyenne : 917 millimètres); à Chimay II, elle est de 9.434 millimètres (moyenne : 943 millimètres). En 1881, 866 millimètres de pluie sont tombés

à Chimay I, d'où l'on tire pour la même année, à Chimay II, 891 millimètres.

Un second motif nous a fait préférer la station II. C'est qu'elle offre, comme le cas s'en présente souvent, plus de garanties d'exactitude. M. Lancaster[1] donne pour Chimay I les renseignements suivants : « L'instrument se trouve dans une cour assez étroite, à 3 mètres du sol; il est dominé au nord-est par un mur ».

Une fois les stations normales établies, nous avons divisé l'aire de la Meuse en sections réalisant, autant que possible, les mêmes conditions physiques que la station normale à laquelle elles se rapportent. Au moyen de la formule déjà citée nous avons interpolé, pour toutes les stations de ces sections, les lacunes existantes, tant annuelles que mensuelles. Prenons comme exemple Namur et Maizeret. Namur est la station normale; à Maizeret, les observations pluviométriques ont commencé en 1882. La somme de la pluie tombée à Namur de 1882 à 1895 est 9.988 millimètres (moyenne : 713 millimètres); à Maizeret, 10.282 millimètres (moyenne : 735 millimètres). Les relevés pluviométriques de 1881 donnent pour Namur 734 millimètres. Il est donc tombé en 1881 à Maizeret $734 \times \frac{10.282}{9.988} = 756$ millimètres de précipitations atmosphériques.

Quelques stations ont été exclues des calculs. Ce sont d'abord celles qui n'ont fonctionné que pendant quelques mois et dont, par conséquent, les observations sont inutilisables quelle que puisse être leur exactitude. Ensuite celles dont la moyenne s'écarte beaucoup de la moyenne des stations voisines par suite d'irrégularités dans les observations. Pour d'autres stations, certaines années ont été éliminées des calculs, la valeur de la hauteur de pluie étant, renseignements pris, évidemment erronée.

Dans quelques stations, le pluviomètre a été déplacé à un moment déterminé de la série des quinze années sur laquelle porte notre travail. Les moyennes ont été calculées dans ces cas d'après les séries les plus longues; quelquefois, une autre série a été choisie dans le calcul de moyennes, parce que celle-ci s'accordait d'une façon plus parfaite avec les moyennes des stations voisines.

[1] A. Lancaster, *La pluie en Belgique*. Bruxelles, 1894, p. 28.

Enfin, dans certaines stations situées le long de la Meuse, le pluviomètre était placé à une certaine hauteur au-dessus du sol. Ici se présente une cause d'erreur assez difficile à corriger. Toutes les expériences ont démontré que, sur une même verticale, en un endroit déterminé, la quantité de pluie diminue avec la hauteur. D'après les relevés effectués à l'Observatoire de Bruxelles pendant trente ans à l'aide de pluviomètres placés respectivement à 1m,50 et à 17 mètres au-dessus du sol, M. Lancaster a calculé que la quantité de pluie qui tombe à cette dernière hauteur ne représente que les 79/100 de celle reçue près de la surface du sol[1]. Au moyen de cette donnée, nous avons fait les réductions qui s'imposaient dans les cas en question. Le tableau suivant donne les valeurs dont il s'agit :

| STATIONS. | ALTITUDE DU PLUVIOMÈTRE. | COEFFICIENT. | VALEUR OBSERVÉE. | VALEUR RÉDUITE. |
|---|---|---|---|---|
| Amay | 10m,50 | $\frac{1000}{878}$ | 615 millim. | 700 millim. |
| Ampsin | 10,50 | $\frac{1000}{878}$ | 566 » | 644 » |
| Fétinne | 9,80 | $\frac{1000}{888}$ | 626 » | 705 » |
| Huy | 10,50 | $\frac{1000}{878}$ | 628 » | 715 » |
| Jemeppe | 10,50 | $\frac{1000}{878}$ | 564 » | 642 » |
| Liége (Cointe) | 18,20 | $\frac{1000}{774}$ | 573 » | 740 » |
| Visé | 9,60 | $\frac{1000}{890}$ | 535 » | 601 » |
| Wépion | 5,00 | $\frac{1000}{953}$ | 622 » | 653 » |

[1] A. Lancaster, *La pluie en Belgique* (Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles pour 1884, 51e année, p. 144).





Le coefficient indiqué dans la colonne 3 a été obtenu en supposant l'ouverture du pluviomètre placée à une hauteur de 1m,50, hauteur à laquelle se trouvent presque tous les pluviomètres. C'est le nombre par lequel il faut multiplier la moyenne de la hauteur de pluie observée pour obtenir la valeur corrigée.

Nous avons réuni dans le tableau suivant les relevés pluviométriques observés, ainsi que ceux obtenus par réduction aux différentes stations utilisées pour la construction de notre carte pluviométrique du bassin de la Meuse. Les valeurs obtenues par réduction sont indiquées en italiques.

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **Meuse.** | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 1 | | Pouilly | 409 | 1881-1890* | *892* | 866 | *836* | *864* | Langres. |
| 2 | | Bassoncourt | 346 | 1882-1895 | *870* | 845 | 820 | *845* | Andelot. |
| 3 | | Clefmont | 460 | 1881-1894* | 973 | 1053 | *951* | *992* | Id. |
| 4 | | Neufchâteau | 384 | 1891-1895 | *873* | *851* | 821 | *849* | Aillianville. |
| 5 | Mouzon | Lamarche | 401 | 1881-1895* | *713* | 772 | 755 | *746* | Contrexéville. |
| 6 | Mouzon | Bulgnéville | 345 | 1887-1894* | *726* | *728* | *677* | *710* | Id. |
| 7 | Mouzon | Beaufremont | 415 | 1888-1895 | *831* | *834* | 779 | *815* | Id. |
| 8 | | Aillianville | 429 | 1881-1895 | 1088 | 1060 | 1023 | 1057 | |
| 9 | | Domremy-la-Pucelle | 272 | 1888-1895 | *901* | *878* | 901 | *893* | Aillianville. |
| 10 | | Contrexéville | 350 | 1881-1895 | 859 | 862 | 802 | 841 | |
| 11 | Vair | Parey-sous-Montfort | 390 | 1887-1895* | *823* | *826* | *768* | *806* | Contrexéville. |
| 12 | Vair | Châtenois | 322 | 1884-1895* | *792* | *842* | 734 | *789* | Id. |
| 13 | Vair | Aboncourt | 391 | 1884-1895* | *750* | *752* | *700* | *734* | Id. |
| 14 | Vair | Barville | 320 | 1889-1895* | *980* | *984* | *925* | *963* | Id. |
| 15 | | Vouthon-Bas | 379 | 1881-1895[1] | *957* | *948* | 906 | *937* | Aillianville. |

* Série incomplète d'observations.
[1] Moyenne obtenue par la combinaison de deux stations de la même localité.
[2] Valeurs corrigées à cause de la hauteur du pluviomètre au-dessus du sol.



| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 16 | | Maxey-sur-Vaise | 256 | 1891-1895 | *926* | *953* | 798 | *892* | Toul. |
| 17 | | Chalaines | 263 | 1882-1895 | *598* | 630 | 670 | *632* | Id. |
| 18 | | Commercy | 248 | 1881-1895* | 1035 | *811* | *705* | *850* | Id. |
| 19 | | Kœur | 334 | 1881-1895* | *641* | *845* | 912 | *799* | Id. |
| 20 | | Verdun | 229 | 1890-1894* | *700* | *743* | *775* | *738* | Ste-Ménehould. |
| 21 | | Charny | 217 | 1881-1889* | *763* | *696* | *785* | *748* | Id. |
| 22 | | Montfaucon | 350 | 1893-1895 | *902* | *837* | *777* | *839* | Grandpré. |
| 23 | | Consenvoye | 183 | 1881-1895* | *754* | 575 | *605* | *645* | Id. |
| 24 | | Dun-sur-Meuse | 247 | 1881-1889 | 966 | *742* | *763* | *824* | Id. |
| 25 | | Pouilly | 162 | 1890-1895* | *805* | *696* | *764* | *755* | Bairon. |
| 26 | | Mouzon | 160 | 1881-1895* | 753 | *621* | *770* | *714* | Id. |
| | | **Chiers.** | | | | | | | |
| 27 | | Hussigny-Godbrange | 423 | 1881-1895* | 820 | *719* | 916 | *815* | Mance. |
| 28 | Ton | Virton | 235 | 1881-1895* | 822 | *751* | *653* | *742* | Bouillon. |
| 29 | Ton | Lamorteau | 193 | 1881-1890 | 969 | 792 | *779* | *846* | Id. |
| 30 | Othain | Spincourt | 250 | 1881-1895* | 808 | 716 | *689* | *738* | Mance. |
| 31 | | Montmédy | 193 | 1881-1895* | *909* | 775 | *608* | *764* | Bouillon. |
| 32 | Theinte | Damvillers | 218 | 1881-1895* | *926* | *791* | 652 | *783* | Grandpré. |
| 33 | | Margut | 172 | 1881-1888* | *804* | *694* | *643* | *713* | Bouillon. |
| 34 | | Carignan | 165 | 1890-1895* | *754* | *653* | 638 | *681* | Id. |
| | | **Meuse.** | | | | | | | |
| 35 | | Sedan | 153 | 1881-1895* | 864 | 758 | *721* | *781* | Gespunsart. |
| 36 | Bar | Stonne | 340 | 1891-1895 | *1049* | *907* | 996 | *984* | Bairon. |
| 37 | Bar | Tannay | 202 | 1881-1890 | 841 | 772 | *819* | *811* | Id. |
| 38 | Bar | Bairon | 181 | 1881-1895 | 904 | 782 | 858 | 848 | |
| 39 | Bar | Saint-Aignan-sur-Bar | 160 | 1881-1895* | 1047 | 907 | *1008* | *987* | Id. |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | Altitude. | Années d'observations. | Moyennes 1881 à 1885 | Moyennes 1886 à 1890 | Moyennes 1891 à 1895 | Moyennes 1881 à 1895 | Stations auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 40 | | Les Ayvelles | 211 | 1887-1895* | 840 | 753 | 782 | 792 | Gespunsart. |
| 41 | Vence | Launois | 207 | 1881-1888 | 1038 | 928 | 1019 | 995 | Bairon. |
| 42 | Vence | Poix-Terron | 187 | 1890-1895* | 1100 | 950 | 1043 | 1031 | Id. |
| 43 | Sormonne | Maubert-Fontaine | 294 | 1881-1895* | 919 | 802 | 1086 | 936 | Chimay. |
| 44 | Sormonne | Renwez | 267 | 1889-1895 | 983 | 881 | 875 | 913 | Gespunsart. |
| 45 | Sormonne | Saint-Marcel | 181 | 1881-1895* | 1012 | 931 | 1041 | 995 | Id. |
| 46 | | Charleville | 145 | 1881-1895* | 874 | 710 | 731 | 772 | Id. |
| 47 | | Gespunsart | 200 | 1881-1895 | 1053 | 944 | 905 | 967 | |
| | | **Semois.** | | | | | | | |
| 48 | | Arlon | 442 | 1884-1895 | 857 | 772 | 674 | 763 | Bouillon. |
| 49 | | Poncel | 333 | 1883-1895 | 1064 | 1090 | 1111 | 1088 | Id. |
| 50 | Vierre | Longlier | 427 | 1882-1895 | 1146 | 1046 | 1031 | 1077 | Bastogne. |
| 51 | Vierre | Libramont | 480 | 1891-1895 | 1269 | 1197 | 1161 | 1209 | Id. |
| 52 | Vierre | Bertrix | 430 | 1882-1895 | 1327 | 1018 | 1019 | 1121 | Bouillon. |
| 53 | | Florenville | 315 | 1882-1895 | 1134 | 876 | 1014 | 1008 | Id. |
| 54 | | Les Ammerois | 400 | 1891-1895* | 981 | 912 | 846 | 913 | Id. |
| 55 | | Bouillon | 236 | 1881-1895 | 1289 [1] | 1177 | 1091 | 1185 | |
| 56 | | Membre | 178 | 1882-1895 | 1179 | 1080 | 982 | 1080 | Id. |
| | | **Meuse.** | | | | | | | |
| 57 | | Monthermé | 137 | 1888-1895 | 1179 | 989 | 1083 | 1084 | Gespunsart. |
| 58 | | Rocroi | 394 | 1890-1895 | 1070 | 967 | 965 | 1001 | Chimay. |
| 59 | | Fumay | 120 | 1888-1895 | 1131 | 998 | 990 | 1040 | Gespunsart. |
| 60 | | Haybes | 120 | 1881-1884 | 846 | 759 | 728 | 778 | Id. |
| 61 | | Vireux | 113 | 1888-1895* | 741 | 655 | 651 | 682 | Id. |
| 62 | Viroin | Chimay | 240 | 1881-1895 | 992 [1] | 889 | 901 | 927 | |
| 63 | Viroin | Mariembourg | 158 | 1882-1895 | 795 | 679 | 775 | 744 | Chimay. |
| 64 | Viroin | Vierves | 132 | 1882-1895* | 822 | 702 | 739 | 754 | Id. |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | MOYENNES 1886 à 1890 | MOYENNES 1891 à 1895 | MOYENNES 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 65 | Houille . . . | Gedinne . . . . . . . . | 395 | 1882-1895 | *1191* | 857 | 1002 | *1007* | Bouillon. |
| 66 | | Bourseigne-Neuve. . . . | 355 | 1881-1895* | 776 | 682 | *638* | *698* | Id. |
| 67 | | Hastières. . . . . . . . | 96 | 1882-1895* | *777* | 694 | *736* | *736* | Dinant. |
| 68 | | Carlsbourg . . . . . . . | 396 | 1882-1895 | *1089* | 963 | 906 | *986* | Bouillon. |
| 69 | | Paliseul . . . . . . . . | 411 | 1882-1895* | *1297* | 1166 | *1028* | *1164* | Id. |
| 70 | | Bièvre . . . . . . . . . | 400 | 1882-1895 | *1081* | 762 | 817 | *887* | Id. |
| 71 | Lesse . . . . | Saint-Hubert . . . . . . | 436 | 1890 | *1003* | *946* | *917* | *955* | Bastogne. |
| 72 | | Poix. . . . . . . . . . | 320 | 1882-1895* | *1012* | 825 | 862 | *900* | Id. |
| 73 | | Rochefort . . . . . . . | 183 | 1881-1895 | 708[1] | 725 | 724 | 719 | |
| 74 | | Ciergnon. . . . . . . . | 150 | 1893-1895 | *745* | *763* | *762* | *756* | Rochefort. |
| 75 | | Dinant. . . . . . . . . | 92 | 1881-1895 | 822[1] | 748 | 726 | 765 | |
| 76 | Molignée. . . | Maredsous . . . . . . . | 210 | 1893-1895* | *782* | *681* | *679* | *745* | Dinant. |
| 77 | | Scy . . . . . . . . . . | 300 | 1881-1895 | 914 | 864 | 844 | 874 | |
| 78 | Bocq. . . . . | Hamois . . . . . . . . | 245 | 1883-1895 | *995* | 824 | 861 | *893* | Scy. |
| 79 | | Ciney . . . . . . . . . | 240 | 1881-1895 | 938[1] | 710 | 699 | 782 | |
| 80 | | Rivière . . . . . . . . | 87 | 1882-1895 | *715* | 717 | 705 | *712* | Namur. |
| 81 | | Wépion[2] . . . . . . . . | 180 | 1881-1882 | *675* | *649* | *635* | *653* | Id. |
| 82 | | La Plante. . . . . . . . | 80 | 1882-1895 | *711* | 667 | 667 | *681* | Id. |
| 83 | | Namur. . . . . . . . . | 85 | 1881-1895 | 739 | 710 | 695 | 715 | |
| | | **Sambre.** | | | | | | | |
| 84 | | Catillon-sur-Sambre. . . | 150 | 1882-1895 | *877* | 761 | 683 | *774* | Hirson. |
| 85 | | Landrecies. . . . . . . | 135 | 1889-1895* | *1097* | *845* | *830* | *924* | Id. |
| 86 | | Fourmies. . . . . . . . | 206 | 1882-1895 | *955* | 681 | 747 | *795* | Id. |
| 87 | | Avesnes . . . . . . . . | 173 | 1883-1890 | *919* | 799 | 777 | *832* | Id. |
| 88 | | Solre-sur-Sambre . . . . | 132 | 1882-1895 | *750* | 700 | 632 | *693* | Walcourt. |
| 89 | | La Buissière . . . . . . | 118 | 1882-1895 | *797* | 740 | 724 | *754* | Id. |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 90 | | Sars-la-Buissière . . . . | 118 | 1882-1895 | *735* | 686 | 694 | *705* | Walcourt. |
| 91 | | Lobbes. . . . . . . . . | 117 | 1882-1895 | *899* | 820 | 852 | *857* | Id. |
| 92 | Biesmes . . | Thuillies . . . . . . . . | 157 | 1886-1895 | *831* | 672 | 755 | *752* | Id. |
| 93 | | Thuin . . . . . . . . . . | 113 | 1882-1895 | *903* | 797 | 823 | *841* | Id. |
| 94 | | Landelies. . . . . . . . | 114 | 1882-1895 | *940* | 846 | 867 | *884* | Mons. |
| 95 | | Leernes . . . . . . . . . | 102 | 1882-1895 | *891* | 803 | 786 | *827* | Id. |
| 96 | | Florennes . . . . . . . | 255 | 1888-1895* | *818* | *705* | *699* | *741* | Walcourt. |
| 97 | | Philippeville . . . . . . | 254 | 1881-1895* | *978* | 904 | 942 | *939* | Id. |
| 98 | | Walcourt. . . . . . . . | 164 | 1881-1895 | 838[1] | 723 | 717 | 759 | |
| 99 | Eau-d'Heure . | Nalinnes . . . . . . . . | 231 | 1889-1895 | *985* | *872* | 819 | *892* | Id. |
| 100 | | Montigny-le-Tilleul. . . . | 160 | 1891-1895 | *813* | *701* | 695 | *737* | Id. |
| 101 | | Mont sur-Marchienne. . . | 150 | 1888 | *904* | *779* | *773* | *819* | Id. |
| 102 | Piéton. . . . | Trazegnies . . . . . . . | 170 | 1888-1895* | *830* | *789* | *804* | *808* | Mons. |
| 103 | | Luttre . . . . . . . . . . | 121 | 1883-1895* | *760* | 702 | *669* | *710* | Id. |
| 104 | | Charleroi . . . . . . . | 105 | 1882-1895 | *860* | 826 | 785 | *824* | Namur. |
| 105 | | Châtelineau. . . . . . . | 100 | 1882-1895 | *738* | 667 | 705 | *704* | Id. |
| 106 | | Farciennes. . . . . . . | 102 | 1882-1895 | *737* | 707 | 694 | *712* | Id. |
| 107 | | Auvelais . . . . . . . | 98 | 1882-1895 | *637* | 586 | 675 | *633* | Id. |
| 108 | Orneau. . . . | Gembloux . . . . . . . | 154 | 1882-1895 | *711* | 705 | 661 | *692* | Id. |
| 109 | | Mornimont . . . . . . . | 90 | 1882-1895 | *763* | 643 | 727 | *711* | Id. |
| 110 | | Bauce . . . . . . . . . | 81 | 1882-1895* | *745* | 678 | *660* | *694* | Id. |
| | | **Meuse.** | | | | | | | |
| 111 | | Cognelée. . . . . . . . | 200 | 1882-1895* | *1003* | 987 | *905* | *965* | Id. |
| 112 | | Maizeret . . . . . . . . | 77 | 1882-1895 | *736* | 732 | 721 | *755* | Id. |
| 113 | | Andenne. . . . . . . | 80 | 1882-1895* | *702* | 726 | *735* | *721* | Id. |
| 114 | | Andenelle . . . . . . . . | 71 | 1882-1895 | *645* | 633 | 765 | *681* | Id. |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 115 | | Eghezée . . . . . . . . | 150 | 1882-1895* | *900* | 845 | *820* | *855* | Namur. |
| 116 | Mehaigne. . . | Wasseiges . . . . . . | 135 | 1881-1885 | 740 | *712* | *739* | *716* | Id. |
| 117 | | Fallais . . . . . . . | 109 | 1882-1895* | *842* | 731 | *792* | *788* | Longchamps. |
| 118 | | Huy-Statte . . . . . | 72 | 1882-1895* | *723* | 698 | 701 | *707* | Namur. |
| 119 | Hoyoux . . . | Modave. . . . . . . . . | 180 | 1891-1895 | *888* | *839* | 820 | *849* | Scy. |
| 120 | | Huy [2] . . . . . . . . . . | 70 | 1882-1895* | *750* | 698 | 697 | *715* | Namur. |
| 121 | | Tihange . . . . . . . . . | 85 | 1881-1884 | *776* | *746* | *691* | *751* | Id. |
| 122 | | Ampsin [2]. . . . . . . . . | 72 | 1882-1895* | *683* | 621 | 626 | *644* | Id. |
| 123 | | Amay [2]. . . . . . . . . | 70 | 1882-1895* | *763* | 721 | 617 | *700* | Id. |
| 124 | | Jemeppe [2] . . . . . . . | 70 | 1882-1895* | *748* | 623 | 555 | *642* | Id. |
| 125 | | Liége-Cointe [2]. . . . . | 125 | 1884-1895 | *786* | *717* | *717* | *740* | Verviers. |
| | | **Ourthe.** | | | | | | | |
| 126 | | Beauplateau . . . . . . | 460 | 1892-1895* | *1032* | *973* | *943* | *983* | Bastogne. |
| 127 | | Gouvy . . . . . . . . . . | 465 | 1882-1895* | *898* | 869 | *732* | *833* | Stavelot. |
| 128 | | Laroche . . . . . . . . | 220 | 1882-1895* | *986* | 873 | *841* | *900* | Bastogne. |
| 129 | | Marche. . . . . . . . . . | 244 | 1882-1895 | *966* | 922 | 842 | *910* | Id. |
| 130 | | Erezée . . . . . . . . . . | 334 | 1882-1895 | *989* | 919 | 942 | *950* | Scy. |
| 131 | | Bomal . . . . . . . . . . | 135 | 1882-1895 | *933* | 804 | 843 | *860* | Id. |
| 132 | | Comblain-au-Pont. . . . | 104 | 1881-1895* | *838* | *776* | *764* | *793* | Verviers. |
| 133 | | Amel . . . . . . . . . . | 470 | 1891-1895* | *958* | 727 | *785* | *823* | Stavelot. |
| 134 | | Recht . . . . . . . . . . | 410 | 1893-1895 | *956* | *725* | *783* | *821* | Id. |
| 135 | | Elsenborn . . . . . . . | 627 | 1894 | *1154* | *989* | *1026* | *1056* | Hollerath. |
| 136 | Amblève . . . | Malmédy. . . . . . . . . | 330 | 1892-1895* | *1241* | *942* | *1017* | *1067* | Stavelot. |
| 137 | | Hockai. . . . . . . . . . | 537 | 1882-1895 | *1548* | 1285 | 1117 | 1317 | Jalhay. |
| 138 | | Stavelot . . . . . . . . | 325 | 1881-1895 | 1157 [1] | 878 | 947 | 994 | |
| 139 | | Ville-du-Bois . . . . . . | 400 | 1888-1894* | *1042* | *790* | *853* | *895* | Stavelot. |
| 140 | | Aywaille . . . . . . . . | 130 | 1882-1895 | *905* | 877 | 831 | 871 | Verviers. |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | Altitude. | Années d'observations. | Moyennes 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | Stations auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 141 | | Nandrin | 218 | 1882-1895* | *900* | 788 | *737* | *808* | Scy. |
| 142 | | Chênée | 75 | 1882-1895 | *855* | 847 | 782 | *828* | Verviers. |
| 143 | Vesdre | Eupen | 282 | 1892-1895* | *1303* | *1154* | *955* | *1137* | Jalhay. |
| 144 | Vesdre | Dolhain | 200 | 1888-1895 | *1084* | *872* | 892 | *950* | Id. |
| 145 | Vesdre | Stembert | 255 | 1881-1895 | 844 | 745 | 750 | 780 | |
| 146 | Vesdre | Verviers | 165 | 1881-1895 | 847 | 786 | 772 | 802 | |
| 147 | Vesdre | Baraque-Michel | 672 | 1881-1895* | 1287 | 1173 | *957* | *1139* | Id. |
| 148 | Vesdre | Hestreux | 452 | 1892-1895 | *1185* | *1050* | *869* | *1034* | Id. |
| 149 | Vesdre | Jalhay | 290 | 1881-1895 | 1133 | 1004 | 830 | 989 | |
| 150 | Hoëgne | Sart lez-Spa | 620 | 1881-1889 | 938 | *783* | *669* | *797* | Id. |
| 151 | Hoëgne | Spa | 275 | 1892-1895 | *950* | *838* | *844* | *877* | Stembert. |
| 152 | Hoëgne | La Reid | 195 | 1882-1895* | *1140* | 1064 | *899* | *1001* | Verviers. |
| 153 | Hoëgne | Theux | 170 | 1881-1895* | *916* | 889 | *1053* | *953* | Id. |
| 154 | Vesdre | Nessonvaux | 108 | 1882-1895* | *881* | 754 | *821* | *819* | Id. |
| 155 | Vesdre | Herve | 275 | 1894-1895* | *887* | *823* | 809 | *840* | Id. |
| 156 | Vesdre | Fétinne [2] | 60 | 1882-1895* | *752* | 674 | 688 | *705* | Id. |
| | | **Meuse.** | | | | | | | |
| 157 | | Liége | 65 | 1881-1887 | 716 | *668* | *657* | *680* | Id. |
| 158 | | Vottem | 122 | 1891-1895 | *857* | *761* | 687 | *768* | Longchamps. |
| 159 | | Visé [2] | 53 | 1882-1895 | *663* | 545 | 597 | 601 | Id. |
| 160 | Berwinne | Battice | 335 | 1882-1895* | *1015* | 826 | 925 | *922* | Verviers. |
| 161 | Berwinne | Aubel | 235 | 1882-1895* | *944* | 903 | *808* | *885* | Id. |
| 162 | Geer | Les Waleffes | 160 | 1881-1892 | 715 | 760 | *691* | *722* | Longchamps. |
| 163 | Geer | Longchamps | 118 | 1881-1895 | 806 | 715 | 646 | 723 | |
| 164 | Geer | Waremme | 120 | 1882-1895* | *825* | 735 | *678* | *746* | Id. |
| 165 | Geer | Bierset | 170 | 1882-1895* | *915* | 689 | *639* | *748* | Id. |



| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 166 | | Maestricht . . . . . . . | — | 1881-1895 | 654 | 621 | 572 | 615 | |
| 167 | | Maeseyck . . . . . . . | 35 | 1881-1895 | 699 | 709 | 765 | 725 | |
| 168 | | Ubagsberg . . . . . . . | — | 1887-1895 | *735* | *709* | 673 | *706* | Aix-la-Chapelle. |
| 169 | | Susteren . . . . . . . . | — | 1887-1895 | *628* | *571* | 610 | *603* | Maeseyck. |
| | | **Roer.** | | | | | | | |
| 170 | | Kalterherberg . . . . . | 522 | 1892-1895* | *1322* | *1133* | *1175* | *1210* | Hollerath. |
| 171 | | Imgenbroich . . . . . . | 552 | 1885-1895 | *1055* | 972 | 918 | *982* | Id. |
| 172 | Urft . . . . | Schmidtheim . . . . . . | 570 | 1892-1895* | *909* | *779* | *808* | *832* | Id. |
| 173 | Urft . . . . | Hollerath . . . . . . . | 617 | 1881-1895 | 972 | 833 | 864 | 890 | |
| 174 | Urft . . . . | Oberreiferscheid . . . . | 540 | 1892-1894* | *766* | *657* | *681* | *701* | Id. |
| 175 | Urft . . . . | Schleiden . . . . . . . | 380 | 1892-1895* | *882* | *756* | *784* | *807* | Id. |
| 176 | | Abenden . . . . . . . . | 200 | 1893-1895 | *650* | *608* | *614* | *624* | Aix-la-Chapelle. |
| 177 | | Düren . . . . . . . . . | 129 | 1894-1895 | *603* | *565* | *570* | *579* | Id. |
| 178 | | Rötgen. . . . . . . . | 398 | 1893-1895 | *1123* | *1050* | *1059* | *1078* | Id. |
| 179 | | Juliers (Jülich) . . . . . | 86 | 1894-1895 | *590* | *554* | *559* | *568* | Id. |
| 180 | Wurm . . . . | Aix-la-Chapelle . . . . . | 177 | 1881-1895 | 923 | 864 | 871 | 886 | |
| 181 | Wurm . . . . | Herzogenrath. . . . . . | 115 | 1894-1895 | *789* | *738* | *744* | *757* | Id. |
| 182 | Wurm . . . . | Geilenkirchen . . . . | 74 | 1894-1895 | *670* | *627* | *633* | *643* | Id. |
| 183 | Wurm . . . . | Heinsberg . . . . . . . | 39 | 1892-1895* | *650* | *659* | *711* | *673* | Maeseyck. |
| | | **Meuse.** | | | | | | | |
| 184 | | Roermond . . . . . . | — | 1881-1895 | 680 | 600 | 605 | 628 | |
| 185 | | Gützenrath . . . . . . . | 60 | 1888-1895 | *695* | *704* | 708 | *702* | Id. |
| 186 | | Helden. . . . . . . . . | — | 1881-1883 | *703* | *620* | *626* | *650* | Roermond. |
| 187 | | Kaldenkirchen . . . . . | 40 | 1892-1895* | *732* | *646* | *651* | *676* | Id. |
| 188 | | Venlo . . . . . . . . . | — | 1884-1895* | *646* | *572* | *582* | *600* | Id. |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 189 | Niers | Horst | — | 1885–1894* | 737 | *679* | *679* | *698* | Helmond. |
| 190 | | Venray | — | 1886–1895* | *675* | *634* | *611* | *640* | Id. |
| 191 | | Erkelenz | 99 | 1894–1895 | *689* | *644* | *650* | *661* | Aix-la-Chapelle. |
| 192 | | München Gladbach | 52 | 1892–1894* | *711* | *700* | *661* | *692* | Cologne. |
| 193 | | Süchteln | 40 | 1892–1895* | *739* | *652* | *657* | *683* | Roermond. |
| 194 | | Wachtendonk | 30 | 1892–1895* | *771* | *680* | *686* | *712* | Id. |
| 195 | | Kevelaer | 23 | 1892–1895* | *869* | *808* | *817* | *831* | Kleve. |
| 196 | | Krefeld | 40 | 1881–1895* | 643 | *590* | *634* | *622* | Roermond. |
| 197 | | Uedem | 30 | 1892–1895* | *775* | *722* | *729* | *742* | Kleve. |
| 198 | | Asperheide | 16 | 1892–1895* | *758* | *705* | *712* | *725* | Id. |
| 199 | | Heerewaarden | — | 1886–1888* | *619* | *611* | *612* | *614* | Bois-le-Duc. |
| 200 | Aa | Helmond | — | 1881–1895 | 672 | 619 | 620 | 637 | |
| 201 | | Tilburg | — | 1881–1895 | 707 | 669 | 595 | 657 | |
| 202 | | Bois-le-Duc | — | 1881–1895 | 681 | 673 | 673 | 676 | |
| 203 | | Waalwijk | — | 1883–1895 | *705* | *646* | 636 | *662* | Oudheusden. |
| | | **Escaut.** | | | | | | | |
| 204 | Selle | Le Cateau-Cambrésis | 102 | 1884–1895 | *886* | 705 | 759 | *784* | Hirson. |
| 205 | Rhonelle | Le Quesnoy | 128 | 1884–1895 | *869* | 820 | 780 | *823* | Mons. |
| 206 | Hongnau | Gommegnies | 124 | 1881–1895* | 893 | *923* | *925* | *914* | Id. |
| 207 | | Bavai | 159 | 1882–1895* | *891* | *780* | 879 | *850* | Id. |
| 208 | | Roisin | 75 | 1886–1895* | *677* | 639 | *608* | *641* | Id. |
| 209 | Haine | Anderlues | 188 | 1882–1895* | *769* | 733 | *699* | *734* | Id. |
| 210 | | Mons | 31 | 1881–1895 | 648[1] | 616 | 628 | 630 | |
| 211 | | Givry | 71 | 1882–1895 | *754* | 641 | 631 | *675* | Id. |
| 212 | Senne | Bois d'Haine | 130 | 1884–1895 | *732* | 653 | 662 | *682* | Id. |
| 213 | | Seneffe | 122 | 1884–1895 | *770* | 684 | 694 | *716* | Id. |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 214 | | Quatre-Bras. . . . . . . | — | 1883-1887 | *795* | *687* | *711* | *731* | Namur. |
| 215 | Dyle. . . . . | Houtain-le-Val. . . . . . | 150 | 1888-1895* | *685* | *645* | *673* | *668* | Mons. |
| 216 | | Wavre. . . . . . . . . . | 43 | 1882-1895 | *794* | 721 | 645 | *720* | Louvain. |
| 217 | Grande Geete. | Jodoigne . . . . . . . | 82 | 1882-1895 | *745* | 687 | 613 | *681* | Longchamps. |
| 218 | Démer. . . . | Hasselt. . . . . . . . . . | 40 | 1881-1895 | 656 | 617 | 680 | 651 | |
| 219 | Grande Nèthe. | Hechtel. . . . . . . . | 64 | 1881-1895 | 694 | 711 | 705 | 704 | |
| 220 | | Desschel. . . . . . . . . | 27 | 1883-1895 | *694* | 671 | 566 | *677* | Turnhout. |
| 221 | Petite Nèthe . | Arendonck. . . . . . . . | 30 | 1883-1895 | *745* | 670 | 554 | *656* | Id. |
| 222 | | Turnhout. . . . . . . . | 25 | 1881-1895 | 725 | 578 | 656 | 653 | |
| | | **Oise.** | | | | | | | |
| 223 | | Hirson. . . . . . . . . . | 196 | 1881-1895 | 993 | 735 | 782 | 837 | |
| 224 | | Signy-le-Petit . . . . . | — | 1891-1895* | *1239* | *1111* | *1126* | *1159* | Chimay. |
| 225 | | Aouste. . . . . . . . . . | 204 | 1882-1890* | *1218* | *901* | *959* | *1026* | Hirson. |
| 226 | | Étreux. . . . . . . . . . | 128 | 1887-1895 | *983* | *738* | 763 | *828* | Id. |
| | | **Aisne.** | | | | | | | |
| 227 | | Saint-Mard-sur-le-Mont. . | 185 | 1881-1895 | 901 | 807 | 794 | 834 | |
| 228 | | Givry-en-Argonne. . . . | 175 | 1882-1895* | *851* | *762* | *741* | *784* | St-Mard. |
| 229 | | Sainte-Ménehould. . . . | 137 | 1881-1895 | 720 | 754 | 793 | 755 | |
| 230 | | Binarville. . . . . . . . | 190 | 1882-1888* | *745* | *692* | *642* | *693* | Grandpré. |
| 231 | | Chaumont-sur-Aire. . . . | 260 | 1892-1895 | *1046* | *938* | *922* | *969* | St-Mard. |
| 232 | | Souilly. . . . . . . . . . | 300 | 1881-1894 | 1040 | 914 | *938* | *964* | Ste-Ménehould. |
| 233 | Aire. . . . . | Chéhéry-le-Châtel. . . . | 143 | 1892-1895 | *982* | *912* | *846* | *914* | Grandpré. |
| 234 | | Buzancy. . . . . . . . . | 174 | 1888-1895 | *624* | *562* | 699 | *628* | Id. |
| 235 | | Grandpré. . . . . . . . | 125 | 1881-1895 | 860 | 798 | 740 | 799 | |
| 236 | | Vouziers. . . . . . . . | 93 | 1881-1895 | 769 | 660 | 604 | 678 | |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 237 | Vaux | Attigny | 84 | 1891-1895 | *864* | *742* | 679 | *761* | Vouziers. |
| 238 | Vaux | Nanteuil-sur-Aisne | 71 | 1881-1889 | 729 | *677* | *585* | *663* | Id. |
| 239 | Vaux | Signy-l'Abbaye | 156 | 1882-1895* | *818* | 746 | *841* | *802* | Bairon. |
| 240 | Vaux | Faissault | 193 | 1891-1895 | *924* | *798* | 877 | *866* | Id. |
| 241 | Vaux | Remaucourt | 119 | 1881-1895 | 988 | 931 | 988 | 969 | |
| | **Marne.** | | | | | | | | |
| 242 | | Langres | 469 | 1881-1895 | 852 | 868 | 818 | 846 | |
| 243 | | Marac | 367 | 1881-1888 | 917 | *911* | *858* | *896* | Langres. |
| 244 | | Richebourg | 350 | 1881-1895 | 940 | 929 | 983 | 950 | |
| 245 | | Chaumont-en-Bassigny | 256 | 1881-1895 | 889 | 836 | 789 | 838 | |
| 246 | | Andelot | 275 | 1881-1895 | 922 | 852 | 824 | 866 | |
| 247 | | Trampot | 390 | 1883-1895* | *1060* | 993 | *985* | *1006* | Aillianville. |
| 248 | | Joinville-en-Vallage | 196 | 1881-1895* | 925 | 853 | *803* | *860* | Id. |
| 249 | Ornain | Demange-aux-Eaux | 283 | 1882-1895 | *779* | 819 | 866 | *821* | Id. |
| 250 | Ornain | Bar-le-Duc | 186 | 1882-1895 | *984* | 985 | 844 | *938* | Saint-Mard. |
| 251 | Ornain | Revigny-aux-Vaches | 147 | 1892-1894 | *850* | *762* | *749* | *787* | Id. |
| | **Saône.** | | | | | | | | |
| 252 | | Vioménil | 472 | 1884-1895 | *1069* | 1006 | 997 | *1024* | Bellefontaine. |
| 253 | | Monthureux-sur-Saône | 251 | 1884-1895* | *840* | 908 | *784* | *844* | Contrexéville. |
| 254 | Apance | Bourbonne-les-Bains | 275 | 1882-1895 | *931* | 796 | *652* | *793* | Langres. |
| 255 | Amance | La Ferté-sur-Amance | 313 | 1881-1895* | 824 | *793* | *769* | *795* | Id. |
| | **Moselle.** | | | | | | | | |
| 256 | | Charmes | 269 | 1884-1895* | *627* | 641 | *572* | *613* | Neuves-Maisons. |
| 257 | | Bayon | — | 1893-1895 | *736* | *720* | *749* | *735* | Id. |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | mm. | | m. | mm. | mm. | mm. | |
| 258 | | Lerrain | 318 | 1884-1895* | *964* | 984 | *967* | *972* | Contrexéville. |
| 259 | Madon | Dompaire | 303 | 1891-1895 | *813* | *816* | 759 | *796* | Id. |
| 260 | | Mirecourt | 297 | 1883-1895* | *691* | *693* | 701 | *695* | Id. |
| 261 | | Vézelise | 293 | 1882-1895* | *747* | *704* | 522 | *658* | Neuves-Maisons. |
| 262 | | Neuves-Maisons | 293 | 1881-1895 | 786 | 769 | 800 | 785 | |
| 263 | Bouvade | Allain | 307 | 1881-1895* | *767* | *743* | 713 | *741* | Toul. |
| 264 | | Toul | 211 | 1881-1895 | 714 | 735 | 615 | 688 | |
| 265 | Ingressin | Foug | 260 | 1881-1895* | *747* | *810* | 712 | *756* | Id. |
| 266 | | Frouard | 191 | 1881-1895 | 731 | 628 | 563 | 641 | |
| 267 | Meurthe | Nancy | 221 | 1881-1895 | 801 | 779 | 715 | 765 | |
| 268 | Ache | Rogéville | 300 | 1881-1895 | 768 | 744 | 709 | 740 | |
| 269 | Rupt de Madt. | Bouconville | 245 | 1892-1895 | *828* | *852* | *714* | *798* | Id. |
| 270 | | Nonsard | 215 | 1881-1886* | *739* | *706* | *678* | *707* | Rogéville. |
| 271 | | Amel | 220 | 1882-1891* | *854* | *926* | *867* | *882* | Mance. |
| 272 | | Fleury | 344 | 1881-1895* | *682* | *601* | *586* | *623* | Id. |
| 273 | Orne | Lachaussée | 218 | 1892-1895 | *734* | *685* | *684* | *701* | Id. |
| 274 | | Haudiomont | 266 | 1881-1886 | 735 | *675* | *674* | *695* | Id. |
| 275 | | Mance | 270 | 1881-1895 | 730 | 682 | 681 | 698 | |
| 276 | | Martelange | 420 | 1882-1883 | *978* | *924* | *895* | *932* | Bastogne. |
| 277 | | Lutremange | 447 | 1881-1895* | 800 | 794 | *729* | *774* | Id. |
| 278 | | Bastogne | 500 | 1881-1895 | 934[1] | 880 | 853 | 889 | |
| 279 | | Bourcy | 507 | 1881-1895* | *875* | *711* | 659 | *748* | Id. |
| 280 | | Losheim | 594 | 1892-1895* | *1088* | *932* | *966* | *995* | Hollerath. |
| 281 | | Saint-Vith | 482 | 1887-1889 | *1057* | *802* | *865* | *908* | Stavelot. |
| 282 | | Thommen | 490 | 1893-1895 | *936* | *711* | *767* | *804* | Id. |
| 283 | | Dasburg | 260 | 1892-1895* | *697* | *657* | *637* | *664* | Bastogne. |
| 284 | | Schneifelforsthaus | 657 | 1887-1895 | *1098* | *856* | 926 | *960* | Hollerath. |
| 285 | | Bleialf | 477 | 1892-1895* | *830* | *711* | *738* | *760* | Id. |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **Rhin.** | | | | | | | |
| | | | m. | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 286 | Ahr | Blankenheim | 470 | 1892-1895* | *765* | *655* | *680* | *700* | Hollerath. |
| 287 | | Cologne | 60 | 1881-1895 | 691 | 680 | 645 | 672 | |
| 288 | | Schönau | 355 | 1892-1895* | *738* | *633* | *656* | *676* | Id. |
| 289 | | Münstereifel | 290 | 1892-1895* | *675* | *578* | *600* | *619* | Id. |
| 290 | | Zingsheim | 530 | 1892-1895* | *695* | *596* | *618* | *636* | Id. |
| 291 | | Hergarten | 340 | 1892-1895* | *654* | *541* | *582* | *592* | Id. |
| 292 | Erf | Erp | 123 | 1892-1895* | *608* | *598* | *567* | *591* | Cologne. |
| 293 | | Brüggen | 95 | 1892-1895* | *636* | *626* | *594* | *619* | Id. |
| 294 | | Bergheim | 70 | 1892-1895* | *645* | *635* | *602* | *627* | Id. |
| 295 | | Grevenbroich | 52 | 1894-1895 | *660* | *649* | *616* | *642* | Id. |
| 296 | | Neuss | 40 | 1892-1895* | *649* | *637* | *607* | *631* | Id. |
| 297 | | Duisburg | 32 | 1893-1895* | *721* | *710* | *673* | *701* | Id. |
| 298 | | Rheinberg | 25 | 1892-1895* | *735* | *684* | *691* | *703* | Kleve. |
| 299 | | Wesel | 27 | 1892-1895* | *719* | *669* | *676* | *689* | Id. |
| 300 | | Rees | 12 | 1893-1895 | *768* | *714* | *722* | *735* | Id. |
| 301 | | Emmerich | 18 | 1893 | *803* | *747* | *755* | *769* | Id. |
| 302 | | Kleve | — | 1881-1895 | 768 | 715 | 722 | 735 | |
| 303 | | Lobith | — | 1881-1895* | 755 | 608 | *608* | *657* | Slijk Ewijk. |
| 304 | | Kranenburg | 14 | 1893-1895 | *800* | *745* | *752* | *766* | Kleve. |
| 305 | Waal | Slijk Ewijk | — | 1881-1895 | 637 | 661 | 674 | 657 | |
| 306 | | Herwijnen | — | 1891-1895* | *636* | *564* | *590* | *597* | Oudheusden. |
| 307 | | Velp | — | 1881-1885 | 706 | *732* | *746* | *728* | Slijk Ewijk. |
| 308 | | Wageningen | — | 1892-1895 | *666* | *690* | *704* | *687* | Id. |
| 309 | | Groot Ammers | — | 1881-1895 | 753 | 663 | 739 | 719 | |
| 310 | | Werkendam | — | 1890-1895* | *684* | *602* | *663* | *650* | Groot Ammers. |
| 311 | | Oudheusden | — | 1881-1895 | 718 | 637 | 667 | 674 | |

| Numéro d'ordre. | STATIONS. | | ALTITUDE. | ANNÉES d'observations. | MOYENNES 1881 à 1885 | 1886 à 1890 | 1891 à 1895 | 1881 à 1895 | STATIONS auxquelles les valeurs observées ont été réduites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | m | | mm. | mm. | mm. | mm. | |
| 312 | Marck | Heusden | — | 1884-1895 | *742* | 689 | 654 | *654* | Oudheusden. |
| 313 | | Rijckevorsel | 26 | 1883-1895 | *712* | 647 | 667 | *675* | Westmalle. |
| 314 | | Saint-Léonard | 25 | 1883-1895* | *678* | 662 | *728* | *690* | Id. |
| 315 | | Zundert | — | 1888-1893* | *614* | *608* | *614* | *612* | Id. |
| 316 | | Breda | — | 1888-1895* | *688* | *651* | *594* | *644* | Tilburg. |
| 317 | | Oudenbosch | — | 1887-1895* | *734* | *696* | *649* | *693* | Id. |

Pour construire la carte pluviométrique de la région étudiée, nous avons reporté sur un calque de la carte au 500 000ᵉ du Dépôt des fortifications de France, chaque station pluviométrique, en lui donnant la valeur moyenne de la hauteur de pluie tombée pendant les années 1881 à 1895. Au moyen de ces données, nous avons construit, par les méthodes ordinaires, les courbes isohyètes pour tout le bassin de la Meuse. La carte jointe au présent travail est une réduction au 1 000 000ᵉ du calque au 500 000ᵉ. Les stations pluviométriques y sont indiquées par leur numéro d'ordre de la liste ci-dessus.

D'après la carte au 500 000ᵉ ainsi obtenue, nous avons calculé, pour la période 1881-1895, la quantité totale de pluie tombée annuellement dans le bassin de la Meuse, ainsi que la hauteur moyenne de pluie. A cet effet, nous avons mesuré au planimètre les espaces compris entre les différentes courbes isohyètes. Voici les résultats de ces mesures :

| | | |
|---|---|---|
| Surface sur laquelle tombent plus de 1,300 millimètres de pluie par an | 125 | Ha. |
| » » de 1,200 à 1,300 » » | 3,125 | » |
| » » de 1,100 à 1,200 » » | 61,000 | » |
| » » de 1,000 à 1,100 » » | 200,500 | » |
| » » de 900 à 1,000 » » | 403,250 | » |
| » » de 800 à 900 » » | 732,625 | » |
| » » de 700 à 800 » » | 924,750 | » |
| » » de 600 à 700 » » | 908,875 | » |
| » » moins de 600 » » | 19,500 | » |
| Surface totale | 3,253,750 | Ha. |

On peut obtenir la quantité totale d'eau tombée par deux méthodes différentes : par calcul ou par construction et mesure.

Dans la première méthode, on multiplie les surfaces comprises entre les différentes courbes par la moyenne des hauteurs qui limitent ces espaces. Nous avons obtenu ainsi :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° | $1,250,000 \times \frac{1,317 + 1,300}{2}$ | = | 1,635,625 | mètres cubes. |
| 2° | $31,250,000 \times 1,250$ | = | 39,062,500 | » |
| 3° | $610,000,000 \times 1,150$ | = | 701,500,000 | » |
| 4° | $2,005,000,000 \times 1,050$ | = | 2,105,250,000 | » |
| 5° | $4,032,500,000 \times 0,950$ | = | 3,830,875,000 | » |
| 6° | $7,326,250,000 \times 0,850$ | = | 6,227,312,500 | » |
| 7° | $9,247,500,000 \times 0,750$ | = | 6,935,625,000 | » |
| 8° | $9,088,750,000 \times 0,650$ | = | 5,907,687,500 | » |
| 9° | $195,000,000 \times \frac{0,600 + 0,568}{2}$ | = | 113,880,000 | » |
| | Quantité totale de pluie . . . . . | | 25,862,828,125 | mètres cubes. |

La seconde méthode, plus exacte, consiste à faire une construction analogue à celle de la courbe hypsographique[1]. A cet effet, on reporte sur l'abscisse d'un système de coordonnées des longueurs répondant aux différentes surfaces mesurées, et aux points ainsi obtenus on élève des perpendiculaires sur lesquelles on prend des hauteurs qui correspondent à la hauteur de pluie répondant aux différentes courbes. On joint ces derniers points par une courbe continue; on mesure la surface comprise entre les coordonnées et la courbe et l'on obtient la quantité totale de pluie en question. Nous avons trouvé ainsi :

25,814,125,000 mètres cubes.

On voit que les résultats obtenus par les deux méthodes ne diffèrent pas d'une quantité sensible.

[1] A. Penck, *Morphologie der Erdoberfläche*. Stuttgart, 1894; t. I, p. 45.



Si nous divisons maintenant la quantité totale de pluie annuelle ainsi déterminée par la superficie du bassin, nous aurons la hauteur moyenne annuelle de pluie relevée durant la période 1881-1895 dans le bassin de la Meuse. Elle répondra à :

*a*) $$\frac{25,862,828,125}{32,537,500,000} = 795 \text{ millimètres.}$$

*b*) $$\frac{25,814,125,000}{32,537,500,000} = 793 \text{ millimètres.}$$

Cette valeur résulte d'observations faites à $1^{m},50$ du sol environ. Si l'on veut déterminer la quantité de pluie qui tombe réellement sur le sol, il faut tenir compte de deux nouveaux facteurs : la hauteur du pluviomètre et les pertes dues au mouillage des parois de l'appareil. D'après des observations poursuivies depuis plusieurs années à l'Observatoire d'Uccle et dont les résultats nous ont été obligeamment communiqués par M. Lancaster, la quantité de pluie doit être augmentée de 15 °/₀ à cause de la hauteur à laquelle le pluviomètre est placé. D'autre part, il résulte des recherches de M. Lancaster que la perte due au mouillage des parois des pluviomètres peut atteindre en une année 50 millimètres au moins.

En tenant compte de l'augmentation due à ces deux nouveaux facteurs, la moyenne (795 millimètres) trouvée pour la hauteur moyenne de la pluie dans le bassin de la Meuse durant la période 1881-1895 deviendrait :

795 millimètres + 119 millimètres + 50 millimètres = 963 millimètres,

d'où un volume d'eau de

31,333,612,500 mètres cubes.

Nous avons déterminé, en outre, par les méthodes exposées plus haut, la quantité de pluie tombée pendant l'année la plus pluvieuse de la période





envisagée, c'est-à-dire 1882, et pendant une des années les plus sèches de la même période : 1892.

Voici les résultats de nos mesures :

a) *1882 :*

Quantité totale de pluie d'après les relevés pluviométriques :

35,181,740,000 mètres cubes.

Hauteur moyenne de pluie :

$$\frac{35,181,740,000}{32,537,500,000} = 1,081 \text{ millimètres.}$$

Hauteur réelle de l'eau tombée à la surface du sol :

1,081 millimètres + 162 millimètres + 50 millimètres = 1,293 millimètres.

Quantité d'eau tombée à la surface du sol dans le bassin de la Meuse :

42,070,987,500 mètres cubes.

b) *1892 :*

Quantité totale de pluie d'après les relevés pluviométriques :

22,130,724,375 mètres cubes.

Hauteur moyenne de pluie :

$$\frac{22,130,724,375}{32,537,500,000} = 680 \text{ millimètres.}$$

Hauteur réelle de l'eau tombée à la surface du sol :

680 millimètres + 102 millimètres + 50 millimètres = 832 millimètres.



Quantité d'eau tombée à la surface du sol dans le bassin de la Meuse :

27,071,200,000 mètres cubes.

Comparons les résultats qui précèdent. Nous y trouvons comme hauteur de pluie en 1882 : 1,293 millimètres; en 1892 : 832 millimètres; et comme moyenne annuelle pour la période 1881-1895 : 963 millimètres. La différence entre la hauteur de pluie de 1882 et la moyenne est 330 millimètres, celle entre la moyenne et la hauteur d'eau en 1892 est 131 millimètres. Il s'ensuit que, pendant la période que nous avons examinée, les années pluvieuses ont été rares, tandis que les années relativement sèches ont été plus fréquentes. Il serait hasardé, nous semble-t-il, de tirer des conclusions générales de ces faits; la période de quinze ans est bien trop courte pour permettre de baser des hypothèses sur les résultats de leur étude.

Envisageons maintenant la répartition de la pluie dans les différentes parties du bassin de la Meuse.

Comme il fallait s'y attendre, la carte pluviométrique reflète fidèlement la carte orographique de la région étudiée. De même que les plus grandes altitudes ne se trouvent pas aux sources du fleuve, mais dans sa partie moyenne, la plus grande quantité d'eau tombe dans les bassins de la Semois et de l'Ourthe.

Dans la région traversée par le cours supérieur de la Meuse, par le Mouzon et le Vair, on observe à l'ouest un maximum dépassant 1,000 millimètres (Aillianville : 1,057 millimètres), diminuant peu à peu jusqu'à descendre à près de 700 millimètres (Bulgnéville : 710 millimètres). Puis, sur la ligne de faîte entre la Meuse et la Moselle, on constate un nouveau maximum (Contrexéville : 841 millimètres). Au nord-est de Neufchâteau se trouve une aire qui reçoit plus de 900 millimètres (Barville : 963 millimètres).

Si l'on suit vers le nord l'étroite vallée où coule la Meuse, on remarque bientôt un minimum (Chalaines : 630 millimètres), puis, à partir de ce point, une augmentation graduelle des précipitations vers le nord-ouest [Commercy : 850 millimètres, Souilly (Aire) : 964 millimètres], qui diminue bientôt pour atteindre 645 millimètres à Consenvoye.



Dans le bassin de la Chiers, la pluie est répartie d'une façon assez régulière : il y tombe de 700 à 900 millimètres d'eau par an. Vers l'ouest, dans le bassin des petits affluents du fleuve (la Bar, la Vence et la Sormonne), il n'en est plus de même. La courbe de 800 millimètres se termine en pointe à Charleville, et sur les autres parties on remarque des alternances d'espaces répondant à moins de 900 millimètres [Signy-l'Abbaye (Aisne) : 802 millimètres] et à plus de 1,000 millimètres [Poix, 1,031 millimètres; Signy-le-Petit (Oise) : 1,159 millimètres].

Au nord des régions que nous venons d'examiner, l'escarpement des Ardennes détermine brusquement une augmentation considérable des précipitations atmosphériques. Nous voyons les courbes de 800, 900, 1,000 et 1,100 millimètres de pluie se diriger presque en ligne droite de l'ouest à l'est, à partir de la partie méridionale du Hainaut jusqu'aux environs d'Arlon. Le maximum de cette région est atteint à Libramont, avec 1,209 millimètres de pluie. Au delà, un espace sur lequel tombent de 900 à 1,000 millimètres d'eau joint ce maximum considérable à la région la plus riche en précipitations atmosphériques, les Hautes-Fagnes. Sur une étendue assez restreinte, de Stavelot au Hockai (moins de 10 kilomètres), la moyenne de la hauteur de pluie monte de 994 à 1,317 millimètres [1]. Plus à l'est, à Kalterherberg, le pluviomètre marque encore 1,210 millimètres, et à Eupen 1,137. De ce dernier point, les isohyètes se suivent régulièrement vers l'ouest, le nord et l'est. A Aix-la-Chapelle tombent encore 886 millimètres de pluie; à Stembert existe un minimum d'environ 800 millimètres, qui se prolonge dans la vallée de la Vesdre vers Liége. Ce qu'il faut surtout remarquer, c'est la diminution rapide de la hauteur de pluie vers l'est à partir des maxima de Libramont et du Hockai. A l'est du premier, il ne tombe plus que 748 milimètres (Bourcy),

[1] D'après des relevés pluviométriques faits en quelques stations allemandes installées postérieurement à 1895, le maximum des Hautes-Fagnes se trouverait non au Hockai, mais un peu au nord-est, à Botrange (altitude : 695 mètres). On y aurait mesuré des quantités de pluie qui, réduites à la période 1851-1900, répondraient à une valeur de 1,478 millimètres. Une seconde station près de Botrange, Monte Rigi (altitude : 675 mètres), aurait pour hauteur moyenne annuelle de pluie : 1,396 millimètres. (P. Polis, *Contribution à la Climatologie des Hautes-Fagnes et de l'Eifel*. Ciel et Terre, 22e année, 1901-1902, p. 583.)



et au nord-est d'Eupen s'observe le minimum absolu du bassin (Düren : 579 millimètres; Juliers : 568 millimètres).

Revenons plus vers le sud. Nous remarquons qu'entre Fumay (1,040 millimètres) et Haybes (778 millimètres), les courbes se resserrent fortement. A partir d'Haybes, la pluie est répartie d'une façon uniforme. Quelques maxima et quelques minima de peu d'importance viennent interrompre cette uniformité : nous sommes sur le plateau de la Belgique moyenne. Jusqu'au delà de Liége, le pluviomètre marque partout de 700 à 800 millimètres.

Sur le cours supérieur de la Sambre se trouve une région assez étendue caractérisée par 800 à 900 millimètres de pluie. La partie la plus occidentale du bassin présente un faible minimum (Catillon : 774 millimètres) et un maximum peu important (Landrecies : 924 millimètres). Dans le bassin de l'Eau-d'Heure s'observe un maximum assez considérable, qui s'étend au nord dans la vallée de la Sambre jusque dans le bassin du Piéton (Philippeville : 939 millimètres; Trazegnies : 808 millimètres).

Les hauteurs situées au nord de Namur reçoivent une quantité de pluie supérieure à celle des régions voisines (Cognelée : 965 millimètres).

En deux points de la ligne de faite qui longe la Sambre, on voit déjà se dessiner le minimum, qui caractérise la plus grande partie de la basse Belgique. Le pluviomètre indique 693 millimètres à Solre-sur-Sambre et 692 millimètres à Gembloux.

A Visé (601 millimètres), on entre dans la dernière région du bassin. D'ici aux embouchures du fleuve s'étend une vaste plaine où il tombe de 600 à 700 millimètres d'eau par an. On n'y observe que deux maxima peu importants : 1° Maeseyck : 725 millimètres, Hechtel (Escaut) : 704 ; 2° Uedem : 742 millimètres et Kevelaer : 831.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la carte pluviométrique reflète nettement la carte orographique du bassin de la Meuse. Nous y constatons facilement la distinction entre la basse, la moyenne et la haute Belgique. La première région reçoit de 600 à 700 millimètres de pluie par an, la seconde de 700 à 800 millimètres et la troisième plus de 800. Le pays peu élevé du nord-est de la France, qui fait suite aux Ardennes, reçoit de nouveau peu



de pluie, et finalement, vers les sources du fleuve, aux approches des Monts Faucilles, la hauteur de pluie augmente quelque peu.

En général, ce sont les proéminences du sol exposées au sud-ouest qui reçoivent le plus de pluie. Au nord-est de ces points, la hauteur de pluie diminue rapidement, et c'est au nord-est de la région la plus riche en pluie (Hockai) que se trouve le minimum absolu (Düren). On voit d'une façon remarquable l'effet de ces hauteurs : elles arrêtent la plus grande partie de l'humidité atmosphérique, qui nous est amenée presque exclusivement par les vents d'ouest à sud-ouest.

---

## BIBLIOGRAPHIE

1. A. LANCASTER, *La pluie en Belgique.* (ANNUAIRE DE L'OBSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES. 1884, 51e année.)

2. A. LANCASTER, *La pluie en Belgique.* Bruxelles, 1894, vol. in-8.
   Nouvelle édition considérablement augmentée, publiée par la Société belge de Géologie. Premier fascicule, contenant toutes les données pluviométriques recueillies en Belgique jusqu'en 1892; accompagné d'une carte pluviométrique au 400 000e.

3. *Bulletin mensuel de l'Observatoire royal de Belgique de 1893 à 1895.*

4. *Meteorologisch Jaarboek uitgegeven door het koninklijk nederlandsch meteorologisch Instituut.* Utrecht; 1881 à 1895.

5. Publications de l'Institut royal de météorologie de Prusse :
   *Ergebnisse der meteorologischen Beobachtungen*, 1881 à 1890.
   *Ergebnisse der Niederschlagsbeobachtungen*, 1891-1895.

6. *Annales du Bureau central météorologique de France*, 1881-1895.

7. PIERROT, *Bassin de la Meuse. Études hydrologiques et géologiques.* (ANNALES DE L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS SORTIS DES ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND, t. XIV, 1890-1891. Gand, 1891.)

8. P. POLIS, *Die Niederschlagsverhältnisse der Mittleren Rheinprovinz und der Nachbargebiete.* (FORSCHUNGEN ZUR DEUTSCHEN LANDES- UND VOLKSKUNDE, t. XII. Stuttgart, 1899.)





# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

---

**TOME LXII**

---

4 + CINQUIÈME FASCICULE

---

**SCIENCES**

---

**SOMMAIRE :**





**BRUXELLES**

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

---

JANVIER 1904

# SUR

# LA FONCTION LOG $\Gamma(a)$

PAR

J. BEAUPAIN

INGÉNIEUR PRINCIPAL AU CORPS DES MINES

DOCTEUR ÈS SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES

(Présenté à la Classe des sciences dans la séance du 7 février 1903.)

SUR

# LA FONCTION LOG $\Gamma(a)$

**1.** Dans le *Bulletin* du mois de décembre de l'année dernière, j'ai publié un développement de la fonction $\log \Gamma(a + \xi)$ que je croyais nouveau. Je viens de m'apercevoir que l'illustre Hermite (*) y était déjà parvenu en 1895, et que, même dès 1888, M. Sonin (**) l'avait déduit d'une formule générale de développement. Il est à noter cependant que l'éminent géomètre russe n'avait donné, au moyen des fonctions de Bernoulli et sous forme explicite, la valeur du reste que dans des limites moins étendues de la variable $\xi$. La méthode qui m'y a conduit me paraît plus simple et plus directe que celle de Hermite; elle n'est à proprement parler que l'extension naturelle de celle dont l'illustre savant a fait usage dans sa théorie de la fonction eulérienne (***), et elle constitue ainsi un procédé général de détermination de la valeur asymptotique de $\log \Gamma(a + \xi)$ et des fonctions analogues à celle-ci. Cette circonstance m'autorise, pensons-nous, à en faire une esquisse rapide, et cet exposé me parait en outre justifié par cette autre considération, que cette méthode nous permet, comme je viens de le dire, de trouver pour les fonctions de Kinkelin un développement entièrement analogue à celui de $\log \Gamma(a + \xi)$, et d'arriver très facilement à la généralisation de certains résultats obtenus par Gudermann, Bourguet, Stieltjes et

(*) HERMITE, *Sur la fonction* $\log \Gamma(a)$. (JOURNAL DE CRELLE, t. CXV.)
(**) SONIN, *Sur les polynômes de Bernoulli.* (JOURNAL DE CRELLE, t. CXVI.)
(***) HERMITE, *Cours de la Faculté des sciences de Paris.*

Hermite. L'étude d'un développement en série semi-convergente de la fonction $\log G_\lambda(a+\xi)$ fera l'objet d'un prochain travail.

**2**. Notre point de départ est la formule classique

$$D^2 \log \Gamma(a+\xi) = \int_0^\infty \frac{e^{-(a+\xi)x}x}{1-e^{-x}}\,dx.$$

Appelons avec M. Glaisher $A_1, A_2, \ldots, A_i$ une suite de polynômes en $\xi$, définis par la relation :

$$\text{(A)} \qquad \frac{xe^{-\xi x}}{1-e^{-x}} = 1 - xA_1(\xi) + \frac{x^2}{1}A_2(\xi) - x^3\frac{A_3(\xi)}{1.2} + \cdots + \frac{(-1)^i}{1.2\ldots(i-1)}x^iA_i(\xi) + \cdots$$

Si ce développement subsistait pour toutes les valeurs de $x$ comprises entre les limites de l'intégrale, on aurait immédiatement

$$\log\Gamma(a+\xi) = [a + A_1(\xi)]\,la - a + Ca + D + \sum_{i=2}^{i=\infty}(-1)^i\frac{A_i(\xi)}{ia^{i-1}}.$$

Mais le développement (A) n'existe que pour les valeurs de la variable dont le module est inférieur à $2\pi$. La série que nous venons d'obtenir étant divergente, il s'agit de la limiter à un nombre fini de termes et de donner l'expression du reste. Le théorème de M. Mittag-Leffler nous fournirait la solution de la question, mais il est plus simple de recourir à celui de Fourier. Envisageons, à cet effet, l'exponentielle $e^{-zx}$ et posons, entre les limites $-1$ et $+1$, de $z$ :

$$e^{-zx} = A_0 + \sum_{m=1}^{m=\infty}[A_m \cos m\pi z + B_m \sin m\pi z].$$

On a, successivement,

$$A_0 = \frac{1}{2}\int_{-1}^{+1} e^{-zx}dz = \frac{e^x - e^{-x}}{2x},$$

$$A_m = \int_{-1}^{+1} e^{-zx}\cos m\pi z\,dz = (-1)^m x\frac{e^x - e^{-x}}{x^2 + m^2\pi^2},$$

$$B_m = \int_{-1}^{+1} e^{-zx}\sin m\pi z\,dz = (-1)^m m\pi\frac{e^x - e^{-x}}{x^2 + m^2\pi^2}.$$

Par suite,

$$\frac{e^{-zx}}{e^x - e^{-x}} = \frac{1}{2x} + \sum_{m=1}^{m=\infty} (-1)^m \left[\frac{x \cos m\pi z}{x^2 + m^2\pi^2} + \frac{m\pi \sin m\pi z}{x^2 + m^2\pi^2}\right].$$

Si nous faisons

$$z = 2\xi - 1,$$

et que nous changions $x$ en $\frac{x}{2}$, on obtient

$$(1) \qquad \frac{e^{-\xi x}}{1 - e^{-x}} = \frac{1}{x} + \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{2x \cos 2m\pi\xi}{x^2 + 4m^2\pi^2} + \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{2m\pi \sin 2m\pi\xi}{x^2 + 4m^2\pi^2}.$$

Ce développement subsiste pour toutes les valeurs de $x$ et pour toutes les valeurs de $\xi$ comprises entre 0 et 1, exclusivement. On sait que, pour les valeurs extrêmes de la variable, la série de Fourier est égale à la moyenne arithmétique des valeurs correspondantes de la fonction.

Sous cette forme, il n'est pas possible d'effectuer la double intégration par rapport à $a$, parce que cette opération a précisément pour résultat d'introduire sous le signe le facteur $x$ au dénominateur de chaque terme de la seconde série. Un simple artifice de calcul permet d'éluder cette difficulté.

On a, identiquement,

$$\frac{2m\pi \sin 2m\pi\xi}{x^2 + 4m^2\pi^2} = \frac{\sin 2m\pi\xi}{2m\pi}\left(1 - \frac{x^2}{x^2 + 4m^2\pi^2}\right);$$

ensuite, en vertu de la relation

$$2\sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{\sin 2m\pi\xi}{2m\pi} = \frac{1}{2} - \xi,$$

il viendra

$$(2) \qquad D^2 \log \Gamma(a + \xi) = \frac{1}{a} + \frac{\frac{1}{2} - \xi}{a^2} + 2\int_0^\infty e^{-ax}\,\Phi(x)\,dx,$$

ou

$$\Phi(x) = 2\sum_{m=1}^{m=\infty} \left[\frac{x^2 \cos 2m\pi\xi}{x^2 + 4m^2\pi^2} - \frac{x^3 \sin 2m\pi\xi}{2m\pi(x^2 + 4m^2\pi^2)}\right].$$

Nous ferons maintenant observer que, sous cette forme et pour $\xi = 0$ et pour $\xi = 1$, le second membre de cette égalité ne cesse pas de représenter la valeur de $D^2 \log \Gamma(a + \xi)$, et qu'ainsi cette équation a lieu pour toutes les valeurs de $\xi$ comprises entre 0 et 1, inclusivement.

Par une double intégration, on obtient

$$\log \Gamma(a + \xi) = \left(a + \xi - \frac{1}{2}\right) \log a - a + Ca + D + 2\int_0^\infty \frac{e^{-ax}\Phi(x)}{x^2}\, dx.$$

Pour déterminer les constantes C et D, il suffit d'intégrer une dernière fois entre les limites $a$ et $a + 1$, de faire usage du théorème de Raabe, de développer ensuite les deux membres, suivant les puissances descendantes de $a$, et de considérer que l'intégrale

$$\int_0^\infty \frac{e^{-(a+1)x} - e^{-ax}}{x^3} \Phi(x)\, dx$$

ne peut donner lieu qu'à des termes contenant des puissances négatives.

En identifiant les coefficients de la partie entière dans les deux nombres, on trouve

$$C = 0 \qquad \text{et} \qquad D = \frac{1}{2}\log 2\pi.$$

Donc

$$(3) \qquad \log \Gamma(a + \xi) = \frac{1}{2}\log 2\pi + \left(a + \xi - \frac{1}{2}\right) \log a - a + \mathfrak{J}(a + \xi),$$

si nous posons

$$\mathfrak{J}(a + \xi) = 2\int_0^\infty \frac{e^{-ax}\Phi(x)}{x^2}\, dx.$$

Cette fonction $\mathfrak{J}(a + \xi)$, qui généralise celle de Binet, nous allons en représenter la valeur par une autre intégrale définie. Par le changement de $x$ en $\frac{2m\pi x}{a}$, l'intégrale précédente devient

$$\mathfrak{J}(a + \xi) = 2\int_0^\infty \frac{a}{a^2 + x^2} \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{e^{-2m\pi x} \cos 2m\pi\xi}{2m\pi}\, dx + 2\int_0^\infty \frac{x}{a^2 + x^2} \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{e^{-2m\pi x} \sin 2m\pi\xi}{2m\pi}\, dx.$$



Or,

$$\sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{e^{-2m\pi x}\cos 2m\pi\xi}{2m\pi} = -\frac{1}{4\pi}\log\left[1 - 2e^{-2\pi x}\cos 2\pi\xi + e^{-4\pi x}\right],$$

$$\sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{e^{-2m\pi x}\sin 2m\pi\xi}{2m\pi} = \frac{1}{2\pi}\operatorname{arc\,tg}\frac{\sin 2\pi\xi}{e^{2\pi x} - \cos 2\pi\xi}.$$

En conséquence,

$$(4)\quad \left\{\begin{aligned} \log\Gamma(a+\xi) = {} & \frac{1}{2}\log 2\pi + \left(a + \xi - \frac{1}{2}\right)\log a - a - \frac{1}{2\pi}\int_0^\infty \frac{a\log(1 - 2e^{-2\pi x}\cos 2\pi\xi + e^{-4\pi x})}{a^2 + x^2}\,dx \\ & - \frac{1}{\pi}\int_0^\infty \frac{x}{a^2 + x^2}\operatorname{arc\,tg}\frac{\sin 2\pi\xi}{e^{2\pi x} - \cos 2\pi\xi}\,dx. \end{aligned}\right.$$

Pour obtenir un développement de $\log\Gamma(a + \xi)$, qui présente absolument le même caractère analytique que celui de Stirling, il suffit de recourir aux identités et aux relations suivantes :

$$\frac{a}{a^2 + x^2} = \frac{1}{a} - \frac{x^2}{a^3} + \frac{x^4}{a^5} - \cdots + (-1)^{i-1}\frac{x^{2i-2}}{a^{2i-1}} + (-1)^i \frac{x^{2i}}{a^{2i-1}(a^2 + x^2)},$$

$$\frac{x}{a^2 + x^2} = \frac{x}{a^2} - \frac{x^3}{a^4} + \frac{x^5}{a^6} - \cdots + (-1)^{i-1}\frac{x^{2i-1}}{a^{2i}} + (-1)^i \frac{x^{2i+1}}{a^{2i}(a^2 + x^2)},$$

$$\frac{(-1)^{n+1}}{2\pi}\int_0^\infty x^{2n}\log(1 - 2e^{-2\pi x}\cos 2\pi\xi + e^{-4\pi x})\,dx = \frac{A_{2n+2}(\xi)}{2n+1},$$

$$\frac{(-1)^{n+1}}{\pi}\int_0^\infty x^{2n-1}\operatorname{arc\,tg}\frac{\sin 2\pi\xi}{e^{2\pi x} - \cos 2\pi\xi}\,dx = \frac{A_{2n+1}(\xi)}{2n}.$$

On obtient ainsi le développement

$$(5)\quad \left\{\begin{aligned} \log\Gamma(a+\xi) = {} & \left(a + \xi - \frac{1}{2}\right)\log a - a + \frac{1}{2}\log 2\pi + \sum_{n=1}^{n=2i-1}(-1)^{n-1}\frac{A_{n+1}(\xi)}{na^n} \\ & - \theta_1\frac{A_{2i+1}(\xi)}{2ia^{2i}} + \theta_2\frac{A_{2i+2}(\xi)}{2i+1}\frac{1}{a^{2i+1}}. \end{aligned}\right.$$

Cette formule ne diffère que pour la forme de celle qui a été trouvée par Hermite. Il suffit de rappeler que, entre les fonctions $A_n$ et les polynômes $B_n$ de Bernoulli, il existe les relations :

$$A_{2n}(x) = B_{2n}(x) + (-1)^{n-1}\frac{B_{2n-1}}{2n},\quad A_{2n+1}(x) = B_{2n+1}(x).$$

J'ai fait usage des polynômes de M. Glaisher de préférence à ceux de



Bernoulli, pour obtenir une formule plus simple et plus symétrique. J'ajouterai encore que pour identifier la formule de ma note, citée plus haut, avec celle de Hermite, il suffit d'ajouter et de retrancher dans le second nombre la quantité

$$(-1)^{i+1}\frac{1}{\pi a^{2i+1}}\int_0^\infty \frac{x^{2i}\log(1-e^{-2\pi x})}{a^2+x^2}.$$

**3.** Comme application intéressante de la formule (5), nous prendrons $\xi = \frac{1}{4}$, on a

$$A_{2i+1}\left(\frac{1}{4}\right) = (-1)^{i+1}\frac{E_{2i}}{4^{2i+1}},$$

$$A_{2i}\left(\frac{1}{4}\right) = (-1)^{i}\frac{2^{2i-1}-1}{4i\,4^{2i-1}}B_{2i-1},$$

$E_0$, $E_2$, $E_4$..., $B_1$, $B_3$... étant respectivement les nombres d'Euler et de Bernoulli.

Par suite,

$$(6)\quad \left\{\begin{aligned} \log\Gamma\left(a+\frac{1}{4}\right) &= \left(a-\frac{1}{4}\right)\log a - a + \frac{1}{2}\log 2\pi + \sum_{n=1}^{n=i-1}(-1)^n\frac{E_{2n}}{2n4^{2n+1}} + (-1)^i\theta_1\frac{E_{2i}}{2i4^{2i+1}}\frac{1}{a^{2i}} \\ &+ \sum_{n=1}^{n=i}(-1)^n\frac{1}{2}\frac{(2^{2n-1}-1)}{2n(2n-1)4^{2n-1}}\frac{B_{2n-1}}{a^{2n-1}} + (-1)^{i+1}\theta_2\frac{2^{2i+1}-1}{2(2i+1)(2i+2)4^{2i+1}}\frac{B_{2i+1}}{a^{2i+1}}.\end{aligned}\right.$$

**4.** Généralisation d'une formule de Bourguet. — Reprenons la relation fondamentale (3) que nous écrivons comme il suit :

$$(7)\quad \left\{\begin{aligned} \log\Gamma(a+\xi) &= \left(a+\xi-\frac{1}{2}\right)\log a - a + \frac{1}{2}\log 2\pi + 2\sum_{m=1}^{m=\infty}\cos 2m\pi\xi\int_0^\infty\frac{e^{-ax}dx}{x^2+4m^2\pi^2} \\ &\qquad - 2\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{\sin 2m\pi\xi}{2m\pi}\int_0^\infty\frac{e^{-ax}x\,dx}{x^2+4m^2\pi^2}.\end{aligned}\right.$$

On a

$$\frac{x}{x^2+4m^2\pi^2} = \int_0^\infty e^{-ux}\cos 2m\pi u\,du,$$

$$\frac{2m\pi}{x^2+4m^2\pi^2} = \int_0^\infty e^{-ux}\sin 2m\pi u\,du;$$

d'où

$$\int_0^\infty \frac{e^{-ax}dx}{x^2+4m^2\pi^2} = \frac{1}{2m\pi}\int_0^\infty \frac{\sin 2m\pi u}{a+u}\,du,$$

et

$$\int_0^\infty \frac{e^{-ax}x\,dx}{x^2+4m^2\pi^2} = \int_0^\infty \frac{\cos 2m\pi u}{a+u}\,du.$$

Donc

$$\mathfrak{J}(a+\xi) = \sum_{m=1}^{m=\infty}\int_0^\infty \frac{\sin 2m\pi(u-\xi)}{a+u}\,\frac{du}{m\pi},$$

ou encore, par un changement de variable,

$$\mathfrak{J}(a+\xi) = \sum_{m=1}^{m=\infty}\int_{-\xi}^\infty \frac{\sin 2m\pi u}{a+u+\xi}\,\frac{du}{m\pi},$$

et

(8) $$\log\Gamma(a+\xi) = \left(a+\xi-\frac{1}{2}\right)\log a - a + \frac{1}{2}\log 2\pi + \sum_{m=1}^{m=\infty}\int_{-\xi}^\infty \frac{\sin 2m\pi u}{a+u+\xi}\,\frac{du}{m\pi}.$$

*Remarque.* — D'après la formule de Bourguet,

$$\log\Gamma(a+\xi) = \left(a+\xi-\frac{1}{2}\right)\log(a+\xi) - a - \xi + \frac{1}{2}\log 2\pi + \sum_{m=1}^{m=\infty}\int_0^\infty \frac{\sin 2m\pi u}{a+u+\xi}\,\frac{du}{m\pi};$$

d'où, par comparaison de ce résultat et de la relation (8),

$$\sum_{m=1}^{m=\infty}\int_0^\xi \frac{\sin 2m\pi u}{m\pi}\,\frac{du}{a-u+\xi} = \xi - \left(a+\xi-\frac{1}{2}\right)\log\left(1+\frac{\xi}{a}\right).$$

Ce qui est exact.

5. Série de Gudermann généralisée. — Si l'on observe que

$$\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{x\sin 2m\pi\xi}{2m\pi(x^2+4m^2\pi^2)} = \frac{1}{4}\,\frac{(1-2\xi)(1-e^{-x}) - (e^{-\xi x} - e^{-(1-\xi)x})}{x(1-e^{-x})},$$

$$\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{\cos 2m\pi\xi}{x^2+4m^2\pi^2} = \frac{x(e^{-\xi x}+e^{-(1-\xi)x}) - 2(1-e^{-x})}{x^2(1-e^{-x})},$$

on a

$$\mathfrak{J}(a+\xi) = \int_0^\infty\left(\frac{e^{-\xi x}}{1-e^{-x}} - \frac{1}{x} - \frac{1}{2} + \xi\right)\frac{e^{-ax}}{x}\,dx.$$

Écrivons cette expression de la manière suivante :

$$\mathfrak{J}(a+\xi)=\int_0^\infty\left[\frac{xe^{-\xi x}-(1-e^{-x})}{x^2(1-e^{-x})}-\left(\frac{1}{2}-\xi\right)\frac{(1-e^{-x})}{x(1-e^{-x})}\right]e^{-ax}\,dx.$$

Faisant usage de l'identité

$$\frac{1}{1-e^{-x}}=1+e^{-x}+e^{-2x}+\dots+e^{-(n-1)x}+\frac{e^{-nx}}{1-e^{-x}},$$

on obtient, d'une part, un nombre fini de termes, $\sum_{\mu=0}^{\mu=n-1}\varphi(a+\mu)$, où

$$\varphi(a+\mu)=\int_0^\infty\frac{xe^{-(a+\mu+\xi)x}-e^{-(a+\mu)x}+e^{-(a+\mu+1)x}}{x^2}\,dx-\left(\frac{1}{2}-\xi\right)\int_0^\infty\frac{e^{-(a+\mu)x}-e^{-(a+\mu+1)x}}{x}\,dx,$$

et, d'autre part, un terme complémentaire

$$\mathfrak{J}(a+\xi+n)=\int_0^\infty\left(\frac{e^{-\xi x}}{1-e^{-x}}-\frac{1}{x}-\frac{1}{2}+\xi\right)\frac{e^{-(a+n)x}}{x}\,dx,$$

lequel décroît indéfiniment quand $n$ augmente au delà de toute limite.

L'intégration par parties donne

$$\varphi(a+\mu)=-1+\int_0^\infty\frac{e^{-(a+\mu+\xi)x}-e^{-(a+\mu+1)x}}{x}\,dx+\left(a+\mu+\xi-\frac{1}{2}\right)\int_0^\infty\frac{e^{-(a+\mu)x}-e^{-(a+\mu+1)x}}{x}\,dx,$$

ou

$$\varphi(a+\mu)=\log\frac{a+\mu+1}{a+\mu+\xi}+\left(a+\mu-\xi-\frac{1}{2}\right)\log\frac{a+\mu+1}{a+\mu}-1.$$

En conséquence,

(9)
$$\left\{\begin{aligned}&\log\Gamma(a+\xi)=\left(a+\xi-\frac{1}{2}\right)\log a-a+\frac{1}{2}\log 2\pi\\&+\sum_{n=0}^{n=\infty}\left[\log\left(\frac{a+n+1}{a+n+\xi}\right)+\left(a+n+\xi-\frac{1}{2}\right)\log\frac{a+n+1}{a+n}-1\right].\end{aligned}\right.$$

Changeons $\xi$ en $1-\xi$ dans cette formule :

(10)
$$\left\{\begin{aligned}&\log\Gamma(a+1-\xi)=\left(a-\xi+\frac{1}{2}\right)\log a-a+\frac{1}{2}\log 2\pi\\&+\sum_{n=1}^{n=\infty}\left[\log\frac{a+n+1}{a+n+1-\xi}+\left(a+n+\frac{1}{2}-\xi\right)\log\left(\frac{a+n+1}{a+n}\right)-1\right].\end{aligned}\right.$$

Ajoutons membre à membre les relations (9) et (10), nous retrouvons le résultat de Hermite (*), savoir :

$$\frac{1}{2}\log\Gamma(a+\xi)\,\Gamma(a+1-\xi)=a\log a-a+\frac{1}{2}\log 2\pi$$

$$+\frac{1}{2}\sum_{n=0}^{n=\infty}\left[\log\frac{a+n+1}{a+n+\xi}+\log\frac{a+n+1}{a+n+1-\xi}+(a+n)\log\frac{a+n+1}{a+n}-1\right].$$

**6.** La formule (9) va nous servir maintenant à la généralisation d'un résultat obtenu par Stieltjes. Dans son mémoire sur le développement de $\log\Gamma(a)$, publié dans le *Journal de mathématiques* de M. Jordan, tome V, l'éminent géomètre a trouvé

$$\mathfrak{J}(a)=\sum_{n=0}^{n=\infty}\int_0^1\frac{2\left(\frac{1}{2}-x\right)^2dx}{(a+n+x)(a+n+1-x)}.$$

On vérifie facilement l'identité

$$\int_0^{\xi}\left(\frac{\xi+x-1}{\alpha+1-x}-\frac{1}{2}\frac{1}{\alpha+x}\right)dx+\int_0^{1-\xi}\left(\frac{\xi-x}{\alpha+x}+\frac{1}{2}\frac{1}{\alpha+1-x}\right)dx$$

$$=\log\frac{\alpha+1}{\alpha+\xi}+\left(\alpha+\xi-\frac{1}{2}\right)\log\frac{\alpha+1}{\alpha}-1,$$

où nous supposons $\alpha=a+n$.

Ensuite, en vertu de cette autre identité,

$$\int_0^{\xi}\frac{(2x-1)\,dx}{(a+x)(a+1-x)}=\int_0^{1-\xi}\frac{(2x-1)\,dx}{(a+x)(a+1-x)},$$

on a

$$\frac{1}{2}\int_0^{\xi}\frac{(\xi-1)(2\alpha+1)+x(2x-1)}{(\alpha+x)(\alpha+1-x)}dx+\frac{1}{2}\int_0^{1-\xi}\frac{\xi(2\alpha+1)+x(2x-1)}{(\alpha+x)(\alpha+1-x)}dx$$

$$=\log\frac{\alpha+1}{\alpha+\xi}+\left(\alpha+\xi-\frac{1}{2}\right)\log\frac{\alpha+1}{\alpha}.$$

(*) HERMITE. *Sur une extension de la formule de Stirling.* (MATHEMATISCHE ANNALEN, Bd IV, 1893.)



En conséquence,

$$
(11)\quad \left\{
\begin{aligned}
\mathfrak{J}(a+\xi) = {} & \frac{1}{2}\sum_{n=0}^{n=\infty}\int_0^{\xi}\frac{(2a+2n+1)(\xi-1)+x(2x-1)}{(a+n+x)(a+n+1-x)}\,dx \\
& +\frac{1}{2}\sum_{n=0}^{n=\infty}\int_0^{1-\xi}\frac{\xi(2a+2n+1)+x(2x-1)}{(a+n+x)(a+n+1+x)}\,dx.
\end{aligned}
\right.
$$

**7.** Série de Kummer. — Pour terminer cette note, nous montrerons qu'on déduit très simplement la série de Kummer de la relation (7).

S'il était possible de déterminer les intégrales

$$
\int_0^{\infty}\frac{e^{-ax}\,dx}{x^2+4m^2\pi^2},\qquad \int_0^{\infty}\frac{e^{-ax}x\,dx}{x^2+4m^2\pi^2},
$$

la formule (7) donnerait le développement de $\log\Gamma(a+\xi)$ en série, procédant suivant les sinus et les cosinus des multiples de l'arc $2\pi\xi$. Dans l'hypothèse de $a=0$, ces différentielles s'intègrent immédiatement, mais la seconde intégrale devient infinie pour la limite supérieure, et il en est de même du coefficient de $\xi-\frac{1}{2}$. Pour lever cette difficulté, il suffit de remplacer $\frac{1}{2}-\xi$ par son développement trigonométrique, et, si nous désignons par $A_m$ le coefficient de $\sin 2\pi m\xi$, nous aurons

$$
A_m = -\left[\log a + \int_0^{\infty}\frac{e^{-ax}x}{x^2+4m^2\pi^2}\,dx\right],
$$

ou

$$
A_m = -\int_0^{\infty}\left[\frac{e^{-ax}x}{x^2+4m^2\pi^2}+\frac{e^{-x}-e^{-ax}}{x}\right]dx.
$$

Ajoutons et retranchons $\frac{1}{x(1+x)^{a+1}}$ sous le signe :

$$
A_m = -\int_0^{\infty}\left(e^{-x}-\frac{1}{(1+x)^{a+1}}\right)\frac{dx}{x}-\int_0^{\infty}\left[\frac{e^{-ax}x}{x^2+4m^2\pi^2}-\frac{e^{-ax}}{x}+\frac{1}{x(1+x)^{a+1}}\right]dx.
$$

Passant à la limite, on a

$$A_m = C + \log 2m\pi,$$

C étant la constante d'Euler.

D'autre part, le coefficient $B_m$ de $\cos 2m\pi\xi$ sera

$$\int_0^\infty \frac{dx}{x^2 + 4m^2\pi^2} = \frac{1}{4m}.$$

Donc

$$(12) \qquad \log \Gamma(\xi) = \frac{1}{2}\log 2\pi + \frac{1}{2}\sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{\cos 2m\pi\xi}{m} + \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{C + \log 2m\pi}{m\pi} \sin 2m\pi\xi.$$

Liége, le 6 février 1903.

SUR

# LA FONCTION LOG $G_\lambda(a)$

PAR

**J. BEAUPAIN**

INGÉNIEUR PRINCIPAL AU CORPS DES MINES
DOCTEUR ÈS SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES

(Présenté à la Classe des sciences dans la séance du 5 mai 1903.)

# SUR

# LA FONCTION LOG $G_\lambda(a)$

1. Dans un premier mémoire (*), nous avons pris pour définition de la fonction $G_\lambda(a)$ l'équation

$$D^{\lambda+2} \log G_\lambda(a) = \lambda! \sum_{\mu=0}^{\mu=\infty} \frac{1}{(a+\mu)^2},$$

ou, ce qui est équivalent, si $a$ est l'affixe d'un point du demi-plan à droite de l'axe des $y$,

$$D^{\lambda+2} \log G_\lambda(a) = \lambda! \int_0^\infty \frac{xe^{-ax}}{1-e^{-x}} dx.$$

La série définit une fonction uniforme dans tout le plan, ayant les pôles $-1, -2, -3, \ldots$, tandis que la condition de conserver un sens à l'intégrale restreint l'existence de cette même fonction au demi-plan à droite de l'axe des $y$. Cette représentation n'en est pas moins très utile, parce qu'elle nous conduit assez rapidement au développement cherché. Cette restriction, que l'existence de l'intégrale suppose, pourra être écartée ultérieurement en invoquant le principe de continuité.

Remplaçons $a$ par $a + \xi$, $\xi$ étant une quantité réelle comprise entre 0 et 1 inclusivement; on a

$$(1) \qquad D^{\lambda+2} \log G_\lambda(a+\xi) = \lambda! \int_0^\infty \frac{x e^{-(a+\xi)x}}{1-e^{-x}}.$$

(*) *Sur les fonctions d'ordre supérieur de Kinkelin.* (Mém. cour. et Mém. des savants étrangers, in-4°, publiés par l'Acad. roy. de Belgique, t. LIX.)

Dans une note (*), nous avons trouvé le développement

$$\frac{xe^{-\xi x}}{1-e^{-x}} = 1 + \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{2x^2 \cos 2m\pi\xi}{x^2+4m^2\pi^2} + \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{4m\pi x \sin 2m\pi\xi}{x^2+4m^2\pi^2},$$

si $\xi$ est une quantité réelle, comprise entre 0 et 1.

Selon que $\lambda$ est pair ou impair, on a les identités suivantes :

$$\left\{\begin{aligned}
\frac{2x^2\cos 2m\pi\xi}{x^2+4m^2\pi^2} &= 2\cos 2m\pi\xi \sum_{i=0}^{i=\frac{\lambda-1}{2}} (-1)^i \frac{x^{2i+2}}{\overline{2m\pi}^{2i+2}} + (-1)^{\frac{\lambda+1}{2}} 2x^{\lambda+3} \frac{\cos 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda+1}(x^2+4m^2\pi^2)},\\
\frac{4m\pi x\sin 2m\pi\xi}{x^2+4m^2\pi^2} &= 2\sin 2m\pi\xi \sum_{i=0}^{i=\frac{\lambda-1}{2}} (-1)^i \frac{x^{2i+1}}{\overline{2m\pi}^{2i+1}} + (-1)^{\frac{\lambda+1}{2}} 2x^{\lambda+2} \frac{\sin 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda}(x^2+4m^2\pi^2)},
\end{aligned}\right. \quad (\lambda \text{ impair})$$

$$\left\{\begin{aligned}
\frac{2x^2\cos 2m\pi\xi}{x^2+4m^2\pi^2} &= 2\cos 2m\pi\xi \sum_{i=0}^{i=\frac{\lambda}{2}-1} (-1)^i \frac{x^{2i+2}}{\overline{2m\pi}^{2i+2}} + (-1)^{\frac{\lambda}{2}} 2x^{\lambda+2} \frac{\cos 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda}(x^2+4m^2\pi^2)},\\
\frac{4m\pi x\sin 2m\pi\xi}{x^2+4m^2\pi^2} &= 2\sin 2m\pi\xi \sum_{i=0}^{i=\frac{\lambda}{2}-1} (-1)^i \frac{x^{2i+1}}{\overline{2m\pi}^{2i+1}} + (-1)^{\frac{\lambda}{2}+1} 2x^{\lambda+3} \frac{\sin 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda+1}(x^2+4m^2\pi^2)}.
\end{aligned}\right. \quad (\lambda \text{ pair})$$

La fraction $\frac{xe^{\xi x}}{e^x-1}$ est la fonction génératrice d'une classe de polynômes, et, si nous les désignons avec Hermite par $S_1(\xi)$, $S_2(\xi)$, ... $S_i(\xi)$, le degré étant marqué par l'indice, nous aurons la relation de définition :

$$\frac{xe^{\xi x}}{e^x-1} = 1 + S_1(\xi)x + S_2(\xi)\frac{x^2}{1} + \cdots + \frac{S_{i+1}(\xi)}{i\,!}x^{i+1} + \cdots,$$

sous la condition que le module de $x$ soit inférieur à $2\pi$.

Comme on sait, ces polynômes sont ceux de Bernoulli. Au lieu de la définition de Raabe, nous adoptons ici celle de M. Glaisher ou de Schläfli, parce qu'elle conduit à des formules plus simples et plus symétriques. Ces polynômes sont développables en série trigonométrique, comme il suit :

$$S_{2i+1}(\xi) = (-1)^{i+1}\, 2\, \frac{2i\,!}{(2\pi)^{2i+1}} \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{\sin 2m\pi\xi}{m^{2i+1}};$$

$$S_{2i}(\xi) = (-1)^{i-1}\, 2\, \frac{(2i-1)\,!}{(2\pi)^{2i}} \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{\cos 2m\pi\xi}{m^{2i}} \quad (^{**}).$$

(*) Cette note a été soumise à la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, et publiée dans le tome LXII des *Mém. cour. et Mém. des savants étrangers*, in-4°.

(**) Ces développements résultent immédiatement de celui de la fonction génératrice.



Par suite,

$$\frac{xe^{-\xi x}}{1-e^{-x}} = 1 + \sum_{i=0}^{i=\lambda}(-1)^{i+1}\frac{S_{i+1}(\xi)}{i!}x^{i+1} + \Phi_i(x), \quad (\lambda \text{ impair})$$

$$\frac{xe^{-\xi x}}{1-e^{-x}} = 1 + \sum_{i=0}^{i=\lambda}(-1)^{i+1}\frac{S_{i+1}(\xi)}{i!}x^{i+1} + \Phi_p(x), \quad (\lambda \text{ pair})$$

où, pour simplifier les écritures, nous faisons :

$$\Phi_i(x) = (-1)^{\frac{\lambda+1}{2}} 2x^{\lambda+3}\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{\cos 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda+1}(x^2+4m^2\pi^2)} + (-1)^{\frac{\lambda+1}{2}} 2x^{\lambda+2}\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{\sin 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda}(x^2+4m^2\pi^2)}.$$

$$\Phi_p(x) = (-1)^{\frac{\lambda}{2}} 2x^{\lambda+2}\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{\cos 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda}(x^2+4m^2\pi^2)} + (-1)^{\frac{\lambda}{2}+1} 2x^{\lambda+3}\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{\sin 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda+1}(x^2+4m^2\pi^2)}.$$

Si nous remplaçons $\frac{xe^{-\xi x}}{1-i^x}$ par son développement limité dans la relation (1), celle-ci devient, après intégration par rapport à $x$,

$$D^{\lambda+2}G_\lambda(a+\xi) = \lambda!\left[\frac{1}{a} + \sum_{i=0}^{i=\lambda}(-1)^{i+1}(i+1)\frac{S_{i+1}(\xi)}{a^{i+2}} + \int_0^\infty e^{-ax}\Phi(x)\,dx\right],$$

$\Phi(x)$ désignant $\Phi_i(x)$ ou $\Phi_p(x)$, suivant que $\lambda$ est impair ou pair.

Observant maintenant que

$$\iint\cdots\int\frac{da^{\lambda+2}}{a} = \frac{a^{\lambda+1}}{(\lambda+1)!}\left[\log a - \frac{1}{1} - \frac{1}{2} - \frac{1}{3}\cdots - \frac{1}{\lambda+1}\right],$$

$$\iint\cdots\int(-1)^{i+1}(i+1)\frac{da^{\lambda+2}}{a^{i+2}} = \frac{a^{\lambda-i}}{i!(\lambda-i)!}\left[\log a - \frac{1}{1} - \frac{1}{2} - \frac{1}{3}\cdots - \frac{1}{\lambda-i}\right].$$

$$\iint\cdots\int(-1)^{\lambda+1}(\lambda+1)\frac{da^{\lambda+2}}{a^{\lambda+2}} = \frac{1}{\lambda!}\log a,$$

on obtient par l'intégration de la relation précédente, répétée $\lambda+2$ fois,

$$(3)\quad \log G_\lambda(a+\xi) = \lambda!\left[P_{\lambda+1}(a)\log a + Q_{\lambda+1}(a)\right] + R_{\lambda+1}(a) + (-1)^\lambda\lambda!\int_0^\infty\frac{e^{-ax}\Phi(x)}{x^{\lambda+2}}dx,$$

où

$$P_{\lambda+1}(a) = \frac{a^{\lambda+1}}{(\lambda+1)!} + \sum_{i=0}^{i=\lambda}\frac{a^{\lambda-i}}{i!(\lambda-i)!}S_{i+1}(\xi),$$

$$Q_{\lambda+1}(a) = -\left(1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\cdots+\frac{1}{\lambda+1}\right)\frac{a^{\lambda+1}}{(\lambda+1)!} - \sum_{i=0}^{i=\lambda}\frac{a^{\lambda-i}}{i!(\lambda-1)!}\left(1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\cdots+\frac{1}{\lambda-i}\right)S_{i+1}(\xi).$$



Quant au polynôme $R_{\lambda+1}(a)$, qui s'introduit par l'intégration, nous le représentons par

$$A_0 \frac{a^{\lambda+1}}{(\lambda+1)!} + A_1 \frac{a^\lambda}{\lambda!} + A_2 \frac{a^{\lambda-1}}{(\lambda-1)!} + \cdots + A_i \frac{a^{\lambda-i+1}}{(\lambda-i+1)!} + \cdots + A_\lambda \frac{a}{1} + A_{\lambda+1}.$$

Pour la détermination des coefficients de ce polynôme, nous suivrons le procédé développé dans le mémoire cité plus haut. Mais, avant d'aller plus loin et pour ne point interrompre le cours de notre démonstration, nous rappellerons certaines propriétés des fonctions de Bernoulli, établies sous une forme un peu différente par MM. Hermite et Sonin (*). Cette différence de forme tient uniquement au choix de la fonction génératrice de ces polynômes.

Théorème I. — Entre les $i+1$ premiers polynômes, on a la relation

$$(4) \qquad \xi^i = \frac{1}{i+1} + S_1(\xi) + \binom{i}{1} S_2(\xi) + \cdots + \binom{i}{\upsilon} S_{\upsilon+1}(\xi) + \cdots + \binom{i}{i-1} S_i(\xi).$$

De l'équation de définition, on déduit

$$xe^{\xi x} = e^x - 1 + \sum_{i=0}^{i=\infty} \frac{S_{i+1}(\xi)}{i!} x^{i+1}(e^x - 1),$$

d'où, en identifiant dans les deux membres les coefficients des mêmes puissances de $x$, on trouve la relation annoncée.

Théorème II. — Entre les $i+1$ premiers polynômes, on a

$$(5) \quad S_{i+1}(a+\xi) = \frac{a^{i+1}}{i+1} + a^i S_1(\xi) + \binom{i}{1} a^{i-1} S_2(\xi) + \cdots + \binom{i}{\upsilon} a^{i-\upsilon} S_{\upsilon+1}(\xi) + \cdots + S_{i+1}(\xi).$$

Pour l'établir, il suffit de considérer l'identité

$$\frac{xe^{(a+\xi)x}}{e^x - 1} = 1 + \sum_{i=0}^{i=\infty} \frac{S_{i+1}(a+\xi)}{i!} x^{i+1} = e^{ax} + \sum_{i=0}^{i=\infty} \frac{S_{i+1}(\xi)}{i!} x^{i+1} e^{ax},$$

et d'identifier dans les deux membres les coefficients des mêmes puissances de $x$.

(*) *Sur les polynômes de Bernoulli*. (Journal de Crelle, t. CXVI.)



Ceci rappelé, désignant un instant par $\psi(x)$ l'expression

$$P_{\lambda+1}(x)\log x + Q_{\lambda+1}(x),$$

nous aurons en intégrant une dernière fois, entre les limites $a$ et $a+1$ :

$$\int_a^{a+1} \log G_\lambda(a+\xi)\,dx = \lambda! \int_a^{a+1} \psi(x)\,dx + \int_a^{a+1} R_{\lambda+1}(x)\,dx + (-1)^{\lambda+1}\lambda! \int_0^\infty \frac{e^{-(a+1)x} - e^{-ax}}{x^{\lambda+3}}\Phi(x)\,dx,$$

ou, en vertu de la formule (8) de mon mémoire sur les fonctions de Kinkelin (*),

$$(6)\quad \left\{ \begin{aligned} &\frac{(a+\xi)^{\lambda+1}}{\lambda+1}\log(a+\xi) - \frac{(a+\xi)^{\lambda+1}}{(\lambda+1)^2} + \frac{1}{2}\log\varpi_\lambda = \lambda! \int_a^{a+1} \psi(x)\,dx + \int_a^{a+1} R_{\lambda+1}(x)\,dx \\ &\qquad + (-1)^{\lambda+1}\lambda! \int_0^\infty \frac{e^{-(a+1)x} - e^{-ax}}{x^{\lambda+3}}\Phi(x)\,dx. \end{aligned} \right.$$

Nous observons d'abord que la dernière intégrale décroît sans cesse et a pour limite zéro, quand $a$ augmente indéfiniment. Son développement ne peut donc contenir que des puissances négatives de $a$, et il nous suffit de connaître la partie entière du développement du premier membre et des deux intégrales

$$\int_a^{a+1} \psi(x)\,dx \qquad \text{et} \qquad \int_a^{a+1} R_{\lambda+1}(x)\,dx.$$

Dès que nous l'aurons déterminée, nous identifierons les coefficients des mêmes puissances de la variable dans les deux membres, et nous obtiendrons ainsi un système de $\lambda+2$ équations linéaires pour calculer les coefficients du polynôme $R_{\lambda+1}(a)$.

Considérons le premier membre et soit, pour abréger,

$$N = \left(1+\frac{\xi}{a}\right)^{\lambda+1}\log\left(1+\frac{\xi}{a}\right).$$

Posons

$$N = b_1\xi + b_2\frac{\xi^2}{1.2} + \cdots + \frac{b_i\xi^i}{1.2\ldots i} + \cdots,$$

(*) *Loc. cit.*, p. 18.



où

$$b_i = \left[\frac{d^i N}{d\xi^i}\right]_{\xi=0}.$$

On a

$$\left\{\begin{array}{l} b_i = \dfrac{(\lambda+1)\lambda(\lambda-1)\ldots(\lambda-i+2)}{a^i}\left[\dfrac{1}{\lambda-i+2}+\dfrac{1}{\lambda-i+3}+\cdots+\dfrac{1}{\lambda+1}\right]. \\ i = 1, 2, 3, \ldots \lambda+1. \end{array}\right.$$

Si nous représentons par M le premier membre de l'égalité (6) et que nous négligions les termes contenant les puissances négatives de $a$, nous avons le développement

$$M = \frac{1}{2}\log \varpi_\lambda - \frac{a^{\lambda+1}}{(\lambda+1)^2} + \frac{\log a}{\lambda+1}\sum_{\mu=0}^{\mu=\lambda+1}\binom{\lambda+1}{\mu} a^{\lambda-\mu+1}\xi^\mu$$
$$+ \frac{1}{\lambda+1}\sum_{\mu=1}^{\mu=\lambda+1}\binom{\lambda+1}{\mu}\left(\frac{1}{\lambda-\mu+2}+\frac{1}{\lambda-\mu+3}+\cdots+\frac{1}{\lambda+1}\right)a^{\lambda-\mu+1}\xi^\mu + \cdots$$

D'autre part,

$$\int_a^{a+1}\psi(x)\,dx = \psi(a) + \frac{\psi'(a)}{1.2} + \frac{\psi''(a)}{1.2.3} + \cdots + \frac{\psi^\mu(a)}{1.2\ldots(\mu+1)} + \cdots,$$

et

$$\frac{\lambda!}{i!(\lambda-i)!}S_{i+1}(\xi)\frac{d^\mu(a^{\lambda-i}\log a)}{da^\mu} = \frac{\lambda(\lambda-1)\ldots(\lambda-i-\mu+1)}{1.2.3\ldots i}S_{i+1}(\xi)\left[\log a + \frac{1}{\lambda-i-\mu+1}+\cdots+\frac{1}{\lambda-i}\right],$$

$$\frac{\lambda!}{i!(\lambda-i)!}\left(\frac{1}{1}+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\cdots+\frac{1}{\lambda-i}\right)S_{i+1}(\xi)\frac{d^\mu a^{\lambda-i}}{da^\mu}$$
$$= \frac{\lambda(\lambda-1)\ldots(\lambda-i-\mu+1)}{1.2.3\ldots i}\left[1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\cdots+\frac{1}{\lambda-i}\right]S_{i+1}(\xi)\,a^{\lambda-i-\mu}.$$

Le coefficient du terme en $a^{\lambda-\mu+1}$, provenant du développement de l'intégrale $\int_a^{a+1}\psi(x)\,dx$, sera

$$\frac{1}{\lambda+1}\binom{\lambda+1}{\mu}\left[\log a - 1 - \frac{1}{2} - \frac{1}{3} - \cdots - \frac{1}{\lambda-\mu+1}\right]\left[\frac{1}{\mu+1}+\sum_{\upsilon=0}^{\upsilon=\mu-1}\binom{\mu}{\upsilon}S_{\upsilon+1}(\xi)\right],$$

ou, en vertu des propriétés des polynômes de Bernoulli rappelées ci-dessus,

$$\frac{1}{\lambda+1}\binom{\lambda+1}{\mu}\left[\log a - 1 - \frac{1}{2} - \frac{1}{3} - \cdots - \frac{1}{\lambda-\mu+1}\right]\xi^\mu.$$

Par suite,

$$\int_a^{a+1}\psi(x)\,dx = \frac{1}{\lambda+1}\sum_{\mu=0}^{\mu=\lambda+1}\binom{\lambda+1}{\mu}\left[\log a - 1 - \frac{1}{2} - \frac{1}{3}\cdots\frac{1}{\lambda-\mu+1}\right]a^{\lambda-\mu+1}\xi^\mu + \cdots,$$

la partie omise dans le développement ne renfermant que des puissances négatives de $a$.

Donc

$$\frac{1}{2}\log\varpi_\lambda - \frac{a^{\lambda+1}}{(\lambda+1)^2} + \frac{\log a}{\lambda+1}\sum_{\mu=0}^{\mu=\lambda+1}\binom{\lambda+1}{\mu}a^{\lambda-\mu+1}\xi^\mu$$

$$+\frac{1}{\lambda+1}\sum_{\mu=1}^{\mu=\lambda+1}\binom{\lambda+1}{\mu}\left[\frac{1}{\lambda-\mu+2} + \frac{1}{\lambda-\mu+3} + \cdots + \frac{1}{\lambda}\right]a^{\lambda-\mu+1}\xi^\mu$$

$$= \frac{1}{\lambda+1}\sum_{\mu=0}^{\mu=\lambda+1}\binom{\lambda+1}{\mu}\left(\log a - 1 - \frac{1}{2} - \frac{1}{3} - \cdots - \frac{1}{\lambda-\mu+1}\right)a^{\lambda-\mu+1}\xi^\mu + \int_a^{a+1}R_{\lambda+1}(x)\,dx,$$

et, après réduction,

$$\frac{1}{2}\log\varpi_\lambda + \frac{1}{\lambda+1}\left[1 + \frac{1}{2} + \frac{1}{3} + \cdots + \frac{1}{\lambda}\right]\sum_{\mu=1}^{\mu=\lambda+1}a^{\lambda-\mu+1}\xi^\mu + \cdots =$$

$$-\left(1 + \frac{1}{2} + \frac{1}{3} + \cdots + \frac{1}{\lambda}\right)\frac{a^{\lambda+1}}{\lambda+1} + \int_a^{a+1}R_{\lambda+1}(x)\,dx + \cdots$$

Mais

$$\int_a^{a+1}R_{\lambda+1}(x)\,dx = \frac{A_0}{(\lambda+2)!}\left[\binom{\lambda+2}{1}a^{\lambda+1} + \binom{\lambda+2}{2}a^{\lambda} + \cdots + \binom{\lambda+2}{i+1}a^{\lambda-i+1} + \cdots + \binom{\lambda+2}{1}a + 1\right]$$

$$+\frac{A_1}{(\lambda+1)!}\left[\binom{\lambda+1}{1}a^{\lambda} + \binom{\lambda+1}{2}a^{\lambda} + \cdots + \binom{\lambda+1}{i}a^{\lambda-i+1} + \cdots + \binom{\lambda+1}{1}a + 1\right]$$

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

$$+\frac{A_\mu}{(\lambda-\mu+2)!}\left[\binom{\lambda-\mu+2}{1}a^{\lambda-\mu+1} + \binom{\lambda-\mu+2}{2}a^{\lambda-\mu} + \cdots + \binom{\lambda-\mu+2}{1}a + 1\right]$$

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

$$+\frac{A_\lambda}{1.2}(2a+1) + A_{\lambda+1}.$$

En identifiant les coefficients des mêmes puissances de $a$ dans les deux membres, on obtient les $\lambda + 2$ équations :

$$A_0 = \lambda!\left(1 + \frac{1}{2} + \frac{1}{3} + \cdots + \frac{1}{\lambda}\right),$$

$$\frac{A_0}{1.2} + \frac{A_1}{1} = A_0 \frac{\xi}{1},$$

$$\frac{A_0}{1.2.3} + \frac{A_1}{1.2} + A_2 = A_0 \frac{\xi^2}{1.2},$$

. . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . .

$$\frac{A_0}{(i+1)!} + \frac{A_1}{i!} + \cdots + \frac{A_\mu}{(i-\mu+1)!} + \cdots + A_i = \frac{A_0 \xi^i}{i!},$$

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

$$\frac{A_0}{(\lambda+2)!} + \frac{A_1}{(\lambda+1)!} + \cdots + \frac{A_\mu}{\lambda-\mu+2} + \cdots + A_{\lambda+1} = \frac{1}{2}\log \varpi_\lambda + A_0 \frac{\xi^{\lambda+1}}{(\lambda+1)!}.$$

Il est facile de voir qu'on satisfait à ces équations en posant

$$A_i = \lambda!\left(1 + \frac{1}{2} + \frac{1}{3} + \cdots + \frac{1}{\lambda}\right)\frac{S_i(\xi)}{(i-1)!},$$

$$A_{\lambda+1} = \frac{1}{2}\log \varpi_\lambda + \lambda!\left(1 + \frac{1}{2} + \frac{1}{3} + \cdots + \frac{1}{\lambda}\right)\frac{S_{\lambda+1}(\xi)}{\lambda!}.$$

Par la substitution de ces valeurs dans l'équation (3), celle-ci devient

$$\log G_\lambda(a+\xi) = F(a,\xi) + (-1)^\lambda \lambda! \int_0^\infty \frac{e^{-ax}\Phi(x)}{x^{\lambda+2}}\,dx,$$

si nous posons

$$(7)\quad \left\{\begin{aligned} &F(a,\xi) = \frac{1}{2}\log \varpi_\lambda + S_{\lambda+1}(a+\xi)\log a - \frac{a^{\lambda+1}}{(\lambda+1)^2} \\ &+ \sum_{i=1}^{i=\lambda}\binom{\lambda}{i}\left(\frac{1}{\lambda-i+1} + \frac{1}{\lambda-i+2} + \cdots + \frac{1}{\lambda}\right)a^{\lambda-i} S_{i+1}(\xi).\end{aligned}\right.$$

Ensuite, en ayant égard à la relation (2), on a

$$(8)\qquad \log G_\lambda(a+\xi) = F(a,\xi) + \mathfrak{I}_\lambda(a,\xi),$$

où

$$(9) \qquad \mathfrak{J}_\lambda(a,\xi) = (-1)^\lambda \lambda! \int_0^\infty \left[\frac{e^{-\xi x}}{1-e^{-x}} - \frac{1}{2} - \sum_{i=0}^{i=\lambda} (-1)^{i+1} \frac{S_{i+1}(\xi)}{i!} x^i\right] \frac{e^{-ax}}{x^{\lambda+1}}\, dx.$$

Cette fonction $\mathfrak{J}_\lambda$ est entièrement analogue à celle de Binet. Pour $\xi = 0$, on retrouve les résultats que j'ai publiés antérieurement, si l'on observe que

$$S_{2i}(0) = (-1)^{i-1}\frac{B_{2i-1}}{2i}, \qquad S_{2i+1}(0) = 0.$$

**2.** Nous nous proposons maintenant de chercher pour la fonction $\log G_\lambda(a)$ un développement analogue à celui que l'illustre Hermite a donné pour la fonction eulérienne. Nous transformerons l'intégrale complémentaire en distinguant deux cas, selon que $\lambda$ est pair ou impair.

*Premier cas :* $\lambda$ impair. — On a

$$\mathfrak{J}_\lambda(a,\xi) = (-1)^{\frac{\lambda-1}{2}} \lambda!\, 2 \left[\int_0^\infty e^{-ax} \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{x\cos 2m\pi\xi}{2m\pi^{\lambda+1}(x^2+4m^2\pi^2)}\, dx + \int_0^\infty e^{-ax} \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{\sin 2m\pi\xi}{2m\pi^{\lambda}(x^2+4m^2\pi^2)}\, dx\right].$$

Par le changement de $x$ en $\frac{2m\pi}{a}x$ et en vertu des relations connues :

$$\frac{\cos 2\pi\xi - e^{-2\pi(\alpha+x)}}{e^{2\pi(\alpha+x)} - 2\cos 2\pi\xi + e^{-2\pi(\alpha+x)}} = \sum_{m=1}^{m=\infty} e^{-2m\pi(\alpha+x)} \cos 2m\pi\xi,$$

$$\frac{\sin 2\pi\xi}{e^{2\pi(\alpha+x)} - 2\cos 2\pi\xi + e^{-2\pi(\alpha+x)}} = \sum_{m=1}^{m=\infty} e^{-2m\pi(\alpha+x)} \sin 2m\pi\xi,$$

on obtient

$$(10) \qquad \mathfrak{J}_\lambda(a,\xi) = (-1)^{\frac{\lambda-1}{2}}\, 2 \int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \varphi_1(\alpha,x) \frac{\alpha^\lambda x}{a^2+x^2}\, d\alpha\, dx + (-1)^{\frac{\lambda-1}{2}}\, 2 \int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \varphi_2(\alpha,x) \frac{\alpha^\lambda a}{a^2+x^2}\, d\alpha\, dx,$$

où

$$\varphi_1(\alpha,x) = \frac{\cos 2\pi\xi - e^{2\pi(\alpha+x)}}{e^{2\pi(\alpha+x)} - 2\cos 2\pi\xi + e^{-2\pi(\alpha+x)}},$$

$$\varphi_2(\alpha,x) = \frac{\sin 2\pi\xi}{e^{2\pi(\lambda+x)} - 2\cos 2\pi\xi + e^{-2\pi(\alpha+x)}}.$$

*Second cas :* $\lambda$ pair. — De la même manière, on a

$$(11)\quad \mathfrak{J}_\lambda(a,\xi) = (-1)^{\frac{\lambda}{2}} 2\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \varphi_1(\alpha,x)\frac{\alpha^\lambda a}{a^2+x^2}\,d\alpha\,dx + (-1)^{\frac{\lambda}{2}} 2\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \varphi_2(\alpha,x)\frac{\alpha^\lambda x}{a^2+x^2}\,d\alpha\,dx.$$

En particulier, si $\lambda = 0$, on retombe sur la formule

$$\mathfrak{J}_0(a,\xi) = -\frac{1}{2\pi}\int_0^\infty \frac{a}{a^2+x^2}\log(1-2e^{-2\pi x}\cos 2\pi\xi + e^{-4\pi x})\,dx$$
$$-\frac{1}{\pi}\int_0^\infty \frac{x}{a^2+x^2}\operatorname{arc\,tg}\frac{\sin 2\pi\xi}{e^{2\pi x}-\cos 2\pi\xi}\,dx.$$

Développement asymptotique de log $G_\lambda(a+\xi)$. — Le développement asymptotique de log $G_\lambda(a+\xi)$ résulte immédiatement de l'expression de $\mathfrak{J}_\lambda(a,\xi)$ sous forme d'intégrale définie.

On a identiquement

$$\frac{a}{a^2+x^2} = \frac{1}{a} - \frac{x^2}{a^3} + \frac{x^4}{a^5} - \cdots + (-1)^i\frac{x^{2i}}{a^{2i+1}} + (-1)^{i+1}\frac{x^{2i+2}}{a^{2i+1}(a^2+x^2)},$$
$$\frac{x}{a^2+x^2} = \frac{x}{a^2} - \frac{x^3}{a^4} + \cdots + (-1)^i\frac{x^{2i+1}}{a^{2i+2}} + (-1)^{i+1}\frac{x^{2i+3}}{a^{2i+2}(a^2+x^2)}.$$

Si $\lambda$ est impair,

$$2(-1)^{\frac{\lambda-1}{2}+i}\frac{1}{a^{2i+2}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \alpha^\lambda x^{2i+1}\varphi_1(\alpha,x)\,d\alpha\,dx = -\frac{\lambda!}{(2i+2)(2i+3)\dots(\lambda+2i+2)}\frac{1}{a^{2i+2}}S_{\lambda+2i+3}(\xi),$$
$$2(-1)^{\frac{\lambda-1}{2}+i}\frac{1}{a^{2i+1}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \alpha^\lambda x^{2i}\varphi_2(\alpha,x)\,d\alpha\,dx = \frac{\lambda!}{(2i+1)(2i+2)\dots(\lambda+2i+1)}\frac{S_{\lambda+2i+2}(\xi)}{a^{2i+1}}.$$

Si $\lambda$ est pair,

$$2(-1)^{\frac{\lambda}{2}+i}\frac{1}{a^{2i+1}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \alpha^\lambda x^{2i}\varphi_1(\alpha,x)\,d\alpha\,dx = \frac{\lambda!}{(2i+1)(2i+2)\dots(\lambda+2i+1)}\frac{S_{\lambda+2i+2}(\xi)}{a^{2i+1}},$$
$$2(-1)^{\frac{\lambda}{2}+i+1}\frac{1}{a^{2i+2}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \alpha^\lambda x^{2i+1}\varphi_2(\alpha,x)\,d\alpha\,dx = -\frac{\lambda!}{(2i+2)(2i+3)\dots(\lambda+2i+2)}\frac{S_{\lambda+2i+3}(\xi)}{a^{2i+2}},$$

En conséquence,

$$(12)\left\{\begin{aligned}\log G_\lambda(a+\xi) &= F(a,\xi) + \lambda!\sum_{\upsilon=0}^{\upsilon=2\mu+1}(-1)^\upsilon \frac{S_{\lambda+\upsilon+2}(\xi)}{(\upsilon+1)(\upsilon+2)\ldots(\lambda+\upsilon+1)}\frac{1}{a^{\upsilon+1}}\\ &+(-1)^{\frac{\lambda+1}{2}+\mu}\frac{2}{a^{2\mu+2}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \frac{\alpha^\lambda x^{2\mu+3}}{a^2+x^2}\varphi_1(\alpha,x)\,d\alpha dx \qquad (\lambda \text{ impair})\\ &+(-1)^{\frac{\lambda+1}{2}+\mu}\frac{2}{a^{2\mu+1}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \frac{x^\lambda x^{2\mu+2}}{a^2+x^2}\varphi_2(\alpha,x)\,d\alpha dx.\end{aligned}\right.$$

$$(13)\left\{\begin{aligned}\log G_\lambda(a+\xi) &= F(a,\xi) + \lambda!\sum_{\upsilon=0}^{\upsilon=2\mu+1}(-1)^\upsilon \frac{S_{\lambda+\upsilon+2}(\xi)}{(\upsilon+1)(\upsilon+2)\ldots(\lambda+\upsilon+1)}\frac{1}{a^{\upsilon+1}}\\ &+(-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu+1}\frac{2}{a^{2\mu+1}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \frac{\alpha^\lambda x^{2\mu+2}}{a^2+x^2}\varphi_1(\alpha,x)\,d\alpha dx \qquad (\lambda \text{ pair})\\ &+(-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu}\frac{2}{a^{2\mu+2}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \frac{\alpha^\lambda x^{2\mu+2}}{a^2+x^2}\varphi_2(\alpha,x)\,d\alpha dx.\end{aligned}\right.$$

**3.** — Nous pouvons fixer une limite à la valeur de ces intégrales complémentaires. La quantité $\varphi_2(\alpha, x)$ conserve le signe de $\sin 2\pi\xi$ entre les limites de la double intégration. $\theta_1$ et $\theta_2$ étant des quantités comprises entre 0 et 1, on a

$$(-1)^{\frac{\lambda+1}{2}+\mu}\frac{2}{a^{2\mu+1}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \frac{\alpha^\lambda x^{2\mu+2}}{a^2+x^2}\varphi_2(\alpha,x)d\alpha dx=\theta_1\frac{\lambda!}{(2\mu+3)(2\mu+4)\ldots(\lambda+2\mu+3)}\frac{S_{\lambda+2\mu+4}(\xi)}{a^{2\mu+3}}\ (\lambda \text{ impair}),$$

$$(-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu}\frac{2}{a^{2\mu+2}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \frac{\alpha^\lambda x^{2\mu+3}}{a^2+x^2}\varphi_2(\alpha,x)d\alpha dx=-\theta_2\frac{\lambda!}{(2\mu+4)\ldots(\lambda+2\mu+4)}\frac{S_{\lambda+2\mu+5}(\xi)}{a^{2\mu+4}}\ (\lambda \text{ pair}).$$

Quant aux deux autres intégrales, nous écrirons la première comme il suit :

$$(-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu+1}\frac{2}{a^{2\mu+1}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \frac{a^\lambda x^{2\mu+2}}{a^2+x^2}\left[\varphi_1(\alpha,x)-\frac{1}{1-e^{-2\pi(\alpha+x)}}\right]e^{-2\pi(\alpha+x)}d\alpha dx$$

$$+(-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu+1}\frac{2}{a^{2\mu+1}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \frac{\alpha^\lambda x^{2\mu+2}}{a^2+x^2}\frac{e^{-2\pi(\alpha+x)}}{1-e^{-2\pi(\alpha+x)}}d\alpha dx,$$

ou, si $\theta_1'$ et $\theta_2'$ sont des fractions proprement dites,

$$(-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu+1}\frac{2\theta_1'}{a^{2\mu+3}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty \alpha^\lambda x^{2\mu+2}\left[\varphi_1(\alpha,x)-\frac{1}{1-e^{-2\pi(\alpha+x)}}\right]e^{-2\pi(\alpha+x)}\,d\alpha\,dx$$

$$+(-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu+1}\theta_2'\frac{\lambda!}{(2\mu+3)(2\mu+4)\ldots(\lambda+2\mu+4)}\frac{B_{\lambda+2\mu+3}}{a^{2\mu+3}},$$

puisque la fonction sous le signe dans la première intégrale garde constamment le même signe entre les limites de l'intégration.

Conséquemment,

$$(-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu+1}\frac{2}{a^{2\mu+1}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty\frac{\alpha^\lambda x^{2\mu+2}}{a^2+x^2}\varphi_1(\alpha,x)\,d\alpha\,dx=\theta_1\frac{\lambda!}{(2\mu+3)(2\mu+4)\ldots(\lambda+2\mu+3)}\frac{1}{a^{2\mu+3}}\frac{S_{\lambda+2\mu+4}(\xi)}{a^{2\mu+3}}$$

$$+(-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu+1}\theta_2\frac{\lambda!}{(2\mu+3)(2\mu+4)\ldots(\lambda+2\mu+4)}\frac{B_{\lambda+2\mu+3}}{a^{2\mu+3}},$$

et, semblablement, $\lambda$ étant impair,

$$(-1)^{\frac{\lambda+1}{2}+\mu}\frac{2}{a^{2\mu+2}}\int_0^\infty\!\!\int_0^\infty\frac{\alpha^\lambda x^{2\mu+3}}{a^2+x^2}\varphi_1(\alpha,x)\,d\alpha\,dx=$$

$$-\theta_1'\frac{\lambda!}{(2\mu+4)(2\mu+5)\ldots(\lambda+2\mu+4)}\frac{S_{\lambda+2\mu+5}(\xi)}{a^{2\mu+4}}+(-1)^{\frac{\lambda+1}{2}+\mu}\theta_2'\frac{\lambda!}{(2\mu+4)\ldots(\lambda+2\mu+5)}\frac{B_{\lambda+2\mu+4}}{a^{2\mu+4}}.$$

Les limites de $\theta_2$ et de $\theta_2'$ sont $-1$ et $+1$.

Finalement,

$$(14)\quad\left\{\begin{aligned}\log G_\lambda(a+\xi)&=F(a,\xi)+\lambda!\sum_{\upsilon=0}^{\upsilon=2\mu+1}(-1)^\upsilon\frac{S_{\lambda+\upsilon+2}(\xi)}{(\upsilon+1)(\upsilon+2)\ldots(\lambda+\upsilon+1)}\frac{1}{a^{\upsilon+1}}\\&\quad+\theta_1\frac{\lambda!}{(2\mu+3)(2\mu+4)\ldots(\lambda+2\mu+3)}\frac{S_{\lambda+2\mu+4}(\xi)}{a^{2\mu+3}}\\&\quad-\theta_2\frac{\lambda!}{(2\mu+4)(2\mu+5)\ldots(\lambda+2\mu+4)}\frac{S_{\lambda+2\mu+5}(\xi)}{a^{2\mu+4}}\qquad(\lambda\text{ impair})\\&\quad+(-1)^{\frac{\lambda+1}{2}+\mu}\theta_3\frac{\lambda!}{(2\mu+4)(2\mu+5)\ldots(\lambda+2\mu+5)}\frac{B_{\lambda+2\mu+4}}{a^{2\mu+4}},\end{aligned}\right.$$

$$(15)\left\{\begin{aligned}\log G_\lambda(a+\xi) &= F(a,\xi) + \lambda! \sum_{\upsilon=0}^{\upsilon=2\mu+1} (-1)^\upsilon \frac{S_{\lambda+\upsilon+2}(\xi)}{(\upsilon+1)(\upsilon+2)\dots(\lambda+\upsilon+1)} \frac{1}{a^{\upsilon+1}} \\ &- \theta'_1 \frac{\lambda!}{(2\mu+4)(2\mu+5)\dots(\lambda+2\mu+4)} \frac{S_{\lambda+2\mu+5}(\xi)}{a^{2\mu+4}} \\ &+ \theta'_2 \frac{\lambda!}{(2\mu+3)(2\mu+4)\dots(\lambda+2\mu+3)} \frac{S_{\lambda+2\mu+4}(\xi)}{a^{2\mu+3}} \quad (\lambda \text{ pair}) \\ &+ (-1)^{\frac{\lambda}{2}+\mu+1} \theta'_3 \frac{\lambda!}{(2\mu+3)(2\mu+4)\dots(\lambda+2\mu+4)} \frac{B_{\lambda+2\mu+3}}{a^{2\mu+3}}.\end{aligned}\right.$$

Les limites de $\theta_1$, $\theta_2$, $\theta'_1$, $\theta'_2$ sont zéro et l'unité, celles de $\theta_3$ et $\theta'_3$, $-1$ et $+1$.

---

## CHAPITRE II.

### Développement de log $G_\lambda(\xi)$ en série trigonométrique.

**4.** — Dans le mémoire déjà cité plusieurs fois, nous avons donné pour cette fonction un développement en série trigonométrique. On peut le déduire directement de la relation (8).

*Premier cas :* $\lambda$ impair. — Cette formule développée devient

$$\log G_\lambda(a+\xi) = \frac{1}{2}\log \varpi_\lambda + S_{\lambda+1}(a+\xi)\log a - \frac{a^{\lambda+1}}{(\lambda+1)^2} + \sum_{i=1}^{i=\lambda} \binom{\lambda}{i} \left(\frac{1}{\lambda-i+1} + \dots + \frac{1}{\lambda}\right) a^{\lambda-i} S_{i+1}(\xi)$$
$$+ (-1)^{\frac{\lambda-1}{2}} \lambda! \int_0^\infty e^{-ax} \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{2x\cos 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda+1}(x^2+\overline{2m\pi}^2)}\,dx + (-1)^{\frac{\lambda-1}{2}} \lambda! \int_0^\infty e^{-ax} \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{2\sin 2m\pi\xi}{\overline{2m\pi}^{\lambda}(x^2+\overline{2m\pi}^2)}\,dx.$$

D'après la relation (5),

$$S_{\lambda+1}(a+\xi)\log a = \varphi(a)\log a + S_{\lambda+1}(\xi)\log a,$$

$\varphi(a)$ étant un polynôme qui s'annule avec $a$.

D'ailleurs,

$$S_{\lambda+1}(\xi) = (-1)^{\frac{\lambda-1}{2}}\, 2\, \frac{\lambda!}{(2\pi)^{\lambda+1}} \sum_{m=1}^{m=\infty} \frac{\cos 2m\pi\xi}{m^{\lambda+1}}.$$



Si nous faisons tendre $a$ vers zéro, le coefficient de $\cos 2m\pi\xi$ aura pour valeur

$$(-1)^{\frac{\lambda-1}{2}}\frac{\lambda!\,2}{\overline{2m\pi}^{\lambda+1}}\left[\log a+\int_0^\infty\frac{e^{-ax}\,x\,dx}{x^2+\overline{2m\pi}^2}\right]_{a=0}$$

ou

$$(-1)^{\frac{\lambda-1}{2}}\frac{\lambda!\,2}{\overline{2m\pi}^{\lambda+1}}\left[\int_0^\infty\left(\frac{e^{-ax}x}{x^2+4m^2\pi^2}-\frac{e^{-ax}}{x}+\frac{1}{x(1+x)^{a+1}}\right)dx+\int_0^\infty\left(e^{-x}-\frac{1}{(1+x)^{a+1}}\right)dx\right]_{a=0}.$$

En passant à la limite, on obtient

$$B_m=-(-1)^{\frac{\lambda-1}{2}}\frac{\lambda!\,2}{\overline{2m\pi}^{\lambda+1}}(C+\log 2m\pi),$$

en désignant par C la constante d'Euler et par $B_m$ le coefficient de $\cos 2m\pi\xi$.

Si nous appelons $A_m$ le coefficient de $\sin 2m\pi\xi$, il est égal à

$$(-1)^{\frac{\lambda-1}{2}}\frac{\lambda!\,2}{\overline{2m\pi}^{\lambda}}\int_0^\infty\frac{dx}{x^2+\overline{2m\pi}^2}=(-1)^{\frac{\lambda-1}{2}}\frac{\lambda!}{\overline{2m\pi}^{\lambda+1}}.$$

Par suite,

$$(16)\left\{\begin{aligned}&\log G_\lambda(\xi)=\frac{1}{2}\log\varpi_\lambda+\left(1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\cdots+\frac{1}{\lambda}\right)S_{\lambda+1}(\xi)\\&+(-1)^{\frac{\lambda-1}{2}}\frac{1}{2}\frac{\lambda!}{\overline{2\pi}^{\lambda}}\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{\sin 2m\pi\xi}{m^{\lambda+1}}+(-1)^{\frac{\lambda+1}{2}}\frac{\lambda!\,2}{\overline{2\pi}^{\lambda+1}}\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{C+\log 2m\pi}{m^{\lambda+1}}\cos 2m\pi\xi.\end{aligned}\right.$$

Si $\lambda$ est pair, le même procédé conduit à cet autre développement :

$$(17)\left\{\begin{aligned}&\log G_\lambda(\xi)=\frac{1}{2}\log\varpi_\lambda+\left(1+\frac{1}{2}+\cdots+\frac{1}{\lambda}\right)S_{\lambda+1}(\xi)\\&+(-1)^{\frac{\lambda}{2}}\frac{1}{2}\frac{1}{\overline{2\pi}^{\lambda}}\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{\cos 2m\pi\xi}{m^{\lambda+1}}+(-1)^{\frac{\lambda}{2}}\frac{\lambda!\,2}{\overline{2\pi}^{\lambda+1}}\sum_{m=1}^{m=\infty}\frac{C+\log 2m\pi}{m^{\lambda+1}}\sin 2m\pi\xi.\end{aligned}\right.$$

Ce sont les formules (51) et (52) de mon précédent mémoire sur les fonctions de Kinkelin.

Liége, le 10 avril 1903.






# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

---

**TOME LXII**

---

TROISIÈME FASCICULE

---

**LETTRES ET SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

---

**SOMMAIRE :**

HUBERT (Eugène). — Notes et documents sur l'histoire du protestantisme à Tournai pendant le XVIII[e] siècle. Étude d'histoire politique et religieuse (280 pages).



**BRUXELLES**

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

rue de Louvain, 112

---

AOUT 1903



# NOTES ET DOCUMENTS

SUR

# L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME A TOURNAI

# PENDANT LE XVIII$^{e}$ SIÈCLE

---

## ÉTUDE

## D'HISTOIRE POLITIQUE ET RELIGIEUSE

PAR

**Eugène HUBERT**

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE

La plus naturelle, la plus précieuse et, en même temps, la plus contestée des libertés nécessaires est la liberté de conscience. ÉMILE DE LAVELEYE,
*Le Gouvernement dans la démocratie*, I, 147

(Présenté à la Classe des Lettres, dans la séance du 7 avril 1902.)

# INTRODUCTION

On connaît le rôle important que Tournai a joué dans l'histoire de la Réforme [1].

Les doctrines nouvelles s'introduisirent de bonne heure dans le Tournaisis. Des marchands de cette région, fréquemment appelés en Allemagne par leur négoce, y auraient appris à connaître les enseignements de Luther, et les auraient rapportés dans leurs foyers.

Une autre version attribue les premières prédications protestantes à deux moines augustins : Jean Chastelain [2], qui périt à Vic, en Lorraine, l'an 1525, victime de sa foi nouvelle, et Henri Bonnetraine [3], qui eut le même sort sur la Grand'place de Tournai, en 1528.

[1] M. le pasteur Andry a rappelé les points essentiels de cette histoire dans une intéressante notice intitulée : *Histoire de l'église de Tournai-Rongy et Estaimpuis* (UNION DES ÉGLISES PROTESTANTES ÉVANGÉLIQUES DE BELGIQUE. CÉLÉBRATION DU JUBILÉ CINQUANTENAIRE DU SYNODE. Bruxelles, 1890, pp. 287-335). — D'autre part, l'Académie royale de Belgique a mis au concours, en 1902, l'*Histoire de Tournai et du Tournaisis au XVIe siècle, au point de vue social et politique.*

[2] Voir la notice de C.-A. RAHLENBECK, dans la *Biographie nationale*, IV, 38-40. — Voir aussi F. VANDER HAEGHEN, *Bibliographie des martyrologes protestants néerlandais*, II, 669.

[3] C'est celui que Chotin appelle Henri Vlaminck (*Histoire de Tournai*, II, 121-123). — Voir F. VANDER HAEGHEN, *Bibliogr. des martyrol.*, II, 701, v° HENRICUS. — Henri Bonnetraine ne serait-il pas le même personnage que Henri de Westphalie, exécuté en 1528 par Pierre Stapennin, maître des hautes œuvres? — Voir DE HAISNES et FINOT, *Inventaire des archives de Lille. Recette générale des Finances*, V, 13.



Quoi qu'il en soit, le mouvement s'accentua d'une manière rapide et se propagea dans tous les rangs de la population, en dépit de la législation draconienne édictée par Charles-Quint [1]. C'est à Tournai que se tint le premier synode wallon [2].

Comme la plupart de ses propagandistes vinrent de Suisse et de France, le protestantisme tournaisien, de luthérien qu'il était à l'origine, prit une couleur de plus en plus calviniste, notamment par l'influence de l'ancien frère-prêcheur Pierre Brully [3], mort sur le bûcher en 1545, et aussi, grâce, sans doute, à cette circonstance, que les rapports entre Tournai et Noyon, villes jadis réunies sous la même crosse épiscopale, étaient encore des plus actifs au XVI[e] siècle [4].

1 Sur cette législation, voir Éd. Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, II, 56-80 (Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, coll. in-4°, XXXV); et notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique*, 17-33.

2 Cette tradition est rapportée par le pasteur La Rochette, de l'église de Harlem, chargé, en 1784, par le synode d'Amsterdam, d'inspecter la communauté de Tournai. Son rapport est transcrit au registre des copies du synode, G, folios 359-363. (Arch. de la Comm. des églises wallonnes, à Leyde.)

3 Sur Pierre Brully, voir C. Paillard, *Le procès de Pierre Brully, successeur de Calvin comme ministre de l'église française réformée de Strasbourg. Poursuites intentées contre ses adhérents à Tournai, Valenciennes, Lille, Douay, Arras, 1544-1545*. Paris, 1878. (La première partie de ce travail a paru d'abord dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, coll. in-8°, XXVIII.) — R. Reuss, *Pierre Brully, ancien dominicain de Metz, ministre de l'église française de Strasbourg*. Strasbourg, 1878.

4 M. Abel Lefranc a signalé le rôle important joué par certains Tournaisiens dans les commencements de la Réforme : « Le jurisconsulte Baudouin, dit-il, l'ami de Calvin, La Forge, son hôte à Paris pendant un certain temps, Michel Araude, Jean Chatelain étaient tous compatriotes et furent de bonne heure en relation avec les réformateurs noyonnais. Ces rapprochements ne sont pas à dédaigner; d'insignifiantes circonstances expliquent parfois bien des influences mystérieuses. Tous ces jeunes gens, originaires du même pays, se rencontraient aux universités. Les Tournaisiens faisaient partie dans les universités de la nation de Picardie, ils observaient les mêmes coutumes et vivaient d'une vie quasi commune. Les nouvelles idées pouvaient se propager dans ces petits groupes

Le commissaire impérial Tisnacq, envoyé pour présider au procès de Brully, écrivait à Marie de Hongrie qu'il y avait à Tournai « un très grand nijd et compaignie d'héréticques ».

Les supplices ne semblent pas avoir entravé le développement de la secte : en 1560, elle est florissante, sous la direction du fameux Guy de Brès[1].

Un instant arrêtée par la fuite de ses principaux chefs, elle ne tarde pas à redoubler d'activité. Les « grands prêches » calvinistes se tiennent dans la ville et dans la banlieue, à Hollain, Blandain, Lecelles, Orcq, Pont-à-Rieux, aux Follaix, tout comme à Valenciennes. En 1566, le nombre des réformés tournaisiens égale, s'il ne le dépasse, celui des catholiques, et l'évêque Guibert d'Ongnies[2] abandonne sa résidence, ne s'y jugeant plus en sûreté.

A la faveur du soulèvement de cette même année, marquée par les fureurs des iconoclastes, les protestants s'emparent des églises paroissiales de Saint-Brice, de Saint-Nicaise et de Saint-Jacques, et y pratiquent publiquement les cérémonies de leur culte.

Un pareil état de choses, on le conçoit, devait exciter l'indignation du roi, mais son gouvernement n'était plus le maître : les mutins traitaient avec

avec une singulière rapidité. Cette fréquentation produisait une certaine surexcitation dans les esprits. Ceux qui parmi ces égaux se révélaient comme supérieurs, acquéraient bien vite une puissante action. Calvin lui-même l'a bien montré lors de son passage aux universités. Ses compatriotes picards le choisirent comme le procureur annuel de leur nation à Orléans, et il n'est pas douteux que ce ne soit à ce moment là qu'il ait gagné à ses doctrines ceux de ses compagnons qui le suivirent plus tard à Genève. Ces coïncidences d'origine ont donc une réelle importance. » (A. LEFRANC, *Études sur la jeunesse de Calvin et la Réforme à Noyon, d'après des documents inédits* [BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS, 1888; XXXVII, pp. 100-101].)

1 C. RAHLENBECK, *Guy de Brès. Étude historique* (REVUE DE BELGIQUE, 1878). — DANIEL OLLIER, *Guy de Brès. Étude sur la Réforme au pays wallon.* Paris, 1883. — A. VAN LANGERAAD, *Guido de Braij, zijn leven en zijne werken.* Zierickzee, 1884. — Voir aussi F. VANDER HAEGHEN, *Bibliogr. des martyrol. prot. néerl.*, I, 33-67.

2 Il occupa le siège épiscopal de 1564 à 1574.



lui de puissance à puissance. Les sectaires de Tournai prétendirent que l'on construisît deux temples à leur usage exclusif. Le comte de Hornes, gouverneur de la place, fut obligé de concéder aux dissidents l'usage provisoire de la halle aux draps, en attendant l'érection des temples exigés.

Toutefois, le seigneur de Noircarmes, ayant rétabli l'autorité de Philippe II, recommença l'application des édits avec une extrême rigueur. Les condamnations se multiplièrent; parmi les victimes, on trouve des bourgeois de Tournai et aussi des habitants des communes d'Antoing, Bailleul, Blandain, Eplechin, Estaimbourg, Estaimpuis, Froidmont, Hollain, Lecelles, Marquain, Pecq et Rumegies.

En 1567, on publie à Tournai une liste de 112 bannis; en 1568, une autre portant 385 noms; en 1570, une nouvelle liste de 45.

Mais les mesures de coercition demeurent impuissantes : en 1576, au moment de la Pacification de Gand, on relève à Tournai une immigration de près de 6,000 réformés, et, depuis 1571, les églises de Tournai, Lille, Arras, Douai, Armentières et Valenciennes forment une communauté consistoriale secrète [1].

[1] Article XI du synode d'Emden, tenu le 4 octobre 1571. Voir *Livre synodal contenant les articles résolus dans les synodes des églises wallonnes des Pays-Bas, publié par la Commission de l'histoire des églises wallonnes*, 17.

L'église protestante de Tournai était connue sous le nom mystique de *la Palme;* celle d'Armentières était dénommée *le Bouton;* celle d'Arras, *la Pensée;* celle de Douai, *la Gerbe;* celle de Lille, *la Rose;* celle de Lecelles, *l'Ancre;* celle de Valenciennes, *l'Aigle.* On explique l'origine de ces noms mystiques par une sorte de parenté entre les chambres de rhétorique, si répandues et si florissantes à cette époque dans toutes les provinces des Pays-Bas, et les églises wallonnes. Plusieurs des emblèmes adoptés par les *églises sous la Croix*, tels que la fleur de lis, la palme, la pensée, se retrouvent dans les blasons des chambres de rhétorique, et il n'est pas douteux, d'autre part, que ces gildes littéraires n'aient exercé une puissante influence sur la marche de la Réforme dans les Pays-Bas. Voir Ypey et Dermout, *Geschiedenis der Nederlandsche Hervormde Kerk*, I, 58-64; 139-140. — Motley, *La révolution des Pays-Bas au XVI^e siècle* (trad. Jottrand), I, 122-130.

Vint le siège dirigé par le duc de Parme. La capitulation du 29 novembre 1581 porta un coup terrible à la Réforme. L'hérésie ne disparut pas cependant d'une manière complète, mais ses rares sectateurs demeurés dans la ville ne purent vivre qu'à la condition de se faire oublier.

Il en fut ainsi durant plus de cent vingt ans. A la reddition de 1667, Louis XIV stipule que le culte catholique seul pourra être pratiqué à Tournai [1].

Au commencement du XVIII[e] siècle se produisit une véritable renaissance protestante. Elle est assez peu connue, et nous avons cru faire œuvre utile en esquissant son histoire d'après les documents de nos archives.

Nous avons examiné d'abord les divers fonds des riches archives générales du Royaume à Bruxelles.

CHANCELLERIE. — Nous avons trouvé dans les papiers de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne des mémoires, des lettres et des dépêches des Gouverneurs généraux, des Ministres plénipotentiaires, du Magistrat et de l'Évêque de Tournai, des États du Tournaisis, de l'Archevêque de Cambrai, des Gouverneurs de la Flandre française, des Commandants hollandais de la place de Tournai.

CONSEIL PRIVÉ. — Le fond du Conseil privé nous a fourni un grand nombre de consultes, très détaillées et pleines d'intérêt, adressées par le Conseil aux Gouverneurs généraux, à propos des conflits qui surgirent

[1] « La liberté de conscience ne sera pas permise dans cette ville, la banlieue, et le pays de Tournaisis, Mortagne et Saint-Amand; la religion catholique y est seule conservée, et le roi n'y établira point de gouverneurs ou officiers de la religion prétendue réformée. » — Il semble donc qu'il y avait encore à ce moment des protestants dans le Tournaisis. Toutefois les documents nous font défaut.



fréquemment entre les protestants et les autorités civiles et religieuses. Les cartons du Conseil contiennent aussi des correspondances du Gouvernement avec les Magistrats communaux et les représentants du clergé, ainsi que des pétitions envoyées au Souverain par les dissidents.

Secrétairerie d'État et de guerre. — Dans les archives de la Secrétairerie d'État et de guerre sont conservés les minutes des décrets transmis par le Souverain ou le Gouverneur général au Conseil privé, le *Journal des affaires*, ou relations adressées par le Gouverneur général ou le Ministre plénipotentiaire à la Cour de Vienne, le résumé des « Jointes de cabinet », les correspondances envoyées ou reçues par le prince Charles de Lorraine, les papiers de Botta Adorno, de Cobenzl, de Königsegg, de Neny. Dans tous ces recueils, nous avons vu des pièces relatives à l'état religieux du Tournaisis.

Conseil général du Gouvernement des Pays-Bas. — Les cartons des évêchés et le carton 111, étiqueté *Tolérance et hérésie*, renferment des documents importants pour la question qui nous occupe.

Archives de l'État a Mons. — On a transféré à Mons, en 1895, les archives des États et du Bailliage de Tournai-Tournaisis, qui constituaient le fond principal du dépôt de Tournai, aujourd'hui supprimé. On y a joint les papiers de l'ancien évêché qui étaient jusque-là demeurés à Bruxelles.

L'étude de la correspondance du Procureur général nous a permis de relever une série de faits inédits concernant le culte réformé dans la ville de Tournai et dans la commune de Rongy.

Archives de la ville de Tournai. — Nous avons dépouillé plus spécialement les comptes généraux de la ville, les registres à taille et les registres

aux rescriptions. Ces recueils portent de nombreuses traces des soucis que causa fréquemment la question religieuse aux édiles tournaisiens.

ARCHIVES DU ROYAUME A LA HAYE. — Nous avons séjourné longuement, à trois reprises, dans la capitale du royaume des Pays-Bas, et nous avons pu y étudier de près la précieuse collection des archives diplomatiques [1] et les papiers des États-Généraux. Nous y avons noté de fréquentes interventions des États en faveur de leurs coreligionnaires étrangers. Il est souvent question des protestants du Tournaisis dans les *Résolutions* des États, dans les dépêches des ministres accrédités à Bruxelles par la République et dans les *Relations* du greffier ou du pensionnaire.

ARCHIVES DE LA COMMISSION POUR L'HISTOIRE DES ÉGLISES WALLONNES A LEYDE. — On connaît les merveilleuses collections rassemblées avec un zèle méritoire par cette société [2].

La plupart des documents originaux provenant de l'ancienne église protestante de Tournai sont perdus; toutefois on a conservé des copies authentiques des registres de baptêmes, mariages et décès [3], pour les années 1749 à 1785.

Nous avons pu consulter également à Leyde un certain nombre de manuscrits provenant de pasteurs de l'Olive [4].

[1] Sur l'importance des archives diplomatiques de La Haye, voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens.* (MÉMOIRES IN-4° DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, LIX, 8-11.)

[2] Voir le *Catalogue de la bibliothèque wallonne déposée à Leide.* Leide, 1875, 5 vol. in-8°; et le *Bulletin de la Commission pour l'histoire des églises wallonnes.* La Haye, 1885-1902, 8 vol. in-8°. — Voir aussi l'intéressant article de E. BOURLIER, *La bibliothèque wallonne à Leyde.* (LE BIBLIOGRAPHE MODERNE, VI, 233-256.)

[3] Les originaux sont conservés au bureau de l'état civil de Tournai.

[4] Nous nous expliquerons sur ces documents de l'Olive au chapitre Ier.

Nous avons dépouillé aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris, les correspondances de Bruxelles, de Vienne et de La Haye, des années 1715 à 1790. On y trouve à maint endroit les traces des préoccupations causées au gouvernement français par les relations des protestants picards avec leurs coreligionnaires tournaisiens.

Cette fois encore nous avons reçu le meilleur accueil auprès de tous ceux dont nous avons sollicité l'aide au cours de nos recherches.

S. Exc. M. le comte de Grelle Rogier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges auprès de S. M. la Reine des Pays-Bas, a bien voulu nous aider de sa haute influence auprès des autorités néerlandaises.

Nous sommes une fois de plus l'obligé de M. le Jkhr. J.-Th. van Riemsdijck, directeur général des archives de l'État néerlandais, et de ses adjoints MM. Telting et Morren. Nous devons la même reconnaissance à MM. Farges et Tausserat-Radel, du Ministère des Affaires étrangères de Paris, dont nous avons souvent mis à l'épreuve l'inépuisable complaisance.

Nous ne pourrions assez nous louer de la serviabilité constante de M. A. Gaillard, archiviste adjoint du Royaume et de ses honorables collaborateurs MM. Van der Haeghe-de Vicq de Cumptich, de Breyne, Cuvelier, Laloire et Van der Mynsbrugghe, de Bruxelles; MM. van de Casteele, Hansay et Brouwers, de Liége; MM. Poncelet et Hodevaere, de Mons.

M. A. Hocquet, archiviste-bibliothécaire de la ville de Tournai, et son adjoint, M. L. Verriest, nous ont très aimablement facilité l'exploration du riche dépôt confié à leurs soins.

Nous associerons à MM. les archivistes, dans l'expression de notre gratitude, M. le D^r^ Bijvanck, directeur de la Bibliothèque royale de La Haye, MM. F. van der Haeghen, professeur ordinaire et bibliothécaire en chef de l'Université de Gand; E. Gossart, J. Van den Gheyn, J. Hosdey et E. Bacha,

de la Bibliothèque royale de Bruxelles; et A. Delmer, bibliothécaire de l'Université de Liége, qui ont accueilli avec une bienveillance toujours égale nos demandes de renseignements et de livres.

M. Andry [1], pasteur de l'église réformée de Tournai, dont les publications nous avaient été très utiles, a eu la bonté de nous fournir des détails intéressants sur le passé de la communauté qu'il dirige. Nous lui sommes redevable notamment de la communication d'une rarissime plaquette relative au groupe protestant de Rongy.

Parmi ceux qui nous ont accordé le concours le plus actif et le plus dévoué, nous devons une mention spéciale à M. le Dr Ch.-M. Dozy [2], archiviste de la ville de Leyde et secrétaire de la Commission wallonne. Juriste et historien distingué, auteur de travaux considérables qui ont porté sa réputation au delà des frontières néerlandaises, il est mort, à la fleur de l'âge, le 12 janvier 1901. Nous gardons un souvenir ému de cet homme sympathique entre tous [3].

1 M. le pasteur Andry est décédé à Quaregnon, le 12 janvier 1903.

2 Voir l'intéressante notice nécrologique consacrée à Ch.-M. Dozy par M. E. Bourlier dans le *Bulletin de la Commission des églises wallonnes,* VIII, 157-168.

3 Nous devons citer aussi M. Hoeck, adjoint de Ch.-M. Dozy à la bibliothèque wallonne, qui s'est montré très obligeant à notre égard.

# DOCUMENTS ET TRAVAUX CONSULTÉS

## DOCUMENTS MANUSCRITS.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES.

1° *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne :*

Dépêches d'office, 1715-1790.

2° *Conseil privé :*

Registres aux protocoles et expéditions journalières, 1754-1782.

Registres aux consultes, 1725-1790.

Cartons 508-511. Difficultés avec les Hollandais.

— 812. Mariages des catholiques avec des hérétiques.

— 1281. Droit d'asile.

— 1292-1293. Hérésie.

3° *Conseil d'État :*

Registres aux consultes, résolutions et décrets du Conseil d'État commis au Gouvernement des Pays-Bas, 1715-1754.

Cartons 72. Affaires ecclésiastiques.

— 72². Difficultés à propos de livres.

— 84. Hérésies.

— 265. Tournaisis.

— 300-301. Relations avec les Hollandais.

4° *Secrétairerie d'État et de guerre :*

Billets du comte de Neny, 1757-1783.

Notes, observations et réponses du comte de Neny aux billets à lui adressés par la voie de la Secrétairerie d'État et de guerre, 1749-1783.

Correspondance du marquis de Botta Adorno, 1749-1753.

— du comte Charles de Cobenzl, 1753-1770.

— de cabinet du prince Charles de Lorraine, 1744-1780.

Papiers du comte de Königsegg. Registres DCXXIX à DCXL.



Collections de recueils factices intitulés : *Affaires de la Barrière*. Registres DCCLVII à DCCLXIII.

Liasse LVI. Contestations avec les Hollandais.

— CCCXLVI à CCCLXVI. Affaires ecclésiastiques.

ARCHIVES DE L'ÉTAT A MONS.

1° *Archives des États de Tournai-Tournésis :*

Registres aux résolutions, 1714 à 1790.

Liasses des minutes des actes des assemblées des États de 1715 à 1794.

2° *Archives du Bailliage et Conseil de Tournai-Tournésis :*

Dépêches du Gouvernement au Conseil, 1715-1794.

— — au Procureur général, 1715-1794.

Résolutions du Conseil, 1773 à 1794.

3° *Archives de l'ancien évêché de Tournai :*

Registres aux actes, 1750-1780.

ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI :

Registres des Consaux, 1709-1790.

— à taille, 1740-1790.

— aux rescriptions, 1744-1789.

Cartons dits « de la salle de travail ».

ARCHIVES DU ROYAUME A LA HAYE :

1° *Gewone brieven*, 1716-1794. 34 portefeuilles.

2° *Secrete brieven :*

Brussel, 1718. Gallieris.

— 1716-1726. Pesters.

— 1730-1738. Assendelft.

— 1741-1750. J.-A. Kinschot.

— 1750-1758. G. Van Haren.

— 1768-1770. Ernst.

— 1770-1773. Geelvinck.

— 1774-1784. H. Hop.

3° *Resolutien van de Hoogmogende Heeren Staten Generaal der Vereenigde Provincien*, 1701-1794.

BIBLIOTHÈQUE DE LA COMMISSION POUR L'HISTOIRE DES ÉGLISES WALLONNES A LEYDE :

Registres de l'église de Tournai (baptêmes, mariages et décès, 1749-1785).

Papiers des pasteurs de l'Olive.

*Livre synodal contenant les articles résolus dans les synodes des églises wallonnes des Pays-Bas*[1]. — La partie de ce *Livre,* relative aux années 1563-1685, a été publiée en 1896 par M. le pasteur E. Bourlier.

Correspondances des communautés wallonnes avec les synodes.

Archives du Ministère des Affaires étrangères a Paris :

Correspondance de Bruxelles, 1715-1790.
— de Vienne, 1715-1790.
— de La Haye, 1715-1790.

Bibliothèque royale a Bruxelles :

*Mémoire sur le progrès de l'hérésie dans le diocèse de Tournai depuis l'an 1706,* adressé à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, Gouvernante générale des Pays-Bas, par François-Ernest, comte de Salm-Reifferscheid, évêque de Tournai.

*Mémoire concernant les Protestants de la ville de Tournay et des environs,* par M. Briatte, ci-devant pasteur de l'église wallonne de Namur.

Bibliothèque de la ville de Tournai :

*Histoire ecclésiastique de Tournay par M. Jacques Le Groux, natif de Mons en Pévèle, curé de Marque en Baroeil.* (Mscr. n° CXCIV; 2 vol. in-fol.)

*Journal du siége de Tournai en 1745.* (Mscr. n° CCVI; in-fol.)

Recueil dit : *Manuscrit Waucquier,* 1750-1760, 18 vol. in-4°.

[1] « Tandis que les résolutions des Consistoires nous initient aux détails souvent fort intéressants de l'existence individuelle de ces Églises, les articles de leurs synodes nous les montrent constituées en un seul corps, et animées de la vie commune qui fut, pendant plusieurs siècles, un des principaux secrets de leur force et de leur durée. Ils éclairent leurs origines; ils nous permettent de suivre les développements successifs de leur organisation et de leur discipline, le mouvement des idées théologiques dans leur sein, comme aussi de dessiner la position qu'elles ont prise en face des grandes luttes doctrinales du dix-septième siècle et l'action morale qu'elles ont exercée tant sur leurs propres membres que sur la société qui les entourait. Ils nous font connaitre leurs institutions spéciales, leurs rapports avec les magistrats des villes et le gouvernement du pays; au dehors, la sollicitude qu'elles n'ont cessé de témoigner aux églises du refuge en Angleterre, en Allemagne, dans les anciennes provinces wallonnes; les liens de fraternelle assistance qu'elles ont noués et longtemps maintenus avec les églises réformées de France persécutées » (E. Bourlier, préface du *Livre synodal,* 1563-1585).



## DOCUMENTS ET TRAVAUX IMPRIMÉS.

WILTENS, *Kerkplacaatboek, behelzende de Placaten en de Resolutien over de kerkelijke zaken.* La Haye, 1722-1807; 5 vol. in-4°.

DE LAMBERTY, *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII° siècle.* Amsterdam, 1735-1740; 14 vol. in-4°.

*Capitulation de la ville, du parlement et de la citadelle de Tournai.* Tournai, 1737; in-8°.

POUTRAIN, *Histoire de Tournai.* La Haye, 1750; 2 vol. in-8°.

DE FELLER (F.-X.), *Recueil des représentations, protestations et réclamations de tous les ordres de citoyens dans les Pays-Bas catholiques au sujet des infractions faites à la constitution, aux priviléges, coutumes et usages de la nation et des provinces respectives.* Bruxelles, 1787-1790; 17 vol. in-8°.

HOVERLANT DE BAUWELAERE, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai.* Tournai, 1805-1834; 117 vol. in-12.

DE VAULT et PELET, *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV.* Paris, 1835-1862; 11 vol. in-4°.

A. CHOTIN, *Histoire de Tournai et du Tournaisis.* Tournai, 1840; 2 vol. in-8°.

CH. COQUEREL, *Histoire des églises du désert chez les protestants de France depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'à la Révolution française.* Paris, 1841; 2 vol. in-8°.

YPEY et DERMOUT, *Geschiedenis der Nederlandsche Hervormde Kerk.* Amsterdam, 1842-1844; 4 vol. in-8°.

LE MAISTRE D'ANSTAING, *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église cathédrale de Tournai.* Tournai, 1843; 2 vol. in-8°.

DOUEN, *La Réforme en Picardie, depuis les premiers temps jusqu'à nos jours.* Paris, 1859; in-8°.

ROSSIER, *Histoire des protestants de Picardie.* Paris, 1861; in-12.

Ed. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant.* Bruxelles, 1867-1870; 2 vol. in-4° (Mém. cour. de l'Acad. roy. de Belgique).

A. von Arneth, *Geschichte Maria-Theresia's.* Vienne, 1868-1880; 10 vol. in-8°.

C. Dehaisnes et F. Finot, *Inventaire sommaire des archives départementales du Nord. Recette générale des Finances.* Lille, 1877-1892; 4 vol. in-4°.

C. Rahlenbeck, *La Belgique et les garnisons de la Barrière.* Bruxelles, s. d. (1884); in-18.

L. Pilatte, *Édits, déclarations et arrests concernans la Religion pretendue réformée.* (1662-1751). Paris, 1885, in-18. (Imprimé pour le deuxième centenaire de la révocation de l'Édit de Nantes.)

P. de Felice, *Mer, son église réformée, établissement, vie intérieure, etc.* Paris, 1885; in 8°.

W.-P.-C. Knuttel, *De toestand der nederlandsche katholieken ten tijde der Republiek.* La Haye, 1892-1896; 2 vol. in-8°.

J.-B.-B.-L. Andry, *Histoire de l'église de Tournai-Rongy et Estaimpuis* (dans : Union des églises protestantes évangéliques de Belgique. Célébration du jubilé cinquantenaire du synode. Bruxelles; 1890, in-8°.

*Églises wallonnes de la Barrière. Tournai. Armentières. Menin. Ypres. Namur. Registres des baptêmes, mariages et inhumations.* Le Cateau, 1894; in-8°.

*Livre synodal contenant les articles résolus dans les synodes des églises wallonnes des Pays-Bas.* I (1563-1685). La Haye, 1896; in-8°.

Rabaud, *Histoire du protestantisme dans l'Albigeois et le Lauraguais depuis la révocation de l'Édit de Nantes jusqu'à nos jours.* Paris, 1898; in-8°.

A. Daullé, *La Réforme du XVI^e siècle à Saint-Quentin et aux environs.* Le Cateau, 1901; in-8°.

D.-F. Poujol, *Histoire et influence des églises wallonnes dans les Pays-Bas.* Paris, 1902; in-8°.



NOTES ET DOCUMENTS

SUR

# L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME A TOURNAI

## PENDANT LE XVIII^e SIÈCLE.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### LE PROTESTANTISME DANS LA VILLE DE TOURNAI PENDANT LE XVIII^e SIÈCLE.

SOMMAIRE. — Influence du siége de Menin sur la renaissance du protestantisme tournaisien. – Capitulation de Tournai en 1709; articles relatifs à la religion. — Revendications du Magistrat. — La capitulation militaire et la capitulation de la ville. — Mécontentement du clergé. – Les temples réformés. — Le cimetière. — Propagande des pasteurs. — Mariages mixtes. — Condamnation de Nicolas Sourdeau, de Rongy. — Intervention de l'état-major hollandais. — La communauté protestante de Rongy. — Apostasie de Marguerite Pajon. — Témoignage de Fénelon. — La paix d'Utrecht. — Premières visites des protestants français à Tournai. — Traité de la Barrière. — Le pasteur wallon de la garnison hollandaise. — Les écoles protestantes. — *Modus vivendi* établi par sentence arbitrale du comte de Vehlen et du prince d'Holstein Beck. — Situation financière de la nouvelle communauté protestante. — Transaction proposée au sujet des mariages mixtes par l'Évêque de Tournai. – Voyage de l'Évêque à Vienne. — Les synodes wallons des Provinces-Unies et la communauté de Tournai. — Les protestants français, venus pour célébrer la Cène à Tournai en 1731, sont insultés par la populace. — Démarches de l'autorité diocésaine auprès du gouvernement central. — Le cabinet de Bruxelles conseille d'agir officieusement auprès du cabinet de Versailles. — Instructions du cardinal de Fleury au duc de Boufflers, gouverneur de la Flandre française. – Arrestation des protestants de Picardie qui se rendent à Tournai en 1732. — Reprise de ces pèlerinages en 1749. — Nouveaux troubles. — Les temples gardés militairement. — Visites à Tournai des protestants de Dour. — Statistique des familles protestantes en 1732. — Représentations adressées par le Grand Bailli Van der Gracht à la Gouvernante générale. — Le mémoire des curés de Tournai. — Délibération du Conseil privé le 18 août 1732. — Le mémoire du comte de Salm-Reifferscheid, évêque de Tournai. – Effet produit à Vienne par ces réclamations. — Dépêche impériale du 29 août 1733. — Mission du





comte de Sinzendorff auprès des États-Généraux. — Dépêche de l'Archiduchesse Marie-Élisabeth au Grand Bailli de Tournai. — Projet d'édit sur les mariages mixtes et la propagande hérétique dans les places de la Barrière. — Nouvelles plaintes de l'Évêque de Tournai en 1734. — Depêche du Magistrat de Tournai, 20 février 1735. — Mariages mixtes et mariages de deux catholiques au temple calviniste. — Organisation du culte protestant à cette époque. — Les hérétiques de Mouscron en 1743. — Conseils de prudence adressés à l'Évêque de Tournai par le comte de Königsegg, ministre plénipotentiaire. — Représentations du Ministre au Conseil privé. — Dispositions pacifiques du Gouvernement. — Incident en 1750 au sujet d'une procession. — Saisie de livres défendus. — La succession Ramspek. — Procès devant le Magistrat de Tournai entre les héritiers légaux et les héritiers testamentaires. — Le Magistrat en réfère au Gouvernement. — L'affaire renvoyée à l'avis du Fiscal de Flandre. — Consulte du Conseil privé du 28 mars 1768. — Intervention des États-Généraux de Hollande. — Plaintes contre l'avocat Maillet. — Décret impérial du 5 mai 1768. — Mémoire du comte de Lupcourt Drouville, ministre de France à Bruxelles, au sujet de la propagande calviniste. — Les mariages des protestants français à Tournai. — Plaintes de l'Archevêque de Cambrai. — Attitude du Conseil privé. — L'édit de tolérance de Joseph II. — Réponse du prince de Salm-Salm, Évêque de Tournai. — Protestation des États de Tournai. — Suppression de la Barrière. — Les protestants tournaisiens demandent de pouvoir conserver l'église de la garnison. — Le mémoire du pasteur Briatte. — Rapport du Procureur général. — Avis du Magistrat. — Délibération du Conseil privé et du Conseil des Finances. — Acquisition d'une maison destinée à servir de temple. — Objections du Procureur général. — Représentations de l'Évêque. — Attitude des Gouverneurs Généraux. — Législation d'un certificat de mariage protestant en 1783. — Réglementation de l'état civil des protestants en 1784. — Extinction de la communauté calviniste de Tournai en 1785.

Le comte de Salm-Reifferscheid, qui fut évêque de Tournai depuis 1731 jusqu'à 1770, attribuait la résurrection du protestantisme dans son diocèse à la présence des troupes anglo-hollandaises, chargées de faire le siège de Menin [1] en 1706.

A l'approche des alliés, les rares hérétiques, descendants ignorés des Gueux du XVI[e] siècle, qui vivaient encore dans ce pays, gardant en secret les croyances de leurs pères, relevèrent la tête, assistèrent publiquement aux prêches militaires, et firent bientôt autour d'eux une active propagande [2].

1 Voir le *Mémoire* de l'Évêque de Tournai aux pièces justificatives, n° V.

2 « Quantité de familles, originairement hérétiques, ayant demeurées cachées pendant le gouvernement français, se sont fait connaître sous la domination hollandaise. On comptait bien cinq cents familles hétérodoxes à Tournai. » (J. Le Groux, *Histoire ecclésiastique de Tournai*, mscr. CXCIV de la bibliothèque de la ville de Tournai, II, 634.)

Après avoir subi un siège meurtrier [1], la place de Tournai dut ouvrir ses portes au prince Eugène et à Marlborough, le 29 juillet 1709.

La question religieuse ne fut réglée qu'après de laborieuses négociations.

Les autorités civiles auraient voulu obtenir le maintien intégral des privilèges de la religion catholique, et demandaient que l'exercice du culte réformé ne fût permis qu'aux soldats; encore fallait-il que les cérémonies eussent lieu strictement à huis clos.

Le Magistrat tournaisien crut d'abord avoir gain de cause. En effet, la *Convention militaire* [2] du 29 juillet porte : « la Religion sera conservée dans son entier, et ce point sera réglé par la capitulation de la ville ».

Mais la *Capitulation de la ville,* signée le 3 août suivant, ne tient pas compte de cette première déclaration : la commune devra fournir aux aumôniers protestants deux locaux convenables, lesquels seront accessibles, non seulement aux soldats de l'armée d'occupation, mais à tous ceux qui voudront s'y rendre [3]. D'autre part, les militaires réformés devront s'abstenir

1 La ville capitula le 29 juillet 1709; la citadelle résista jusqu'au 31 août. Sur le siège, voir Devault et Pelet, *Mémoires relatifs à la guerre de la succession d'Espagne,* t. IX.

2 Les diverses capitulations ont été conservées dans les archives communales de Tournai : texte de la capitulation militaire, daté du 29 juillet 1709 (*Registre à taille,* fol. 94-98); texte de la capitulation de la ville, 3 août (*Ibid.*, fol. 98-116); texte de la capitulation du Parlement, 7 août (*Ibid.*, fol. 116-120); texte de la capitulation de la citadelle, 3 septembre (*Ibid.*, fol. 123). — Ces textes ont été imprimés en 1737 chez N. Jovenau, à Tournai.

3 Nous donnons ci-après les propositions formulées par les trois États du Tournaisis et le texte définitif de la capitulation.

Propositions des trois États.

« Que la Religion, catholique, apostolique et romaine sera conservée en son entier dans la ville et cité, dans son ancienne et nouvelle banlieue, dans le Tournaisis, Mortagne et Saint-Amand, villages et terres adjointes qui sont de la dépendance du gouvernement de Tournai, et que généralement toutes les églises, chapelles et oratoires seront maintenues et conservées au culte de la dite Religion différente qui pourroient être de garnison en cette ville, leur sera indiqué un lieu propre pour en faire l'exercice, auquel il ne sera permis à aucun des habitans desdites villes et païs de se trouver, et que les édits, règlemens, ordonnances et déclarations portées par les souverains sur le fait de la Religion seront exécutés selon leur forme et teneur. »

Texte de la capitulation.

« La Religion catholique demeurera en son entier dans les districts nommés, à condition qu'on indiquera et donnera dans la ville, aux frais d'icelle, deux lieux ou places propres pour y pouvoir faire l'exercice de la Religion reformée, à la satisfaction du Gouverneur, tant pour ceux de la garnison que les autres qui y voudront assister : on se réserve d'établir dans les autres villes ouvertes au Plat-Païs pareillement un lieu propre pour l'exercice de ladite Religion reformée. »

scrupuleusement de tout acte qui pourrait froisser les sentiments religieux de la population [1].

La publicité donnée au culte dissident devait naturellement indisposer le clergé catholique [2]. Son mécontentement ne tarda pas à grandir.

A Tournai, la Bourse [3], l'Arsenal et l'hôtel du Parlement avaient été

[1] TEXTE PROPOSÉ PAR LES TROIS ÉTATS.

« Qu'il sera fait très expresses défenses à tous officiers et soldats de commettre aucune irrévérence contre ladite Religion catholique, soit dans les églises ou dans les rues et autres lieux publics, mais qu'ils seront tenus, au contraire, de se conformer extérieurement aux usages des catholiques, si mieux ils n'aiment de se retirer desdits lieux. »

TEXTE DE LA CAPITULATION.

« Il sera défendu aux militaires et autres qui sont d'une religion contraire de commettre des irrévérences dans les églises et des désordres dans les rues par rapport au culte de la Religion catholique romaine. »

[2] Nous trouvons l'expression de ce mécontentement dans l'extrait suivant d'un registre de l'évêché de Tournai :

« Ce 12 août 1709. — On a parlé d'un article de la capitulation bourgeoise de Tournay qui semble donner une entière liberté d'aller au prêche à tout le monde indifféremment, et par les termes dudit article les protestants pourront prendre des lieux propres à la campagne pour leurs prêches; il n'est fait aucune exception des églises, ce qui donne lieu de craindre qu'il n'en soit pris quelqu'une au défaut d'autres endroits. Sur quoy il a été décidé que j'écrirois à Monseigneur pour savoir s'il n'est pas à propos d'aller trouver Messieurs les Députés et leur représenter qu'ayant promis de ne donner aucune atteinte à la religion catholique, ils sont suppliées de changer les termes de cet article. »

« Toutefois, il paroît nécessaire de faire une ordonnance portant excommunication contre ceux ou celles de la religion catholique qui iront au prêche. »

(*Résolutions des Grands Vicaires du diocèse de Tournai*, reg. n° CCLXVII. Copie aux archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde.)

D'autre part, l'Évêque de Tournai, dans son mémoire de 1734 (reproduit aux pièces justificatives, n° V), dit à propos de cette capitulation : « Rien n'étoit plus spécieux pour la consoler dans son attachement pour la religion de ses aijeux que la capitulation que le Sérénissime Prince Eugène de Savoye avoit lors menagée à cette petite province »... « mais l'expérience a fait voir que cette précaution n'étoit point suffisante pour garantir de tout échec notre sainte foij dans un pays autrefois soumis à cette puissance. » — Ceci ne concorde pas avec la pièce précédente.

[3] Dès 1713, le Magistrat avait réclamé la restitution de la Bourse :

« Comme l'église dans l'arsenal, le long du quai, est très belle et spacieuse, avec celle du parlement pour que toute la garnison depuis la paix y puisse exercer commodément la religion réformée;

» Et que la place au-dessus de ladite bourse et corps de garde sur le marché a toujours

convertis en temples calvinistes, et bientôt l'état-major s'empara du jardin des Chanoines-Croisiers pour le transformer en cimetière des dissidents [1].

servi au Magistrat pour les affaires de justice, y établir les boutiques en temps de foire, attirer les marchands étrangers, attendu que cette place a toujours été employée à cet usage et autres pour le service du public qui souffre de la privation de cette place;

» Vos Nobles Puissances sont très humblement supliées de vouloir ordonner tant au commandement et état-major qu'aux ministres, soldats, et tous autres qu'il appartient, de faire désormais l'exercice de leur religion dans les églises de l'arsenal et du parlement, et de laisser la dite place sur la bourse et garde sur le marché libres, pour être employées selon leur ancienne destination. » (Hoverlant, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, LXXXIV, 230-232.)

Le duc d'Albemarle répondit : « Cette Bourse n'a jamais servi aux marchands, attendu que Tournai n'a jamais été ville marchande, et ne le sera jamais, le génie du peuple n'étant pas propre à cela ; je m'en suis exactement informé, et les gens de la ville m'ont assuré que de mémoire d'homme on n'a pas vu qu'aucun marchand y ait mis le pied.... Il n'y a presque aucun commerce à Tournai, que quelque peu de houilles qui viennent du Hainaut, et qui servent aux brasseurs et le (*sic*) chauffage du pays, et quelques fabriques de bas de laines qui sont de très peu d'importance, les manufactures de tapisseries étant entièrement fermées.... Il faudrait au contraire des lieux plus grands pour contenir le monde de six bataillons et trois escadrons, outre qu'il y a quantité de gens de la religion, du plat pays, qui viennent au prêche dans la ville, et on ne se sert plus des chambres qui étoient le Parlement depuis que cette maison, qui appartient au Souverain, a été donnée entièrement à l'usage du comptoir et des officiers de la douane. » (*Ibid.*, 321-330.)

[1] Le marquis de Prié tenta, en 1721, de faire rendre ce jardin à ses propriétaires. Il adressa au Magistrat de Tournai la dépêche suivante :

« Hercule-Joseph Turinetti, marquis de Prié, etc.,

» Très chers et bien amez,

» Informez que ceux de l'état-major de la garnison en la ville de Tournai prétendent de continuer d'enterrer les corps de ceux qui sont morts en ladite religion reformée au jardin des P.P. Croisiers, sous prétexte que vous eussiez cy-devant désigné à cet effet ledit jardin, ce qui apporteroit un grand préjudice aux dits P.P., Nous vous faisons la présente pour vous ordonner de désigner audit état-major des endroits propres et décents pour pouvoir dorénavant y enterrer ceux qui sont morts enlade religion prétendue reformée, sur quoy vous tâcherez de trouver des expédients convenables, vous enchargeant de nous advertir des devoirs que vous aurez fait à ce sujet, comme aussy des difficultés que vous pourriez y rencontrer.

» A tant, etc. »

Ces ordres ne reçurent pas d'exécution, le gouverneur hollandais prétendant qu'il n'y avait pas dans la ville d'emplacement plus convenable. En 1749, on profita de l'éloignement des troupes de la République pour exhumer la dépêche du marquis de Prié. Quand



Les aumôniers militaires, animés d'un zèle ardent [1], distribuent des bibles et des livres de controverse [2], prêchent dans la ville et les villages environnants, et déclarent bien haut que leur église est installée d'une manière définitive [3].

La présence de cette nombreuse garnison amena, au bout de quelque temps, des projets de mariage entre protestants et catholiques. Les curés des paroisses se refusant à célébrer ces unions mixtes, les fiancés s'adressèrent avec plus de succès aux pasteurs militaires.

Les lois du pays se trouvaient ainsi violées, mais la répression était impossible, car l'autorité réelle appartenait à la République des Provinces-Unies, et ses officiers ne dissimulaient pas leurs préférences pour les partisans de la Réforme.

la garnison de la Barrière fut revenue, on s'entendit pour établir le cimetière protestant dans un terrain situé près de la porte de Valenciennes. Le registre des inhumations, qui va du 4 mars 1752 au 13 avril 1784, contient 17 actes : 15 relatant l'enterrement « dans notre église » ; 1 « dans notre cimetière »; 1 à Rongy. Une convention relative à la sépulture des Réformés décédés au plat-pays avait été conclue, le 27 février 1710, entre le duc d'Albemarle, gouverneur de la place de Tournai, et les Vicaires généraux de Colbert et de la Bassarderie. On y lit à l'article IV : « Les baillis et gens de loy des villages du pays de Tournai et Tournésis désigneront dans chaque village un lieu particulier et séparé du cimetière de la paroisse pour enterrer ceux qui sont morts dans la religion reformée, comme il a été ordonné de la part des Députés de Leurs Hautes Puissances les États généraux dans la Châtellenie de Lille, avec défense aux habitans de les faire enterrer dans le cimetière de l'église. » (*Résolutions des Grands Vicaires de l'Évêché de Tournai*, reg. CCLXVII. Copie aux archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde.)

1 On relève dans les registres de la communauté protestante de Tournai, cent soixante-neuf abjurations de catholiques.

2 « Des catéchismes hérétiques et des libelles injurieux pour l'Église romaine. » (*Mémoire* de l'Évêque de Tournai. Voir pièces justificatives, n° V.)

3 Dès 1710, l'église protestante de Tournai se recommande au synode de Leeuwarden « pour obtenir du souverain qu'elle soit agréée à ce corps. » (Art. XXIX du synode de Leeuwarden. Arch. de la Comm. des églises wallonnes à Leyde.)

D'après les registres conservés aux archives de l'état-civil de Tournai, et abstraction faite des militaires hollandais, nous trouvons du 19 janvier 1750 au 3 février 1785 (les registres antérieurs ont disparu) 237 baptêmes; du 26 mai 1749 au 16 mars 1785, 1,518 mariages; du 4 mars 1752 au 13 avril 1784, 17 inhumations.

Ces registres mentionnent, comme inscrites dans la communauté protestante, 2,916 personnes, dont 2,807 de nationalité française et 109 autres.

On en eut bientôt la preuve manifeste. L'Official, en exécution des devoirs de sa charge, fit comparaître un certain nombre de catholiques apostats, les frappa d'excommunication, et les condamna à l'emprisonnement. Ce fut le cas pour un journalier du village de Rongy, Nicolas Sourdeau.

Décrété de prise de corps, et incarcéré dans les cachots de l'Official, du chef d'hérésie obstinée, Nicolas Sourdeau, bien que citoyen du Tournaisis, invoqua l'aide du commandant militaire.

A sa requête, l'état-major envoya des délégués auprès de l'Évêque, menaça l'Official des vengeances de la République, « déclarant que dès qu'un homme avoit embrassé leur religion, il étoit devenu leur justiciable, privativement à tout autre juge [1] ».

Un piquet de soldats enfonça les portes de la prison, et rendit la liberté au détenu.

L'attitude prise par les autorités hollandaises devait inévitablement enhardir les Réformés. Ils constituèrent bientôt dans le village de Rongy une communauté régulière dont nous parlerons plus loin. D'autre part, on vit une Ursuline fuir son couvent et abjurer la foi catholique sous la protection du représentant des États-Généraux [2]; presque en même temps un Augustin, nommé Debats, se fit calviniste, revendiqua sa part dans les biens de sa famille, et légua ses droits à l'Église française de La Haye [3].

Nous possédons un témoignage important sur l'état religieux de Tournai à cette époque. C'est une lettre de Fénelon au Pape [4].

Le 28 mai 1711, l'Archevêque de Cambrai communique au Souverain Pontife les résultats d'une enquête poursuivie sur son ordre par des personnes sûres. Il dénonce les faits que nous venons de rappeler, et il ajoute

1 Voir le mémoire de l'Évêque de Tournai. Pièces justificatives, n° V.

2 Sur l'abjuration de cette Ursuline, voir Rahlenbeck, *Marguerite Pajon, sa conversion forcée à la foi romaine et son évasion du couvent des ursulines de Tournay.* (Bull. de la Comm. pour l'hist. des Églises wallonnes, II, 279, ann. 1887.) — Voir aussi J. Le Groux, *Histoire ecclésiastique de Tournai*, II, 627.

3 *Ibid.*, II, 628-629. — Voir Conseil d'État, cart. 84.

4 Voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens.* Nous y signalons, page 43, le désaccord du témoignage de Fénelon avec celui de l'historien Poutrain.



que beaucoup de ses diocésains n'hésitent pas à faire un long voyage pour aller recevoir dans les temples des troupes hollandaises un enseignement hérétique. Si la « peste des garnisons » ne disparait pas à bref délai, c'en est fait de la religion catholique dans les Pays-Bas [1].

Vint la paix d'Utrecht. Lille et sa châtellenie furent restitués à la France. Les protestants de cette région, n'ayant plus ni ministres, ni prêches, en furent réduits à suivre l'exemple de leurs coreligionnaires du Cambrésis, et à se rendre à Menin et à Tournai pour célébrer leur culte.

Cependant le traité de la Barrière était formel : la liberté de conscience n'existait que pour les troupes hollandaises [2].

Mais Charles VI ne fut inauguré à Menin et à Tournai qu'en 1720, et, durant ces quatorze années d'occupation exclusive par une puissance protestante, l'hérésie avait jeté des racines assez vigoureuses.

Et même, lorsque cette inauguration eut été solennellement effectuée, le culte réformé demeura public de fait dans la cité tournaisienne. Nous trouvons mentionnée dans une consulte du Conseil privé [3] la règle de conduite

1 On trouvera des détails très intéressants sur les rapports de Fénelon avec les protestants du Hainaut, dans l'étude de O. DOUEN, *La légende de Fénelon et du pasteur Brunier.* (BULL. DE LA SOC. DE L'HIST. DU PROTEST. FRANÇAIS, XXXVII, 349-354, ann. 1888.)

2 Art. IX. « Sa Majesté Impériale et Catholique accorde l'exercice de la Religion aux troupes des États-Généraux partout où elles se trouveront en garnison, mais cela dans des endroits particuliers, convenables et proportionnez au nombre de la garnison que les Magistrats assigneront et entretiendront dans chaque ville et place, où il n'y en a pas déja d'assignez, et auxquels endroits on ne pourra donner aucune marque extérieure d'église, et on enjoindra sévèrement de part et d'autre aux officiers politiques et militaires, comme aussi aux ecclésiastiques et a tous autres qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale et de contestation qui pourroient naître sur le sujet de la Religion; et quand il naîtra quelque dispute ou difficulté, on les applanira à l'aimable de part et d'autre.

» Et quant à la religion par rapport aux habitans des Pays-Bas autrichiens, toutes choses resteront et demeureront sur le même pied qu'elles étoient pendant le règne du roi Charles II de glorieuse mémoire. » (*Plac. de Flandre*, IV, 1855.) — Les États-Généraux des Provinces-Unies auraient voulu obtenir davantage, mais ils s'étaient heurtés à une résistance inflexible de l'Empereur. Voir *Les garnisons de la Barrière*, chap. II.

3 « Il se trouve depuis le gouvernement des puissances maritimes dans différents villages de la Flandre, du Hainaut, et du Tournésis quelques familles protestantes que la proximité des prêches autorisés par le traité de la Barrière pour les troupes hollandaises qui occupent



adoptée par le Gouvernement dès le début de l'occupation autrichienne : tolérer l'existence des dissidents, mais interdire le culte public, et s'opposer résolument à toute propagande.

Toutefois, malgré la décision du Gouvernement, les Hollandais installèrent à Tournai, indépendamment des aumôniers régimentaires, un ministre wallon chargé de rechercher dans les campagnes voisines les paysans restés fidèles à la Réforme en dépit des persécutions [1].

On attira dans la ville les protestants du plat-pays et des villages français de la frontière. Des « lecteurs » ouvrirent des écoles [2]; des dissidents parvinrent à obtenir des emplois publics, au vif mécontentement de l'administration centrale [3]; et, lorsque les autorités locales faisaient mine de réprimer le zèle des pasteurs, elles se heurtaient aux résistances des commandants militaires. Ceux-ci n'hésitaient pas à recourir à des menaces peu déguisées : si l'on tracassait le moins du monde les protestants belges, la République décréterait des mesures de représailles à l'égard des catholiques hollandais [4].

Le désaccord prit à certains moments un caractère fort sérieux et, sur l'initiative du cabinet de Bruxelles, des arbitres désignés de commun accord

les places confiées en vertu de ce traité à la garde des États généraux des Provinces Unies a entretenu jusqu'ici de père en fils dans la malheureuse habitude de l'erreur.

» Le Gouvernement a eu constamment pour principe à l'égard de ces familles de fermer les yeux sur leur croïance et de ne point les inquiéter à ce sujet tandis qu'ils s'abstiennent de toute publicité dans leur culte, de tout scandale et de toute manœuvre qui pourroit tendre à en séduire ou en pervertir d'autres, et lorsque quelqu'un de ces gens s'est écarté de ces règles de conduite, on a eu soin de le faire poursuivre pour l'exemple en conformité des édits sur le fait de la religion. » (Consulte adressée au prince Charles de Lorraine par le Conseil privé, le 5 septembre 1771. Arch. gén. du Royaume à Bruxelles. Cons. privé, cart. 1293.)

1 Voir Andry, 240.

2 Cependant, dès 1720, le Magistrat de Tournai est invité à interdire l'enseignement de ces lecteurs, « à s'opposer à ce que les chantres et lecteurs du clergé réformé enseignassent et tinssent école. » (Arch. de la ville de Tournai. *Registre à taille*, n° XXII, fol. 317.)

3 Le 15 avril 1720, le marquis de Prié mande au Magistrat de Tournai qu'on lui a dénoncé la nomination de « deux individus faisans publiquement profession de la religion prétendue réformée » comme concierges de portes de la ville. Il y a lieu de les congédier de suite. (Ibid.)

4 Voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, 66-67.





par les deux gouvernements tentèrent d'établir un *modus vivendi* [1], sans beaucoup de succès semble-t-il.

On sait que la ville de Tournai, en sa qualité de place-barrière, était obligée de fournir des rétributions à l'aumônerie protestante considérée comme annexe de la garnison.

[1] Les arbitres furent, pour la République, le prince d'Holstein-Beck, gouverneur de la place d'Ypres, et, pour l'Autriche, le L[t] feld-maréchal comte de Vehlen. Leurs conférences ne portèrent pas seulement sur la question religieuse, mais aussi sur les difficultés de toute nature qui avaient surgi entre l'autorité locale et l'état-major. On a conservé le *Procès-verbal des propositions d'arrangement convenues entre le L[t] feld maréchal comte de Vehlen et le prince d'Holstein-Beck, chargés d'examiner sur place les différends qui se sont élevés entre le Magistrat et l'état-major de Tournai.* (Arch. gén. du Royaume à Bruxelles. Secrét. d'État et de guerre, reg. DCCLVI, fol. 189-200.)

Nous en extrayons ce qui concerne le culte protestant :

Art. IV, proposé par le plénipotentiaire impérial.

« Que la garnison doit se contenter du bastiment dans l'arcenal pour l'exercice de la religion prétendue reformée, et laissera libre la grande salle sur la Bourse et touttes les places y attenantes ».

» Les corps morts seront enterrés dans le terrain de l'arcenal. Le jardin des P. Croisiers sera libre. »

Observations du plénipotentiaire hollandais :

« Comme nous avons remarqué que ledit bastiment dans l'arcenal ne suffit pas pour l'exercice de la religion de toute la garnison, le Magistrat fera accomoder convenablement la grange tenante au jardin de M. le Gouverneur sur l'Esplanade, pour y exercer ladite religion. »

Notons que la stipulation relative au déplacement du cimetière resta sans suite. Voir plus haut page 21, note 1.

Art. VI. « Il est ordonné à tous ceux de la religion prétendue réformée sans exception de personne, de quel rang et condition elle soit, d'oster le chapeau lorsqu'on porte le Très Saint Sacrement, soit dans les processions aux malades ou autrement, ou de se retirer dans les corps de garde, pavillons, cazernes ou ailleurs, et qu'il leur soit deffendu de commettre aucun désordre, scandal, ni irrévérence. »

« Admis comme juste » par le plénipotentiaire hollandais.

Art. VII. « Qu'il soit permis tant aux pasteurs (curés) qu'à tous autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de visiter les malades et incommodez militaires et autres de la religion catholique apostolique et romaine, et de leur administrer publiquement les sacrements, tant dans les pavillons, cazernes et hôpitaux que dans les prisons, dans la ville aussi bien que dans la citadelle, comme on le faisoit avant le siège de 1709. »

« Admis comme juste » par le plénipotentiaire hollandais.



Nous constatons en passant qu'en dépit des subsides de la caisse communale [1], la situation financière de la nouvelle église n'est pas fort brillante. Épuisée par les charités qu'elle fait à ses frères de France, elle demande des secours au synode de Schiedam [2] en 1720, à celui de Leeuwarden [3] en 1725, à celui d'Arnhem [4] en 1726. En 1727, sur les instances du synode de La Brielle [5], le Conseil d'État des Provinces-Unies accorde à la communauté « une somme suffisante pour ses besoins présents ».

En 1715, le synode wallon avait admis les députés des églises nouvelles de Tournai, Menin, Ypres, Furnes et Namur à assister à ses délibérations, mais non à y prendre part. Deux ans après, il les invita « à se conduire

1 En 1722, la ville de Tournai paie aux pasteurs, comme indemnité de logement, les sommes suivantes :

A M. Brune, ministre de l'église wallonne, 150 florins.

A M. Magnet, second ministre de ladite église, 100 florins.

Au lecteur et sacristain, Pierre Calonne, 60 florins.

A Pierre Juvénal, son successeur, aussy 60 florins.

A M. Nauta, ministre prédicateur de l'église flamande, 150 florins.

Au lecteur de l'église flamande, 60 florins. (Arch. de la ville de Tournai. *Registre des Consaux*, 1722, n° CCXLII, fol. 13.) — D'autre part, il résulte des mêmes registres pour l'année 1720, que l'aménagement des temples calvinistes a coûté à la ville 4874 florins.

2 Articles XX et XXXVII. (Registres synodaux aux arch. de la Comm. des églises wallonnes à Leyde.)

3 Au synode tenu à Leeuwarden pendant le mois d'août 1725, « on fait lecture d'une lettre de Tournay parlaquelle elle nous marque que depuis la dernière déclaration du roi de France contre ses sujets réformés, il sort tous les jours de Picardie et des frontières de cette province des familles entières qui se retirent dans les états protestants sans compter celles de la dépendance de Saint-Amand, qui sont vivement persécutées, et que la plupart de ces familles, passant par Tournay, et se trouvant dénuées de tout, les charités qu'elle est obligée de faire l'ont tellement épuisée qu'elle sera bientôt hors d'état de les continuer, si nous ne lui aidons à soutenir ce fardeau.

» La Compagnie, sensiblement touchée de l'état calamiteux de ses frères, et édifiée en même temps de leur fermeté qui les porte à tout sacrifier pour le maintien de leur religion, se sent entièrement disposée à les secourir de tout son pouvoir. Elle exhorte donc toutes les églises de notre corps d'envoyer leurs charités à l'église de Tournay, afin qu'elle soit en état de recevoir ces fidèles et de leur fournir de quoi se transporter avec leurs familles dans les pays protestants. » (*Ibid.*, et aussi *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, VIII, 550.)

4 Article XXIX. (*Ibid.*)

5 Article LX. (*Ibid.*)



selon la discipline »; enfin, au mois de mai 1726, il se les agrégea en vertu d'un décret des États-Généraux.

Ce décret, daté du 19 janvier 1726, portait que « pour maintenir une bonne discipline, et arrêter le cours des désordres qui augmentent de jour en jour dans les églises des garnisons qui sont dans les villes respectives de la Barrière [1], les églises reformées françaises des susdites garnisons sont rangées dans le synode wallon de ces provinces » [2].

Le culte continuait à s'exercer dans deux locaux : à la Bourse, sur la Grand'place, et dans l'église de l'Arsenal, au bord de l'Escaut [3].

1 Nous n'avons découvert, ni à Leyde ni à La Haye, aucun document qui pût nous éclairer sur la nature de ces « désordres ».

2 L'église de Tournai exista ainsi jusqu'en 1744; elle fut alors dispersée par la conquête temporaire de Louis XV. Elle se reconstitua en 1749, et dura jusqu'en 1785.

3 Le Magistrat avait pris une délibération en ce sens le 4 février 1715 :

« La Bourse derrière la grand'garde sera rétablie dans le mesme estat comme elle estoit devant la guerre, et en temps de paix sera laissée pour l'usage des marchands, sauf que la place sur la Bourse, laquelle, depuis la réduction, est appropriée pour une église reformée, demeurera pour ce affectée. » (Arch. de la ville de Tournai. Registre à taille, XXII, fol. 218.)

La ville entretenait les locaux : le 3 avril 1718, il est payé au nommé Sauvage, tapissier, 34 livres de Flandre pour travail fait aux églises des Réformés. (Ibid. Registre des comptes généraux, II, fol. 44.)

On trouve dans un registre conservé aux archives de la ville de Tournai, la description du temple de l'Arsenal :

« Suivant le mémoire dudit Philippe Ortol, du 16 octobre 1722, de la visite par luy faite de l'église de l'arsenal, pour y reconnoistre et tenir note des meubles appartenans à la ville, il s'est trouvé lors dans ladite église les meubles et pièces comme s'ensuit, de l'aveu du Sr Magnet, pasteur, et Perreault, clerc d'icelle église : savoir la chaire du prédicant, l'escalier et un ciel au pulpitre garni de serge verte, bordé de blanc comme les deux rabatteaux de la chaire et du ciel. Puis un quarré pour les clercs avec un bancq et un pulpitre et un grand dossier avec un ciel et sept bancqs avec leurs dossiers. Au costé droit deux bancqs avec leurs pulpitres Au costé gauche quatre bancs avec leurs pulpitres. Aux deux costés du quarré quatre bancqs avec les pulpitres et onze bancqs, le tout de menuiserie. De plus cinquante-quatre bancqs de charpente. Item six rideaux de serge verte avec des rabatteaux et verges de fer. Item six sièges et deux fauteuils couverts de mouquette rouge. Item vingt-quatre sièges tournés de paille, six grands et dix-huit petits. Item dans le consistoire une table de menuiserie avec son tapis vert bordé de blanc. Finallement deux brochetiers, la cheminée boisée, et les deux costez aussy boisez servants de garde robbe, et dans l'autre place à costé une table ronde aux deux bancqs pour tenir la dite table. » (*Ibid.* Reg. des jurés commis aux finances 2707 c. fol. 45, cité dans le ***Registre des églises wallonnes de la Barrière***, 24.)



Les progrès de « la secte » dans la ville étaient tellement sensibles que le prince de Löwenstein, évêque du diocèse [1], crut devoir proposer une transaction au sujet des mariages mixtes : les ministres protestants ne marieraient plus les diocésains, à moins d'un accord préalable avec l'Ordinaire, et celui-ci, de son côté, défendrait aux curés de bénir les mariages de militaires hollandais, sauf convention spéciale. Cette proposition ne fut pas accueillie [2].

En 1722, l'Évêque se rendit à Vienne pour présenter directement ses doléances à l'Empereur.

Le Souverain l'écouta avec bienveillance, et lui promit satisfaction. Mais ces dispositions favorables restèrent, semble-t-il, purement platoniques; elles ne s'étaient pas encore traduites en actes, dix ans plus tard, quand le prélat fit entendre de nouvelles réclamations.

A cette époque, le nombre des protestants français qui venaient célébrer les fêtes de Pâques à Tournai [3] s'était singulièrement accru [4]. Dans leur pays il était difficile de se réunir; on n'y parvenait qu'à force de précautions, en sorte que « la cérémonie qui demande le plus de recueillement et de paix était troublée par les agitations de la crainte, les angoisses de l'âme » [5]. L'arrêt de 1724, promulgué au nom de Louis XV, défendait d'assister aux

1 Le prince de Löwenstein-Wertheim, prince-abbé de Stavelot, occupa le siège épiscopal de Tournai depuis le 27 mars 1714 jusqu'au 28 juillet 1731.

2 Mémoire de l'Évêque. Voir pièces justificatives, n° V.

3 L'Archevêque de Cambrai accuse les pasteurs tournaisiens d'attirer à leurs prêches les villageois du Cambrésis, et d'envoyer sur le territoire français des émissaires très actifs. Ils ont ainsi réveillé l'hérésie dans la marche picarde et jusqu'aux environs de Saint-Quentin. (Représentation de Visconti. Arch. gén. du Royaume à Bruxelles. Secrét. d'État et de guerre, reg. DCCLXIII, fol. 340-345.)

4 « Aux Pasques de 1731, le Fiscal de la ville me vint faire part que les ministres de la garnison, au lieu des cinq pots de vin que la ville avoit coutume de leur accorder sous impôt pour la Cène de Pasques, en faveur des militaires de la garnison, leur en sont venus demander vingt-cinq pots, sous prétexte qu'il devoit arriver cette année là un grand nombre d'étrangers pour les Pasques. » (Lettre écrite le 5 octobre 1750 par le Grand Doyen du Chapitre au marquis de Botta Adorno, ministre plénipotentiaire. Arch. gén. du Royaume à Bruxelles. Secrét. d'État et de guerre, reg. DCCLX, fol. 71-76.)

5 *Registre des églises wallonnes de la Barrière*, 28.

assemblées, sous peine, pour les hommes, des galères perpétuelles, et, pour les femmes, de réclusion perpétuelle dans des couvents [1].

Pendant la semaine sainte de 1731, le Fiscal fit savoir au Grand Doyen du Chapitre que les ministres de la garnison s'attendaient à un concours important de religionnaires étrangers [2]; et, en effet, il en arriva plus de douze cents de la Picardie, du Cambrésis, de la Thiérache et du Vermandois [3]. Leurs chants provoquèrent des protestations et des injures de la part

[1] La *Déclaration du Roy du 14 may 1724 concernant la Religion* publie à nouveau ces interdictions.

Nul ne pourra exercer aucune fonction publique ni prendre la licence dans les académies sans présenter un certificat de catholicité. Les prédicants et pasteurs seront punis de mort. Ceux qui auront négligé de les dénoncer seront envoyés aux galères ou dans des couvents, à perpétuité. Tous les enfants seront baptisés par les curés dans les vingt-quatre heures qui suivent leur naissance. Quand un malade aura déclaré vouloir mourir dans la « religion prétendue reformée », il sera banni à perpétuité, avec confiscation de biens, s'il revient à la santé; s'il meurt, le procès sera fait à sa mémoire et « son cadavre trainez sur la claie, jettez à la voierie, et les biens confisquez ». La moitié des biens confisqués sur les fugitifs est destinée à secourir ceux qui feront leur devoir de bon catholique.

Les enfants issus de mariages non bénits par l'église catholique sont déclarés bâtards et inhabiles à hériter. Ils ne pourront passer à l'étranger, sous peine, pour les parents, d'encourir une amende d'au moins 6,000 livres (L. Pilatte, *Édits, déclarations et arrests concernant la religion prétendue reformée* [1662-1751], pp. 534-550).

[2] Voir la note 3 de la page 22.

[3] « On se transportait à Tournai aux fêtes de Pâques. Sur la route, près de Saint-Amand, la famille Davaine de Rosult et les protestants du village de Lecelles offraient une généreuse hospitalité à ces pélerins, et, le lendemain, ceux-ci goûtaient au delà des frontières le doux bonheur qui leur était refusé dans leur patrie. Ordre d'arrêter ces gens, qui, au dire du ministre d'État Saint-Florentin, allaient à Tournai « pour y recevoir de l'argent et des » livres » de la main des Hollandais, fut bien donné en 1727 aux intendants de Lille, de Valenciennes et d'Amiens; mais ces voyages ne se firent pas moins jusqu'à l'époque où les protestants voulurent jouir chez eux, à leurs risques et périls, des avantages qu'ils avaient été chercher au loin. » (Rossier, *Histoire des protestants de Picardie*, 288.) — Ces protestants venaient surtout des villages de Bohain, Boué, Esquéhéries, Étreux, Flavy, Hargicourt, Herbécourt, Jeancourt, Landouzy, Lemé, Montbrehain, Nauroy, Parfondeval, Vendelles, Vulpian (communes du départ. de l'Aisne), et de la ville de Saint-Quentin (*ibid.*); d'Élincourt, Inchy-Beaumont, Lecelles, Saulzoir, Quiévy-Walincourt (départ. du Nord); de Templeuve-le-Guérard (départ. de la Somme). — On trouvera quelques indications sur les visites des protestants français à Tournai dans l'intéressante étude de O. Douen, *La Réforme en Picardie depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, particulièrement dans le Vermandois, la Thiérache, le Laonnois, le Noyonnois et le Soissonnais, formant aujourd'hui le département*



de « la canaille »[1], et les pèlerins protestants quittèrent la ville, couverts de boue et pourchassés à coups de pierres.

Il y avait là pour les administrateurs de la ville matière à sérieuses préoccupations. Les étrangers, revenant en force l'année suivante, se laisseraient-ils encore maltraiter sans résistance? L'état-major hollandais n'interviendrait-il pas, le cas échéant, pour protéger ses coreligionnaires? On pouvait le craindre; de graves désordres et peut-être une exécution militaire seraient la conséquence des froissements qui venaient de se produire. A défaut du Magistrat, dont l'attitude en cette affaire n'est pas bien déterminée[2], le clergé recourut au Gouvernement.

On ne s'attend pas à voir flétrir par l'autorité diocésaine les brutalités commises à l'égard de calvinistes inoffensifs. C'est un point que la correspondance échangée alors passe sous silence[3]. Ce qu'on veut, c'est que ces processions d'hérétiques ne puissent plus se produire sur le sol tournaisien.

Le cabinet de Bruxelles, ainsi invoqué, confesse son impuissance[4]; mais

*de l'Aisne* (1525-1853). (Bull. de la Soc. de l'hist. du protest. français, 1849, VIII, 385-476; 517-609). — *État de ceux qui font profession de la religion prétendue reformée en l'élection de Péronne, et qui vont au prêche à Tournay par la route de Cambray, Vicogne et Saint-Amand, année 1731.* (Ibid., 551.) — *Mémoires de tous les religionnaires de la paroisse de Saint-Pierre d'Hargicourt, noms, surnoms et qualités tant de ceux qui ont été mariés à Tournay que ceux qui ont apostasié après avoir été mariés dans la véritable église.* (Ibid.)

1 « Ils chantaient toute la nuit des psaumes avec grande clameur qui ont attiré la canaille de cette ville du côté de leur logement qui crioit dans les rues aussi avec grande clameur pour les contrefaire... le jour du départ, sortant de la prêche au bout du quay, ils furent assailis et insultés avec des pierres, des boues et des clameurs par la canaille à onze heures et demi du matin jusqu'à leur sortie de la ville. » (Lettre écrite le 5 octobre 1750 par le Grand Doyen du Chapitre au marquis de Botta Adorno, ministre plénipotentiaire. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de guerre, registre DLX, fol. 71-76.)

2 Nous avons dépouillé avec soin le registre des Consaux de l'année 1731 sans trouver la moindre trace de cette affaire.

3 On aura remarqué (note 1) que c'est en 1750 seulement que le Grand Doyen attribue les désordres et les violences de 1731 à la « canaille ».

4 Le 4 décembre 1731, Visconti, « premier ministre de la Gouvernante générale », écrivit au Grand Doyen pour lui conseiller de s'adresser à Versailles. Le gouvernement de Bruxelles ne pouvait rien, « les portes de Tournai étant gardées par les Hollandois sans que les bourgeois y aient aucune porte, ce n'est que par hasard qu'on découvre ces sortes



il conseille au Grand Doyen de saisir officieusement le ministère de Versailles. Le gouvernement français pourrait empêcher les protestants de passer la frontière, et supprimer ainsi toute cause de conflit.

Le conseil fut suivi. Les Vicaires généraux du diocèse s'adressèrent au cardinal de Fleury, et le premier ministre donna des instructions très strictes au duc de Boufflers, gouverneur de la Flandre.

En exécution de ces ordres, quelques jours avant la fête de Pâques de 1732, le duc mit en garnison à Saint-Amand un régiment d'infanterie avec un escadron de cavalerie, et fit occuper tous les villages de la frontière par des détachements de la maréchaussée.

De même que les années précédentes, les protestants picards arrivèrent en grand nombre; on les laissa passer à Cambrai et à Valenciennes, mais lorsqu'ils furent arrivés à la limite des Pays-Bas, on les arrêta au nombre de plus de deux mille.

La maréchaussée, après les avoir rassemblés et détenus dans des granges, les reconduisit à leurs villages respectifs. On prit leurs noms et on leur fit défense, sous des peines sévères, de passer dans les villes de la Barrière sans être munis d'un certificat d'orthodoxie délivré par leur curé [1].

de choses, et après qu'elles sont faites, et d'ailleurs il est très difficile de pouvoir se servir de notre côté de moyens efficaces à cet égard, à cause de notre situation » (allusion à la politique générale). (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Restitution autrichienne, farde CLXIV; copie aux archives de la communauté des églises wallonnes à Leyde.)

[1] « A Lille le 21 novembre 1731,

» J'ai receu, Monsieur, des ordres du Roy pour remedier par la suitte au scandale que commettent les Religionnaires de Flandre et de Picardie en allant au Preche a Tournay.

» Il sera necessaire que vous y concouriés en m'avertissant des tems ou vous avés avis qu'ils s'y rendent.

» Et si vous avés sur cette affaire quelques autres eclaircissemens à me donner, je vous en serai obligé.

» Je vous prie d'être toujours persuadé, Monsieur, de l'estime particulière et de la vénération que j'ay pour vous.

» (*s.*) Le Duc DE BOUFFLERS.

» A M. de la Bassarderie. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrét. d'État et de guerre, reg. DCCLX, fol. 154.) — Voir aussi la lettre du Grand Doyen au marquis de Botta Adorno. (Ibid., fol. 71-76.)



Cet acte de rigueur interrompit les visites des protestants français à Tournai durant plusieurs années.

Les malheureux Picards auraient pu craindre un sort plus cruel [1].

Les calvinistes français revinrent cependant, à partir de 1749, lorsqu'à la suite de la paix d'Aix-la-Chapelle, les troupes de la République eurent réoccupé les places de la Barrière. Aux Pâques de 1749, trois cents religionnaires français célébrèrent la Cène à Tournai; l'année suivante, le nombre des participants monta à plus de six cents [2]. La populace recommença à les huer, et il fallut en 1749 l'intervention d'un piquet de la garnison pour empêcher le tapage de dégénérer en rixes.

Les autorités hollandaises montrèrent de l'humeur; il s'en fallut de peu qu'une plainte en règle ne fût adressée aux États-Généraux par le Commandant militaire [3], et il y eut entre l'état-major et l'autorité ecclésiastique un échange d'explications assez vives, mais qui, toutefois, n'eut pas de suites diplomatiques.

Pendant le temps pascal de 1750, à la demande des pasteurs, les temples furent gardés par des détachements d'infanterie et de cavalerie, et

[1] Nous avons rappelé plus haut l'ordonnance de 1724. Ses dispositions draconiennes n'étaient pas demeurées lettre morte : le 30 novembre 1728, le ministre Alexandre Roussel avait été pendu à Montpellier (voir *Le martyre d'Alexandre Roussel, pasteur du désert.* BULL. DE LA SOC. DE L'HIST. DU PROT. FRANÇ., 1859, VIII, 479); quelques années plus tard, le 12 mars 1745, Louis Ranc était décapité à Grenoble, et son cadavre traîné dans les rues et jeté à la voirie (DARDIER, *Le centenaire de l'édit de tolérance de 1787.* IBID., 1887, XXXVI, 505-530); le 1[er] août 1746, Élie Vivier était pendu à la Rochelle pour avoir prêché à une assemblée tenue dans le village d'Artouan (IBID.); le 10 octobre 1754, Gabriel Bourrel de Largentière était condamné aux galères perpétuelles (IBID., 1861, X, 149-152); et le 19 février 1762, le pasteur Rochette, qui n'avait cependant fait acte de son ministère qu'en chambre close, et non dans une réunion publique, portait sa tête sur l'échafaud par arrêt du parlement de Toulouse, comme « atteint et convaincu d'avoir fait les fonctions de ministre de la religion prétendue reformée ». (IBID., 1854, II, 181-189. Voir aussi : RABAUD, *Histoire du protestantisme dans l'Albigeois et le Lauraguais depuis la révocation de l'Édit de Nantes jusqu'à nos jours,* 306.) — Quant aux condamnations aux galères, on ne les compte pas. C'est seulement vers 1770 que l'on y renonce. (IBID., §§ 82 et suiv.)

[2] Voir la correspondance précitée de la Bassarderie avec Botta Adorno.

[3] Voir la lettre de la Bassarderie aux pièces justificatives, n° XIII.





les protestants français, escortés jusqu'aux portes de la ville par les troupes hollandaises, purent se retirer paisiblement.

Le Chapitre fit insinuer au gouvernement de Bruxelles qu'il serait bon de revenir au système de 1732, et de négocier, à cet effet, avec le cabinet de Versailles.

Il ne semble pas que l'on soit entré dans cette voie en 1750, mais, dix-huit ans plus tard, le 30 août 1768, le prince Charles de Lorraine reçut du comte de Lupcourt-Drouville, ministre de France à Bruxelles, un mémoire sur la question [1].

Nous en parlerons plus loin.

A l'exemple de leurs coreligionnaires français, les réformés de Dour, en Hainaut, prirent l'habitude de se rendre de temps en temps à Tournai. Mais ils devaient recourir à des déguisements, car, lorsqu'ils étaient reconnus sur les routes, la populace les poursuivait à coups de pierres en les traitant de « gueux, », « noirs talons », etc. [2].

L'année même où, nous l'avons vu, un cordon militaire empêcha les Picards de se rendre à Tournai, en 1732, il fut procédé par les soins des curés de la ville à une enquête minutieuse sur le nombre des réformés domiciliés dans leurs paroisses respectives. Nous avons retrouvé les pièces de cette enquête dans les archives du bailliage de Tournai-Tournaisis [3]; il en résulte que dans la paroisse de Saint-Brice [4], il y a « au moins quarante prétendus reformés ». Le curé de Saint-Nicolas déclare que deux dames, qu'il ne nomme pas, âgées respectivement de soixante-dix-sept et de soixante-

[1] Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.

[2] Ducart, *Notice sur l'église évangélique de Dour. Union des églises protestantes évangéliques. Célébration du jubilé cinquantenaire du synode*, 241.

[3] Aux archives de l'État à Mons, Bailliage de Tournai-Tournaisis, *Religion réformée*, doss. n° 11. — Nous avons trouvé dans les archives du Conseil privé la liste nominative des protestants de Tournai, transmise par le Bailli. Nous la publions aux pièces justificatives, n° II.

[4] « Je certifie qu'en ma paroisse il y a au moins quarante personnes vivantes en toute liberté dans la profession de la religion prétendue reformée.

» A Tournay, ce 30 avril 1732.

» (s.) Bodhain, pasteur de Saint-Brixe. »

(Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournaisis. *Religion réformée*, doss. n° 11.)

treize ans, sont venues de Paris et ont établi leur demeure à Tournai pour « mourir entre les mains d'un ministre protestant »; elles pratiquent le culte calviniste, de même que leurs serviteurs, « sans opposition » [1]. La paroisse de Saint-Piat compte neuf familles hérétiques venues de divers villages de la frontière : Chelle, Nivelle, Landas et Méchin [2]. Celle de Notre-Dame en abrite deux [3]; celle de Saint-Quentin, neuf [4], « qui ne sont aucunement attachées aux troupes, et qui cependant vivent dans l'exercice de la prétendue religion reformée »; celle de la Magdelaine, trois « familles nombreuses [5]».

1 « Je soussigné certifie que deux dames, âgées de septante sept et septante trois ans se sont venus établir dans une des principales maisons de ma paroisse depuis un an, disants qu'elles viennent de paris pour mourir entre les mains d'un ministre protestant; elles font effectivement profession de la religion prétendue reformée avec leurs domestiques sans aucune opposition.

» A Tournay, ce 30 avril 1732.

» (*s.*) C. TONDREAU, curé de Saint Nicolas. » (Ibid.)

2 « Je soussigné certifie qu'en ma paroisse il y a neuf familles qui vivent en toute liberté dans la profession de la même religion, entre lesquels (*sic*) il y a deux brasseurs, et que les autres s'y sont venu établir ayants sortis des villages de la frontière comme Chelle, Nivelle, Landas, Nechin etc.

» A Tournay, le 1 de mai 1732.

» (*s.*) J. F. LE ROUGE, curé de Saint Piat. » (Ibid.)

3 « Je soussigné certifie qu'il y a dans ma paroisse deux familles faisants profession de la religion prétendue reformée, dont le chef d'une de ces deux familles tient école au grand danger de la jeunesse.

» A Tournay le 1 de may 1732.

» (*s.*) B. MALPAIX, pasteur de Notre Dame, doyen de chrétienneté. » (Ibid.)

4 « Je certifie qu'il y a dans ma paroisse neuf personnes qui ne sont aucunement attachées aux troupes et qui cependant vivent dans l'exercice de la religion pretendue reformée.

» Donné à Tournay le 2 de may 1732.

» (*s.*) BURY, prêtre, licencié en théologie, pasteur de Saint-Quentin. » (Ibid.)

5 « Je certifie qu'en ma paroisse il y a trois familles nombreuses par les enfans et certains parens des chefs, qui vivent en toute liberté dans l'exercice de la religion pretendue reformée, comme aussy quelques autres dont les chefs exercent quelques charges pour les troupes.

» A Tournay, ce 2 may 1732.

» (*s.*) F. TALMAN, pasteur de la Magdelaine. » (Ibid.)



Un de ces protestants, dans la paroisse de Notre-Dame, « tient école au danger de la jeunesse ».

Le Grand Bailli de Tournai, Van der Gracht [1], ému de cette situation, adressa une longue représentation à la Gouvernante générale le 8 juin 1732.

Ce document rappelle que la religion catholique est la seule dont l'exercice soit licite dans les Pays-Bas. Le traité de la Barrière concède exclusivement aux militaires de la garnison hollandaise le droit de pratiquer le culte réformé. Or, au mépris des lois, plusieurs personnes, appartenant à des familles d'origine tournaisienne, ont abandonné la foi de leurs ancêtres, se rendent publiquement au prêche [2], contractent des mariages interdits, font baptiser leurs enfants par les aumôniers à la solde des Provinces-Unies, et prescrivent que leurs funérailles se feront avec le concours de ces ministres. A côté de cet élément réformé, un deuxième groupe est fourni par des étrangers qui sont venus se fixer à Tournai, et pratiquent publiquement le culte proscrit. Enfin, il y a ce que l'on pourrait appeler l'élément flottant : les calvinistes venant de France pour célébrer la Cène [3].

Le Bailli de Tournai estime que le scandale est intolérable : tous les bons catholiques, dit-il, « craignent avec sujet que cette espèce de liberté de conscience ne peuple en peu de temps la ville d'un grand nombre d'hérétiques ». Il constate d'ailleurs que cette situation est spéciale à Tournai; d'après lui, on ne signale pas d'abus semblables dans les autres villes de la Barrière [4]. Il revient à la charge par une dépêche datée du 25 juillet 1732 et adjure la Gouvernante générale de donner les ordres nécessaires « pour

1 Voir pièces justificatives, n° II.

2 « Pendant la domination de la France, il n'y avait à Tournai que trois ou quatre familles de cette religion (réformée). Elles fréquentoient l'église catholique pour ne pas se dénoncer, mais, depuis le siège et la prise de la ville, elles ont levé le masque, et font profession ouverte de la religion reformée. »

3 Voir sur cette affaire le *Mémoire* adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies par Assendelft. (Archives du Royaume à La Haye. *Gewone brieven. Brussel.*)

4 « Du reste, autant qu'on en puisse juger, ces abus se sont plutôt introduits par la négligence des catholiques à s'y opposer que par le zèle des Reformez, d'autant plus que rien de semblable ne s'est jusqu'à présent passé à Namur ou autres villes de la Barrière. » — Cf. *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens* (1715-1782), 41 et suiv.



arrêter le scandale et éteindre les avantages et progrès de la religion prétendue reformée »[1].

Van der Gracht ne faisait que reproduire les plaintes contenues dans un autre mémoire que les curés de la ville, probablement d'accord avec lui, venaient d'adresser à la Gouvernante. Ces ecclésiastiques expriment des craintes très vives au sujet de la propagande : le mal s'accroit de jour en jour, et ils n'y voient qu'un remède efficace : chasser les protestants de la ville, et empêcher ceux du dehors de s'y introduire [2].

Le 18 août 1732, le Conseil privé délibéra sur cette représentation du Bailli de Tournai.

Dans sa longue consulte [3], il fait d'abord état de l'article XIX du traité de Munster [4], et, remontant plus haut dans la législation, il rappelle l'édit promulgué par les archiducs Albert et Isabelle [5] le 31 décembre 1609, puis tous les placards de Philippe II et de Charles-Quint, et il résume ces nombreuses dispositions en déclarant que c'est une loi fondamentale aux Pays-

[1] « Autrement, si on en permet l'exercice aux habitans de Tournay et du Tournésis, on peut craindre que le nombre des hérétiques y sera bientôt considérablement augmenté par les mariages qu'ils font journalièrement entre eux, et par le nombre d'étrangers, qui, chassez de France viendront s'y établir. »

[2] Voir pièces justificatives, n° II.

[3] Ibid., n° IV.

[4] Art. XIX. « Les sujets et habitants des pays dudit seigneur Roy, venans ès pays et terres desditz seigneurs Estatz, devront, au regard de l'exercice publique de la religion, se gouverner et comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ny proferer aucuns blasphemes, et le mesme sera faict et observé par les sujets et habitants des Pays-Bas desditz seigneurs Estatz, venans ès terres de sa dicte Majesté. » (*Plac. de Flandre,* III, 1298.) — Voir aussi Altmeyer et Nys, *Geschiedenis van den vrede van Munster*.

[5] « Ende verbieden mits desen aen alle persoonen van wat qualiteyt oft conditie sy zyn, soo wonende als frequenterende onse landen, te predicken, dogmatiseren, ofte stroyen eenige ghereprobeerde leeringhe contrarie wesende aen ons heylich geloof, t'sy in publyck oft in eenige particuliere oft secreten vergaderynghen, ghelyck wy oock hen expresselyck verbieden hun gheensins te vinden ter predicatie en de verboden vergaderynghen, op pein te vervallen in arbitrale amende ende eeuwich bannissement. » (*Plac. de Flandre,* II, 31.) — Voir une intéressante dissertation sur la portée de l'édit du 31 décembre 1609 dans Ed. Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, II, 101 et suiv.



Bas de n'admettre ni tolérer aucune autre religion que la religion catholique, bien que cette tolérance existe dans la République des Provinces-Unies.

Cependant les princes, mus par la raison d'État, et obligés de tenir compte des nécessités politiques, ont dû appliquer leurs principes avec modération, dans la crainte d'amener des représailles en Hollande contre les catholiques de ce pays.

Examinant la situation du Tournaisis, le Conseil s'étonne de ce que le Bailliage n'ait pas fait son devoir en poursuivant les apostats, car on ne doit de ménagements qu'aux hérétiques de naissance. Il est doublement en faute, car il a fermé les yeux sur l'établissement de protestants étrangers dans la ville. Or, cela est interdit de la manière la plus formelle par les placards, et la sagesse politique défend d'ouvrir les portes d'une place frontière à des éléments étrangers, même catholiques.

De son côté, l'Évêque est également demeuré inactif, sans doute parce que les curés ne lui ont pas envoyé de dénonciations précises. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'est saisi d'aucune plainte émanant de l'autorité diocésaine.

Pour le Conseil, la conduite du pouvoir central est tout indiquée : il doit agir comme il l'a fait récemment dans l'affaire Benants [1] : prescrire une enquête qui révélera, pour chacun des individus désignés comme protestants, s'il est né de parents hérétiques ou s'il est apostat [2]. En même temps, la police se livrera à de minutieuses perquisitions pour découvrir les livres défendus. Les dissidents étrangers qui se sont établis à Tournai, recevront l'ordre de quitter la ville, et la Gouvernante générale notifiera au Magistrat défense d'admettre encore à la bourgeoisie des personnes qui ne font pas profession de la foi catholique [3].

[1] Voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, 67-72.

[2] « On devra rechercher si lesdits habitants se sont mariés devant leur curé, s'ils ont fait baptiser leurs enfants, s'ils ont été enterrés à l'église ou au cimetière catholique, si leurs parents ont été de la religion catholique, et depuis quand ils ont fait profession de la religion protestante. »

[3] « Il nous paroît que Votre Altesse Sérénissime, sans entrer dans le point de religion, pourroit faire connoître à ceux du Magistrat de Tournai et à ceux du Bailliage que son intention est que tous les dits inhabitans comme étrangers devront abandonner ladite



Quant aux calvinistes qui paraissent être venus à la suite des troupes hollandaises : négociants, vivandiers, etc., on pourrait feindre d'ignorer leur présence, tout en les observant de près, et en veillant avec soin à les empêcher de faire des prosélytes.

La situation est, en somme, fort délicate : d'une part, s'il devient visible que les placards ne sont plus appliqués, l'hérésie se répandra, on peut le craindre, et, d'autre part, la plus grande prudence est de rigueur, afin que les États-Généraux ne puissent de nouveau persécuter leurs sujets catholiques [1], comme ils l'ont déjà fait, à plus d'une reprise, sous prétexte que l'on tracassait les Réformés aux Pays-Bas.

Cette consulte [2] du Conseil privé fut transmise « pour gouverne et direction » au Bailliage et au Magistrat de Tournai [3], ainsi qu'à l'Évêque.

Celui-ci, François-Ernest, comte de Salm-Reifferscheid [4], répondit par un long *Mémoire* [5] *sur les progrès de l'hérésie dans le diocèse de Tournay depuis l'an 1706.*

ville, et que telle est la volonté de Sa Majesté, et de leur marquer sa surprise de voir admis à la bourgeoisie des personnes qui ne font profession de la foy catholique, directement contre les placards et édits de Sa Majesté et de ses glorieux prédécesseurs, avec défense très sérieuse de ne plus faire pareille chose, et de prendre soigneux égard que des pareils étrangers ne soient plus admis à l'avenir sans la permission expresse de Votre Altesse Sérénissime ou du Gouvernement.

» Votre Altesse Sérénissime pourroit aussi faire connoître audit Evêque de Tournai son étonnement de ce que les curés de la ville n'ont fait leur devoir en cet égard afin qu'il leur soit ordonné d'y pourvoir que pareils abus ne se glissent plus. »

1 « C'est très délicat par rapport aux catholiques d'Hollande où la mission étoit fort florissante. »

2 Voir pièces justificatives, n° IV.

3 Par dépêche du 25 août 1732. (Copie aux arch. de la Comm. de l'hist. des églises wall. à Leyde.) — Nous n'en avons pas trouvé de trace à Tournai dans les registres des Consaux, et, d'autre part, les registres aux rescriptions, qui contiennent la correspondance du Magistrat avec le Gouvernement, ne commencent qu'à l'année 1744.

4 François-Ernest, comte de Salm-Reifferscheid, succéda sur le siège de Tournai à son grand'oncle, le prince de Löwenstein, le 29 mars 1732; il mourut à Strasbourg, au cours d'un voyage, le 16 juin 1770. Voir Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église cathédrale de Tournai*, II, 132-134. (Cette notice contient plusieurs erreurs de dates.)

5 Ce *Mémoire* manque dans les archives du Conseil privé. Il en a été... distrait, et forme le n° 31 du fond Goethals à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Nous reproduisons ce curieux document inédit aux pièces justificatives, n° V.



Après s'être répandu en doléances sur le danger que présentent les discussions religieuses, le prélat rappelle les froissements nés de l'occupation étrangère, les vexations dont le diocèse a eu à souffrir pendant que le pays était administré par les délégués de la République, l'inobservation des capitulations et des traités en ce qui concerne les cultes. L'état des choses ne s'est pas sérieusement amélioré depuis l'inauguration de l'Empereur : les garnisons de la Barrière perpétuent le mal, et il importe que l'autorité prescrive des remèdes énergiques.

L'auteur du mémoire a été visiblement blessé par la délibération du Conseil mentionnée plus haut. Il s'attache longuement à la réfuter; le ton de sa réplique est vif et parfois acerbe. L'Évêque ne saurait d'aucune manière se rallier au système préconisé par le Conseil, car, en l'adoptant, on provoquera « le scandale et la séduction de certains catholiques ».

Un gouvernement ne doit pas la tolérance à l'étranger : celui qui vient s'établir sur les terres d'un Souverain prend, par le fait même, l'engagement d'observer les lois du pays. Le comte de Salm n'affirme pas en termes exprès que le protestant « aubain » fixé sur le sol belge peut être obligé de se faire catholique, mais il semble bien que ce soit là sa pensée véritable.

Il reproche ensuite au Conseil de s'être contredit : d'une part, la consulte rappelle que les souverains des Pays-Bas n'ont jamais toléré l'exercice de la religion réformée, et, plus loin, elle affirme que, par suite du malheur des temps, les princes ont apporté des tempéraments aux lois fondamentales du pays. Il demande où sont ces « traités de modération », et il s'inscrit en faux contre le langage tenu par les conseillers de la Gouvernante générale.

Mais ce qui a piqué le prélat au vif, c'est l'accusation d'incurie lancée par le gouvernement central aux évêques, aux curés et au Magistrat. C'est à leur tiédeur, à leur inertie, que le Conseil fait remonter la responsabilité du fâcheux état dont on se plaint. L'auteur du mémoire soutient que l'hérésie s'est développée à cause de la guerre, grâce à la présence de troupes et d'autorités protestantes investies de tous les pouvoirs. Et au moment même où il écrit, un état-major insolent menace de faire expier par les catholiques de Hollande toute mesure qui serait prise contre les réformés du Tournaisis.

Qu'aurait donc dû faire le chef du diocèse? Excommunier les apostats? Il n'y a pas manqué, mais l'excommunication est une arme impuissante contre des rebelles. Les faire saisir et les retenir captifs? Mais les prisons n'auraient pas été assez vastes pour les contenir tous, et, d'ailleurs, quand il a fait écrouer « les plus scandaleux », les officiers hollandais ont brisé les portes des cachots. Que pouvaient les autorités locales dans de semblables conjonctures, alors que les souverains eux-mêmes ont dû supporter une pareille atteinte à leurs droits sans obtenir la moindre réparation?

Discutant cette « politique de modération », l'Évêque dit qu'il ne pourrait l'approuver. De quel droit les États-Généraux interviennent-ils dans les rapports de souverains à sujets? Le Prince ne relève que de l'autorité divine; lorsqu'il fait observer les placards édictés par ses aïeux, il ne viole aucun droit, et les États-Généraux ne sont pas qualifiés pour intervenir. Or, c'est là qu'est le remède contre « le venin de l'hérésie »; c'est « au bras souverain » qu'il incombe de faire exécuter les traités et les lois. Les placards de Charles-Quint n'ont jamais été abrogés, et il y a lieu de les remettre strictement en vigueur [1].

Le comte de Salm demande comme mesures d'application immédiate :

1° Qu'il soit ordonné aux juges compétents de ne permettre l'établissement d'aucun étranger dans le Tournaisis, s'il ne prouve qu'il est catholique. Les protestants qui résident actuellement dans la province seront mis en demeure d'abjurer, ou de quitter le territoire.

2° On punira de l'emprisonnement « et de plus grande peine selon l'exigence du cas » ceux qui ont contracté mariage ailleurs que devant leur curé.

3° On agira de même à l'égard des parents qui font baptiser leurs enfants hors de l'Église catholique.

4° On interdira l'assistance aux prêches sous peine d'amende pour la première infraction, de prison pour la récidive « et de plus grande peine encore pour ceux qui persisteront de s'y trouver ».

[1] Voir la synthèse des lois de Charles-Quint contre l'hérésie, dans Ed. Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, II, 53-107.

5° Les étrangers qui se rendraient aux dits prêches seront reconduits à la frontière, et mis en prison s'ils reviennent.

Ces réclamations semblent avoir produit un certain effet à Vienne.

L'Empereur adresse, le 29 août 1733, à l'archiduchesse Marie-Élisabeth une dépêche [1] portant que la situation religieuse de Tournai [2] constitue « un attentat très préjudiciable à la Religion et à l'État », qu'elle est directement contraire à la teneur du traité de la Barrière et des capitulations. Le comte de Sinzendorff, ministre des Pays-Bas autrichiens à La Haye, sera chargé de faire entendre aux États-Généraux une protestation énergique contre les actes de leurs garnisons et de leurs aumôniers [3]. De son côté, la Gouvernante générale prescrira aux deux juridictions, ecclésiastique et civile, de remettre en vigueur les édits et placards « émanés sur le fait de la religion », et de faire châtier les délinquants « afin que leur châtiment serve d'exemple aux autres ».

Le 6 octobre suivant, l'archiduchesse Marie-Élisabeth, paraphrasant les termes de la dépêche impériale, fait savoir au Grand Bailli de Tournai « qu'il doit être pourvu le plus promptement et le plus efficacement à la cessation des dits excès et abus et des maux qui pourront en résulter » [4].

Pour qu'on ne puisse plus attribuer à la négligence ou indifférence du Bailliage les « mauvaises suites qui en pourroient arriver », il lui est enjoint de faire observer les placards et édits » avec toute la ponctualité qu'il sera possible d'y apporter ».

Il était entendu cependant que l'on ne poursuivrait pas les infractions passées, mais on veillerait soigneusement à empêcher de nouveaux « excès ».

La Gouvernante générale ne s'en tint pas là. Le 31 mars 1734, elle demanda l'avis des évêques et des conseils de justice sur un projet d'édit

1 Voir le texte de cette dépêche dans notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, 182-185.

2 La dépêche signale aussi la situation religieuse de la ville de Menin.

3 Le brouillon d'une consulte du Conseil privé, conservée dans le carton 1292, nous apprend que cette protestation du comte de Sinzendorff n'a produit aucun effet.

4 Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournaisis. Dépêches du Gouvernement.



relatif aux mariages mixtes et à la propagande hérétique dans les garnisons de la Barrière [1].

Les dispositions de ce projet, œuvre collective de l'Évêque de Tournai et du Grand Bailli [2], étaient empreintes d'une grande sévérité [3]. On faisait revivre les pénalités du XVIe et du XVIIe siècle [4] contre ceux qui n'observeraient pas les commandements de l'Église, et seraient ainsi « perturbateurs de l'État et du repos publicque » : des amendes et le bannissement sont comminés contre ceux qui tiendront des « discours scandaleux sur le fait de la religion », qui garderont des livres hérétiques, les « imprimeront, donneront, vendront ou distribueront »; ceux qui contracteront des mariages mixtes seront punis comme concubinaires, et leurs enfants déclarés illégitimes. Les hérétiques opiniâtres verront leurs biens confisqués, et les relaps seront punis de la peine du feu.

Nous avons exposé dans un autre travail [5] les raisons qui firent abandonner ce projet draconien.

La situation ne se modifie guère. Aussi, le 27 avril 1734, l'Évêque de Tournai fait tenir à la Gouvernante générale un duplicata de son mémoire; il se plaint, dans la lettre d'envoi [6], des progrès croissants de l'hérésie et dénonce des « excès » nouveaux.

Un soldat luthérien du régiment de Pallant, après avoir abusé d'une

[1] Voir notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique*, 74.

[2] La lettre de l'Évêque, datée du 27 avril (voir pièces justificatives, n° VII), le dit formellement. La chose était d'ailleurs connue, car, le 4 mars 1735, une dépêche, adressée par les Prévôt et Jurez de Tournai à l'Empereur, porte : « Le Vicaire-général de Tournai nous a fait délivrer copie du projet que le Seigneur Evêque dudit Tournay avoit fait et envoyé à Son Altesse Sérénissime ». (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

[3] Le texte du projet d'édit est reproduit dans notre *Étude* précitée, 186-189.

[4] L'article Ier est emprunté au placard des archiducs Albert et Isabelle de 1614; l'article II, au placard du 17 juillet 1526; l'article V, aux placards du 14 octobre 1529 et du 4 mars 1614; les articles VIII, IX, XI, aux placards du 31 décembre 1609 et du 8 avril 1672; les articles XII et XV, aux placards du 14 octobre 1529 et du 25 septembre 1550; l'article XIV, à un décret du duc d'Albe du 27 mai 1569; l'article XVI, aux placards du 22 décembre 1540 et du 14 octobre 1529.

[5] *Le voyage de l'Empereur Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens*, 219-226.

[6] Voir pièces justificatives, n° VII.



paroissienne de Saint-Jacques, l'a épousée publiquement au prêche pendant le carême précédent, et « ce couple vit tranquillement comme mari et femme ». Les mariages de l'espèce sont fréquents [1].

« A Tournai, à Menin, et dans les villages des environs, des regnicoles professent publiquement la religion réformée, assistent aux offices qui devraient être réservés aux seuls militaires hollandais, célèbrent la Cène, se marient devant le ministre, font baptiser leurs enfants au temple, et y transportent leurs morts « avec emphase ». Les aumôniers de la garnison marient tous ceux qui se présentent, soit deux hérétiques, soit un hérétique avec une catholique, exerçant ainsi sur des sujets de l'Empereur une juridiction usurpée, et facilitant de scandaleux et perpétuels concubinages [2].

Sans doute, le décret du 6 octobre 1733 a prescrit à l'autorité diocésaine de poursuivre les transgresseurs des placards, mais cette autorité n'a point à sa disposition les forces nécessaires pour se faire obéir, surtout dans une ville occupée par une garnison foncièrement hostile. Des instructions analogues ont été données au Magistrat, et celui-ci se déclare également impuissant, à tort selon l'Évêque. Quoi qu'il en soit, le prélat estime qu'une première mesure s'impose au Gouvernement : allouer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses à résulter de l'emprisonnement des coupables. Il faudrait donner des ordres immédiats et précis, car il y a urgence, et l'impunité actuelle doit forcément aggraver les excès.

L'autorité civile fait entendre les mêmes plaintes que le chef du diocèse.

Cinq jours avant l'envoi de la lettre du comte de Salm, le 22 avril 1734, le Magistrat de Tournai avait fait savoir à la Gouvernante générale que toute sa vigilance ne parvenait pas à empêcher les infractions en matière reli-

[1] L'Évêque cite un cas qui s'est produit récemment à Rongy.

[2] Il est à remarquer que les protestants sont, eux aussi, adversaires des mariages mixtes. Le « *Kerckenraedt van het garnisoen in de nederlandsche gemeente binnen Doornick* » se plaint de ce que les soldats se marient devant des prêtres catholiques, ce qui est contraire aux stipulations du traité de la Barrière, et présente de graves inconvénients au point de vue de la légitimité, des héritages, etc. (Archives du Royaume à La Haye. ***Resolutien van de Hoogmogende Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlandsche Provintien***, 10 septembre 1717, fol. 780.)



**gieuse [1]. Les mariages mixtes se multipliaient, et il arrivait même assez fréquemment que deux catholiques fissent bénir leur union par l'aumônier calviniste [2].**

[1] Cette dépêche du magistrat de Tournai est citée dans la délibération du Conseil privé datée du 3 décembre 1742. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 812.)

[2] Nous n'avons pu vérifier les dires du Magistrat pour l'année 1734, parce que l'on ne possède pas de registres de l'église calviniste antérieurs à 1749. Mais le fait affirmé n'a rien d'invraisemblable : en effet, nous avons dépouillé les registres de la communauté protestante de Tournai depuis 1749 jusqu'à sa suppression en 1785, et nous y avons relevé cinquante-sept mariages entre catholiques. En voici la liste :

1° Le 28 octobre 1753. Monsieur François-Joseph Ringler, capitaine dans le régiment de Villegas, et mademoiselle Marie-Madeleine-Albertine Dedel de Brimbergue, native de Tournay, et tous deux catholiques romains.

2° Le 6 janvier 1754. Adrien Rivée, soldat, et Marie-Reine Langelaar, de Douay, id.

3° Le 13 janvier 1754. Martin Scharoski, soldat, et Norbertine Carl, de Mons, id.

4° Le 4 aoust 1754. Nicolas Yants, soldat, et Marie-Madeleine Capart, de Rumillies, id.

5° Le 4 aoust 1754. Jean-Daniel Borque, d'Ipres, soldat, et Marie Witstein, veuve, native de Cambray, id.

6° Le 27 octobre 1754. Jean-François Bogran, soldat, et Marie-Élisabeth Valter, de Tournay, id.

7° Le 24 novembre 1754. Pierre Martin, soldat, et Jeanne-Marguerite Collin, de Tournay, id.

8° Le 1 décembre 1754. Joseph Dumont, soldat, et Michelle Chapelle, de Tournai, id.

9° Le 9 mars 1755. Joseph Conrob, soldat, et Marie-Josèphe Matteau, de Tournay, id.

10° Le 30 mars 1755. François-Joseph Helme, soldat, et Marie-Josèphe Macqué, de Tournay, id.

11° Le 15 juin 1755. Joseph Meurisse, soldat, et Françoise-Josèphe Barbieux, de Tournay, id.

12° Le 3 août 1755. Joseph Delmot, d'Ath, soldat, et Marie-Josèphe Delcourt, de Tournay, id.

13° Le 18 septembre 1758. J.-B. Lymbourg, officier pensionné, et Marie-Anne Fontaine, de Lembecq, id.

14° Le 21 janvier 1759. Thomas Hoska, soldat, et Marie-Josèphe Dessart, de Tournay, id.

15° Le 13 may 1759. Louis le Fevre, soldat, et Marie-Jeanne Boite, de Tournay, id.

16° « Aujourdhui 6[me] juillet 1761 ont été fiancer Jean Baptiste Chammarand, soldat dans la compagnie de M[r] t'Hooft, Regiment de Kinschot de la franche-comté et Henriette Nourri de Troarn en Normandie. le fiancé est dans sa 44[me] année, la fiancée dans sa 23[me] ils ont déclaré saintement que vu l'éloignement du lieu il leur etoit impossible de faire venir le consentement du père de la fiancée, déclare en outre qu'il etoit consentant mais que le capitaine du fiancé qui etoit au service de France ne lui avoit jamais voulu permettre de se marier, d'ou vient qu'il a comparu ici un enfant de neuf mois lequel par cette comparition et le mariage qui s'ensuivra est légitimé. le fiancé et la fiancée sont tous deux

**Le 26 février 1735, le Magistrat, rappelant ses représentations du**

catholiques Romains. leurs annonces iront ici dans les deux Églises et au sas de gand.

» Les témoins suivans Antoine Jony(g)bloet corporal dans le Regiment de Kinschot, et sa femme Stoffelyna Dool ont déclaré que la fiancée étoit libre de condition.

» Nous avons entre mains la permission de son Lt Mons. Brender a Brandis.

» Du Lignon
» pasteur

» Les susdits ont été mariez le 29 juillet 1761 apres les annonces publiées dans les Églises sans aucunes oppositions. »

17° Le 23 août 1761. Adam Hick, soldat, et Madelon Poot, de Tournai.

« les temoins ont declaré qu'ils etoient tous les deux de la Religion catholique Romaine en présence du Consistoire. »

18° Le 8 novembre 1761. Jacques le Comte, de Belfontaine, prov. de Luxembourg, soldat, et Marguerite-Josèphe Dornocourt, de Tournay, id.

19° Le 19 juin 1763. Claudy Bovais, soldat, natif de Nantua, et Marie-Élizabeth Mohieug de gysberg, id.

20° Le 28 octobre 1764. Joseph du pas, de Douay, et Angélique-Françoise Reverent, aussi de Douay, id.

21° Le 6 octobre 1765. Joseph Caillé du Hautoit, de Lunéville, soldat, et Élisabeth Van Ost, veuve Angot, de Tournay, id.

22° Le 19 janvier 1766. Servas Hoersel, de Mastricht, soldat, et Anne-Joseph Dudon, de Tournay, id.

23° Le 21 juin 1767. Willem van der Horst, grenadier, et Catherine-Marie-Josèphe Crousé, id.

24° Le 24 avril 1768. Jean Jacob, soldat, et Isabelle François, de Novion en Thiérache, id.

25° Le 1 may 1768. Pierre Lagneau, soldat, et Marie-Barbe d'Ambrin, native d'Olin, id.

26° Le 19 juin 1768. Thomas-Joseph Martin, soldat, et Marguerite-Josèphe Stiernon, native de Namur, id.

27° Le 18 septembre 1768. Florin-Joseph Trisler, soldat, et Marie-Julie Lambert, tous deux de Tournay, id.

28° Le 9 octobre 1768. Pierre-Joseph Ergo, soldat, et Marie-Agnès Gouffinez, de Tournay, id.

29° Le 23 octobre 1768. Adrien-Joseph Diron, soldat, et Marie-Angélique Bosquel, tous deux de Tournay, id.

30° Le 6 novembre 1768. Pierre-Joseph Carpentier, soldat, et Marie-Josèphe du Jardin, id.

31° Le 27 novembre 1768. Louis-Joseph Grimbel, soldat, et Julie Delvin, de Tournay, id.

32° Le 26 février 1769. Lambert-Simon Beaurain, soldat, et Marguerite Magni, d'Abbeville, id.

33° Le 20 août 1770. Charles-François-Joseph Petit, natif de Lille, soldat, et Lucie-Josèphe des Vignes, native d'helene-les eaux Bourdin, id.

34° 25 novembre 1770. Pieter Hondsmarck, tambour, et Maria de Loos, de Tournay, id.

35° Le 19 may 1771. Marc Peresse, soldat, du Languedoc, et Marie-Josèphe Lannoy, de Tournay, id.

(*Suite page 47.*)



22 avril 1734 et du 9 février suivant, qui étaient demeurées sans

36° Le 30 juin 1771. Jean-Joseph Caramin, soldat, et Marie-Josèphe-Dominique de Bouverie, de Tournay, id.

37° Le 22 septembre 1771. Baudouin-Joseph Piterman, grenadier, et Louise-Josèphe Grimonpont, tous deux de Tournay, id.

38° Le 17 novembre 1771. J.-B. Canneux, soldat, et Agnès Mouron, de Tournay, id.

39° Le 12 janvier 1772. Pierre Sigagne, soldat, et Marie Barbera du val, native de Condé, id.

40° Le 3 de may 1772. Jean-Baptiste-Joseph Rival, soldat, et Marie-Françoise Coche, de Tournay, id.

41° Le 3 de may 1772. Antoine Botte, soldat, et Catherine-Josèphe Mayeux, de Tournay, id.

42° Le 25 de may 1772. François Vere, soldat, et Marguerite-Josèphe W(V)an bobelghem, de Tournay, id.

43° Le 25 octobre 1772. Jean-Baptiste Capelle, soldat, et Marie-Françoise Reniere, de Tournay, id.

44° Le 3 janvier 1773. Louis Aunot, soldat, et Marie-Augustine-Josèphe Delbare, de Tournay, id.

45° Le 24 de juin 1773. Antoine Chevenet, natif de Besançon, soldat, et Catherine-Louise Treffier, de Douay, id.

46° Le 31 d'octobre 1773. Hendrik van der Pol, corporal, et Françoise de le Tombe, de Tournay, id.

47° Le 31 d'octobre 1773. Nicolas Formie, soldat, et Françoise du Kenoy, de Tournay, id.

48° Le 28 de novembre 1773. André-Joseph Munro, soldat, et Catherine Delfosse, de Tournay, id.

49° Le 30 de novembre 1773. François-Joseph Carton, grenadier, et Séraphine Bonet, de Tournay, id.

50° Le 27 de mars 1774. Michel-Joseph Bonnié, soldat, et Henriette-Josèphe Hoël, de Tournay, id.

51° Le 24 de novembre 1774. Jean-François Cayou, soldat, et Marie-Thérèse de Thy, de Tournay, id.

52° Le 22 de janvier 1775. Pierre Coupé, soldat, et Marie-Michelle Vernez, de Tournay, id.

53° Le 24 novembre 1776. Joseph Vaudez, soldat, natif d'Ypres, et Monique Rainieze, de Tournai, id.

54° Le 30 janvier 1780. Jaques-Joseph Le Noir, veuf de Marianne Poulard, sergent, et Béatrix Coquel, tous deux de Tournay, id.

55° Le 6 aoust 1780. Jean-Baptiste Herno, soldat, et Dorothé Volleur, de Tournay, id.

56° Le 29 octobre 1780. Ferdinand Eberson, soldat, natif de Berg-op-zoom, et Angélique-Josephe Lega, native de Tournay, id.

57° Le 5 novembre 1780. Nicolas Vigoureux, soldat, natif de Tournay, et Catherine Germain, veuve de Joseph Tiraut, native de Lille, id.

Nous avons relevé de plus, quatre publications de mariages précédés d'abjuration :

1° « Aujourdhui XI sept : ont été fiancer dans notre Église Monsieur *giles-Joseph-*

réponse [1], dénonça le mariage imminent d'une tournaisienne catholique avec un soldat calviniste; on croyait savoir que le mariage serait précédé d'une abjuration. Sur la plainte de la mère et du curé de la Magdelaine, la jeune

*Louis* DE CROIX natif de L'isle agé de 30 ans de la Religion reformée et Mad[elle] *Marie-Élisabeth* TESCE, veuve de Mons. jean-Louis-Joseph DE SESPOORT, âgée de 30 ans, ci-devant catholique Romaine, mais presentement reformée, ayant fait abjuration entre nos mains le 10 sept. de cette année.... »

2° « Aujourdhui 12 août 1761, ont été mariez dans notre Église Monsieur *jean-antoine* REBOUL de Geneve et Mademoiselle *Anne* BRABANT, de Beaune en Bourgogne tous deux habitans de Paris.

» Le marié a produit le consentement de Monsieur son père et de Madame sa mère et la mère de la mariée a déclaré en notre presence qu'elle consentait à ce mariage.

» La mariée avant le mariage a fait abjuration entre nos mains des erreurs de l'Église Romaine et a promis de perseverer dans la véritable Religion.

» L'acte d'abjuration est entre nos mains.

» (*s.*) : DU LIGNON
» pasteur. »

3° « Le 22 décembre 1764, *Antoine* CARLIER, veuf de *Marie Anne* COLO d'une part, qui a fait abjuration et *Marie Theresse* DUNEZ veuve d'*Antoine* LABOUILLIE d'autre part tout deux de Bois Pargny, Élection de Laon et Generalité de Soissons ont été mariez dans notre Église. »

4° « Le 15 septembre 1765 *Joseph* DE LA PLACE de Wancquetin, gouvernance d'Arras, et *Marie-Anne* FRANÇOIS, de Rincheval, Élection de Doulens et Generalité d'Amiens, ont été mariez dans notre Église le susdit jour après que le susdit DE LA PLACE a eu fait abjuration des erreurs de l'Église Romaine. »

Ces procédés du pasteur Du Lignon ne rencontraient pas d'ailleurs une approbation unanime parmi ses coreligionnaires. Dans le règlement de l'église de Lesné (Picardie), arrêté en consistoire le 30 septembre 1772, nous lisons : Article XXIV. « Vu les inconvénients des mariages bénits à Tournay, jusque là que M. Du Lignon, par un étrange abus de son ministère et au mépris de l'ordre, admet à cet état des personnes de religion contraire, et même des protestants qui méritent les plus sévères censures, les fidèles seront exhortés à faire bénir leurs mariages par le pasteur de ces églises. » (O. DOUEN, *La Réforme en Picardie* [BULL. DE LA SOC. DE L'HIST. DU PROTEST. FRANÇAIS, 1859, VIII, 560].)

1 Voici ce que nous avons trouvé au sujet de la réclamation du 9 février :

« Le 9e de février 1875, feu Son Altesse Sérénissime nous fit remettre la requête des Prévôt et jurés de Tournai au sujet des plaintes portées au procureur fiscal de la même ville de la part de la nommée Marie-Claire Dochij demeurant au village de Rongy au tournésis, de ce que sa fille Marie-Françoise, après avoir été abusée et û (*sic*) un enfant d'un païsan hérétique, etoit sur le point d'apostasier et d'epouser le meme paisan, et de l'embaras où ceux de Magistrat se trouvent à l'occasion du requisitoire qui leur avoit été donné par le même procureur fiscal, à l'éfet qu'il lui fut permis de faire saisir la dite fille au corps, et par la conclusion de leur requête susdite ils suplièrent Son Altesse Sérénis-

fille avait été mise en état de détention préventive, et l'autorité locale priait instamment la Gouvernante générale de faire connaître ses intentions [1].

Les Consaux reviennent à la charge [2] le 4 mars. Une complication a surgi : le consistoire protestant a pris son recours auprès du général Montese,

sime de leur faire conoître ses intentions au regard du cas proposé. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 812.)

Nous avons trouvé la requête du 9 février dans les archives du Conseil privé. Le Magistrat de Tournai expose que Marie-Claire Dochy, dont l'abjuration est imminente, habite chez le Lecteur de l'église wallonne de cette ville, et y a été initiée aux doctrines calvinistes, malgré l'opposition de sa mère. Celle-ci s'est adressée au Procureur fiscal, et ce magistrat requiert des Prévôt et jurés un ordre d'arrestation de la fille Dochy.

L'autorité communale est fort embarrassée :

« celà nous met dans de grands embaras à cause de la conjoncture et des circonstances » où nous sommes et parce que tant les seigneurs Eveque de Tournaij que le Grand Bailli » et nous, par nos très humbles remontrances du mois d'8bre 1733, au sujet du décret de » V. A. S. du six du même mois, avons fait connoitre qu'il estoit, pour ainsij dire impos- » sible de faire mettre le dit decret à exécution dans la ville de Tournay

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» au sujet du cas qui vient d'arriver à la ditte et que l'enlèvement de sa personne pourroit » causer des suittes facheuses, attendu que tout l'État Major, que les garnisons de la ville » et citadelle de Tournay, sont de la ditte R. P. R. nous n'avons pas ozé exposer la ville, » aux accidents qui en pourroient résulter, nous avons estimé qu'il estoit de la prudence » d'en informer, comme nous avons l'honneur de faire respectueusement Votre Altesse » Sérénissime.

» Et de la supplier avec la soumission la plus profonde d'avoir la bonté de nous faire » connoitre ses intentions a ce sujet et de remedier le plus promtement qu'il sera possible » aux scandale et desordre qui se commettent au préjudice de notre sainte Religion... ».

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

[1] Il est question de cette affaire dans une séance tenue par le Conseil privé le 3 décembre 1742 :

« Depuis leurs représentations précédentes respectivement du 22 d'avril 1734 et du commencement de février 1735, il étoit depuis arrivé que la fille de la veuve de Nicolas Vinchent, demeurant à Tournai, âgé de 21 ans ou environ, étoit au point d'épouser un soldat du régiment de Pallant faisant profession de la Religion prétendue reformée, et de renoncer à notre Religion, le procureur fiscal de la ville, sur les plaintes de la mère de cette fille et celle du curé de la Magdelaine, où elle avoit son domicile, avoit fait arreter les désordres et scandale, conformément à ce qui étoit ordonné par décret du 6e d'octobre 1733. Ils concluent leur représentation en supliant à ce qu'il soit pourvu à ces abus, et à ce qu'ils puissent recevoir bientôt des ordres à l'égard de la fille de la veuve susmentionnée de Nicolas Vinchent, détenue aux prisons de Tournai. » (Ibid.)

[2] Ibidem.





commandant de la garnison hollandaise, et celui-ci requiert le Magistrat de faire mettre la détenue en liberté.

Nous n'avons pu découvrir la suite qui fut donnée à cette affaire.

Voici quelle était, au moment où nous sommes parvenu dans ce récit, l'organisation du culte protestant dans la ville de Tournai : le prêche destiné aux Hollandais avait lieu à la Bourse, le dimanche, de dix heures à midi; à la même heure se faisait à l'Arsenal le service pour les sujets français réfugiés; enfin, deux fois par semaine, les offices étaient célébrés pour les soldats suisses et allemands [1].

Peu de temps après, il fut de nouveau question du décret que Marie-Élisabeth avait porté le 6 octobre 1733. Bien que l'affaire ne concerne pas le Tournaisis proprement dit, nous la citerons parce qu'elle se passa dans le diocèse, et qu'elle fit naître un conflit assez intéressant entre le Conseil privé et le Ministre plénipotentiaire.

Un mouvement d'intense propagande, fomenté par le ministre hollandais de la garnison de Menin, s'était produit dans la commune de Mouscron.

Le curé, dont la vigilance avait été mise en éveil par son confrère du Sas-de-Gand [2], provoqua une enquête du bailli. Il fut établi que des « con-

[1] Le baron d'Aylva, commandant de la garnison, s'était plaint de l'insuffisance du local assigné au culte. Le comte de Cuvelier, envoyé à Tournai par la Gouvernante générale, rendit compte de sa mission le 6 février 1739. Il croit que l'état-major n'apporte pas beaucoup de bonne volonté dans cette affaire, car à Namur, fait-il observer, il n'y a qu'un temple non plus, et il suffit à assurer les services pour les Écossais, les Flamands et les Wallons.

« On voit surtout aux jours des grandes fêtes qu'au dessus de ceux de la garnison il y a en outre une multitude de peuple non seulement habitant de la ville et des villages voisins, mais aussi des provinces voisines de la France, laquelle multitude dépasse de beaucoup ceux de la garnison qui s'y trouvent en même temps, selon le raport qui m'en a été fait.

» Or, Sa Majesté ne s'est point engagée de donner une église pour ce peuple, et par conséquent ce peuple n'y étant point admis, la place contiendroit très facilement le surplus de la garnison. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de guerre, registre DCCLIX, fol. 134-139.)

[2] Voir la lettre du bailli Holvoet. (Ibid. Conseil privé, cart. 1292.)



venticules » se tenaient régulièrement, qu'une école protestante avait été subrepticement organisée, et que plusieurs apostasies avaient eu lieu [1]. D'autre part, le curé s'était vu repoussé du chevet d'un paroissien moribond qui avait abandonné secrètement les croyances romaines [2]. Une perquisition ayant fait découvrir trente et un ouvrages hérétiques [3], les calvinistes avaient menacé de faire appel aux États-Généraux, et leur pasteur avait écrit des lettres constituant de véritables tentatives d'intimidation [4].

Le Procureur général au Conseil de Flandre [5] crut devoir avertir le Gouvernement [6], car non seulement, disait-il, il y a dans Mouscron et les paroisses voisines un grand nombre de familles « qui professent l'hérésie

[1] Voir la liste des protestants de Mouscron aux pièces justificatives, n° XI.

[2] « Dominique de Marceau, en son vivant pasteur (catholique) de Mouscron, ayant appris que Castets étoit à l'article de la mort, est venu, et trouvant le déposant proche de la maison, a demandé si son père vivoit encore, et s'il le pouvoit parler, et le déposant disant qu'oui, sont entrés ensemble dans la chambre proche du lit de son père, là où était aussij le dit sieur Pierre de Voldre, sa femme, et son fils, Epargon Craijck, tous pretenduz reformez, lequel fils de Voldre lisoit proche d'un coffre dans un livre, et ledit sieur pasteur, voïant toutes ces personnes, a demandé et dit : Messieurs, je vous prie d'avoir la bonté de sortir un moment, afin que je puisse parler un moment au malade en particulier, sur quoy ledit Pierre de Voldre, ne voulant pas sortir, a dit : Monsieur, si vous avez quelque chose à luij communiquer, vous pouvez le dire en publique, nous le pouvons tous entendre. Et le déposant, voiant toutes ces difficultés, a demandé au sieur pasteur si le vouloit tous faire sortir par rigeur. Sur quoy le sieur pasteur disoit qu'il n'y avoit rien à faire par rigeur, voiant que le malade ne le demandoit pas luij même...

» (*s.*) Pierre Castets. »

(*Information préparatoire tenue à la requête du sieur Jean Frans Holvoet, L<sup>t</sup> Bailly de la contrée de Mouscron, au sujet des livres deffendus qui se trouvent dans cette paroisse le 28<sup>e</sup> d'octobre 1741.* Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

[3] Nous relevons dans la liste des livres saisis de nombreux exemplaires de la Bible, éditions de Genève et d'Amsterdam; la traduction des *Psaumes*, de Clément Marot; la *Controverse*, de Drelincourt; *Les veritez de la religion chrétienne*, par DANIEL SUPERVILLE, de Rotterdam; De *Overeenstemminghe der vier evangelisten*, door ENGELBERTUS DORPS, bedienaer des H. Evangelien Christi tot Meenen; *Recueil des méditations pour se préparer à la Sainte Cène*, etc.

[4] Voir pièces justificatives, n° X.

[5] De Jonghe.

[6] Par la dépêche du 9 mars 1743. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)



avec effronterie et publiquement, au grand scandal de la communauté », mais ces hérétiques se vantent d'avoir droit à une entière liberté de conscience, et ils n'hésitent pas à « tenter de séduire et pervertir les fidels sujet de Sa Majesté, tant par le moien de leurs discours, que des livres hérétiques que les ministres des garnisons de Menin et d'Ypres leur procureroient ».

Il appartient au Souverain de réprimer un pareil scandale qui tend à l'anéantissement de la religion et à la « vilipendence » des placards.

On ne pourrait invoquer ici le traité de Munster, ni les précédents relatifs aux Benants d'Estaires[1], car on n'est pas en présence de calvinistes paisibles, professant leur religion de père en fils depuis une longue série d'années : il s'agit d'apostats remuants et agressifs.

La lettre du Procureur général porte la date du 9 mars 1743; quatre jours plus tard, le gouvernement central signalait la situation à l'Évêque, et l'invitait à accomplir les devoirs de sa charge, tels qu'ils lui avaient été tracés par l'archiduchesse Marie-Élisabeth le 6 octobre 1733, « afin qu'il n'y ait pas lieu d'attribuer à sa négligence ou indifférence les mauvaises suites qui en pourraient arriver »[2].

L'Évêque transmit la dépêche au curé de Mouscron, qui en donna lecture au prône et en expliqua la portée à ses paroissiens[3].

1 Sur cette affaire, voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, 67-72.

2 Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292. — Le cabaretier Pierre de Voldre tient chez lui des conventicules auxquels assistent un grand nombre de « prétendus reformés »; lui et sa femme prêchent à des jeunes filles qui viennent de faire leur première communion, qu'elles « ne doivent pas rendre foij au Sacrement de l'autel, et ne doivent pas croire qu'elles reçoivent le Bon Dieu ». Il est également accusé d'avoir « déblatéré » contre la confession auriculaire (Ibid). — Voir dans ce dossier des détails intéressants sur la propagande exercée par les Réformés et les succès assez notables qu'elle obtint. — Ibid., la liste des livres saisis chez les religionnaires, avec l'appréciation émise sur chacun d'eux par le doyen de Courtrai. — Ibid., la lettre de protestation adressée au curé de Mouscron par le pasteur Marcombe.

3 La lettre d'envoi de l'Évêque était ainsi conçue :

« Je vous envoye, Monsieur, copie de la lettre qui m'a été adressée par la cour en datte du 13e du mois de mars de la présente année : la piété et le zèle de notre Auguste Souveraine y paroissent d'une manière si éclatante en faveur de la Religion, qu'il n'en peut revenir que des grands avantages, si on fait connoître cette lettre. C'est pourquoi



Cette pièce avait été expédiée par le Conseil privé trois jours avant l'installation du nouveau Ministre plénipotentiaire, le comte de Königsegg. Celui-ci, mis au courant de cette correspondance, ne dissimula son mécontentement ni au Conseil ni à l'Évêque. Il écrivit, le 11 mai, au comte de Salm une lettre sévère où il exprimait sa désapprobation formelle, et lui faisait remarquer que si la dépêche du 13 mars lui rappelait ses devoirs, rien ne l'autorisait à la rendre publique « et encore moins à donner des ordres peu mesurés au curé de Mouscron »[1].

Le Ministre terminait par un « rappel à la prudence et à la circonspection », et signifiait à l'Évêque qu'il eût soin dorénavant de soumettre ses projets au Gouvernement avant de les traduire en actes.

Nous ne connaissons pas les termes des représentations faites par le Ministre au Conseil privé, mais le sens nous en est révélé par le mémoire que le Conseil rédigea pour sa justification [2].

Königsegg était d'avis que le Conseil avait été imprudent; sa dépêche à l'Évêque de Tournai avait indisposé le gouvernement hollandais. Le baron de Reischach, ministre des Pays-Bas autrichiens à La Haye, mandait que les États-Généraux étaient mécontents; il n'y avait pas eu jusque-là de protestation en forme [3], mais le Grand Pensionnaire de Hollande avait été très

mon intention est qu'au premier jour de dimanche ou de fête vous la lisiez à votre prône, et que vous en fassiez connoître la force et les conséquences à vos paroissiens.

» Je suis avec considération,

» Monsieur,

» Votre très humble et très obéissant serviteur.

» François-Ernest, évêque de Tournay. »

Suit la dépêche du 13 mars. Elle a été reproduite dans notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique*, 190-192.

1 Voir pièces justificatives, no XII.

2 Consulte du 9 mai 1743. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

3 Königsegg écrit en marge de la consulte du 9 mai 1743 : « Au surplus, je préviens le Conseil qu'il n'y a sur cette affaire jusqu'ors nulle plainte ni représentation d'une puissance étrangère ni d'aucun de ses ministres de sa part. C'est un ministre qui prévoit que le moindre bruit que cette affaire feroit seroit saisi par ceux du parti contraire à Sa Majesté pour nuire à ses intérêts et renverser toutes les mesures de ses partisans, et qui par zèle et inclination pour la bonne cause, avertit et cherche de prévenir les mauvaises suites par crainte desquelles le pas même de ce ministre doit être tenu secret. »



ému parce qu'il avait cru voir dans le document envoyé au nom de l'Impératrice un recueil de pénalités nouvelles contre les dissidents [1].

Le Ministre plénipotentiaire insistait sur la nécessité où l'on se trouvait de ne fournir à une puissance, secrètement, mais foncièrement hostile, aucun prétexte de représailles à l'égard des catholiques hollandais, et d'éviter également tout ce qui pourrait compliquer la politique générale déjà si profondément troublée [2]. Le Conseil privé [3] fait observer qu'il a été indigné à juste titre du « scandale » [4] qui régnait dans le diocèse de Tournai, et qu'il n'est nullement sorti de son droit en prescrivant l'observation des lois du pays rappelées dans les capitulations et les traités [5], et plus récemment dans la circulaire [6] de l'empereur Charles VI.

Il déclare ne pas comprendre comment les États-Généraux pourraient motiver leur intervention, car « les anciens placards regardent les sujets de Sa Majesté qui ne sont ni soumis ni dépendans de Leurs Hautes Puissances les États-Généraux ». Il rappelle à ce sujet le projet de réglementation nouvelle contre l'hérésie étudié sous le gouvernement de l'archiduchesse Marie-Élisabeth. A cette époque, le Conseil estimait inopportune la publication d'un nouvel édit, parce que la République aurait peut-être pu y trouver un motif plus ou moins légitime de plainte en disant que cela visait ses garnisons de la Barrière. Mais aujourd'hui, rien de semblable n'est à craindre; il s'agit de placards bien antérieurs aux traités de 1715, et la Hollande n'a rien à y voir.

Sans doute les États-Généraux ont intercédé plus d'une fois auprès de la

1 L'en-tête de la dépêche : L'IMPÉRATRICE ET REINE, avait fait croire au Grand Pensionnaire que la pièce émanait directement de Vienne. — La lettre autographe du baron de Reischach est conservée dans le carton 1292 du Conseil privé.

2 Par la guerre de la Succession d'Autriche.

3 En 1743, le Conseil privé était composé du président de Steenhault, des conseillers Jamez, vicomte de Figuerola, baron Obin, Saint Vast de Denterghem, Pycke d'Ideghem, comte L.-F. de Robiano, et des secrétaires Le Roy et Bollart.

4 « Plusieurs sujets de Sa Majesté professoient publiquement l'hérésie sans aucune retenue, si avant qu'on voioit de jour en jour accroître le crime d'apostasie avec le dernier scandale. »

5 Le Conseil rappelle notamment l'article XIX du traité de Munster.

6 Du 29 août 1733.



Cour de Bruxelles en faveur de regnicoles poursuivis du chef de contravention aux lois religieuses, mais cette intervention s'est toujours produite « sous forme de supplique »; les États n'ont jamais soutenu que les poursuites fussent illégales ou contraires aux traités et capitulations, sentant bien « qu'il n'y a ni titre ni ombre d'apparence pour pouvoir soutenir une pareille thèse ». Ils savent parfaitement qu'une seule religion peut être pratiquée dans les Pays-Bas, que les dissidents étrangers ne sont tolérés « qu'à la condition très expresse de se comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale », et qu'il est absolument interdit aux ministres réformés de chercher à répandre leurs doctrines dans la population.

Passant à l'incident causé par la publication au prône de la lettre épiscopale, le Conseil estime qu'une irrégularité [1] a été commise : les pièces émanées du Gouvernement ne peuvent jamais être divulguées sans un ordre exprès, et cette irrégularité est d'autant plus grave que l'Impératrice se trouve dans une situation pénible.

Mais, cette concession faite, il déclare qu'en toute conjecture, la démarche de l'Évêque, pour incorrecte qu'elle soit, devrait être appuyée « comme moulée sur nos édits et sur les décrets de nos princes ». Que l'on se garde bien de désavouer formellement le prélat à la demande d'une autorité étrangère, car, « de puissance à puissance, il suffit d'avoir un exemple pour qu'il serve de titre, du moins de couleur, pour n'en point démordre ».

A quelle ligne de conduite s'arrêter? Blâmer l'Évêque? Lui défendre de faire poursuivre les coupables? Lui enjoindre de n'agir désormais en pareille matière qu'après avoir pris les ordres du pouvoir central? Ce sont là des expédients de nature à entraîner des suites graves, à « produire d'affreux désordres et attentats ».

Il semble au Conseil qu'il suffira d'envoyer au baron de Reischach un mémoire destiné aux États-Généraux pour le cas où ils feraient entendre des réclamations. On y démontrerait que les prescriptions critiquées concer-

[1] « Les inconvénients que l'on rencontre aujourdhui proviennent absolument par l'effet d'un zèle immodéré... nous ne scaurions donc que desaprouver hautement la conduite qu'a tenu en ce regard l'Évêque de Tournai, comme le seul motif qui a occasionné les inconveniens qui en sont resultés et ceux à naître. »



nent les seuls sujets de l'Impératrice, et qu'elles ne font que rappeler des édits non abrogés.

On pourrait profiter de l'occasion pour inviter les États-Généraux à observer de leur côté les traités conclus avec les Pays-Bas, en interdisant tout prosélytisme aux aumôniers des garnisons de la Barrière [1].

Nous avons vu que le Ministre infligea un désaveu à l'Évêque; il donna également l'ordre de suspendre toutes les poursuites entamées : il était d'un intérêt majeur pour l'Autriche de rester en bons termes avec la République des Provinces-Unies, et tout devait être subordonné à cette considération.

Le comte de Salm ne fit entendre aucune protestation contre le rappel à l'ordre dont il avait été frappé, mais il avisa l'Impératrice que, depuis la lecture incriminée, plusieurs habitants de Mouscron, « sans sollicitations et sans contrainte », avaient remis à leur curé un grand nombre de livres hérétiques [2]. On avait donc obtenu un résultat notable.

Le Gouvernement veut la paix, nous venons de le constater; cependant les relations entre catholiques et protestants demeurent tendues, et de petits incidents provoquent aisément des conflits.

Vers 1750, un jeune homme, habitant au faubourg de Morelle chez un officier hollandais nommé Ramspeck, ne se découvrit pas devant la procession. Un passant [3] voulut le forcer à ôter son chapeau; une dispute surgit, et le commandant hollandais fit jeter le catholique en prison [4].

Les autorités nationales faisaient une chasse active aux livres défendus. Le 9 juillet 1751, le Procureur fiscal de Tournai apprend qu'un « maître filetier » [5] détient trois livres de Calvin. Mis en demeure de les livrer, il

1 « Qu'ils empêchent conformément aux traités les prédicans de Menin, de Tournai, d'Ipres, et tous autres qu'ils n'excèdent les bornes de leur devoir en attirant les fidèles sujets de Sa Majesté à leur église, à leur religion, et ne les détournent de la nôtre, ce qui est très spécialement prohibé. »

2 Lettre du 10 juin 1743. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

3 Il se nommait Barbieux et exerçait la profession de fondeur. (Déclaration de M.-J. Cauvin, veuve Durieux. Ibid.)

4 Ibid. — Nous ignorons la suite qui fut donnée à cette affaire.

5 Le sieur Gorain, habitant rue du Marvis. (Ibid.)



s'exécute après une vive résistance, et le Magistrat envoie ces ouvrages aux Jésuites « pour être mis à l'enfer de leur bibliothèque »[1].

Peu d'années après, le Procureur général de Tournai-Tournaisis, de Bettignies, fit saisir une caisse de livres hérétiques qui avait été deposée dans un cabaret du village de Rumes, sur la frontière de France. Les livres furent réclamés par le pasteur Du Lignon, de Tournai; mais de Bettignies, soutenu par le Conseil privé [2], tint bon, et fit valoir que les placards du 14 septembre 1529 [3] et du 4 mars 1614 [4], prohibant la vente et la distribution des livres non orthodoxes, n'avaient pas été abrogés par les traités de 1715. Ceux-ci, d'ailleurs, en accordant aux garnisons étrangères le libre exercice de leur culte, stipulaient qu'elles ne pourraient « donner aucun scandale ».

Le Gouverneur général admit cette thèse et fit faire des représentations à La Haye. Nous n'en connaissons pas le résultat, mais il est probable que les États-Généraux, suivant leur habitude [5], n'y prêtèrent pas grande attention [6].

[1] Voir *Bull. de la Soc. hist. et litt. de Tournai*, XV, 303. — Le 15 janvier de cette même année 1751, les États-Généraux avaient favorablement accueilli une requête de la communauté protestante de Tournai, tendante à obtenir un subside pour achat de livres de piété à distribuer aux indigents. On lui accorda une somme de 150 florins. (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generaal*, 1715, fol. 28.)

[2] Consulte du Conseil privé datée du 5 octobre 1756. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

[3] *Placards de Flandre*, I, 107.

[4] *Ibid.*, III, 3. — Les livres saisis étaient les suivants : 20 *Bible de poche;* 50 *Nouveau Testament et Psaumes;* 30 *Psaumes;* 30 *Prières pour tous les jours de la semaine;* 20 *Consolations contre la mort;* 12 *Sermons sur le catéchisme*, par Daillé. Le tout représente une valeur de 300 florins. (Archives du Royaume à La Haye. *Brussel. Diverse brieven,* 1743-1751 : *Compte P.-J. Gallois, sur l'ordre reçu de M. Roger pour le consistoire wallon de Tournai.*)

[5] Voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens.*

[6] La question avait surgi dès les premières années de l'occupation hollandaise. Au mois de décembre 1717, les douaniers de Gand saisirent un ballot de livres religieux destiné aux aumôniers de la garnison de Tournai.

Le Résident des Provinces-Unies, Pesters, intervint auprès du Conseil des Finances, et déclara que l'envoi était adressé par erreur aux ministres de Tournai, qu'il aurait dû être





Le 17 février 1762, le même Du Lignon fut l'objet d'une plainte envoyée au Gouvernement par le Bailli de Tournai, De Hults. Le pasteur était accusé de « répandre des livres pernicieux [1] dans la vue sans doute de tromper les simples et de pervertir les sujets de Sa Sacrée Majesté l'Impératrice Reine apostolique » [2].

Le Bailli constate que cette propagande obtient un certain succès : « Nous avons vu avec douleur differens habitans suivre les erreurs qu'il enseigne, et en particulier le nommé J.-F. Dujardin, meunier du village de Chercq. Il s'est expaïsé sur le conseil de Du Lignon, qui lui a donné une lettre de recommandation pour le pasteur de l'Écluse ».

Grâce à l'activité du ministre calviniste, la Réforme gagne du terrain dans le Tournaisis; certains villages [3] comptent plus de vingt familles qui pratiquent ouvertement le culte dissident. Par contre, le clergé catholique lutte avec énergie, et non sans résultats, contre l'envahissement des doctrines héré-

remis au ministre du Sas-de-Gand, sur le territoire de la République. Cette explication fut admise et les volumes confisqués prirent le chemin du Sas-de-Gand.

Mais les aumôniers de Tournai demandèrent aux États-Généraux de solliciter du gouvernement autrichien, pour les pasteurs militaires, l'autorisation de se procurer librement tous les livres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans leur séance du 26 janvier 1718, les États-Généraux accueillirent favorablement cette requête. Nous n'avons cependant pas trouvé trace d'une démarche qui aurait été faite dans ce sens à Bruxelles. (Archives générales du Royaume à La Haye. *Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generaal der Vereenigde Provintien,* ann. 1718, fol. 75.)

Dix-sept ans plus tard, une affaire du même genre se produit. Des pasteurs de Tournai se plaignent aux États-Généraux, et ceux-ci, dans leur séance du 30 juillet 1735, chargent le Résident van Assendelft de faire des démarches à Bruxelles pour que les livres destinés aux aumôniers circulent sans obstacle. A la séance du 9 août, on reçoit communication d'une dépêche d'Assendelft portant que la difficulté est aplanie. Nos archives sont muettes à cet égard, et l'on a constaté plus haut que le Procureur général de Tournai combat encore en 1751 la libre circulation des ouvrages non orthodoxes, même quand ils sont destinés aux ministres. (Ibid., 1735, fol. 447 et 465.)

1 Il cite notamment l'*Abrégé des controverses ou sommaire des erreurs de l'église romaine avec leur réfutation par des textes exprès de la Bible de Louvain,* par Ch. Drelincourt, ministre de la parole de Dieu en l'église réformée de Paris. Nouvelle édition, à Rotterdam, chez Abraham Acker, 1736.

2 Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.

3 Le Bailli ne les cite pas.



tiques. Les registres de l'évêché de Tournai mentionnent quatre-vingt-dix-huit abjurations de protestants pendant les années 1755 à 1790[1].

Nous avons cité plus haut l'officier Ramspeck. Son nom fut mêlé à une affaire assez grave qui mérite de nous arrêter un instant[2].

Jean-Georges Ramspeck, suisse d'origine et lieutenant au service de la République des Provinces-Unies, avait épousé, devant un ministre calviniste, Marie-Marguerite Duprez[3]. Celle-ci, née et baptisée à Tournai le 22 mars 1683, professa la religion catholique jusque vers l'âge de 25 ans environ[4], puis

[1] Nous devons ce renseignement à M. Ed. Poncelet, conservateur des archives de l'État à Mons, qui a eu l'obligeance de dépouiller à notre intention les *Registres aux actes* de l'évêché de Tournai.

[2] Sur l'affaire de la succession Ramspeck, voir : Mémoire adressé par Van Haren, Ministre plénipotentiaire de la République des Provinces-Unies à Bruxelles, au prince Charles de Lorraine, le 26 septembre 1766. — En annexe, copie du décret rendu par le gouvernement de Bruxelles le 17 octobre 1699, en cause des Réformés de Wasmes (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292). — Dépêche du prince Charles de Lorraine, renvoyant le mémoire de van Haren au Magistrat de Tournai avec demande d'explications, le 2 octobre 1766 (Ibid.). — Dépêche du prince Charles de Lorraine au Fiscal de Flandre, réclamant son avis sur la question soulevée par le Ministre de la République des Provinces-Unies, le 15 janvier 1767 (Ibid.). — Dépêche adressée à l'Impératrice par les Consaux et États de la ville et cité de Tournai, le 17 décembre 1766. — En annexe, copie du mémoire « communicatif » pour Jacques et Marie-Jeanne Praiez, frère et sœur, demandeurs, par requête du 3 décembre 1761, contre Henri Mannaerts et Blande Guelton deffendeurs (Ibid.). — Avis rendu par le Conseiller fiscal du Conseil de Flandre le 13 novembre 1767 (Ibid.). — Consulte du Conseil privé, en date du 23 mars 1768 (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, registre aux consultes CXI [538], fol. 85-99). — Réponse au mémoire présenté le 26 septembre 1766 à Son Altesse Royale par M. de Haren, Député et Plénipotentiaire des États-Généraux des Provinces-Unies, 30 avril 1768 (Ibid., cart. 1292). — Dépêche adressée par l'Impératrice au Magistrat de Tournai le 5 mai 1768 (Archives de la ville de Tournai, registre à taille XXX, fol. 158-159).

[3] Nous avons trouvé aux archives de La Haye une copie de son acte de mariage : « Le 5 novembre 1913 Jean-George Ramsbeeck (*sic*), natif de Basle en Suisse, lieutenant d'une compagnie de mineurs au service de l'État dans la garnison de cette ville (Tournai) et demoiselle Marie-Marguerite Dupré, native de Tournai ont été mariés en cette église. » (Extrait des registres du Consistoire de l'église wallonne de la garnison de Tournai. Archives du Royaume à La Haye. *Brussel. Diverse brieven,* 1756-1766.) — Dans les pièces du dossier, le nom de la Veuve Ramspeck est orthographié indifféremment Dupré ou Duprez.

[4] Voir le témoignage de la veuve Olivier Miroust, âgée de 81 ans, chez laquelle M. M. Duprez avait appris à coudre, déclaration authentiquée par le greffe échevinal de Tournai, le 12 mars 1764 (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé,

passa au protestantisme et en fit publiquement profession. Elle survécut à son mari, décéda le 18 septembre 1761, et ordonna que son corps fût inhumé dans l'église wallonne réformée de Tournai.

Par un testament daté du 18 août 1758, elle léguait à un de ses cousins, Jacques Prayez, une somme de deux cents florins d'or et deux bonniers de terre. D'autre part, elle instituait pour ses légataires universels [1] ses deux domestiques, Henri Manaerts et Blande Guelton.

Jacques Prayez accepta le legs et fut « adhérité dans le fief », le 7 novembre 1761.

Cela ne l'empêcha pas de revendiquer peu après, devant le Magistrat de Tournai, l'héritage tout entier. Il prétendait, en se fondant sur le texte de l'édit [2] du 22 septembre 1540, que la testatrice, étant « apostate », ne pouvait légalement disposer de ses biens. Le testament était donc entaché d'une

cart. 1292). — Déclaration du Carme déchaussé Frère Julien Martus, constatant que M. M. Duprez a été baptisée *dans l'église de Saint-Brice*, vérifiée sur l'original et certifiée conforme par le greffe échevinal de Tournai le 12 mars 1764 (Ibid.). — L'extrait du registre paroissial n'a pas été produit, et il y a entre les témoins des divergences au sujet de la paroisse natale de l'épouse Ramspeck : « Le soussigné, J.-B. Linniez, âgé de 80 ans, ou environ, certifie, avec offre de l'affirmer par devant tous sieurs en étant requis, d'avoir dans sa jeunesse, et avant l'année 1709, parfaitement connu et fréquenté Marie Marguerite Dupré, laquelle, à ce qu'il a déclaré, doit avoir été baptisée *à la paroisse de Magdelaine* en cette ville de Tournai, où il l'a vu très souvent sortir des vêpres, mais qu'après que les Hollandais furent entrés en cette ville, elle alla publiquement aux prêches, ainsi que firent plusieurs autres familles de la dite ville, qu'elle s'est depuis lors mariée avec un Hollandais, officier de mineur (*sic*), et que depuis ce temps elle a toujours été regardée et connue publiquement pour apostate.

» Ainsi fait et certifié à Tournai, ce 28 juin 1762.

» Etoit signé : J.-B. Linniez. » (Ibid.).

C'est Linniez qui avait raison et le Frère Julien Martus était dans l'erreur. En effet, l'acte de baptême de Marie-Marguerite Dupré se trouve dans le registre de la paroisse de la Madeleine, conservé aux archives de l'état civil de Tournai. Il est ainsi conçu :

« 1683, Martius,

» 22 martii baptisata fuit Maria Margarita Dupré, filia legitima Joannis et Catharina Pierier; susceptores Richardus-Francicus Pierier et Margarita Inglebert. »

1 La succession était évaluée à 50,000 florins environ.

2 « Die ghevallen zyn in de heresie, zyn inhabyl van te disponeren van heurlieder goedyngen, tzedert den dach dat zy in de selve heresie ghevallen zyn. » (*Placards de Flandre*, I, 159.)

nullité radicale que n'avait pu effacer l'acceptation du legs, et, d'ailleurs, le mariage, contracté devant un pasteur réformé, était sans valeur aucune. Prayez produisait à l'appui de ses prétentions un bref du pape Benoît XIV.

Le Souverain Pontife, répondant, le 4 novembre 1741, à une demande d'éclaircissements de l'Évêque d'Ypres, déclarait par le bref invoqué que les mariages contractés dans les Provinces-Unies, soit par des hérétiques entre eux, soit par des catholiques avec des hérétiques, étaient valables, même lorsque les formes prescrites par le concile de Trente n'avaient pas été suivies, et que cette règle devait s'appliquer aux unions contractées dans les ville de la Barrière, *pourvu cependant que l'un et l'autre des contractans fussent de la garnison hollandaise* [1].

[1] DECLARATIO SANCTISSIMI D. N. BENEDICTI PP. XIV,

*Cum instructione super dubiis respicientibus matrimonia in Hollandia et Belgio contracta et contrahenda, edita die quarta novembris 1741.*

« Matrimonia que in locis federatorum ordinum dominio in Belgio subjectis iniri solent, sive inter hereticos ex utraque parte, sive inter hereticum ex unâ parte virum et catholicam feminam ex aliâ...

» Primo scilicet quod attinet ad matrimonia ab hereticis inter se locis fœderatorum ordinum dominio subjectis celebrata non servata forma per Tridentinum prœscripta licet Sanctitas Sua non ignoret aliàs in casibus quibusdam particularibus et attentis hinc expositis circumstantiis Sacram congregationem concilii pro eorum invaliditate respondisse œque tamen compertum habens nihil adhúc generatim et universe super ejusmodi matrimoniis fuisse ab apostolicâ sede definitum...

» Declaravit statuitque matrimonia in dictis fœderatis Belgii provinciis inter hœreticos usque modo contracta quœque in posterúm contrahentur, etiamsi forma a tridentino concilio præscripta non fuerit in iis celebrandis servata dummodo aliud non obstiterit canonicum impedimentum pro validis habenda esse.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Ad hœc declarat Sanctitas Sua, ut quidquid hactenus sancitum dictumque est de matrimoniis sive ab hereticis inter se, sive inter catholicos et hereticos initis in locis fœderatorum ordinum Dominio in Belgio subjectis sancitum dictumque intelligatur etiam de similibus matrimoniis extrà fines dominii eorumdem fœderatorum ordinum contractis ab iis qui addicti sunt legionibus seu militaribus copiis quœ ab iisdem fœderatis ordinibus transire solent ad custodiendos muniendosque arces vulgó dictas *di Barriera;* ita quidem ut matrimonium ibi prœter Tridentini formam, sive inter hereticos utrinque, sive inter catholicos et hereticos inita, valorem suum obtineant, dummodo uterque conjux ad easdem copias sive legiones pertineant; et hanc declarationem vult Sanctitas Sua complecti etiam civitatem Mosœtrajectensis a Republica fœderatorum ordinum, quamvis non jure dominici, sed tantum oppignorationis ut aiunt nomine possessam »...

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)



Prayez se fondait sur ce document de la chancellerie pontificale pour soutenir que la testatrice, née à Tournai, possédant la qualité de bourgeoise de cette ville, n'avait pu contracter un mariage valable, puisque les stipulations canoniques n'avaient pas été observées [1].

Les héritiers testamentaires répondaient [2] que si l'édit de 1540 n'avait pas été formellement retiré, il était tout au moins tombé en désuétude; il avait été suspendu d'abord par la Pacification de Gand, et ensuite par l'Édit perpétuel de Marche. L'article LXII du traité de Munster [3], confirmé par les articles IX et XX du traité de la Barrière [4], l'avait implicitement abrogé. D'ailleurs, la testatrice, étant sujette des États-Généraux, n'était pas soumise aux lois du pays, mais aux traités internationaux seulement.

Le 24 mars 1766, le procès était toujours pendant devant le Magistrat de Tournai. A cette date intervint un « appointement régulatif » enjoignant au demandeur de prouver que l'édit du 22 septembre 1540 était encore observé par les tribunaux des Pays-Bas. En attendant que cette preuve fût

1 « Que le mariage qu'elle avoit contracté devant un ministre calviniste avec le nommé Ramspeck n'étant pas valable, cette société étoit à envisager comme concubinage. »

2 Par un long mémoire conservé dans les archives du Conseil privé, cart. 1292.

3 Art. LXII. « Les sujets et habitans desdits seigneurs Roy et Estats, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont declarez capables de succéder les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux, et si quelques successions estoient ci-devant échues à aucuns d'iceux, ils y seront maintenus et conservez. » (*Placards de Flandre*, III, 1304.)

4 Art. IX, cité déjà page 24, note 2.

Art. XX. « Sa Majesté Impériale et Catholique confirme et ratifie par cet article les capitulations accordées aux provinces et villes des Pays-Bas, cy-devant appelées espagnoles, du tems de leur reduction sous l'obéissance de Sadite Majesté; ainsi que l'administration générale dudit pays y exercée par la Grande Bretagne et les États généraux des Provinces Unies, ayant représenté le légitime souverain par leurs ministres qui ont résidé à Bruxelles, et par le Conseil d'État commis au gouvernement général desdits Pays-Bas, en suite du pouvoir et des instructions qui lui ont été données, et des réquisitions qui lui ont été faites de la part des deux Puissances, tant en matière de Régale, de Justice, de police, que de finance; comme aussi l'administration particulière des États des provinces, des collèges, des villes et des communautez au plat-Pays, de même que des cours souveraines de justice, et autres cours et juges subalternes : lesquels actes de police, régale, justice, et finance subsisteront, et sortiront leur plein et entier effet selon la teneur desdits actes et des sentences rendues, le tout de la même manière, comme s'ils avoient été faits par le Souverain légitime du pays et sous son Gouvernement. » (*Placards de Flandre*, IV, 1862.)

fournie, les héritiers testamentaires étaient provisoirement envoyés en jouissance de la succession.

Pour les juges tournaisiens, la question se réduit à savoir si la testatrice était, à l'époque de la mort, regnicole ou étrangère, et si, dans le cas où la qualité de regnicole et d'« apostate » serait établie, la veuve Ramspeck jouissait de toutes les prérogatives des citoyens et spécialement du droit de tester.

Afin de résoudre la difficulté, ils s'adressèrent au Gouvernement [1], tout en lui faisant entendre ce pendant que, dans leur pensée, une concession faite aux Réformés en cette matière serait grosse de conséquences fâcheuses.

La présence d'une garnison hérétique est un danger permanent pour la vraie religion : « il est à craindre que la religion catholique ne s'affaiblisse, et que l'hérésie, qui couve à Tournai, se prévalant d'une manière imperceptible d'une tolérance trop aveugle, n'y lève enfin la tête et ne s'y montre d'un visage aussi arrogant et absolu qu'elle-même sera enracinée et capable de ne plus rien appréhender des efforts d'une puissance quelconque opposée » [2].

Le péril est grave; il grandira encore si l'on permet aux protestants de réserver leurs libéralités à des coreligionnaires : « si, en un mot, on leur laisseroit cette voie de multiplier leur nombre en propageant leurs erreurs par un moïen aussi puissant qu'est celui de l'intérêt, nos craintes changeroient bientôt en réalité, notre péril en malheur, et la religion véritable et sainte de nos pères en doctrine scandaleuse et fausse de Luther et de Calvin » [3].

On le voit aisément, le Magistrat se réfère à l'avis de l'autorité supérieure avec l'espoir que cet avis sera défavorable aux dissidents.

[1] « Les avisans ajoutent que ce dont il s'agit fait une question difficile à résoudre, et ils désirent que Sa Majesté déclare si ceux qui ont apostasié sont habiles à tester, ce qui mettroit fin à la procédure, ou que, tenant en état et surséance le décret ou sentence qu'ils ont portée le 24 mars, Elle ordonne que la cause soit plus amplement instruite pour y disposer sur le rapport ou détail qu'ils en feront à la suite, ou qu'enfin Elle daigne disposer de la manière qu'elle trouvera convenir. » (Consulte du Conseil privé en date du 23 mars 1768. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

[2] Rescription du 17 décembre 1766. (Archives de la ville de Tournai. *Registre aux résolutions des Consaux*, séance du 16 décembre 1766, fol. 137.)

[3] *Ibid.*, et aussi *Registre aux rescriptions*, 18 décembre 1766, fol. 124-131.

Avant de prendre position, le Conseil privé voulut entendre un juriste expérimenté et s'adressa, le 15 janvier 1767, au Fiscal du Conseil de Flandre, Diericx [1].

Le magistrat gantois expose, dans un long rapport [2] du 13 novembre 1767, qu'il n'a connaissance d'aucun précédent en cette matière; les nombreux praticiens dont il a invoqué les lumières, doutent qu'un cas analogue ait été soumis aux tribunaux depuis la Pacification de Gand de 1576. Il est d'ailleurs de notoriété publique que des sujets de l'Impératrice, domiciliés dans la baronnie d'Escornaix [3], ont apostasié; or, ils disposent librement de leurs biens, tant par donations que par testament, et l'on ne songe pas à leur contester, pas plus qu'aux sujets catholiques, la validité de leurs actes et dispositions.

Diericx estime qu'« abstraction faite de l'édit [4] du 22 septembre 1540, la diversité de religion n'emporte pas par elle-même une privation du droit des citoyens ni des effets civils, parce qu'ils sont indépendants de toute religion dont l'objet est purement spirituel ».

Sans doute, le Prince « à qui Dieu a confié le gouvernement de ses sujets » peut « borner » et même priver de tous les effets de la loi civile ceux qui ne sont point de la religion dominante lorsqu'il le juge nécessaire pour la conservation du repos et de la tranquillité publique, mais, « dans ce cas, c'est le bien de l'État qui autorise la démarche du prince ». C'est en vertu de ce principe que les empereurs Arcadius et Honorius [5] privèrent les Manichéens et les Donatistes de la faculté de disposer de leurs biens ou d'en acquérir par testament.

Charles-Quint, bien que décidé à extirper l'hérésie de ses États, n'a pas suivi complètement l'exemple de ces empereurs, « puisqu'il se borne à ôter

[1] Sur Jean-François-Xavier Diericx (1721-1798), voir l'intéressante notice du COMTE O. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM dans la *Biographie nationale*, V, 57-58.

[2] Ce rapport est conservé dans les archives du Conseil privé, cart. 1292.

[3] Le territoire de la baronnie d'Escornoix correspond à celui de la commune actuelle de Schoorisse dans l'arrondissement d'Audenarde.

[4] Sur cet édit du 22 septembre 1540, voir notre *Étude sur la condition des Protestants en Belgique*, 25.

[5] « En la loi *de Hæreticis*. »

aux sectaires le droit de disposer de leurs biens, sans les priver de celui d'en acquérir, disposition qu'il renouvela par un édit [1] du 29 avril 1550 ». Mais ces édits impériaux sont-ils toujours en vigueur?

La réponse du Fiscal est négative. Il fait observer que la Pacification de Gand [2], dans son article V, a suspendu les placards sur l'hérésie et restitué aux dissidents les droits des citoyens. Or, cette disposition, qui fixe, au moins provisoirement, le droit public, n'a jamais été révoquée. Depuis 1576, aucun traité ni édit n'a stipulé de restriction au droit de propriété de l'apostat.

La Trêve de douze ans notamment, loin de confirmer les édits de Charles-Quint, rétablit au contraire expressément [3] les sujets des deux parties contractantes, « de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être », dans leur droit d'hériter les uns des autres.

L'article XXXIII de cette trêve a été confirmé par l'article LXII du traité de Munster [4], qui se réfère aux coutumes locales.

[1] Cet édit porte à l'article I : ... « Verclarende dat zy tsindert dē dagh se teghens onse ordonnancie, statuut ende verbod, ghedaen zullen hebben, oft in de voorseyde dwalynghen ghevallen zijn, zullen inhabijl wesen van huere goeden te moghen disponeren : ende zullen alle alienatien, ghiften, cessien, vercoopijnghen, transporteren, oft opdraghten, testamenten ende utersten wille bij hunlieden ghedaen ende ghemaeckt tsindert de voorseyden dagh, nul, maghteloos, ende van onweerden zijn. » (*Placards de Flandre*, I, 159.)

[2] « Affin que, cependant, personne ne soit légèrement exposé à quelque reprinse, caption, ou dangier, tous les placcars cy-devant faicts et publiés sur le faict d'hérésie, ensemble les ordonnances criminelles faictes par le duc d'Alve, et la suite et exécution d'icelles seront surceez et suspenduz, iusques à ce que par les Estats généraux autrement en soit ordonné : bien entendu que aucun scandale n'y aduienne en la manière susdicte. » (Th. Juste, *La Pacification de Gand et le sac d'Anvers de 1576*, XV-XVI.)

[3] Art. XXXIII : « D'ondersaten en de inwoonders van de landen der voorseyde Heeren Eertshertogen ende Staten, van wat qualiteyt oft condicie die mogen wesen, zijn verklaert bequaem om t'erven d'eene aen d'andere, soo uyt kracht van testamente als *ab intestato*, volgende de costuymen van de plaetsen. Ende soo eenige erfenisse hier te voren waer gevallen op iemanden van henlieden, die sullen daer in gemainteneert ende geconserveert worden. » (*Placards de Brabant*, I, 508.)

[4] Art. LXII : « Les sujets habitans des pays des dits seigneurs Roy et Estats, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont déclarez capables de succéder les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux; et si quelques successions estoient cy-devant echeues à aucuns d'iceux, ils y seront maintenus et conservez. » (*Placards de Flandre*, III, 1304.)

L'édit des Archiducs Albert et Isabelle, publié le 31 décembre 1609 pour régler l'exécution de la Trêve de douze ans [1], vise uniquement les sectaires qui donneront du scandale, et troubleront le repos public; il n'y est d'ailleurs pas question de confisquer leurs biens, et on ne les déclare nullement inhabiles à en disposer; les seules peines comminées contre eux sont l'amende et le bannissement.

Le Fiscal conclut, en conséquence, que Marie-Marguerite Duprez a légalement disposé de son héritage. Il n'admet pas l'objection tirée de l'édit du 31 décembre 1680, défendant de recevoir aux fonctions du Magistrat les hérétiques et suspects d'hérésie : les lois pénales, dit-il, sont de stricte interprétation « et ne peuvent être étendues d'un cas à l'autre ».

La validité du mariage ne peut être sérieusement révoquée en doute. En effet, aux termes des traités conclus entre les États-Généraux et les Souverains des Pays-Bas, le lieutenant Ramspeck jouissait, par privilège, de la liberté religieuse « et des actes en dépendans », et les canons du concile de Trente ne peuvent être invoqués dans l'espèce.

De plus, le contrat de mariage communiquait le privilège du mari à la femme : « selon que l'enseigne le docteur Van Espen [2], il n'est pas de loi qui rende les sujets de Sa Majesté inhabiles à contracter mariage avec des hérétiques, ni de canon qui déclare ces mariages nuls; les effets du contrat de mariage sont de faire passer la femme sous la puissance de son mari, qui, de son côté, lui communique ses droits et privilèges que les loix du pays lui conservent après sa mort, entre lesquels est celui de disposer de ses biens ».

A son tour, le Conseil privé donne son avis sur le litige, par une longue consulte [3] du 28 mars 1768.

1 *Placards de Flandre*, II, 30-32.

2 Le Fiscal donne comme références : Van Espen, pars 2, cap. 5, n° 36, sans désigner l'édition. Nous avons consulté l'édition publiée à Louvain en 1700, et nous n'avons rien trouvé à l'endroit indiqué. Mais, par contre, à la partie II, titre XIII, *De impedimentis matrimonii*, n° 7, *De impedimento ex cultus disparitate*, nous lisons : « quamvis ecclesia latina nullum impedimentum saltem dirimens hactenùs statuerit, quo matrimonium catholicum hœretica irritetur, nihilhominùs jampridem ob plura ex similibus sequi nota incommoda eo improbavit, et hodie improbat ».

3 Il en avait été requis par un décret du 27 septembre 1766. — La consulte du 28 mars 1768 ne figure pas au registre, mais il y en a une copie dans le carton 1292.



Il estime « hors de doute » que l'édit de 1540 est tombé en désuétude [1]. De temps immémorial, il existe dans plusieurs provinces des Pays-Bas autrichiens des « acatholiques », et il n'y a pas d'exemple qu'on ait contesté à ces dissidents le droit de disposer librement de leurs biens. Le Gouvernement ne s'occupe pas d'eux, aussi longtemps qu'ils ne troublent pas l'ordre public [2]; sa ligne de conduite en cette matière n'a pas varié.

Le Conseil cite à l'appui de son affirmation un certain nombre d'exemples intéressants.

En 1660, le Conseil de Flandre a prononcé contre deux apostats gantois la peine de l'exil, à raison du scandale de leur conduite, mais il n'a pas invoqué l'édit de 1540, ni porté aucune atteinte au droit de propriété des condamnés [3].

1 « Nous avons l'honneur de dire qu'il est hors de doute que l'édit de 1540, qui prive les hérétiques du droit de disposer de leurs biens, soit par actes d'entre vifs, soit par disposition testamentaire, n'est plus, quant à ce point, en usage. »

2 « Les gens, ayant été tolérés, ainsi qu'ils le sont encore aujourd'hui, pourvu qu'ils se contiennent dans les bornes de la modestie, et qu'ils ne troublent pas le repos et la tranquillité de l'État. C'est à ce point que sont réduits dans le tems présent tous les édits qui sévissent contre les acatholiques. »

3 « En 1660, le Conseil de Flandre informa le Conseil privé que Jean Van der Mandere et Jeanne de Smet, bourgeois de la ville de Gand, avoient apostasié et contracté mariage au Sas-de-Gand, devant un ministre de la religion prétendue reformée; que le Conseiller Procureur général agissoit à leur charge pour le scandale public que les contractans qui étoient venus reprendre leur domicile, avoient causé; qu'il étoit d'avis d'ordonner aux defendeurs de se retirer dans les trois mois des terres en l'obéissance de Sa Majesté, s'ils continuoient de refuser opiniâtrement de faire une déclaration et profession sincère de la foi catholique, en leur accordant néanmoins pour ce cas un autre terme de trois mois, pour pendant iceux délibérer encore sur l'accomplissement de la première ordonnance, ou disposer de leur retraite.

» Ce qui engagea le Conseil en Flandre de porter cette affaire à la connoissance du Gouvernement, fut qu'il étoit à presumer que les États généraux, sur les plaintes qui leur en seroient faites, voudroient s'en venger sur les catholiques leurs sujets, ainsi que sur les pasteurs du diocèse de Gand, contre lesquels, pour une moindre cause, on avoit usé autrefois de grande violence.

» La copie de la représentation du Conseil en Flandre est jointe à l'avis du Fiscal, qui en tire avec raison cette conséquence, que ce fut pour réprimer le scandale que le ministère public avoit agi, et il observe que les juges étoient bien persuadés en ce temps que le cas dont il s'agissoit ne pouvoit se décider selon l'édit de 1540, puis qu'il ne fut nullement question de priver ces apostats de la libre disposition de leurs biens. » — Le Gouvernement



A la fin du XVII[e] siècle, le Conseil privé, saisi de plaintes à charge de protestants domiciliés à Wasmes, décide que, s'ils sont paisibles, on doit tolérer leur présence; s'ils donnent du scandale en se livrant à une propagande interdite par les lois, on les bannira; mais on ne prononcera aucune confiscation : ils pourront vendre leurs biens avant de quitter le pays [1].

approuva ce projet de sentence par son décret du 9 juin 1660. (Voir *Placards de Flandre*, III, 6.) « Cet officier ajoute que, selon la tradition, ces deux apostats et leurs descendans ont continué leur domicile en la ville de Gand, et que ce ne fut que vers la fin du même siècle qu'ils se sont retirés en Zélande. »

1 « M. Hulst, Résident des États généraux en cette ville de Bruxelles, présenta, le 22 septembre de la même année (1699), un mémoire à l'Électeur de Bavière, gouverneur général des Paijs-Bas, parlequel il exposoit que le Bailli et le curé de Wasmes, village situé à deux lieues de Mons, venoient de signifier aux manans de ce lieu, faisant depuis un tems immémorial profession de la religion reformée, de faire serment de croire tout ce que croit l'Église Romaine, à peine d'être expulsés de Wasmes ou emprisonnés; que la violence de ce procédé paroissoit contraire à la douceur et à la bénignité avec laquelle Sa Majesté Catholique a jusqu'ici souffert et même protégé ses sujets, sans distinction; qu'il osoit donc reclamer en cette occasion la clémence et la grâce de Son Altesse Sérénissime en faveur de ces pauvres gens fidels et humbles sujets pour qu'ils puissent demeurer paisiblement dans leur habitation, en tranquilité de leurs âmes, et dans une entière obéissance aux ordres de Sa Majesté.

» Il ajoutoit que s'il y avoit cependant quelque loi de Sa Majesté contraire à cette très humble supplication, il prioit Son Altesse Sérénissime qu'en ce cas sa bonté pût être de les maintenir dans la possession de leurs biens immeubles, de leur accorder la permission de vendre leur bétail, grains et meubles, leur laissant pour cet effet un terme de cinq à six mois.

» Le Conseil de Mons, entendu sur ce mémoire, dit, par son avis du 15 octobre suivant, que les insinuations dont se plaignoit le Résident de Hollande, avoient été faites aux habitans de Wasmes par l'autorité de l'Archevêque de Cambrai, sur les plaintes portées à ce prélat de ce qu'ils avoient parmi eux beaucoup de livres hérétiques, et qu'ils tenoient des propos scandaleux, quoiqu'ils fissent des actions extérieures de catholiques, telles que de se confesser et de communier, ce qui étoit loin d'avoir professé publiquement et de tems immémorial la Religion prétenduement reformée, comme le Résident l'avoit représenté.

» Qu'on voit par les édits du 15 novembre 1531, 29 avril 1550, 21 août 1556, et autres, que ce n'a pas été l'intention de nos Souverains de souffrir pareils désordres.

» Qu'il est vrai qu'on a cessé d'exécuter rigoureusement les loix, mais que pas moins on a pris le parti de faire sortir ces sortes de gens du païs.

» Que, du reste, les habitans protestans de Wasmes n'ont été menacés ni de confiscation, ni d'emprisonnement, mais qu'on s'est contenté de défendre l'entrée de l'église à ceux qui refusoient de faire la profession de foi du concile de Trente.

» Que quant au second point du mémoire du Résident, il leur sembloit que, vu la con-

**Or, l'édit de 1540 déclare nulle toute aliénation de propriété faite par un hérétique, quelle que soit la forme revêtue par l'acte : donation, vente ou testament. Les décrets précités sont donc pris en violation de cet édit, ils le**

joncture du tems et l'inobservance des édits, il n'y avoit aucun inconvénient à souffrir que les dits manans continuassent à jouir de leurs biens et pussent en disposer moiennant qu'ils paient leurs dettes.

» Sur cet avis, le Conseil d'État adressa, le 17 du même mois d'octobre 1699, à ceux du Conseil de Mons une dépêche dont la copie est jointe au mémoire de M. le Résident de Haeren, laquelle contient les points suivans : que l'intention de Sa Majesté étoit que l'on devoit souffrir en suite du traité de paix de Munster que ceux de la religion prétendue reformée continuassent leur demeure au village de Wasmes et lieux voisins, sans faire aucun exercice public de leur religion, ni donner aucun scandale ; que s'ils en donnoient aucun, les officiers de ces lieux devoient en informer l'avocat du Roy pour y être pourvu ; qu'ils devoient les laisser jouir de leurs biens meubles et immeubles, et les laisser vendre ou autrement en disposer, et aller demeurer ailleurs, s'ils le trouvoient convenir ; qu'au regard de tous les habitans qui sont suspects d'être de la d$^e$ Religion reformée, l'on ne devoit pas leur permettre de venir à l'office divin dans nos églises, ni de fréquenter les sacremens, s'ils ne font auparavant profession de la foi catholique romaine en la forme accoutumée.

» L'avis du Conseil d'Hainaut et la dépêche dont il a été suivi prouvent avec évidence que les édits qui privent les hérétiques de la disposition de leurs biens avoient cessé d'être observés, et qu'on y avoit dérogé par des actes contraires ; aussi les écrivains de ces païs qui ont traité de cette matière, assurent qu'on s'est relâché des peines qu'ils statuent. »

Nous avons retrouvé à Mons, dans les archives du Conseil de Hainaut, le décret du 17 octobre 1699 dont il est question dans la consulte du Conseil privé.

Le voici :

« Le Roy

» Chers et Féaux

» Ayant veu vostre rescription du 15$^e$ de ce mois sur le mémoire présenté par le résident des provinces unies au sujet des manans du village de Wasmes qu'il dit que l'on molesteroit sous prétexte qu'ils feroient profession de la religion reformée, nous vous faisons cette pour vous dire qu'aiant consideré tout ce que vous avez advisé en ce regard, notre intention est que l'on doit souffrir ensuitte du traité de Munster que ceux de la prétendue religion reformée continuent leur demeure au village de Wasmes et lieux voisins, sans faire aucun exercice publicq de leur religion, ni donner aucun scandal, et, s'ils en donnent aucun, que les officiers des lieux en doivent informer notre avocat fiscal pour y être pourveu, et qu'ils doivent les laisser iouir de leurs biens meubles et immeubles, et de les laisser vendre, ou autrement en disposer, et aller demeurer ailleurs, s'ils le trouvent convenir.

» Et au regard de tous les habitans qui sont suspects d'être de la ditte religion reformée, l'on ne doit pas leur permettre de venir à l'office divin dans nos églises, ny de fréquenter



considèrent comme n'étant plus en vigueur, et comme inconciliable avec la liberté relative introduite par le traité de Munster.

Des raisons d'ordre économique ont fait tolérer sur le territoire belge la présence de négociants réformés [1]. On ne pourrait sans inconséquence leur contester le droit de propriété, et refuser à leurs actes et conventions la même valeur qu'à ceux des regnicoles orthodoxes. On porterait véritablement atteinte au droit des gens, si, après avoir permis aux acatholiques de vivre et de commercer dans nos provinces, on prétendait disputer leur succession aux légataires désignés par eux sur la foi des traités.

Il faut donc conclure que l'édit de 1540 est frappé de caducité, et qu'aucune de ses stipulations n'est plus obligatoire.

Appliquant ce principe aux faits de la cause, le Conseil constate que la veuve Ramspeck a joui durant toute sa vie des droits du citoyen; elle a géré et administré son commerce en toute liberté; jamais personne, ni magistrat, ni officier de police, ni même les héritiers demandeurs ne se sont avisés de contester la valeur des engagements civils ou commerciaux pris par la défunte, sous prétexte qu'elle aurait été légalement incapable [2] de les contracter.

les sacrements, s'ils ne font auparavant profession de la foy catholique romaine en la forme accoutumée.

» A quoij vous aurez à vous conformer et vous régler selon ce.

» A tant, chers et féaux, Dieu vous ait en sa Sainte garde.

» De Bruxelles le 17 d'octobre 1699.

» A ceux du Conseil en la cour, Mons. »

(Archives de l'État à Mons. Conseil de Hainaut, liasse 1750 : pièces concernant les personnes appartenant à la religion réformée.)

1 « Tolérance qui est si notoire, que l'on souffre que des ministres calvinistes viennent à Gand ou en Flandre pour y consoler prétenduement les gens de leur secte, et que, depuis peu de temps, le Gouvernement favorisa Henri Hencke, luthérien, qui demandoit de transférer son domicile de Schleiden en la ville de Luxembourg, en adressant à ce sujet une dépêche au Conseiller-Procureur général de cette province. » — Sur cette affaire de Hencke à Luxembourg, voir notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, 84-86.

2 « Ladite Duprez, soit comme femme, soit comme veuve, a été soufferte en la ville de Tournai, où elle a joui pendant toute sa vie du droit de citoien, sans qu'on ait pensé à lui susciter aucune difficulté à ce sujet; elle y a contracté comme citoienne, géré et administré



La revendication n'est donc nullement fondée. C'est ce qu'aurait dû juger le Magistrat tournaisien, au lieu d'admettre les demandeurs à prouver la valeur du placard de 1540. Son erreur est toutefois excusable, parce qu'il n'aura pas connu les décrets antérieurs du Gouvernement sur cette matière [1].

Il importe de signifier de suite [2] au Magistrat les intentions du Gouverneur général [3], attendu que l'on doit toujours craindre la malveillance des États-Généraux. Toute mesure qui paraîtrait dirigée contre les dissidents des Pays-Bas, amènerait infailliblement des représailles dont souffriraient les catholiques hollandais; l'expérience du passé est instructive à cet égard.

Or, dans l'espèce, le prétexte serait facile à trouver, attendu que, selon la jurisprudence de la République, « la diversité de religion ne prive pas du droit de disposer de ses biens, en quelque manière que ce puisse être ».

ce qui avoit rapport à son commerce et à ses autres affaires; jamais le Magistrat, les officiers de police, ni les parens eu mêmes ne se sont avisés de vouloir impugner de nullité les contrats ou conventions qu'elle a faites, sous prétexe qu'elle etoit inhabile à les opérer.

» Ce ne fut qu'après que ces mêmes parens eurent accepté les legs que la testatrice avoit faits en leur faveur, qu'ils vinrent contester aux héritiers institués la disposition de la testatrice sous prétexte de nullité, dont tous les actes faits pendant sa vie ne furent pas impugnés, voulant ainsi faire valoir après sa mort un édit qui n'opéra jamais pendant sa vie. »

1 « Le Magistrat devant lequel cette affaire se plaide auroit dû le déclarer ainsi, mais il ignoroit certainement différents décrets du Gouvernement sur cette matière, qui, à la vérité, n'ont pas été rendus publics : on a évité de donner à ces dispositions une forme de publicité pour se renfermer toujours dans les bornes de la tolérance. »

2 Le Conseil privé trouve la chose urgente; il est remarquer cependant qu'il a attendu plus de quinze mois pour se décider.

3 « Nous estimons qu'il pourroit plaire à Votre Altesse Royale de charger ceux du Magistrat de Tournai de finir le plus tôt possible l'affaire dont il s'agit, et de leur faire connoître, en réponse à leur rescription, que les glorieux prédécesseurs de Sa Majesté aiant toléré que ceux de la Religion prétendue réformée continuassent de résider dans ces païs soumis à leur obéissance, et qu'ils y disposassent de leurs biens tant meubiliers qu'immeubiliers, soit par actes d'entre vifs ou de dernière volonté, il n'est nul motif de révoquer en doute que Marie-Marguerite Duprez n'ait pu librement et valablement disposer de ses biens par testament, quoiqu'elle eut abandonné la religion de ses pères, et embrassé le calvinisme, danslequel elle a vécu jusqu'à sa mort. »

En marge : « Résolution de Son Altesse Royale.

» Je me conforme

» (*s.*) Charles de Lorraine. »



Le prince Charles de Lorraine se rendit à ses considérations et approuva le projet du Conseil privé, le 30 avril 1768.

Cette affaire avait failli amener des complications internationales. Le Résident des Provinces-Unies, Van Haeren, était intervenu officiellement, le 26 septembre 1766, en faveur des héritiers testamentaires de la veuve Ramspeck. Sa dépêche, dont nous avons trouvé la minute aux archives des légations à La Haye[1], est conçue en termes très vifs : le procès constitue « une vexation des plus injuste, une chicane d'autant plus mauvaise et odieuse », que le testament a été fait suivant les formalités requises et enregistré par le corps échevinal.

Le représentant de la République dépose une plainte formelle contre Mailliet[2], avocat des demandeurs, qui s'est permis, au cours de sa plaidoirie, « des invectives et calomnies les plus attroces et offensantes contre la religion protestante, des scandales et des aigreurs capables de renverser la bonne harmonie qui subsiste entre la garnison et les bourgeois ». De l'aveu du Magistrat de Tournai[3], cet avocat avait plaidé que les mariages bénits dans les temples protestants étaient de nulle valeur : « les personnes qui les consument (*sic*), disait-il, ne font que commettre paillardises et concubinages ». Ces propos ont blessé au vif le diplomate hollandais et lui arrachent des protestations indignées.

Passant ensuite au fond du débat, Van Haeren fait valoir les arguments de

1 Archives du Royaume. *Brussel. Secrete brieven*, 1766. Voir pièces justificatives, n° XIV. Depuis lors nous avons découvert l'original dans le carton 1292 des archives du Conseil privé à Bruxelles.

2 Quelques années plus tard, le même avocat, ayant donné matière à de nouvelles plaintes, le comte de Neny écrit à Crumpipen : « Cet avocat Mailliet ne jouit pas d'une trop bonne réputation, comme nous l'avons vu quelquefois au Conseil. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de guerre. *Billets de Neny*, reg. MCCXXXII, fol. 50.)

3 Dépêche des Consaux et États de la ville et cité de Tournay, du 17 décembre 1766. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.) — Le Magistrat ne prend pas la défense de Mailliet, mais il explique l'impunité accordée à ses écarts de langage en disant qu'on n'en finirait pas si l'on devait relever « ces propositions hazardées d'un ton ferme et assuré dont les avocats fort souvent se servent pour le meilleur soutient, à ce qu'ils croient, de leur cause ».



droit qui militent à son avis en faveur de la légalité du testament attaqué, et insiste auprès du Gouverneur général, afin que les héritiers soient envoyés en possession sans délai.

Le litige, qui avait causé une vive agitation à Tournai et dans les régions gouvernementales, se termina par un décret en forme de Marie-Thérèse :

« L'Impératrice douairière et Reine,

» Aiant vu que vous nous avez rendu le 17 décembre 1766 sur le mémoire du député des États-Généraux des Provinces-Unies de Haeren au sujet du procès pendant indécis pardevant vous pour les biens délaissés par le testament de Madame Marguerite Duprez, veuve du nommé Ramspeck, vivant lieutenant en service des dits États-Généraux, aiant vu aussi l'avis rendu sur le même objet par notre Conseiller Fiscal de Flandre, nous vous faisons la présente à la délibération du Sérénissime duc Charles de Lorraine et de Bade, notre Lieutenant Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas pour vous dire que les Souverains de ces païs, nos prédécesseurs, aiant toléré que ceux de la Religion prétendue réformée continuassent de résider dans ces païs, et qu'ils y disposassent de leurs biens tant mobiliaires qu'immobiliaires, il n'est nul motif de révoquer en doute que lade Marie Marguerite Duprez n'ait pu librement et valablement disposer de ses biens par testament quoyqu'elle eut abandonné la Religion de ses pères, et qu'elle eut embrassé le Calvinisme dans lequel elle vécut jusqu'à sa mort.

» C'est au surplus notre intention que vous terminiez le plutot possible le procès dont il s'agit.

» De Bruxelles, le 5 may 1768.

» A ceux du Magistrat de Tournay [1]. »

[1] La minute de ce décret est conservée dans les archives du Conseil privé, cart. 1292. — Il est transcrit aux archives de la ville de Tournai, *Registre à taille*, n° XXX, fol. 158-159. — Deux jours avant, le 3 mai 1768, Heidegger avait demandé aux États-Généraux d'intervenir de nouveau auprès du cabinet de Bruxelles. (Archives du Royaume à La Haye. Portefeuilles de Keyzer. - Fred.-Christ. van Degenfeldt, 1767-1781.)





Cette décision souveraine était d'autant plus inattendue que cinq jours plus tôt, le 30 avril 1768, Crumpipen, parlant au nom du Gouvernement, avait signifié à Van Haeren que, la procédure contradictoire étant engagée devant le Magistrat de Tournai, il appartenait à ce tribunal seul de trancher le différend »[1].

Vers l'époque où le procès Ramspeck se déroulait devant l'échevinage tournaisien, le gouvernement français se préoccupa de nouveau des protestants de sa juridiction qui allaient célébrer la Pâque à Tournai[2].

Ces démarches coïncident avec une recrudescence de sévérité à l'égard des religionnaires de la Picardie[3].

Le 30 août 1768, le prince Charles de Lorraine reçut du comte de Lupcourt-Drouville, ministre de France à Bruxelles, un mémoire très développé sur cet objet[4].

Nous y lisons que, déjà dans le courant du mois de mars de la même année, l'envoyé de Louis XV avait signalé[5] l'assistance de nombreux réformés français

[1] Archives du Royaume à La Haye. *Brussel. Diverse brieven.* 1767-1778.

[2] Une consulte du Conseil privé, datée du 3 septembre 1768, porte que depuis 1749 on n'a plus pris de mesures pour empêcher les visites de l'espèce. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

[3] Voir Douen, *La Réforme en Picardie depuis les premiers temps jusqu'à nos jours.* (Bull. de la Soc. de l'hist. du protest. français, 1759, VIII, 385-609, et spécialement 605.)

Une statistique, dressée en 1760, évalue à 10,000 le nombre des protestants de la Picardie, et à 1,500 celui des protestants de la Flandre française. Pour toute la France, le total s'élevait à près de 600,000. (*La statistique du protestantisme français en 1760.* Ibid., 1886, XXXV, 471.)

[4] Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.

[5] Sur cette affaire, voir : *Mémoire sur la nécessité de prévenir les mauvais effets de la conduite des ministres protestans de Tournay qui cherchent à attirer à leur religion les paysans du diocèse de Cambray*, envoyé au duc de Choiseul par l'Archevêque de Cambrai, le 27 février 1768 (Archives du ministère des Affaires étrangères de Paris. *Correspondance de Bruxelles*, CLXVII, fol. 31-35). — Lettre de l'Archevêque de Cambrai à Gérard, pour l'engager à seconder ses vues auprès du duc de Choiseul, datée du 2 mars 1768 (Ibid., fol. 45). — Envoi du mémoire précité par le duc de Choiseul au comte de Lupcourt-Drouville, le 11 mars 1768 (Ibid., fol. 49). — Réponse du comte de Lupcourt, datée du 21 mars (Ibid., fol. 54).

aux prêches de Tournai, ainsi que la propagande des aumôniers militaires [1].

Il prie, au nom du Roi, le Gouverneur général des Pays-Bas d'insister auprès de l'état major hollandais pour que les ministres attachés à la garnison se conforment aux traités de 1715, en ne recevant dans leurs temples que les soldats de la République, à l'exclusion de tous autres.

Il les accuse d'outrepasser constamment les bornes de leur mission réelle, d'émettre la prétention « d'instruire, communier et marier les protestants du royaume » (de France) qui réclament leurs offices [2]. Or, rien n'est moins fondé que ce prétendu droit : il est interdit aux pasteurs militaires d'exercer leur ministère à l'égard des habitants de Tournai et de tous sujets de l'Impératrice. En admettant même que ce droit imaginaire fût réel, la manière dont ils en usent serait hautement répréhensible, car ils marient à la légère, sans enquête, sans publications sérieuses [3], sans production des pièces indispen-

[1] « Cette séduction s'étend sur les artisans grossiers qui cherchent dans le changement de religion à s'affranchir des devoirs de la leur et du zèle de leurs pasteurs. »

[2] Une petite brochure, peu connue, atteste l'importance de l'église de Tournai pour les protestants du nord de la France. En voici le titre : *Nouveau catéchisme à l'usage de l'église wallonne de la garnison de Tournai, en II parties, dont la seconde roule sur la controverse* (A Londres, chez Thomas Fritsch, MDCCLXXII ; petit in-8°, 48 pages). Au verso de ce titre est imprimé l'avis suivant : « N. B. Les personnes de Picardie qui se présentent pour être reçues chez nous à la communion, sont priées de se servir de ce catéchisme et de s'attacher surtout à la controverse; ils (*sic*) doivent aussi savoir parfaitement l'oraison dominicale, le symbole des apôtres et les dix commandements. Ainsi conclu au consistoire à Tournay par les conducteurs de l'Église wallonne » (Communication de M. Bernus, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1891, XL, 671).

[3] Ces accusations ne paraissent pas fondées. Le registre paroissial contient de nombreux actes qui témoignent de l'observation des formalités ordinaires. Nous en extrayons un exemple bien probant :

I. « Aujourd'hui XI septembre (1757) ont été fiancer dans notre Église Monsieur *giles Joseph Louis* de Croix, natif de L'isle agé de 30 ans de la Religion reformée et Mad[lle] *Marie Elisabeth* Tesce veuve de Mons. *jean louis joseph* de Sespoort, âgée de 30 ans, ci-devant catholique Romaine, mais presentement reformée, ayant fait abjuration entre nos mains le 10 sept. de cette année. Leurs annonces doivent courir de six semaines en six semaines à l'Écluse, lieu de leur résidence selon le placard de l'État.

» En conséquence de deux lettres venues de l'Écluse et d'ypres le susdit fiancage a été annullé.

» Le 20 sept. 1757.

» (*s.*) Du Lignon, pasteur, — J. J. Francken, diacre, — W. A. Kersseboom. »

II. « Aujourd'hui 30 septembre 1757 en conséquence de la résolution de LL: N.N: P.P:

sables des gens dont ils ne connaissent souvent ni le domicile, ni l'état, ni

nos seigneurs du conseil d'État, du 23 sept., nous avons fiancer Monsieur *giles-Joseph-Louis* DE CROIX, natif de L'isle, de la Religion reformée, mais d'origine Catholique Romain, âgé de 30 ans avec Mademoiselle *Marie Élisabeth* SESPOORT veuve TESSE âgée de 30 ans ci devant Catholique Romaine, mais présentement Reformée, aussi native de L'isle comme LL: NN: DD: ont décidé que les susdites personnes doivent être envisagées comme étrangères on publiera trois annonces pendant trois dimanches consécutifs.

» (*s.*) DU LIGNON pasteur, — FRANCKEN, diacre, — A-W. A. KERSSEBOOM, diacre, — » A. C. MAPPA, diacre.

» Copie de la lettre écrite à LL: NN: PP: au sujet du susdit Mariage.

» NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

» Les soussignés supplians Pasteurs, Anciens et Diacres de l'Église walone de la garnison de Tournai ont l'honneur de communiquer à vos Nobles Puissances une Affaire sur la qu'elle ils ont besoin de lumieres, il se présente à nous Nobles et Puissans Seigneurs un mariage que nous n'avons osé accordés avant que d'avoir les ordres de vos Nobles Puissances.

» Le nommé *giles Joseph louis* DE CROIX et *Marie Élisabeth* TESCE veuve de *jean Louis* SESPOORT de Tournai, catholique Romain, se sont présentés à nous pour ce marier. le susdit DE CROIX est natif de l'Isle en Flandre, âgé de 30 ans d'origine catholique Romain, mais reformé depuis le 30 sept. 1756, n'aiant point eu depuis sa sortie de l'isle (qui a été le 24 fév. 1755) d'habitation fixe, aiant été tantot à l'Eclluse, tantot a Ypres, a Dunkerke a Namur, Tournai etant retourné plusieurs fois au dit L'isle et d'autre part par rapport à ses affaires, et etant muni de bonnes attestations.

» La Personne qu'il veut épouser est veuve agée de 30 ans ou environ aussi native de L'isle en Flandre, d'origine catholique Romaine, mais reformée depuis le 10 sept. 1757 elle a demeuré à l'Ecluse en flandres un an passé. Son prétendu l'y avait mise en pension pour la faire instruire dans la Religion Reformée qu'elle a actuellement embrassé. nous prenons la liberté de demander à vos nobles PP. si les susdites personnes sont dans le cas du Placard de LL: NN: DD: du 3 juin 1750 qui statue que les personnes sujettes de l'État au dessus de 20 et 25 ans dont l'une ou l'autre changent de Religion sont obligées de faire publier leurs annonces de six semaines en six semaines.

» Comme il nous parait Nob. et PP: SS: que les susdites personnes peuvent être envisagées comme étrangers, qu'elles sont toutes deux d'origine Catholiques Romaines, mais nouvellement converties, qu'elles ont toutes deux atteind l'age de 30 ans, nous prenons la liberté de demander à vos NN: PP: si nous ne pourions pas les marier en faisant publier trois annonces comme cela se fait ordinairement.

» les susdites personnes de memes que les suppliant attendent avec soumission les ordres de vos Nobles Puissances.

» (*s.*) DU LIGNON, Pasteur, — DAULNIS, ancien, — HOET, ancien, — MAPPE, Diacre, — » KERSEBOOM, Diacre, — FRANCKEN, diacre.

» Tournai le 21 Sept. 1757.

(*Suite page 77.*)



les engagements, et « leur conduite est d'autant plus criminelle que c'est un vil intérêt qui en est le mobile »[1].

Le diplomate français conteste donc aux pasteurs hollandais le droit de marier ses compatriotes réformés, mais il se rabat presque immédiatement sur les abus de fait ; on dirait qu'il n'est pas absolument sûr de ce qu'il a avancé d'abord.

La réalité des nombreux mariages contractés à Tournai entre protestants français est établie par le registre de l'Église réformée [2]. Mais il paraît

» Reponse de LL: NN: PP:

» Extract uit de Resolutien van de Edel Mogende Heeren Raaden van Staat der vereenigden Nederlanden.

» Vrijdag 23 septembre (*sic*) 1757.

» Ontvangen een Missive van die van den Kerkenraad der vaalsche gemeente te Doornyk geschreev (*sic*) den 21 daar bij kennis geeven dat seeker *Giles Joseph Louis* DE CROIX en *Maria Élisabeth* TESCE wede van *jean Louis* CESPOORT van Doornyk, zig aan hun hebben gepresenteerd om getrouwt te worden &a.

» waar op gedelibereerd zijnde is goedgevonden en verstaan dat aan die van de gen: Kerkenraad zal worden geinformeerd, dat dewijl volgens de informatien bij de voornoemde Missive gedetailleerd, de genbeide persoonen uijt de roomsche religie tot de gereformeerde zijn overgegaan en nog de een nog de andere ingeseetenen zijn van den staat dezelve niet verkeeren in het geval waartegen men bij het voornoemde placaat heeft willen voorsien et dat zij over zulke naar drie weekelykse huwelyks proclamatien konnen worden getrouwdt.

» Was geteekend D. Scheydernyt. — Accordeert met het register D. Royen.

» Concordat Originali.

» (*s.*) DU LIGNON, pasteur, — J. L. D'AULNIS, ancien, — W. J. HOET, ancien, —
» A. C. MAPPE, ancien, — J. J. FRANCKEN, diacre.

» Les susdits ont été mariez le 16 octobre 1757. »

On trouve aussi très fréquemment dans le registre paroissial la formule suivante :

« Ce jourd'hui...... le mariage de...... natif de...... avec...... native de...... a été bénit publiquement par (nom du pasteur), après la publication des annonces par trois Dimanches consécutifs suivant la coutume, personne n'y aiant fait opposition. »

1 Pour faire apprécier la valeur de cette accusation, il suffit de rappeler que le casuel n'existe pas dans les églises reformées.

2 On ne possède les registres de mariage au temple de Tournai que pour les années 1749 à 1784 ; le dépouillement fournit pour l'année 1749, 23 mariages de sujets français ; 1750, 45 ; 1751, 53 ; 1752, 45 ; 1753, 50 ; 1754, 50 ; 1755, 57 ; 1756, 53 ; 1757, 26 ; 1758, 58 ; 1759, 36 ; 1760, 41 ; 1761, 30 ; 1762, 35 ; 1763, 55 ; 1764, 44 ; 1765, 48 ; 1766, 65 ; 1767, 66 ; 1768, 33 ; 1769, 48 ; 1770, 21 ; 1771, 34 ; 1772, 40 ; 1773, 33 ; 1774, 32 ; 1775, 43 ; 1776, 48 ;



certain que ces mariages ne furent pas toujours interdits par les autorités françaises. M. Paul de Félice, dont on connait les remarquables travaux sur l'histoire du protestantisme français, étant pasteur à Mer (Loir-et-Cher), nous écrivit, en 1882, qu'il avait trouvé dans les papiers de ses paroissiens la trace de ces « odyssées matrimoniales ».

« Voici, dit-il, comment les choses se passaient. Il fallait d'abord une permission royale; puis l'autorité locale donnait une sorte de passeport [1]. Muni de ces deux pièces, et probablement d'une lettre de recommandation d'un pasteur du *Désert*, emportant deux paires de sabots, dont l'une pour le retour, nos gens se mettaient en route pour Tournai. Là, après la bénédiction de leur mariage, on leur donnait un certificat [2]. De retour dans leur village, ils allaient faire inscrire leur mariage dans les registres du notaire royal, et se faisaient donner une copie signée du notaire, et légalisée [3] ».

Quelques années après nous avoir fourni ces renseignements, M. Paul de Félice consacra un livre plein d'intérêt au passé de la communauté calviniste de Mer [4]. Il y revient sur la question qui nous occupe, et se demande pourquoi ses coreligionnaires allaient se marier dans le Tournaisis. Ses recherches ne lui ont révélé qu'une seule raison : « étant donné qu'ils cherchaient à se marier légitimement sans abjurer, ils songeaient à sortir de France » [5].

Notre auteur est d'avis qu'on peut diviser les mariages célébrés à Tournai en trois catégories : les premiers se firent aux risques et périls des protes-

1777, 55; 1778, 42; 1779, 24; 1780, 27; 1781, 16; 1782, 4; 1783, 8; 1784, 3. — On rencontre parfois, mais assez rarement, les noms de conjoints anglais, suisses ou allemands.

[1] M. de Félice en possède des spécimens datés de 1765 et de 1784.

[2] Ce certificat était ainsi libellé :

« Nous soussignez certifions, conformément à ce qui se trouve écrit dans nos registres que N... et N... tous deux de la généralité de N... ont été mariez dans notre Eglise.

» Fait à Tournay en consistoire, le ...

» Les conducteurs de l'Eglise wallonne de la garnison de la dite ville et pour tous. »

(*Signature et sceau.*)

[3] Le dernier survivant d'enfants nés à Mer d'un mariage bénit à Tournai, est mort en 1878, âgé de quatre-vingt-neuf ans. Ses parents s'étaient mariés à Tournai en 1784.

[4] *Mer. Son église réformée. — Établissements. — Vie intérieure. — Décadence. — Restauration*. Paris, 1885; in-8°.

[5] *Ibid.*, 202.



tants, et plus d'un malheureux paya cher sa hardiesse [1]; les seconds eurent lieu avec la connivence et l'aide des autorités locales [2], dès 1764; les troisièmes enfin, avec la sanction de l'autorité royale elle-même [3]. Des protes-

1 Le 5 mai 1726, Jacques Gréjon, de Prenay, et Marie Belton de Mer, avaient été mariés à Tournai. A leur retour, en vertu de l'Édit de Révocation de 1685, des *Déclarations* des 15 juin 1697, 13 décembre 1698, et 14 mai 1724, le Procureur du Roi les fit arrêter; leur mariage fut déclaré nul, et ils furent tenus de se séparer sous peine d'encourir les châtiments prévus par les lois (*Ibid.*, 205-208). — Voir l'histoire de Noël Cosson et Marie Mâchepasté en 1729 (*Ibid.*, 208-209). — Voir aussi les curieuses lettres du curé de Josnes au sujet de ces mariages tournaisiens (*Ibid.*, 278-280). D'autres furent plus heureux : le 28 janvier 1754, Jacques Dutems et Marie-Anne Adam passèrent leur contrat de mariage devant Me Lefebvre, notaire à Mer. Le même jour ils partirent pour Tournai, munis de ce contrat et d'une attestation des anciens de l'église de Mer. Le 10 février ils se marièrent à Tournai. Le 9 mars, ils firent contrôler chez le notaire le certificat de mariage délivré à Tournai. Il faut en conclure de la légalisation que le mariage célébré à Tournai fut considéré comme valable par le notaire et par l'autorité civile.

Par contre, il ne le fut pas par le curé, car les deux époux ayant eu un fils l'année suivante, il fut baptisé comme suit :

« L'an mil sept cent cinquante cinq, le vingt deux juin, a été par moi vicaire soussigné baptisé Jacques-Guillaume, né aujourd'hui, fils *naturel* de Jacques Dutems et de Marie-Anne Adam, etc...

» (s.) Bardon, prestre. » (*Ibid.*, 202-203.)

2 Voici un specimen de l'espèce de passeport remis à deux fiancés partant pour Tournai :

« Nous Jacques Joseph Menuet, procureur au Marquisat Pairie de Ménars certifions à tous ceux qu'il appartiendra que Pierre Rousseau, vigneron, fils de Robert Rousseau et de Louise Vernouillet, natif de la paroisse de Ménars-la-ville, de notre ressort, et Marie Cavier, fille de François Cavier et d'Anne Brunet, de la paroisse d'Aulnaix, aussy de notre ressort, se sont toujours comportés, ainsy que leurs pères et mères, en honnestes gens, sans qu'il nous soit venu aucunes plaintes contr'eux. Et nous ont déclarés qu'ils ont dessein de partir cejour d'huy desd. paroisses pour se rendre dans la ville de Tournay, pays autrichiens, pour leurs affaires particulières. A l'effet de quoy nous prions et requérons tous juges et magistrats de les laisser librement passer, et de ne souffrir qu'il ne leur soit fait aucun trouble ni empeschement. Et au contraire de leur prêter secours et assistance en cas de besoin. En témoignage de quoy avons signé les présentes, et les avons sellés du seau ordinaire de cette Juridiction pour servir et valloir ce que de raison.

» Donné à Ménars la ville, le vingt sept juin mil sept cent soixante cinq.

» (s.) Menuet pour l'absence de M. le Bailly dudit Marquisat de Menars.

» Scellé lesd. jour et an. » La pièce est munie du sceau de la *Justice du Magistrat de Ménars*. (*Ibid.*, 277-278.)

3 « Aujourd'hui, cinq décembre mil sept cent quatre vingt quatre, à Versailles, le Roi, ayant égard à la très humble supplication que lui ont faite le nommé Jean Le Maire, vigneron, né et demeurant à Aulnay, élection de Blois, veuf de défunte Françoise Cosson, fils



tants sont autorisés par le Roi à aller se marier à Tournai, sans encourir les peines comminées contre les Français qui contractent une union à l'étranger; mais ils doivent s'engager à élever tous leurs enfants dans la religion catholique. On ne connait pas d'ailleurs d'exemples d'observation de cette clause, ni de poursuites pour sa non-observation.

Toutefois l'autorité royale n'était pas encore entrée dans cette voie en 1768 : le cabinet de Versailles, trouvant que la réforme du gouvernement de Bruxelles se faisait attendre plus que de raison, chargea son ministre d'insister auprès du prince Charles de Lorraine pour que l'on mît fin aux abus signalés.

En même temps, le duc de Choiseul transmettait au Prince les doléances de l'Archevêque de Cambrai sur cet objet [1].

Le Conseil privé fut d'avis que, sans aucun doute, le souverain des Pays-Bas était en droit de se plaindre des aumôniers militaires. Mais s'il faisait porter des réclamations à La Haye, il devait les fonder sur le traité de la Barrière; or, « c'est ce que Sa Majesté veut que l'on évite » [2]. D'autre

majeur de feu Jean Le Maire et de Marie-Anne Vernouillet, d'une part, et la nommée Marguerite Belton, native de Mer, en Blaisois, fille majeure de Jacques Belton, d'autre part, de leur permettre de célébrer en pays étranger le mariage convenu entre eux du consentement des deux familles, et Sa Majesté voulant traiter favorablement les exposants dont il lui a été rendu de bons témoignages, elle a par ce motif accordé et accorde aud. Le Maire et à la dite Belton la permission de recevoir la bénédiction nuptiale en pays étranger, sans que pour cette raison il puisse leur être imputé d'avoir contrevenu aux ordonnances de Sa Majesté, qui défendent à ses sujets de se marier hors du Royaume sans sa permission, de la rigueur desquelles Sa Majesté les a relevés et dispensés, à charge par les futurs époux de rentrer dans le royaume après la célébration de leur mariage pour y résider et y vivre en bons et fidèles sujets de Sa Majesté, et d'élever les enfants qui pourront naître de leur union dans les principes de la religion catholique; et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé de sa main le présent brevet et l'a fait contresigner par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

» (*s.*) LOUIS.

» (*s.*) GRAVIER DE VERGENNES. »

[1] La dépêche de l'Archevêque de Cambrai est conservée dans les archives du Conseil privé, cart. 1292.

[2] En effet, l'Impératrice ne pouvait guère exiger des États-Généraux l'exécution d'un traité qu'elle n'observait pas elle-même. On sait que le subside stipulé par l'article XIX du traité n'était plus payé depuis 1744. Voir *Les Garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens.*



part, il ne faut pas se dissimuler qu'une démarche auprès des États-Généraux sera vaine [1]; il faut donc agir comme on l'a fait en 1732, et c'est au gouvernement français qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires. La Cour de Bruxelles, « par une suite du zèle et de l'amour de l'Impératrice pour la Religion, se consacrerait volontiers à assurer l'extension des mesures que la France prendra à ce sujet » [2].

Le gouvernement français suivit-il ces conseils? Nous l'ignorons. Plusieurs années se passèrent sans incidents; du moins les archives d'État n'en ont-elles pas gardé de traces.

Il résulte aussi des documents conservés dans les collections synodales, que la propagande des ministres tournaisiens restait fort active et obtenait des résultats notables [3].

1 « L'expérience prouve qu'on ne sauroit guère espérer de la façon de penser des États généraux toujours inclinés à étendre les erreurs de leur créance, qu'ils se prêteront de bonne foi à reprimer les procedés irréguliers des ministres de l'église wallonne de Tournai. »

2 Consulte du 3 septembre 1768. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

La même consulte s'occupe de la dépêche de l'Archevêque de Cambrai : « Le Conseil ne trouve pas que les plaintes de l'Archevêque de Cambrai soient susceptibles de quelque disposition de la part du Gouvernement, dans la supposition qu'il ne s'agit que de protestans qui sont tels de père en fils, à l'égard desquels seulement, et non pas des catholiques qui pourraient avoir apostasié, Son Altesse Royale pourroit lui faire écrire que le Gouvernement a eu constamment pour principe de fermer les yeux sur leur créance, tandis qu'ils s'abstiennent de tout scandale »...

En marge : « Je me conforme, et le Ministre répondra à l'archevêque sur le pied proposé par le Conseil.

» (s.) CHARLES DE LORRAINE. »

3 « Grand nombre de catholiques romains, abjurant les erreurs de leur église, viennent à Tournay embrasser les sentiments de la nôtre et en faire une profession constante et publique, nonobstant tout ce qui en peut résulter de plus fâcheux pour leurs intérêts temporels, et sans qu'aucun se laisse ébranler par leurs menaces ni par leurs persécutions. Il n'y en a eu qu'un du pays d'Artois, qui, ayant fait abjuration depuis environ un an, et qui n'ayant pu s'établir dans le païs de la Reine, à cause qu'il etoit proselyte, a été assez malheureux pour rentrer dans le sein de l'Église dont il etoit sorti, après avoir declaré tout ce qu'il avoit pu imaginer de plus fort contre les Protestans et principalement contre les Anciens et Diacres de mon Église, afin de tâcher de les perdre, s'il avoit été possible. » (Rapport adressé le 4 septembre 1766 au synode de Middelbourg par Pierre Pellissier, ministre de l'église de l'Olive. Répertoire des synodes; livres des copies, reg. G, II, fol. 499-500. Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde.)





Les abjurations de catholiques étaient assez fréquentes, et, à côté de ces nouveaux adhérents, franchement déclarés, on voyait, les pasteurs l'affirment, nombre de regnicoles et de Français de la frontière demeurer fidèles en apparence à l'Église romaine, uniquement retenus dans ses rangs par la crainte de compromettre leurs intérêts temporels s'ils l'abandonnaient [1].

La paix ne règne pas toujours absolument dans la communauté calviniste, et les synodes wallons doivent parfois intervenir pour tempérer le zèle quelque peu indiscret des prédicants [2].

Il n'est même pas sans exemple que la discorde s'accentue au sein du troupeau et que des accusations calomnieuses [3] à charge du pasteur trouvent

1 « Une infinité de personnes vivent dans le sein de la communion romaine, participent à son culte, mais détestant ses erreurs et ses superstitions, voudroient bien de tout leur cœur renoncer à ses pratiques pour embrasser la nôtre. Ils disent aux pasteurs : Nous sommes des lâches et des tièdes que Dieu vomira un jour de sa bouche; nous sentons toute l'horreur et la turpitude de notre conduite, nous en gémissons devant Dieu, nous lui en demandons pardon, et nous voudrions bien de tout notre cœur pouvoir y renoncer; mais, si nous le faisons, nous sommes assurés d'avance qu'on nous regardera de mauvais œil, qu'on nous ôtera les moyens de gagner notre vie, qu'on nous persécutera, et en un mot qu'on nous fera tous les mauvais traittemens imaginables pour nous obliger à abjurer une religion que nous savons, dans le fond de notre cœur être la véritable, comme on a fait à tant d'autres, même récemment, qu'on a contraint de quitter le pays. » (Rapport présenté, le 2 juin 1768, au synode d'Amsterdam par le Pasteur de l'Olive. Répertoire des synodes, reg. G, II, fol. 532. Ibid.)

2 « En conséquence des plaintes que les colloques de la Picardie, de Cambrai et de la Tirache (*sic*) ont formées au sujet des pasteurs de Tournai, de Namur et de l'Olive, sur ce qu'ils s'ingeroient dans les objets dont ces colloques ont la direction, le Synode exhorte ces pasteurs à rester dans les bornes de leurs églises et à user de beaucoup de circonspection et de prudence, pour éviter les inconveniens qui en resulteroient s'ils sortoient des limites de leur administration. Elle y exhorte particulièrement Notre Très Cher Frère M. Pelissier, pasteur de l'Olive.

» En donnant à son zèle les plus justes éloges, elle le conjure de ne point le porter au delà des bornes de son église, comme sa ferveur l'y avoit poussé depuis quelques années : le tendre intérêt que le Vénérable Synode prend à la conservation de ce Pasteur, lui inspire cette exhortation fraternelle. » (Délibération du synode de La Haye, tenu le 3 septembre 1778. Répertoire des synodes; livre des copies, reg. G, III, fol. 197. Ibid.)

3 « La Compagnie agrée en plein la pièce justificative de Notre Très Cher Frère M. Du Lignon, pasteur de Tournay touchant l'accusation, qui lui a été intentée, d'avoir écrit au Lieutenant criminel de Saint-Quentin pour le prier d'empêcher les assemblées religieuses et de les défendre. » (Ibid.)



des oreilles complaisantes. Il faut dire toutefois qu'elles provoquent aussi des protestations indignées[1].

Ce sont là d'ailleurs de rares orages, rapidement dissipés, et, vers la fin du règne de Marie-Thérèse, le synode tenu à La Haye constate avec satisfaction que « le troupeau augmente considérablement[2], que le plus grand ordre règne, et qu'on y jouit d'un parfait repos[3] ».

L'Impératrice mourut le 29 novembre 1780. Une des premières préoccupations de son successeur fut d'assurer à ses peuples les bienfaits de la liberté religieuse. C'est l'objet de l'édit du 12 novembre 1781, qui porte dans l'histoire le nom d'*Édit de tolérance*[4].

La religion catholique demeurait la religion de l'État; elle gardait une primauté d'honneur, et, seule, elle pouvait être exercée publiquement. Les dissidents obtenaient sous certaines conditions l'exercice privé de leur culte; ils étaient admis à la bourgeoisie, aux corps de métiers, aux grades universitaires, et même, par voie de dispense, aux fonctions publiques[5].

1 Le synode réuni à La Haye pendant le mois de septembre 1778, reçoit communication de la lettre suivante, envoyée par la communauté protestante de Tournai :

« Les Conducteurs de l'église wallonne de Tournay témoignent leur vive douleur touchant l'insigne calomnie contre leur digne Pasteur, suppliant la Vénérable assemblée de lui rendre justice publiquement, puisque cette odieuse imputation a été répandue dans toute la Picardie.

» De Tournay, le 26 août 1778.

» (s.) J. B. DAVAINE, Ancien.
» J. B. BEAUMONT, Ancien.
» H. DAVAINE, Ancien.
» J. S. DU LIGNON, Diacre. » (Ibid., fol. 228.)

2 Ibid., fol. 222.

3 Pellissier évalue le nombre des protestants relevant de l'église de Tournai à 1500 environ, en y comprenant les fidèles de la Flandre, de l'Artois et du Cambrésis.

4 Voir le texte de l'*Édit de tolérance* dans notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, 111-113.

5 La dépêche notifiant l'édit de tolérance au Magistrat de Tournai était ainsi conçue :

« L'Empereur et Roi

» Aiant porté notre attention et nos soins sur les differens moiens de pourvoir à la prospérité de notre monarchie, ainsi qu'au bien être des habitans de tous les États qui la

Nous avons fait connaître ailleurs[1] l'accueil fait à l'édit du 12 novembre 1781 par les autorités civiles, judiciaires et religieuses. Nous ne reprendrons pas cet exposé, mais des recherches récentes nous ont permis de compléter ce que nous avons écrit en 1882, précisément à propos de Tournai.

L'exploration de nos archives d'État nous avait fourni la réponse brève, mais favorable, du Conseil de Tournai-Tournaisis. Il se déclarait prêt à

composent, nous avons considéré qu'une tolérance chrétienne étoit d'un côté conforme à la douceur de la Religion catholique dont nous voulons maintenir constamment les prérogatives, et qu'elle étoit d'un autre côté propre à cimenter la bonne union et l'avantage de la généralité de ses sujets, tandis que l'intolérance et la persécution, en troublant la tranquillité de l'Église tend à éloigner les citoiens d'ailleurs utiles, et à bannir de la société et du commerce la bonne intelligence et le repos qui en sont l'âme; c'est par ces principes et dans ces vues que nous avons trouvé qu'il étoit convenable d'expliquer et de régler d'une manière uniforme partout la tolérance qui étoit déjà sagement établie, mais avec quelques différences, dans plusieurs de nos États; nous vous remettons en conséquence pour votre information et direction la résolution générale que nous avons prise sur cet objet, en vous ordonnant de vous y conformer ponctuellement sans faire cependant quelque publication à cet égard. Nous vous enchargeons et autorisons, du reste, d'accorder quant à l'admission à la bourgeoisie et à l'exercice des arts et métiers dans votre ressort les dispenses énoncées dans notre résolution, et nous vous prévenons que nous avons réservé à notre gouvernement général les dispenses relatives aux emplois civils, de quoi vous informerés ceux qui pourroient s'adresser à vous à cette fin.

» A tant », etc.

(Chancellerie des Pays-Bas à Vienne D : 106 / ad Lit^m R 2 / ad N^m 5 / C.) La dépêche impériale fut communiquée aux Consaux dans leur séance du 20 novembre 1781. Archives communales de Tournai, reg. des Consaux, fol. 194.

— La dépêche adressée à l'Évêque de Tournai portait : « Nous nous persuadons que non seulement vous contribuerez en tout ce qui peut dépendre de vous à l'accomplissement de la volonté de Sa Majesté, mais aussi que vous recommanderez à ceux du clergé de votre diocèse de se conduire particulièrement en cette occasion avec la déférence, la prudence et la modération que nous avons lieu d'attendre de leur part, et qui convient si bien aux personnes de leur état pour prévenir les inconvéniens qui pouroient resulter d'un zèle indiscret de leur part. » (Conseil privé, cart. 1293.)

— Dans une lettre adressée le 15 septembre 1781 au prince de Kaunitz, l'Empereur s'exprimait ainsi : « Sans égard à la différence de religion, on fera dans tous les choix et collations d'emplois, ainsi qu'il se pratique tous les jours sans la moindre difficulté dans le militaire, principalement attention à l'habileté et à la droiture des concurrens et à leur conduite chrétienne et morale. » (Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D : 106 / ad Litt^m R 2 / n° 1.)

1 Dans notre *Étude sur la condition des Protestants en Belgique*, 114-145.

seconder de tout son pouvoir « les grandes vues de politique, d'humanité et de charité chrétienne de notre auguste Souverain ».

Nous avions relevé également des traces de la réponse de l'Évêque [1] dans un brouillon de consulte du Conseil privé, de la main du Conseiller de Aguilar [2]. Il semblait en résulter que le chef du diocèse de Tournai avait pris une attitude sensiblement différente de celle de ses confrères dans l'épiscopat; mais le texte de sa lettre était demeuré introuvable. Depuis lors, nous avons eu la chance de nous le procurer [3].

Le prince de Salm-Salm ne songe pas à révoquer en doute les bonnes intentions de l'Empereur [4]; Joseph II veut maintenir la paix entre ses anciens sujets et ceux qu'il espère attirer dans le pays. De son côté, l'Évêque a toute confiance en ses diocésains; il ne craint pas que, séduits par l'insinuation et par l'exemple, ou guidés par des motifs répréhensibles, ils quittent la véritable religion. Rassuré sur ce point, il promet de travailler avec ardeur au maintien de la paix publique. Incapable de ressentir la moindre animosité contre « ses frères séparés », il s'efforcera, avec l'aide du clergé tournaisien, de prouver sa charité sans acception de personnes et de faire aimer ainsi les

[1] Guillaume-Florentin, prince de Salm-Salm, nommé évêque de Tournai le 20 avril 1776, transféré sur le siège de Prague le 23 septembre 1793. Il avait, seul des évêques belges, désapprouvé la révolution brabançonne. † 1810. Voir von Arneth, *Geschichte Maria-Theresia's*, X, 213. — Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournai*, II, 134-136. — Brette, *Papiers et correspondances du Prince de Salm-Salm* (Revue historique, septembre, LXXI, 62, 303).

[2] « La représentation de l'Évêque de Tournai y annonce de la part de ce prélat le zèle le mieux entendu pour faire respecter et chérir la religion catholique et ses ministres par les protestants, en édifiant ceux-ci par le bon exemple et l'exercice de la charité chrétienne. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

[3] Grâce à l'obligeance de notre ancien élève M. Félix Magnette, aujourd'hui professeur à l'Athénée royal de Liége, qui a bien voulu faire à notre intention, dans les archives de Vienne, des recherches couronnées de succès.

[4] « L'Évêque de Tournai s'en tient persuadé, l'intention de Sa Majesté n'est pas de souffrir, ni laisser impunis le scandale, la séduction et les insinuations préjudiciables à la religion catholique et au repos du public que les protestants voudroient se permettre, et c'est sur cet objet aussi bien que par rapport à celui des emplois que la résolution de Sa Majesté énoncée dans le décret de Vos Altesses Royales du 13 février dernier donne un ample appaisement. » (Consulte adressée aux Gouverneurs généraux par le Conseil privé, le 6 mars 1782. Conseil privé, cart. 1293.)



saintes lois de son Église. S'il n'est pas assez heureux pour réunir tous les chrétiens dans un même bercail, du moins espère-t-il que les dissidents rendront justice à ses intentions désintéressées, car il n'a en vue que le salut des âmes et l'intérêt de l'État [1].

Mais si le premier pasteur se trouva d'accord avec la haute magistrature de la province pour accueillir respectueusement les ordres du Souverain, les États du Tournaisis n'hésitèrent pas à protester en termes très vifs contre le nouvel édit. Dès le 22 décembre 1781, ils adressèrent à l'Empereur une représentation en règle [2].

On rappelle nettement à Joseph II que, le jour de son inauguration, son fondé de pouvoirs a juré fidélité aux privilèges du pays. Or, parmi ces privilèges figure celui du 5 juillet 1570, relatif à l'orthodoxie des fonctionnaires [3], lequel est manifestement violé par l'édit de tolérance.

Les États reconnaissent que l'Empereur accomplit ses devoirs religieux

1 Voir la dépêche de l'Évêque aux pièces justificatives, n° XVII.

2 Cette représentation étant inédite, nous l'avons insérée aux pièces justificatives, n° XVI.

3 Au sujet de ce point spécial, le Conseil privé écrivait le 19 décembre 1781 aux Archiducs gouverneurs généraux : « Nous ne sommes point surpris de rencontrer au surplus de la part des Evêques et des administrations de ce Païs l'observation qu'une tolérance ordinaire ne s'étend point à l'admission aux emplois, surtout à ceux qui donnent quelqu'autorité sur la personne ou la fortune des citoiens, et l'exemple assez universel de n'admettre à des pareils emplois que ceux qui sont de la Religion dominante, semble justifier la crainte où l'on est que des Protestans ne favoriseroient guères les règles et les prérogatives de la Religion catholique contre celle qu'ils professeroient eux mêmes ; qu'ils ne seroient guères portés à proposer ou à maintenir des loix qui auroient ces prérogatives pour objet, et surtout qu'ils ne seroient guères propres à surveiller ceux de leur secte pour les empêcher d'empiéter sur la Religion dominante; qu'enfin la différente façon de penser qu'entraîne nécessairement la différence de Religion dans les corps, troubleroit cette harmonie et cette tendance unanime vers le bien du service, qui sont à tous égards si désirables. Et nous ne pouvons pas dissimuler en conséquence que nous croïons que l'admission des protestants aux emplois pourroit entraîner les plus grands inconvénients. Pour tranquiliser les esprits sur cet objet, sans se rétracter, il pourroit être déclaré, par dépêche circulaire, que l'on doit s'en rapporter avec une pleine et entière confiance à la sagesse de Sa Majesté et à son attachement reconnu à la Religion catholique, et que l'on doit se tenir assuré en conséquence qu'il en sera usé sur ce point, de manière à ne préjudicier ni à la Religion dominante, ni à la tranquilité et au bien être du public. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D : 106 / ad Lit^m R : 2 / n° 8.)



d'une manière « édifiante », et se gardent bien de le croire animé d'intentions hostiles à l'Église; ils concèdent même que, dans un vaste empire, où les mœurs et les usages sont notablement différents, les institutions peuvent et doivent varier : « ce que les circonstances pourroient rendre convenable et juste à l'égard des uns, ne le seroit pas pour les autres ».

Mais précisément, à leur avis, la tolérance, utile peut-être ailleurs, serait nuisible dans les Pays-Bas. Et ils entreprennent de démontrer leur thèse.

D'abord, bien que les dispositions de l'édit du 12 novembre 1781 ne soient applicables qu'aux communions luthérienne et calviniste, il est à craindre que le voisinage de la Hollande n'amène une infiltration de toutes les autres sectes, ce qui entraînerait des inconvénients de toute sorte.

D'autre part, la tolérance, inscrite dans une loi positive, sera considérée « si point comme un encouragement, du moins comme une protection particulière ».

Ce n'est pas ainsi que les choses se passent dans d'autres pays. La République des Provinces-Unies, par exemple, tolère la religion catholique, « mais seulement de fait, et par une espèce de dissimulation de la puissance directrice ». Il n'y a pas de législation formelle en faveur des catholiques : ils sont exclus de toutes les fonctions, et les grades académiques leur sont inaccessibles.

L'édit critiqué a une portée tout autre : au moyen de dispenses, un catholique pourra occuper les plus hautes charges publiques dans les Pays-Bas. Mais, sans doute, l'Empereur a-t-il voulu par sa législation nouvelle attirer dans le pays les dissidents voisins de nos frontières et accroître ainsi la population [1]. Cette considération n'a pas grande valeur aux yeux des États :

[1] Le 6 août 1781, les Gouverneurs généraux avaient écrit au Conseil privé : « L'Empereur, ayant fixé son attention sur le mouvement actuel du commerce, sur la quantité de protestants que l'augmentation du commerce amène et amènera, sur l'importance d'attirer et de fixer de bonnes maisons de commerce dans ces pays-ci, et principalement à Ostende, où les protestants se plaignent déjà de n'avoir aucun secours pour l'exercice de leur religion, privation qui peut faire craindre à l'État de détourner plusieurs étrangers de l'intention de se fixer ici, et suggérer à ceux qui sont déjà venus, de quitter le pays au retour des circonstances tranquilles, Nous chargeons donc le Conseil de prendre l'objet en sérieuse considération, d'envisager le pour et le contre, et de dire s'il ne seroit pas convenable de



la population est suffisamment dense, l'agriculture et le commerce sont florissants et n'ont nul besoin d'auxiliaires étrangers [1].

Les représentants du Tournaisis mettent enfin l'Empereur en garde contre le zèle indiscret des pasteurs. Ceux-ci ne s'en tiendront pas à ce qu'on leur accorde : ils « pourront bien franchir la barrière, et, procédant par un faux zèle à des entreprises inconsidérées, atirer à leur parti des âmes faibles et peu précautionnées ». On peut craindre les effets pernicieux d'un prosélytisme ardent exercé auprès des pauvres, séduits par d'abondants secours, auprès des jeunes gens amis de la nouveauté, auprès d'hommes passionnés désireux de se soustraire à la rigoureuse morale catholique pour commettre leurs désordres à l'abri d'une religion plus facile [2]. C'est ainsi que « le venin

traiter les protestants, au moins à Ostende, sur le même pied que les catholiques sont traités en Hollande. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D : 106 / ad Lit^m R : 2 / ad n^m 5 B.)

1 Cet argument n'a pas été employé seulement par les États du Tournaisis; il figure également dans la représentation des Etats de Brabant (19 novembre 1781. Archives générales du Royaume à Bruxelles. *Registres aux actes du Conseil de Brabant* CI); dans celle des États de Namur (Feller, *Recueil des représentations*, III, 335-347); dans celle de l'Évêque de Gand (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D : 106 / ad litt^m R : 2 / n° 9). — Parlant du commerce, les États de Brabant déclarent qu'il se relève sensiblement, grâce aux sages mesures décrétées par l'Empereur : « il seroit donc bien fâcheux pour eux (les sujets catholiques), que, lorsque, par la protection de Votre Majesté, ils croient toucher au moment où ils verroient renaître les avantages du commerce dont ils ont été privés si longtemps, ils seroient dans le cas de devoir tout au moins les partager avec des étrangers qui ne seroient pas de leur religion. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D : 106 / ad Lit^m R : 2 / n° 9.)

2 Des considérations du même genre sont émises par les échevins de Gand, le 15 décembre 1781 (Archives de la ville de Gand. *Délibérations des Échevins de la Keure*); et aussi par les autorités ecclésiastiques. Le Conseil privé, rendant compte le 22 décembre 1781, aux Gouverneurs généraux, de représentations analogues émanées de plusieurs évêques, écrit : « Ils croient que la permission accordée aux Protestants d'avoir des temples et des ministres favorisera l'irréligion et l'apostasie, soit au moyen que de mauvais catholiques se déclareroient protestants pour ne pas être inquiétés sur leurs mœurs, soit parceque les protestans insinuans séduiront les âmes faibles.

» Mais nous ne rencontrons rien de pareil dans les intentions de Sa Majesté qui nous ont été communiquées. En maintenant au contraire la religion dominante, et en bornant la tolérance de la religion protestante à des points exprès, nous croïons absolument qu'il en résulte que les Protestans, qui, en excédant ces bornes, et en contrevenant manifestement aux lois observées, oseroient entreprendre de dogmatiser envers des catholiques, ou



se glisse, et, comme un chancre, corrompt les familles, et y porte infailliblement la division et l'aliénation des cœurs ».

Enfin, argument *ad hominem*, on signale aux méditations du Souverain le fait que l'impiété ne s'arrête pas devant le trône de l'Éternel, qu'elle ne respecte pas davantage celui des puissances que Dieu a établies : « elle se répand comme un torrent impétueux »[1].

de tâcher d'en faire des prosélytes, seroient soumis à toutes les peines qui ont été observées jusqu'à présent en pareil cas.

» Et nous sommes de la même opinion par raport aux apostats qui voudroient par ce moien se soustraire à leurs supérieurs, à leurs vœux ou à la police, parce que la tolérance de l'exercice privé de la religion protestante ne signifie et n'emporte autre chose, sinon que ceux qui vivent dans cette religion ne seront point recherchés à cause de cet exercice privé; mais il n'en résulte point du tout que celui qui professe la religion catholique et encore beaucoup moins que celui qui a contracté des engagements y relatifs, puisse s'y soustraire impunément. » (Protocole du Conseil privé. Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D : 106 / ad Litt[m] R : 2 / n° 9.)

[1] Voir dans cet ordre d'idées la représentation du comte de Lichtervelde, évêque de Namur (Feller, *Recueil des représentations*, II, 19); celle des États du Luxembourg (*Ibid.*, II, 4); celle du cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines (*Ibid.*, II, 11). — Le comte de Lobkowitz, évêque de Gand, écrit, le 10 décembre 1781 : « cette secte fatale, tendante à secouer toute authorité légitime et nécessaire pour la tranquillité publique, authorisante des crimes affreux dont les barbares même ont une abhorrescence »... (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D : 106 / ad Litt[m] R : 2 / n° 9). — Les États de Brabant écrivent : « La religion prétendue reformée, née de l'esprit d'indépendance, en établissant plus de liberté à chaque individu pour interpréter selon son intelligence particulière ce qu'il doit au créateur, dispose l'esprit à soumettre également à une pareille interprétation ce qu'il doit à son Souverain » (Ibid.).

— En France, le clergé s'était également ému depuis plusieurs années. En 1775, l'Assemblée générale du clergé de Paris avait fait remettre au Roi par Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, un *Mémoire contre un tolérantisme capable d'ébranler le trône et de replonger la France dans les plus grands malheurs.*

— Le 4 juillet 1780, Jean-Marie du Lau, archevêque d'Arles, dénonce « les démarches des sectaires visiblement marquées au coin d'une audace nouvelle et depuis longtemps sans exemple... Il semble que l'Église est menacée de partager l'empire avec une orgueilleuse rivale, et que la patrie aura la douleur de voir s'élever dans son sein autel contre autel ».

Le 7 septembre de cette année, l'Assemblée générale du clergé adjure le roi de « faire disparaître entièrement les vaines espérances des protestants et de calmer une fermentation qui multiplie et envenime leurs entreprises ». (Voir C. Dardier, *Le centenaire de l'édit de tolérance de 1787.* [Bull. de la Soc. de l'hist. du protest. français, 1887, XXXVI, 505-539.].)





On n'a pas manqué non plus d'évoquer le souvenir des troubles du XVI[e] siècle, et l'on affecte d'en redouter le retour [1].

Ces représentations demeurèrent sans effet; l'édit de tolérance resta en vigueur pendant tout le règne de Joseph II.

Mais bientôt le nombre des dissidents de Tournai se trouva considérablement réduit.

En effet, le système de la Barrière avait pris fin [2] à la suite du voyage impérial de 1781, et, le 7 janvier 1782, les garnisons hollandaises avaient évacué toutes nos places fortes, sauf Namur [3].

La petite colonie protestante qui demeura dans la ville de Tournai après le départ des Hollandais se mit en mesure de profiter de l'édit.

1 « On voit que les États de Brabant et du Tournaisis, ainsi que les Magistrats d'Anvers et de Bruxelles forment en partie les mêmes appréhensions, les mêmes plaintes, et que, comme les Évêques, ils rappellent les malheurs que les querelles de religion ont occasionés dans ces provinces, il y a deux cents ans. Mais alors il n'étoit question que de voies de fait, de factions, et de violences; si les Protestans s'étoient contentés d'un exercice privé de leur religion, et si, d'un autre côté, la rigueur outrée n'avoit fourni des prétextes, on ne pourroit certainement pas dire que la religion a causé les troubles de ces païs.

» Présentement il n'est question de rien de pareil; l'autorité, attaquée pour lors, est la seule qui opère aujourdhui de son propre mouvement, et qui, pour faire jouir les Protestans en paix des effets de la tolérance, et pour maintenir cependant la religion dominante, ne souffrira rien qui puisse troubler cette religion, ni l'ordre, ni le repos public.

» Comme ces objets concernent la police, les États, à qui il n'appartient pas de s'en occuper, auroient dû s'abstenir d'en faire objet de représentation et de rappeler cet odieux tableau. Cependant, vu que toutes erronnées que le sont les appréhensions sur ces articles, on s'apperçoit qu'elles font impression sur ceux qui se montrent d'ailleurs résolus à seconder les intentions de Sa Majesté, nous estimons que ce seroit éclaircir ces mêmes intentions et en assurer une meilleure exécution, si, par une lettre circulaire ultérieure, il étoit dit que les dispositions qui ont été annoncées ne dérogent point à ce qui a été prescrit et observé jusqu'ici, soit à l'égard des apostats, soit à l'égard de la séduction ou du scandale en matière de Religion. » (Protocole du Conseil privé, daté du 19 décembre 1781. Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D : 106 / ad Lit[m] R : 2 / n° 9.)

— L'Évêque d'Ypres avait écrit à l'Empereur, le 6 décembre 1781 : « L'introduire (la tolérance) dans ces provinces toutes catholiques par leurs constitutions, c'est renouveller les allarmes d'y voir avec le tems les mêmes troubles et les attentats qui fixèrent l'époque de son introduction dans les Pays-Bas. » (*Représentations de l'Évêque d'Ypres.* Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D : 106 / ad Litt[m] R : 2 / n° 8.)

2 Voir *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas en 1781*, 252-278.

3 Namur ne fut évacué que le 18 avril.



S'associant avec leurs coreligionnaires de Rongy [1] et de Froyennes pour former une communauté, les réformés tournaisiens demandent au Gouvernement de pouvoir utiliser l'église de la garnison [2].

Ils font valoir combien il leur serait pénible de se voir empêchés de pratiquer leur culte après une jouissance presque séculaire de la liberté religieuse, et cela au moment même où un souverain éclairé accorde à ses peuples les bienfaits de la tolérance.

« Il seroit bien douloureux pour ces braves et honnêtes gens, qui se font gloire d'être des sujets aussi soumis que de bons chrétiens, si, après avoir vu leurs frères du Cambrésis, de l'Artois, de la Picardie, etc., venir faire leurs dévotions dans la ville de Tournay, ils se trouvoient réduits, à leur tour, à aller faire les leurs en France, où les Protestants ne jouissent encore que d'une tolérance tacite, tandis que ceux qui ont le bonheur de vivre sous la domination de Sa Majesté Impériale viennent d'obtenir de ce grand prince une pleine et entière liberté [3]. »

Si leur requête est admise, on peut espérer qu'il en résultera des avantages sérieux dans l'ordre économique. L'existence d'une église tolérée par le Gouvernement, dirigée par un ministre « avoué » [4], déterminera un certain nombre de réformés français à franchir la frontière et à s'établir dans le Tournaisis.

1 Nous consacrerons un chapitre spécial aux réformés de Rongy.

2 Requête du 16 janvier 1782. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, *Reg. aux distributions* CXIII, fol. 88. — Copie dans le cart. 1293 du Conseil privé.)

3 Mémoire de Briatte. Voir pièces justificatives, n° XIX.

4 Cette question des ministres « avoués » fut agitée au Conseil privé. Le 16 février 1782, les Gouverneurs généraux écrivirent :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« 3° Que tant que les Protestans n'auront point d'oratoire autorisé, on devra, au lieu de faire reconnaître les Pasteurs ou Ministres protestans par les Magistrats, comme cela se pratiqueroit à l'égard des Catholiques en Hollande, se borner à la seule surveillance ordinaire de la police, mais qu'il faudra prendre d'autres mesures lorsqu'il s'agira de permettre aux Protestans des oratoires, et que lorsqu'un certain nombre de familles voudra faire bâtir un oratoire, et y attacher un pasteur avec un maître d'école, elles devront en demander la permission au Gouvernement, en faisant conster des moyens qu'elles ont de pourvoir d'une manière solide à la dépense requise pour remplir leurs vues; et que, si le

Dans leur pays d'origine, ils sont privés de leur culte depuis la révocation de l'Édit de Nantes, gênés dans leurs croyances par des curés animés d'un zèle excessif, souvent tracassés par les intendants, astreints à des impôts aussi lourds que vexatoires, ils quitteront une terre d'intolérance et d'oppression pour passer sous « une domination douce de sa nature, et qu'ils envisageront comme une terre promise dès qu'ils pourroient y vivre par leur travail et y professer leur religion avouée de l'État ».

Le mémoire adressé par le pasteur Briatte à l'Empereur le 1er avril 1782, pour appuyer la requête des réformés tournaisiens, insiste sur le côté économique de la question. L'auteur sait, comme tout le monde, depuis le voyage impérial de 1781, la place importante que le souci du développement commercial et industriel tient dans les préoccupations du souverain.

Tournai, dit Briatte, est une grande et belle ville, dont la situation topographique est infiniment favorable à l'industrie, tant par la fertilité du sol environnant, que grâce aux facilités de transport fournies par l'Escaut. Mais la population n'est pas en rapport avec l'étendue du territoire; il faut viser à l'accroître, et le moyen est tout indiqué. Le mémoire entre dans les détails : les bras font défaut, et les fabricants tournaisiens sont obligés d'envoyer leur coton en France pour le faire filer. Or, la plupart des protestants de l'Artois, de la Picardie et de la Thiérache sont des tisserands et des fileuses. On réussira même, si on le veut, à attirer dans le Tournaisis l'industrie des batistes et des linons de Valenciennes et de Saint-Quentin.

Rappelant les nombreux mariages de protestants français célébrés au temple de la garnison de Tournai, Briatte suggère à Joseph II l'idée d'as-

Gouvernement trouve son appaisement dans l'exposé des supplians, il pourra d'abord les autoriser à la construction de l'oratoire et de l'école.

» 4° Qu'on ne pourra pas se dispenser de laisser le choix du pasteur à y attacher, ou plutôt le droit de présentation à la nouvelle communauté, et que le Gouvernement, s'il n'a pas des raisons toutes particulières pour récuser le présenté, devra le confirmer par un décret dans la forme ordinaire, et lui donner en même tems les pouvoirs nécessaires pour remplir dans l'endroit ou les endroits à dénommer les fonctions de son ministère, telles que de faire baptiser, enterrer, etc., et de tenir les régistres de ces actes, etc., Sa Majesté voulant leur accorder aussi l'exercice de cette partie de leur ministère, en réservant néanmoins toujours au curé ordinaire les émoluments y attachés sous la dénomination de *jura stolæ*. »



sumer à l'égard de ces dissidents étrangers le rôle de protecteur qu'avaient joué de tout temps les États-Généraux. Ce serait un bel exemple donné à la monarchie française, « gouvernement vacillant qui opprime depuis un siècle ses sujets protestants, et tatillonne depuis trente ans pour les remettre au rang des citoyens, sans avoir le courage de l'effectuer ».

La requête des réformés tournaisiens est du 16 janvier 1782. Ils la renouvelèrent le 14 février [1] suivant, et, le 26 mars, ils l'appuyèrent d'un acte notarié par lequel ils s'engageaient à entretenir une église et un ministre à leurs frais si l'Empereur se rendait à leurs sollicitations [2].

L'autorisation ne fut pas accordée.

Cependant le Procureur général [3] avait émis un avis favorable [4].

Son rapport, très développé, constate qu'il n'y a qu'une famille protestante « de considération » [4] dans la ville; il s'y trouve de plus quelques familles bourgeoises, et la plupart des « sectaires » sont d'honnêtes cultiva-

[1] Requête signée « *Terstall*, négociant à Tournai; *Sourdeau*, habitant de Rongy; *Beccaert*, habitant de Froyennes. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

[2] Cet acte, passé devant le notaire Thiéfry, est conservé dans le carton 1293 des archives du Conseil privé. Il porte les signatures suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Terstall. | A. Sourdeau. | J. B. Dubois. |
| A. Reymere. | P. F. Bara. | G. Dubois. |
| Ve Bécart, née Béage. | J. B. Baumont. | J. Fazenoix. |
| J. M. Schmit. | M. F. Choteau. | M. Dubois. |
| J. B. Davaine. | J. F. Gorez. | P. André Carton. |
| F. Davaine. | P. F. Davaine. | Ant. Reviart. |
| A. Chotteau. | J. F. Beaumont. | P. J. Sourdeau. |
| P. Davaine. | N. Thiery, née Angéline Pouillette. | J. A. Duflot. |
| P. Sourdeau. | | J. B. Chotteau. |
| A. C. Chotteau. | A. Farineau. | Jacq. Ant. Dusart. |
| J. J. Chotteau. | J. B. Fromont. | D. Roissart. |
| N. S. Gorez. | André Duflot. | Lebrun. |
| | J. B. Sourdeau. | |

J. A. J. Thiéfry notaire.

[3] De Bettignies.

[4] Cet avis est daté du 19 avril 1783; il lui avait été réclamé le 6 mars et, itérativement, le 6 avril. (Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. Dépêches du Gouvernement au Procureur général.)

teurs des villages voisins, qui depuis très longtemps professent de père en fils les croyances calvinistes [1]. La reconnaissance légale de leur communauté ne fera pas naitre de désordres : les doctrines de la Réforme ont été prêchées publiquement à Tournai pendant soixante-treize ans, et beaucoup de familles sont restées attachées au protestantisme depuis plus de deux siècles ; il n'y a donc pas à craindre que « cela soit, comme dans d'autres villes, une nouveauté qui effarouche les esprits faibles ».

On peut d'ailleurs avoir confiance dans l'engagement pris par les Réformés : s'ils ne sont pas riches, ils sont en droit de compter sur l'assistance pécuniaire de leurs coreligionnaires français [2].

Le Procureur général se déclare catholique fervent, mais il ne croit pas manquer à ses devoirs en préconisant une mesure féconde en résultats favorables pour la richesse publique. Il estime, en effet, comme les pétitionnaires, que la concession d'une église aux Calvinistes aura pour effet d'attirer dans la ville de nombreux négociants et industriels français, et d'augmenter ainsi dans de notables proportions la prospérité locale. Or, celle-ci décline fâcheusement, et il est urgent de la relever [3].

Il est, dit-il, de notoriété publique, que les provinces françaises limitrophes des Pays-Bas sont « remplies de protestants » ; les plus riches fabricants d'Amiens, d'Abbeville, de Saint-Quentin « sont de cette persuasion ».

[1] Voir aux pièces justificatives, n° XVIII, la *Liste des fidels sujets protestants de Sa Majesté l'Empereur et Roy de Rongy, Froyennes etc.*, arrêtée au 19 avril 1782. — « Cette liste, écrit le Procureur général, comprend nonante deux personnes. Si l'on y joignait les habitans protestans éparpillés dans la châtellenie d'Audenarde et dans la Flandre, qui ont fréquenté de tems en tems l'église protestante de Tournay et qui venoient y faire leurs Pâques, il est probable que ce nombre seroit plus grand. »

[2] « L'on sçait assez que le zèle pour un culte qui n'est que toleré est toujours plus vif qu'il ne l'est dans les pays où ce culte est la religion dominante. »

[3] Le général de Pallandt écrivait déjà en 1728 : « Il est connu à tout le monde qu'il n'y a aucun commerce de considération à Tournai ; qu'on a laissé périr les meilleures manufactures, qu'il n'y a aucun passage de voyageurs, et que toute la ville, la bourgeoisie, les marchands, les artisans, jusques à la plus vile populace ne subsistent et ne vivent que des sommes considérables que la garnison y dépense, et de la consomption que les officiers et soldats y font, sans quoy il seroient réduits dans la nécessité de mourir de faim. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de guerre, reg. DCCLVII, fol. 97.



Si l'on songe, d'autre part, que les lois françaises sont restées d'une extrême rigueur en matière d'hérésie [1], il n'est pas téméraire de compter sur un mouvement d'émigration du Nord de la France vers le Tournaisis, pays de liberté religieuse, pays voisin et pays de langue française.

On objectera peut-être que des prêches ont eu lieu à Tournai depuis les premières années du XVIII[e] siècle, et qu'il ne s'y est pourtant établi aucune famille protestante considérable. « Mais, peut-on, de bonne foi, comparer la simple tolérance d'assister à un prêche, dont l'existence était liée à celle d'une garnison étrangère, qu'on a toujours dû regarder comme précaire et peu stable, à des loix humaines et bienfaisantes qui assimilent les protestans à tous les autres citoïens? »

Le Procureur général rappelle que les idées de tolérance avaient si peu pénétré dans les mœurs, « qu'un magistrat du premier tribunal de la province a osé dire dans un écrit public que le mariage des protestans n'est que concubinage »[2], et qu'on a contesté aux acatholiques le droit de faire un testament. Ce doute absurde a fait la matière d'un procès que les juges n'ont pas osé décider, et qui n'a pu l'être que par un décret du Gouvernement [3].

Est-il étonnant, dès lors, que les Réformés ne soient pas venus s'établir dans la ville? Aujourd'hui la situation est bien différente; mais l'Édit de tolérance ne fera sentir tous ses effets bienfaisants qu'après l'installation du culte dissident.

Lorsque les étrangers verront leur religion mise en possession d'un temple

[1] « Quoique les protestans ne soient pas actuellement persécutés en France, ils n'y peuvent pourtant exercer aucun acte de leur religion; ils n'y peuvent s'y marier suivant leurs usages, et, les lois sévères de Louis XIV, n'aiant jamais été révoquées, sont encore quelquefois une arme redoutable entre les mains d'un magistrat fanatique, et on en a vu des exemples effrayants en Languedoc à la fin du règne de Louis XV. Ces circonstances inquiètent les protestants français et leur rendent désagréable le séjour de leur patrie. Il est très vraisemblable que beaucoup d'entre eux saisiroient avec joie l'occasion de pouvoir pratiquer en paix et ouvertement leur religion dans une ville où ils retrouveroient la langue et les usages de leur païs, et qui est favorablement situé pour le commerce. »

[2] Nous ne sommes pas parvenu à découvrir le fait précis auquel le Procureur général fait allusion. Peut-être a-t-il confondu avec un magistrat l'avocat Mailliet dont nous avons rappelé le langage blessant pour les Réformés à la page 72.

[3] Allusion très claire à l'affaire Ramspeck.



avec l'agrément des pouvoirs publics, ils se décideront à s'expatrier; si cette garantie n'existe pas, ils reculeront peut-être, et le but poursuivi ne sera pas atteint.

Le Procureur général revient encore à la charge le 6 juin suivant, et développe avec force les arguments déjà mis en œuvre [1]. Nous avons déjà dit que ce fut en vain.

Au lendemain du départ des troupes hollandaises, le Magistrat de Tournai s'était hâté de rendre l'église de la garnison à sa destination primitive [2]; les bancs, la chaire, toutes les boiseries avaient été enlevées, et aussitôt on y avait entassé quantité de marchandises.

Cet empressement était significatif. On ne sera donc pas étonné d'apprendre que l'avis [3] de l'autorité communale ait été défavorable à la requête des Réformés.

Évitant de se prononcer sur le principe de l'édit nouveau, les Consaux se bornent à en invoquer le texte pour établir que le soin de fournir une église aux acatholiques n'incombe nullement aux villes. Les intéressés pourront la faire construire sur un emplacement approuvé par le Magistrat; à cette approbation éventuelle se borne le rôle de l'autorité.

La dépêche des Consaux entre ensuite dans quelques détails au sujet de la population calviniste : la plupart des noms inscrits sur la liste [4] sont ceux de personnes étrangères à la ville; dans Tournai même, il n'y a que cinq familles protestantes réellement domiciliées; « deux à (*sic*) trois ci-devant attachées à la garnison devant toujours être prêtes à partir ».

On est donc loin des cent familles [5] requises par l'édit du 12 novembre 1781 pour qu'une communauté dissidente puisse se bâtir un temple.

1 Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.

2 C'était un ancien entrepôt.

3 Archives de la ville de Tournai. *Registres aux résolutions de messieurs les Consaux et États de la ville et cité de Tournay*, 17 avril 1782.

4 Voir cette liste aux pièces justificatives, n° XVIII.

5 « Il est préliminaire et indispensable afin que les supplians puissent, selon la teneur des lettres circulaires des 12 novembre et 15 décembre 1781, se promettre d'obtenir les faveurs y énoncées, qu'ils soient dans les termes d'en remplir les conditions tant par rapport à la preuve du nombre de cent familles de leur domicile dans cette ville ou à



Il ne faut pas se faire illusion sur les conséquences économiques du système : le protestantisme n'a jamais attiré personne à Tournai [1]. La plupart des protestants sont pauvres et n'ont fréquenté les prêches qu'en vue d'obtenir les aumônes des Hollandais [2].

Au reste, les magistrats en sont convaincus, la pétition est l'œuvre d'un « ex-ministre et de clercs subalternes », qui, abandonnés sans pension par les États-Généraux, font miroiter des avantages imaginaires, et « se soucient moins de l'avancement du commerce qu'ils ne cherchent à se faire de nouveau stipendier ». Il y aura même un certain danger au point de vue fiscal : les familles protestantes de Saint-Quentin et des environs, qui font le commerce de batiste, profiteront des prêches pour introduire leurs marchandises en fraude [3]; la liberté religieuse s'exercera au détriment du trésor public.

quelques lieues de distance, que des cultes qu'elles professent. » — Il y a bien dans la commune de Maulde 27 familles comprenant 148 individus, dont 86 enfants, mais ce sont tous sujets du roi de France « inhabiles dès lors à se rendre à un prêche, au moins à être reprises dans le nombre rappellé de cent familles ». — Le 6 juin 1782, le Procureur général relevait l'objection des Consaux en ces termes : « Il s'en faut de beaucoup que le nombre des protestants sujets de Votre Majesté, et domiciliés à Tournay ou dans les environs, se monte à celui prescrit par ces roïales dispositions pour obtenir une église; mais ce nombre ne se trouve dans aucune ville des Païs-Bas, et l'Edit de tolérance n'aura probablement jamais lieu dans nos provinces, si l'on s'en tient à la lettre de cette disposition. Il est vraisemblable que le nombre requis seroit bientôt complet à Tournay, si le culte protestant y étoit établi, grâce aux avantages accordés aux protestants français dans une ville où ils retrouveroient le langage, les mœurs et les usages de leur patrie, et où ils ne seroient plus exposés à la gêne et aux désagrémens qu'ils y éprouvent. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

1 « Malgré la faveur qui résultoit des aumônes considérables que la garnison hollandoise faisoit distribuer aux Protestans, et malgré les autres facilités qu'avoient ces derniers pour venir s'établir à Tournay pendant que cette garnison y avoit un temple, un prêche, et un service en règle, aucune famille négociante, ni même aucun ouvrier distingué n'a cependant abandonné la France ou la Hollande pour y prendre son domicile. On ne peut rien attendre de mieux à présent. »

2 « Il n'existe parmi eux aucune famille véritablement moyennée, aucune n'occupe ce qui s'appelle une ferme, et plusieurs d'entre elles ne fréquentèrent même ci-devant le prêche que pour profiter des aumônes qu'on leur y faisoit. »

3 « Comme ils l'ont toujours fait ci-devant, plutôt que de venir demeurer à Tournay, ou dans les environs, sous la domination de Sa Majesté, où le salaire des ouvriers est plus

L'ancien temple avait d'ailleurs été construit au bord de l'Escaut pour servir de magasin; on l'a temporairement détourné de sa destination par la nécessité de fournir un local au culte de l'ancienne garnison, mais cette obligation n'existe plus [1].

La pétition fut examinée au cours d'une séance tenue le 24 juin 1782 par le Conseil privé et le Conseil des Finances réunis. On décida [2] que l'entrepôt, étant employé à un « usage public et utile », ne pouvait être considéré comme vacant, ni rendu à la communauté calviniste.

Délibérant ensuite sur la proposition, présentée subsidiairement par le Procureur général, de permettre aux Réformés l'acquisition d'un autre bâtiment pour servir aux exercices de leur culte, le Conseil privé l'écarta par des moyens de procédure.

Il jugea que son examen devait porter uniquement sur la pétition dont il était saisi, et qu'il n'avait pas à prendre d'initiative. Il appartenait aux protestants tournaisiens d'invoquer les dispositions nouvelles sur la tolérance, et de faire une proposition précise et formelle au sujet de l'acquisition ou de la construction d'un temple. Le Magistrat serait alors appelé à donner son approbation aux termes de l'article 3 de l'édit [3], mais le Conseil ne pouvait admettre que « sans désignation ni appaisement préalable, il soit accordé à quelques protestants d'acquérir indéfiniment un bâtiment et d'établir un prêche arbitrairement ou comme ils le trouveront à propos ». Les Gouverneurs généraux ratifièrent cette délibération [4].

Les Réformés demandèrent ensuite [5] de pouvoir ériger une maison sur le

haut, et où ils ne trouveroient pas comme sous la domination française les lins dits de musquinerie qu'ils emploient dans leurs fabriques. »

1 Voir Archives communales de Tournai. *Registre aux résolutions des Consaux*, séance du 9 avril 1782, fol. 235, et séance du 30 avril 1782, ibid., fol. 245-247.

2 Sur le rapport du Conseiller de Aguilar.

3 Art. III. « En conséquence, il est permis aux protestants de bâtir des églises dans les emplacements au choix desquels les Magistrats ou gens de loi du lieu auront donné leur approbation, à condition néanmoins que ces édifices n'aient aucune apparence extérieure d'église, soit du côté de la porte ou autrement, et qu'il n'y ait ni clocher, ni cloches, ni sonneries en manière quelconque. »

4 Elle fut signifiée au Procureur général le 10 juillet 1782.

5 Le 25 juillet 1782.



terrain qui avait autrefois servi de cimetière à la garnison hollandaise [1]. Cette nouvelle requête ne fut pas plus admise que ne l'avait été la précédente. Le nombre des dissidents était, disait-on, trop restreint, et le Conseil privé ne trouvait pas suffisantes les garanties offertes pour l'entretien du temple et le traitement du ministre [2].

Toutefois le Conseil prescrivait expressément au Magistrat de Tournai d'éviter toute mesure qui pourrait être considérée comme une entrave à l'exercice privé de la religion protestante.

Ces échecs répétés ne découragèrent pas les « acatholiques » tournaisiens. Le 18 avril 1783, ils firent savoir aux Gouverneurs généraux qu'ils avaient acquis une petite [3] maison dans la rue Claircant [4], et sollicitèrent l'autorisation de la transformer en oratoire, « afin d'y prier le Seigneur pour la prospérité de Sa Majesté et de Leurs Altesses Royales » [5].

La communauté réformée s'était adressée à ses frères hollandais pour obtenir des secours, faisant valoir que le culte réunissait plus de trois cents personnes, « presque tous gens sans moyens » [6]. Différents synodes lui accordèrent des subsides [7] et même des catholiques lui vinrent en aide [8].

1 Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, *Reg. aux distributions* CXIII, fol. 139.

2 Ibidem.

3 « Soixante pieds de long sur 22 de large. »

4 Cette petite maison avait été payée 600 florins. Voir une lettre de la communauté, signée Du Lignon, C. Davaine, J.-F. Sourdeau, N.-J. Gorez, signalée à l'article LII du Synode tenu à Groningue pendant le mois de mai 1784, et transcrite au registre des copies du synode, reg. G, III, fol. 355. (Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde.)

5 Requête du 18 avril 1783. Archives générales du Royaume à Bruxelles, Conseil privé, cart. 1293.

6 Lettre adressée par Du Lignon, ancien pasteur, C. Davaine, ancien, J.-F. Sourdeau et N.-J. Gorez, diacres, au Synode de Groningue. Art. LII de ce synode. Ibid.

7 La direction du synode tenu à Vianen au mois de septembre 1783 transmet à la communauté de Tournai le produit des collectes faites à Utrecht (15 fl. 15); Dordrecht (15 fl. 15); Amsterdam (15 fl. 15); Gorcum (10 fl. 10); Zutphen (5 fl. 5); Groningue (18 fl. 18) (art. XLII du synode de Vianen. Répert. des actes des synodes, aux archives de la Comm. des églises wallonnes à Leyde). — En 1784, les Réformés tournaisiens reçoivent de leurs frères de Groningue, 5 fl. 5; d'Utrecht, 15 fl. 15; de La Haye, 10 fl. 10; d'Amsterdam, 5 fl. 5 (art. XLVII du synode de Groningue. Ibid.). — En mai 1785, de Zierickzee, 2 écus

Les Consaux s'opposèrent à cette transformation [1], en rappelant qu'il n'y avait pas dans Tournai cent familles protestantes, ce qui était le nombre exigé par l'Édit de tolérance.

De son côté, le Procureur général, qui, nous venons de le voir, s'était montré favorable à l'acquisition d'un terrain par les Réformés, n'était guère partisan de leur installation dans la petite maison de la rue Claircant. Il jugeait leur temple trop rapproché de l'église Saint-Brice; ce voisinage, il le craignait du moins, pourrait amener des difficultés. Il y voyait encore un autre inconvénient : « la rue Claircant est peuplée de gens la plupart pauvres et peu instruits, qui pourroient se laisser séduire à changer de religion ».

L'Évêque avait également adressé des représentations [2] à Bruxelles. Le prince de Rohan, archevêque de Cambrai, dont le diocèse s'étendait sur une partie de la ville de Tournai comprenant la rue Claircant, fit à son tour entendre des doléances.

7 s.; d'Utrecht, 15 fl. 15; de La Haye, 10 fl. 10; de Harlem, 5 fl. 5 (art. XXXIV du synode de Flessingue. Ibid.). — En septembre de la même année, d'Amsterdam, 10 fl. 10; d'Utrecht, 10 fl. 15; de Dordrecht, 21 fl.; de Harlem, 10 fl. 10; de Zutphen, 5 fl. 5; de Leeuwarden, 5 fl. 5 (art. XLV du synode de Leyde. Ibid.).

([8] *de la page précédente.*) « Quelque modique fût la somme de l'achat, ces bonnes gens, dont les moyens n'égalent pas le zèle, n'ont pu, tout en se cottisant, qu'en fournir une partie, tandis que l'autre leur a été avancée par des catholiques mêmes avec une générosité et une confiance qui marque sinon les progrès que le tolérantisme a faits dans le sein de l'Église romaine, au moins la bonne opinion et l'affection réelle que nos braves reformés, tous connus et très respectés avec leur Pasteur dans tout Tournay et ses environs, ont inspiré à leurs concitoyens par leur piété, leur charité, leur candeur et leur honnêteté. » (Rapport de La Rochette, pasteur de l'église de Harlem, désigné par le Synode d'Amsterdam pour faire l'inspection de la communauté de Tournai en 1784. Reg. des copies des synodes G, fol. 359-363. Ibid.)

[1] Dépêche du 22 juin 1783. (Ibid.)

[2] Nous n'avons pu découvrir le texte de ces représentations ni dans les archives d'État ni dans celles de l'ancien évêché, mais leur existence est affirmée dans le brouillon d'une délibération du Conseil privé, datée du 1er septembre 1763, et conservée dans le carton 1293 de ses archives. Une note, due à la plume de Nelis, le futur évêque d'Anvers, et adressée au conseiller de Aguilar, porte qu'il résulte d'une enquête faite par les soins de l'Évêque que le nombre des familles protestantes ne dépasse pas 36 pour tout le Tournaisis : « Monseigneur l'Évêque de Tournay croit devoir ajouter à cette information que de ces trente-six familles il y en a à peine quinze autrichiennes; le reste habite la



Le 11 juin 1783, il adresse à l'Empereur une longue missive dans laquelle, affectant d'ignorer l'édit [1] du 12 novembre 1781, il insiste sur les graves dangers que pourrait faire naître la construction d'un temple à l'usage des hérétiques.

Si même le nombre des acatholiques était beaucoup plus considérable, si les autorités civiles étaient d'accord pour conseiller au Prince de donner l'autorisation demandée, il y aurait un véritable péril à permettre la coexistence dans une même ville de deux religions rivales. Ce serait un germe de désunion jeté dans les familles, une source de plaintes et de disputes continuelles, « qui peut-être finirait par armer le citoyen contre le citoyen ..... de manière à donner les plus justes et les plus inutiles regrets ».

Le prince de Rohan rappelle que les calvinistes ont toujours été les ennemis de la monarchie; il évoque le souvenir des guerres civiles dont les Pays-Bas furent le théâtre, les églises brûlées, les villes en ruines, et il prévoit le retour de calamités semblables si quelques protestants inoffensifs obtiennent l'autorisation de prier ensemble dans la petite maison de la rue Claircant!

Il termine par un appel pathétique à l'amour de Joseph II pour la religion de ses pères, à son zèle pour la tranquillité de ses peuples et pour la sauvegarde de sa propre autorité [2].

Le Conseil privé délibéra le 1er septembre.

Les représentations des évêques avaient évidemment produit une certaine impression.

Si le Conseil ne s'arrête pas aux considérations historiques invoquées par

partie française du diocèse. Il a chargé de plus son Vicaire général d'assurer positivement que presque toutes ces familles sont pauvres et plus dans le cas de demander et de recevoir de l'argent que d'en apporter. Quant aux familles picardes qui venoient autrefois au prêche de Tournay, il y a quelques tems déjà qu'elles ont cessé de s'y rendre. Elles ont un temple secret non loin de Saint-Quentin en Picardie. Cette raison, si tant est qu'elle ait été alléguée, est donc tout à fait illusoire. »

[1] L'édit n'avait pas été publié selon les formes ordinaires, mais simplement notifié par correspondance aux autorités intéressées; toutefois il avait fait grand bruit, tant à l'étranger que dans les Pays-Bas, et la presse s'en était longuement occupée.

[2] Voir le texte de cette représentation dans notre *Étude sur la condition des Protestants en Belgique*, 232-234.



le prince de Rohan, il admet les arguments tirés du petit nombre des protestants et de la modicité de leurs ressources, et il conclut « qu'il n'y a pas de motif suffisant pour se départir en faveur des supplians de la règle ordinaire prescrite par Sa Majesté d'exiger le nombre de cent familles »; il propose en conséquence « d'éconduire les supplians de leur demande » [1].

Les Gouverneurs généraux ne se rallièrent pas aux vues du Conseil. Dans une note [2] assez étendue, inscrite en marge de la consulte, ils font observer que les inconvénients redoutés seront à coup sûr beaucoup moindres que du temps de l'occupation hollandaise. D'autre part, il faut que les principes de tolérance proclamés par l'Empereur soient une réalité; en épiloguant comme on le fait, on semble vouloir les supprimer dans la pratique.

Il n'est pas indispensable d'observer au pied de la lettre la stipulation de l'édit relative aux cent familles, et, tout au moins, avant d'arrêter une résolution définitive, y a-t-il lieu de procéder à un supplément d'enquête. Le

1 Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.

2 « La représentation des Évêques mérite d'autant moins d'attention que la garnison hollandaise avoit un temple à Tournay, et que les inconvéniens exposés à présent par ces prélats subsistoient déjà cy-devant avec plus de danger qu'il n'y en auroit maintenant, s'il y avoit une église ou des ministres autorisés et soumis à la surveillance de la police.

» Et comme une *éconduction quelconque* auroit l'air d'un refus de donner effet à la tolérance résolue par Sa Majesté, tandis que la disposition faite sur la requête précédente pouvoit leur inspirer la confiance d'être écoutés plus tôt;

» qu'il y a déja un nombre de familles protestantes assez considérable à Tournay et dans ses environs : qu'on a aussy déjà reconnu cy-devant qu'on ne pouvoit pas se tenir strictement au nombre de cent familles;

» que d'ailleurs ce n'est pas sur le nombre existant qu'on calcule l'avantage des effets de la tolérance quant à Tournay;

» qu'au surplus l'avis rendu par le Procureur général du Conseil de Tournay regardoit comme intéressant d'y accorder aux Protestants des facilités qui certainement contribueroient à l'augmentation de la population, au progrès des arts et de l'industrie;

» C'est notre intention : 1° que le Conseil nous propose une personne sûre, bien intelligente, dégagée de toute prévention, qu'on pourroit consulter à Tournay pour connaître et juger s'il y a matière à tenir rigueur, ou s'il y a plutôt, comme il semble, convenance et utilité à faciliter ce que les suplians demandent.

» Et 2°, quels seroient les points sur lesquels il conviendroit, sans les éconduire, de les charger de donner des appaisemens préalables.

» (*s.*) Marie. Albert. »



Procureur général ayant émis un rapport favorable, fondé sur des raisons sérieuses, il est juste d'en tenir compte et de se faire éclairer par une personne intelligente et impartiale.

Nous n'avons pu découvrir la moindre trace de cette enquête supplémentaire, mais le fait est que l'autorisation ne fut pas accordée [1].

La chose est assez bizarre, d'autant plus que, dans une consulte du 21 février 1784, le Conseil dit formellement : « Nous avons toujours cru qu'il était conforme aux intentions de Sa Majesté de ne point s'arrêter rigou-

[1] Les protestants tournaisiens avaient demandé l'aide de la légation hollandaise à Bruxelles. Nous avons trouvé aux archives de La Haye la lettre suivante relative à cette affaire; elle est adressée au colonel Ernst, chargé *ad interim* des affaires de la République à Bruxelles :

« MONSIEUR LE COLONEL,

» Comme nous savons par expérience que vous êtes porté pour rendre service aux protestants, nous vous prions de vouloir bien nous aider de vos conseils et de vos lumières dans la circonstance présente.

» Vous savez, Monsieur, que l'Empereur et Roi, par son décret du 10 juillet 1782, a déclaré à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs généraux des Païs-Bas que l'ancienne église qu'ils ont demandée ne peut leur être accordée, mais qu'ils sont dans leur entier de proposer telle autre acquisition et tel autre arrangement sur l'exercice de leur Religion qu'ils trouveront convenable, en se conformant néanmoins aux règles établies touchant la tolérance civile.

» En conséquence, nous avions demandé au Procureur général l'ancien cimetierre des soldats protestants. Il paroît qu'il n'a pas donné son avis à la cour, puisque cela a duré huit mois, c'est-à-dire jusqu'à présent.

» Au désespoir de voir que nous n'avancions en rien, nous nous sommes enfin déterminez à achetter une maison dans la rue Claircant, et nous sommes dans le dessein de faire présenter la requête ci-jointe, si vous le trouvez bon, par notre agent, Monsieur Germain.

» Nous vous prions, au nom de Dieu, de vouloir bien nous prêter encore vos lumières sur ce sujet parceque vous connoissez très bien et mieux que nous les rubriques de la cour. En attendant une réponse, la plus prompte possible, j'ai l'honneur d'être, au nom de tous les protestants,

» Monsieur le Colonel,

» Votre très humble et très obéissant serviteur

» A. DU LIGNON

» ancien pasteur.

» Tournai ce 13 avril 1783. »

(Archives du Royaume à La Haye, *Brussel. Diverse brieven*, 1779-1787.)



reusement au nombre de cent familles exprimé dans les déclarations du Monarque au sujet de la tolérance chrétienne, ni à l'assignation des fonds suffisants y mentionnés, dès que l'avantage du commerce et le bien public pouvoient être d'accord avec les demandes qu'on a faites sur cet objet »[1].

Le 22 avril 1783, Du Lignon et les « ci-devant Anciens et Diacres de l'église wallonne de Tournay »[2] avaient adressé une pétition au synode des églises wallonnes des Provinces-Unies, afin d'obtenir des secours pécuniaires. Un mémoire, joint à cette supplique expose l'état précaire de la communauté[3].

Au cours de cette même année 1783 surgit une question assez intéressante à propos d'un mariage.

1 Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, reg. DLIX, fol. 56.

2 J. H. Kerseboom; J. B. D'Avaine; Y. D'Avaine; P. F. Sourdeau; P. J. Du Lignon; N. Gorez; A. Du Flot; J. Dusart; P. D'Avaine; A. Sourdeau; A. C. Chotteau; J. B. Fromont; J. J. Chotteau; J. P. Becart.

3 « Cette église est ancienne, et existoit depuis l'année 1709 sous les aîles de la Garnison Hollandoise, et protégée par Leurs Hautes Puissances Nos Seigneurs Les Etats Generaux. Avant même l'an IX, elle existoit sous des noms empruntés, comme la Vigne, la Palme, etc. Elle est donc une des plus anciennes de nos Églises, elle se trouve dans votre sein, et a eu l'honneur de faire corps avec les autres Églises du Vénérable Synode depuis un temps immémorial; elle a donc autant et même plus de droit que toutes les autres Églises de l'Allemagne, de la Pologne, etc., pour lesquelles le Vénérable Synode, et autres personnes zélées et charitables, ont la bonté de contribuer, de prétendre aux mêmes avantages. Leur cause est juste, et ils ont le bonheur d'être sur les terres d'un Empereur qui veut que ses ordres fondés sur la Justice, soient respectés et exécutés selon leur forme et teneur. Il s'agiroit aussi d'acquérir un petit fond pour aider à l'entretien du ministère, (du moins en partie), par le moyen de quelques contributions, auxquelles nous prenons la liberté d'inviter et de solliciter non seulement le Vénérable Synode, mais encore tous les zélés Pasteurs des Églises de nos Provinces, et les charitables particuliers qui les habitent, dont il y en a bon nombre de très riches, de très aisés et de très généreux, que leurs Pasteurs respectifs connoissent très bien, et dont le zèle ne manquera pas, selon que nous espérons, de contribuer à cette bonne OEuvre.

» Nous vous prions de considérer que cette Église est encore actuellement très nombreuse, sans les étrangers qui s'y rendoient ci-devant en très grand nombre, presque tous gens sans moyens.

» Quel malheur si cette Église venoit à s'éteindre? Qui marieroit ses membres? Qui les communieroit et qui baptiseroit leurs enfants?

» Nous nous arrêtons ici; la douleur nous empêche d'en dire davantage. »

— Nous devons la communication de ce mémoire de Du Lignon à la bienveillance de M. le pasteur Andry.



Le pasteur Du Lignon requit les Prévôt et jurés tournaisiens de légaliser un certificat constatant que, le 4 juillet 1783, avaient contracté mariage devant lui, Jacques Malfuson, négociant à Bohain, et Marie-Caliste Poupart, de Sedan [1].

Le Magistrat fut embarrassé, parce que, disait-il, depuis le départ de la garnison hollandaise, le ministre n'avait plus de caractère officiel; il soumit ses scrupules au Gouvernement et demanda des instructions [2]. Le Conseil privé [3] estima que si l'on voulait un acte affirmant l'existence à Tournai d'une église protestante et d'un pasteur, il fallait repousser cette exigence. Mais rien ne s'opposait à ce que le Magistrat déclarât que Du Lignon, le signataire du certificat, « était ci-devant aumônier de la garnison hollandaise de Tournai ». Au reste, il devait s'abstenir soigneusement de mettre le Gouvernement en cause ou de s'expliquer sur le mariage même.

Il est encore question des protestants de Tournai, en 1784, dans une

1 Ce certificat, dont une copie est conservée dans les archives du Conseil privé (cart. 1293), est ainsi conçu :

« *Nous soussignez certifions, conformément à ce qui se trouve inscrit dans nos registres,* que Monsieur Pierre-Jacques Malfuson, négociant, né à Bohain, et Mademoiselle Marie-Caliste-pauline poupart, de Sedan, Tous deux demeurant à Sedan, ont été mariez *dans notre église,* le 4 juillet 1783.

» *Fait à Tournay en consistoire,* le 4 juillet 1783.

» *Les conducteurs de l'église wallonne de la ditte ville et pour tous*

» Du Lignon, pasteur.

L. Sig.

» Pour copie collationné

» M. J. Poutrain.

» Nota que les mots soulignés ainsi que le scel se trouvent imprimés, les autres écrits de la main. »

Nous avons découvert dans le registre paroissial un précédent dont il n'est fait état ni par le pasteur, ni par le Magistrat, et que le Gouvernement a sans doute ignoré comme eux :

« Le 13 juin 1773, Monsieur *Alexandre* Bacot, de Tour en Tourraine, et Mademoiselle *Élisabeth, Germaine, Suzanne* Barthelemy, de Sedan ont été mariés dans nôtre Église le susdit jour et an ci-dessus, *et leur certificat de mariage a été légalisé par le Magistrat de cette ville de Tournay.* »

2 Lettre du 9 juillet 1783. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

3 Séance du 1[er] septembre 1783.

consulte [1] adressée aux Gouverneurs généraux. Le Conseil privé fait remarquer que les enfants des Réformés reçoivent le baptême en secret, que leurs mariages et leurs funérailles conservent également un caractère clandestin, ce qui peut présenter de graves inconvénients.

Il serait donc utile de prescrire au pasteur de Tournai, ainsi qu'à ses confrères du Limbourg, de la Flandre et du Brabant, de remettre, chaque année, au Conseil de justice de la province, un double de leurs registres de baptêmes, de mariages et d'enterrements. Le Magistrat local délivrerait des copies authentiques, chaque fois qu'il en serait requis.

Le Gouvernement devrait déclarer en termes exprès que, du moment où deux protestants « connus et vivants comme tels » se sont mariés suivant les rites de leur religion, et « ont rempli ce qui est requis dans le lieu pour la validité d'un contrat civil », leur union est valable devant la loi. C'est d'ailleurs ainsi, dit le Conseil, que les mariages entre catholiques sont régularisés en Hollande et dans les autres pays protestants.

Les Gouverneurs généraux admirent ces propositions, et, le 8 mai 1784, une circulaire envoyée aux diverses autorités compétentes vint étendre les effets de l'Édit de tolérance [2].

---

[1] Cette consulte, datée du 21 février 1784, est transcrite dans le registre DLIX du Conseil privé, fol. 56-69.

[2] « A tous les corps et tribunaux chargés de la garde des dépôts publics des Registres des Batêmes, mariages et enterremens énoncés dans l'édit du 6 août 1778.

» A tous les tribunaux supérieurs.

» A tous les Conseillers Fiscaux.

» Aux Magistrats
» de Bruxelles,
» de Louvain,
» d'Anvers.

» A la Haute Cour de Limbourg, avec ordre d'en informer les gens de Loi d'Eupen et d'Hodimont.

» Aux Magistrats

| | |
|---|---|
| » de Gand, | Mons, |
| » Bruges, | Ath, |
| » Ostende, | Tournay, |
| » Nieuport, | Namur, |
| » Audenarde, | Charleroy, |
| » Courtrai, | Luxembourg, |
| » Menin, | Ruremonde, |
| » Ipres, | Malines. |
| » Alost | |

(*Suite page 107.*)



Le 27 septembre suivant, la communauté protestante de Tournai fit de nouvelles instances auprès des Gouverneurs généraux pour que l'on obligeât

» Au Chef Collège du Païs de Waes avec ordre d'en informer les officiers particuliers qu'ils trouveront appartenir.

» Marie et Albert etc.

» Sa Majesté voulant bien étendre les facilités et les avantages que la tolérance civile chrétienne, annoncée par les Lettres circulaires précédentes, accorde à ceux de la Religion protestante qui sont déjà établis sous sa domination aux Païs Bas, ou qui viendront s'y établir dans la suite, a déclaré et déclare que les protestants qui, sans être au nombre exprimé dans les mêmes circulaires, et sans demander en commun des établissemens stables et permanents de la manière y prescrite, désireront de vaquer au culte de leur Religion et de s'assembler à cet effet, ainsi que d'élever et faire instruire tous leurs enfans dans les principes de la même Religion d'une manière privée, pourront emploier à cet effet leurs pasteurs ou ministres et s'assembler dans les maisons particulières qu'ils occupent ou qu'ils pourroient louer ensuite pour cet usage, que s'ils désirent d'acquérir quelque terrein situé hors de l'enceinte de la ville dans laquelle ils sont domiciliés pour y enterrer leurs morts, ils pourront s'adresser à cet effet au Gouvernement en désignant le même terrein.

» Et afin que l'état des sujets protestans de Sa Majesté puisse en tout tems être constaté par les moyens indiqués par les ordonnances et les règles de police établies dans ce païs, c'est l'intention de Sa Majesté que les officiers municipaux des endroits danslesquels il se trouve ou se trouvera dans la suite des ministres ou pasteurs de la Religion protestante, les mandent chez eux et les chargent de déposer annuellement en düe forme au dépôt assigné par l'édit du 6 août 1778 les doubles des actes ou notes des batemes qu'ils auront administrés, des mariages qui auront été célébrés devant eux, et des enterremens auxquels ils auront assisté, ou des morts de la Religion protestante qui leur auront été annoncés, en leur enjoignant en outre de remettre en même dépôt une note des registres ou actes pareils qui se trouvent actuellement chez eux.

» Et finalement, c'est l'intention de Sa Majesté encore que les Protestans établis dans ce païs qui seroient intéressés à la conservation ou à la connoissance des actes ou notes des batêmes, des mariages, ou des enterremens qui ont eu lieu hors du païs ou devant des ministres de la religion protestante domiciliés hors du païs puissent en déposer eux mêmes des doubles ou copies en forme autentique aux dépôts publics susmentionnés.

» A tout etc.

» (*s.*) Marie. Albert.

» De Bruxelles le 8 mai 1784.

» N. B. Il faudra une dépêche particulière au Magistrat d'Ostende pour lui déclarer que les Protestans de cet endroit peuvent faire enterrer, conformément aux règles de la tolérance établie, leurs morts dans le terrain situé hors de l'enceinte de cette ville qu'ils ont désigné et demandé à cet effet. »



les Consaux à lui « accorder les œuvres de loi » de l'immeuble acquis rue Claircant [1].

Il fut répondu que le Magistrat ne pouvait accueillir cette requête, attendu que les Réformés n'avaient obtenu « ni octroi, ni dispense, ni amortissement à cet effet » [2]. Après cette date on ne trouve plus trace des protestants tournaisiens dans nos archives d'État.

Dès l'année 1782, la disparition de l'église réformée de Tournai avait été notifiée au synode de Middelbourg [3].

Et cependant l'article XLII du synode de Vianen nous la montre toujours vivante et recevant un subside [4]. Même constatation à l'article XLVII du synode de Groningue [5] de 1784 ; les articles LXVII et LXVIII du synode d'Amsterdam, de la même année, mentionnent un rapport du pasteur de la Rochette sur la communauté tournaisienne.

Ce rapport, assez détaillé [6], nous apprend que depuis le départ de la garnison hollandaise [7], les sectateurs de la Réforme, domiciliés dans la ville même, sont peu nombreux. Mais ils reçoivent fréquemment à leurs offices plusieurs centaines de coreligionnaires fixés à la campagne, dans un rayon de quatre à cinq lieues. D'autre part, des groupes assez importants de paysans

1 Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.

2 Ibid.

3 Article XXXV. *Registre synodal* conservé aux archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde.

4 Ibid.

5 Ibid.

6 Ce rapport du pasteur La Rochette, simplement mentionné aux articles LXVII et LXVIII du synode d'Amsterdam, est transcrit au registre des copies du synode, G, fol. 359-363.

7 « Tous également ont regardé comme un malheur commun la suppression non prévue de cette église, occasionnée par l'évacuation subite des Barrières, et en auroient été inconsolables, si la Providence ne leur eut ouvert la perspective d'un avenir plus doux dans le célèbre *Édit de tolérance* que l'Empereur a fait publier, et dans lequel il permet aux Reformés de ses États de fonder des églises et de bâtir des temples dans tous les lieux où ils pourront s'assembler au nombre de cent familles, pourvu qu'au préalable ils en eussent demandé et obtenu la permission de leurs Magistrats respectifs. » (Ibid.)



picards et d'habitants de la région de Saint-Quentin continuent à fréquenter l'église de Tournai, la considérant comme leur centre religieux [1].

Il est encore question des protestants de Tournai dans les synodes tenus à Flessingue [2] pendant le mois de mai 1785 et ensuite à Leyde [3]. Enfin, le synode de Maastricht constate, définitivement cette fois, l'extinction de l'église de Tournai, et décide que les dons destinés à son entretien « seront appliqués à quelque autre usage » [4]. Les livres et papiers de la communauté furent placés dans le dépôt du consistoire de Leyde [5]; ils y demeurèrent jusqu'en 1824. Cette année-là, on les renvoya à Tournai pour être conservés dans les archives de la paroisse militaire [6]; depuis lors ils ont disparu [7].

Le pasteur Briatte, dans l'intéressant petit mémoire que nous publions en annexe [8], affirme que l'église calviniste tomba en réalité le 7 janvier 1782, jour où la garnison hollandaise évacua la forteresse.

Du Lignon continua à célébrer le culte, à huis clos, pour les quelques familles protestantes demeurées dans la ville, mais sans être à la solde de la République des Provinces-Unies.

Nous savons, d'autre part, que ce ministre quitta Tournai en 1785 et

1 « La conservation de l'église de Tournai seroit d'autant plus désirable que c'est la seule où, depuis l'extinction de celle de Namur, une multitude de Picards et plusieurs familles considérables de Saint-Quentin ont la consolation d'assister à un culte réglé et public, et d'y faire leurs dévotions solennelles, et d'autant plus interessante pour le corps entier de nos eglises que c'est dans son sein que s'est tenu le premier de nos synodes, celui de Teur ou de Tour, par abrégé pour Tournay, qui, par les articles de nos registres, paroît avoir été l'église de la Palme, qu'on sçait avoir été Tournay. » (Ibid.)

2 Ibid., art. XXXIV.

3 Ibid., art. XLV.

4 Ibid., art. XXXII, XXXIV.

5 Synode de Campen de 1794, art. LI.

6 J.-T. BERGMANN, *Catalogue de la bibliothèque wallonne déposée à Leyde*, I, 46.

7 On conserve aux archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde, une *Copie authentique des trois registres des baptêmes, des mariages et des décès de 1749 à 1785 de l'église wallonne de la garnison de Tournay.* — Nous avons signalé plus haut les doubles de ces registres, déposés aux archives de l'état civil à Tournai.

8 Voir pièces justificatives, n° XIX.

alla finir ses jours à Amsterdam quatre ans plus tard. Il semble que de 1785 à 1815 il n'y eut plus de pasteur[1].

[1] Voici la liste des pasteurs de l'église tournaisienne au XVIIIe siècle; ils avaient le titre de ministres de la garnison et étaient nommés par le Conseil d'État de la République des Provinces-Unies :

1710. Jean de la Brune, pasteur à Gorcum, nommé le 25 février 1710; émérite en 1726, mort en 1736.

1711. Renaud Boullier, mort en 1712.

1713. Daniel de Loches, transféré à La Brielle en 1715.

1715. Jean-Nicolas Magnet, transféré à Oostburg en 1745.

1726. Pierre Vimielle, mort en 1747.

1731. N. Gallatin.

1731. Henri-David Petitpierre, transféré à Dundalk (Irlande) en 1738.

1749. Élie Palairet, transféré à Greenwich la même année.

1749. Abraham-Louis Du Lignon. Il quitta Tournai en 1785 et mourut à Amsterdam en 1789.

## CHAPITRE II.

### LE PROTESTANTISME DANS LA COMMUNE DE RONGY PENDANT LE XVIII[e] SIÈCLE.

SOMMAIRE. – Le calvinisme à Rongy au XVI[e] et au XVIII[e] siècle. — Les conséquences de la campagne de 1709. — L'état de la communauté de Rongy vers 1725. — Statistique des protestants de Rongy en 1732. — La question du cimetière en 1769. — Difficultés au sujet de la création d'une nouvelle messe basse. — Intervention du baron de Reitzenstein, commandant de la place de Tournai. — Appel aux États-Généraux des Provinces-Unies. — Saisie mobilière à charge des Réformés de Rongy en 1771. — Intervention du consistoire. — Correspondance du colonel de Ton avec le Ministre plénipotentiaire. — Protestation du Bailliage contre l'intervention abusive d'autorités étrangères, le 23 mars 1771. — Nouvelles lettres du colonel de Ton. — Délibération du Conseil privé, 5 septembre 1771. — Dépêche du Gouverneur général au Bailliage de Tournai, 2 octobre 1771. — Nouvelle séance du Conseil privé, tenue le 9 avril 1772, et consacrée aux « excès et scandales des protestants de Rongy ». — Mesures de surveillance décrétées par le Gouvernement. — Décret du 28 août 1772 rendu en faveur des protestants de Rongy, dans la question des sépultures et de la messe basse. — Règlement de 1784 sur les cimetières. — La communauté calviniste de Rongy sollicite en 1786 l'autorisation d'ériger un temple. — Attitude du Conseil privé. — Construction d'un bâtiment à l'usage de temple. — Protestations des Gens de loi. — Intervention du Conseil de justice. – Mémoire adressé à l'Empereur par les États du Tournaisis, le 16 août 1786. — Correspondance du pasteur François avec le Procureur général Goblet. — Le rapport de Goblet. — Délibération du Conseil privé, 22 août 1786. — Décret du 26 août 1786. — Nouvelle pétition des protestants, 31 août. — Séance du Conseil privé, 18 septembre 1786. — Décret du 12 octobre 1786. — Diplôme impérial du 6 juin 1787, suspendant toutes les réformes contraires à la Constitution. — Les Gens de loi de Rongy signifient aux Réformés défense de se réunir dans leur nouveau temple. — Requête adressée par les États de Tournai au Conseil de justice, le 22 juin 1787. — Nouvelle correspondance du pasteur François avec le Procureur général. – Désordres et profanations en 1788. — La tolérance maintenue à Rongy par décret du Ministre plénipotentiaire, rendu le 12 janvier 1789.

Dès le milieu du XVI[e] siècle, il y eut un groupe protestant à Rongy, village situé à deux lieues et demie au sud de Tournai, sur l'extrême frontière de France [1]. Il s'était formé très probablement grâce à la propagande

[1] ANDRY, *Cinquantenaire du synode*, 319-322.

entreprise par les pasteurs calvinistes de Tournai, de Saint-Amand et de Valenciennes. L'église aurait, semble-t-il, été organisée dès 1563 par Ambroise Wille, élève de Calvin, associé à un ancien moine, Jehan Catteux, et la communauté dissidente de Rongy partagea les vicissitudes du protestantisme tournaisien.

On ne sait rien de son histoire pendant le siècle suivant; on n'en trouve des vestiges certains qu'à partir de 1709, lorsque les troupes hollandaises vinrent occuper le Hainaut et le Tournaisis. On vit alors se produire à Rongy le même phénomène que nous avons constaté dans la ville de Tournai : enhardis par le voisinage des armées protestantes, les Calvinistes, restés secrètement fidèles aux croyances de leurs ancêtres, reprirent courage, et célébrèrent de nouveau leur culte si longtemps interdit.

Le 23 mai 1712, le duc d'Albemarle, commandant l'armée anglo-hollandaise cantonnée dans le Tournaisis, négocia un accord entre les Réformés de Rongy et les Gens de loi du village, afin de leur assurer un lieu de sépulture convenable [1].

Nous possédons sur l'histoire du petit groupe dissident de Rongy au com-

[1] « Arnol, Juste, lord d'Albemarle, Vicomte de Bucy, Baron de Keppel, d'Ashford et d'Acquoy, seigneur de Voorts et de Brevoort, chevalier de l'ordre de la Jarretière, capitaine de la première compagnie des gardes du corps de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, Colonel général des Suisses et Grisons, général de la cavalerie, colonel des carabiniers et d'un regiment suisse au service des Etats généraux des Provinces-Unies, gouverneur de Tournai et Tournaisis, commandant les troupes en Flandre, le Haynaut et le païs d'Artois.

» Comme les gens de loy du village de Rongy sont convenu avec ceux de la religion reformée du dit lieu le 21 de ce mois devant M. d'Hoverlant conseiller du baillage, de leur donner un lieu decent pour leur servir de cimetière en conformité de l'ordonnance et que par la mort d'une de la communauté reformée la chose demande accelleration et ne souffre aucun delay, pour prevenir toute difficultez et disputes entre les reformes et catholiques du dit lieu sur ce sujet, nous ordonnons aux gens de loy dudit Rongy de mettre actuellement le 23 du mois de may les reformés dans l'entière possession dudit lieu, dont il a été convenu, afin de pouvoir y enterrer le corps de la personne qui vient de mourir et de mettre ensuite le plustot possible le d$^t$ cimetière dans le même état que celui de Chelle et de rendre aux reformés, suivant la convention, les frais engendrés sur ce sujet.

» Fait à Tournay, le 23 de mai 1712.

» ALBEMARLE. »

(Archives du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)



mencement du XVIIIe siècle quelques renseignements intéressants; nous les avons puisés dans un mémoire [1] du pasteur Masson, rédigé vers 1725, et conservé aux archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde.

Le « pasteur de l'Olive » [2] a visité toutes les familles protestantes de Rongy et des villages français limitrophes [3], et la situation dont il rend compte n'est rien moins que consolante.

Ses coreligionnaires sont généralement très ignorants [4]; ils négligent de faire donner à leurs enfants l'instruction élémentaire [5]; leur religion consiste dans une aversion instinctive et héréditaire à l'égard de l'Église romaine, bien plus que dans une connaissance exacte et raisonnée des dogmes calvi-

[1] *L'État présent de l'église de l'Olive ou mémoire dans lequel on donne une idée de sa situation, l'état dans lequel sont ceux qui la composent et des moyens les plus efficaces qu'on pourroit emploier pour leur édification.*

[2] Masson explique de la manière suivante les fonctions dont il est investi : « Ceux qui ont quelque connoissance des affaires de nos synodes savent que depuis la Reformation il y a toujours eu des personnes à qui la vérité de notre Sainte Religion n'a pas été inconnue dans les lieux mêmes des Pays-Bas où la Religion romaine est dominante. On sait aussi que nos synodes, tant flamands que wallons leur ont de tout tems envoyé des pasteurs pour les édifier, et que c'est à ce ministère, autrefois très dangereux, toujours pénible, qu'on donne le nom d'*Église de l'Olive.* »

[3] Il fournit une liste des 101 protestants de Rongy en 1725. Nous avons inséré ce document aux pièces justificatives, n° I.

[4] « On ne sauroit croire jusqu'à quel point ces pauvres gens sont ignorans... ils sont avec cela d'une stupidité inconcevable; quelque peine qu'on se donne pour étudier leur langage grossier, pour remarquer les tours d'expression qui leur sont familiers, dans l'intention de s'exprimer avec eux d'une manière qui leur soit intelligible, on a toutes les peines du monde pour faire entrer dans leur esprit quelques principes qui puissent servir à leur faire concevoir des notions claires et simples de la Religion. Après qu'ils ont mis leur esprit à la gêne pour graver dans leur mémoire la réponse d'un catéchisme, ils n'en sont pas pour cela plus avancés dans la connoissance de la Religion; on n'a qu'à leur proposer les mêmes questions en d'autres termes pour s'appercevoir qu'ils ne savent que des mots dont ils ne comprennent pas la signification. »

[5] « On trouve peu de personnes qui sachent lire, et ceux qui ont appris à lire et à écrire sont comme l'oracle de tous les autres. L'avarice est cause de cette ignorance : faute de vouloir dépenser quelque chose pour l'éducation des enfans, les pères les laissent toute leur vie dans une ignorance crasse. »

nistes [1]. Leur défaut capital est une avarice sordide [2] qui en a incité un certain nombre à rentrer dans le giron de l'Église catholique. Sans doute, il y a parmi eux quelques hommes éclairés, mais ils constituent l'exception [3].

On a essayé de remédier à ce lamentable état de choses en multipliant les catéchismes familiers [4], mais sans réussir à y attirer les gens. Les distributions de livres n'ont pas été non plus d'une efficacité réelle [5].

1 « Quelques idées confuses de la controverse avec l'église romaine, une aversion pour cette église, sucée avec le lait, beaucoup de prévention pour nos dogmes, peu ou point d'idées de ces dogmes mêmes, c'est là presque toute leur religion et ce qui les distingue de ceux de l'église de Rome, à qui ils ne le cèdent guères en ignorance. »

2 « C'est l'avarice qui engage certains à temporiser et à régler l'extérieur de leur religion sur leur interest... c'est ce même vice qui n'a fait rentrer dans l'Église romaine que trop de personnes qui avoient eu le courage d'en sortir, et qui en replongeroit dans le bourbier un grand nombre d'autres, si la persécution se renforçoit ou venoit à se renouveller contre eux... c'est l'avarice enfin qui les détourne du généreux dessein d'emploier une partie de leurs biens pour procurer à leurs enfans une éducation chrétienne sans laquelle ils croupiront toute leur vie, à l'exemple de leurs pères, dans une profonde ignorance. »

3 « Au reste, il n'est pas nécessaire que j'avertisse que les portraits que je viens de faire ne conviennent pas à tous généralement. Il y a quelques personnes parmi les autres à qui cet assemblage de couleurs désavantageuses ne ressemble point. Je dois donc excepter un petit nombre de gens plus éclairés que les autres. Mais j'ai peint ici la plus grande partie des personnes dont je parle. »

4 « Plusieurs l'ont fait... il y en a encore un, Jouvinelle, lecteur à Tournai; mais, quoiqu'il s'acquitte très bien de ce devoir dont il ne lui revient aucun profit, et qu'il sache parfaitement proportionner ses expressions au tour d'esprit de ce peuple, il est presque découragé par le petit nombre de ses catécumènes et par le peu d'exactitude avec laquelle ils assistent à ses leçons. »

5 « Si l'on excepte la Bible et quelques autres livres, la pluspart de ceux qu'ils ont ne leur sont pas propres. Je serois même tenté de croire que dans le choix des livres qu'on leur a fournis, l'on a fait plus d'attention à leur goût qu'à leur utilité. Si, par exemple, on vouloit les en croire, on les pourvoiroit de quantité de livres de prières qu'ils lisent à peu près avec les mêmes dispositions qu'un Papiste, lorsqu'il récite son *Pater* ou *Ave Maria*. D'ailleurs, plusieurs de ces livres ne sont pas ce que nous avons de meilleur et de plus propre à donner à des ignorans des idées nettes et distinctes de la Religion. Quelques unes des prières qu'on y lit sont énoncées en des termes qui ressemblent un peu trop au langage des fanatiques. Leurs livres dogmatiques ne roulent que sur la controverse avec Rome. De là vient que les plus habiles gens d'entre eux n'ont presque point d'idée des autres matières importantes de la Religion au sujet desquelles nous n'avons point de dispute avec l'Église Romaine. On les réduiroit au silence si, par exemple, on leur demandoit de prouver l'existence de Dieu, la divinité de l'Écriture, le dogme de la Trinité, la résurrection de Jésus-Christ, etc. »



Les visites du pasteur, ses exhortations pressantes semblent produire un certain effet dans le moment même, mais c'est une influence fugitive; elle ne deviendra durable que si le Conseil d'État des Provinces-Unies fait les sacrifices nécessaires pour établir à titre permanent un ministre chargé de la direction spirituelle des Réformés de Rongy.

On pourrait fixer sa résidence à Tournai, et lui donner un brevet officiel d'aumônier de la garnison, afin de le garantir contre les tracasseries de l'autorité regnicole. Attaché en apparence aux régiments hollandais, il desservira en réalité les calvinistes ruraux, les pasteurs militaires actuels n'ayant pas les loisirs nécessaires pour se vouer à cette mission.

Alors on pourra espérer des résultats édifiants, si l'homme désigné est doué d'un zèle vraiment apostolique, car il devra s'astreindre à un labeur très ardu, prolongé sans défaillance pendant de longues années, pour reconquérir le terrain perdu, et faire l'éducation religieuse de ses frères du Tournaisis. Il sera également indispensable de créer une école [1] pour instruire la jeunesse et la diriger dans la bonne voie.

Ces propositions de Masson furent accueillies favorablement par le synode de Schiedam [2], le 7 mai 1726, et recommandées à la sollicitude du Conseil d'État, mais il semble qu'elles n'eurent pas de suites; quoi qu'il en soit, le nombre des Réformés ne varie pas sensiblement : en 1732, le curé de Rongy signale dans sa paroisse vingt-cinq familles protestantes comptant ensemble cent individus [3].

Pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle, l'histoire des Réformés de Rongy se confond avec celle de leurs frères tournaisiens. Cependant l'exploration des archives révèle quelquels incidents locaux non dénués d'intérêt. Nous les exposerons brièvement d'après les documents originaux.

1 « Il faudrait faire une école particulière secrète, car il n'y a que des maîtres d'école papistes, et les Réformés qui veulent faire instruire leurs enfants doivent bien les y envoyer, et il est à craindre que dans les écoles on ne leur inspire du goût pour la religion romaine..., il faudra que le secret soit bien gardé, car cela pourrait sinon attirer des affaires. »

2 Approbation signée par J. Chion, modérateur, et Is. de Laval, secrétaire.

3 Voir cette liste aux pièces justificatives, n° III.



En 1769, la communauté de Rongy adresse au consistoire de l'église wallonne de Tournai des plaintes très vives au sujet des vexations que lui font subir les Gens de loi du village [1].

Elle rappelle d'abord que le 23 mai 1712, le duc d'Albemarle [2] a concédé aux calvinistes de Rongy un cimetière décent [3]. Cet arrangement, convenu après accord avec le Magistrat et avec l'autorité religieuse du diocèse [4], est resté en vigueur jusqu'à la guerre de la Succession d'Autriche.

A cette époque, en 1748, le Magistrat, invoquant la protection des troupes françaises, a repris le cimetière et contraint les dissidents à enterrer leurs morts dans leurs jardins.

[1] Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.

[2] Arnold-Juste de Keppel, lord d'Albemarle, général anglais (1669-1718), commandant un corps d'armée anglo-hollandais pendant la guerre de la Succession d'Espagne. — Voir p. 112, note 1.

[3] « En l'an 1710, sous le gouvernement de Monseigneur le duc d'Albemarle, il fut fait une convention suivant l'ordonnance pour donner un lieu décent aux Réformés de notre village de Rongy, pour servir de cimetière pour enterrer leurs morts. Les gens de loy ne se pressant pas de suivre l'ordonnance, nous eumes recours au Gouverneur de Tournay, qui, par un ordre du 23 may 1712, cy-joint, contraignit les gens de loy de nous assigner un endroit pour enterrer nos morts. Ce même jour, il nous fut assigné un endroit de deux cent de terre (*sic*) ou environ, qui dut être entouré d'un fosset, qui moiennant la somme d'une demi-pistolle devoit appartenir à toujours à la communauté des Réformés.

» L'accord fut fait et conclu entre les lieutenant et gens de loy de notre village et nous le 23 may 1712, et ratifié de part et d'autre, comme il conste de la copie de l'acte cy-joint. Nous avons joui paisiblement de notre cimetière jusqu'à ce que le sort des armes dans la guerre dernière nous mit sous la domination de Sa Majesté Très Chrétienne. Aussitôt les gens de loy de notre village nous ont injustement ravi notre cimetière, nous contraignant par là d'enterrer nos morts dans nos jardins. Quelque dure et peu chrétienne que fût la conduite des gens de loy, nous avons, faute d'appui, été obligés de céder à la violence jusqu'à présent. » Voir page 126.

[4] « Ce 27 février 1710, a été arrêté ce qui suit par accord entre Mylord d'Albemarle, gouverneur de Tournay, et les Vicaires généraux de Colbert et de la Bassarderie :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Article IV. Que les baillis et gens de loi des villages du pays de Tournay et Tournésis désigneront dans chaque village un lieu particulier et séparé du cimetière de la paroisse pour enterrer ceux qui sont morts dans la religion reformée, comme il a été ordonné de la part des députés de Leurs Hautes Puissances les États généraux dans la Châtellenie de Lille, avec défense aux habitans de les faire enterrer dans le cimetière de l'Église. » (*Registre aux résolutions des Grands Vicaires de l'Évêché de Tournai*, 1707-1710. Copie aux archives de la Commission de l'histoire des églises wallonnes à Leyde.)



On a bien voulu cependant, il faut le reconnaître, ne pas imiter jusqu'au bout les procédés quelquefois suivis en France, et l'on n'a pas condamné au fumier la dépouille des protestants morts fidèles aux croyances de leurs pères [1].

Maintenant une nouvelle tracasserie a surgi : le clergé ayant institué une

[1] A peu de distance de Rongy, on conserve dans les archives de l'état civil de la commune de Pontru, près Saint-Quentin, l'acte suivant :

« *Cejourdhui mercredi 23 janvier 1760, a été enfoui dans le fumier le cadavre de Pierre Loir, décédé hier à Mont-Vouloir, hameau de la paroisse de Pontru, âgé de 63 ans, privé de tous les sacrements de la Sainte Église et foudroïé de ses plus terribles censures à cause de son entetement et opiniatreté à vivre et mourir dans la religion prétendue reformée.*

» Dont acte fait à Pontru, en présence des soussignés lesdits jour et an.

» (*s.*) S. POISSAN, prieur de Pontru.
» L. P. COLLIETTE, curé de Gricour.
» P. POUSSIN. »

(Cité par A. DAULLÉ, *La Réforme à Saint-Quentin et aux environs*, 249.)

— Il est juste de dire que ces horreurs ne sont pas la règle. Dans les provinces françaises limitrophes des Pays-Bas, les Réformés décédés de 1736 à 1787 sont exclus des cimetières catholiques et enterrés dans leurs propres jardins, après des formalités plus ou moins compliquées selon les exigences du curé. (*Ibid.*, 278.)

— C'est seulement en 1787, grâce à l'*Édit de tolérance* de Louis XVI, enregistré par le Parlement de Paris le 29 janvier 1788, que les Réformés de France reçurent l'autorisation de déposer les dépouilles de leurs proches « en un terrain convenable et décent ».

— A Paris, ce n'est qu'à dater du 30 septembre 1777 que les protestants regnicoles purent être enterrés en un lieu déterminé, et avec les formalités qui étaient, depuis 1720, admises pour les étrangers. Jusque-là il avait fallu les inhumer comme on pouvait, et n'importe où. C'était par tolérance qu'on ne les envoyait pas à la voirie : « On n'a pas voulu avant cela marquer un lieu pour les enterrer, de crainte de porter atteinte aux *Édits et déclarations* ordonnant que ceux qui meurent sans vouloir confesser et communier seront déclarés relaps, leurs corps traînés sur la claie, et leurs biens confisqués. » On trouve pendant les années 1737-1741 cent quarante-quatre ordres de la police commençant par ces mots : *Il est enjoint au sieur Moreau, marchand de bois, d'inhumer secrètement en son chantier, sans éclat ni scandale...* — « Et cela était un progrès, et cela était tenu presque pour un bienfait, vivement sollicité par le chapelain de Leurs Hautes Puissances. » (CH. READ, *Les sépultures des protestants étrangers et regnicoles à Paris au XVIIIe siècle*, dans le BULL. DE LA SOC. DE L'HIST. DU PROTEST. FRANÇAIS, 1887, XXXVI.) — Voir aussi : F. WADDINGTON, *L'influence de l'ambassade de Hollande à Paris sur les affaires des protestants de France au XVIIIe siècle*. IBID., XI, 595. — N. WEISS, *Cimetières protestants parisiens*. IBID., LI, 94. — H. VIAL, *Le cimetière des protestants étrangers*. IBID., LI, 259.

seconde messe basse le dimanche, pour la facilité des paroissiens, les « Gens de loi »[1] prétendent faire contribuer les Réformés à la dépense occasionnée par cette innovation.

Les protestants ont opposé à cette exigence un refus catégorique, disant qu'ils ont toujours ponctuellement soldé les impôts établis par l'autorité souveraine, mais qu'ils ne reconnaissent pas la légalité de la taxe à laquelle on veut les soumettre.

Informé de ces faits, le baron de Reitzenstein, colonel commandant la garnison hollandaise de Tournai, intervint officieusement, et obtint du Grand Bailli un ordre prescrivant au Magistrat de Rongy de ne pas insister.

Mais peu de temps après, l'autorité locale revint à la charge, et les protestants, de leur côté, firent entendre une nouvelle protestation [2]. Leur lettre supplie instamment les membres du Consistoire de faire rendre justice à leurs frères persécutés[3], et d'invoquer la bienveillance de la couronne. Nous ne savons si le Consistoire s'adressa à l'Impératrice [4], mais à coup sûr recourut-il aux États-Généraux des Provinces-Unies [5]. Cette assemblée décida, le 23 avril 1770, que des démarches seraient faites auprès du prince Charles de Lorraine en faveur des Réformés de Rongy.

Mais, de leur côté, les Gens de loi ne restaient pas inactifs. Au début de

[1] C'est-à-dire le Magistrat local.

[2] *Mémoire présenté au Véritable Consistoire de l'église wallonne de Tournay par la communauté des Réformés du village de Rongy, le 8 avril 1770.* (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

[3] « Nous autres, pauvres manants de Rongy, sans appuy, nous avons imaginé, messieurs du Véritable Consistoire, que comme défenseurs de vos frères persécutés, nous vous prierions que, sous vos auspices, nos griefs pourroient parvenir jusqu'à la connoissance de la Cour, afin qu'on nous rende notre cimetière qui nous est acquis, et qu'on nous laisse jouir des privilèges et libertés que nous avons juste sujet de réclamer, et ne nous pas violenter pour paier des basses messes et autres choses contraires à notre conscience. »

[4] Nous n'avons trouvé dans les archives aucune trace d'une démarche qui aurait été faite par le consistoire auprès de la cour de Bruxelles.

[5] Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Hoogmogende Heeren Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, 1770. La requête du Consistoire, datée du 11 avril, est signée : « Du Lignon, prédicant; P. H. Kerseboom, ancien; F. Jouvinelle, diacre. » Elle fut examinée en séance du 18 avril et renvoyée à l'examen des Commissaires des affaires de la Barrière (fol. 291).



l'année 1771, ils saisirent les vaches et le mobilier des « acatholiques » pour couvrir la part qui leur avait été imposée dans les frais de la seconde messe [1].

Le Consistoire protestant de Tournai dénonça cet acte de violence au colonel de Ton [2], grand-major et commandant intérimaire de la place.

Cet officier écrivit directement au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire [3].

Le Bailliage, invité par le Ministre à fournir des explications, répondit d'un ton plein de raideur [4], le 23 mars 1771, en invoquant l'article VII du traité de la Barrière [5], que de Ton, en sa qualité de Grand-major, n'avait

1 « Le 31 janvier 1771 on a saisi la vache du nommé Lefevre, et à J.-B. Sourdeau, Antoine Sourdeau, J.-B. Beaumont, et Nicolas-Joseph Sourdeau, chacun deux chaudrons qui ont été vendus publiquement. » (Extrait du *Registre plaidoyable de Rongy*.)

2 On trouvera dans notre étude sur *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, des détails relatifs à cet officier hollandais.

3 « Je supplie Votre Altesse, dont l'équité est connue, d'avoir pitié de ces pauvres manans établis de père en fils dans l'endroit, contre lesquels on use de voies de fait, je crois injustement. » — Il ajoute qu'il a « différé de faire connaître ces faits à La Haye ». (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

Cette première lettre est du 19 janvier; de Ton insiste le 8 février, et fournit en annexe des extraits du *Registre plaidoyable de Rongy* mentionnant la condamnation et la saisie (Ibid.).

Il revient à la charge le 7 mars, en annonçant son prochain retour à La Haye : « Si d'icy là l'affaire des Réformés de Rongy n'est pas finie, il n'est pas possible que je me dispense d'en faire rapport à ma cour, car les vexations augmentent tous les jours vis-à-vis de ces pauvres gens. » (Ibid. Secrétairerie d'État et de guerre. Copie aux archives de la Comm. pour l'hist. des églises wallonnes, à Leyde.)

Le 19 mars, nouvelle lettre : « C'est un usage assez constant que les familles protestantes qui étaient dans le pays quand les Hollandois sont entrés dans les Pays-Bas, ont toujours fréquenté leurs églises, et ont toujours pris dans le besoin leur recours au consistoire de nos églises. C'est pourquoi l'État y entretient un ministre français inutile à toutes ses troupes. Cela les y met sous la protection du Commandant, et c'est en conséquence qu'on m'a porté les plaintes dont il est question au sujet des Réformés de Rongy. J'avoue que j'aurois dû les envoyer d'abord à La Haye, mais l'espoir de pouvoir finir l'affaire icy sans interposer les cours m'a fait prendre la liberté de m'adresser d'abord à Votre Altesse dans la ferme conviction de ne pas luy déplaire. » (Ibid.)

4 *Dépêche du Grand Bailli, Lieutenant général et gens tenants le siège roïal du Bailliage de Tournay-Tournésis*. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

5 Art. VIII. « Les quels gouverneurs commandans et officiers seront entièrement et privativement dépendans et soumis aux seuls ordres et à la seule juridiction des États

d'autre droit que celui de commander pendant l'absence du gouverneur de la place : il ne possédait « aucune supériorité ni direction sur les sujets de Sa Majesté dans la ville et dans le Tournésis ». Les chefs des garnisons de la Barrière prêtent serment de ne se mêler directement ni indirectement d'aucune affaire concernant le gouvernement politique et les matières ecclésiastiques. La démarche est donc à tous égards incorrecte, et il y a lieu de protester contre cette ingérence abusive de l'officier hollandais dans un domaine exclusivement belge.

Les Réformés de Rongy affirment « qu'ils descendent de père en fils » (*sic*); c'est possible, réplique le Bailliage, mais peut-être tirent-ils leur origine « de quelque reste de protestants français » qui sont venus s'établir à Rongy et dans les environs depuis le siège de Tournai par les alliés en 1709. Quoi qu'il en soit, ils n'ont nul droit d'invoquer la Pacification de Gand [1] ni les traités de Munster et d'Osnabrück, qui, d'ailleurs, ne stipulent pas pour les pays soumis à la couronne d'Espagne.

Dans les Pays-Bas, la religion catholique peut seule être pratiquée. Sans doute, il existe à Tournai, en vertu des traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade, une église wallonne de la confession réformée, mais c'est pour l'usage exclusif de la garnison hollandaise; si les ministres de cette église reçoivent aux exercices de leur culte d'autres coreligionnaires, les marient et baptisent leurs enfants, ils commettent chaque fois un abus [2], et il est inadmissible qu'ils puissent s'en prévaloir pour obtenir d'autres privilèges.

Puisqu'il n'y a qu'une religion légalement reconnue, les Réformés ne

généraux pour tout ce qui regarde la défense, garde, sûreté, et toute autre affaire militaire de leurs places : mais seront obligez les dits gouverneurs aussi bien que leurs subalternes à prêter serment à Sa Majesté Impériale et Catholique de garder les dites places fidellement à la souveraineté de la maison d'Autriche, et de ne se point ingérer dans aucune autre affaire, selon le formulaire dont on est convenu, et qui est inséré à la fin de ce traité. » (*Placards de Flandre,* IV, 1855.)

[1] « Ils ne peuvent aucunement être dans le cas de la Pacification de Gand, qui avoit pour objet de mettre fin aux troubles qui regnoient alors dans ces païs par rapport à la nouvelle religion prétendue reformée qui s'y étoit introduite de toute part. »

[2] « C'est à tort que Dulignon les souffre dans le temple de la garnison, les marie, baptise, et que leurs anciens jugent des causes de divorce et de validité du mariage. Ces objets pourront faire naître dans l'avenir bien des difficultés et des procès sur des questions d'état. »



professent la leur que d'une manière clandestine, et ne peuvent se dispenser de contribuer à toutes les tailles, aides et subsides, ainsi qu'à tous les frais paroissiaux. La somme qu'on leur réclame est d'ailleurs minime [1].

Ils sont tout aussi mal fondés à revendiquer leur cimetière [2]. Celui-ci leur a été concédé en temps de guerre par un général ennemi. Cette concession, fruit de la conquête, n'a pas été renouvelée dans le traité d'Utrecht, et dès lors il n'est plus licite d'en faire état.

Enfin, le Bailliage proteste contre la conduite de citoyens des Pays-Bas qui n'hésitent point à invoquer l'appui d'une puissance étrangère pour faire échec aux autorités légales du pays.

Le Ministre plénipotentiaire communiqua cette dépêche du Bailliage au colonel de Ton. L'officier hollandais répondit, le 6 mai, qu'il allait saisir de l'affaire les États-Généraux des Provinces-Unies : « J'ai bien peur, écrivait-il, qu'on ne trouve les éclaircissements qu'on vous a donnés à ce sujet peu analogues à la plainte et peu satisfaisans » [3].

Discutant les raisons alléguées dans ce document, il affirme de nouveau que l'église wallonne de Tournai a été instituée par la République en faveur des protestants du Tournaisis [4], car l'église hollandaise suffirait amplement aux besoins religieux de la garnison. Il nous apprend en même temps que les États-Généraux entretiennent des pasteurs à l'intention des Réformés belges, non seulement dans les places de la Barrière, comme Tournai, Namur et Ypres, mais dans les villages des environs d'Audenarde [5], où subsistent les

[1] 4 florins, 16 patars.

[2] « L'article XVIII du traité de Munster parle d'un endroit pour enterrer les protestans, mais cela vise seulement les sujets des États généraux qui viendroient à décéder sous l'obéissance de Sa Majesté Catholique. » — Voici le texte de cet article : « Ledit Seigneur Roy donnera au plutost la provision nécessaire à ce que soient ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui du costé deditz Seigneurs Estatz viendront à décéder soubz l'obéissance dudit Seigneur Roy ». (*Placards de Flandre*, III, 1293.)

[3] Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.

[4] « C'est une chose si connue et si constante que je vois que la police même prend des précautions dans le tems des grandes fêtes pour empecher les désordres qui pourroient arriver par la grande affluence que cette église attire alors à Tournay. »

[5] « Ce n'est pas seulement dans les Barrières, Tournai, Namur et Ipres, que l'État entretient des ministres pour les habitans du païs : il y en a encore de ma connoissance

débris des communautés protestantes du XVI[e] siècle, et à Anvers, où un ministre est logé gratuitement dans la Maison hanséatique [1].

Les choses étant telles, doit-on trouver étrange que les Réformés tournaisiens recourent aux bons offices des autorités hollandaises, et le gouvernement de Bruxelles peut-il s'offenser de leur démarche? Ces pauvres gens sont sous la sauvegarde des conventions internationales. L'article IX du traité de la Barrière [2] porte qu'on doit les laisser vivre paisiblement sans les inquiéter en rien ni les molester d'aucune manière. Ils se croient traités d'une manière injuste, il est tout naturel qu'ils réclament une protection sur laquelle ils ont toute raison de compter.

Abordant le fond, il fait remarquer que la « seconde messe », objet du litige, est célébrée chaque dimanche depuis dix-huit ans, et c'est depuis deux ans seulement que l'on veut forcer les Réformés à en payer les frais.

Il conclut que la prétention des autorités locales est injustifiable, et il oppose à leur conduite tracassière les procédés de ses compatriotes : en Hollande, il l'affirme, les catholiques n'interviennent en rien dans les dépenses spéciales du culte réformé [3].

Quant au cimetière, il a été acquis sous les auspices du duc d'Albemarle,

un pour les villages de Malderen (Maeter), Hoornbeek (Maria-Hoorebeke), j'ai oublié le nom du troisième (Etichove) près d'Audenarde. Il va y résider trois ou quatre fois par an pendant quelque tems; les Protestans doivent y avoir une grande chambre qui leur sert d'église, avec la connoissance du pasteur (catholique) du lieu. »

« Il y en a encore un autre à Anvers, qui est logé gratis (m'a t-on dit), dans la maison appelée het Oosterhuijs.

» J'entre dans ce détail, Monseigneur, pour vous faire voire qu'il est notoire et public que Leurs Hautes Puissances entretiennent dans le païs, et particulièrement dans les barrières, des ministres pour les habitans qui sont de leur communion, et que cela est tolleré et l'a toujours été. »

1 Voir sur l'histoire du ministre logé dans la Maison hanséatique notre *Étude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, 79-80.

2 Voir la note 2 de la page 24.

3 « Il faut rendre justice aux Hollandois; ils n'en font pas de même vis-à-vis des Catholiques romains qui y sont établis, quoiqu'ils soient en bien grand nombre : il est à naître qu'on ait jamais exigé le moindre sou d'eux ny pour les églises reformées ny pour les ministres. »



« par convention avec la Loi du village »[1], et cette convention n'est nullement devenue caduque par le fait de la conquête française, les violences de l'occupation temporaire ne pouvant infirmer un contrat librement consenti.

Le colonel accuse le zèle indiscret des magistrats tournaisiens d'être cause de toutes ces difficultés[2], car au fond il n'y a que « pure vétille ». Sans insister beaucoup, il laisse entendre que des conflits de ce genre peuvent amener des représailles : « le mal qu'il y a, c'est que des pareilles bagatelles ont quelquefois des influences plus sérieuses sur nos catholiques romains en Hollande »; et il rappelle qu'en 1752 l'église catholique de l'Écluse a été fermée pendant quatre mois, par ordre des autorités hollandaises, à la suite « d'une petite altercation de cette nature »[3].

Il proteste d'ailleurs de son désintéressement : il fait profession publique de la religion romaine, et s'il insiste en faveur des hérétiques de Rongy, c'est parce qu'il croit leur cause juste[4].

Le 8 août 1771, cédant aux instances faites par le Secrétaire du Conseil d'État des Provinces-Unies, de Ton s'adressa derechef au Ministre plénipotentiaire[5].

1 « Ils ont été juridiquement mis en possession. Ils ont conservé ce cimetière jusqu'au tems que les François sont entrés dans le païs. Alors on le leur a repris, mais, comme, lorsque nous sommes rentrés dans les barrières, toutes les choses ont été remises sur le même pied qu'elles étoient quand nous sommes sortis, il s'en suit tout naturellement que ce cimetière doit leur être rendu. »

2 « Comme il arrive souvent en matière de religion qu'on se laisse emporter ou par un zèle indiscret ou seduire par des vues d'interest, il faut nécessairement alors qu'on pallie les choses pour couvrir des procédés que l'esprit de fanatisme ou de partialité ont dicté. »

3 Il aurait pu rappeler aussi les fréquentes fermetures de l'église catholique du Sas de Gand. Voir notre mémoire sur *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*.

4 « Je désire ardemment, Monseigneur, que ma représentation puisse rendre une face favorable à cette affaire : je ne m'y intéresse pas seulement parceque je dois le faire par devoir, mais aussi parceque je crois réellement que la cause est juste. Comme je fais publiquement profession d'être bon catholique romain, je ne pense pas qu'on puisse me soubçonner de partialité. »

5 Le 30 juillet 1771, Van Heer, secrétaire du Conseil d'État des Provinces-Unies, écrivait au Colonel de Ton :

« Avant d'aller plus loin, Monsieur, je m'adresse à vous, dont je connois la bonté en mon particulier et dont l'équité et la droiture ne me permet pas de douter que, quoique de différente communion, vous refuseriez à preter vos bons offices pour que nous fussions délivrés des plaintes de ces gens.

» Pour ce qui est du paiement des basses messes, vous conviendrez certainement avec



Sa lettre trahit sa mauvaise humeur et s'exprime sur le compte des échevins de Rongy en termes assez vifs : il est certain que l'affaire serait terminée depuis longtemps, si le Bailliage avait montré autant de bonne volonté que le Ministre, et s'il avait agi de bonne foi; mais il n'a fait que pourchasser cruellement de malheureux et paisibles religionnaires, il s'est acharné à leur ruine [1].

L'affaire fut soumise au Conseil privé dans sa séance du 5 septembre 1771.

Le Conseil jugea « aussi irrégulière qu'inconsidérée » et la démarche des Protestants auprès d'une autorité étrangère et celle du colonel de Ton auprès du Gouvernement; il engagea le Ministre à répondre en manifestant sa vive surprise causée par l'intervention d'un officier hollandais dans une affaire qui concerne les seuls sujets de l'Impératrice, et ne touche en rien les États-Généraux ni la garnison; il pourrait aussi exprimer le désir de voir le colonel de Ton « se renfermer à l'avenir dans les bornes que son état lui prescrit ».

De plus, le Procureur général recevait l'ordre de mander devant lui les protestants de Rongy, signataires des mémoires adressés aux États-Généraux [2]; il leur infligerait une sévère réprimande, en leur faisant comprendre

moy, Monsieur, que ce seroit trop fort d'y contraindre les Protestans, d'autant plus qu'on n'y contraint pas les Catholiques mêmes qui ne se servent pas de ces basses messes. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

1 Le Conseil privé se doute bien que c'est à l'instigation des autorités hollandaises que de Ton intervient : « Les États généraux n'ont pas jugé à propos de faire par eux quelque démarche directe. Il est très apparent que c'est par leur ordre que le colonel de Ton, faisant fonction de commandant à Tournay, s'est adressé à ce sujet à Son Altesse par deux lettres du 19 janvier et du 8 août derniers, quoiqu'il affecte de persuader dans ces lettres que c'est de son chef et confidamment qu'il a cru devoir informer Son Altesse de ces protestants, et implorer pour eux la justice sur ces deux objets de plainte que nous venons de toucher. » (Ibid., cart. 1292.)

— En effet, les États-Généraux s'étaient occupés de l'affaire dans leur séance du 18 avril 1770, à la suite d'une lettre du Consistoire de Tournai, datée du 13 avril, et avaient décidé d'intervenir officieusement. (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van H. H. M. Heeren Staten generaal der Vereenigde Nederlanden.*)

Voir la lettre du colonel de Ton aux pièces justificatives, n° XV.

2 Les protestants de Rongy n'avaient pas adressé directement leurs plaintes aux États généraux, mais avaient recouru au Consistoire de Tournai. Au fond, c'était la même chose.



que des sujets fidèles ne peuvent, pour quelque objet que ce soit, recourir à une autorité étrangère.

Le Conseil ne voit pas que cette altération du sentiment patriotique, cette tendance à solliciter l'intervention de l'étranger, est précisément un des effets les plus néfastes de la persécution.

Lamentable conséquence des querelles religieuses! On voit, au sujet de ce même cimetière de Rongy, les catholiques se faire aider par les troupes françaises, et les protestants invoquer le secours de la République!

Le Conseil estime qu'il est assez embarrassant d'accorder « à ces gens là » un cimetière, attendu que cet octroi serait en contradiction avec le droit public belge, qui reconnaît une seule religion. Cependant, il est « incommode pour leurs voisins, et révoltant pour eux-mêmes » de devoir enterrer leurs morts dans les jardins [1]. La solution désirable serait d'assigner un terrain « dans lequel on enterrerait tous ceux qui ne seraient pas dans le cas de l'être dans le cimetière de la paroisse ». De cette manière, on éviterait de nommer les « acatholiques ».

Pour ce qui concerne les frais de la messe basse, attendu que celle-ci a été établie pour la facilité de quelques particuliers, il y aurait « de la dureté et de l'injustice » à forcer les protestants d'y contribuer. En attendant que l'affaire soit mûrement éclaircie, les Gens de loi de Rongy devraient être invités à s'abstenir de toute poursuite.

Le 2 octobre, le Gouverneur général se rallia à ces vues, et adressa « à ceux du Bailliage de Tournai » une dépêche [2] qui est une simple paraphrase de la consulte du Conseil privé.

[1] « Depuis 1748, chaque famille s'était vue dans la nécessité d'enterrer ses morts, soit dans des jardins, soit dans des champs, où leurs restes étaient exposés à toutes sortes d'avanies, entre autres à être déterrés et traînés au moyen d'une corde par les rues du village, pour être enfin jetés dans la fange d'un ruisseau, après avoir subi les outrages et les injures de la population, que ce spectacle avait le don de mettre en belle humeur. Tel membre de l'église vous dira qu'il se rappelle parfaitement avoir appris de la bouche de ses parents que pareille infamie fut infligée à la dépouille de son grand père au lendemain de ses funérailles. » (B. Andry, *Un temple protestant en Belgique à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Revue de Belgique*, 1886, t. LIII, 213.) — Nous aurons l'occasion de constater plus loin que M. Andry n'exagère pas.

[2] Nous avons publié cette dépêche dans notre *Étude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, 206-207.



Le prince Charles de Lorraine avait été très froissé de l'intervention hollandaise. Le 15 janvier 1772, il rappelle au Procureur général qu'il lui a prescrit d'infliger un blâme aux religionnaires de Rongy, et il s'étonne de n'avoir pas encore reçu, après trois mois écoulés, la « justification de ses devoirs »[1].

Le 9 avril suivant, le Conseil privé délibère de nouveau sur des plaintes relatives aux « excès et scandales » des mêmes protestants[2].

Le Bailliage expose qu'il y a dans la commune de Rongy onze familles protestantes, composées de quarante-deux personnes. Elles se rassemblent régulièrement pour célébrer leur culte dans la maison d'Antoine Sourdeau, près de l'église catholique, reçoivent chaque année, à l'époque de la Pentecôte, la visite d'un ministre étranger, et lorsqu'un des leurs est en danger de mort, on écarte de son lit les prêtres catholiques qui désirent le voir. Il y a donc profession publique d'un culte dissident, ce qui est contraire aux lois du pays. Il y aurait lieu de faire rentrer les acatholiques dans les bornes d'une simple tolérance « sans scandale ni publicité de leur religion », et de mettre un terme « au zèle pernicieux à la tranquillité des consciences et de la société qu'eux et les ministres de leur religion préposés à la garnison de Tournay font paraître pour l'accréditer et se faire des compagnons de leurs erreurs ».

Le Conseil jugea que cette requête était dictée par un « zèle immodéré » et ne s'inspirait nullement des principes proclamés par le Gouverneur général. Le prince avait déclaré formellement que l'on devait « laisser ces gens en paix sur ce qui concerne leur croïance tant qu'ils seroient tranquilles eux mêmes, et qu'ils ne troubleroient pas l'ordre public par leur culte ».

Or, il résulte de la dénonciation même que le culte pratiqué à Rongy est strictement privé[3]. S'il y a scandale, ce n'est qu'un « scandale théologique »,

[1] Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. Dépêches du Gouvernement au Procureur général.

[2] Nous avons publié cette délibération dans l'*Étude* précitée, 208-213.

[3] « Nous ne voïons rien de pareil dans le résultat des informations tenues par le Bailliage; les assemblées particulières qu'ils tiennent entre eux et dans leurs maisons ne



d'autant moins grave que les catholiques sont habitués, de temps immémorial, à voir des hérétiques vivre près d'eux.

Il y aurait scandale, au sens légal du mot, si les Réformés de Rongy prêchaient publiquement leurs erreurs, si l'on relevait à leur charge des actes de prosélytisme; mais, dans l'espèce, il n'y a pas matière à poursuites.

Voulant régler la question du cimetière, le Bailliage a négocié l'achat d'un terrain, mais il n'est pas parvenu à s'entendre avec le propriétaire, et il hésite à poursuivre l'affaire dans la crainte que les Réformés ne considèrent l'acte du Gouvernement comme une marque de faveur, alors que c'est une simple mesure de police, et qu'ils n'en abusent en recevant dans leur sépulture les corps des protestants français de la frontière [1]. Le Conseil privé désapprouve l'attitude du Bailliage et propose qu'il soit mis en demeure de régler cette difficulté dans un délai de deux mois.

Si, d'autre part, les frais de la seconde messe ne constituent pas une charge communale ordinaire, si cet office a été établi simplement pour la facilité de quelques particuliers, les protestants ne peuvent être tenus d'y contribuer [2].

sortent point des bornes du culte privé. Il faudroit un lieu public destiné à leur culte pour qu'ils fussent censés l'exercer publiquement. »

« Hors de là, il doit être indifférent, du moment qu'on veut bien les tolérer, que dans leurs assemblées ils prient, chantent leurs pseaumes, et s'entretiennent de leurs dogmes, ou qu'ils traitent de toute autre affaire privée. Si on ne l'entendoit pas ainsi, il n'y auroit point de tolérance à leur égard, et ce seroit une contradiction dans les termes. »

1 « Dans la crainte que les Reformés n'abusent de ce terrain en prenant pour faveur ce qui n'est qu'un objet de police, et en y enterrant ceux de leur religion du village de Celles et autres endroits voisins de la domination française où il n'y a pas d'endroit destiné à cet usage. »

2 « Quant aux frais de la basse messe, nous ne trouvons pas le fait assez éclairci. Il est constant que pour ce qui est des frais auxquels les villages peuvent être tenus relativement au saint ministère, les protestants qui demeurent dans ces villages y doivent contribuer indistinctement comme les autres habitants, de même que les catholiques contribuent dans les païs protestans où ils sont tolérés, aux frais du culte dominant. Mais si la basse messe dont il s'agit n'est point de nécessité, qu'elle n'est établie uniquement que pour la commodité de quelques particuliers, et que, comme on le pose en fait, les catholiques mêmes qui n'en voudraient pas profiter pourroient s'executer de la contribution, il y auroit, ce semble, de la dureté et de l'injustice de vouloir faire concourir les protestans aux frais de cette messe. »



En conséquence, un décret du Gouverneur général prescrivit un supplément d'enquête et ordonna de surseoir à toute action judiciaire.

Cependant, si le pouvoir central se montrait hostile à toute vexation, il exerçait sur les « acatholiques » une surveillance minutieuse et n'entendait nullement leur permettre de s'émanciper.

C'est ainsi que, le 25 mai 1772, le Conseil privé ordonne au Procureur général de se faire rendre un compte exact de la conduite tenue par le ministre étranger qui vient habituellement visiter ses frères de Rongy à cette époque de l'année [1]. Trois mois plus tard, comme l'autorité ecclésiastique se plaignait de ce que les hérétiques refusaient au curé l'accès de leurs coreligionnaires moribonds, une ordonnance de l'Impératrice prescrivit que les membres du clergé catholique devraient être admis auprès des malades de toute confession, sous peine pour les récalcitrants d'une amende de deux cents florins et de « châtiment arbitraire suivant les circonstances »[2].

Mais le Gouvernement ne voulait pas que ce décret, conforme d'ailleurs au droit public de l'époque, pût servir de prétexte à des manifestations d'un zèle intolérant; aussi la dépêche transmettant cet édit aux Vicaires généraux du diocèse insiste-elle pour que l'Évêque recommande à ses prêtres de se conduire avec modération [3].

1 « Comme il vient ordinairement dans cette saison un ministre protestant à Rongy, nous vous ordonnons de veiller attentivement à tout ce que ce ministre fera, ainsi qu'à la manière dont il y viendra et remplira ses fonctions, et de nous en informer. » (Dépêche adressée par le Conseil privé au Procureur général près le Bailliage de Tournai-Tournésis. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

2 Voir, 22 septembre 1772, *Decretum Aulæ bruxellensis ut acatholici in Rongy ægrotantes non impediant accessum Pastoris et piorum invisentium.* (Archives de l'État à Mons. Fond de l'ancien Évêché de Tournai, registre aux actes CCLXXIV, fol. 127.)

3 « Voulant néanmoins prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter d'un zèle immodéré et mal entendu de la part de ces ecclésiastiques, nous vous chargeons de recommender audit curé et autres ecclésiastiques qui pourroient être dans le cas de voir ces malades, de se conduire en ces sortes d'occasions avec la modération convenable, et d'éviter tout ce qui pourroit faire éclat. » (Ibid. Dépêche adressée par le Gouverneur général aux Vicaires généraux du diocèse de Tournai, le 5 septembre 1772). — Le siège était vacant depuis la mort de François-Ernest, comte de Salm Reifferscheid, survenue le 16 juin 1770, et ne fut occupé par Guillaume-Florentin, prince de Salm-Salm, que le 14 juillet 1776.



A l'expiration du délai fixé, l'administration locale de Rongy produisit, comme suite à sa première enquête, un extrait du *Registre des œuvres de Loi* de 1688, établissant que, cette année-là, le seigneur et les habitants du village s'étaient mis d'accord pour payer l'entretien d'un chapelain chargé de célébrer une seconde messe les dimanches et jours de fête, « dans laquelle souscription chacun s'est cottisé comme il a voulu »[1].

Le Conseil n'accorde à cet acte aucune valeur; le raisonnement du Bailliage est « contre tous les principes et contre le sens commun », et il y a lieu de décharger les Protestants de la taxe illégale qu'on a prétendu leur imposer.

Le prince Charles de Lorraine sanctionna cette manière de voir par un décret[2] du 28 août 1772 : les autorités devaient s'abstenir de toute « molestation » à l'égard des dissidents, tolérer la visite annuelle du pasteur étranger, à condition que celui-ci se renferme strictement dans son rôle et ne cherche pas à recruter des prosélytes; enfin, n'imposer aucune taxe aux acatholiques du chef de la seconde messe.

Le même décret règle la question des sépultures. Tandis que la dépêche du 2 octobre 1771, citée plus haut, déclarait qu'il était « très incommode pour les voisins des Réformés et révoltant pour eux-mêmes d'enterrer leurs morts dans leurs jardins », par une singulière inconséquence, l'acte du 28 août 1772 maintient ce lamentable état de choses[3].

1 « Le seigneur est porté pour 25 livres, tel habitant pour 5 patars, tel autre pour 10, etc. Cet acte se trouve muni d'un décret du Bailliage, du 17 février 1699, qui n'est qu'une condemnation volontaire qui ne se refuse sur aucun contrat dès que les parties en requièrent le juge. »

2 Ce décret fut signifié au Bailliage de Tournai-Tournaisis le 19 septembre 1772. — Nous avons publié le texte dans notre *Étude sur la condition des Protestants en Belgique*, 213-214.

3 Nous avons vu plus haut que des négociations avaient été entamées en vue de la création d'un cimetière à l'usage des Protestants. Le terrain jugé le plus convenable à cette destination était un terrain appartenant au sieur de Polinchove. Mais celui-ci ne voulut pas le céder. On pouvait, à la rigueur, l'exproprier, mais « Son Altesse trouva qu'il seroit fort de contraindre M. de Polinchove à céder une portion de son terrain; que cette démarche, réservée aux cas où la nécessité et l'utilité publique permettent qu'on passe au dessus de ce que l'on doit aux droits de propriété, surtout étant faite la sorte de représentation du colonel de





Les Protestants de Rongy seront enterrés dans leurs champs, à huit pieds de profondeur, sous peine d'une amende de deux cents florins.

Notons en passant que ce fut seulement le 9 mars 1774 que les Gens de loi de Rongy notifièrent le décret aux intéressés. Encore ne s'exécutèrent-ils qu'après en avoir reçu l'ordre réitéré [1].

Plusieurs années se passèrent ensuite sans incidents, du moins sans incidents qui aient laissé des traces dans les archives.

Une consulte [2] du 29 octobre 1781 rappelle incidemment que dans le village de Rongy les Protestants ont « un emplacement privé où ils s'assemblent et exercent leur culte ». Leur communauté est signalée comme comprenant une vingtaine de familles [3]. Un rapport présenté le 15 juin 1782

l'on, pourroit faire presumer, quelque précaution que l'on prenne, une autorisation plutot qu'une tolerance et nourir la disposition où sont les Hollandois, au moins les commandans de la garnison, à se croire autorisés à protéger ces gens là... ne conviendroit-il pas au moins de tenter des voies amiables vis à vis du s<sup>r</sup> de Polinchove ou de quelque autre possessionné du village de Rongy pour le déterminer par la persuasion à céder le terrain dont il a besoin » (Dépêche adressée par le secrétaire Maria au comte de Neny, le 21 avril 1772). — En marge : « Le sieur de Polinchove, qu'on croit un homme très à son aise, s'opposera sans doute au Bailliage, et en appellera au Conseil en Flandre. Cela fera l'objet d'un procès bruiant. Le sieur de Polinchove soutiendra vraisemblablement qu'on ne peut lui ôter son bien que pour un objet qui tient à l'utilité publique. Le bailli devra soutenir que l'objet dont il s'agit est de cette nature, et il pourra paraître singulier qu'on le soutienne de la part du Gouvernement, car le public saura que c'est ensuite de ses ordres que le Bailliage poursuit cette affaire, que l'enterremans des sectateurs d'une religion proscrite dans le Païs tienne à l'utilité publique. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de guerre, registre MCCXXXII, fol. 158.)

1 « En conséquence de l'ordonnance du Conseil de Tournay en date du 7 décembre 1773, les L<sup>t</sup> Bailly et Echevins de Rongy ont convoqué le 9 mars 1774 tous les prétendus reformés, et sont comparus seulement J. B. Beaumont, père; J. B. Beaumont, fils; J. B. Lefebvre; Antoine Fromont; Pierre-François Bara; et J. B. Fromont. » (Archives de l'État à Mons. Cour de justice de Rongy. *Registre aux plaids* du 13 mars 1774 au 8 juillet 1795.)

2 Cette consulte est conservée dans les archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne; D 106 / ad L<sup>m</sup> R : 2 / ad N<sup>m</sup> 5 / A.

3 « Nous avons déjà observé que l'on pourroit prendre pour un nombre suffisant d'acatholiques, à qui il seroit permis de bâtir et d'avoir une église et un ministre, celui de vingt ou même de quinze ménages ou familles, et, par cette raison, nous sommes de sentiment qu'il faut adresser des lettres à l'effet que dessus aux gens de loy de Rongy près de Tournay, où il y a tout au moins ce nombre. » (Ibid.)



au synode de Deventer, affirme que l'église de Rongy est dans une situation florissante sous tous les rapports [1].

Le 14 août 1784, le Gouvernement revint sur sa décision du 28 août 1772. Une dépêche des Gouverneurs généraux prescrivit au Procureur général d'inviter la « Loi de Rongy » à désigner une partie du cimetière paroissial pour servir aux acatholiques [2].

Cette décision nouvelle était conforme aux stipulations de l'édit sur les sépultures décrété le 27 juin précédent. Aux termes de cet édit, dans les localités où se pratiquaient plusieurs cultes, l'inhumation des dissidents devait avoir lieu soit dans une partie réservée du cimetière général, soit dans un cimetière particulier [3].

En communiquant la dépêche de l'autorité supérieure à l'Official, le Procureur général Goblet le priait de recommander au curé de Rongy la plus grande circonspection [4].

1 « Depuis l'établissement des catéchistes et des lecteurs dans cette église, le nombre des protestants s'y est si fort accru et la régularité des mœurs est devenue parmi eux si exemplaire qu'il y a tout lieu de se flatter que la requête présentée au Conseil par les Réformés de ce quartier sera appointée suivant les intentions de Sa Majesté Impériale et qu'ainsi ils obtiendront pleine liberté de conscience. » (Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde. Registres aux copies des synodes G, III, fol. 291-292.)

2 « L'Empereur et Roy...

» A l'égard des Protestants établis au village de Rongi, Nous voulons qu'il leur soit désigné dans le cimetière de la paroisse de ce village une place pour y enterrer leurs morts, vous chargeant de veiller à ce que cela soit exécuté incessament, moyennant quoi le décret (du 28 août 1772) rappellé dans votre représentation vient à cesser. A tant etc.

» Au Conseiller du Conseil de Tournai Goblet, ff. de Procureur général. »

(Archives de l'État à Mons. *Bailliage de Tournai-Tournaisis. Dépêches du Gouvernement au Procureur général.*)

3 « XXI. Daer zal in ieder kerkhof eene afgescheyde plaetse worden gereserveert voor de Protestanten om er hunne dooden te begraeven, ten waere nochtans dat sy liever hadden van te hebben een bezonder kerkhof, in welk geval de Magistraeten hun ten dien eynde gratis eene plaets zullen aenwyzen buyten de stad. »

(Décret du 26 juin 1784. *Placards de Flandre,* VI, 1818.)

4 « Je désire que tout se passe tranquillement et avec décence et je suis convaincu que personne ne peut y contribuer davantage que le curé. Je vous prie donc, Monsieur, de lui écrire et de lui recommander d'être extrêmement circonspect, de ne manifester par gestes,

Dès le 27 août, l'ordre impérial avait reçu son exécution ; vingt-cinq verges de terrain, distraites du cimetière paroissial, étaient attribuées aux Réformés [1].

Le premier enterrement fut suivi d'une horrible profanation, et au témoignage du pasteur François, les calvinistes ne voulurent plus porter leurs morts à l'endroit qui leur avait été assigné. Des inhumations se firent, comme par le passé, dans les jardins, plus tard dans l'enclos du temple [2].

Peu de temps auparavant, comme le Consistoire de Tournai était dissous depuis le départ de la garnison hollandaise, l'église évangélique de Rongy s'était constituée à part sous la direction du pasteur François.

Le 26 février 1786, six membres de la communauté protestante sollicitèrent du comte de Barbiano-Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, l'autorisation de construire un temple pour y exercer librement leur culte [3].

paroles ou autrement aucune répugnance à l'exécution de ces ordres souverains, de lui enjoindre au contraire de disposer autant qu'il le peut, les esprits à s'y pretter et à y satisfaire. »

(Lettre adressée par le Conseiller Goblet ff. de Procureur général, à l'Official de Tournai, le 19 août 1784. — Archives de l'État à Mons. *Protestants de Rongy*. Doss. n° XX.)

1 Ibid. — Nous avons trouvé aux archives de l'État à Mons, dans le fond des États du Tournaisis (n° 818bis), une pièce dont voici le texte :

« Monsieur dulignon pourra librement faire transporter le corps de la dame son épouse au village de Rongij pour y être enterré parmi ceux de sa religion.

» Tournay le 15 avril 1784.

» (*s.*) Goblet
» Conseiller au Conseil de Tournay. »

Et cependant c'est seulement le 14 août suivant que le cimetière protestant fut rétabli.

2 « J'ai vu enterrer un mort dans le jardin derrière notre église. Jadis c'était chacun dans son jardin, et pendant le tems de la liberté de conscience accordée par Joseph II, le premier de nos morts qui avoit été enterré dans le cimetière de la paroisse fut déterré de nuit et jeté à la voirie, ce qui a engagé nos paroissiens à choisir un autre endroit pour éviter un pareil scandale. »

(Rapport adressé, le 3 septembre 1801, au synode de Leyde par le pasteur François. Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde. Registres aux copies des synodes G, IV, fol. 439.)

3 « Les Protestans habitant le village de Rongy et ses environs dans le Tournésis, exposent très respectueusement qu'en vertu de la liberté de conscience qui leur a été gracieusement accordée par Sa Majesté l'Empereur et Roi, ils désireroient élever un très

Le 6 mars suivant, le Conseil privé, à l'avis duquel cette requête avait été soumise, jugea [1] que les Protestants avaient le droit d'élever des maisons ou des bâtiments quelconques, mais qu'ils ne pouvaient, aux termes de l'Édit de tolérance, avoir de temples publics; qu'ils devaient d'ailleurs se conformer aux règles prescrites par l'article II de cet édit [2].

Or, la requête ne fournissait pas d'éclaircissements sur ce point, et le nombre des signataires paraissait trop restreint pour qu'il fût possible de leur accorder des dispenses spéciales [3].

Il leur était loisible toutefois de s'assembler dans une maison particulière [4] et d'y pratiquer leur culte, à condition de ne pas troubler l'ordre. Le Gouvernement ne se refusait pas d'une manière absolue à faciliter la réalisation de leur désir, mais il ne pourrait se prononcer que sur des propositions détaillées et précises [5].

petit bâtiment dans le susdit village, à leurs dépens, et sur un terrain leur appartenant, afin d'y exercer librement leur culte.

» (*s.*) J. François, pasteur. Antoine Sourdeau.
» André Christophe Chotteau. J. B. Beaumont.
» P. F. Sourdeau. J. J. Chotteau. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

— Le 9 juin 1789, le pasteur François exposant, au synode de Gouda, les rétroactes de l'affaire, disait : « Je me flatte d'avoir clairement démontré la nécessité d'un bâtiment qui pût contenir les membres de mon troupeau, sans quoi je ne sais comment il m'auroit été possible de m'acquitter des fonctions de mon ministère. Je ne pouvais pas m'assembler en plein air! »

(Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde. Registre aux copies des synodes G, III, 505-507.)

1 Ibidem.

2 Article II. « Dans toutes villes, bourgs et autres lieux où il y aura un nombre suffisant de sujets pour fournir à la dépense du culte de l'une des deux religions connues sous le nom de protestants, leur exercice privé sera libre. »

3 « Leur nombre de six manants de la campagne est d'ailleurs trop peu considérable pour qu'en les dispensant des règles établies sans aucun appaisement préalable, il leur soit accordé quelque disposition ou faveur extraordinaire. »

4 « Dans leurs maisons ou dans telle autre maison, soit bâtie, ou à bâtir à cet effet. »

5 Cette délibération du Conseil privé ayant été approuvée par le Ministre plénipotentiaire, une dépêche en ce sens fut adressée au Procureur général de Tournai le 14 mars 1786. Le Ministre écrivait : « Vous ajouterez qu'au cas qu'ils désirent quelque faveur particulière ou ultérieure à cet égard, ils doivent vous donner les explications et les apaisemens y rélatifs pour nous en être fait rapport et y être disposé comme il appartiendra. »



Les intéressés reçurent la communication du Gouvernement « avec beaucoup de joie et de satisfaction »[1]. Leur ministre déclara qu'ils n'avaient aucune faveur à demander, et qu'ils se proposaient de bâtir[2] une maison « pour jouir de la permission que Sa Majesté avait daigné leur accorder ».

Bientôt on mit la main à l'œuvre, et les fondations ne tardèrent pas à sortir de terre. Sur un terrain long de cinquante pieds et large de vingt, cédé par Antoine-Joseph Sourdeau[3], s'éleva, entre cour et jardin, une bâtisse sans étage, très simple, destinée à servir de lieu de réunion aux Réformés du village[4].

1 Dépêche adressée par le Conseiller Goblet à l'Empereur le 5 août 1786 (Ibid.).

2 Le ministre François dit aussi à Goblet qu'il comptait sur l'aide pécuniaire de ses frères de la Picardie pour subvenir aux frais de la bâtisse. — D'autre part, il notifie au synode de Breda, le 1er août 1786, qu'une souscription a produit deux mille florins. « Mes paroissiens », ajoute-t-il, « ne sont cependant riches qu'en bonne volonté ». (Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde. Registre aux copies des synodes G, III, fol. 417-420.)

3 Le bail emphythéotique, passé devant le notaire Macau, de Jollain (près d'Antoing), le 7 juin 1786, est conservé dans le carton 1293 des archives du Conseil privé. « L'assemblée des protestants « devra payer annuellement à Antoine-Joseph Sourdeau quatre gros écus à couronnes de France, et entretenir le bâtiment dont le sieur François, pasteur, a fait présent aux protestans », à condition que ledit temple ne pourra être à d'autre usage.... Au bout dudit terme de quatre vingt dix-neuf ans, le dit Antoine-Joseph Sourdeau ou ses héritiers ne pourront reprendre ledit terrain sans rendre le prix ou valeur du bâtiment comme matériaux existans au dire d'experts. »

4 Le plan est conservé dans le carton 1293 des archives du Conseil privé.

Comme le temple de Rongy a été rasé en 1885, nous croyons que le passage suivant du rapport de Ferdinand Wallet, « arpenteur juré du Conseil provincial de Tournay-Tournésis », présente un certain intérêt :

« La porte de ce bâtiment placée dans le côté regarde le Levant est haute de sept pieds, large de trois pieds et demi.... Du châssis de cette porte, à gauche allant vers le midy, le bâtiment est long de trente trois pieds un quart, avec deux fenestres haute chacune de six pieds, et larges de quatre pieds un pouce; sur le côté du Couchant, il y a aussi deux fenestres de même hauteur et largeur. De ladite porte, allant vers le nord, la longueur est de douze pieds et demi, de sorte que toute la longueur intérieure de ce bâtiment est de quarante neuf pieds un quart, sur vingt pieds et un quart de largeur.

» La muraille du seuil de la porte jusqu'au dessus des solives, est haute de treize pieds. Dans la partie à gauche de la porte, il y a trois solives de même hauteur, six au dessus, et un gittage formant un lambris, comme dans nos églises; au dessus de ce lambris jusqu'au



Les Gens de loi, vivement émus à cette nouvelle, portèrent plainte au Conseil de justice [1] le 27 juillet 1786.

Ils font valoir que l'édit du 12 novembre 1781 est violé en trois points : « l'édit exige qu'il y ait un groupe de cent familles pour qu'une communauté dissidente puisse se former [2] » Or, il n'y a dans Rongy que neuf familles hérétiques comptant ensemble cinquante-sept personnes. Les bâtiments destinés à servir de temple ne peuvent avoir aucune apparence extérieure d'église, « soit du côté de la porte ou autrement ». On a méconnu cette obligation [3]. Les emplacements des nouvelles bâtisses doivent avoir été approuvés au préalable par l'autorité communale; cette approbation n'a pas été demandée.

De plus, le temple de Rongy est trop près de l'église paroissiale : le chant

faîte, il y a six pieds de haut, ce qui fait douze pieds d'aplomb du dessus des solives jusqu'au faîte, et le comble est de seize pieds et demi.

» Dans la partie à droite de la porte, il y a des morces ou briques saillantes, qui dénotte que cette partie doit être divisée en deux places qui seront de la largeur de neuf pieds trois quarts sur onze et demi de largeur, dans l'une desquelles il y a une cheminée contre la muraille du Nord et une fenêtre au Couchant, haute de quatre pieds, et large de deux pieds et demi.

» Dans l'autre place il y a une fenêtre au Nord, haute de quatre pieds et large de deux et demi. La solive est placée à sept pieds et demi d'hauteur, de sorte que la place lambrissée se trouvera d'une longueur de trentre six pieds et demi sur une largeur de vingt pieds un quart.

» De la muraille de la sacristie de l'église paroissiale de Rongy, en ligne droite, jusqu'au coin de ce bâtiment qui regarde le Couchant et le Nord, il y a mil huit cent douze pieds, faisant nonante verges de vingt pieds et douze vingtièmes.

» De la muraille au midy de cedit bâtiment jusqu'au territoire de France aussi en ligne droite, il y a deux mil sept cens neuf pieds de longueur, faisant cent trente cinq verges et neuf vingtièmes. »

1 Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. *Protestants de Rongy.* Dossier n° XX.

2 Ce n'est pas l'édit du 12 novembre 1781 qui porte cette stipulation, c'est la circulaire interprétative du 15 décembre 1781. Nous l'avons publiée dans notre *Étude sur la condition des Protestants en Belgique*, 221-222.

3 « Le bâtiment a *évidemment* forme d'église avec inscription. » — Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'épure jointe au dosier pour constater que la construction ne présente *évidemment* rien qui ressemble à une église. C'est ce que le Procureur général déclarera le 5 août, après avoir fait une descente à Rongy, ainsi que nous le verrons plus loin.



des psaumes viendra troubler les offices catholiques, il en résultera des inconvénients « énormes » [1].

Les échevins déclarent que quand ils ont interpellé les Protestants à ce sujet, ils ont répondu qu'ils agissaient en vertu d'une autorisation formelle, et que le Conseiller Goblet, faisant fonctions de Procureur général, était au courant de l'affaire.

Diverses tentatives ont été faites auprès dudit Conseiller, afin d'obtenir des éclaircissements. Les Gens de loi ont même, par acte du notaire Macau [2], requis Goblet de leur répondre. Leur mandataire a été éconduit; ils s'en plaignent avec amertume [3], et s'adressent au Conseil pour obtenir que défense soit faite aux Réformés de continuer leurs travaux.

Le Conseil ayant réclamé des explications à Goblet, celui-ci déclara que l'autorisation de bâtir avait réellement été accordée par le Gouvernement au mois de mars. Il n'avait pas jugé convenable de communiquer les pièces à l'envoyé [4] des Gens de loi de Rongy, parce que l'affaire ne concernait, à son

1 « Ils sont trop à portée de l'église paroissiale, si vrai que le chant que ces protestans font actuellement dans une maison construite sur le même terrain que le nouveau temple dont s'agit est entendu du cimetière et même de l'intérieur de laditte église paroissiale dans des tems calmes ou lorsque le vent est en Ardenne. » (Requête adressée au Conseil provincial de Tournai-Tournésis par les Gens de loi de Rongy, le 27 février 1786. — Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournaisis. *Protestants de Rongy*. Dossier nº XX.)

2 « J'ai prié le Seigneur Conseiller Goblet de vouloir me communiquer le susdit décret ou de déclarer par écrit que Sa Majesté avoit promis aux protestans de faire ce bâtiment, ce qu'il m'a refusé. » (Ibid.)

3 « Dans cette perplexité, ne pouvant s'imaginer d'ailleurs qu'il existeroit une loy plus favorable aux protestans que celle connue sous le nom d'édit de tolérance, qui a donné l'être à tant de représentations de la part de tous les États du pays, surtout lorsque, comme au cas présent, il en résulteroit des inconvéniens énormes au préjudice de la religion, tant par la trop grande proximité de l'église paroissiale que par le concours de tous sujets étrangers, dont on ignore les mœurs, que ce nouvel établissement attire pour y entendre les instructions et la morale d'un autre étranger qui jusqu'à présent n'a point encore de domicile connu... demandent au conseil de faire défense aux protestants de continuer la bâtisse. » (Ibid.)

4 « Si je n'ai pas communiqué au notaire Macau la dépêche que j'ai reçue, c'est que je ne lui ai reconnu nulle qualité pour me le demander, et qu'aucune obligation ne m'étoit imposée de le faire. »



avis, que l'Office fiscal. L'Édit de tolérance a été adressé aux seuls tribunaux supérieurs « pour leur information et direction », et il ne leur a été donné aucun ordre de le publier [1]. En conséquence, les administrateurs d'une commune rurale n'ont pas le droit d'invoquer un acte souverain dont ils ne sont pas officiellement saisis [2].

Les échevins ne se tinrent pas pour battus, et dès le 1er août ils revinrent à la charge [3].

Aux raisons énumérées dans leur requête précédente, ils ajoutent des plaintes contre « l'insolence des sectaires ». Un de ceux-ci s'est permis de dire publiquement que, si ses coreligionnaires l'avaient voulu, ils auraient été autorisés à célébrer leurs offices dans l'église paroissiale [4], et cette bravade a vivement ému les catholiques [5].

[1] Non seulement il n'y avait aucun ordre de promulguer, mais il y avait une recommandation formelle en sens contraire :

« En vous remettant la dépêche ci-jointe, Leurs Altesses Royales me chargent de vous informer par cette lettre particulière que c'est l'intention de l'Empereur qu'il ne soit fait aucune publication à cet égard.

» (*s.*) NENY. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

[2] « D'ailleurs vous n'ignorez pas, Messieurs, que les dispositions de Sa Majesté Impériale et Royale concernant la tolérance n'ont été adressées qu'aux tribunaux supérieurs pour leur information et direction, et qu'aucun ordre n'a été donné de les promulguer, de sorte qu'elles ne doivent être considérées comme une loi dont les gens de Rongy puissent se prévaloir. » (Archives de l'Etat à Mons. Bailliage de Tournai-Tournaisis. *Protestants de Rongy*, 1786. Dossier n° XX.)

[3] Requête signée par Ignace de Neuville, Lieutenant Député de la Loy, et J.-B.-J. Carette, procureur (Ibid.). Voir aussi sur cette affaire : *Litteræ ad pastorem de Rongy circà erectionem templi pseudo-reformatorum*, 11 august. 1786; dans les archives de l'ancien Évêché de Tournai (Archives de l'État à Mons), registre n° CCLXXIV, fol. 228.

[4] Les choses se passaient ainsi à Olne, dans le duché de Limbourg; l'église resta mixte jusqu'en 1847. (Voir J. STOUREN. *Histoire de l'ancien ban d'Olne et de la domination des Calvinistes dans ce territoire*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, VII (1892).

[5] Goblet n'attachait pas grande importance à ces racontars : « Lorsque je me suis rendu à Rongy... j'en ai fait un reproche à un des principaux d'entre ces protestans qui m'a répondu qu'il savoit bien de quoi je voulois parler, que ce discours n'avoit pas été dit comme je le proposois, et que si je voulois m'informer pertinément sur ce qui s'étoit passé,





Les États du Tournaisis appuyèrent les réclamations des échevins de Rongy, d'abord auprès du Conseil provincial [1], puis par un mémoire à l'Empereur [2].

Dans leur requête au Conseil, ils insistent sur l'argument tiré du petit nombre des protestants regnicoles Le nouveau temple, disent les États, servira surtout à des Français qui, dans leur résidence, affectent de pratiquer le culte catholique. Est-il admissible que le Souverain ait pu vouloir un pareil résultat [3]?

Ils rappellent aussi qu'ils ont protesté [4] contre l'Édit de tolérance dès le mois de septembre 1781, et que le Gouvernement leur a promis alors « qu'il seroit pourvu d'une manière convenable à ce que l'on craignoit à l'égard des apostasies, de la séduction, et du scandale en matière de religion ». Ils réclament la réalisation des garanties annoncées.

Le Conseil, suivant la procédure ordinaire, renvoya la requête à l'avis du Procureur général.

on me convaincroit que ledit François n'avoit rien dit de répréhensible; je n'ai pas cru devoir attacher de l'importance à un propos peut-être lâché inconsidérément ou mal entendu et compris. »

1 Le 1er août 1786. Leur mémoire est conservé dans les archives du Conseil privé, cart. 1293.

2 Le 26 août 1786 (ibid.).

3 « Les remontrans savent que ces protestans cherchent à insinuer que leur nombre est plus considérable, qu'ils hazardent même d'en décliner les noms, mais ils savent aussi que ceux qu'ils donnent pour leurs associés sont tous sujets français épars çà et là, et dont plusieurs professent extérieurement la religion catholique dans le lieu de leur domicile, et viennent comme en pélerinage professer celle protestante sur les terres de Sa Majesté... ce qui ne peut avoir été imaginé de leur part que dans le dessein d'en imposer au public et de surprendre la religion de Messieurs les juges de l'Office fiscal.... Messieurs les juges sont informés d'ailleurs que le village de Rongy y fait l'extrême frontière des terres de Sa Majesté l'Empereur et Roy, et qu'il tient aux villages de Rumégies, de Lecelle et de Maulde, qui sont de la domination françoise, de sorte que par cette grande proximité de la France, et en suivant les systèmes des protestans, la faveur que Sa Majesté a voulu accorder à ses sujets protestans, tomberoit principalement sur des sujets étrangers dont plusieurs rougissent de professer la religion protestante dans le lieu de leur domicile, et jamais certainement le but de Sa Majesté n'a été de favoriser ces étrangers par ses édits et lettres circulaires en leur procurant la facilité de fréquenter une église protestante dans ses États sans abandonner leur domicile. »

4 Voir p. 86 et, aux pièces justificatives, n° XVI.



Les États considérèrent ce renvoi comme une fin de non recevoir et protestèrent vivement par une lettre du 16 août [1].

Leur mémoire à l'Empereur est très détaillé. Ils répètent d'abord ce qu'ils ont écrit au Conseil de justice, et se plaignent de l'accueil fait à leurs doléances. On n'en a pas tenu compte, alors que les propos insolents des sectaires font sur les esprits une sensation profonde et de nature à entraîner des suites fâcheuses; et cependant cette requête était « fondée sur les lois les plus formelles, scellées mêmes du serment des souverains successifs de ce paijs ».

Insistant sur le nombre restreint des « acatholiques », les États soutiennent que les étrangers qui viendront grossir aux offices le petit troupeau de Rongy, « sont plus à craindre qu'à rechercher ».

Les visites que ces protestants français faisaient plusieurs fois par an à Tournai, afin d'assister aux prêches de la garnison hollandaise et d'y célébrer la Cène, ont convaincu les habitants de la ville et des villages situés le long de la route, que leur passage était plus onéreux que profitable.

En effet, dit la protestation des États, la plupart de ces « étrangers suspects » n'avaient d'autre but que de recueillir les charités considérables d'un état-major riche et d'un corps nombreux d'officiers protestants, et ces « Picards ne laissoient pour prix de leurs aumônes que la peine aux officiers de police de redoubler de soin et d'activité pour empêcher le désordre et le brigandage ».

L'Empereur aurait tort de se laisser influencer par des considérations

[1] « Sur laquelle requette néanmoins ils n'ont pu obtenir qu'un *soit communiqué à Monsieur le Conseiller Goblet,* or, comme les remontrans n'ont rien à démêler à cet égard avec Monsieur le Conseiller Goblet, et qu'il y a des pris à partie, qu'il est d'ailleurs de principe incontestable qu'un juge ne peut refuser de faire droit par adjudication ou par abjudication, ils s'adressent derechef

» A la Cour,

» Pour qu'il lui plaise interdire provisionnellement la construction de ladite église jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé

» (*s.*) LOSÉE

» C. P. C. J. DE LA BARRE. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)



d'ordre économique. L'expérience faite pendant près de trois quarts de siècle a prononcé : la population n'a reçu aucun accroissement; si le temple de Rongy attire un jour quelques étrangers, ce sera le « rebut des frontières », et ils viendront vivre aux dépens de la table des pauvres [1].

Enfin, depuis que cette construction a été entreprise, l'ordre est menacé, « les partis sont divisés dans les cabarets et les divertissements publics ». Si de graves conflits n'ont pas éclaté, c'est grâce à la modération des catholiques [2], car ils ne se sont jamais « permis le moindre mot piquant envers les protestants », tandis que ceux-ci, « à peine ont-ils été soutenus, et ont ils eu une consistance quelconque, qu'ils ont pris le haut ton et qu'ils se sont moqués des choses les plus saintes et les plus respectables ».

Les États ne citent toutefois aucun fait précis de violence ou de bravade à charge des acatholiques de Rongy pendant les soixante-sept années passées sous la protection de la garnison hollandaise, et ils n'y auraient pas manqué, le cas échéant. Il est donc probable qu'ils ont quelque peu exagéré les choses.

Le Gouvernement avait été saisi, le 5 août, d'un rapport très développé du conseiller Goblet [3].

1 « L'expérience, Sire, est une preuve non équivoque, et l'on a vu que nonobstant toutes les charités que ces picards recevoient des hollandois, et malgré la facilité d'y exercer le protestantisme à Tournay, pas une famille n'y a fixé son domicile, pas même pour un tems.

» Si la tolérance dans de pareilles circonstances n'a point augmenté la population, ni procuré de nouvelles ressources à l'État, peut-on attendre, Sire, qu'un petit nombre de protestans, dont aucun n'exploite ce qu'on appelle une ferme, et qui tous ensemble n'ont pas le moien de faire construire un temple, attirera des étrangers de quelque considération, et procurera quelque avantage à l'État.

» Non certainement, Sire, et s'ils en attirent, ce ne pourra être que le rebut des frontières de France dont ils ne sont éloignés que de deux mille sept cent vingt neuf pieds, faisant cent trente cinq verges, pour venir participer un instant aux charités que quelques zélés partisans de cette secte fournissent, pour venir ensuite partager la table des pauvres de la paroisse de Rongy ou de quelque autre paroisse voisine de la domination de Votre Majesté. »

2 « Vraisemblablement ils en seroient venus aux mains, si les catholiques n'avoient regardés que le silence et la patience étoient le seul moien d'engager Votre Majesté d'empêcher un exercice aussi public de la religion protestante, et un concours d'étrangers plus ou moins méprisés dans le lieu de leur domicile. »

3 Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. *Protestants de Rongy*, 1786. Dossier nº XX.



Ce magistrat, fervent catholique, fait les efforts les plus louables pour être impartial [1].

Il déclare que, dès les débuts de la construction du temple, la nouvelle s'est répandue dans la province, et y a produit une sensation profonde. Les catholiques ont supporté avec beaucoup de peine qu'on élevât un bâtiment pour y exercer le culte réformé dans un petit village de la frontière, ce qui attirerait les protestants étrangers « pour que cette secte pullule et gagne parmi ceux de notre religion », tandis qu'en maintenant le *statu quo,* on pouvait espérer que, dans un temps assez court, le nombre des dissidents « se seroit réduit à rien ».

Voulant émettre un avis motivé, Goblet s'est rendu à Rongy et a procédé en personne à une enquête sur les faits articulés tant par les Gens de loi de la localité que par les États de la province.

Il relève, point par point, les observations produites et les discute de très près.

L'objection tirée du nombre de cent familles, exigé par l'édit, n'a pas de valeur à ses yeux : lorsqu'il y a cent familles protestantes réunies dans une seule localité, elles ont le droit de faire construire une église, sans demander d'autorisation au Gouvernement; en règle générale, elles doivent simplement obtenir l'approbation des échevins pour le choix de l'emplacement. Sans doute, il n'y a pas cent familles dissidentes à Rongy, il s'en faut de beaucoup, mais l'Empereur a donné son autorisation en forme, le 14 mars; ce point est donc hors de discussion.

Dans ce cas particulier, les Protestants n'avaient pas à faire approuver au préalable par l'autorité communale le choix de leur terrain. Cette approbation est exigée par l'édit du 12 novembre 1781, mais, cette fois, la construction a lieu, non à la faveur de l'édit, mais ensuite d'un octroi du prince qui fait loi.

D'ailleurs le bâtiment érigé par les acatholiques ne ressemble en rien à

1 « Quoique je sois d'opinion qu'il ne résultera rien d'avantageux pour notre province de la permission qu'il a plu à Votre Majesté d'accorder aux dits protestans par la dépêche du 14 mars dernier, qu'il est au contraire à craindre qu'il en arrive de sérieux inconvéniens, je vais néanmoins discuter la matière avec la plus parfaite impartialité. »



une église [1]. On a fait grand état d'une inscription qui surmonte la porte; il n'y a pas lieu de s'en préoccuper [2].

Est-il vrai que le culte exercé dans le nouveau temple troublera les catholiques dans leur église?

D'abord, il n'y a pas, à proprement parler, de nouveau temple, il y a un simple agrandissement de la maison qui servait depuis longtemps d'oratoire; le bâtiment est distant de l'église paroissiale de plus de seize cents pieds, à vol d'oiseau, et, sous ce rapport, les réclamations ne sont pas fondées.

Mais la situation du village à l'extrême frontière inspire à Goblet de sérieuses appréhensions. Le Procureur général n'est nullement hostile à l'exercice des cultes dissidents au sein d'une ville, parce que, la police y étant convenablement organisée, les désordres ne sont guère à craindre; il en est tout autrement, à son avis, dans une localité rurale, et l'on peut s'attendre à une extension de la secte marquée par des difficultés sérieuses.

[1] Le rapport de Goblet contient une description très minutieuse de tout le bâtiment.
[2] Voici l'inscription :

| | | |
|---|---|---|
| | 1780 | |
| F. | M. | D. |

Goblet écrit : « Je suppose que les initiales F. M. D. désignent François, Ministre D'Amsterdam. Comme ce François ne se trouvait pas à Rongy lorsque je m'y rendis, je ne me suis pas informé de ce que signifioient ces lettres initiales, et j'ai cru que la chose en elle même ne méritoit aucune considération. »

— Plus tard les Protestants du village dirent « qu'il leur était indifférent que ces caractères subsistassent ou ne subsistassent pas, que personne n'avoit donné l'ordre de sculpter ces caractères, que le charpentier, qui est un protestant, l'avoit fait par zèle et par reconnoissance pour François, et que, si ces caractères déplaisoient, on étoit prêt de les effacer ». — Le Conseiller Goblet, ayant demandé à ce charpentier ce qu'il avait voulu désigner par les lettres F. M. D., il répondit : « François, Ministre D'Olive, que parmi les Protestants, ceux établis au village de Rongy étoient connus sous le nom de *protestants de l'Olive.* » (Rapport adressé par Goblet à l'Empereur, le 6 septembre 1786. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

— M. Andry dit dans sa notice (*Célébration du cinquantenaire du synode,* 323) que c'était un texte de la Bible. Dans une autre étude (*Un temple protestant en Belgique à la fin du XVIIIe siècle. Revue de Belgique,* LIII, 214), le même publiciste écrit : « c'était peut-être une Bible taillée en pierre avec l'indication d'un texte, ou bien un verset peint en couleur sur un enduit ». Cette tradition que le pasteur tournaisien rapporte n'est pas exacte, on le voit par le document précité.

A son tour, le Conseil privé fut saisi de l'affaire et délibéra, le 22 août 1786, sur les plaintes et le rapport que nous venons d'analyser.

Il estima, comme Goblet, que le litige était d'ordre politique et ne relevait pas de l'autorité judiciaire, et il invita le ministre Belgiojoso à adresser un décret en ce sens au Conseil de Tournai-Tournaisis. Mais en même temps il proposait de prescrire aux Protestants la suspension de leurs travaux; ils devraient soumettre au Gouvernement, dans un court délai, des plans détaillés réduisant le bâtiment aux proportions d'une maison ordinaire, sans inscription ou autre apparence de temple.

Cette proposition ayant été admise, le décret, rendu le 26 août 1786, fut signifié le 29 aux intéressés [1].

1 « L'Empereur et Roi

» Cher et féal,

» Sur le rapport qui Nous a été fait de celui par lequel vous avez porté à notre connoissance les circonstances concernant la construction d'un bâtiment qui seroit destiné à servir d'oratoire pour les Protestans établis dans le village de Rongy et aux environs, ainsi que le recours que les gens de loi du même village ont pris à ce sujet au Conseil de Tournai, Nous vous faisons la présente à la délibération du comte Louis-Charles de Barbiano de Belgioioso, Notre Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement général des Pays-Bas, pour vous dire que vous avez bien fait de ne pas donner de suite devant ce tribunal au recours qu'on y a pris sur une affaire de police supérieure et sur l'exécution d'un décret y relatif, porté par le Gouvernement, Notre intention étant que cette affaire ne soit pas discutée en justice réglée, et que vous le fassiez connaître ainsi, tant au Conseil de Tournai qu'à ceux de la Loy de Rongy, en leur remettant en même tems des copies du décret du 14 mars dernier.

» Nous avons du reste tenu par provision en surséance la construction du bastiment dont il s'agit, de quoi vous donnerez part à ceux qu'il appartient; vous veillerez à ce que l'on s'y conforme, et vous déclarerez aux Protestans surmentionnés qu'il leur est libre de vous proposer leurs demandes en conformité du même décret du 14 mars, ou bien de vous présenter le plan du bâtiment dont il s'agit, en le réduisant à celui d'une maison ordinaire, sans inscription ou autre apparence de temple, oratoire, ou autre bâtiment public, pour, sur le rapport que vous Nous en ferez, être disposé comme il appartiendra.

» A tant, Cher et féal, etc.

» De Bruxelles le 26 août 1786. Par ordonnance de Sa Majesté.

» (s.) Th. de Reul.

» Au Conseiller du Conseil de Tournai Goblet. » (Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. *Dépêches du Gouvernement au Procureur général.* — Voir les actes de signification. Ibid., *Protestants de Rongy*, dossier n° XX.)



Les Gens de loi de Rongy avaient donc obtenu un succès partiel, et les dissidents en furent attristés. Deux lettres, adressées par leur pasteur à Goblet [1], sont très explicites sur ce point. Il proteste que rien ne justifie la « catastrophe » qui s'est produite; ses coreligionnaires n'ont manqué en rien à leurs engagements, et l'Empereur n'aura jamais de sujets plus soumis [2].

Par une pétition datée du 31 août, les Protestants insistèrent auprès du

1 « MONSIEUR

» Je ne saurois revenir de la surprise que m'a causé votre lettre. Je me flatte que tout de suite on aura obéi à l'ordre que vous avez donné de discontinuer le travail. Cependant votre lettre ne me désespère pas; je compte sur votre bon et fidelle rapport. Maudit fanatisme qui nous joue ce tour là! Je ne crois pas m'être écarté en rien de ce je devois. J'avois sollicité la permission de faire un petit bâtiment pour nous y rassembler, c'est ce qui nous a été accordé avec offre de plus beaux avantages, mais modeste et prudent, qu'ai je fait? Un petit bâtiment de briques, de 50 pieds de long, 20 de large, et 13 de hauteur. Où? Dans un coin de jardin, où moiennant le mur qui y est destiné, il ne sera vu que de ceux qui viendront dedans, et le bâtiment n'a absolument rien qui indique un lieu extraordinaire. Ce n'est ni une église ni une chapelle proprement dite. En y ajoutant un mur de 2 pieds, ce sera un corps de logis. Enfin, Monsieur, vous l'avez vu : je pense qu'à moins de rien faire, je ne pouvois faire moins. Je me recommande à votre protection, vous assurant d'aussi bon cœur que de bonne foi que si je pouvois vous être utile, je m'y pretterois avec tout le zèle possible.

» C'est avec les sentiments les plus respectueux que j'ai l'honneur de me dire

» Votre très humble et très obéissant serviteur
» (*s.*) J. FRANÇOIS, pasteur.

» Amsterdam, 27 août 1786. »

2 « MONSIEUR,

» J'atens de la bonté et de la générosité de votre personne des éclaircissemens sur la catastrophe qui nous est arrivée par la suspension de nos bien petits travaux. Vos yeux ont vu de quoi il est question : or, à moins que de ne rien faire, pouvois-je faire mieux? N'ai je même pas fait mon petit bâtiment dans une cour où il doit être enclos?

» Vous ne sauriez croire les pièges qu'on nous a tendus, et, si j'étois près de vous, je vous en donnerois quelques échantillons. J'ai recherché l'amitié de tous. J'ai même fait visite à Mr le Curé, mais il ne m'a pas reçu en cosmopolite.

» Voulez-vous me faire la grâce, Monsieur, de me dire ce qu'il faut que nous fassions dans la conjoncture présente? Le retard dans le petit bâtiment cause du préjudice à ceux qui l'ont entrepris et à moi qui suis chargé de le payer.

» Faites moi la grâce de me croire, que tant que mon ministère m'appellera sur le territoire de Sa Majesté Impériale et Royalle, Elle n'aura pas de sujet plus soumis que moi.

Souverain pour qu'il les autorisât à achever leur bâtiment, et leur permît ainsi de jouir effectivement de la liberté de conscience [1].

Le Conseil privé, dans sa séance du 18 septembre 1787, estima que le Gouvernement avait accordé aux Réformés de Rongy la permission de « vaquer au culte privé de leur religion dans une maison, et point du tout de construire un temple à cet effet ». Or, c'est bien d'un temple qu'il s'agit dans l'espèce; on le répète expressément, et l'acte d'achat stipule même que le bâtiment ne pourra jamais servir à un autre usage.

Le Conseil proposa en conséquence d'éconduire les pétitionnaires, et de prescrire au Procureur général un redoublement de vigilance pour le maintien de la paix entre les deux confessions rivales.

Le Ministre plénipotentiaire jugea au contraire qu'il était équitable d'accueillir la requête, en ordonnant seulement que l'inscription critiquée disparût, et que les offices eussent lieu à une autre heure que ceux de l'église catholique [2].

Il en fut ainsi, par un décret notifié le 12 octobre [3]. Les Protestants s'empressèrent de promettre ce que le Gouvernement leur demandait [4].

» Je rens grâces à l'arbitre de l'Univers de ce que la superstition, la bigoterie ne m'accompagne pas dans l'exercice de ma profession.

» Étant honnête homme, ne voulant que faire du bien à tous, j'espère que je remplirai les devoirs du chrétien.

» Je vous souhaite tout ce qui peut contribuer à vous rendre heureux. Je prens la liberté de me recommander à votre protection, et vous suplie de croire que j'ai l'honeur d'être avec un profond respect et la plus parfaite considération,

» Monsieur,

» Votre très humble et très obéissant serviteur

» (*s.*) J. FRANÇOIS.

» Amsterdam, 10 septembre 1786.

» Sur le Plein de la Vieille Église.

» Monsieur Goblet, Conseiller au Conseil de Tournay-Tournésis à Tournay. »

1 Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.

2 Les offices furent fixés à 10 heures, de Pâques à la Toussaint; à 10 1/2 heures de la Toussaint à Pâques.

3 « En notifiant le décret, le Procureur général écrivait : « Je vous préviens que je suis spécialement chargé d'être attentif à ce qu'il n'arrive ni dispute ni scandale au sujet de la religion au village de Rongy, et je dois m'attendre que vous vous comporterez relativement





Plusieurs mois se passèrent alors sans incidents. Le bâtiment s'achevait quand, en 1787, de nouvelles complications surgirent.

Le 16 juin de cette année, se fondant sur le diplôme publié le 6 du

à notre religion dominante de manière à vous rendre dignes des faveurs qui vous sont accordées, et c'est le seul moien d'en témoigner votre reconnoissance. Vous devez être bien persuadés que vous ne pouvez conserver ces faveurs que par une conduite sage, circonspecte et respectueuse. » (Archives de l'Etat à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. *Protestants de Rongy*, 1786. Dossier nº XX.)

— En signifiant le décret aux Gens de loi de Rongy, le Procureur général ajoutait : « Par la même disposition du 7 de ce mois, je suis particulièrement chargé d'être attentif à ce qu'il n'arrive ni dispute ni scandale au sujet de la religion dans votre village, soit de la part des catholiques, soit de la part des protestants; pour cette raison, je vous requiers de me donner part de tout ce qui se feroit contraire au bon ordre. » (Ibid.)

Enfin il écrivait au curé de la paroisse : « Le choix que Monseigneur l'Évêque a fait de vous, Monsieur, pour pasteur dudit Rongy, me donne la plus grande confiance dans vos lumières et dans votre prudence, et me persuade que, nonobstant la faveur accordée aux dits protestants, il ne se passera rien de contraire au bon ordre ni au préjudice de notre religion dominante. Cependant, si vous vous aperceviez que les protestants ne se conduisent pas comme il convient, je vous prie de m'en informer aussitôt afin que je prenne des mesures efficaces pour y obvier. »

(Ibid., États du Tournésis, 818bis.)

(*Note* 4 *de la page précédente.*) « Nous soussigné les fidèle sujet de Sa Majesté de la Religion protestante du village de Rongie, aiant été informée par Msr. Goblet, conseiller au conseille de tournay des bonnes dispositions que sadite Majestée a pour nous, nous nous y soumettons avec un attachement inviolable.

» touchant l'inscription, Elle et deja ottée; touchant la construction du batiment en question, il n'a aucune forme ou Representation d'Église dans l'exterieure puisqu'il aura une cheminée et une porte et des fenette semblable a une maison particuliere.

» touchant ce que nous devons remplire notre culte à des heure diferente de celuy de la paroisse on dit la grande messe actuellement à 7 ou 8 heure du matin nous suplions très humblement Sa Majestée qu'il nous soit accordée de faire notre service a neuf ou 10 heures du matin.

» Nous avons l'honneur d'Être etc. (*sic*).

» (*s.*) P. F. Sourdeau. J. B. Sourdeau. J. C. Fromon. J. B. Beaumont. A. C. Chotteau.
» J. J. Chotteau. + (la marque). + (la marque). P. Bovie. A. J. Sourdeau.
» B. Fromon. J. Sourdeau.
» +(la marque).

» A la requisition des protestants du village de Rongie, me suis transportée au batiment qu'ils ons commancé pour leur servir de maison de priere et jai Efacé les trois lettres qu'ils etoient sur le Chassy F. M. O.

» + (la marque). J. B. Tismont, charpentier catholique. »



même mois par les Gouverneurs généraux, à l'effet de suspendre toutes les réformes contraires à la constitution [1], les Gens de loi de Rongy firent défense aux Protestants de se réunir dans le temple récemment construit, et les requirent de le faire abattre, ou de l'approprier à un autre usage [2].

Six jours plus tard, les États de Tournai adressèrent une requête dans le même sens au Conseil de justice [3]. Elle fut accueillie « à titre provisionnel » le 27 juillet.

Il semble que la tranquillité publique fût même quelque peu troublée à ce moment.

Dans une lettre datée d'Amsterdam, le 23 juillet, le pasteur François demande au Conseiller Goblet de l'éclairer sur la nouvelle réglementation. Sera-t-il défendu dorénavant aux Réformés de Rongy de prier ensemble? Le ministre pourra-t-il passer auprès d'eux quelques jours en sûreté? Récemment, une bande de fanatiques a voulu lui faire un mauvais parti [4].

Bien qu'étranger, il réclame la protection de l'autorité, afin de pouvoir apporter à ses frères, une ou deux fois par an, les consolations spirituelles dont ils ont besoin.

[1] *Dépêche des Gouverneurs généraux aux États de Hainaut, par laquelle ils tiennent en surséance toutes les dispositions prises contrairement à la constitution et aux privilèges de la province.* (Archives de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.)

[2] « De la part des Gens de loi de Rongy, le notaire signifie aux chefs des neuf familles protestantes de Rongy, et leur remet copie authentique de la dépêche de LL. AA. RR. en date du 6 juin 1787, adressée aux États du Tournésis, d'après laquelle tout ce qui tient au culte desdits protestans doit être remis dans le même état qu'avant les nouveautés opérées à cet égard dans le courant de l'année dernière, il les interpellera en conséquence de s'abstenir de faire leur office à l'avenir dans le temple qu'ils ont recemment fait construire audit lieu, à portée de l'église paroissiale, les requerra de le faire demolir, si mieux ils n'aiment l'adapter à un autre usage.

» (*s.*) J. J. Wilsten, notaire. »

(Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. *Protestants de Rongy*, 1786. Dossier n° XX.)

[3] Ibid., et Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil général du Gouvernement, cart. 111.

[4] « Une trentaine de rustres, qui en avoient atroupé plus de 200 autres, se préparoient armés de fourges et bâtons à la réjouissance de me mettre en capilotade. » (Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. *Protestants de Rongy*, 1786. Dossier n° XX.



Il invoque le bénéfice de la tolérance accordée aux Protestants de Maria-Hoorebeke, auprès desquels un ministre hollandais séjourne six mois par an, avec l'autorisation, au moins tacite, du Gouvernement général. Il demande un traitement aussi favorable; il se contenterait même de séjours plus restreints, et s'interdirait tout rapport avec les Protestants français du voisinage. Bref, il se soumettrait à toutes les conditions que le Gouvernement voudrait lui imposer, « pourvu que ce ne soit pas injuste, et qu'on ne le mette pas en hochepot » [1].

Le 23 septembre de cette année 1787, le pasteur François présenta au synode de Zierickzee un rapport sur l'état de son église [2].

La communauté de Rongy comprend normalement quarante familles composées au total de cent cinquante adultes [3]. Des catholiques viennent assister aux cérémonies, mais c'est la curiosité qui les attire, non le désir de s'instruire dans la doctrine réformée.

Dès le début des troubles de 1787, aussitôt que la nouvelle du soulèvement est parvenue à Rongy, les Gens de loi du village ont fait fermer le cimetière protestant, qui, nous l'avons vu, n'était plus utilisé. Mais cette décision fait prévoir d'autres tracasseries.

Le Procureur général répondit aux doléances du pasteur par un aveu d'impuissance et lui conseilla de patienter et de se montrer prudent [4].

François suivit ces conseils et bien lui en prit : le dimanche suivant, à

1 « Je suis prêt à mitiger les choses autant que cela dépendra de moi. Je ne suis ni fanatique ni perturbateur du repos public; je ne veux pas m'exposer à tout ce qui peut choquer le bon ordre. Ne pouroit-on par exemple me permettre deux aparitions à Rongy sans avoir aucune relation avec les protestans d'alentour. Qu'on me propose tout ce qu'on voudra, pourvu que ce ne soit pas injuste, et qu'on ne me mette pas en hochepot, je me résignerai. » (Ibid.)

2 Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde. Livre des copies du Synode. Registre G, III, fol. 486-489.

3 « Sans compter la jeunesse et les étrangers des environs de Mons et de Lille qui s'y rendent vers le temps de la communion. » (Ibid.)

4 « Il me confessa ingénûment qu'il n'y avoit pas d'autre parti à prendre que celui de la patience, et que tout étant en désordre, il ne pouvoit rien faire pour nous. » (Ibid.)



l'heure habituelle de l'office, une bande l'attendit[1] près du temple, pour lui faire un mauvais parti.

Craignant de nouveaux troubles, il s'était rendu à Bruxelles pour demander assistance au Résident hollandais[2]; mais ses démarches demeurèrent inefficaces, car dans une requête adressée à l'Empereur le 26 juin 1788, les Calvinistes de Rongy écrivent que leur ministre a dû mener une vie errante « pour se soustraire à la vile populace »; les désordres ont pris un caractère grave, et d'horribles profanations ont été commises[3]. Les pétitionnaires invoquent les sentiments de tolérance et d'humanité de Joseph II pour obtenir l'autorisation d'exercer paisiblement leur culte, et ils sollicitent avec instance la protection du Gouvernement contre les perturbateurs[4].

La supplique fut renvoyée à l'avis du Procureur général[5] le 8 juillet.

Ce magistrat, dans son rapport du 8 décembre[6], reconnait que la défense intimée aux Protestants, le 27 juillet 1787, par le Conseil de Tournai-Tournaisis, est en contradiction avec l'Édit de tolérance de 1781.

1 « Je dois rendre grâces à la bonne Providence de ne pas m'être rendu à l'Assemblée, car à l'heure de l'office environ deux cents paysans tant du village que des villages voisins s'etoient attroupés.

» Il y en avoit un bon nombre armés de bâtons et fourches; ils me demandèrent à cor et à cri. On leur dit que je m'étois enfui; ils firent des perquisitions pour savoir si on ne leur en avoit pas imposé; mais ne me trouvant pas, ils dirent qu'ils n'avoient plus rien a faire, n'en voulant qu'à moi, et se retirèrent sans faire de mal à personne. » (Ibid.)

2 « Arrivé à Bruxelles, je n'ai rien eu de plus pressé que de me rendre chez Son Excellence M. le Baron Hop, à qui j'ai donné un détail exact de ce qui m'étoit arrivé. Son Excellence me dit qu'il prendroit mes interets a cœur comme ceux de la Religion, mais que pour le présent ce n'étoit pas le moment de rien faire.

» J'en ai donné également connoissance au Conseil d'État (des Provinces-Unies) qui me promit de me rendre service, mais d'après la réponse de M. Hop, j'ai vu qu'il n'y avoit qu'à prendre patience. » (Ibid.)

3 « La vile populace a osé porter ses excès jusqu'au point de deterer nuitamment un cadavre et le jetter dans un champ sur terre de France. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil général du Gouvernement, cart. 111.)

4 « Avec deffense à qui que ce soit de les molester en aucune façon à l'avenir. » (Ibid.)

5 Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. Dépêches du Gouvernement au Procureur général, 8 juillet 1788, n° 1263.

6 Ibid. *Protestants de Rongy*. Dossier n° XX.



Cependant il approuve l'interdiction, et déclare qu'il l'a conseillée, à raison des circonstances graves que traversait le pays. La fermentation était « notable »[1], on pouvait craindre que les « acatholiques » fussent victimes des passions populaires; il a donc fallu, dans leur intérêt même[2], prendre des mesures de prudence, d'une légalité contestable sans doute, mais d'un caractère essentiellement provisoire.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même et la défense peut être levée sans inconvénient.

Le Conseil du Gouvernement général ratifia ces conclusions dans sa séance du 12 janvier 1789, et le Ministre plénipotentiaire les approuva également[3].

Cette décision est le dernier acte relatif à Rongy qui soit conservé dans nos archives d'État.

Le dépouillement des archives synodales déposées à Leyde nous a fait découvrir quelques indications sur la vie de la petite colonie protestante du Tournaisis pendant les dernières années du XVIIIe siècle.

Il résulte des rapports transmis aux synodes wallons par les pasteurs de l'Olive, que le nombre des Réformés reste sensiblement le même : une quarantaine de familles et cent cinquante à deux cents auditeurs aux prêches.

La plupart sont très pauvres. En dépit d'un labeur opiniâtre, ces malheu-

[1] « La permission d'ériger ce batiment avoit occasionné dans Rongy et ses environs un murmure et une fermentation assés notable, et il m'auroit été d'autant plus difficile et peut-être impossible d'empecher que les protestants ne fussent maltraités, que, dans les circonstances où nous nous trouvions alors, l'autorité judiciaire auroit probablement tenté en vain de reprimer le desordre et qu'il en seroit resulté d'autres inconvenients. » (Ibid.). — Nous relevons dans la même dépêche un passage qui contredit plus ou moins ce que nous venons de transcrire : « quoique le plat pays de notre ressort se soit tenu fort tranquille pendant le dernier embarras ».

[2] « C'etoit une sauvegarde que je procurai par là à ces protestans, sans laquelle j'avois tout à craindre qu'ils ne fussent insultés. » (Ibid.)

[3] En marge de la main du Ministre plénipotentiaire : « L'Empereur veut maintenir le sistème de la tolérance. Les défenses sont levées, et le Procureur général sera attentif à ce qu'il n'arrive ni désordre ni scandale au sujet de la religion au village de Rongy, soit de la part des catholiques, soit de la part des protestants. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil du Gouvernement général, cart. 111.)



reux agriculteurs ou artisans parviennent avec peine à nourrir leurs familles [1], mais ils sont fiers, et ne mendient pas [2].

L'état moral du troupeau est incomparablement supérieur à ce qu'il était au commencement du siècle, lorsque Masson faisait entendre les plaintes que nous avons rapportées plus haut [3]. Le pasteur loue sans réserve la conduite de ses ouailles [4], et déclare leur piété exemplaire [5].

Mais cela ne parvient pas à désarmer les antipathies confessionnelles. Si le gouvernement autrichien se montre équitable [6] à l'égard des dissidents, les catholiques de la région environnante leur témoignent un mépris non déguisé [7], et n'attendent qu'une occasion favorable pour recommencer les vexations d'autrefois.

Cette occasion, la Révolution brabançonne vint la fournir.

1 « Il n'y a que la sueur du jour qui peut leur faire manger le pain de l'ordinaire. Ils sont pauvres, dénués de tout, mais il ne se trouve pas de mendiants parmi eux. » (Rapport présenté le 1er septembre 1785 au synode de Leyde par le pasteur François. Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde. Registres aux copies des synodes, G, III, fol. 380.)

2 « Ils sont pauvres, dénués de tout, mais il n'y a pas de mendiants. » (Ibid.)

3 Voir p. 113, note 4.

4 « Les parents sont d'une conduite exemplaire, laborieux, craignant Dieu, et les enfants suivent d'assez près leurs traces. » (Rapport présenté au synode de Breda, le 15 août 1786. Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde. Registres aux copies des synodes G, III, fol. 417.)

5 « Mes forces n'égalant pas mon zèle, je n'ai pu prêcher l'après dîner, et je demandai à mes bonnes gens ce qu'ils faisaient tous les dimanches; ils me répondirent qu'ils s'assembloient régulièrement deux fois, qu'on faisoit la lecture de l'écriture sainte, qu'on y prioit, qu'on y lisoit un sermon, et qu'on y chantoit les pseaumes.

» J'ai assisté à ces sortes d'exercices, qui revenoient à peu près à celui que j'avois fait le matin. Les lecteurs s'acquittent assez bien de cette fonction, et on y chante fort bien.

» Après le service divin, les catéchistes instruisent la jeunesse dans les principales vérités de la religion chrétienne. » (Ibid., G, III, fol. 383. Rapport présenté au synode de Leyde le 1er septembre 1785.)

6 « Pour ce qui est du gouvernement politique, il paroît très disposé à ne pas molester les gens pour des cas de conscience. » (Ibid., fol. 381.)

7 « Ils sont regardés par le peuple grossier et superstitieux comme des gens qui n'ont pas d'autre sort à attendre que celui de la brute. » (Ibid.) — « Les catholiques romains ont extrêmement murmuré contre le pasteur et contre son temple. Que j'ai vu de superstition et d'ignorance dans un tems où l'on dit que le monde est si éclairé! » (Ibid., G, III, fol. 417. Rapport présenté au synode de Breda le 15 août 1786.)



Les ministres calvinistes durent fuir le pays, de crainte d'être molestés [1]; les exercices religieux furent proscrits, et ne purent plus avoir lieu que dans le plus profond secret [2]; maintes fois les Protestants tremblèrent pour leur vie [3].

En 1792, la communauté se trouve dans « une extrême détresse » [4]. Le pasteur est toujours exilé, et c'est son confrère de Quévy qui se rend secrètement à Rongy pour baptiser les nouveau-nés [5] et porter des consolations aux malheureux.

1 « Craignant cette fâcheuse révolution qui a eu lieu dans les Pays-Bas autrichiens, je pris le parti de retourner le plus tôt possible en Hollande. J'ai bien fait, car quelque tems après, mon collègue hollandois qui étoit présent à cette révolution, a été fort maltraité, et même il est tombé malade. » (Ibid., G, III, 505. Rapport présenté au synode de Gouda le 15 juin 1789.)

2 « On se réunissoit dans une maison où la moitié des auditeurs étoient dans la cour, exposée aux injures de l'air, ou dans une grange toute délabrée, où les vents coulis donnoient de tous côtés par les trous qu'il y avoit.

» C'est ainsi que j'ai passé trois dimanches en prêchant et en distribuant la communion. Je donnai connoissance à ceux de Rongy que je me rendrois secrettement chez eux un des jours de la semaine, et là, à la lueur de la lampe, j'ai prêché et distribué la Ste Cène sans oser faire chanter à toutes ces bonnes gens; je m'en retournai le même soir encore, pour n'avoir rien à craindre. » (Ibid., G, III, 514. Rapport présenté le 7 juin 1790 au synode de Goes.)

3 « Dans ces quartiers il n'y a présentement aucune sureté; souvent on ne respecte pas les meilleurs passe-ports; partout il y a des gens armés qui arrêtent un chacquun, le traitent facilement d'espion, et agissent avec la plus grande violence, jusqu'à massacrer et à pendre; en particulier les protestants de ces endroits sont continuellement menacés, vexés, réduits à se cacher. Je ne saurois aller prêcher la Reformation, tandis que le prêtre, le crucifix à la main d'un côté, et le sabre de l'autre, combat pour la religion. » (Ibid., G, III, fol. 522. Rapport présenté au synode de Leeuwarden le 1er septembre 1790.)

4 Ibid., fol. 548. Rapport présenté au synode de Delft le 1er août 1792.

5 « Les circonstances actuelles étant très critiques et les protestans fort inquiétés, puis je aller dans un pays étranger où mon ministère est en abomination, où l'on tourmente ceux de notre communion, et où je passe pour un *quidam* qui, par ruse et surprise, a su obtenir de Bruxelles la permission d'avoir un temple, malgré les oppositions qu'ils avoient faites, et qui, s'ils me tenoient, pourroient me faire passer de mauvais momens? » (Ibid., fol. 516. Rapport présenté, le 7 juin 1790 au synode de Goes.) — « Le pasteur de Quévy va secrètement à Rongy, il a baptisé quelques enfants et distribué la communion. » (Ibid., G, IV, fol. 8. Rapport présenté le 4 juin 1793 au synode de Rotterdam.)



François parvint à revoir son troupeau l'année suivante et lui distribua les secours recueillis à son intention dans les provinces du Nord; mais, bien que le gouvernement autrichien eût été restauré après la bataille de Neerwinden, le ministre de Rongy ne put rentrer dans son oratoire, ni même demeurer au milieu de ses fidèles [1].

En 1800, le petit groupe tenait ferme en dépit des progrès de l'incrédulité [2], tandis que l'indifférence envahissait les communautés françaises du voisinage et les désagrégeait insensiblement, elles qui avaient résisté pendant deux siècles à tous les efforts de la propagande catholique et de la persécution gouvernementale!

François revint encore à Rongy en 1801, et se plut à constater que la moralité de ses ouailles restait parfaite en même temps que leur nombre grandissait [3]. Il mourut en 1802 [4].

Là s'arrêtent nos documents.

[1] Ibid., fol. 14. Rapport présenté le 30 août 1793 au synode de Rotterdam.

[2] « A Rongy tout va bien : j'ai reçu (en 1800) huit catéchumènes, batisé trois enfants et bénit un mariage. Il s'est présenté quatre prosélytes, mais je les ai renvoiés à M. le pasteur Devisme (de Mons) qui les connoît mieux que moi.

» A Bruxelles les Réformés vivent retirés, ne tiennent plus d'assemblées, n'ont plus de ministres. Je me suis offert à leur donner sermon et communion, mais on m'a répondu froidement qu'il n'y avoit pas dans la ville de local convenable à cet effet.

» A Lille, ce fut pis : d'une bonne petite assemblée il ne reste plus rien. La Révolution leur a fait tourner la tête. Un brave homme dit : mon cher Monsieur François, j'ai honte de paraître devant vous, parceque je ne crois plus à rien, et autres propos de cette nature. (Ibid., G, IV, fol. 497-499. Rapport présenté le 14 juillet 1800 au synode d'Amsterdam.)

» L'esprit d'incrédulité ne s'est pas fait sentir dans mon troupeau comme dans la plus grande communauté de Cambrésis, à sept lieues de chez nous, où, depuis un an ou deux seulement, la foi commence à s'éteindre. Les païsans, disent-ils, *veulent tout voir d'un œil philosophique.* » (Ibid., G, IV, fol. 439. Rapport présenté, le 3 septembre 1801, au synode de Leyde.)

[3] « Quelques familles en plus, prosélytes des villages voisins. » (Ibid.)

[4] La mort du pasteur François fut annoncée au synode de Breda, le 2 mai 1801, par une lettre de P. J. Sourdeau et Antoine Sourdeau, Anciens de la Communauté de Rongy. (Ibid., G, V, fol. 60-61.)





M. Andry nous apprend [1] que l'église de Rongy demeura sans pasteur jusqu'en 1817.

Le temple fut démoli en 1885, à l'expiration du bail emphythéotique de 1786.

Un nouvel oratoire a été inauguré le 1er novembre 1888. Une centaine de fidèles s'y réunit régulièrement.

[1] *Célébration du jubilé cinquantenaire du synode*, 327. — Voir aussi du même écrivain : *Un temple protestant en Belgique à la fin du XVIIIe siècle. Revue de Belgique*, LIII, 1886, 212-216.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I.

**Liste des Protestants de Rongy signalés en 1725**
**par le Ministre de l'Olive.**

Veuve Jean Focq et 2 enfants.
J. B. Focq, sa femme et 2 enfants.
Veuve Antoine Doirin et 2 enfants.
J. Dailly.
Pierre Bara, sa femme et 2 enfants.
Jacques Fromont.
Marianne Fromont.
Jaspard Fromont et 3 enfants.
J. L. Sourdeau, sa femme et 1 enfant.
Nicolas Sourdeau, et 2 enfants.
J. Sourdeau, sa femme et 7 enfants.
J. B. Sourdeau, sa femme et 1 enfant.
Pierre Sourdeau.
Veuve Nicolas Jean Sourdeau et 3 enfants.
Marguerite de Neuville et sa sœur.
Jacques Beaumont et 3 enfants.
Veuve Miché Beaumont et sa fille.
J. Delacroix.
Jacques Delacroix, sa femme et 9 enfants.
Jacques Jonville, sa femme et 5 enfants.
Antoine Lamont et son beau-fils.
Jacques Wattier, sa femme et 4 enfants.
Jacques Simon.
Ch. Simon et sa mère.
Antoine Quicq, sa femme et 3 enfants.
Ambroise Lefebvre.
Barthelemy Lefebvre, sa femme et 3 enfants.
Veuve Nic. J. de Carpentris.
Antoine de Carpentris, sa femme et 5 enfants.

(Archives de la Commission de l'histoire des églises wallonnes à Leyde.)

## II.

**Dépêche adressée à l'Archiduchesse Marie-Élisabeth, Gouvernante générale des Pays-Bas, par Van der Gracht, Grand-Bailli de Tournai, le 8 juin 1732.**

SOMMAIRE. — D'après les lois du pays, le culte catholique peut seul être exercé. — Cependant plusieurs familles tournaisiennes ont abandonné la religion romaine. — Des hérétiques étrangers s'établissent à Tournai. — Des Calvinistes français viennent célébrer les grandes fêtes dans les temples de la garnison de Tournai. — Il est à craindre que les doctrines de la Réforme se propagent dans la ville. — Il serait utile de publier à nouveau lés articles du traité de la Barrière, spécifiant que la liberté de conscience n'existe que pour les garnisons hollandaises. — Le mal est causé par la négligence de l'autorité religieuse. — Il est spécial à la ville de Tournai. Rien de semblable ne se passe dans les autres villes de la Barrière. — Appel à l'intervention du Gouvernement.

MADAME,

Le devoir de ma charge et le zèle édifiant que V. A. S. a fait paroitre en tant d'occasions pour le maintien de la foy catholicque m'engagent également à luij faire mes très humbles remontrances au sujet de plusieurs abus en matière de religion qui se sont glissé insensiblement dans la ville de Tournay, qui s'y augmentent de jour en jour et qui ne manqueront pas d'avoir des suittes très pernicieuses pour la foy catholicque et pour l'État, si on n'y remédie pas plus tôt.

J'auroij donc l'honneur de dire à V. A. S. que quoijque suivant les loix du pais et les ordonnances de Sa Sacrée Majesté Impériale et de ses augustes Ancêtres il soit deffendu à tout le monde de professer à Tournay une autre religion que la catholique, apostolique et romaine, ce qui se trouve encor confirmé par la dernière capitulation (1) de cette ville et par le traité de la Barrière (2) qui ne permet l'exécution de la religion prétendue réformée qu'en faveur de la seule garnison et à l'exclusion de tous autres. Ces loix si salutaires se

(1) Voir page 19.
(2) Voir page 24.

trouvent aujourdhuy violées en plusieurs points qui se réduisent à trois chefs capitaux.

Le premier consiste en ce que plusieurs personnes d'anciennes familles de cette ville aïant abandonné la foy de leurs ancêtres, s'en vont publicquement au prêche des hérétiques, y contractent des mariages deffendus, y font baptiser leurs enfans, et s'y font enterrer après leur mort.

Le second, c'est que plusieurs personnes infectées d'hérésie viennent des pays étrangers, s'établissent à Tournay, et fréquentent ouvertement les prêches et autres offices des Reformés.

Le troisième chef, c'est qu'un nombre très considérable d'hérétiques des deux sexes, tant des environs de cette ville que des provinces voisines qui sont de la domination de France viennent en foule aux dits prêches, surtout aux grandes festes de l'Église, et cela pour y recevoir la Cène protestante et faire les autres fonctions de leur religion. Ces désordres ont commencé petit à petit, et l'impunité les a fait tellement croître en peu de tems qu'ils causent aujourd'huy un très grand scandale à tous les bons catholicques, qui craignent avec sujet que cette espèce de liberté de conscience ne peuple en peu (de temps) cette ville d'un grand nombre d'hérétiques.

Je supplie V. A S. de vouloir bien faire de sérieuses réflexions aux suittes funestes qu'une telle tolerance ne manquera pas de traîner après soy.

Je crois donc sous très humble correction qu'il convient absolument d'y apporter au plus tôt les remèdes que la piété, le zèle et la prudence de V. A. S. luy feront juger les plus propres pour préserver cette ville du plus grand de tous les malheurs, c'est à dire de la perte de la vraye Religion. Si V. A. S. me permet de dire librement ma pensée, je crois qu'il seroit encore fort facile de le faire à présent, en ordonnant au Magistrat de republier l'article qui regarde ce point dans le traité de la Barrière, en en luy ordonnant de même qu'au Fiscal et autres que cela touche, de le faire exactement observer sans la moindre dissimulation.

Je crois même pouvoir assurer V. A. S. que l'État-major ni la garnison hollandoise ne tenteront point d'y apporter le moindre obstacle puisqu'autant que j'en puis juger, ces abus se sont plus tôt introduits par la négligence des catholicques à s'y opposer d'abord, que par le zèle des prétendus Réformés pour l'aggrandissement de leur religion, d'autant plus que rien de semblable ne s'est jusques à présent jamais practiqué à Namur ou autres villes de la Barrière où il y a garnison hollandoise, de quoy nous sommes assurés par les informations que les curés de cette ville en ont fait faire.

D'ailleurs il seroit bien triste pour la ville de Tournay de tomber dans ce malheur sous l'auguste règne du plus catholicque de tous les monarques et sous



le glorieux gouvernement de V. A. S. qui vient de donner encore il n'y a guères des marques si éclattantes de son attachement inviolable et de celuy qu'elle veut qu'aient tous ses sujets à la Religion catholique, apostolique et romaine, qui fut toujours celle de ses glorieux ancêtres.

En attendant l'honneur des ordres de V. A. S. à ce sujet, j'ai celuy de me dire avec le respect le plus profond et avec la soumission la plus parfaite etc.

(Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. Dossier nº 11. Religion réformée.)

**Mémoire adressé à Son Altesse Serenissime Madame l'Archiduchesse Gouvernante des Païs-Bas par ses plus soumis et obéissans serviteurs, les curez de Tournay du diocèse de Cambray.**

Sommaire. — Des catholiques tournaisiens ont abandonné leur religion et se rendent au prêche militaire. — Des familles hérétiques viennent s'établir à Tournai. — Visites des calvinistes français pendant la semaine de Pâques. — Scandales et désordres. Progrès de l'hérésie dans la population bourgeoise. — Mariages mixtes. — Ces abus ne se commettent pas dans les autres places de la Barrière. — Appel à l'intervention de l'autorité civile. — Liste des hérétiques demeurant dans la ville de Tournai.

Les curez sousignez sont obligez de voir avec beaucoup de douleur plusieurs familles entières établies d'antiquité dans leurs paroisses faire profession publique de l'hérésie, ne venant plus rendre aucun service à Dieu dans leurs églises, ne les reconnoissant pas pour leurs pasteurs, mais vont (*sic*) les dimanches et autres jours aux lieux des prêches protestans accordez par la capitulation pour les troupes de la garnison seulement, qu'ils y contractent mariage devant les ministres pretendus reformez, qu'ils y portent leurs enfants pour estre batisez et, lorsqu'ils meurent, leurs corps sont porté parmi la ville avec pompe funèbre pour y estre inhumés, et ce au grand mespris de la gloire de Dieu, et des édits et ordonnances des Rois et Archiducs, des traittez de paix, notamment de ceux de Barrière et de la capitulation de cette ville sans que personne se mette en devoir de s'y opposer.

2º que diverses familles hérétiques des villes étrangères et des villages des environs viennent de temps en temps s'établir dans cette ville pour jouir de la



même liberté, comme effectivement elles en jouissent sans y trouver la moindre opposition.

3° qu'une grande foule d'étrangers infectée d'hérésie vient des frontières de France, tous les ans plusieurs fois pour faire la cène et autres devoirs de la religion prétendue reformée, ce qui cause un désordre et scandal général.

4° qu'il arrive que quelques bourgeois par la fréquentation de ces personnes étrangères se pervertissent et embrassent l'hérésie sans que nous puissions l'empêcher.

5° que plusieurs filles s'engagent d'amitié à des jeunes hommes protestans, militairs et autres et vont contracter mariage par devant les ministres hérétiques, au grand scandal de plusieurs autres, qui, lorsque pour nous acquitter de notre devoir et ministère nous les admonestons de quelque désordre, nous menacent d'en user de même.

6° que dans les villes d'Ypres et de Namur les Edits et ordonnances defendans dans ces païs cy l'exercice d'aucune autre religion que de la catholique, apostolique et romaine, y sont observé dans la dernière exactitude, si bien qu'il ne s'y trouve aucun hérétique déclaré tel dans ces villes, non plus que dans tout leur ressort, et que s'il s'en trouvoit aucun, il seroit puni par les magistrats sur le pied des ordonnances, au lieu que dans Tournay ces loix si bien établies ne sont pas plus observées que si elles n'étoient pas émanées.

Le mal augmentant de jour en jour par l'impunité, les soubsignez osent s'adresser à Son Altesse Sérénissime pour la supplier avec le respect le plus profond de vouloir emploïer le pouvoir dont il a plu à Dieu de la revêtir pour empêcher la perte d'un nombre considérable de personnes qui se pervertissent et s'affermissent dans l'hérésie par la liberté qu'ils ont d'aller entendre les ministres prétendus reformez, en ordonnant au Magistrat d'emploïer son autorité pour empecher un désordre aussi pernicieux, en punissant ceux et celles qui contreviendront aux dits édits et ordonnances, et deffendant que les étrangers faisant profession d'une autre religion que la catholique, apostolique et romaine viennent s'établir en cette ville, et que ceux qui y sont établis soient obligez de s'en retirer ou changer de sentiment conformément aux ordonnances.

(Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. Dossier n° 11. Religion réformée.)

---



## Liste des noms des hérétiques donnés par les curés de Tournai.

**(25 juillet 1732.)**

### I. — Paroisse de Notre-Dame.

Il y a eu ci-devant un homme tenant école rue du bas-quartier, et un second rue des fossez, tous deux changez de maison, ne sçachant pas où ils sont à présent.

### II. — Paroisse de Saint-Quentin.

1. *Isaac* Walter demeurant sur la place à l'enseigne du caffé du Maur. Etably depuis le siége.

2. *Georges* Hautchoson, avec sa femme et un domestique, tous reformez, demeurant aussi sur la place, à l'enseigne du caffé de la Bretagne, établis depuis le siége.

3. Carlen, avec sa mère et deux enfans, reformés, demeurant sur la place, à l'enseigne du Ban d'or, établis depuis le siége

4. *Georges* Warneson, marchand reformé, tenant sa résidence près les Dominicains, estably depuis le siége.

Je soussigné certifie que les susdites personnes font profession de la religion prétendue reformée sans aucun empeschement

(*s.*) Bury,
curé.

### III. — Paroisse Saint-Brixe.

Sur le quay :
*Jaspard* Delevigne, marchand, âgé d'environ 70 ans, natif de Tournay.

Rue Cambron :
*Nicolas* Moné, âgé de 70 ans, sa femme, et une fille, depuis six ans venus de Louvis près de Chisoing.

N. Bonniers, âgé de 50 ans, sa femme, et quatre enfans, de Templeuve en Pevele, depuis douze ans.

*Antoine* Vareu, âgé de 45 ans, et sa femme, de Templeuve en Pevele, depuis douze ans.

Rue des Coteaux :

*Sébastien* Ternelle, âgé environ de 60 ans, autrefois tambour dans les trouppes, aïant femme et enfants catholiques, depuis le siége.

Rue d'Obignies :

*Joseph* Delsennes, ouvrier charpentier, et Angélique, sa sœur, tous deux âgés d'environ 50 ans, et un de leurs neveux, âgé de 13 ans, venus des environs de Saint-Amand, depuis le siége.

*Au marché aux bêtes :*

Le cabaretier de l'enseigne du Roy de Dannemarcq, nommé *Bernard*..... avec un fils de 6 ans, aiant femme et filles catholiques.

*Au Becquerelle :*

*Marguerite* Bourgois, venue de Néchin, âgée d'environ 40 ans, avec son fils, depuis le siége.

*Nicolas* Delattre, marchand de thé, caffé, etc., âgé de 60 ans environs, avec sa femme et 2 enfans, la mère de sa femme, et son beau-frère âgé d'environ 40 ans, venu de Néchin ou des environs, depuis l'arrivée des Hollandois en cette ville.

Item dans sa maison demeure *Pierre* Ramus, et sa femme, âgée de 60 ans, suisse de nation.

Je soussigné certifie que les susdits qui demeurent sur la paroisse S^t^ Brixe vivent dans un libre exercice de la religion prétendue réformée.

(*s.*) Bodhain
pasteur de S^t^ Brice.

## IV. — Paroisse de Saint-Piat.

1. *Pierre* Monnier, à la brasserie de Saint-Pierre, avec sa femme et plusieurs enfans, dans la rue des Carliers, natif de Tournay.

2. *Madelaine* Petit, veuve de *J. B.* Ceucler, à la brasserie du Beuf, avec une sœur, dans la rue des Carliers, venus de S^t^ Quentin, il y a 12 ans.





3. *Anne-Marguerite* Van Munster, veuve de *Gaspard* Pampus, avec deux enfans et une cousine nommée *Élisabeth* de Gueldre, en la rue des Carliers, depuis six ans, et auparavant à la citadelle pendant dix ans, venus de Brandebourg

4. *Anne* Landrien, veuve de *Thomas* Bouchart, avec une fille, venus de Londas, il y a dix-neuf ans, dans la rue des Filles-Dieu.

5. *Simon* Waucquier, *Joseph* Wauquier, et *Marie,* leur sœur, venus de Templeuve-en-Pevele, il y a dix-neuf ans, dans la même rue.

6. *Marie-Marguerite* Dupret, marchande, native de Tournai, dans la rue des Jésuites.

7. *Martin* Wartel et *Marie-Marguerite* Darras, sa femme, venus de Templeuve-en-Pevele depuis le siége dernier, demeurans en la même rue.

8. *Daniel* Jannin et *Marie* Balori, sa femme, avec deux enfans, et *Thérèse* Balori, sa sœur, sur la place d'armes, venus de Louvil depuis le siége dernier.

9. *Louis* Mounet, dans le même endroit, venu aussi de Louvil depuis le siége.

10. *Michelle* Le Grand, veuve de *Jacques* Salengro, venue de Nivelle-lez-S[t] Amand, depuis le siége, dans le même endroit.

11. Mademoiselle *Julie* Rouillon, venue de France depuis un an, sur la même place d'armes, auprès des écuries du Gouvernement.

Je soussigné certifie que toutes les susdites familles se trouvent actuellement sur ma paroisse, qu'elles sont toutes bourgeoises, faisant profession ouverte de la religion prétendue réformée avec toute liberté.

28 juin 1752.

(*s.*) J. F. Le Rouge,
curé de S[t] Piat.

### V. — Paroisse de la Madelaine.

1. *Jean-Pierre* Wartel, de Templeuve, avec *Angélique,* sa femme, *Marie-Thérèse* Caby, sa belle-sœur; *Anne-Thérèse,* âgée de 17 ans, *Marie-Marguerite,* âgée de 15 ans, *Isaac,* âgé de 14 ans, tous trois ses enfants, refugiez à Tournay depuis dix-huit ans, sont en ma paroisse depuis six ans.



2. *André* Kerberre, et Marie Binon, sa femme, avec *Marie, Nicolas, Henriette,* et *Bernardine,* leurs enfans, sont à Tournay depuis quinze ans.

3. La veuve de *Théophile* Agathon avec *David, Jean-Baptiste, Anne,* et une autre aussy nommée *Anne,* et deux autres enfans qui sont en service, sont à Tournay depuis quinze ans et sur ma paroisse depuis sept ou huit ans.

4. La susdite veuve donne azile en sa maison à *Marie-Madelaine* Meunier, veuve de Bouchard, demeurant autrefois à Saint-Amand, et en ma paroisse depuis deux ans.

5. La veuve Salender, *Anne-Catherine,* âgée de vingt-trois ans, *Marie-Françoise,* âgée de dix-huit ans, *Dorothée,* âgée de quinze ans, sont sur ma paroisse depuis quatre ou cinq ans.

Toutes ces personnes que dessus, j'atteste n'avoir jamais fait autre exercice que celuy de la religion protestante, ce qui se pratique au grand scandal des bons catholiques romains et préjudice de la vraie religion.

1 juillet 1732.

(*s.*) T. Talman.
*Pasteur de la Madelaine.*

## VI. — Paroisse de Saint-Nicolas.

Je certifie que dans ma paroisse il y a deux familles foisantes profession de la religion prétendue réformée :

1. Une dame soi-disante marquise de Sivil, venante de Paris, demeure en la dernière maison du quay avec une demoiselle fille de chambre, cuisenière, et valet, tous hérétiques, depuis environ deux ans.

2. Un Suisse nommé *Abraham* Tricon, demeurant, avec sa femme et une nièce de seize ans, dans la rue des Curoirs depuis quatorze ans sans aucune opposition, et comme si cette religion n'estoit pas deffendue dans cette ville par les Souverains et Archiducs.

8 juillet 1732.

(*s.*) Tondreau,
curé de S^t Nicolas.

(Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. Dossier n° 11. Religion reformée.)



## III.

### Liste des hérétiques de la paroisse de Rongy-Tournésis, délivrée par le curé du lieu.

1. Pierre Sourdeau, 36 ans (*pertinax*).

2. Marie-Anne, veuve de J.-B. Sourdeau.
   Pierre-Joseph, 12 ans.
   Marie-Catherine, 8 ans.

3. Marie-Anne Bleuzé, veuve d'Antoine Quick, fort âgée.

| | | |
|---|---|---|
| Jacques Quick, | 40 ans | *très obstinés.* |
| Marie-Catherine, | 38 ans | |
| Pierre, | 34 ans | |

4. Barthelemi Lefevre.
   Marie-Joisine Fromont, sa femme.
   Jacques, 14 ans.
   Pierre-François, 11 ans.
   Charles-Joseph, 7 ans.
   Jean-Baptiste, 3 ans.

5. Marie Descarpentrie, veuve de Jean-Nicolas Descarpentrie, fort âgée.
   Marie-Catherine Descarpentrie, veuve de Nicolas-Jean Sourdeau.
   *Si obstinés, qu'à l'article de la mort ils n'ont pas voulu se convertir.*
   Nicolas-Jean Sourdeau, 19 ans.
   Marie-Jeanne, 15 ans.
   Marie-Catherine, 11 ans.

6. Jean Descarpentrie, 24 ans.
   Marie-Catherine Simon, veuve de Jean Sourdeau.
   Marie-Catherine Sourdeau, 23 ans.
   Nicolas-Jean, 22 ans.
   Marie-Marguerite Sourdeau, 20 ans.
   Marie-Thérèse, 18 ans.
   Magdelaine, 17 ans.

Jean-Baptiste, 15 ans.
*Obstinés et très pernicieux.*

7. Antoine Sourdeau.
Marie-Marguerite Delacroix, sa femme prétendue.
Ils ont deux enfans, l'un âgé de 3 ans, et l'autre de 2 ans.
Laurent-Joseph Sourdeau, 25 ans.
*Très obstinés et aimant mieux de sortir que de se convertir.*

8. Ambroise Lefevre, veuf et fort âgé.

9. Marguerite Drapié, veuve, ou plus tôt ayant vécue jadis scandaleusement.
Charles Simon, âgé de 20 ans.

10. Jacques Wattié.
Marie-Jeanne Lemaire, sa femme.
Pierre Wattié, âgé de 20 ans.
*Ignorans, mais très à craindre par rapport à la séduction.*

11. Jacque Janville.
Marie-Jeanne Descamps, sa femme.
Marie-Catherine, 20 ans.
Jacque, 18 ans.
Marie-Anne, 15 ans.
Marie-Marguerite, 13 ans.
*Très obstinés.*

12. Jacques Simon, dont la femme et son enfant sont catholiques.

13. Baptiste Janville.
Marie-Catherine Derin, sa femme prétendue.
Marie-Catherine, 4 ans.
Marie-Marguerite, 2 ans.

14. Pierre Facque.
*Très mauvais et faisans le ministre, et chez qui se fait le prêche pour les habitants du lieu quand le tems est trop facheux.*

15. Jean Wattié.
*Celui-ci est séducteur.*
Marie-Anne Facque.
*Mariés aux prêches depuis sept mois.*

16. Jean-Baptiste Facque.
Marie-Claire Bernard, sa femme prétendue (*ayans été mariés au prêche*).
Jean Facque, âgé de 13 ans.
Marie-Catherine, 9 ans.
Pierre, 1 an.
*Ceux-cy sont très obstinés.*

17. Jacque Fromont } frère et sœur.
Marie-Anne Fromont }

18. Jacques Beaumont, veuf.
Marie-Jeanne, 22 ans.
Marie-Anne, 14 ans.
*Très mauvais et est lecteur au prêche.*

19. Pierre Baras, veuf.
Pierre-François Baras, fils, 24 ans.
Marie-Jeanne, 20 ans.
*Mauvais, très obstiné et séducteur autant qu'il peut.*

20. Jacques Dailly.
Barbe Duhem.
Marie-Catherine Sourdeau.
*Obstinez.*

21. Gaspard Fromont.
Magdelaine Fouré (*mariée avec le premier au prêche, mais n'ayant pas abjuré*).
Jean-Baptiste Fouré, 15 ans.
Pierre Fouré, 13 ans.
Gaspar, 11 ans.
Marie-Jeanne, 10 ans.
Jean-François, 8 ans.
Pierre-François, 5 ans.
Item un autre, 2 ans.

22. Jacque De Lacroix.
Marie-Barbe Fouré, sa femme.
Jean-Baptiste Delacroix, 23 ans.
Pierre, 22 ans.
Jean, 21 ans.

Marie-Catherine, 20 ans.
Nicolas-Jean, 16 ans.
Antoine-Joseph, 15 ans.
Marie-Jeanne, 12 ans.
Marie-Anne, 10 ans.
Marie-Marguerite. 6 ans.
*Ignorans, mais fort obstinez.*

23. Arnould Threoust.
Marie-Catherine De Neuville, sa femme.
Marie-Jeanne Threoust, 26 ans.
Marie-Anne, 22 ans.
Angélique, 20 ans.
Marie-Josèphe, 18 ans.
Antoine, 16 ans.
*Ignorans et très obstinez.*

24. Vincent Fromont (*sans aucune religion, et sa famille est catholique*).

25. Jacques Delcroix.
Marie-Catherine Beaumont, sa femme prétendue.
Marie-Catherine Delcroix, 6 ans.
Marie-Anne-Josèphe, 3 ans.
Pierre, 1 an.

Soit en tout 25 familles et 101 personnes.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292. 8 juin 1732.

# IV.

## Consulte du Conseil privé sur l'état des affaires religieuses à Tournai.
(18 août 1732.)

SOMMAIRE. — Résumé des doléances du Grand-Bailli de Tournai. — Statistique fournie par les curés de cette ville. — Stipulations du traité de Munster sur la matière. — Interprétation. — Placards subséquents. — Le gouvernement des Pays-Bas a usé de ménagements, dans l'intérêt des catholiques hollandais. — La situation à Rongy. — Manque de zèle de l'autorité religieuse. — Enquête nécessaire sur le point de savoir si les protestants de Rongy sont des descendants de réformés ou s'ils sont des apostats. — Stipulations du traité de la Barrière en matière religieuse. — Les protestants étrangers ne peuvent prendre domicile dans les Pays-Bas. — Le Bailli et le Magistrat de Tournai sont en défaut. — Il convient d'empêcher de pareils établissements à l'avenir. — Nécessité de mettre obstacle au développement de l'hérésie dans le pays.

MADAME [1].

Le Grand Bailly de Tournay aiant fait à Votre Altesse Sérénissime sa représentation datée du 8 juin dernier, au sujet de plusieurs abus en matière de religion qui se sont glissés insensiblement dans la ville de Tournay et le Tournésis, Votre Altesse Sérénissime a trouvé bon de nous la faire remettre avec la pièce jointe par décret du mois de juillet passé, comme aussi une remontrance postérieure qu'il a faite sur le même sujet, à laquelle il avait joint en exécution de ses ordres une liste spécifique des noms des personnes qui exerçoient la religion prétendue réformée dans la dite ville, avec la distinction de celles qui sont depuis longtemps habitans de la même ville, et du temps que d'autres s'y étoient venus etablir, pour, après avoir examiné ces pièces, et considéré l'affaire dont il s'agit, la consulter sur la matière le plus tot qu'il se pourra.

Par la première représentation, le susdit Grand Bailly informe Votre Altesse Sérénissime de plusieurs abus en matière de religion qui se seroient glissés audit Tournay et dans le Tournésis, qui s'y augmentent de jour en jour, et qui ne manqueront d'avoir des suites très pernicieuses pour la foy catholique et pour l'État, s'il n'y est aporté un prompt remède.

Ensuite il donne à connoître à Votre Altesse Sérénissime que, quoyque selon

[1] L'Archiduchesse Marie-Élisabeth d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas.



les loix du pays et les ordonnances de Sa Majesté Impériale et de ses augustes prédécesseurs il soit defendu de professer à Tournay et dans le Tournésis une autre religion que la catholique, apostolique et romaine, ce qui se trouveroit encore confirmé par le traité de Barrière, conclu à Anvers le 15 novembre 1715, article IX, qui ne permet l'exercice de la religion prétendue réformée qu'en faveur de la seule garnison, et à l'exclusion de tous autres, ces loix si salutaires se trouveroient aujourd'huy violées en plusieurs points, qui se réduiroient en trois points capitaux.

Le premier consiste en ce que plusieurs personnes d'anciennes familles de la ville de Tournay, aiant abandonné la foy de leurs ancêtres, iroient publiquement aux prêches des hérétiques, y contracteroient des mariages défendus, y fairoient baptiser leurs enfans, et s'y fairoient enterrer publiquement

Le second est que plusieurs personnes infectées d'hérésie venoient de pays étrangers s'établir à Tournay et fréquentoient ouvertement les prêches et autres fonctions des prétendus reformés.

Le troisième est qu'un nombre très considérable d'hérétiques des deux sexes, tant des environs de cette ville que des provinces de la domination de France, où l'exercice de cette religion leur est absolument défendu, viennent en foule auxdits presches, surtout aux grandes fêtes de l'Église, et cela pour s'y marier, et y recevoir la cène protestante, et y faire toutes les autres fonctions de leur religion.

Ces désordres avoient commencé petit à petit, et l'impunité les avoit tellement fait croître en peu de tems qu'ils causent aujourd'hui un très grand scandal à tous les bons catholiques, qui craignent avec sujet que cette espèce de liberté de conscience ne peuple ladite ville d'un grand nombre d'hérétiques, surtout depuis que la France les poursuit avec vigueur, ce qui avoit fait que près de quatre cents personnes des provinces de Picardie et des environs seroient venues aux dernières fêtes de Pentecôte faire publiquement les fonctions de leur religion, dont une grande partie, retournant chez eux, avoient été arretés par la maréchaussée et conduits dans des prisons, selon qu'on lui a asseuré.

Ledit Grand Bailly supplie Votre Altesse Sérénissime de vouloir faire des sérieuses réflexions aux suites funestes qu'une telle tollerance ne manquera pas de traîner après soy ; il croit qu'il convient absolument d'y apporter au plus tôt les remèdes que la piété, le zèle, et la prudence de Votre Altesse Sérénissime lui feront sugerer les plus propres pour préserver laditte ville du plus grand de tous les malheurs, c'est-à-dire de la perte de la seule et vraye religion.

Ledit Bailly avoit lieu de croire que l'état major ni la garnison hollandoise ne tenteront pas d'y apporter le moindre obstacle, puisqu'autant qu'il en pouvoit juger, ces abus s'étoient plutôt introduits par la négligence des catholiques à s'y

opposer d'abord, que par le zèle des prétendus reformez, d'autant plus que rien de semblable ne seroit jusqu'à présent pratiqué à Namur ou autres villes de la Barrière ou il y avoit garnison hollandoise, de quoy on etoit asseuré par les informations que les curés de la dite ville en avoient fait, et, pour preuve de son allégué, ledit Grand Bailly a joint en copie les certificats et les listes des curés de ladite ville et de celuy du village de Rongy-Tournésis.

Par une seconde remontrance que le dit Grand Bailly a fait en suite de la lettre de Votre Altesse Sérénissime, du 21e juin passé, il lui a remis la liste des personnes avec leurs noms et le tems qu'il sont habitans de Tournay, qui lui avoit été donnée par les curés de la ditte ville, dont il résulte que pendant la domination de la France il n'y avoit dans Tournay que trois ou quatre familles de cette religion, lesquelles cependant fréquentoient nos églises pour ne se pas donner à connoitre, mais depuis le siège et prise de la ville de Tournay ils avoient levé le visage, faisoient profession ouverte de la prétendue religion reformée.

Il en étoit de même des anciens habitans du village de Rongy, qui, pendant la France, gardoient les mêmes détours et apparences, et, depuis ledit siège, ils s'étoient déclarés hautement, aiant même le presche chez eux lorsque le mauvais tems les empêchoit de venir à celuy qu'on fait en ville pour la garnison seulement.

Ledit Grand Bailly espère que Votre Altesse Sérénissime donnera les ordres nécessaires pour arrêter le scandale et éteindre les avantages et progrès de la religion prétendue reformée.

Autrement, si on en permettait l'exercice aux habitants de Tournai et Tournésis, on pourroit craindre que le nombre des hérétiques y sera bientôt considérablement augmenté par les mariages qu'ils font journalièrement entre eux et par le nombre d'étrangers qui, chassés de France, viendront s'y établir. Aiant de suite examiné les traités, nous trouvons en premier lieu qu'il n'y a que ce seul traité de paix de Munster qui pourroit en quelque manière opérer en faveur de ceux qui fairont profession de la religion prétendue réformée en ces pays.

L'article XXIX dudit traité est conceu ès termes suivans, que les sujets et habitans des pays dudit Seigneur Roy, sçavoir l'Espagne, vivants ès païs et terres desdits seigneurs États, devront à l'égard de l'exercice publique de la religion se gouverner et comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de paroles, ou de fait, ni proférer aucun blasphème, et que le même sera fait et observé pour les sujets et habitans du pays desdits Seigneurs Etats venants ès terres de Sa Majesté. Mais nous avons par plusieurs consultes, que nous avons eu l'honneur de faire à Votre Altesse Sérénissime, sur pareille matière, fait voir

qu'il étoit clair et notoire que cet acte ne parloit que des sujets respectifs des seigneurs contractans, à sçavoir que les sujets de Sa Majesté Catholique venans ès pays et terres des États généraux, et réciproquement les sujets de ces derniers venants ès pays de la domination de Sadite Majesté, devoient, à l'égard de l'exercice publique de la religion, se gouverner et comporter en toute modestie, sans que par là ils avoient voulu permettre que dans les pays de leur domination on y pouvoit introduire autre religion que celles qui y avoient été tollerées par les loix fondamentales des respectives dominations, mais uniquement que les sujets de l'un et l'autre venans ès pays et terres de leurs souverains y devoient exercer leur religion en toute modestie.

Et bien loing de là que nos Princes Souverains auroient tolleré en leurs pays la religion prétendue reformée, au contraire, nous avons démontré par nos dittes consultes que par les placards des glorieux prédécesseurs de Sa Majesté, nos Princes Souverains, il étoit expressément défendu d'exercer ou professer autre religion que la catholique et romaine, et que c'est une loy fondamentale de ces pays de n'admettre ni tolérer aucune autre religion, quoyque les États Généraux des Provinees-Unies accordent et tollèrent dans les provinces de leur domination toute sorte de religion.

Que sur ce principe, ceux de la Religion prétendue reformée n'auroient jamais sceu citer ni avancer aucun placard ou ordonnance de nos princes souverains par où l'exercice de quelque autre religion que la catholique romaine auroit été tollerée en ces pays; bien au contraire, toute religion a été défendue rigoureusement par les mêmes placards, notamment par ceux du 8 may 1521, 18 octobre 1529, 9 octobre 1531, 25 septembre 1537, 21 septembre 1540, et par plusieurs autres.

Et c'étoit la raison pour laquelle nos Princes n'avoient jamais tolleré ni souffert en aucune manière l'exercice de la religion prétendue reformée, et, partant, il seroit moins encore permis aux sujets de Sa Majesté aiant fixe domicile en ces pays de suivre la religion prétendue reformée ou de l'exercer.

Nous avons cependant par nos dittes consultes dù convenir que les Souverains de ces pays, quoyqu'ils avoient toujours témoigné leur zèle pour l'extirpation des hérésies par les édits de tems en tems émanés, n'avoient pu donner, pour des raisons d'État et dans les conjectures fascheuses du tems aux dits placards exécution à la rigueur. Si avant même, qu'il avoit fallu à diverses reprises y donner des modérations dans divers traités publiques, et, outre ce, différer même l'exécution des édits ainsy modérés, et que même le gouvernement avoit toujours usé de modération à l'égard des sujets de Sa Majesté qui professoient la religion prétendue reformée, aiant toujours trouvé convenir de ménager les Etats généraux, et prévenir les plaintes qu'ils auroient pu faire à ce sujet, de crainte

que la religion catholique, qui est tollérée en Hollande. en pourroit souffrir. Ces principes généraux posés, nous entrerons dans le détail de la plainte du Grand Bailly de Tournay.

Il a joint à sa première représentation une liste des habitans de la paroisse de Rongy-Tournésis. Nous y remarquons qu'il y auroit vingt-cinq familles qui professeroient la religion prétendue reformée, et qu'ainsy tout le village seroit infecté de l'hérésie.

Par sa représentation du 21e juillet dernier, ledit Grand Bailli donne à connoître que tous lesdits habitans du tems de la domination de la France auroient fréquenté nos églises pour ne pas se donner à connoître ; que depuis le siège ils s'étoient déclarés hautement, faisant même le prêche chez eux.

Il conviendroit d'être éclairé de ce fait, car si du temps de la domination de la France lesdits habitants de Rongy auroient fait publiquement profession de la religion catholique, on pourroit faire agir à leur charge le Fiscal du Bailliage, et les traiter comme des gens qui ont apostasié, n'étant pas plus permis aux autres habitans de faire exercice de la religion prétendue réformée sous la domination de Sa Majesté Impériale et Catholique que sous celle de la France.

Et il est même étonnant, si ce fait est véritable, que ceux du bailliage de Tournay ont différé d'agir à charge des tels habitans, pour les punir d'avoir apostasié de notre sainte religion, puisque quand même, pour des raisons supérieures d'état. on auroit connivé et tolleré que ceux de la religion prétendue reformée seroient restés dans le pays, cela n'avoit lieu à l'égard de ceux qui avoient ouvertement professé la religion catholique, ou qui auroient causé du scandale, ou séduit des sujets catholiques.

Nous ne comprenons pas non plus pour quelle raison l'évêque de Tournai, son vicariat, ou son official n'avoient pas agi à charge desdits habitants, suivant qu'ils étoient en droit de faire, et en quoy consistoit un de leurs principaux devoirs, et que même ledit évêque de Tournay ni son vicariat n'avoient jamais à ce sujet porté aucune plainte à Votre Altesse Sérénissime ou au gouvernement.

D'ailleurs nous remarquons dans ladite liste plusieurs des dits habitants qui ne se contentent pas d'exercer en cachette ladite religion prétendue reformée. mais qui présument les uns de faire la fonction de ministre, et d'y faire le presche, des autres qui séduisent les sujets de Sa Majesté, des autres qui font la fonction de lecteurs, et des autres tellement obstinés qu'ils aiment mieux d'abandonner le village de Rongy que de quitter la religion protestante, à charge desquels nous estimons qu'on pourroit agir sans craindre aucune représentation de la part des États généraux des Provinces Unies, puisque quand même on supposeroit que le susdit traité de Munster devroit avoir lieu, dans ce cas il est hors de doute que



tous les dits habitans devroient exercer leur religion avec modestie et pas causer du scandale, autrement ils se soumettent à la rigueur des placards, comme nous avons amplement détaillé par nos consultes précédentes.

Et comme Votre Altesse Sérénissime, dans une pareille occurrence, où il ne s'agissoit que d'une seule famille, sçavoir de Benant, habitans de la seigneurie de Doulieu, avoit fait prendre en cachette des informations pour être informée si la ditte famille avoit professé la religion catholique, et depuis quand elle l'avoit abandonné, nous croions que dans le cas présent, où il ne s'agit pas d'une famille, mais de vingt-cinq, que Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie, avant que d'y rien disposer, d'ordonner audit Grand Bailly de faire prendre des informations si les dits habitans ont tous professé la religion catholique, s'ils se sont mariés devant leur curé, s'ils y ont fait baptiser leurs enfans, s'ils ont été enterrés en l'église, ou cimetière, si leurs parents ont été de la religion catholique, et depuis quand ils ont fait profession de la religion protestante.

Sans préjudice de ce, Votre Altesse Sérénissime pourroit faire écrire à l'évêque de Tournay pour qu'il fasse visiter la ditte paroisse de Rongy soit par lui-même, soit par quelqu'un de son vicariat pour châtier ceux qui auront apostasié de la religion catholique, ou qui auront causé du scandale, et de faire faire même la visite de ces maisons suspectes avec l'officier du lieu, pour y enlever les livres défendus.

Ce sont tous devoirs que nous avons cru devoir suggérer à Votre Majesté Sérénissime dans l'affaire des Benant, avant que de rien disposer sur les plaintes faites à ce sujet, et auquel sentiment Votre Altesse Sérénissime s'est bien voulu conformer, et lesquels nous croions de même absolument nécessaires pour extirper le mal, et empescher qu'il ne prend d'accroissement. Par sa deuxième remontrance, le dit Grand Bailly de Tournay, en suite des ordres de Votre Altesse Sérénissime adjoint une liste plus spécifique des personnes qui demeurent audit Tournay, et qui fairoient profession ouverte de la religion protestante.

Entre lesquels nous trouvons quelques uns qui sont natifs de Tournay, qui se trouvent notés dans la liste d'une étoile, à l'égard desquels il sera néeessaire de faire les mêmes devoirs pour sçavoir si leurs parents ont été de la religion catholique, s'ils ont été élevés en icelle, s'ils en ont fait profession publique, s'ils se sont mariés devant leur curé, s'ils ont abjuré leur religion, et depuis quand ils font profession publique de la protestante.

Il est également étonnant que les curés de la ville de Tournay ne les ont pas déférés à l'évêque de Tournay on à son official pour les faire punir de ce qu'ils ne satisfaisoient pas aux commandemens de l'Église, et notamment à la communion pascale, et Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie d'ordonner de



même audit évêque qu'il en charge sondit official de faire agir son promoteur à leur charge, ce qu'auroient pu faire aussi ceux du Magistrat de la même ville. Il n'y a pas d'apparence que les États généraux des Provinces Unies se mèleront de cette affaire, car, outre que ledit Grand Bailly ne croit pas que le Gouverneur ou la garnison se remueront, il est constant que par la capitulation de la dite ville de Tournay, on y a expressément stipulé que la religion catholique y seroit maintenue. Et que par le traité de barrière conclu en la ville d'Anvers le 15 novembre 1715, article IX, on a conditionné expressément en ces termes : Sa Majesté Impériale et Catholique accorde l'exercice de la religion aux troupes des États généraux partout où elles se trouveront en garnison, mais cela dans des endroits convenables et proportionnés au nombre de la garnison.... et on enjoindra respectivement de part et d'autre aux officiers politiques et militaires, et aussi aux ecclésiastiques, et à tous autres qu'il appartient d'empescher toute occasion de scandale et contestation.

Et quant à la religion, par rapport aux habitans des Pays-Bas autrichiens, toutes choses resteront et demeureront sur le même pied qu'elles étoient pendant le règne du Roy Charles VI de glorieuse mémoire.

Par conséquent il n'a pas été permis aux habitans de Tournay, sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique, de changer de religion sans en même temps abandonner leur domicile, ne pouvant que causer du scandale, et servir à la division de la foy catholique de voir des bourgeois auparavant catholiques, ou étant réputés pour tels, en après professer ouvertement la religion protestante.

Dans la même liste nous trouvons compris plusieurs étrangers et non natifs de Tournai, que nous avons marqué de la lettre N, qui se sont venus établir en la ditte ville depuis le siège et la prise d'icelle, pour y professer publiquement la ditte religion protestante, lesquels, pour la plupart, sont venus des environs dudit Tournay et du Tournésis, et des villages de la gouvernance de Lille, de près de Saint-Amand, de près de Cisoing, et des provinces plus éloignées, et de la ville de Paris même

On ne peut qu'attribuer à la négligence de ceux du bailliage et du magistrat de la ditte ville d'avoir souffert de pareils établissements, les placards et édits de Sa Majesté défendant expressément d'admettre des étrangers, et encore plus d'avoir admis à la bourgeoisie des personnes qui ne font profession de la foy catholique.

Il concourt même une matière d'état à n'admettre des sujets d'une autre domination dans une ville frontière comme est celle de Tournay.

Aussi les pasteurs n'ont pas été plus diligents, qui sont en droit selon le synode de Cambray, dont Tournay est suffragant, de n'admettre personne dans leurs



paroisses sans qu'elle ait un témoignage de vie et de mœurs du pasteur de son dernier domicile.

Pour ces raisons il nous paraît que Votre Altesse Sérénissime, sans entrer dans le point de la religion, pourroit faire connoître à ceux du Magistrat de Tournay et à ceux du bailliage que son intention est que tous les dits inhabitans de la domination de Sa Majesté Impériale et Catholique, comme les étrangers, devront abandonner laditte ville, et que telle est la volonté de Sa Majesté, et de leur marquer sa surprise de voir admis à la bourgeoisie des personnes qui ne font profession de la foy catholique, directement contre les placards et édits de Sa Majesté et de ses glorieux prédécesseurs, avec défense très sérieuse de ne plus faire pareille chose et de prendre soigneux égard que des pareils étrangers ne soient plus admis à l'avenir sans la permission expresse de Votre Altesse Sérénissime ou du gouvernement.

Votre Altesse Sérénissime pourroit aussy faire connoître audit évêque de Tournay son étonnement de ce que les curés de la ville de Tournay n'ont fait leur devoir en cet égard, afin qu'il leur soit ordonné d'y pourvoir que pareils abus ne se glissent plus.

Finalement il y a une troisième sorte des habitans compris dans la liste, que nous avons notés d'un point, qui paroissent d'être venus avec la garnison, comme un marchand ou deux qui tiennent le caffé, et d'autres qui sont natifs des païs étrangers où la religion catholique est admise, à l'égard desquels il nous semble qu'ils pourront être tollerés.

Mais comme c'est dans la supposition qu'ils sont étrangers et pas de ces pays ou de la France, et qu'ils sont nés dans la religion protestante, et qu'ils n'ont cy devant professé la religion catholique, nous sommes de sentiment que Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie de charger ledit Grand Bailly de l'informer individuellement sur les dits points, et après cela d'attendre sa résolution.

Et pris égard que par nos consultes précédentes, nous avons eu l'honneur de représenter à Votre Altesse Sérénissime que ces affaires nous paraissoient de la dernière importance et qu'elles étoient fort délicates par rapport aux catholiques d'Hollande où la mission étoit fort florissante, et partant qu'il convenoit que Votre Altesse Sérénissime auroit porté le tout à la connoissance de Sa Majesté Impériale et Catholique pour être informé de ses royales intentions à cet égard, nous osons derechef la supplier d'en informer Sa Majesté attendu que nous voions qu'à l'occasion des trouppes hollandoises qui se trouvent dans les villes de la Barrière, des pareils cas se rencontrent presque journalièrement, et qu'il est à craindre que par trop de connivence l'hérésie ne prend accroissement dans les

Pays-Bas autrichiens, dans le temps qu'ils s'apperçoivent qu'on n'use pas de la rigueur des placarts à leur égard, afin que nous puissions avoir une règle stable pour nous y conformer.

Nous soumettons cependant le tout aux lumières supérieures de Sa Majesté et à la haute prudence de Votre Altesse Sérénissime.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

---

## V.

**Mémoire [1] sur le progrès de l'hérésie dans le diocèse de Tournai depuis 1706, adressé à l'Archiduchesse Marie-Élisabeth, Gouvernante générale des Pays-Bas, par François-Ernest, comte de Salm-Reifferscheid, évêque de Tournai (février 1733).**

Sommaire. — Réflexions sur les dangers que présente la discussion des matières religieuses. — Le siège de Menin en 1706. — Les capitulations violées. — Les sectaires à Lille en 1708. — Une religieuse subornée à Lille. — Capitulation de Tournai en 1709. — Propagande hérétique dans la ville et dans le plat pays. — Mariages mixtes. — Impuissance des juges laïques et du promoteur. — Affaire de Nicolas Sourdeau en 1713. — Insolence des protestants de Rongy. — Séduction de la religieuse Ursuline Marguerite Pajon. — Le moine Augustin Bisschop quitte son couvent et abjure les doctrines catholiques. — Prétention émise par les États-Généraux des Provinces-Unies de nommer Ernest Ruth d'Ans doyen de la cathédrale. — Mauvais traitements des États-Généraux à l'égard du Chapitre. — Confiscation des revenus capitulaires. — Attitude du Saint-Siège. — Décret porté par le Gouvernement contre Ernest Ruth d'Ans, le 19 juin 1719. — Inconséquence du Gouvernement. — Zèle du clergé tournaisien. — Après la restitution de Lille à la France, les réformés de cette ville reçoivent l'assistance spirituelle des ministres de Tournai et de Menin. — Les stipulations du traité de la Barrière sur les matières religieuses restent inobservées. — Démarches faites à Vienne par les évêques de Gand et d'Anvers. — Influence néfaste des garnisons de la Barrière. — Les protestants tournaisiens menacent de faire persécuter les catholiques en Hollande. — Visites des protestants picards à Tournai. — Propositions du prince de Löwenstein, évêque de Tournai, au sujet des mariages mixtes. — Déclaration de l'Empereur. — Nécessité d'appliquer des remèdes énergiques et prompts.

Le propre des Hérétiques est de disputer sans cesse sur la Religion. Le principe de leur créance, qui les renvoie à examiner par les saintes Écritures ce

[1] Ce mémoire appartient à la Bibliothèque royale de Bruxelles, fond Goethals, n° 31. Il

qu'ils doivent croire, les plonge dans cete inquiétude, et de ce chef ils sont condamnables par leur propre jugement : car ils veulent tous être chrétien et professer par consequent la Religion de J. C. qui est venu abbattre l'orgueil de l'esprit et du cœur par la soumission et le renoncement de soy meme.

Pour cela cet homme-Dieu a formé une Église *qu'il a fait colonne de vérité et depositaire de ses secrets* (*A*) après *l'avoir assurée de son existence continuelle* (*B*) il l'a etablie comme *une cité sur la montagne pour qu'elle soit vue de tout le monde, il luy a donné son authorité pour gouverner son peuple, il a ordonné qu'on l'ecoute au péril d'être exclus de son Royaume et d'être tenu pour payen* (*C*).

D'ou il s'ensuit tout naturellement que le vray fidelle doit calmer son cœur et fixer son esprit (*D*) sur les decisions de cette mère conduite par l'esprit de Dieu; à tel point, dit l'apôtre, que les Évêques mêmes doivent éviter toute dispute sur la Religion autant que leur ministère le permet : *pugnae legis de vita sunt enim inutiles et vanae* dit-il à l'évêque Tite son disciple (*E*). *Noli contendere verbis* prescrit-il au grand évêque d'Éphèse, *ad nihil enim utile est nisi ad subversionem audientium* (*F*).

De sorte que le Protestant, qui ne veut point se tranquiliser sur ce que décide cet interprête infaillible des Saintes Écritures, se contredit lui même lorsqu'il proteste de suivre la Religion de J. C., et il est condamné par son propre fait, dit St Paul, *proprio judicio condemnatus* (*G*).

Cependant personne n'ignore que le Protestant, abandonné par un principe de sa secte à son esprit privé, est toujours inquiet sur le parti qu'il prend en matière de religion, il en dispute sans cesse et n'en devient plus tranquille; et c'est par la même que sa conversation est si dangereuse aux ignorans, aux simples et aux

se compose de 29 feuillets in-fol. Ce manuscrit a été distrait des archives du Conseil privé. On voit au folio 1 le timbre humide des *Archives du Royaume* incomplètement gratté. Au folio 29, ce même timbre est demeuré intact.

N. B. — Les notes indiquées par une lettre figurent dans le mémoire original. Nous avons marqué d'un chiffre les notes que nous avons ajoutées.

(*A*) « Ecclesia Dei columna et firmamentum veritatis. » (1er *ad Thimoth*, 3.)

(*B*) « Omnia quœcumque audivi à patre meo nota feci vobis. » (*Joann.*, cap. 15. 15.)

(*C*) « Docentes eos servare omnia quœcumque mandavi vobis, et ecce ego vobiscum sum ad consummationem sœculi. » (*Matth.*, cap. 28.)

(*D*) « Civitas supra montem posita. » (*Matth.*, cap. 5.)

(*E*) *Ad Titum*, cap. 3.

(*F*) *Ad Thimot.*, cap. 2.

(*G*) *Ad Titum*, cap. 3.

vicieux, dont elle flatte l'orgueil en les faisant juges de la doctrine chrétienne et arbitres de leur foy.

Tel, qui à l'exemple de ses pères avait humblement écouté l'Église comme sa maîtresse et qui se seroit cru téméraire de révoquer en doute ses décisions, ouvre les oreilles aux doutes que luy inspire le serpent infernal (*H*) par la bouche d'un enfant révolté contre sa mère. Sa curiosité se réveille, la nouveauté luy plait, l'esprit propre triomphe, et il passe du doute à la fausse créance; c'est ainsi que le commerce avec l'hérétique engage dans l'erreur.

Qui ne sera pas persuadé que le mélange, la conversation, la société et la liaison avec les hérétiques sont pernicieuses et ordinairement funestes au peuple catholique, quand il entendra le grand apôtre dire, non à des ouailles faibles ou peu instruites. mais à un saint et grand évêque : ***hereticum hominem devita*** (*I*); et ce docteur des Gentils trouvoit la frequentation des hérétiques si dangereuse, qu'il veut qu'un évêque même ne leur parle que pour les admonester et les reprendre une ou deux fois, et qu'il les fuye luy même ensuite, s'ils ne reviennent à la soumission.

Rien ne paroit plus innocent d'abord que la frequentation des personnes hérétiques, surtout si elles ont de l'éducaion et des mœurs réglées au dehors, mais, comme dit Saint Paul, le venin est caché, et leurs discours adoucis l'insinuent dans les âmes; l'on commence par s'habituer à les voir, insensiblement le voisinage ou la rencontre engage dans leurs conversations, on réitère les entrevues, l'on en vient aux honnêtetés réciproques, l'on réfléchit sur leurs discours, on loue leurs œuvres extérieures, on estime leur conduite, on se laisse prévenir d'inclination pour eux, on les écoute dans ce qu'ils trouvent à redire dans le culte catholique, l'on trouve du spécieux dans leur censure, l'on ne scait plus croire qu'ils soyent hors de la voye du salut, on tombe dans l'indifférence de religion, l'on ne tient plus à la catholique que parce que l'on y a été élevé, et bientôt les jeunes gens s'exposent à l'abandonner en se mariant avee ceux qui la meprisent et avec lesquels ils mettent au monde des enfans qui croissent dans le sein de l'hérésie.

Ces progrès de l'erreur en pareil cas n'ont rien d'étonnant. De très grandes grâces du Très Haut sont necessaires pour conserver l'attachement perpétuel et dominant à la foy catholique, il n'en faut aucune pour l'abandonner; l'orgueil, l'esprit propre, l'amour de l'indépendance, le charme de la nouveauté, le liberti-

(*H*) « Sermo eorum ut cancer serpit. » (2er *ad Thimot.*, 2°.)

(*I*) « Hœreticum hominem post unam et secundam correptionem devita. » (***Ad Titum***, cap. 2.)



nage et les mœurs corrompues d'un grand nombre de chrétiens de nos jours entraînent aisément à l'hérésie ceux qui vivent parmi les enfans rebelles à l'Église.

Pour ne tomber point dans ce malheur, il faudrait n'être dans ces dangers que par nécessité, et les éviter autant qu'il seroit possible Et comme la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse, qui nous tient fidèles à Dieu, il faudrait, pour ne broncher pas, appréhender vivement de perdre la foy, et dans les humbles sentiments de cette crainte salutaire, il faudroit demander souvent à Dieu de préférer toujours sa Religion à la vie même. Mais où sont aujourdhui les catholiques qui vivent dans cette sainte frayeur parmi les hérétiques? Le nombre est si petit qu'il ne faut point s'étonner si plusieurs de ces hommes qui tiennent si peu à la religion ancienne se laissent séduire et embrassent l'erreur et la nouveauté.

L'épreuve est encore plus funeste pour ces chrétiens dont la foy est si languissante, si non seulement ils sont mêlés parmi les hérétiques, mais s'ils deviennent les sujets d'une puissance protestante dont on employe la souveraine authorité pour donner cours à l'erreur par l'établissement des ministres et des prêches publiques jusqu'au milieu des villes pour y faire un culte nouveau qui y étoit inconnu : ministres soutenus par ceux qui commandent au nom du Souverain, pour séduire les faibles et les pauvres tant par des impostures faites à la vraye Religion que par des promesses d'aumônes et de secours.

Les juges, qui dans ces circonstances n'exercent leur authorité que sous le bon plaisir d'un Souverain protestant dont la protection est donnée à l'hérésie, peuvent-ils faire exécuter les loix de l'Église et les édits des Princes catholiques sur le fait de la Religion? Peuvent-ils punir ceux qui les enfraignent sans s'exposer eux mêmes à être punis et interdits d'administrer la justice? Ne doit on point s'attendre à voir l'erreur s'enhardir, et ceux qui la suivent lever le masque et ne déguiser plus leurs sentiments sous une aussi puissante protection? Qu'est ce qui pourroit les retenir d'exercer publiquement le culte nouveau et d'en faire profession ouverte jusque dans les actes solennels du baptême, du mariage, de la cène, de la sépulture etc.? Pourroit on s'étonner de voir des téméraires et de faux zélés emploïer le nom du Souverain pour faire outrage à la Religion de J. C., pour troubler son culte, empecher par violence l'exécution de ses saintes règles, s'insinuer jusques dans les couvents, y séduire des âmes vouées à Dieu et forcer ces saints aziles pour les en tirer? Et s'il a toujours été vray qu'un grand nombre de sujets ont imité les mœurs de leurs Princes, il n'a point été moins vray que beaucoup de courtisans ont employé le nom de la fausse religion que le Souverain professoit, pour séduire ou faire souffrir ceux qui ne la suivoient pas : tous les

siècles passés ont vérifié cet abus, qui a enlevé tant d'enfans à la véritable Église et lui a fait essuyer tant de cruelles persécutions sous les Empereurs payens et sous les souverains hérétiques.

Tel a été le triste sort du diocèse de Tournay, depuis qu'au mois de juillet 1706 plusieurs trouppes de prétendus reformés qui faisoient une grande partie de l'armée des Hauts Alliés, vinrent dans cette province.

Le siège et la prise de la ville de Menin a fourni aux mauvais catholiques l'occasion des prêches et des entretiens avec les ministres protestans et leurs émissaires. Ceux qui auparavant étoient suspects d'erreur dans les châtellenies de Courtray, de Menin, et de Lille, se démasquèrent et fréquentèrent ouvertement les prêches, y conduisirent leurs enfants, et y attirèrent les autres sans que l'Evêque de Tournay, supérieur spirituel, ni le Conseil en Flandre, juges temporels, fussent en état d'y mettre obstacle.

Quoiqu'il fut stipulé et accordé par les capitulations des villes de cette frontière que la seule Religion catholique y seroit exercée comme auparavant, l'on a vu des Protestans s'établir aussitôt dans Menin, et y occuper auberges; et quoique les prêches n'y fussent authorisées et les ministres établis que pour les garnisons et nullement pour les habitans du païs, on a ouvert ces prêches à tout le monde tant des villes que de la campagne, on les y a attirés par émissaires, et les ministres, sans pouvoir ni qualité publique pour ces habitans du païs, les ont pretenduement mariés et en ont baptisé les enfans : et non contens d'avoir quelques lieux près des remparts pour y exercer leur religion, comme le prescrit l'ordonnance de Charles II d'heureuse memoire, ils se sont saisis pour cet usage de la chapelle de St Jean Baptiste située au milieu de la ville de Menin et auprès de l'église paroissiale.

L'on vit croitre les maux dans les années suivantes. L'année 1708, la ville de Lille, la plus notable portion du diocèse de Tournay tomba sous le gouvernement des États Généraux, et vit. sans pouvoir l'empêcher, les chancelants et suspects en matière de religion dans sa grande châtellenie venir écouter les faux docteurs, en professer publiquement les erreurs et exercer le culte de la religion nouvelle [1].

[1] M. le Dr F. Desmons, de Tournai, a eu l'obligeance de nous communiquer sur ce point la note suivante : « Un ingénieur protestant de la garnison de Lille, après la prise de cette ville par les Alliés, publia un écrit de propagande que je ne connais que par une lettre de réplique qui fut imprimée en 1711, sans nom de lieu ni d'imprimeur, sous ce titre : *Seconde lettre pour servir de réponse à un écrit de M. De..., ingénieur protestant, avec les portraits de Luther et de Calvin, enrichis des enluminures de Zwingle, de Carlostad, d'OEcolampade, etc.* In-12, 56 pages. »



Quelque expresse que fût la capitulation pour l'unique exercice de la Religion catholique [1], non seulement on y ouvrit les prêches aux habitans du païs, mais on attaqua directement le culte catholique dans les points les plus intéressans. A peine cette grande ville fut elle conquise que quelques domestiques de l'un des députés des États Généraux se sont insinués au couvent des Religieuses pénitentes où une religieuse professe, de longues années appellée le *loucheur popuelles* [2] étant subornée, ils luy ont fourni les moyens d'escalader la muraille de la maison, et elle se réfugia chez la femme de ce député, qui la produisit en habit séculier, et après l'avoir tenue longtems à Lille, elle l'emmena en Hollande, où elle vit encore, sans que la réclamation qu'en fit l'Éveque de Tournay et son official avec des instances réitérées ait pu la tirer de leurs mains.

L'année 1709, la ville de Tournay fut conquise pour Sa Majesté Impériale et Catholique, le plus religieux des souverains, mais, comme les autres villes, Tournay et le Tournésis se sont trouvés en effet soumis à une puissance protestante. Rien n'était plus spécieux pour la consoler dans son attachement pour la Religion de ses ayeux que la capitulation que le Sérénissime Prince Eugène de Savoye avait lors menagé à cette petite province : il y étoit accordé, article I, que le seul exercice de la Religion catholique s'y feroit comme auparavant [3]; mais l'expérience a fait voir que cette précaution n'étoit point suffisante pour garantir de tout échec notre sainte foy dans un pays une fois soumis à cette puissance, qui n'aime pas à la soutenir.

C'est ainsi que le diocèse de Tournay, théâtre de la guerre depuis plusieurs années, voyoit chez soy quantité d'hérétiques, tant des trouppes que de ceux qui les suivent et les accompagnent; et il a éprouvé combien ce voisinage donnoit lieu à la pervision [perversion] de plusieurs habitans du pays, surtout de la campagne, qui, chancelans auparavant, se sont lors ouvertement déclarés partisans de l'erreur. Pour les y confirmer et y entraîner les autres, l'on sema de toutes parts des catéchismes hérétiques et d'autres livres injurieux à l'Église

1 Lorsque la citadelle de Lille se rendit, en 1708, Boufflers rédigea un projet de capitulation portant que « la chapelle ne pourroit être ouverte que pour le culte de la religion catholique ». Le prince Eugène ayant fait observer que cet article pourrait offenser les protestants, le commandant français répondit qu'il avait mis cette condition en tête parce que lui et sa garnison étaient prêts à s'enterrer sous les ruines de la place plutôt que d'y renoncer. L'article fut admis le 2 décembre [PROIPART (chanoine d'Arras), *Vie du Dauphin, père de Louis XV*. I, 178]. — Idem.

2 Le Louchier de Popuelles. Voir Comte DU CHASTEL DE LA HOWARDERIES, *Notices généalogiques tournaisiennes*, II.

3 Voir p. 19.



catholique, et on les répandit partout avec d'autant plus d'aisance qu'un hérétique libraire et imprimeur fut établi à Lille.

Comme dans les autres villes conquises, l'on ne se contenta point à Tournay de prêches situés en lieux écartés et vers les remparts; quoique la garnison eut déjà deux endroits commodes pour cet usage, ils se saisirent neantmoins de la bourse bâtie sur la grande place, ils la firent servir de prêches, et prirent le jardin des Religieux Croisiers pour leur sépulture.

Pendant quelque tems ils refusèrent de se loger dans les casernes et pavillons qui sont abondans dans cette ville pour le logement des officiers et des soldats [1]; et ce refus a rempli les auberges et les maisons bourgeoises d'officiers et de domestiques protestans. L'on ne fut point longtems à voir les jeunes gens contracter des liaisons d'amourette avec eux, et, sur le refus des curez catholiques de les marier avec des hérétiques, se faire proclamer dans les prêches et contracter de prétendus mariages pardevant les ministres prétendus reformés. Les soldats débauchèrent ainsi plusieurs filles qu'ils ont engagées à se marier avec eux de la même sorte, lesquelles en ont attiré d'autres à suivre leur exemple.

Les habitans de la campagne en ont fait autant. Ceux dont la foy était douteuse auparavant, et qui se sont absolument pervertis par la fréquentation des protestans et de leurs ministres, se sont produits publiquement pour sectateurs des dogmes nouveaux; ils ont fréquenté les prêches, ils y ont fait leurs cènes, y ont reçu le mariage et la sépulture, ils y ont fait baptiser leurs enfants et ont méprisé avec éclat et la Religion catholique et leurs pasteurs

Ce mélange de catholiques et de protestans et cet exercice publique de la religion nouvelle, soutenu de l'authorité souveraine, rendoient tous ces désordres inévitables; cette protection mettoit tous les juges hors d'état d'en arrêter le cours. Les juges lays n'avoient de pouvoir qu'autant que la République leur en laissoit; auroit elle souffert qu'ils l'eussent employé contre ceux qu'elle protégeoit hautement? Le Promoteur de l'Evêché poursuivit par devant l'Official les déserteurs de la Religion catholique, plusieurs furent excommuniés pour avoir persisté opiniâtrement dans l'erreur; quelques uns furent emprisonnés, entre autres le nommé Nicolas Sourdeau, du village de Rongis dans le Tournésis, fut décrété de prise de corps et conduit ès prison de l'officialité pour hérésie et mauvaise vie le 25 de mars 1713. Mais il eut recours au commandant de la ville, et quelques officiers de l'état major sont venus le lendemain à l'évêché, où, après avoir fait de grandes menaces à l'Official, ils ont fait ouverture des prisons au mépris de la justice et de la capitulation : ils ont remis en liberté ce prisonnier, le plus

[1] Voir notre étude sur *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens.*



scandaleux hérétique de son village, et ont dit dès qu'un homme avoit embrassé leur religion il etoit devenu leur justiciable privativement à tout autre juges.

Il est aisé de comprendre que cette violence faite à la justice et cette impunité criante ont rendu les hérétiques du païs insolens et audacieux. Ceux de Rongis se sont érigés en espèce de communauté paroissiale, ont fait [d'un] d'entre eux un petit ministre, et se sont fait donner un cimetière particulier [1].

C'est ainsi que les officiers du Souverain ont ouvert une ample carrière à l'hérésie, soutenans nos habitans réfractaires à la loy de l'Église contre leurs juges, et donnant atteintes aux lois les plus importantes du culte catholique.

Ainsi avions nous déjà vu que cette ville de Tournay, étant à peine d'un mois sous la domination des États Généraux, une fille appelée Pajon [2], religieuse professe dans le couvent des ursulines, et qui y avoit vécu plusieurs années avec édification de ses sœurs, aiant reçu quelques lettres d'un parent protestant qu'elle avoit dans le service de Hollande, elle se laissa séduire, et quelques soins que l'on se fût donnés pour la faire revenir de l'égarement où l'on appercevoit qu'elle étoit tombée, elle consentit à son évasion, et par l'authorité des députés des États Généraux, on fit ouvrir de force les portes du couvent, on l'en tira, on la revetit d'habits séculiers, on l'emmena avec scandale, au murmure des fidelles, et au mepris de la capitulation que l'on venoit de faire, sans qu'on ait voulu la rendre aux sollicitations de l'Official de Tournay.

Un moine, appelé Honoré Bischop, prêtre et Religieux profès de longues années dans le couvent des Pères Augustins de Tournay, donnant dans le libertinage, enfant d'une mère riche dans la Châtellenie de Lille, quitta le couvent, et se retira chez elle, où il vivait sans règle, amassoit de l'argent et ne portoit guerre les marques de son état. L'official le pressa de rentrer dans son monastère, le somma de le faire endéans un certain temps, il refusa de le faire, et pour ce fut décrété de prise de corps; pour lors il se laissa séduire, et s'en alla en Hollande, où ayant apostasié et de son état et de la foy, il obtint, contre les ordonnances les plus sacrées et les plus intéressantes de l'Église catholique, un décret qui le déclaroit habile à rentrer dans les biens de sa famille, et, soutenu de l'autorité de ces nouveaux maîtres, il vint apréhender dans la châtellenie de Lille et dans le Tournaisis les biens de ses frères et de ses sœurs; il les attaqua personnellement, et les força de quitter Lille, lieu de leur demeure, et de chercher en France un azile pour se mettre à l'abri de ses violences, et cet apostat scandaleux vendit une partie de ces biens, abattit les plantis, et y fit ravage, à ce authorisé

[1] Pour l'histoire de ce cimetière protestant de Rongy, voir pp. 116 et suiv.
[2] Voir p. 23, note 2.



par une infraction manifeste de la capitulation, sans que les bons catholiques pussent faire autre chose que gémir sur ces excès inconnus auparavant dans le pays. Une mort funeste l'emporta au milieu de ces persécutions et pour les faire durer contre ses parens, il fit par un prétendu testament l'église françoise de La Haye légataire de ses droits, ce qui causa de nouvelles peines à cette famille persécutée.

Ces infractions violentes des saintes règles de l'église catholique, dont la capitulation devoit garantir la pratique inviolable, devinrent journaliers à Tournay.

Le Doien de l'église cathédrale étant mort au milieu de l'année 1710, quelques esprits factieux ont suggéré aux États Généraux de pourvoir comme Souverains à cette dignité vacante, et Ernest Ruth, chanoine de Ste Gudule à Bruxelles, s'est procuré cette nomination [1]. Il a fait plus, il a fait croire contre tout droit à cette

[1] Voici comment les mémoires de Lamberty exposent cette affaire : « Il y avoit une grande brouillerie dans le chapitre de Tournai. La raison étoit qu'après la prise de cette place l'Évêque avoit eu la permission d'aller en France pour six mois. Son prétexte étoit pour se procurer un autre évêché. Comme il ne fut pas de retour dans le tems prescrit, l'on ne voulut pas le laisser revenir. Par là les États crurent de pouvoir disposer des charges ecclésiastiques vacantes. Ils nommèrent sur cela au décanat du chapitre un nommé Ernest (*sic*), chanoine de Bruges. Les Capitulaires ne voulurent pas l'accepter. C'étoit en l'accusant de jansénisme et de plusieurs crimes. Le Prince Eugène prit inutilement le parti de l'Évêque et du Chapitre. Après bien des contestations les États prirent une résolution le 17 d'août. Elle portoit le terme de quinze jours au Chapitre pour admettre le Doien qu'ils avoient nommé. En cas de désobéissance, on imposoit une amende de mille florins par mois à prendre sur les revenus du Chapitre. Sur cela le parti désobéissant reçut un bref du Pape. Celui-ci portoit que les Chanoines ne pouvoient en conscience admettre dans leur corps un Chanoine de la main d'une puissance séculière. Le Président et les chanoines regimbans envoièrent en date du 26 d'août leurs raisons avec le bref du Pape pour ne pouvoir admettre le Doien. Les États persistèrent dans leur résolution. Il y eut 6 ou 8 chanoines qui protestèrent contre le Bref sur ce qu'il pouvoit être suposé. Ils se fondoient sur ce qu'il étoit daté dans le mois de février. Ils écrivirent aux États une lettre en date du 29. Ils y demandoient d'être maintenus et protégez. On leur accorda leur réquisition par une résolution qui fut envoiée au Commandant de la place. Du côté des oposans à l'admission on alléguoit qu'on pouvoit bien confisquer les revenus de l'Évêque, mais non pas sa juridiction ecclésiastique. Ils avancèrent que s'il y avoit un seul exemple qu'un Prince catholique l'avoit fait, ils se soumettroient. Il y eut sur le tapis un expedient pour quelque autre prétexte que ce fut, pour complaire aux États, et qu'en attendant le Doien n'eut pas sa place. C'étoit de le faire admettre à condition de souscrire un certain formulaire, qu'on appelloit d'Alexandre VII contre le Jansénisme. C'étoit dans l'aparence que ce Doien là ne le feroit pas. L'on se fondoit sur la suposition qu'il avoit lui-même proposé aux États de faire abolir ce formulaire là dans les Païs-Bas Espagnols. Comme l'on sçut qu'il le souscriroit, les regimbans rejettèrent l'expédient. Ce fut sur un pur point

puissance protestante que l'évêque de Tournay, qui étoit à Paris, étoit déchu de son évêché; qu'ainsi il appartenoit aux États généraux de remplir les canonicats de Tournay, qui avoient vaqué depuis l'absence de cet évêque, et d'en dépouiller ceux que ce prélat, comme légitime et unique collateur, en avoit pourvus.

Ces impostures d'Ernest eurent leur effet [1], et les Etats généraux, en vertu de ce droit chimérique, ont nommé à ces canonicats avec défense au chapitre d'en laisser jouir les pourvus par l'Évêque.

d'honneur que les États persistèrent dans leur résolution. Car l'on sembloit revenir de la bonne opinion qu'on avoit de ce Doien là. Ce fut sur ce qu'un certain Abbé nommé l'Anglet, qui se qualifioit de Bibliotequaire du Prince Eugène, fit imprimer plusieurs écrits fort désavantageux, audit Doien. Comme l'Anglet se faisoit un mérite d'être attaché à la Maison d'Autriche, on déterra une requête. Il l'avoit donnée au Marquis de Bedmar à Bruxelles, pendant qu'il y étoit gouverneur de la part du roi Philippe. Il s'y faisoit un mérite d'avoir travaillé à un livre pour prouver que la couronne d'Espagne étoit dévolue par droit au Duc d'Anjou... Les États envoièrent une résolution en date du 5 de septembre au Commandant de Tournai. Elle portoit de faire signifier à l'abbé Langlet de se retirer de cette place là. Il en partit et alla à Lille. Le commandant de cette dernière manda aux États en date du 13 qu'il lui avoit fait faire une pareille signification. Il ajouta que l'abbé avoit dit qu'il n'en partiroit point, et qu'il feroit encore des libelles. Que là dessus il avoit trouvé à propos de le faire arrêter. Les États approuvèrent sa conduite. Communément l'on trouvoit que ce n'étoit pas à un vermisseau à vouloir se cabrer contre les Souverains. On ajouta que puisqu'il étoit désobéissant et regimbant à leurs ordres, et qu'il étoit si mal avisé que de menacer de faire encore des libelles, on devoit le mettre dans une étroite prison. C'étoit sans lui permettre l'accès de personne, et de lui ôter papier et encre. Cela devoit être par provision pour l'espace de six semaines. On délibéreroit ensuite pour procéder contre lui de la manière la plus convenable. L'on envoia aussi un pareil ordre à Tournai pour faire vuider la ville à celui qui y avoit lu le bref du Pape. Comme les six semaines de l'abbé l'Anglet alloient expirer, le Commandant demanda aux États des ordres. On les lui envoïa. Ils portoient que cet abbé devoit s'expliquer sans subterfuge sur la notification qu'il devoit lui faire. Elle portoit que s'il vouloit sortir volontairement du Païs de leur ressort, precisement dans 24 heures, il seroit remis en liberté. Il fut bien aise d'y acquiescer; car sans cela il auroit continué dans la prison. » (*Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII[e] siècle*. La Haye, 1728, VI, 583-584.)

[1] Il faut noter que le 29 novembre 1714 Ruth écrivit au comte de Königsegg pour se défendre d'avoir jamais sollicité le décanat de Tournai : « Ce fut le bon témoignage que feu M. Lebrun, dernier doyen de la cathédrale de Tournai, rendit de moi, à mon insu, la veille ou l'avant-veille de sa mort, que plusieurs chanoines, gens de bien et du pays, prirent la résolution d'écrire à La Haye et de me demander pour doyen » (Arch. gén. du Royaume à Bruxelles. Secrét. d'État et de guerre, reg. n° DCXXXIII). — Nous devons ajouter que les archives de La Haye ne contiennent pas de trace d'une démarche faite en faveur de Ruth par des chanoines tournaisiens.





Il est notoire que l'hérétique est inhabile à remplir les bénéfices ecclésiastiques, que toutes nominations ou collations qu'il donneroit seroient nulles, que ceux qui les recevroient de ses mains seroient excommuniés, que ceux qui les admettroient à la possession de ces bénéfices seroient soumis aux mêmes peines (*J*). Ce sont les décisions des conciles généraux et les saintes règles de l'Église catholique observées dans tous les tems, il faut s'y soumettre et les suivre, ou se faire rejetter de son sein. Les loix des Empereurs ont parlé le même langage (*K*).

Le chapitre de Tournay, toujours inviolablement attaché aux loix respectables de l'Église catholique, ne pouvoit recevoir ces intrus dans son corps sans les violer, il fit là dessus ses très respectueuses remontrances à Leurs HH. Puissances, il réclama la capitulation toute récente, qui le maintenoit dans l'obéissance entière aux règles de sa Religion; il n'en put rien obtenir; mais obligé d'obéir à Dieu et à son Église plustot qu'aux hommes, il fit refus d'admettre ces intrus à la possession canonique, et s'attira par là la disgrâce des États généraux.

Cette puissance chargea le chapitre de très grosses multes réitérées, et pendant plusieurs années; elle a fait mettre plusieurs chanoines aux arrêts, elle a banni du païs un chanoine vicaire general parcequ'il avoit exhibé à ses confrères une lettre du Saint Siége à ce sujet, elle en a confisqué les revenus par résolution du 16 octobre 1711; elle avoit ordonné au bailliage de Tournay, six mois auparavant, de poursuivre criminellement les chanoines les plus zélés pour les règles de l'Église catholique. De plus, cette même puissance contraignit ce chapitre à payer tous les ans au même Ernest Ruth d'Ans trois mille cinq cens florins; de sorte qu'il s'en fallut de peu que ce Sénat ecclésiastique des plus distingués des Païs Bas ne fut ruiné, dispersé et perdu [1].

(*J*) Le Concile général de Latran, tenu en 1179 sous Alexandre III, renouvelant plusieurs décrets antérieurs sur cette matière, après avoir dit *qui dignitates ecclesiasticas seu beneficia per schismaticos acceperint, careant impetratis,* il ajoute : *si quis autem contra ire præsumpserit, excommunicationi se noverit subjacere* (*De Schismat.*, cap. I).

(*K*) Alexandre IV, rapporté dans le VI lib., 5. tit. 2, capitul. *ad haec*, après avoir déclaré excommuniés ceux qui auront obtenu des bénéfices par la protection des hérétiques, porte les peines plus loin, et dit : « *ex nunc* illos privamus taliter *acquisitis,* volentes quod tales et habitis careant perpetuó. Et si receperint illa scienter, ad alia vel similia nequaquam in posterum admittantur ».

Le concile général de Lyon en 1274, et celui de Trente ordonnent de même des peines contre ceux qui les admettent à la possession. « Privilegia, quae contemptae religionis indulta sunt, catholicae tantum legis observatoribus prodesse oportet haereticos ab his privilegiis alienos esse volumus (Codice tit. 5, de *haereticis* leg. 1, 2 et 8) ».

[1] Voici, d'après les *Mémoires* de Lamberty, la suite de cette affaire après la conclusion des traités d'Utrecht et de Rastadt en 1713-1714.

« Par rapport à celui de Tournai, les capitulaires prétendoient en vertu des articles 21



**Dans ces conjectures accablantes ce corps s'est addressé au Saint Siège, qui, par ses brefs, loua le zèle et la constance du chapitre et lui ordonna de persister dans son refus, pour n'être point exposé aux censures portées par les saints canons.**

et 23 du traité de paix avec la France de rentrer dans les droits qu'ils disoient avoir. Ils firent sur cela des nouveautez et des élections. Ils réhabilitèrent quelques uns de leurs confrères que les Etats avoient suspendus et condamnez même à des amendes, comme refractaires à leurs ordres. Il arriva même sur ces entrefaites un nouvel Evêque. Ce prelat s'annonça en cette qualité aux Etats, quoiqu'il eut été substitué au précédent Evêque, qui s'étoit retiré en France, et par la suggestion de celle-ci. Un certain nommé Colbert, vicaire de l'Evêque précédent, et qui s'étoit retiré avec lui, étoit revenu à Tournai en vertu de l'art. 21 de la Paix. Il en donna même connoissance aux Etats. Ceux-ci ordonnèrent au commandant de cette ville là de dire à ce vicaire qu'ils étoient surpris de sa venue sans leur permission, et qu'il eût à s'abstenir de ses fonctions. Presqu'en même tems les Etats reçurent une lettre des Capitulaires de Tournai. Elle portoit la notification de la réception d'un mandat du Pape. Il portoit un ordre de reconnaître le nouvel Evêque. Les Etats leur répondirent qu'ils étoient surpris d'apprendre par le mandat du Pape que l'Evêque précédent avoit fait cession de l'Evêché sans leur connoissance. D'ailleurs qu'on en avoit élu un autre sans savoir par qui, ni de quelle manière cette élection avoit été faite. Ainsi, sans passer outre, il falloit être informé comment cela s'était passé. D'ailleurs si le droit du Souverain n'y étoit pas lésé, et si l'on avoit duement satisfait aux usages, coutumes et privilèges du Païs dont la conservation leur appartenoit. En attendant, ils firent entendre qu'on n'admettroit pas le Comte de Louvestein pour Evêque, la Regale des Etats restant cependant ouverte. Quelques semaines après, les chanoines de cette Cathedrale qui avoient été refractaires à leurs ordres, demandèrent d'être exemptez des amendes. On les refusa. Le Baron de Heems, Envoyé Impérial, entra en négociation avec les Etats en faveur du nouvel Elu. Il en resulta un ajustement. L'Eveque fut admis, et on lui accorda de prendre possession de l'Evêché par Procureur, jusques à ce qu'il fut sacré, à condition que d'abord après son installation, il accorderoit à ceux des Chanoines nommez par les Etats, sans avoir égard à ceux qu'avoit nommez l'Evêque precedent qui etoit dechu de ses droits. D'ailleurs qu'il mettrait en possession du Decanat le nommé Ernest Ruth d'Ans, établi par eux en cette qualité là. Du moins lui donneroit-il un acte de refus lorqu'il se presenteroit. C'était à cause d'une certaine Bulle de la Cour de Rome. Sur quoi ledit Ernest s'adresseroit au Juge competent, pour decider sur la validité ou invalidité de cette Bulle, et pendant le procès, Ernest jouiroit d'une pension, sa vie durant. Elle devoit être proportionnée aux revenus du Décanat. Il y avoit de plus, que si ce Doien ne jugeoit pas à propos d'entrer en procès, il jouiroit toujours pendant sa vie de la pension. Les Etats avoient une pareille veuë touchant leur nomination à l'Evêché d'Ipres. Celle-ci étoit en faveur d'un nommé Cuuper. L'on s'attendoit cependant bien qu'il n'auroit pas été admis, ni approuvé de la cour de Rome, à cause de quelque hétérodoxie de sentiments. Toujours vouloit on qu'il jouit pendant sa vie des revenus de cette Prélature pour contenter son avidité ecclésiastique. Ce qui faisoit quelque peine étoit que tant le Doien Ernest que l'Evêque d'Ipres étoient



Il s'est aussi addressé depuis au ministère de Sa Majesté à Bruxelles contre cet Ernest, chanoine de Sainte Gudule et sujet de notre auguste Souverain, sur ce que, sans aucun titre légitime, il poursuivoit ce chapitre par voye d'exécution pour en avoir le payement de 3500 florins, comme il se les étoit fait payer toutes les années antérieures par la force de l'authorité de la république. Le chapitre a obtenu contre luy un décret le 16 janvier 1719, qui lui ordonna de faire cesser ses exactions contre le chapitre, à péril de répondre à Bruxelles endéans vingt quatre heures au procureur du chapitre la somme qu'il en auroit exigé à Tournay.

Qui l'auroit cru ? Ernest, au mépris de ce décret de son souverain, a contraint le chapitre à luy payer cette même somme de 3500 fl. et le ministère de Bruxelles, bien loin d'exécuter son décret contre luy, a chargé le député du chapitre, qui étoit à Bruxelles, de suggérer à ce corps de payer ou s'accommoder avec Ernest; c'est de quoi les actes capitulaires du 12 février de la même année 1719 font foy.

C'est ainsi que cet ancien corps ecclésiastique pendant ces années de persécutions et de violences ne trouva de ressource que dans son zèle à suivre aux dépens de toutes choses les décrets des saints conciles et les lois de l'Église.

Que l'on juge de tout cet exposé ce que pouvoient l'Évêque de Tournay et son Official pour le maintien de la Religion et l'observance des saints canons, que l'on violoit avec tant d'éclat sous les ailes de l'authorité souveraine : il ne leur restoit que la voye de l'instruction et de l'exhortation pour la conservation de la Religion catholique. Ils s'emploièrent à cet effet. L'Official a prêché lors dans Tournay durant plusieurs années, tous les dimanches et fêtes, les dogmes catholiques, et a réfuté les erreurs opposées; ce remède a pu confirmer les catholiques dans la foy de l'Église, mais ceux qui l'avoient abandonnée, surtout dans la campagne, ne s'y trouvoient pas.

Il est à remarquer que les villes d'Ypres et de Namur n'ayant point été prises par la force des armes des États Generaux ni par eux possedées comme leurs

regardez avec une espèce d'horreur parmi les catholiques, qui les taxoient d'être atteints de Jansénisme. Cependant le chapitre d'Ipres écrivit une lettre aux Etats Generaux. Elle portoit qu'il ne feroit aucune difficulté de reconnaître Cuuper pour Evêque, dès que celui-ci auroit l'approbation de la cour de Rome. Les Etats repondirent au Chapitre qu'ils n'avaient aucune correspondance avec cette cour là. Ils ajouterent que c'etoit au Chapitre à lui en transmettre la notice. Par surabondance on le fit savoir par leur Deputé Van den Berg à l'Internonce à Bruxelles. L'on mit même en délibération comment pouvoir établir cet Evêque dans les revenus attachez à l'Evêché. » (VIII, 179-181.)

acquisitions et leurs conquêtes, ils y ont agi avec plus de modération, surtout à l'égard de la Religion, et les emprises y ont été moins considérables [1].

Lille et sa chatellenie ont été rendues à la France par la paix d'Utrecht en 1713. Ceux qui s'étoient ouvertement déclarés pour l'hérésie dans cette partie principale du diocèse de Tournay, n'y ayant plus ni ministre ni prêche, ont cherché les ministres et les prêches de Menin et de Tournay comme des aziles pour le libre exercice de la Religion nouvelle, et vinrent ainsi augmenter le scandale dans ces villes.

Tous ceux qui connoissent ce qui se passe dans les villes et villages, qui, par traités avec nos souverains, sont tombés sous la conduite des États Généraux, ne s'étonneront point de ce qui est arrivé dans ces frontières; ils savent que la clause stipulée dans ces traités en faveur du seul exercice de la Religion catholique n'y est point observée, et que la Religion reformée y prend même le dessus.

Toute la province de Flandre qui est témoin oculaire de ces contraventions aux traités à l'égard de la Religion sur ses frontières, est si convaincue que la Religion ancienne souffre de grands échecs dans une paroisse dès qu'elle est dans les mains des États généraux, quelque chose que l'on stipule en faveur de la Religion catholique; qu'ayant vu que par le traité de Barrière conclu à Anvers en 1715, art. 17, l'on avoit étendu les limites de la république sur la Flandre [2], elle regarda tout le territoire cédé comme exposé à la perte entière de la foy

[1] Cependant le siège d'Ypres étant devenu vacant, les États généraux avaient prétendu au droit d'y pourvoir.

Martin de Ratabon, évêque d'Ypres de puis 1693, fut transféré sur le siège de Viviers en 1713. Le Pape Clément XI désigna comme successeur de ce prélat à Ypres le comte d'Alsace-de Boussu. Celui-ci devint l'année suivante archevêque de Malines, tandis que les États généraux des Provinces-Unies conféraient la dignité épiscopale d'Ypres à Charles de Cupere, curé de Saint-Gilles à Bruges, l'un des chanoines intrus de Tournai. De Cupere ne put jamais prendre possession de son siège. Après une vacance prolongée jusqu'en 1718, J. Smet reçut la double investiture de l'Empereur et du Pape. Il fut transféré à Gand en 1732.

[2] Art. XVII. Pour l'avenir, les limites des États généraux en Flandre commenceront à la mer entre Blankenberghe et Heyst, à l'endroit où il n'y a point de dunes, et elles suivront la ligne qui est tracée dans cet article.

L'Empereur cède en pleine souveraineté aux États généraux le territoire situé au nord de cette ligne, ainsi que le fort de Saint-Donat.

Il leur cède de même les village et polder de Doel et les polders de Sainte-Anne et de Kettenisse.

En cas de guerre, les États généraux pourront occuper et fortifier toutes les écluses qui

orthodoxe, quoi qu'il y fût stipulé que la Religion catholique y seroit exercé à l'ordinaire : et cette province en fut si touchée qu'elle fit une députation, des plus célèbres qu'elle ait jamais faite, vers Sa Majesté Impériale et Catholique, composée des députés des trois États, les Évêques de Gand [1] et d'Anvers [2] à leur tête pour représenter leurs justes allarmes pour la Religion de leurs frères, et pour obtenir que l'article 17 du traité de barrière n'eut point d'effet. Ils partirent malgré les rigueurs de l'hiver et arrivèrent à Vienne.

Le 15 février 1716, ils présentèrent avec un très profond respect à notre Auguste Maître les réflexions icy jointes en copie [3] : Sa Majesté en fut touchée; Elle promit de faire reparer les griefs dont on se plaignoit, et de prendre des mesures pour empêcher qu'on en fit de nouveaux, et l'art. 17 du traité de barrière ne fut point exécuté.

L'on pourroit dire qu'enfin le pouvoir souverain sur Menin et sur Tournay est passé dans les mains de Sa Majesté par son inauguration en 1720. Il est vray; mais il n'avoit été que trop longtemps dans celles d'une puissance protestante pour donner lieu à l'hérésie de jetter de profondes racines dans ces frontières; et douze à quatorze années sous une puissance qui protégeoit ses partisans et ses ministres, ont suffi pour étendre le mal si loin que de longtemps il ne sera effacé.

D'ailleurs la garde de ces villes est restée à cette même puissance, un état

se trouveront dans le Graaf-Jans-Dyk et Zydlingsdyk, et l'Empereur leur remettra la garde du fort de la Perle, avec celle des écluses situées entre ce fort et celui de la Marie.

Les limites de la ville du Sas-de-Gand seront étendues jusqu'à la distance de deux mille pas géométriques.

Le fort de Rodenhuysen sera rasé.

La religion catholique sera conservée dans les lieux cédés sur le pied qu'elle y est exercée actuellemment et qu'elle l'a été du temps de Charles II.

[1] Philippe-Erard van der Noot.

[2] Pierre-Joseph de Franken-Sierstorff.

[3] Le manuscrit de la Bibliothèque royale ne contient pas ces « Réflexions ». Elles ont été publiées par le B^on de Saint-Genois dans la collection des bibliophiles flamands (*Maetschappij der Vlaemsche bibliophilen*, 2e sér., n° 10), sous le titre : *Journale ofte Dagregister van onze reyze naer de Keyserlyke stadt van Weenen, ten jaere 1716.*

— « Ils faisaient le plus sombre tableau des conséquences qu'auraient les dispositions contenues dans cet article, s'il y était donné suite. Selon eux, elles transmettraient à l'Empereur une souveraineté imaginaire, sans effet, sans pouvoir, sans domaines; la religion catholique romaine serait bientôt détruite dans les lieux qui tomberaient sous la domination des États généraux; l'hérésie ne tarderait pas à y triompher, et des milliers d'âmes, présentes et futures, seraient perdues; la Flandre, autrefois si florissante, seroit réduite au plus pitoyable état qu'elle n'eût été jamais » (GACHARD, *Histoire de la Belgique au commencement du XVIII^e siècle*, 457). — Cf. le *Journale ofte Dagregister*, 46-47.



major et une garnison protestante comme auparavant; les ministres, les prêches, le culte public de la religion nouvelle y existent toujours; on y reçoit et on y attire tous les protestans du pays et les étrangers même, qui y viennent de tout côté, et on les entretient dans leurs erreurs; l'on prend leurs querelles; si le Promoteur du diocèse en poursuit quelqu'un, l'état major en prend la défense, et l'empêche de comparoir; quelques uns d'entre eux, et les ministres prétendus reformés vont chez l'Évêque ou chez l'Official se plaindre de ce qu'on ne laisse point ces habitans du pays vivre tranquillement dans l'exercice d'un culte nouveau contre les loix fondamentales de l'État, et ils menacent d'exciter des persécutions contre les catholiques de Hollande, si l'on ne cesse de faire peines aux nouveaux reformés de ce pays.

Sur ce pied, les ministres protestans continuent de faire de pretendus mariages entre ceux qui se présentent à leurs prêches, de leur donner la cène, de baptiser leurs enfans : et l'on soutient avec tant de zèle la continuation de ces emprises sur la Religion catholique et sur les traités, que quelques enfans ayant hué une troupe d'étrangers protestants, picards et autres, qui prenoient la route des prêches ou la ville de Tournay dans l'été dernier, l'État major s'en est plaint aux magistrats avec menace, si l'on n'empêchoit point pareilles échapées des enfants à l'égard des protestans qui viennent dans cette ville exercer la religion nouvelle.

Feu le prince de Löwenstein [1], évêque de Tournay, leur a proposé qu'il fut du moins défendu par la République aux ministres établis à Tournay et à Menin de marier les diocésains et sujets de Sa Majesté, et d'en baptiser les enfans, sans le consentement de l'Évêque, qui promettoit aussi, de son côté, de ne laisser marier ni baptiser personne de leur garnison sans leur consentement; mais ils n'en voulurent rien faire.

Le même évêque, étant à Vienne en 1722, prit aussi la très respectueuse liberté de représenter à Sa Majesté l'état de la Religion dans son diocèse en ce qui se trouve sous la domination impériale; Sa Majesté lui dit que sa volonté étoit que la seule Religion catholique fut exercée dans ces frontières et qu'il donneroit ses ordres pour cela. En effet le mal se perpétue, et il ne faut pas moins que l'authorité souveraine pour en arrêter le cours par une entière et exacte exécution des placards qui ordonnent que la seule Religion catholique sera exercée dans ces provinces.

[1] Sur le prince de Löwenstein († 28 juillet 1731), voir *Bulletin de la Société historique de Tournay*, III, 165.



## Annexe au mémoire du comte de Salm-Reifferscheid.

### RÉFLEXIONS SUR LA CONSULTE [1] DU 18 AOUT 1732.

SOMMAIRE. — Dangers que présente la tolérance tacite préconisée par le Conseil privé. — Développement de l'hérésie dans le Tournaisis. — Mesures de rigueur décrétées par l'Évêque. — Intervention de l'état-major hollandais. — Inefficacité des peines spirituelles. — Garanties qu'il faudrait exiger des étrangers avant de leur permettre de prendre domicile. — Mesures à prendre contre les mariages mixtes. — Il est nécessaire de publier à nouveau l'interdiction aux non-militaires d'assister aux prêches. — Le devoir du Gouvernement est de tenir la main à la stricte exécution des lois.

La consulte du Conseil privé resservie à Son Altesse Sérénissime le 18 août 1732, sur les remontrances qu'avoit fait le Grand Bailly de Tournay au sujet de la Religion dans Tournay et le Tournésis mérite quelques réflexions.

Les consultans ont bien conclu, article 12 et 13 de leur consulte, qu'en conséquence des loix fondamentales du pays et des ordres de tous nos souverains, il n'est permis à aucun sujet ayant domicile fixe en ces provinces de suivre la religion prétendue reformée; cependant ces consultans, art. 35, suggèrent à Son A. S. de ne porter point d'ordonnance conforme à ces loix et à ces usages si importans pour ceux qui viennent se faire un domicile fixe dans ces frontières, et ils proposent de renvoyer pareil ordre à un autre temps.

La tolérance en ce cas paroit nuisible au bien public; elle donneroit lieu à l'établissement de plusieurs hérétiques dans ce pays et à l'exercice de la religion prétendue reformée pour ces nouveaux citoyens, au scandale et au danger de séduction des catholiques. Rien d'ailleurs n'est plus constant que tous ceux qui s'établissent dans les terres d'un Prince en deviennent les sujets et doivent comme tous les autres suivre les loix de l'État.

Les consultans disent art. 14 que dans des fâcheuses conjonctures nos souverains ont apporté à différentes reprises dans des traités publics des modérations aux Placards faits pour l'exercice de la seule Religion catholique; et ils ajoutent que nos souverains ont différé même l'exécution de ces édits quoi qu'ainsi modérés. Ils continuent de dire que le Gouvernement avoit *toujours* usé de modération à l'égard des sujets de Sa Majesté, qui professoient la religion préten-

[1] Voir le texte de cette consulte ci-avant, p. 168 et suiv.

due reformée, et que l'on a *toujours* voulu ménager les États généraux et prévenir les plaintes qu'ils auroient pu faire à ce sujet, de crainte qu'ils ne fissent souffrir les catholiques en Hollande.

Cet exposé semble ménager peu l'honneur de nos augustes Souverains et de leurs ministères et ne paroit point s'accorder avec ce que les consultans disent six lignes plus haut, art. 12 et 13, ***que nos souverains n'avoient jamais toléré ni souffert en aucune manière l'exercice de la religion prétendue réformée, moins encore à présent.*** De plus si nos Souverains, comme le dit la Consulte, art 14, dans des occasions fâcheuses, ont apporté à diverses reprises dans des traités publics, des modérations à nos lois fondamentales du seul culte catholique dans le pays, et si ces Princes ont différé même l'exécution de ces placards quoi qu'ainsi modérés. pourquoi la même consulte dit-elle dans l'art. précédent que ceux de la religion pretendue reformée n'ont jamais pu citer aucun placart ou ordonnance de nos souverains, parlesquels l'exercice de quelque autre religion que la catholique auroit éte toléré? Les Protestans auroient pu citer ces traités modératifs en leur faveur.

D'ailleurs les consultans disent, art. 9 et 10, que l'art. 9 de la paix de Munster (qui, au fond, ne fait rien contre le seul culte catholique) est le seul de tous les traités. qui pourroit opérer en faveur de ceux, qui professent la religion protestante en ce pays. Cependant s'il avoit fallu (comme ils le disent) que nos souverains eussent donné à diverses reprises dans des traités publics des modérations aux placarts faits pour le seul culte de la Religion catholique; ces traités modératifs opéreroient donc en faveur des Protestans et non seulement l'art. 19 de la paix de Münster, qui au fond ne règle rien contre les placarts.

Enfin, si nos souverains toujours très puissans ont été forcés d'en venir là dans de fâcheuses conjectures; en fut il jamais de plus fâcheuses que celles où s'est trouvé le diocèse de Tournay depuis l'année 1706? Il fut rempli de protestans, des prêches publics y furent établis en grand nombre et le culte de la religion prétendue reformée exercée publiquement dans différens endroits des villes; les portes de ces lieux séduisans furent ouvertes à tous les faux catholiques; les villes pleines de garnisons protestantes; tout le pays soumis à un souverain de la Religion prétendue reformée; sous l'autorité de ses députés dans le pays des religieuses furent séduites et tirées de leurs couvents; des religieux profès et morts civilement par toutes les loix de l'Eglise et des Princes, remis dans la jouissance des biens de leurs familles; les prisons forcées; l'encensoir usurpé; l'ancien et célèbre chapitre de Tournay persécuté, multé à des sommes très considérables; ses membres mis aux arrêts, bannis, dispersés, et tout cela pour n'avoir point voulu violer les saintes loix de l'Église catholique. Domination qui





n'a duré que trop longtemps pour donner carrière à l'accroissement de l'hérésie.

Et quoique cette frontière soit remise entre les mains de Sa Majesté, un état major et des garnisons protestantes mêlées parmi nos citoyens la gardent encore, protègent les prétendus reformés même de la domination voisine, et menacent de persécuter les catholiques d'Hollande, si l'on reprend ou punit un protestant; toujours les ministres et les mêmes prêches publics. Peut-on se figurer des conjonctures plus douloureuses pour l'Évêque de Tournay, pour les juges catholiques, pour la ville, le pays et le diocèse?

Il faut ignorer tous ces faits si notoires pour s'étonner du progrès qu'a fait l'hérésie dans ces frontières, et pour l'imputer à l'Évêque ou aux juges des lieux, comme le fait la consulte art. 18, 19, 21, 24, 30, 32. Ces juges lays, qui exerçoient l'authorité d'un souverain protestant, après ce que l'on vient d'exposer, auroient-ils pu l'employer contre de prétendus réformés, eux, à qui les États généraux enjoignaient de poursuivre criminellement les principaux membres du Chapitre de Tournay sur le refus qu'ils faisoient d'enfraindre les loix de la Religion catholique et de leur Etat? Que pouvoient faire les magistrats des villes sous cette puissance, et le Conseil en Flandres, qui n'en dépendoit pas, qu'a t-il pu faire dans son ressort de Menin et d'autres lieux du diocèse de Tournay?

Enfin que pouvoit faire l'Évêque ou son Official dans ces circonstances? Excommunier les diocésains qui se déclaraient pour l'hérésie? Ce dernier l'a fait à l'égard de plusieurs, qu'il a trouvés opiniâtres en divers endroits du diocèse. L'excommunication est un fléau terrible à la vérité, mais dont ces rebelles ne se soucioient pas; ils se faisoient gloire d'être rejettés du nombre de ceux qu'ils appeloient idolâtres. Les auroit-il emprisonnés pour quelque temps? C'est tout ce qu'il pouvoit faire; mais il lui auroit été impossible de trouver des prisons suffisantes pour les emprisonner tous; il l'a fait néanmoins à l'égard de quelques uns des plus scandaleux; mais à peine les avoit-il fait emprisonner que les officiers de l'état major se sont fait ouvrir les prisons avec menaces contre l'Official s'il en usoit encore ainsi avec les prétendus réformés, et. si les consultans ont dit, art. 19, que l'Évêque de Tournay et son official n'avoient rien fait pour empecher le progrès de l'hérésie, c'est qu'ils ne connoissent pas les faits tout publics raportés cy-dessus.

Encore une fois, s'il a fallu, comme avance la consulte que nos Rois mêmes modérassent par des traités publics les placarts concernant la Religion catholique, et différassent même l'exécution de ces placarts quoique modérés, et ce dans des conjonctures certainement bien moins fâcheuses, que ne le sont celles dans lesquelles se sont trouvées ces frontières depuis l'an 1706, est ce avec fondement que les consultans peuvent s'étonner, art 18 de leur consulte et ne

comprendre point, art. 19, comment de simples sujets tels que l'Évêque, l'Official, et le Bailliage de Tournay n'ont point empêché ce que le souverain protestant authorisoit, ce que ses députés et officiers faisoient en faveur des hérétiques, et ce qu'ils commettoient de violent contre l'exercice de la Religion catholique. Certainement, s'il y a quelque chose d'étonnant, c'est cet étonnement même.

Les consultans n'y seroient pas tombés s'ils avoient remarqué ce qui s'est passé dans le ministère même de Bruxelles depuis la conquette de Tournay. Ils auroient reconnu que le Chapitre de Tournay réduit aux abois par ordre des Etats généraux pour n'avoir point voulu violer les règles de l'Église, s'étant pourvu au Conseil d'Estat à Bruxelles contre Ernest Ruth d'Ans, chanoine de S[te] Gudule, homme de parti, qui, aux dépens de l'excommunication portée par les saints canons, s'étoit fait pourvoir par les États généraux du doyenné et d'un canonicat de Tournay, et en conséquence muni des ordres de ses protecteurs, s'étoit fait payer tous les ans par le chapitre 3500 florins, et ce chapitre, aïant fait voir au ministère qu'Ernest exigeoit ces sommes sans aucun titre, par décret ensuivi du 16 janvier 1719, il fut ordonné à Ernest de désister de toute poursuite contre le chapitre, à péril de refondre en déans vingt-quatre heures à Bruxelles ès mains du procureur du Chapitre la même somme qu'il se seroit fait payer à Tournay. Les consultans auroient vu ensuite qu'Ernest, au mépris de ce décret, s'étoit fait payer les 3500 florins à Tournay par l'authorité des États généraux et que le ministère avoit souffert que son décret devint illusoire, n'ayant osé contraindre un particulier de Bruxelles à restituer un vol fait au chapitre, de crainte de mécontenter Leurs Hautes Puissances, qui protégeoient un homme si condamnable.

A la vue de ces faits, les consultans auroient reconnu sans doute que l'Évêque de Tournay ne pouvoit rien contre les prétendus réformés dans une ville et un pays soumis aux Protestans, puisqu'un ministère entier dépositaire de l'authorité de notre très auguste Empereur pour le gouvernement du pays n'a sçu faire exécuter ses décrets contre un citoyen de la ville capitale entièrement sujet de Sa Majesté.

Il faut apparemment attribuer cette inexécution à la disposition habituelle du Gouvernement, qui est, selon l'art. 14 de la consulte, d'user non seulement dans les occasions fâcheuses, mais *toujours*, de modération à l'égard des sujets de Sa Majesté qui professoient la religion prétendue reformée, et de trouver *toujours* convenable de ménager les États généraux et prévenir les plaintes qu'ils auroient pu faire à ce sujet. Mais quel droit de plainte peut-il appartenir aux Etats généraux de la conduite que notre Auguste Empereur voudroit tenir à l'égard de ses sujets? Son pouvoir ne dépend que de Dieu, il n'en est point responsable aux États généraux, ils ne lui rendent aucune raison du leur sur leurs sujets; notre



Auguste Maître ne viole aucun traité fait avec eux quand il fait observer par ses peuples les placarts de ses glorieux devanciers et fleurir dans ses États la seule vraye Religion, dont sa très auguste personne, ses religieux ayeux, et sa très catholique maison se sont toujours déclarés les zélés protecteurs, et se sont fait gloire d'en mériter le nom.

Mais si cette modération est l'esprit du gouvernement, et si la frayeur des plaintes non fondées d'un souverain étranger, qui n'a rien à y dire, a toujours tenu le ministère de Bruxelles dans cet esprit de modération à l'égard des sujets même de Sa Majesté qui professent la religion prétendue réformée, l'Évêque et le Bailliage de Tournay n'étoient point assés puissans pour négliger cette condescendance et pour poursuivre rigoureusement ceux qui, aussi bien qu'eux, étoient soumis à un souverain protestant, sous l'authorité duquel on en venoit aux extrémités exposées cy-dessus.

Et si les consultans, au même art. 19 de leur consulte, disent que le motif de cette condescendance continuelle du Gouvernement est la crainte que la Religion catholique ne souffre en Hollande, cette crainte ne devoit pas moins opérer sur de simples sujets, qui sont encore sous la garde des Protestans, lesquels, dès que l'on veut reprendre un prétendu reformé, fut-il du Tournésis, des terres de Sa Majesté Impériale, ou de celles du Roy de France, viennent faire ces mêmes menaces de troubler le repos des Catholiques en Hollande.

Les consultans, art. 24, s'en prennent aux curés, qu'ils croyent avoir pu arrêter ces progrès de la religion pretendue reformée, et se persuadent que le Promoteur du diocèse pouvoit arrêter ces désordres en poursuivant les Protestans pour n'avoir point fait leurs pasques : ces poursuites ont été faites contre plusieurs de ces frères séparés, ils ont subi par devant l'Official la peine portée par le Concile de Latran d'être rejetté du nombre des fidelles pendant leur vie et privé à la mort de la sépulture chrétienne, peines qui ne le sont point à leurs yeux, puisqu'ils se privent volontiers et de la communion catholique et de la sépulture chrétienne.

De sorte que ces moïens, que la consulte croit si efficaces, ne sont nullement suffisans pour arrêter des maux sur lesquels l'authorité ecclésiastique ne peut que gémir.

Rien n'est plus constant, comme le disent les consultans, art. 26, 27, 28, 29, qu'il n'étoit point permis aux peuples de ces frontières de quitter la Religion de leurs pères; mais le malheur des tristes conjonctures où ils se sont trouvés depuis l'an 1706, et la protection qu'ils ont éprouvée dans une puissance protestante, les ont engagés dans ce funeste abandon. C'est au remède qu'il faut recourir, il n'est point dans les mains de l'Évêque, il n'est que dans la puissance souveraine et dans les vigoureuses ordonnances que S. A. S. peut faire pour punir et humilier

efficacement les sujets rebelles à l'Église, et les obliger à révérer et observer ses loix.

L'on ne peut conclure du concile de Cambray cité dans la consulte, art 32, que les curés soient repréhensibles de l'établissement des étrangers protestans dans leurs paroisses. Il n'est point au pouvoir des curés de leur en fermer la porte, non plus qu'au pouvoir des évêques de fermer celle des villes aux nouveaux habitans qui s'y introduisent; ils n'ont que la voye de monition à cet égard; c'est aux officiers de Sa Majesté à empêcher efficacement ces entrées; mais l'on a assés pu voir, par ce qui est raporté cy dessus, que les juges établis à Tournay l'auroient tenté en vain et qu'ils auroient été aussitôt arrêtés dans cette entreprise par l'authorité supérieure qui y dominoit.

Aussi les consultans trouvent tant de délicatesse à empêcher encore à présent ces établissements nouveaux, qu'ils disent à S. A. S, art. 35 de leur consulte, qu'il leur semble qu'on pourroit réserver d'y disposer jusqu'à autre ordre.

Et dans l'art. 37, ils entrevoient aussi tant de difficulté à arrêter dans ces frontières le venin de l'hérésie, attendus les cas qui se rencontrent journalièrement dans les villes de la Barrière à l'occasion des troupes hollandoises, qu'ils ne voyent point d'autre moyen que d'en informer Sa Majesté pour en obtenir une règle générale stable, et s'y conformer.

Les consultans reconnoissent donc à la fin de leur consulte que le mélange des hérétiques avec les catholiques, la résidence continue des garnisons hollandoises, l'établissement des ministres et des prêches publics, et les emprises hardies et journalières sur la vraye religion donnent occasion au progrès de l'hérésie dans les villes de la Barrière, et continueront de la donner, si Sa Majesté ne fait exécuter les placarts sur ce point avec plus de rigueur; et il est bien vray qu'il n'y a que son bras souverain qui puisse remédier à ces maux, qui affligent ses fidelles sujets.

Ne paroit il pas que pour le maintien de la Religion catholique dans ce païs il conviendroit que Sa Majesté fit exécuter exactement les placarts de ses glorieux prédécesseurs, qui font la loy fondamentale de ces provinces sur le fait de la religion, auxquels aussi les capitulations et le traité de Barrière sont conformes, mais mal observés, de sorte que, ne violant en rien ces traités faits avec les États généraux, on doit les croire trop raisonnables pour se plaindre de la conduite que Sa Majesté peut tenir envers ses sujets. Tout contractant est en droit, sans donner aucun sujet de plainte, d'accomplir et faire accomplir le contract.

Et si après cela des plaintes faites sans fondement devroient lier les mains de notre Auguste Empereur, et arrêter son zèle pour la Religion dans ses Etats, il seroit contraint de souffrir l'incendie dans sa maison, et, par crainte que quelques



catholiques ne souffrissent hors sa domination, on voudroit l'engager à abandonner ses fidèles sujets à des perversions journalières qui entraîneroient avec elles la perte des âmes, le déchec (*sic*) de la Religion catholique, des disputes, des animosités, des haines entre les concitoyens et jusque dans les familles, et peut-être, comme on l'a éprouvé autrefois, des émotions et des éclats très préjudiciables à la tranquillité de l'État.

D'ailleurs il est notoire qu'il s'en faut que les États généraux accomplissent scrupuleusement les clauses stipulées par les devanciers de Sa Majesté en faveur de l'exercice de la Religion catholique dans les traités en vertu desquels ils tiennent plusieurs villes et villages de la Flandre et du Brabant, comme cette première province l'a représenté par sa célèbre députation de l'an 1716, en ses réflexions icy jointes, comme dit est, en copie. La juste crainte d'offenser Sa Majesté Impériale et Catholique n'empêche point ces infractions; seroit-il raisonnable que des plaintes nullement fondées, que l'on s'imagine que cette république pourroit faire, retinsent le plus grand des Princes de faire exécuter les loix fondamentales de ses États sur le fait de la religion dont l'unique exercice à l'égard de ses sujets a toujours été stipulée dans les traités

1° Il semble donc que S. A. S. pourroit, conformément aux placarts, ordonner expressément aux juges royaux, municipaux, et autres que la chose regarde, de ne souffrir qu'aucune personne s'établisse dans leur territoire, si elle n'a assuré le curé de sa catholicité par bons certificats, et d'en faire sortir ceux de la religion prétendue reformée qui s'y sont déjà établis, s'ils ne veulent abjurer leurs erreurs et vivre en bons catholiques.

2° Enjoindre aux mêmes juges de punir de prison et de plus grande peine selon l'exigence du cas ceux du pays qui vivent ensemble et se donnent pour maris et femmes sans avoir été mariés selon le rite catholique pardevant leur curé en face d'Église.

3° Prescrire la même chose contre les pères et mères qui feront baptiser leurs enfans ailleurs que dans les saints fonds de l'Église catholique.

4° Faire défenses à tous sujets de Sa Majesté de fréquenter les prêches des prétendus reformés, à péril d'amende pour la première fois, de prison pour la seconde fois, et de plus grande peine contre ceux qui persisteront de s'y trouver. Enjoignant aux juges royaux et magistrats des villes respectivement de faire exécuter entièrement ces ordonnances et de chasser les étrangers de la Domination qui viendront dans les dits prêches, et de les emprisonner à l'arbitrage du juge au cas qu'ils y reviennent.

Ces ordonnances seroient conformes aux placarts et ne contiendroient rien qui seroit contraire aux traités faits avec les Etats généraux. La capitulation de

Tournay, art. 1, 2, et 4, aussi bien que celle des autres villes, et le traité de Barrière, art. 9, déclarans que la Religion catholique s'exercera à l'ordinaire par les sujets et inhabitans du païs.

---

## VI.

### Consulte du Conseil privé sur les difficultés d'ordre religieux qui se présentent à Tournai.

**(Sans date. Probablement de 1735.)**

Sommaire. — Apostasies à Tournai et à Rongy. — Mariages mixtes. — Devoirs accomplis par l'Evêque du diocèse et le Grand Bailli du ressort. — Rappel des représentations du 11 février et du 18 août 1732 renouvelées le 1 février 1733. — Le décret du 23 septembre 1733. — Le mémoire envoyé au Gouvernement par l'Evêque de Tournai en 1734. — Nouvelles illégalités commises par les protestants. — Pierre Facque. — Intervention du Commandant hollandais de Tournai. — Impuissance de l'Evêque et du Magistrat à faire respecter les édits. — Les réclamations adressées par l'Empereur aux Etats généraux des Provinces Unies sont demeurées sans effet. — Nécessité de renouveler les placards et ordonnances relatifs à la religion catholique, en les accommodant aux circonstances.

Madame.

Il a plu à Votre Altesse Sérénissime de faire remettre à notre consulte par décret du 9 du mois de février passé la requête présentée par les prévôts et jurés de la ville et cité de Tournay parlaquelle ils l'informent que le Procureur fiscal de la dite ville avoit receu plainte de la part de la nommée Marie-Claire d'Ochy, demeurant au village de Rongy-Tournésis, que Marie-Françoise Durant sa fille, âgée de quarante ans ou environ, après avoir été abusée par un païsan faisant profession de la religion prétendue reformée, demeurant audit village de Rongy, et avoir retenu de luy un enfant, avoit été conduite et placée dans la maison d'un nommé Sebas, qu'on dit être lecteur de ladite religion dans laditte ville, depuis



quinze jours ou environ, pour être instruite dans la même religion prétendue reformée, le tout à l'insçu et contre l'intention de la ditte Dochy, sa mère.

Sur quoy le dit Procureur général leur avoit donné son réquisitoire pour qu'il fut permis de faire arrêter au corps la ditte Marie-Françoise Durant qui seroit sur le point d'apostasier et d'épouser ledit paysan, ce qui les mettoit dans de grands embarras à cause de la conjoncture et des circonstances où ils seroient, parceque tant l'évêque de Tournay que le Grand Bailly et les suppliants, par leurs remontrances du mois d'octobre 1733, au sujet du décret de Votre Altesse Sérénissime du six du même mois [1], avoient fait connoître qu'il étoit pour ainsy dire impossible de faire mettre ledit décret à exécution dans la ville de Tournay et ses dépendances pour les raisons y amplement énoncées, nommément dans la remontrance dudit évèque, qui, dans le voyage qu'il a fait quelque temps après à Bruxelles, avoit informé verbalement Votre Altesse Sérénissime de tout ce qui se passoit à Tournai et dans les dépendances à l'égard de la religion, et que Votre Altesse Sérénissime avoit eu la bonté de luy faire connoître qu'Elle y auroit pourvu de remède convenable.

Et comme depuis lors ny le dit Évêque, ny le dit Grand-Bailly, ny les suppliants n'avoient reçu aucun ordre ultérieur à cet égard, après avoir communiqué avec les Vicaires-généraux de l'Evêché de Tournay au sujet de ce qui vient d'arriver à la ditte Durant, et que l'enlèvement de sa personne pourroit causer des suites fascheuses, attendu que tant l'état-major que les garnisons de la ville et citadelle de Tournay sont de la ditte religion pretendue reformée. ils n'avoient pas osé exposer la ville aux accidents qui en pourroient resulter, ils ont estimé qu'il étoit de la prudence d'en informer Votre Altesse Sérénissime, et de la supplier d'avoir la bonté de leur faire connoître ses intentions à ce sujet, et de remédier le plus promptement qu'il sera possible aux scandales et désordres qui se commettent au préjudice de la religion catholique, attendu qu'il leur est revenu que laditte Durant devoit sous peu épouser ledit paysan apostat, faisant, s'il plaît à Votre Altesse Sérénissime, bénignement attention aux circonstances fascheuses où laditte ville se trouve à cause de la garnison faisant profession d'une religion contraire.

Cette représentation fut encore réitérée par les lettres que le Procureur fiscal dudit Tournay a escrites au Grand Maître de la Cour de Votre Altesse Sérénissime

[1] Ce décret ordonne au Procureur fiscal de poursuivre les transgresseurs des placards et édits et de les faire saisir « afin qu'ils soyent chatiés au désir des dites ordonnances, et que leur châtiment serve d'exemple aux autres » (Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournaisis Dépêches du Gouvernement.)



le 11 du mois de février, remise au Chef-Président, l'informant qu'il venoit de se présenter le cas qu'une fille du fauxbourg a épousé un officier hollandois de la religion prétendue réformée, ce qui causoit un grand scandal; il a fait et avoit fait tout ce que son emploi demandoit pour empescher un pareil désordre, il supplie ledit Grand-Maître de luy vouloir procurer les ordres du gouvernement pour empescher pareils abus.

Pour de suite satisfaire au décret de Votre Allesse Sérénissime, qui nous ordonne de l'informer sur tous les faits y contenus.

Nous avons encore eu l'honneur de La consulter sur la même matière [1] le 18 août 1732, dont nous Luy avons remis un duplicata le 1 février 1733, parlaquelle consulte nous avons déduit plusieurs moiens que nous avons cru nécessaire pour préserver les habitans de Tournay et du Tournésis de s'engager dans la religion prétendue reformée par les sollicitations des ministres de cette religion et par l'exercice qu'ils en font publiquement.

Delaquelle Votre Altesse Sérénissime en aiant informé Sa Majesté Impériale et Catholique, Elle a été servie de nous donner à connoître par son décret du 23 septembre [2] de la même année 1733, que Sa Majesté lui avoit écrite le 28 du mois d'août dernier la lettre y insérée, parlaquelle, sur la relation du 3 de mars de la ditte année touchant les atteintes que la religion catholique souffre de la part des garnisons hollandoises dans les villes de Tournay et de Menin et dans leurs districts, directement contraires à la teneur du traité de la Barrière et des capitulations accordées aux dittes villes, Sa Majesté déclare que sa volonté étoit que Votre Altesse Sérénissime fairoit informer le comte de Sinzendorff, son envoyé à La Haye, de tous les excès commis par les garnisons à ce sujet, l'enchargeant d'insister au nom de Votre Altesse Sérénissime auprès des États-généraux afin qu'ils fassent observer exactement par les garnisons des dittes places les dits traités et capitulations, et fassent punir les contrevenants, et ledit Ministre devra donner part à Votre Altesse Sérénissime de ce qui résultera de ses instances à cet égard, afin que suivant ses informations, et quand les Hollandois ne se contiendront pas dans les bornes prescrites par ledit traité de Barrière, on y puisse pourvoir d'une manière convenable.

Adjoutant Sa Majesté, et comme il n'est pas impossible que l'indifférence avec laquelle les ministres, tant ecclésiastiques que séculiers regardent cette matière, ne fut plutôt la cause de ces excès, que les démarches de ceux desdites garnisons à séduire les habitans des villes et districts respectifs, Elle encharge Votre Altesse

[1] Voir Pièces justificatives, n° IV, p. 168.
[2] Voir notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique,* 182-184.

Sérénissime d'enjoindre aux deux juridictions ecclésiastique et civile d'observer avec toute l'exactitude et ponctualité les édits et placards émanés sur le fait de la religion, et d'ordonner à ses fiscaux de poursuivre les délinquans, et de les faire saisir lorsqu'ils ne seront pas dans les lieux où les Hollandois s'assemblent pour l'exercice de leur religion, pour qu'ensuite ils soient châtiés selon que les dittes ordonnances le prescrivent, et que leur châtiment serve d'exemple aux autres.

Votre Altesse Sérénissime nous ordonne ensuite de présenter à sa signature les ordres qui résultent de la même dépesche à donner aux deux juridictions, ecclésiastique et civile, sur le pied et de la manière que Sa Majesté le veut et ordonne, nous prévenant que son intention n'étoit pas de faire rechercher ou remuer tout ce qui s'est passé ci-devant à ce sujet, mais que sa volonté étoit qu'on veille soigneusement aux nouveaux excès qui pourroient se practiquer dans la suite, ou qui se commettent à présent, à l'égard desquels il sera procédé conformément aux édits et placards de Sa Majesté, émanés au fait de la religion, en vertu desquels ordres nous avons écrit des lettres tant aux évêques qu'aux magistrats des places de la Barrière [1] et dans les diocèses desquels elles sont situées, et ce par lettres du 6 d'octobre 1733.

Ensuite il a plu à Votre Altesse Sérénissime de nous faire remettre, par décret du 28 mars 1734, le mémoire contenant les points principaux dont l'Évêque de Tournay se plaint à l'égard des atteintes que notre religion reçoit dans son diocèse, ès lieux y mentionnés, pour la consulter sur les moiens que l'on pourroit mettre en usage pour y remédier efficacement.

1° Concernant les principaux excès contre la teneur expresse des placards, ces points insistent sur ce que plusieurs sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique, de la ville et de la campagne, fairoient profession publiquement et avec scandale de la religion prétendue reformée, ils assisteroient au presche qui ne doit être que pour le militaire, ils y fairoient la Cène, ils s'y marieroient devant le ministre protestant, y fairoient baptiser leurs enfans, et y fairoient porter leurs morts avec emphase et des cérémonies publiques.

2° En ce que l'évêque de Tournay aiant défendu, à la réquisition des États-généraux des Provinces-Unies, aux curés de marier les militaires sans le consentement de leurs officiers, il demanda en échange que la république fit défense aux ministres de marier ses diocésains sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique sans son consentement épiscopal, ce prélat n'avoit point été écouté.

Le ministre protestant reçoit tous ceux qui se présentent au mariage, soit deux hérétiques, soit un hérétique et une fille catholique, et l'hérésie se perpétue

1 Les minutes de ces lettres sont conservées dans le cart. 1292 du Conseil privé.



ainsi dans le païs. C'est ainsy que plusieurs habitans de Tournay et des villages des environs sont venus au prêche de la ditte ville; on en voit même à Menin pour la ditte ville et les villages voisins : des étrangers venant de France y accourent en foule en certains jours de l'année pour faire la Cène et y étant reçus sans difficulté.

3° En ce que des étrangers protestants non militaires étoient venus à Tournay et à Menin et s'y établissoient sans fournir aucun témoignage de leur religion, vie et comportement.

4° En ce que le village de Rongy près de Tournay, domination de Sa Majesté Impériale et Catholique contenoit plusieurs familles protestantes; il y avoit un particulier qui leur faisoit publiquement le presche, ils y avoient aussy un cimetière particulier pour inhumer leurs morts.

L'Évecque de Tournay et son official n'avoient point la force en main pour arrêter ces désordres. Ils pouvoient user de censures, mais les hérétiques s'en moqueroient d'autant que quelques uns aiant été emprisonnés autrefois, l'état-major avoit usé des menaces et avoit fait forcer les prisons de l'évêché.

Et comme par la ditte requête les prévôt et jurés avoient reclamé une remontrance qu'ils avoient faite à Votre Altesse Sérénissime au mois d'avril, en suite de la lettre leur écrite le 6 du même mois, laquelle ne se retrouve entre nos papiers, nous leur avons demandé un duplicata d'icelle, mais ils nous ont déclaré par leur lettre [1] du 26 février 1735 qu'elle ne se retrouve pas pareillement en leurs archives, et que leur évêque étant absent, ils ne pouvoient informer Votre Altesse Sérénissime, et que ledit évêque leur avoit suggéré pour donner satisfaction aux ordres de Sa Majesté, que cependant ils ont joint le duplicata d'une autre remontrance [2] qu'ils ont faite à Votre Altesse Sérénissime le 22 avril 1734 au sujet d'un cas à peu près pareil à celui énoncé par la précédente et surlaquelle il a aussi été disposé, et ils informent de plus Votre Altesse Sérénissime que la fille de la veuve de Nicolas Vinchent demeurante en la ville de Tournay, âgée de 21 ans étoit sur le point d'épouser un soldat du régiment de Pallant, faisant profession de la religion prétendue reformée et de renoncer à la religion catholique; qu'ensuite, sur les plaintes de la mère de ladítte fille et du pasteur de la paroisse de la Magdeleine, où elle a son domicile, le procureur fiscal avoit fait arrêter la même fille et mettre en prison pour empêcher le désordre et scandale, conformément à ce qui est ordonné par le dit décret du 8 octobre 1733.

[1] Conseil privé, cart. 1292.
[2] Ibid.

Pour ces raisons ils supplient ensuite Votre Altesse Sérénissime de vouloir donner ses ordres à l'égard de la ditte fille qui ne peut demeurer en prison.

Ladite remontrance des prévôt et jurés de la ville de Tournay en date du 22 avril de l'année passée contient que nonobstant que de concert avec l'évêque de Tournai et le Grand Bailly ils employent tous les devoirs possibles pour faire observer et exercer le décret du 6 d'octobre 1733 et empescher les désordres et abus au préjudice de la religion catholique, ils s'en glissent néanmoins de temps en temps sans y pouvoir remédier, entre autres que la fille âgée de 19 à 20 ans d'un pauvre habitant deladitte ville étant de la religion catholique fut séduite et emmenée clandestinement après avoir contracté mariage devant un ministre de la religion prétendue réformée avec un soldat de la garnison professant la même religion, sur quoy les dits prévôt et jurés, si tôt que cet attentat est venu à leur connoissance, avoient fait comparoître les parens de laditte fille, et après un exact examen et inquisition de tous les faits et circonstances ils avoient reconnu que lesdits parents n'y avoient point contribué directement ni indirectement, et qu'ils ne sont en aucune manière coupables du désordre de leur fille, leurs étant encore revenu qu'une autre fille d'un habitant aussy catholique du village de Rongy dans le dit Tournésis avoit aussi été séduite par les ruses d'un nommé Pierre Facque, lecteur du même lieu, y faisant les fonctions de ministre de la religion prétendue reformée, qui la demandoit en mariage, et qu'ensuite l'avoit colloquée dans la maison de quelque habitant professant laditte religion en la ville de Tournay, pour la pervertir.

De quoy aiant été informés, ils avoient, de la participation, et de concert avec lesdits évêque et grand bailly, pris toutes les précautions et mesures nécessaires pour la faire arrêter et séquestrer dans la vue d'interrompre et empescher le cours de ses désordres, mais tous leurs devoirs, soings et vigilances ont été inutils, parceque laditte fille s'est évadée de la ville, que quelques jours après elle avoit renoncé à la religion catholique, que, le même jour, elle avoit contracté un prétendu mariage pardevant un ministre avec le dit Facque, qu'elle habite dans la maison d'icelluy, et plusieurs autres circonstances plus amplement énoncées par la lettre de son pasteur.

Ces deux exemples, joints à ce que les états-majors et la pluspart de ceux de la garnison dans la ville et citadelle de Tournay, et un grand nombre des familles, tant dans laditte ville que dans le plat pays du Tournésis faisant profession de ladite religion prétendue réformée font sensiblement appréhender les dits prévôt et jurés que le mal, les désordres, et abus augmentent encore considérablement au préjudice et scandale de la religion catholique, d'autant plus que ceux de la religion protestante pratiquent leurs manœuvres clandestinement et

avec tant de circonspection qu'il n'est possible de les découvrir, cause qu'ils supplient Votre Altesse Sérénissime d'avoir la bonté d'y pourvoir de remède convenable.

Finalement les dits prévôt et jurés nous ont informés par leur lettre [1] du 4 mars 1735 que depuis leur représentation du 26 de février dernier, le vicaire-général de l'évêché de Tournay leur a fait délivrer la copie cy jointe du projet que l'évêque dudit Tournay avoit fait et envoié à Votre Altesse Sérénissime en conséquence de son décret du 6 octobre 1733 plus amplement mentionné par leur ditte représentation du 26 février dernier, et comme le scandale et désordres au préjudice de la religion continuent dans ce quartier, et que la fille de Nicolas Vinchent demeurante en ladite ville, qui étoit à la veille d'épouser un soldat faisant profession de la religion prétendue reformée est encore détenue dans leurs prisons, que ceux du consistoire dela ditte religion réclament laditte fille du commandant de Tournay qui leur a fait requérir de la mettre en liberté, ils supplient derechef d'y vouloir pourvoir.

Ce que, par nous considéré, nous avons l'honneur de dire en satisfaction des décrets de Votre Altesse Sérénissime, qu'il sera très difficile d'empescher que dans la ditte ville de Tournay ne surviennent de temps en temps des désordres, principalement considéré que la garnison qui s'y trouve est composée de soldats la pluspart de la religion prétendue reformée, et dans laquelle ville on doit souffrir sur pied du traité de la Barrière qu'on y exerce publiquement la ditte religion, et lorsque l'Éveque ou ceux du Magistrat de la ville de Tournay y veuillent mettre ordre aux abus et désordres, ils s'en trouvent empeschés par la retraite que les membres de la religion prétendue reformée accordent aux sujets et inhabitans de laditte ville et du Tournésis, et même, si l'évêque ou magistrat présumeroit de les emprisonner, ou châtier ses contraventeurs, il seroit à craindre qu'il risqueroit de voir arriver un tumulte dans la ville, et que par force ceux deladitte garnison les tireroit hors des prisons. Ainsy que ni ledit éveque ni ledit magistrat quoy qu'autorisés par les ordres exprès de Sa Majesté Impériale et Catholique contenus en la lettre de Votre Altesse Sérénissime nous écrite le 23 septembre 1733, n'oseut se servir ni mettre à exécution les édits et placards émanés par ses glorieux prédécesseurs sur le fait de la religion, et moins encore faire agir les fiscaux contre les délinquants pour les saisir lorsqu'ils ne sont pas dans les lieux où les Hollandois s'assemblent pour l'exercice de leur religion afin qu'ils soient châtiés selon que les dits placards le prescrivent pour que leur châtiment serve d'exemple aux autres.

[1] Conseil privé, cart. 1292.



Car quoy qu'on use en leur égard de ce tempérament et qu'on ne tasche qu'à pourvoir aux abus qui surviennent, sans remuer ceux qui sont passés, cependant ils se trouvent embarrassés, et continuellement empeschés dans leur dessein, ainsi que la juridiction, tant ecclésiastique que séculière, et dans l'impuissance d'y porter de remède efficace.

Et comme Sa Majesté Impériale et Catholique, par sa depesche du 23 septembre 1733 a fait connoître à Votre Altesse Sérénissime que sa royale volonté étoit qu'elle fairoit informer le comte de Sinzendorff encore à La Haye de tous les dits excès commis par les dittes garnisons, avec ordre d'insister au nom de Votre Altesse Sérénissime auprès des États généraux afin qu'ils fassent observer exactement par les garnisons respectives les traités et capitulations, et de l'informer de ce qui résultera de ses instances à cet égard, nous sommes dans l'ignorance quel effet ses représentations auront faites dans l'esprit des États généraux [1].

Si cependant nous nous arrêtons aux plaintes de l'évêque de Tournay qu'il vient de faire par rapport aux dits excès, nous devons croire que lesdits États généraux n'y ont fait apporter le moindre remède, au contraire, que les abus et excès s'augmentent du fait de la religion.

Ainsy que nous croions qu'il n'y a d'autre remède à porter dans cette affaire que de faire renouveller tous les placards et ordonnances émanés par ses glorieux prédécesseurs de Sa Majesté Impériale et Catholique au fait de la religion catholique. et contre ceux qui ont la présomption d'y contrevenir en les accommodant aux circonstances du temps, et pour autant que les peines y portées contre les contreventeurs peuvent encore avoir lieu et ne sont pas contraires aux édits, placards et traités qui ont ensuivis.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

[1] Sur cette mission de Sinzendorf, voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*.

## VII.

### Lettre adressée par l'Évêque de Tournai au Ministre plénipotentiaire, le 27 avril 1734.

SOMMAIRE. — L'Evêque envoie le duplicata du mémoire présenté à l'Archiduchesse Marie-Elisabeth en février 1733. — Résumé de ce mémoire. — Progrès nouveaux de l'hérésie. — L'autorité épiscopale est impuissante à exercer des poursuites. — Mariages mixtes. — Apostasies provoquées par des prédicants. — Détails sur l'état de la paroisse de Rongy.

MONSIEUR,

Ensuite des ordres verbales de S. A. S. j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence le *Duplicata* du memoire que j'ai pris la liberté de presenter à cette auguste Princesse dans le mois de février 1733 contenant trois choses :

1° Le progrès de l'hérésie dans la partie de mon diocèse soumise à l'Empereur depuis l'an 1706 lorsque les hollandois entrerent dans le paîs, jusqu'aujourd'hui.

2° Des reflexions sur la consulte que S. A. R. m'avoit confiée, donnée par le conseil privé au sujet des représentations faites à cet égard par le grand Bailly de Tournay au mois de juin 1732.

3° Des moyens pour remédier au mal et d'arreter ces progrès de l'hérésie.

Je crois que c'est en conséquence de ce mémoire que S. A. S. donna deux décrets le 6 octobre dernier; l'un me fut adressé et l'autre au Magistrat de cette ville, parlesquels on nous ordonne d'observer et de faire observer exactement les anciens placarts émanés sur le fait de la Religion, en nous enjoignant aussi d'informer S. A. S. des mesures que nous aurions prises sur ce sujet.

Après en avoir conféré avec le Grand Bailly et le Magistrat de cette ville, nous trouvâmes ces deux décrets insuffisans pour remédier au mal, c'est pourquoi nous proposeames de concert un projet d'ordonnance à faire sous le nom de l'Empereur dans laquelle tous les anciens placarts seroient repris.

J'ai présenté ce projet à S. A. S. dans le mois de novembre dernier et j'en joins encore ici le *duplicata* au besoin.

Depuis lors rien n'a été fait et le progrès de l'hérésie augmente plus que jamais.

Il est vrai que dans les deux décrets ci-dessus énoncés du 6 octobre, il est dit

que j'ordonnerai à mon promoteur et le Magistrat aux fiscaux de *poursuivre les transgresseurs et de s'en saisir lorsqu'ils ne seront point dans les lieux où les troupes de la garnison s'assemblent pour l'exercice de leur Religion;* mais Votre Excellence sçait qu'un Évêque n'a point la force suffisante en mains pour ordonner pareilles expéditions surtout dans les circonstances où cette ville se trouve; le Magistrat s'excuse sur certains ménagemens qu'il se croit obligé d'avoir, mal fondés cependant dans cette occasion, parceque l'Empereur est le maître de ses sujets et qu'il ne touche en rien aux troupes de la garnison; d'ailleurs les transgresseurs dans le Tournésis ne dépendent point du Magistrat et ne sont punissables que par le Bailliage, mais l'essentiel est de trouver des fonds pour les dépences nécessaires en se saisissant des coupables et les nourrissant dans les prisons, pourquoi il faut des ordres précis de S. A. S.

Je crois qu'il n'y a point de tems à perdre puisque l'impunité semble autoriser et augmenter ces excès de jour en jour.

Un soldat lutherien du Régiment de Pallant abusa d'une fille catholique nommée Agnès Poulart, âgée de vingt ans, paroissienne de Saint Jacques en cette ville, et l'épousa ensuite publiquement au prêche pendant le carême dernier pardevant le ministre protestant, et ils vivent tranquillement ensemble comme mari et femme.

Le nommé Pierre Facque, habitant de Rongy dans le Tournésis, et y faisant les fonctions de prédicant, abusa pareillement d'une fille catholique dudit village; il l'engagea depuis à apostasier et l'épousa ensuite de même au prêche il y a dix jours; ils vivent aussi depuis lors tranquillement ensemble à Rongy au grand scandale des fidèles.

Ces deux cas sont crians et demandent un prompt remède.

C'est ainsi que plusieurs sujets de Sa Majesté Imp^le^ et Cath^e^ dans les villes de Tournay et Menin et dans les villages des environs professent publiquement la Religion prétendue reformée, assistant au prêche qui ne doit être que pour les militaires, y faisant la scène (*sic*), s'y mariant devant le ministre protestant, y faisant baptizer leurs enfans et y faisant porter leurs morts avec emphase et des cérémonies publiques.

Le ministre protestant reçoit tous ceux qui se présentent au mariage, soit deux hérétiques, soit un hérétique avec une fille catholique, et l'hérésie se perpétue ainsi dans le païs.

Ce même ministre, contre toutes les règles de l'Église et de l'État, exerce par là une juridiction qu'il ne sçauroit avoir sur les sujets de l'Empereur, et sans consulter le propre curé, il les authorise à vivre dans un concubinage perpétuel sous l'ombre d'un pretendu mariage.



M. de Van der Gracht grand Bailly de Tournay, homme d'un vrai mérite, prudent et zélé pour notre Sainte Religion, que j'ai chargé de cette lettre, poura faire connoître plus en détail à Votre Excellence les progrès de l'hérésie en ce païs et proposer en même temps les remèdes convenables pour les arreter.

Je l'ai chargé de présenter aussi à Votre Excellence un état particulier de la paroisse de Rongy qui est dans une triste situation et où il y a 26 familles protestantes

Je suplie Votre Excellence en presentant mes profonds respects et ma soumission parfaite à S. A. S de lui rendre compte de tout cet exposé afin que cette auguste princesse ait la bonté d'y mettre ordre pour la gloire de Dieu, la décharge de ma conscience et le bien et l'avantage des païs bas autrichiens.

J'ai l'honneur d'être avec un dévouement sincère et respectueux

Monsieur

de Votre Excellence

Le très humble et très obéissant serviteur

F. E. Eveque de Tournay.

Tournay le 27 avril 1734.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

---

## VIII.

### Lettre adressée par le ministre calviniste de Menin au Bailli de Mouscron, le 22 octobre 1741.

Sommaire. — Plaintes au sujet d'une saisie de livres hérétiques.

Monsieur,

Jacques Paulet [1] est venu me dire aujourd'huy que vous étiez allé chez lui le matin, et que vous lui aviez pris quelques livres.

[1] C'était le maître d'école protestant de Mouscron.





Je suis aussi étonné que luy de cette démarche de votre part, d'autant plus qu'il s'est soumis, et par mon conseil, à ne plus tenir école, dès que vous la luy avez interditte. Luy et les siens sont d'honnêtes gens qui vivent tranquillement et ne font de tort à personne. Il est bien naturel qu'ils aient quelques livres de dévotion, et je ne vois pas pourquoy on les troubleroit aujourdhuy dans leur manière de vivre.

La chose iroit plus loin qu'on ne pense sans doute, Monsieur, si elle faisoit quelque éclat, puisque vous n'ignorez pas qu'il y a quantité de Catholiques Romains en Hollande, qui vivent avec toute la tranquilité qu'ils peuvent désirer, et qui la perdroient immancablement, si on ôtoit la leur à nos gens des environs.

Il me paroît donc, Monsieur, que le plus sûr et le plus raisonnable est de laisser les choses sur l'ancien pied et de ne point remuer.

Je me conformerai là dessus à votre procédé, et j'attend de votre équité que cette affaire sera assoupie dès aujourdhuy.

Je le souhaite pour le bien de la paix dont je suis fort partisan, et vous prie de croire que je voudrais vous pouvoir être utile, et que je suis avec considération, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

MARCOMBE

Pasteur.

A Menin le 22 octobre 1741.

Monsieur,

Monsieur Hollevoet L[t] Bailly du village de Moucron,

à Moucron.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

# IX.

## Lettre écrite par le ministre calviniste de Menin au Bailli de Mouscron le 26 octobre 1741.

SOMMAIRE. — Plaintes au sujet des tracasseries exercées à l'égard des réformés de Mouscron. — Menaces de représailles à l'égard des catholiques de Hollande.

MONSIEUR,

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Si vous continuez à troubler la tranquillité des pauvres gens de notre Religion qui sont à Moucron et qui ne font aucun mal, au contraire, j'en écrirai tout de suitte au comte de Moucron à Tournai ou à sa compagne, pour sçavoir si c'est par ses ordres, et si cela ne suffit pas, Monsieur notre Gouverneur et moy en ecrirons à l'État en Hollande, et vous serez cause que vos gens pouroient bien avoir du chagrin, et ce ne sera pas ma faute, car je n'aime pas le bruit, mais l'union et la paix.

Au reste, soiez assuré qu'on n'a en rien chicané aucun catholique en Hollande, ce que je vous dis est certain; ainsy, Monsieur, je vous conseille penser à ce que vous aurez à faire.

Je suis en attendant,
Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

MARCOMBE,

pasteur.

Menin, le 26 octobre 1741.

A Monsieur,

Monsieur Hollevoet,
Bailly à Moucron.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

## X.

### Lettre adressée par le ministre de Menin à Monsieur le Pasteur (catholique) de Mouscron, le 28 octobre 1741.

SOMMAIRE. — Le ministre engage le curé à se joindre à lui pour obtenir la paix religieuse à Mouscron.

MONSIEUR,

Nous sommes extrêmement étonnez icy de la démarche du s[r] Bailly de Moucron à l'égard de la perquisition et de l'enlèvement des livres de quelques paisans reformez de ce village. C'est une nouveauté qui pouroit avoir de fort mauvaises suittes pour les catholiques meme, et dont je ne puis comprendre les raisons.

Je me flatte, Monsieur, que vous êtes un homme de paix et que vous n'entrez pour rien dans cette espèce de violence, je m'adresse à vous dans cette idée et souhetterois fort que vous puissiez appaiser cette affaire pour que je ne fusse point obligé d'en donner connoissance à l'État en Hollande, et d'occasionner quelque reprisaille, comme je m'y verrai forcé, si l'on ne rend des livres a nos reformez.

Je viens d'écrire à Monsieur le comte de Moucron, et je comptois d'avoir l'honneur d'en écrire aussi aujourdhuy à Monsieur l'Eveque de Tournay, mais je pense, Monsieur, que si vous entrez dans mes vues, que la charité dirige, il vous convient mieux qu'à moi d'écrire à ce Prélat.

Honorez moy d'un mot de réponse, sans quoi j'irai à luy directement et n'ecrirai à mes maîtres que quand j'aurai épuisé toutes les ressources que l'amour de la paix pourra me suggerer.

Je ne sçai si vous sçavez que j'ay prins la peine d'escrire deux fois à V[tre] L[t] Baily et même de luy envoyer un certificat sur les cinq premiers livres qu'il avoit suivi, dont deux sont à moy, à tout cela point de réponse, et aucun changement, ce qui m'étonne avec raison.

J'ai l'honneur d'estre avecq considération,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

MARCOMBE, pasteur.

Menin le 28 octobre 1741.

Je vien d'apprendre qu'on n'a donné aucun ordre à Moucron, aux païsans du lieu de se defaire de leurs livres. Ainsi puisqu'on ne les a point averti, c'est une véritable violence que de (les) leur enlever de force. C'est là un étrange procédé.

A Monsieur
Monsieur le curé de Moucron
à
Moucron.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

---

## XI.

**Déclaration du nombre des familles et de leurs enfans de ceux qui font profession du Calvinisme dans la paroisse de Moucron et depuis quel temps suivant l'aveu qu'iceux nous ont fait dans la visite que nous avons fait pour obéir aux supérieurs de Tournay le 6 décembre 1741 pour le relat leur estre mis ès mains de ceux qu'il plairat ordonner, soub ma signature et celle de Monsieur le vicaire mon compagnon.**

1° La veuve Pierre de Voldre nommée Marie-Catherine Van de Beulque âgée de 72 ans, fille de Jean et de Catherine du Quesme, espousée 1698 audit Pierre avec lequel elle a eu sept enfans, dont Pierre, trepassé il y a cincq ans et enterré à Menin, a esté le seul baptisé à Menin ; deux sont encore vivans, Marie Josèphe, demeurant à Roegem, mariée par Menin en 1728, et Thérèse de Voldre, mariée aussi par Menin à Pierre Le Maire, natif de Reckem.

2° Jean-Baptiste Crucq, âgé de 78 ans, fils de Chrestien et de Catherine Honoré ; espousa en 1690 Catherine Libert, âgée de 80 ans, fille de Guilbert et de Christine Van de Beulque, ont eu ensemble cincq enfans, tous baptisés à Moucron, une restée vivante, nommée Marie-Josèphe, âgée de 41 ans, mariée, il y a onze ans, par Menin à Jean-Baptiste Crucq, son cousin, qui est âgé de

36 ans, fils de George Crucq et Jeanne Catteau; ils ont eu cinq enfans dont quatre vivans : Chrestien, Jacques-Anthoine, Suzanne-Josèphe, Marie-Josèphe, qui ont tous été baptisés à Menin.

3° Cornil Van de Beulte, âgé de 68 ans, fils d'Estienne et Marie-Jeanne Calevart, natif d'Albecque, marié par Menin à Marie-Catherine Van de Broucq, fils de Jacques et de Josine Jonville, il y a trente ans, en septembre. Ils ont cincq enfants ; Marie-Thérèse, Pierre-Antoine, Jacques, Corneille, et Marie-Élisabeth, tous baptisés à Menin,

4° La Veuve Roger Cruque, fils de Chrestien, et de Catherine Honoré, trepassé il y a huit ans le 25 avril. La veuve se nomme Marie-Jeanne Libert, fille de Guillaume, mariée, il y a trente-neuf ans dans l'église de Moucron. Neuf enfans, dont une seule vivante, âgée de vingt-sept ans, baptisée à Menin avec trois autres; le reste baptisé à Moucron.

Laquelle veuve est pervertie depuis 32 ans. Elle a un petit-fils chez elle, nommé Pierre-Joseph, fils de Gaspar et de Jeanne Devoldre, qu'elle élève dans sa perversion.

5° Augustin Van de Broucq, trépassé à l'âge de 51 ans, il y a deux ans, fils de Jacques et de Jossin Janville, marié depuis 18 ans à Menin, à Alexandrine Libert, âgée de 41 ans, fille de Guilbert et Thérèse de Voldre; elle a esté baptisée en l'église d'Albecque; elle a six enfants baptisés à Menin : Marie-Thérèse; Gaspard; Marie-Catherine; Abraham; Jean-Baptiste; Élisabeth-Josèphe. Elle a esté pervertie à l'âge de 13 ans ou environ.

6° Jean Polet, fils de Pierre, et Jean Van de beulque, trépassé, il y a quatre ans, âgé de 73 ans, marié depuis 42 ans en l'église de Moucron à Susanne Catteau. Depuis leur perversion, neuf enfans sont nés de leur mariage : trois morts, six vivans : Jacques; André; Marie-Thérèse; Marie-Anne, mariée à Menin depuis sept ans; Ambroise, marié à Horbecque [1] outre Odenarde, vers la Saint-Barthelemy dernière; Jeanne-Marie-Susanne; desquels vivans, trois baptisés à Menin, et trois à Moucron.

7° Pierre Van de broucq, baptisé dans l'église de Moucron il y a 51 ans, fils de Jacques et de Josine Janville, marié, il y a vingt-deux ans à Menin, à Marie Libert, qui a esté baptisée à Albecq, il y a 43 ans; elle est fille de Guilbert et

[1] Maria-Hoorebeke.

Thérèse de Voldre; ils ont cincq enfants: Alexandrine; Marie-Jeanne; Marie-Thérèse; Simon-Pierre; Pierre-Jean-Baptiste; baptisés à Menin.

8° Jeanne Catteau, âgée de 77 ans, fille de Josse et de Jeanne Decan, mariée, il y a 49 ans à George Crucq, qui estoit fils de Jacques et Mathieu Farvacque. Sept enfants : quatre morts, trois vivans : Susanne, mariée à Jean-Baptiste Vienne, il y a six ans, natif de Reckem, marié il y a onze ans à sa cousine, fille de Jean-Baptiste Cruque.

9° La veuve Léonard Castolle, nommée Éperonne Lefebvre, âgée de 73 ans, fille de Pierre et d'Anne Thonette, mariée, il y a l'espace de trente-deux ans avec Léonard Castolle, décédé depuis 18 ans. Ils ont eu neuf enfants, trois catholicques, et six religionairs, tous baptisés en l'église de Moucron, excepté Joseph, le dernier, qui a esté baptisé à Menin. La susditte Thérèse Castolle est mariée depuis huit ans, après abjuration faite de son hérésie à l'église de Moucron, à François Quivron, catholicq, et depuis peu de semaines après son mariage, elle continue à retourner à son prêche à Menin.

De ce que dessus, il paroit résulter qu'il y a quarante sept paroissiens de Moucron, professant actuellement le Calvinisme, dont vingt un d'iceux ont esté catholicq, et nul de quarante sept ne professoit cette nouvelle religion avant le dernier siége de Menin, lequel progrès fait voir le péril évident dans lequel est la vraye religion d'une séduction plus grande. En foy de quoy avons signé cette nôtre relation de visite, ce 11 décembre 1741.

B. Rokart
pasteur à Moucron.

P. Hespel
vicaire à Moucron.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

---

## XII.

**Dépêche adressée, le 11 mai 1743, par le comte de Königsegg, Ministre plénipotentiaire, à l'Évêque de Tournai, au sujet des protestants de Mouscron.**

Sommaire. — L'Évêque a eu tort de communiquer au curé de Mouscron un décret envoyé par le Gouvernement pour lui servir d'instruction. — Il est invité à fournir des explications sur sa conduite en cette affaire. — On lui recommande d'agir avec plus de prudence et de circonspection à l'avenir.

Charles Ferdinand, comte de Königsegg-Erps, marquis de Boisschot, Conseiller intime d'État actuel de Sa Majesté, Vice-Président de son Conseil suprême de ses Païs Bas, Grand Maître de la Cour de la Sérénissime Archiduchesse Anne d'Autriche, Ministre plénipotentiaire pour le Gouvernement général des dits Païs-bas.

Très Révérend Père en Dieu, Très cher et bien amé.

Comme nous sommes informés que vous avez envoié au curé de Moucron, par votre lettre du 11 avril dernier, copie du décret qui vous fut addressé au nom de Sa Majesté le 13 du mois précédent, au sujet de la conduite que vous deviez tenir à l'égard de plusieurs sujets de Sa Majesté qui contrevenoient publiquement et avec grand scandale aux placards des glorieux prédécesseurs de Sa Majesté pour le fait de la religion,

Nous vous faisons la présente pour vous dire que nous ne sçaurions que desaprouver cette conduite, puisque vous ne pouviez ignorer que ledit décret vous servoit uniquement d'instruction pour faire les devoirs ordinaires qui incombent à tous les évêques en pareille matière; les ordres vous donnés étant bornés à conférer avec le Conseiller Procureur général du Conseil en Flandres, pour agir de commune main, de la manière et par la voie accoutumée, sans que vous fussiez autorisé à faire publier le dit décret au prône de la dite église, et encore moins de donner les ordres peu mesurés de votre lettre du 11 d'avril dernier audit curé de Moucron.

Nous vous ordonnons qu'avant de faire aucun devoir ou poursuite ultérieure en cette matière, vous nous informiez de l'état des choses et des raisons qui vous

ont mu à envoier copie de ce décret et à le faire lire au prône un jour de fête ou de dimanche, et d'en faire ainsi connoître la teneur.

Vous prévenant au surplus que notre intention est qu'à l'avenir vous agissiez avec plus de prudence et avec la circonspection requise lorsque vous recevrez des ordres de la part du Gouvernement, vous défendant très sérieusement de les rendre publiques, à moins que vous n'en fussiez expressément chargé.

A tant, Très Révérend Père en Dieu, très cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde.

(*s.*) Königsegg.

De Bruxelles, le 11 mai 1713.

Sert de minute.

(*s.*) Steenhault.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

---

## XIII.

### Lettre adressée par le chanoine de la Bassarderie, Grand Doyen de la cathédrale de Tournai, au Ministre plénipotentiaire, le 5 octobre 1750.

Sommaire. — Exposé des difficultés qui ont surgi en 1731 au sujet de la visite des protestants français. — Entretien du commandant hollandais de Montese avec le Grand Doyen. — Correspondance avec le Cardinal de Fleury. — Ordres donnés par le Roi de France au duc de Boufflers. — Arrestation en 1732 des protestants picards se rendant à Tournai pour y célébrer les fêtes de Pâques. — Suppression de ces visites pendant les années 1732 à 1749. — Les protestants français reviennent en 1749. — Précautions prises par le prince de Hesse-Philippsthal. — Troubles pendant les fêtes de Pâques de 1750. — Nécessité de prendre des mesures en vue du retour des protestants picards en 1751. — Il serait utile de signaler cette affaire à la cour de Versailles. — Le cabinet de Bruxelles ferait chose utile également en protestant à La Haye contre les « excès » des garnisons de la Barrière en matière religieuse.

Monseigneur,

Pour prévenir et obvier aux entreprises de l'État-major et des ministres de cette ville sur notre Sainte Religion, je me crois obligé d'informer Votre

Excellence de ce qui s'est passé en 1731 et 1732 entre Son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse, le comte de Visconti, son premier ministre, le Cardinal de Fleury, premier ministre de France, et moy, comme vicaire-général du siège vacant de l'Évêché.

Voici, Monseigneur, le fait.

Par la capitulation de Tournay en 1709, il est déclaré qu'il y aura deux églises dans la ville, situées aux deux extrémités, pour l'exercice de la religion calviniste et luthérienne en faveur des militaires de la garnison.

En conséquence l'une a été prise dans l'arsenal, à l'extrémité du quay, et l'autre à la bourse, sur la grande place ou autre de la ville.

Ces deux églises uniquement accordées en faveur des militaires de la garnison, ont servi aux hérétiques, hommes et femmes, non seulement répandus dans les villages du plat païs, principalement du côté de Saint-Amand, de la domination de la France, mais par la suite tous les hérétiques de la Picardie, qui sont en très grand nombre, se sont rendus dans ces deux églises, la semaine sainte, pour y venir célébrer la Cène.

Aux Pasques 1731, le Fiscal de la ville me vint faire part que les ministres de la garnison, au lieu de cinq pots de vin que la ville avoit coustume de leur accorder sans impôt pour la Cène de Pasques, en faveur des militaires de la garnison, leur en sont venus demander vingt-cinq pots, sous prétexte qu'il devoit leur arriver cette année là grand nombre d'étrangers pour les Pasques.

Le mardi et le mercredi de la semaine sainte, il en est arrivé plus de douze cents de Picardie, qui ont logé tant en ville dans des granges qu'ils avoient louées, que dans les fauxbourgs.

Ils chantoient toute la nuit les pseaumes avec grande clameur, qui ont attiré la canaille de cette ville du côté de leur logement, qui crioit dans les rues aussi avec grande clameur par dérision pour les contrefaire.

Le mardi de la grande Pasques 1731, jour du départ de ces Picards pour s'en retourner dans leur païs, sortant de la presche du bout du quay, ils furent assaillis et insultés avec des pierres, des boues, et des clameurs, par la canaille, à onze heures et demi du matin, jusques à leur sortie de la ville.

A deux heures après midi, le même jour, M. de Montese, commandant, qui demeuroit sur le quay, et avoit été témoin oculaire des insultes pratiquées par la canaille contre ces étrangers, m'envoia prier de passer par chez lui, qu'il avoit quelques choses à me communiquer concernant le service. Comme nous vivions ensemble depuis longtems dans une parfaite intelligence et amitié, je me suis rendu chez luy à trois heures après dîner.

Il étoit françois réfugié, gascon de nation, âgé de 70 ans, d'un très bon

caractère d'esprit, aimant l'ordre et la tranquillité tant dans la ville que parmi les militaires de sa garnison. J'ai tiré de lui beaucoup d'utilité pour la religion, des services dans l'exercice de mes fonctions de vicaire général pendant la vacance de l'Évêché, m'aiant toujours soutenu.

Ce bon commandant, qui est devenu par la suitte notre gouverneur, m'aiant reçu à son ordinaire avec ses manières gratieuses, commença à me dire qu'il étoit pénétré de douleur d'avoir été témoin oculaire des insultes que la canaille de cette ville avoit faites à tous les étrangers au sortir du prêche de leur église, à onze heures et demie le matin.

Je n'en étois pas encore lors informé, et il me demanda si c'étoit par mes ordres que cette canaille avoit insulté ces étrangers.

Luy aiant répondu que je ne sçavois encore rien de tout ce qu'il me disoit, que directement ni indirectement je n'avois en rien contribué aux insultes pratiquées sur le quay par cette canaille contre ces étrangers, que s'il avoit à s'en plaindre, ce n'étoit point à un vicaire-général du diocèse, mais à Messieurs du Magistrat qui sont les maitres de la police de la ville, que c'étoit à eux à faire observer le bon ordre parmi leurs bourgeois et la canaille, et à maintenir la tranquilité publique de leur ville, sur tout quoy le Commandant m'a répondu en ces termes :

« Je ne pourrai, Monsieur le Doyen, m'empêcher d'en écrire demain à mes maîtres, et de leur faire un détail de tout ce qui s'est passé ce matin sur le quay, qui ne manqueront point de troubler et d'inquiéter aussi les catholiques qui sont établis en Hollande, dans l'exercice de leur religion. »

Sur quelle menace, irrité par mon zèle pour la véritable religion, et de son raisonnement de réciprocité si mal entendu et si peu fondé, je luy ay répondu avec fermeté en ces termes :

« Vous pouvez écrire demain, mon Général, à vos maîtres, et leur faire un détail de tout; et moy j'écrirai aussi demain à Leurs Hautes Puissances, vos maîtres, contre vous, sur ce que vous souffrez et permettez l'entrée de la ville de Tournay à deux ou trois mille François, hommes, femmes et enfants, qui, sous prétexte de religion, de venir faire la Cène dans vos églises, surprendront la ville d'emblée. moiens sùrs pour nous faire tout piller, et pour faire perdre à notre auguste Empereur cette ville de son domaine direct. Sçachez, mon Général, que ces deux églises que vous avez dans cette ville, ne vous ont été accordées par la capitulation de 1709 que pour l'usage de votre garnison, et non pas pour recevoir les François d'une domination étrangère.

» L'exemple de l'incendie de Troye, arrivé par le stratagème d'un cheval de bois où étoient renfermés plusieurs soldats que les assiégeants, sous prétexte de



religion, ont engagé les assiégés à rompre les murailles des remparts pour faire entrer cette grande machine pour en aller faire une offrande à la déesse de la ville, a causé le malheur de cette ville. »

Et en faisant un peu le fasché, je suis sorti de chez luy.

Le même jour, mardi de la grande Pasques, à sept heures le soir, il m'envoia son valet de chambre me prier à dîner pour le lendemain. Je suspendis ma résolution, j'embrassai ce moien avec plaisir.

Le dîner et la conférence qui s'est suivi, se passèrent on ne peut pas mieux; réellement je n'écrivis point à Leurs Hautes Puissances contre la tolérance du général à recevoir les François dans sa ville, sur ce qu'il m'a assuré qu'il n'écriroit point de son côté; mais ce n'étoit point un remède au mal pour l'avenir, et appréhendant avec fondement que les ministres témoins aussi oculaires des insultes pratiquées contre ces étrangers n'en informassent les États généraux pour se procurer des ordres au Commandant de leur donner main forte pendant la quinzaine de Pasques, pour mettre ces étrangers françois à l'abri des insultes, j'ay cru que je devois informer de toute cette affaire Son Altesse Sérénissime, notre gratieuse gouvernante, ce que j'ay fait.

Elle me fit l'honneur d'approuver ma conduite par une lettre que Son Excellence le comte de Visconti, son premier ministre, m'a écrit de sa part, me marquant que n'aiant aucune authorité sur les Picards françois, il falloit intéresser dans cette affaire la cour de France, et m'ordonna d'en informer le premier ministre de France pour me plaindre du désordre et des scandales causés dans la ville de Tournay par les religionnaires de la domination du Roy en Picardie dans la semaine de Pasque 1731 venus en grand nombre pour y faire la Cène dans les églises des réformés à l'usage de la garnison, avec ordre exprès d'envoier à cette Éminence la lettre originale qu'il m'écriroit de la part de l'Archiduchesse, ce que j'ay exécuté. Sur laquelle Son Éminence a répondu qu'il avoit communiqué au Roy la lettre que je lui avois envoiée, me marquant la bonne disposition de Sa Majesté pour arrêter ses sujets de sa domination d'aller à Tournay dans les églises reformées pour faire la Cène, me marquant encore que je pouvois envoier la lettre originale à Son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse, ce que j'ay fait, aussi bien que les autres lettres qui ont suivies, tant provenantes de Bruxelles, que celles provenantes de Son Éminence le Cardinal de Fleury, dont la dernière portoit que le Roy avoit donné ses ordres au duc de Boufflers, gouverneur général de Lille, à qui je pouvois donner les éclaircissemens qu'il me demanderoit pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, dont j'ay informé Son Excellence le comte de Visconti.

Enfin, le 21 novembre 1731, j'ay reçu du duc de Boufflers une lettre que

j'envoyai à Son Excellence le comte de Visconti, qui m'a fait l'honneur de sa réponse en me renvoiant la lettre du duc de Boufflers, en date du 4 de décembre 1731, qui ont été les deux dernières lettres que j'ai reçu sur cette affaire, que je joins ici en originale.

Depuis lors jusqu'aux Pasques 1732 je suis resté tranquile, sans pouvoir pénétrer en quoi consistoit l'ordre que le duc de Bouflers avoit reçu du Roy pour arrêter ses sujets de Picardie de se rendre à Tournay pendant la quinzaine de Pasque pour y venir faire la Cène.

Quelques jours avant la première Pasques, le duc de Boufflers fit mettre en garnison à Saint-Amand un régiment d'infanterie et quelque peu de cavalerie, et fit border dans les villages de la domination de France par 50 maréchaussées le terrain de France limitrophe du Tournésis.

Dans les quatre premiers jours de la première semaine de Pasques, les Picards sont venus en grand nombre par Cambray, Valenciennes, et Saint-Amand.

Au passage de ces trois villes on ne leur a pas dit mot. Mais lorsqu'ils furent arrivés dans la chaîne de la maréchaussée limitrophe du terrain de Tournésis, ils furent arrêtés et mis dans des granges, et ensuite reconduits par la maréchaussée en Picardie, lieu de leur habitation, remis entre les mains de leurs pasteurs pour les faire instruire, et, en retenant leurs noms, on leur fit deffense, sous très grande peine, de passer sous la domination de l'Empereur pour aller dans les villes de la Barrière, à moins d'être munis d'un certificat de catholicité de leurs pasteurs, qu'ils seront obligés de produire aux portes des villes par où ils passeroient.

Pendant la quinzaine de Pasques plus de deux mils ont été ainsi arretés et reconduits.

Cette exécution, dont j'ai rendu compte à Son Excellence le comte de Visconti a fait beaucoup de plaisir à Son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse qui m'en fit remercier, et a fait un bien merveilleux depuis 1732 jusques en 1749, tems auquel les trouppes hollandoises, après la paix, sont venues en garnison dans la ville de Tournay.

Les quatre ministres n'ont pas manqué de prévenir le prince d'Hessen-Philisdalle, gouverneur, de s'informer de l'émeute arrivée en 1731, et de l'insulte faite par la canaille contre les étrangers de la domination de France qui venoient au presche dans leur église pour y célébrer la Cène, implorant son secours et mainsforte pour les mettre à l'abri des insultes, sur leur principe de la liberté de leur religion que leurs frères n'avoient point dans le lieu de leur habitation : et ont si bien engagé notre gouverneur, qu'aux Pasques 1749 il a mis sur le quay un détachement d'infanterie et quelques cavaliers pour mettre tous les étrangers à la sortie de ces églises réformées à l'abri des insultes par la canaille. Il en est arrivé



cette quinzaine de Pasques là aux environs de trois cents, par forme sans doute d'une tentative.

Aux Pasques dernières. 1750, ils sont venus à Tournay plus de six cents, tant Picards que d'autres de la domination de la France, pour y venir célébrer la Cène. Ils chantoient toutes les nuits dans les cabarets où ils logeoient; la canaille a commencé cette année à crier dans les rues, vis à vis des fenêtres de leur logement, en dérision de leurs chants.

Le prince d'Hessen, notre gouverneur, fit placer ces Pasques derniers un détachement d'infanterie plus fort sur le quay que l'année précédente pour mettre à l'abri tous ces étrangers des insultes à la sortie de ces églises pour s'en retourner chez eux.

Votre Excellence pénètre aisément la conséquence de ce commencement qui rappelle l'émeute de 1731, et la nécessité qu'il y a de prévenir le tems de Pasque prochain 1751.

Son Altesse Royale le prince Charles de Lorraine pouroit informer de cette affaire le comte de Kaunitz, ambassadeur de la Reine, et l'engager, au nom de Sa Majesté, d'en parler au Roy de France, afin qu'il puisse donner ses ordres comme il a fait en 1731 au Gouverneur ou commandant de Lille, d'arrêter tant les Picards qu'autres de ses sujets au passage de Saint-Amand, pour se rendre dans la semaine sainte au prêche à Tournay, pour y faire la Cène.

Elle pouroit aussi informer l'ambassadeur de Notre Auguste Reine à La Haye de tous les excès que les ministres et l'état-major pratiquent contre la sainteté de notre Religion [1] aux passages des processions, et lorsque les pasteurs vont porter le Saint-Sacrement en forme de viatique aux malades, et d'engager Leurs Hautes Puissances à donner leurs ordres tant à l'état-major qu'aux ministres, à ne pas recevoir les étrangers dans les deux églises assignées pour la garnison tant seulement. et deffendre spécialement aux ministres d'avoir aucune relation avec les religionnaires français et encore moins de les attirer à Tournay pour y venir faire la Cène.

Si le comte de Kaunitz a dans ses instructions de la part de Sa Majesté Impériale et Royale la négociation des affaires de religion et son libre exercice dans les villes de la Barrière, au cas qu'il ait besoin de quelques éclaircissements concernant la ville de Tournay, il pourra sur ce sujet s'addresser à moy. J'ay l'honneur d'en être connu très particulièrement par une négotiation que nous avons eu ensemble en 1744, lorsqu'il étoit à Bruxelles, Ministre au nom de

[1] Voir sur ce point *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, chap. II.

Sa Majesté, qui n'a fini qu'en février 1745. Il m'a chargé par trois de ses lettres et par un décret de Son Altesse Royale, de la part de notre auguste Reine, de former un mémoire sur le droit de régale que Sa Majesté avoit dans la cathédrale de Tournay. Il étoit informé que j'avois soustenu deux grands procès sur cette matière, tant au Parlement de Paris qu'au Conseil souverain... [1].

(*s.*) DE LA BASSARDERIE
grand Doien de la cathédrale de Tournay.

Tournay ce 5 octobre 1750.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, reg. DCCLX, fol. 71-76.)

---

## XIV.

**Mémoire adressé au Prince Charles de Lorraine, Gouverneur général des Pays-Bas, par de Haren, Ministre plénipotentiaire de la République des Provinces-Unies à Bruxelles, le 26 septembre 1766.**

SOMMAIRE. — Chicanes suscitées aux héritiers testamentaires de la veuve Ramspeck. — Exposé du litige. — Attaques inconvenantes de l'avocat Maillié contre la religion reformée et ceux qui la professent. — Conduite étrange du Magistrat de Tournai. — Les États généraux réclament l'annulation de la procédure et le rappel à l'ordre de l'avocat.

MONSEIGNEUR,

Leurs Hautes Puissances les États Généraux des Provinces Unies viennent de charger le soussigné leur Député et Plénipotentiaire de porter à la connoissance de Votre Altesse Roïale une vexation des plus injuste qu'on fait à Tournai aux nommés Henri Manaerts et Blande Guelton.

On leur suscite les chicanes les plus mauvaises et odieuses pour les déposséder

[1] La suite de cette lettre n'a plus trait à la question religieuse.



de ce dont ils sont en possession légitime en vertu du testament de la défunte Marguerite Du Pré, veuve de Jean-George Ramspeck, suisse de nation, et de son vivant lieutenant au service de l'État, décédée à Tournai l'an 1761 et y enterrée dans l'église walonne de la garnison [1].

Cette veuve, née de père et de mère de la religion protestante [2], a, depuis qu'elle avoit atteint l'âge de raison jusqu'à celui de 78 ans dans lequel elle est décédée, toujours publiquement fait profession de la même religion.

N'aïant pas des proches parens, elle a légué par son testament à des cousins et arrière cousins ses biens fonds, aux pauvres de l'église walonne de la garnison de Tournai une petite somme d'argent, et aux susdits Henri Manaerts et Blande Guelton ses biens meubles, et cela en considération et pour récompense du service qu'ils lui ont rendu durant le tems de 28 ans qu'ils ont demeuré auprès d'elle, et l'ont assisté à faire son commerce, parlequel elle a gagné les sommes avec lesquelles elle a acheté les considérables biens fonds qu'elle a laissés par son testament à ses cousins et arrière cousins.

Le testament de cette veuve a été fait à Tournai avec toutes les formalités usitées et requises; les Mayeurs et Échevins de la dite ville l'ont approuvé, et les cousins et arrière cousins y ont aussi acquiescé au commencement, mais l'envie de se mettre en possession de toute la succession est venue en après à deux d'entre eux, dont il n'y a maintenant plus qu'un [3], puisque l'autre est mort, et que ceux qui le représentent ont reconnu l'invalidité de cette prétention et en ont desisté.

Celui-ci, oubliant le respect et reconnoissance qu'il doit à la mémoire de la défunte veuve sa bienfaitrice, poursuit néanmoins cette injuste prétention avec chaleur.

Les écrits de son avocat, nommé Maillié [4], sont remplis des invectives et calomnies les plus attroces et offensantes contre la religion protestante.

[1] Voir l'historique de ce procès pages 59 à 74.

[2] Ce point est contesté. Voir note 4 de la page 59.

[3] Jacques Prayez, qui avait accepté le legs et été « adhérité dans le fief » le 7 novembre 1761.

[4] Sur cet avocat Maillé, Maillet ou Malliet (on trouve son nom orthographié de ces trois manières), voir pp. 18, 72, 95.

Dans leur délibération du 17 décembre 1766, les Consaux de Tournai traitent les propos de Malliet de verbiage sans importance : « les motifs des qualifications de concubinage et de paillardise etc. sont par toute la supposition trop hardie, il est vrai, et peu conséquente, que la personne de cette testatrice étoit à son décès non seulement domiciliée à Tournai, mais aussi bourgeoise, et partant de votre domination... Pour ce qui est de quelques



Au mépris de ce qui lui est enjoint par le IXe article du traité de la Barrière, ses écrits sont pleins de scandale et d'aigreurs, capables de renverser la bonne harmonie qui subsiste entre la garnison et les bourgeois. Les mariages bénis dans les églises protestantes sont à son avis de nulle valeur; les personnes qui les consument (*sic*) ne font selon lui que commettre des paillardises et concubinages [1]. Il prétend que, faisant profession de la religion protestante, on est incapable de tester, et c'est ce qu'il allègue [1] pour faire casser et annuller le testament de la veuve du lieutenant Ramspeck, et mettre son client en possession de toute la succession.

Pour base de cette injuste demande, il allègue un Placard de Charles-Quint de l'an 1540, et, nonobstant la lettre claire de la Pacification de Gand, des traités de Munster et d'Osnabruck, et la capitulation de Tournai de l'an 1709, il le veut encore faire opérer aujourd'hui.

On ne peut qu'être étonné de ce que les juges de Tournai voiant qu'il n'avoit d'autre base pour disputer la validité du testament dont il s'agit, ne l'ont pas renvoié tout de suite hors de cours et de procès, et qu'en l'admettant ont ordonné par leur sentence du 24 mars dernier aux susdits Henri Manaerts et Blande Guelton de mettre caution pour la valeur de ce dont ils sont en possession en vertu dudit testament, ce qui paroit denoter que ce juge doute si le Placard susmentionné de l'an 1540 doit encore opérer aujourd'hui ou non.

Comme le contraire est manifeste, et que les décrets que ce Gouvernement a donnés en conformité des traités ci-dessus reclamés, dont le soussigné a l'honneur de joindre un du 17 octobre 1699 par copie à ce mémoire, le prouvent évidemment, Leurs Hautes Puissances attendent de l'équité reconnue de Votre Altesse

autres imputations qui pourroient paroître également flétrissantes, elles ne consistent qu'en quelques soupçons vagues de collusion et de circonvention relatifs et directs au procureur des deffendeurs N. Herrier, qui ne doivent leur principe, et ne tirent uniquement leur origine que de l'indisposition réciproque et aigreur personelle qui règne depuis longtems entre eux, jusques là même que sans jamais perdre aucune occasion de se chamailler. »

[1] Malliet avait dit textuellement : « Pour établir que le mariage de la demoiselle Duprez est nul et incompetemment contracté, on fera employ de certaine lettre de Sa Majesté du 9 juin 1660, qui déclare un mariage entre des bourgeois de Gand contracté au Sas dudit Gand pardevant un ministre hérétique scandaleux et contraire à Notre sainte foy catholique... C'est avec raison qu'on l'a qualifiée de concubine, attendu que tel est le nom d'une femme qui vit conjugalement avec un homme sans être légitimement mariée, et qu'il est constant, suivant le concile de Trente et nos mœurs, que le mariage deladite demoiselle Dupré étoit incontestablement nul. » (Ibid.)





Royale qu'informée de cette vexation, Elle ne refusera pas de donner les ordres pour la faire cesser d'abord, conséquemment pour que les dits Henri Manaerts et Blande Guelton restent dans la tranquile jouissance de ce dont ils sont en possession légitime par le testament susdit, pour qu'on leur rembourse les grands frais que cette injuste procédure leur a causés, et pour qu'à l'égard des écrits remplis d'invectives et calomnies de l'avocat Maillié, il soit corrigé d'une manière satisfactoire à ses insolences.

Fait à Bruxelles le 26 septembre 1766.

G. de Haren.

(Original aux archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292. — La copie conservée à La Haye est accompagnée d'un extrait de la réponse adressée par Crumpipen au ministre hollandais, le 30 avril 1768 :

« Quelqu'éloigné que soit le Gouvernement d'appuier ou de seconder le sistème de ces parents, ou de faire exécuter de son côté des édits qui n'ont du leur sévérité et même leur existence qu'aux malheurs des tems, cependant, comme suivant les loix fondamentales et les privilèges de ces provinces, des discussions de cette nature sont du ressort et de la compétence privative des juges ordinaires, et que celle dont il s'agit est déjà liée par une procédure contradictoire devant le Magistrat de Tournai, le Gouvernement ne peut que lui en abandonner la décision, ainsi que de tous les points dépendant de cette procédure. » — On a vu (p. 73) que, cinq jours plus tard, le 5 mai 1768, un décret de l'Impératrice mit fin au litige; or le décret est en contradiction manifeste avec la teneur de la dépêche de Crumpipen. — Copie aux archives du Royaume à La Haye. ***Brussel. Diverse brieven,*** 1767-1768.)

---

## XV.

### Lettre adressée par le colonel de Ton au Ministre plénipotentiaire.
### (8 août 1771.)

Sommaire. — Il transmet une lettre du secrétaire d'État des Provinces-Unies touchant les difficultés que la Loi de Rongy fait aux réformés de cette commune. — Le cimetière protestant. — L'établissement de la « basse messe ». — La « basse messe » de Bary. — Exécutions à charge des protestants de Rongy. — Malveillance de la Loi. — Appel à l'intervention du Ministre plénipotentiaire.

Monseigneur,

La confiance que Votre Altesse me permet de prendre en Elle fait que je me crois obligé de lui communiquer une lettre que je viens de recevoir de

Monsieur Van Hees, Secrétaire du Conseil d'État des Provinces-Unies touchant l'affaire des protestants du village de Rongy.

C'est pourquoy j'ai l'honneur de joindre icy l'extrait de cette lettre, et la copie des pièces annexées.

Je n'avois aucune connoissance de la plainte y mentionnée qu'on a portée aux États-Généraux, et j'ignore encore ce qui peut avoir donné lieu à désirer que le commissorial résolu dans leur assemblée fût tenu [1].

Votre Altesse remarquera que cette plainte est du 11 avril 1770, et que celle qu'on m'a porté est du 19 de janvier 1771.

Je suis bien persuadé, Monseigneur, qu'il y auroit longtems que cette affaire seroit finie, et à la satisfaction de ces pauvres manans, si le Bailliage avoit secondé les intentions équitables de Votre Altesse, et avoit agi de bonne foy.

Si Elle n'a pas la bonté de les presser et d'y tenir la main, on n'en verra jamais la fin.

Il est dit dans la susditte requête que d'abord que les François ont été les maîtres du païs, les gens de loy du village de Rongy ont ravi aux Réformés le terrain qu'ils avoient pour cimetière.

J'ay toujours cru que cela s'étoit fait par un effet du nouveau gouvernement; mais, m'en étant informé, l'on m'a assuré que les François n'y ont été pour rien, et que les gens de loy l'ont fait d'eux mêmes sans autre forme de procès.

Si cela est, cela ne fait pas l'éloge de leur équité, et encore moins la preuve de leur bon droit.

Ce n'est nullement une imposition, ni taxation, Monseigneur, comme on le disoit et le croyoit, qu'on a fait pour l'établissement de la basse-messe, mais une simple cottisation par aveu de communs, peut-être suscitée par l'intérêt de quelques particuliers.

Ainsy on ne peut y contraindre par voie de justice : il y a eu des catholiques romains qui dans le commencement n'ont pas voulu y contribuer, et on ne s'est pas trouvé fondé pour attaquer.

On avoit aussi établi de la même façon une basse-messe dans le village de Bary, contigu à celui de Rongy ; elle a subsisté une couple d'années, mais elle vient de tomber parcequ'une partie des manans n'ont plus voulu paier leur cotisation.

[1] En séance du 23 avril 1770, les États-généraux avaient renvoyé l'affaire de Rongy à une commission composée des députés Van Boetzelaer, Verelst, Pesters, Gilles et Verhees. (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van Haar Hoog Mogende Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden.*)



Ainsi, si on ne devoit pas charger les Réformés d'une taxation établie par la loy pour une basse messe, à plus forte raison ne peut-on pas les contraindre au paiement d'une simple cotisation.

L'on m'a dit que dans la réponse du Bailliage on cite les villages de Maude et de Lecelles [1] près du même Rongy pour preuves. J'en serois étonné, puisqu'il n'y a pas eu de basse messe dans le premier, et qu'il n'y a point de protestants dans l'autre.

Plus cette affaire est examinée de près, plus a-t-on lieu d'être convaincu qu'on ne cherche que la ruine de ces pauvres infortunés.

Après les avoir exécutés pour la première année, on a exigé d'eux le paiement de la seconde; ils l'ont fait sans protester. Aujourd'huy on leur demande celui de la troisième, et on continue les menaces. Pourquoi ne pas demander tout d'un coup ce qu'on prétend qu'ils doivent? Pourquoi le faire année par année? N'est ce pas pour augmenter les fraix et les écraser tant plus tôt?

Enfin, Monseigneur, je ne sais comment caractériser l'esprit qui fait agir dans cette affaire; il est certain que bien loin d'être dirigé par l'équité et l'humanité, il ne dénotte qu'un désir avéré de mettre ces pauvres malheureux sur la paille et de les chasser de leurs pauvres manoirs. Les ordres de Votre Altesse sont éludés, on trâme l'affaire, on bat la campagne, et les vexations continuent.

Pardonnez moi ce petit enthousiasme, Monseigneur, il est bien douloureux sous un gouvernement aussi sage et aussi prudent que celui de Votre Altesse de voir des pareilles menées pour si peu de chose.

Comme je suis bien persuadé que son intention n'est pas telle, et que ces pauvres gens ne seront plus longtems sans ressentir l'effet de sa justice et de sa clémence, je La supplie très humblement de vouloir bien m'envoier un ordre pour le Bailliage, afin que toutes procédures soient sursises jusqu'à ce que la chose soit décidée. On l'a fait deux fois l'année passée pour le Baron de Reitzenstein, il est étonnant qu'on ne le fasse pas aujourdhuy par devoir pour ce qu'on doit à Votre Altesse, et par justice.

J'ai l'honneur d'être, avec autant de respect que de vénération,

Monseigneur,

de Votre Altesse,
le très humble et très obéissant serviteur

(s.) DE TON.

A Tournay le 8 août 1771.

[1] Il n'en est pas question dans ce document.

## XVI.

### Représentation des États du Bailliage de Tournai et du Tournésis adressée à l'Empereur, le 22 décembre 1781, au sujet de l'Édit de tolérance du 12 novembre de la même année.

SOMMAIRE. — La religion catholique, apostolique et romaine a toujours été la seule permise dans les Pays-Bas. — Le serment du souverain. — Les inaugurations. — L'édit du 5 juillet 1570. — Les États ont le devoir d'éclairer le Prince. — La tolérance permettra à toutes les sectes de s'introduire dans les Pays-Bas. — Danger que présente l'admission des dissidents aux emplois publics. — Dépopulation possible du pays. — Condition faite aux catholiques hollandais. — Le nouvel édit accorde aux Réformés plus qu'une simple tolérance. — L'état économique du pays ne nécessite aucunement les faveurs faites aux étrangers pour les attirer dans nos provinces. — Argument tiré de l'histoire d'Anvers. — Appréhensions qu'inspire le zèle des ministres protestants. — Les États supplient l'Empereur de retirer son édit.

A L'EMPEREUR ET ROI,

Les États du Bailliage de Tournay et du Tournésis [1], informés par la rumeur publique de la disposition ou édit concernant la tolérance des deux religions connues sous le nom de protestantes, se croient indispensablement obligés de représenter avec le plus profond respect à Votre Majesté que la religion catolique, apostolique et romaine, aiant toujours été exercée dans les Pays-Bas autrichiens, et soutenue à l'exclusion de toute autre par les ordonnances et édits de la puissance protectrice, dans les tems même les plus orageux, il ne se peut qu'il en résulte dans le point le plus essentiel une coutume et un usage constant de la conservation de cette même religion, avec ses prérogatives; constitution du pays, qui, sans autre considération, trouveroit sa preuve dans le nouvel édit, qui contient l'introduction de la part de l'authorité, de la tolérance des deux religions protestantes.

Par le serment que Votre Majesté, marchant sur les traces de ses pieux prédé-

[1] Cette représentation est inédite. On trouvera dans FELLER, *Recueil des représentations*, un grand nombre de documents de l'espèce, émanant des évêques et des corps constitués. Nous avons analysé ces protestations dans l'*Essai sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, 117-134.



cesseurs, dont la mémoire sera à jamais prétieuse, a prêté aux remontrants, lors de son heureuse inauguration, Elle a promis d'observer et faire observer fidèlement tous les priviléges, franchises, usages et coutumes dont ils avoient joui et dont ils jouissaient.

Les inaugurations, les édits, celui particulièrement du 5 juillet 1570, qui est en vigueur, sur les faits de l'information des qualités de ceux qui veulent se faire recevoir aux offices de judicature et autres, et du serment de catolicité qui doit être par eux prêté à leur admission, les instructions renfermées dans la donation de ces provinces, que le Roi d'Espagne Philippe II fit, le 6 may 1598, à sa fille la Sérénissime Infante Isabelle, et tant d'autres monuments profondément gravés dans le cœur des citoiens, concourent à faire un ensemble d'actes qui, de toute publicité, forme la constitution nationale.

Nous nous croirions coupables d'infidélité, si nous négligions, dans cette occasion importante, de mettre cette constitution sous les yeux d'un monarque, qui gouverne tant de peuples, dont les mœurs, coutumes, usages et privilèges sont différents, de manière que ce que les circonstances pourroient rendre convenable et juste à l'égard des uns, ne le seroit pas pour les autres; nous le faisons même avec la confiance la plus soumise et d'autant plus entière que nous avons le bonheur de jouir de l'avantage inestimable d'obéir à un grand Prince, qui professe notre sainte religion catolique, et en fait avec tant d'édification l'exercice public.

Quoique la faveur accordée par l'édit à ceux d'une religion diférente de la Catolique Romaine, ne regarde que les deux communions connues sous le nom de protestantes, cependant nous croions devoir observer très respectueusement qu'il est très à craindre, vu notre voisinage de la Hollande, qu'à l'abri de cette tolérance toutes les autres sectes, du moins celles dont la conduite n'est pas moins morale et chrétienne, ne se glissent insensiblement; et dez lors, quelle confusion dans un pays catolique, où cette religion s'est jusqu'à présent soutenüe sous l'authorité législative, à l'exclusion de toute autre.

Nos doutes les plus soumis à l'authorité, sur la nature de la tolérance prescrite, consistent principalement en ce que l'exercice, tout privé qu'il seroit, des deux religions protestantes, ne seroit pas seulement souffert, mais établi, et méme par une loi positive, qui, entrant dans la législation, et admettant expressément les voïes de dispense, en feroit un droit ordinaire, et sembleroit par ce moïen, pouvoir être considérée, si point comme un encouragement, du moins comme une protection particulière pour ceux qui professent l'une ou l'autre des deux religions protestantes, pouroient, au moien d'une dispense, obtenir la possession des emplois civils.

Comme il ne suffit pas, pour se concilier une protection particulière, d'avoir une bonne conduite et des talents, mais qu'il faut singulièrement que ces talents soient connus, les représentations dans lesquels ils seront avantageusement détaillés, pour s'attirer la bienveillance, feront retentir jusqu'au thrône la connoissance des sujets protestants, qui, avec la capacité, l'aptitude et les qualités requises, mais point déterminément supérieures à celles de plusieurs catoliques Romains, auront à s'aplaudir d'une protection particulière, tandis que les autres n'auront à se promettre qu'une protection générale, bien différente de la première dans ses effets.

Il paroît encore qu'il y a à craindre que la faveur des uns ne nuise aux autres, et que ce qu'on paraîtroit gagner d'un côté pour la population très grande dans ces provinces, n'occasionneroit une diminution de l'autre, contre laquelle les placarts concernant les émigrations, tout rigoureux qu'ils pouroient être, seroient, dans bien des circonstances, impuissants.

Dans d'autres nations, et nommément chez les Hollandois, la religion catholique et romaine est bien tolérée, mais seulement de fait, et par une espèce de dissimulation de la puissance directrice, à ce que nous croions, ne connoissant aucune loi qui en auroit accordé l'exercice, tout privé et restreint qu'il soit; mais pour les charges civiles, elles y sont constament interdites aux catholiques, qui n'ont d'autre ressource pour subsister de leur travail que l'agriculture, le commerce, et les arts, soit méchaniques ou libéraux.

L'admission des protestants d'un côté aux grades du droit indistinctement et de suite, tant canonique que civil, dans l'université de Louvain, qui s'est toujours maintenüe dans une grande splendeur, et a jusqu'ici conservé l'un des premiers rangs dans toute l'Europe, et de l'autre aux emplois civils, moiennant les dispenses rappellées et offertes par l'édit, semble faire voir que la tolérance qu'il prescrit a des limites bien plus reculées que ne le seroient celles d'une simple tolérance de fait.

Il paroît résulter de l'observation qui précède qu'un protestant pourra parvenir à l'enseignement public, qu'un autre poura aussi tenir sa place et même le premier rang dans les conseils colatéraux et ceux des provinces, dans les compagnies qui sont ou représentent les États, dans les siéges de judicature et autres assemblées de considération; ce sera une personne non seulement distinguée par ses richesses et par ses talens politiques, soutenus et augmentés par le parti, mais qui, jouissante encore du témoignage éclatant d'une protection particulière du Gouvernement, effet indispensable de la distinction dispensatrice, aura tout le crédit du dehors, et si séduisant par son impression sur les sens, pour faire prévaloir son opinion.



Les sujets protestants pouront devenir insensiblement nombreux dans les compagnies, où ils porteront les préjugés de leur éducation, tant par raport à la religion que par raport aux mœurs. de sorte que la protection du Prince, qui se distribue par autant de canaux qu'il y a d'authorités intermédiaires. se trouvera affoiblie, et détournée dans son cours, lorsqu'il voudra agir principalement et d'une manière distinctive pour le maintien de la religion dominante.

L'agriculture est exercée presque généralement dans les Pays-Bas autrichiens avec une activité et une intelligence qui la fait aprocher de son point de perfection; la population, qui est l'effet d'une bonne agriculture, y est très abondante.

Il se trouve dans ces provinces tout ce qui convient au commerce, l'agriculture comme sa base, et la population comme son agent, et il n'a pas besoin d'étranger pour se ranimer et se soutenir avec faveur.

Anvers d'où l'aplication infatigable de l'Empereur Charles-Quint avoit tenu éloigné les sectaires, étoit, bien avant le Luthéranisme, une des villes les plus florissantes de l'Univers; elle étoit tout ce qu'Amsterdam a été depuis.

Les habitans du paijs, d'un génie naturellement porté au commerce, ne tarderont pas de mettre en activité leur industrie, et même avec avantage, lorsque les secours lui seront ménagés par une protection marquée; moment heureux auquel nous touchons, étant nous mêmes les témoins des travaux que Votre Majesté n'hézite pas d'entreprendre pour procurer et assurer à ses peuples tous les avantages que leurs positions, dégagées des entraves tant internes qu'externes peuvent leur promettre.

Aux observations qui précèdent sur la tolérance introduite par l'édit, nous tenant toujours renfermés dans les bornes du respect et de l'obéissance la plus inviolable, nous croïons devoir ajouter que les ministres protestans authorisés dans l'exercice privé de leur culte, et dans les visites des malades de leur communion, pourront bien franchir la barrière, et procédant par un faux zèle à des entreprises inconsidérées, atirer à leur parti des âmes faibles et peu précaûtionnées.

Tout chef de famille catolique, qui conserve avec soin la seule véritable religion, qui lui a été transmise par ses aijeux, et qui n'a pas d'héritage plus précieux à laisser à sa postérité que l'intégrité de la créance, ne poura envisager que dans une perspective bien effraiante le sort de cette postérité qu'il verra environnée des plus grands dangers jusque dans le sein de sa patrie.

Un fils de famille revêche ou volage et ami de la nouveauté, prête volontiers l'oreille à quelque discours familier, mais hérétique; la même familiarité continue, et insensiblement il hézite sur sa foi, il devient enfin apostat dans le cœur, si point ouvertement. Le venin se glisse, et, comme un chancre, gagne et corrompt



plusieurs membres d'une famille qui peu de tems avant étoit catolique, et y porte infailliblement la division et l'aliénation des cœurs.

Le pauvre, courbé sous le poid d'un travail continuel, et qui n'est que trop souvent peu instruit, par sa propre négligence, des principes de la religion, sera assisté par des secours abondants; il résistera, si l'on veut, pendant quelque temps, à l'apas séduisant, mais sa foi deviendra enfin chancelante, et il ne sera plus dès lors éloigné du naufrage.

Ces hommes excessivement curieux et avides de la lecture pernicieuse des autheurs audacieux, qui attaquent également le thrône de l'Éternel, comme celui des puissances qu'il a établies, déjà ébranlés par les sophismes de l'impiété, qui dans ce siècle se répand comme un torrent impétueux, ne tiendront pas contre la séduction; il en sera de même de ceux qui indisposés, à cause de leurs dérèglements, contre toute authorité qui les gêne, chercheront à en secouer le joug au préjudice de leur foi.

Ces exemples et autres évènements fâcheux à naître des circonstances, semblent devoir faire craindre qu'on ne prenne de la tolérance l'occasion de séduction, qui, plus multipliées elles seront, plus dangereuses elles deviendront pour la foi.

A ces causes, les remontrants, prosternés au pied du thrône de Votre Majesté, La suplient dans un profond respect de faire cesser et calmer les craintes et les alarmes dont ils sont vivement agités, en ne pas permettant la proclamation ou observation de l'édit, et emploiant pour en prévenir les effets, les moiens efficaces que sa profonde sagesse et son amour pour ses peuples Lui suggéreront.

C'est la grâce etc.

(*s.*) Bonnet.

Du 13 décembre 1781.

(Minute originale aux archives de l'État à Mons. États du Tournaisis. Dossier n° 88 : *Concernant la tolérance à l'égard de la religion réformée.*)





## XVII.

### Lettre du prince de Salm-Salm, évêque de Tournai, aux Gouverneurs généraux des Pays-Bas sur l'Édit de Tolérance.

SOMMAIRE — L'Évêque a toute confiance dans les sentiments religieux de l'Empereur. — Il s'efforcera par tous les moyens en son pouvoir de maintenir la paix publique. — Il proteste de sa charité à l'égard des dissidents.

MADAME, MONSEIGNEUR,

J'ai reçu avec beaucoup de respect les lettres circulaires du 12 novembre et 15 décembre qu'il a plu à Vos Altesses Royales de m'adresser pour me remettre la dépêche envoyée aux Tribunaux et Magistrats, concernant les ordres et intentions de Sa Majesté l'Empereur à l'égard de la tolérance civile des deux religions protestantes dans tous ses Royaumes et États.

Les sentimens que je suis persuadé qui animent Sa Majesté Impériale pour soutenir et protéger, à l'exemple de ses augustes ancêtres, la foy de nos Pères, et l'assurance qu'Elle daigne nous en donner dans cette même occasion, consolent et rassurent mon ministère qui ne craindra pas qu'à l'ombre de ces résolutions souveraines tendantes à n'entretenir l'union et la paix entre les anciens fidèles sujets de Sa Majesté et ceux qu'il lui plaira d'aggréger à ce nombre quelques unes ou plusieurs de nos ouailles séduites par l'insinuation et par l'exemple ou guidées par des motifs répréhensibles et pour secouer le frein de leurs passions, osent impunément quitter la véritable Religion, ancienne et dominante dans ces pays ci à la faveur et sous le prétexte d'une tolérance accordée indistinctement.

Dans cette ferme confiance que la piété et les lumières de Sa Majesté écarteront ce qui peut occasionner actuellement les inquiétudes de ses sujets sincèrement attachés à la foy orthodoxe, je dois assurer Vos Altesses Royales qu'autant que je chercherai à empêcher de mon côté tout ce qui, dans la partie de mon diocèse soumise à la domination de Sa Majesté Impériale, pourroit troubler cette heureuse tranquilité dont nous jouissons depuis si longtems sous la protection du Souverain et des lois, autant et bien éloignés d'avoir la moindre animosité contre nos frères séparés, que nous chérissons comme nos semblables, redoublerons nous, mon clergé et moi, nos efforts pour lui prouver notre charité sans

aucune exception des personnes, et si nous ne sommes pas assez heureux de leur faire aimer notre Sainte Loi, pour qu'il n'y ait plus enfin, conformément aux vœux de tous les bons chrétiens, qu'un seul bercail, du moins espérons nous de leur faire estimer nos personnes et de leur faire rendre justice à nos vues et à nos actions pures et désintéressées, qui n'ont et ne doivent avoir pour but que le salut des âmes qui nous sont confiées, et le bonheur et le repos de l'État.

Dans ces sentimens que je supplie Vos Altesses Royales de daigner porter aux pieds du Trône, je ne cesserai jamais d'être avec un très profond respect

Madame, Monseigneur,

de Vos Altesses Royales

le très humble et très obéissant serviteur

GUILLAUME FLORENTIN

Évêque de Tournay.

Tournay, le 10 janvier 1782.

(Archives impériales de Vienne.)

---

## XVIII.

### Liste des fidels sujets protestants de Sa Majesté l'Empereur et roi deTournai, Rongy et Froyennes, etc., etc.

Alexandre-François Terstall, négociant à Tournai.
Catherine Probsting, son épouse.
Deux enfants, sçavoir :
Jacoba-Maria.
Lucie-Marie-Françoise.
Catharina Probsting, sœur de la femme.
Trois pensionnaires, sçavoir :
Abraham Van de Broecke.

Pieternella-Johanna, sa sœur.
Mademoiselle Van Naemen.

William Mercer d'Aldi, Écuyer, colonel à l'armée.
Dame Marguerite Murray, son épouse.
Trois demoiselles, ses filles.
Mademoiselle Grim.
Deux domestiques : Charles et Daniel.

Albert Trocmée, fabricant en gaze à Tournai.
Marie-Reine Gambier, son épouse
Deux enfants :
Josué Trocmée.
Marie Josèphe Trocmée.

Joachim Chapius, libre de condition, ouvrier en gaze.
Jean-Melchior Smit, marchand de bois à Tournai.
Catherine Bistres, son épouse.
Abraham Du Lignon, habitant et rentier à Tournai
Marguerite Colson, son épouse.
Pierre-Isaac, son fils.
Marie-Josèphe Farineau, sa servante.

J.-P. Straube, ancien officier hollandois avec pension, ayant permission de demeurer à Tournai
Élisabeth-Wallendina Geleedts, son épouse.
Quatre enfans :
Carolina.
Willemina.
Volderius-Pieter-Josephus
Johanna.

Jean-Louis Jouvinelle, marchand à Tournai.
Marie-Thérèse Choteau, son épouse.
Trois pensionnaires :
Johannes Van Tiffele.
Jean Forstman.
Marie Van Tiffele.

**Village de Rongy.**

Pierre-François Sourdeau, laboureur.
Marie-Adrienne Fromont, son épouse.
Quatre enfants, sçavoir :
Marie-Augustine.
Catherine.
Pierre-François.
Jean-Baptiste.

Pierre-François Bara, laboureur.
Jeanne Dubois, son épouse.
Sans enfants.

Jean-Joseph Chotteau, ménager.
Marie-Thérèse Beaumont, son épouse.
Deux enfants, sçavoir :
Jacques-François.
Pierre-François-Joseph.

Antoine Sourdeau, fabricant de tuilles.
Marie-Catherine Delcroix, son épouse.
Huit enfants dont les noms suivent :
Marie-Thérèse.
Marie-Magdeleine.
Antoine.
Marie-Catherine.
Marie-Rosalie.
Marie-Julie.
François.
Pierre-Joseph.

André-Cristophe Chotteau, ménager.
Marie-Anne Beaumont, son épouse.
Deux enfants :
Henri-Joseph-Benjamin.
Jean-François.

Jean-Baptiste Beaumont, laboureur.
Marie-Adrienne Sourdeau, son épouse.
Trois enfants, sçavoir :
Jean-Baptiste.
Pierre-Joseph.
Marie-Thérèse.

Pierre-Joseph Sourdeau.
Marie-Rosalie Sourdeau, son épouse.
Leurs enfants, au nombre de quatre, sont :
Jean-Baptiste.
Antoine.
Rosalie.
Séraphine.

Jean-Baptiste Sourdeau, laboureur.
Marie-Marguerite Sourdeau, son épouse.
Dont cinq enfans sçavoir :
Antoine.
Jean-Baptiste.
Marie-Anne.
Catherine.
Marie-Thérèse.

Jean-Baptiste Fromont, laboureur.
Marie-Marguerite Jeanville, son épouse.
Un enfant nommé Abraham.

**Froyennes.**

Marie-Élizabeth Beage, veuve de Bécart, fabriquante d'huile.
Quatre enfants sçavoir :
Jean Bécart.
Henri.
Adrien.
Frédéric.
Catherine sa nièce.
Isaac, son neveu.

Protestans résidans au village de Maude-sur-l'Escaut, ci-devant sujets de Sa Majesté l'Empereur qui ont été cédés à la France par le dernier traité de limittes. Ce village, à deux lieues de Tournai, est contigu à Rongy.

Élisabeth Gargon, veuve de Gorez, laboureur.
Quatre enfans :
Nicolas-Joseph Gorez.
Jean-Baptiste.
Marie-Thérèse.
Anne-Josèphe.

Marie-Catherine Gorez, veuve Dusart, laboureur.
Trois enfans :
Nicolas Dusart.
Antoine-Joseph.
Jacques-Antoine.

Marie-Catherine Farineaux, veuve Gorez, laboureur.
Trois enfans :
Jean-François Gorez.
Pierre-François.
Marie-Thérèse.

Jean-Baptiste Chotteau, laboureur.
Marie-Catherine Dusart, son épouse.
Deux enfans :
Jean-Baptiste
Marie-Julie.

André Duflot, laboureur et marchand.
Marie-Élisabeth Landrieu, son épouse.
Dont huit enfans, sçavoir :
Marie-Catherine.
Jean-Baptiste.
Marie-Josèphe.
Marie-Élisabeth.
Pierre-André.
Pierre-Joseph.
Marie-Thérèse.
Michel.

Thomas Davaine, laboureur.
Marie-Catherine Colette, son épouse
Un enfant : Marie-Thérèse.

Jean Farinaux, laboureur
Thérèse Dusart, son épouse.
Dont quatre enfans :
Marie-Catherine.
Marie-Victoire.
Marie-Thérèse.
Jean-Baptiste.

Marie-Élisabeth Chotteau, veuve de N. Chotteau, laboureur
Dont huit enfans :
Michel-François Chotteau.
Jean-Baptiste.
Marie-Catherine.
Jean-Joseph.
Pierre-François.
Jean-Louis.
Marie-Augustine.
Marie-Thérèse.

Adrien Chotteau, laboureur.
Marie-Jeanne Farineaux, son épouse.
Dont deux enfans :
Caroline-Josèphe.
Amélie-Josèphe.

Pierre-François Chotteau, laboureur.
André Farineaux, son oncle.
Marie-Catherine.
Jeanne-Thérèse.
Ces deux dernières, toutes audit Chotteau.

Jean-François Dusart.
Jeanne-Josèphe Carton, son épouse.

Dont quatre enfans, sçavoir :
Jean-Baptiste.
Alexandre.
Anne-Josèphe.
Marie-Catherine.

Jean-Baptiste Davaine, laboureur.
Catherine Chotteau, son épouse.
Dont deux enfans, sçavoir :
Jean-Baptiste.
Jean-Joseph.

Michel Dubois, laboureur.
Élisabeth Duflot, son épouse.
Dont deux enfans, sçavoir :
Marie-Anne.
Marie-Catherine.

Pierre-François Davaine, marchand.
Thérèse Drappier, son épouse.
Deux enfans :
Jean-Baptiste.
Pierre-François

Antoine Raviat, laboureur.
Marie-Jeanne Gargon, son épouse.
Deux enfans :
Pierre-Antoine.
Marie-Thérèse.

Jacques Drappier, laboureur.
Marie-Marguerite Dubois, son épouse.
Dont sept enfans :
Marguerite.
Catherine.
Seraphine.
Alexandrine.
Marie-Josèphe.
Jean-Baptiste.
André.

Jean-Baptiste Dubois, laboureur.
N. Dussart, son épouse.
Deux enfans :
Catherine.
Nicolas.

Jacques-Antoine Duflot, laboureur et marchand.
M. Raviat, son épouse.
Dont huit enfans :
Jean-Baptiste.
Jean-François.
Antoine.
Pierre-Jean.
Abraham-Joseph.
Marie-Catherine.
Marie-Thérèse.
Marie-Anne-Josèphe.

Jean-Baptiste Dubois, ménager.
N. Dusart, son épouse.
Dont deux enfans :
Marie-Catherine.
Séraphine.

Jean-Baptiste Carton, ménager.
Marie-Magdelaine Grandjean, son épouse.
Sans enfans.

Pierre-André Carton, ménager
Marie-Élisabeth Duflot, son épouse.
Dont sept enfans :
Marie-Catherine.
Victoire.
Élisabeth.
Pierre.
Nicolas.
Jean-Joseph.
Jean-Baptiste.

Jean Dusart, ménager.
M. Carton, son épouse.
Dont cinq enfans :
Catherine.
Marie-Josèphe.
Jean-Baptiste.
Pierre-Joseph.
Jean-Joseph.

Jacques François Beaumont, cordonnier.
Marie-Josèphe Dubois, son épouse.
Trois enfans :
Jean-François.
Marie-Thérèse.
Pierre-Antoine.

Pierre-Davaine, marchand et laboureur.
Marie-Barbe Villette, son épouse.
Dont sept enfans :
Jean-Baptiste.
Jean-Joseph.
Marie-Catherine.
Marie-Thérèse.
Pierre-Isaac.
François-Jacob.
Benjamin.

Gilles Dubois, ménager.
Catherine Duflot, son épouse.
Dont six enfans :
Jean-Baptiste.
Jean-François.
Amélie.
Antoine.
Louis.
Marie-Thérèse.

Total 234 personnes.

On représente qu'indépendamment des personnes ci-dessus un grand nombre d'autres de la Picardie, de l'Artois, Lille. Valenciennes, la pluspart bons negocians et fabriquans, Lecelle, Rosu et Nivelle, de la domination françoise, et de Rolleghem et d'Audenarde, de la domination de Sa Majesté, ont fréquenté très communement l'église protestante françoise depuis l'an 9, c'est-à-dire depuis septante trois ans jusqu'au moment qu'elle a été fermée par la retraite de la garnison hollandoise.

Les soussignez, fidels sujetz protestans de Sa Majesté déclarent et attestent que la présente liste est sincère et véritable.

Fait à Tournai le 19 avril 1782.

TERSTALL.
J. P. STRAUBE.
Voici la marque + de Melchior Smit.
ALBERT TROCMÉE.
BECAERT.
P. J. DU LIGNON.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1293.)

---

# XIX.

**Mémoire concernant les Protestans de la ville de Tournay et des environs [1] par M. Briatte [2] ci-devant pasteur de l'église wallonne de Namur.**

Sommaire. — Origine reculée du protestantisme tournaisien. — L'église de l'Olive. — Pasteurs envoyés par les États généraux. — Les protestants de Tournai sont privés de ministres depuis le départ de la garnison hollandaise. — Ils ont demandé de pouvoir conserver à l'usage de leur culte l'église de la garnison et de recevoir un pasteur. — Mauvaise volonté de l'autorité communale. — Avantages économiques et politiques qu'offrirait la constitution d'une église protestante à Tournai.

De tems immémorial, il a existé des Protestans réformés à Tournay et dans les campagnes des environs. Non loin de cette ville, il y a une communauté de cette communion assez nombreuse, connue sous la dénomination d'église de l'*Olive*, nom de guerre que les protestans des églises wallonnes donnoient à leurs congrégations, lors de la réformation aux Pays-Bas, afin de se dérober aux recherches des persécuteurs sous la domination espagnole.

Cette église de l'Olive, qui subsiste depuis plus de deux cents ans, a constamment été desservie par un ministre français, entretenu aux dépens des États-Généraux, qui, sans chercher à faire des prosélytes, se sont toujours empressés d'être utiles aux Protestans, de quelque pays qu'ils fussent. C'est ainsi que ceux des vallées de Piémont, de Hongrie, de Pologne et de France ont souvent reçu des secours de la République des Provinces Unies. C'est par le même principe de

[1] Ce document appartient à la Bibliothèque royale de Bruxelles, où il figure dans le fond Goethals, sous le n° 33. Il se compose de 6 feuillets in-folio portant de l'écriture des deux côtés. Au dos : *Mémoire sur la liberté de l'exercice de la religion protestante à Tournai.*

[2] Sur Briatte, voir Haag, *La France protestante.* — Douen, *La Réforme en Picardie,* dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1859, VIII, 558 et suiv. — *Ibid.*, 1863, XII, 17. — *Mémoire justificatif pour le mémoire de feu M. le Ministre Briatte, pasteur de l'église de Hodimont, mis au Prévôt de la garnison de Maestricht le 8 février 1793, et décédé chez lui le 14 avril suivant, publié par sa veuve*, S. l. 1793 (Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde). — *Lettre de M. Van der Pot, Fiscal de la généralité, à Mme la veuve Briatte*, 22 septembre 1793, s. l. n. d. (Ibid.). — A. Daullé, *La Réforme à Saint-Quentin et aux environs, du XVIe à la fin du XVIIIe siècle*, 251.

religion que L. H. P. entretiennent depuis plus de 60 ans deux pasteurs à Paris, qu'elles en ont un à Bruxelles, etc.

Par le même motif, elles en ont entretenu un à Ypres, aussi longtems qu'il y a été de quelque utilité, et un autre à Tournay, jusqu'au 7 janvier de cette année, jour de la sortie de leurs troupes de cette ville.

Depuis longtems il n'y avoit plus qu'un bataillon de garnison dans cette place, et le pasteur hollandois étoit suffisant pour son service. Mais, par le même principe qui avoit porté les États-Généraux à entretenir deux ministre françois à Tournay, lorsque les Protestans des Provinces Septentrionales de France n'avoient point d'autres ressources pour faire leurs dévotions, L. H. P. ont laissé subsister un pasteur françois dans cette ville, outre celui qui venoit desservir l'église de l'Olive dans les environs, et cela uniquement pour l'édification des sujets réformés de Sa Majesté Impériale.

Aujourdhui que le service divin est interrompu par une suite de l'évacuation des Hollandois des Villes-Barrières, les Protestans de Tournay, qui ont, ainsi que leurs pères, joui de la faculté d'exercer leur culte, s'en trouvent privés.

Comme S. M. l'Empereur, par son édit de Tolérance, accorde à tous ses sujets de la confession d'Augsbourg et Helvétique la liberté de conscience, et la faculté de professer publiquement leur religion, les Protestans de Tournay et des environs pensent que l'intention de leur auguste Souverain n'est pas de les exclure d'une faveur si précieuse et si humaine, et de les exposer par là à la nécessité de s'expatrier ou au moins de se déplacer pour aller chercher au loin quelque consolation spirituelle.

Il seroit bien douloureux pour ces braves et honnêtes gens qui se font gloire d'être des sujets aussi soumis que de bons chrétiens, si, après avoir vu leurs frères du Cambrésis, de l'Artois, de la Picardie, etc., venir faire leurs dévotions dans la ville de Tournay, ils se trouvoient réduits à leur tour à aller faire les leurs en France, où les Protestans ne jouissent encore que d'une tolérance tacite, tandis que ceux qui ont le bonheur de vivre sous la domination de S. M. Imp[le] viennent d'obtenir de ce grand prince une pleine et entière liberté.

C'est d'après ces idées que les Protestans de Tournay et du voisinage se trouvent exposés à manquer d'instruction, et de la faculté de rendre un culte public à leur créateur, ont pensé qu'ils entreroient dans les vues de leur sage monarque en suppliant que le bâtiment qui a jusqu'ici servi de temple à l'église wallonne de la dite ville, leur fût conservée pour y continuer leur exercices religieux, et qu'il leur fût accordé un pasteur pour les instruire et les édifier.

En conséquence, ils ont présenté requête à S. M. l'Empereur. LL. AA. RR. les Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas ont remis la dite requête au Conseil

privé, lequel l'a renvoyée à l'avis du Procureur général du Conseil provincial du Tournaisis.

Dès que le Magistrat de Tournai a été informé de la démarche des Protestans, il a fait sortir de l'église les bancs, la chaire et les boiseries, et l'a remplie de marchandises.

Il seroit fâcheux que les supplians n'obtinssent pas la grâce qu'ils sollicitent : premièrement, parce qu'après une longue possession de la faculté d'exercer leur culte, ils s'en verroient privés au moment où S. M. Imp. la rend à ses sujets; 2°, parceque les hommes ne pouvant guère se passer d'exercice de religion, ceux-ci seroient exposés, pour s'en procurer, à quitter leurs domiciles, peut-être même à s'aller fixer en pays étrangers, tandis que S. M. l'Empereur invite les étrangers à venir s'établir sous sa domination.

Indépendamment des motifs d'équité et des vues générales de l'Édit de tolérance qui sollicitent en leur faveur, il y a des considérations particulières qui doivent engager le Gouvernement à établir authentiquement et sur un bon pied une église protestante réformée à Tournay. Outre les avantages qui en résulteroient pour les citoyens de cette communion, déjà sujets de S. M. Imp., cet établissement, envisagé sous un point de vue politique, peut en procurer de très précieux, qu'il entre certainement dans le plan d'un administration éclairée et sage d'assurer à un pays.

Tournay est une grande et belle ville, heureusement située pour la fabrication de toutes sortes d'ouvrages, dans un terrein fertile, arrosé par une des plus fortes et des plus belles rivières des Pays-Bas. Malgré les avantages de son local et de ses débouchés, cette ville est déserte, relativement à l'étendue de son enceinte et au nombre de ses ressources en tout genre, pour la culture, l'industrie et le commerce. D'immenses terreins vagues n'attendent qu'une population plus nombreuse pour être habités. Il y a nombre de bâtimens vuides qui deviendroient ou des magazins ou des atteliers de fabriques et de manufactures, s'il y avoit plus de monde et plus d'activité. Pour lui assurer une prospérité dont elle ne jouit pas, peut-être ne faudroit-il qu'une seule opération, celle de l'établissement solide et public d'une église françoise réformée, protégée d'une façon spéciale par le Gouvernement. La patente impériale qui y érigeroit un temple, qui y avoueroit un ministre et deux, lorsque le besoin le requéreroit, feroit éclat suffisant pour provoquer les émigrations les plus abondantes, qui viendroient vivifier cette ville.

Les Protestans de Lille et des environs, ceux du Hainaut françois, du Cambrésis, de la Tiérache, de la Picardie, de l'Artois viendroient s'établir en foule dans une ville où ils ont été tant de fois pour faire leurs dévotions, si leur religion y étoit une fois reconnue et autorisée; surtout, si à la liberté de leur



conscience et à l'exercice public de leur culte, on joignoit des facilités et des encouragemens pour leur industrie.

Qu'on se représente les Protestans de France, en très grand nombre dans les provinces que je viens de nommer, privés de culte depuis la révocation de l'Édit de Nantes, gênés dans leur croyance par des curés intolérans, souvent vexés à cause de leur religion par les intendans et les subdélégués, exposés à la milice, aux corvées, sujets aux gabelles du sel et du tabac; avec quel empressement ces gens-là ne quitteroient-ils pas une terre d'intolérance et d'oppression, pour passer sous une domination douce de sa nature, et qu'ils envisageroient comme une terre promise, dès qu'ils pourroient y vivre par un travail encouragé, et y professer leur religion avouée de l'État. La plupart de ces gens-là sont, les hommes, des tisserands, et les femmes, des fileuses, dont on pourroit tirer le plus grand parti pour les manufactures actuellement existantes à Tournay, et pour l'introduction de nouvelles fabriques. Il est prouvé que la filature nécessaire pour l'entretien des manufactures à Tournay occupe plus de sujets françois actuellement que de sujets autrichiens. Les bras et les mains manquent dans cette ville, et les fabricans sont obligés d'envoyer leur coton sur le territoire de France pour le faire filer.

L'acquisition de nouveaux sujets propres pour cette main d'œuvre obvieroit à cet inconvénient. Outre l'utilité qu'en retireroient les manufactures actuelles, ce seroit un moyen presque infaillible d'y attirer celle des batistes et des linons de Valenciennes et de St Quentin, en réalisant le plan que j'ai indiqué dans le mémoire que j'ai l'honneur de faire remettre à S. M. Imp. en date du 10 juillet 1781, et dont ce monarque a jugé qu'on pourroit s'occuper avec fruit.

Enfin, une chose dont le gouvernement autrichien n'est peut-être pas bien informé, et qui mérite son attention, c'est que l'église wallonne de Tournay, annulée par le fait de l'évacuation, étoit la seule où les Protestans de France pouvoient contracter légalement leurs mariages, par les permissions qu'ils obtenoient du ministère de Versailles, de les y aller faire bénir. Le gouvernement françois, trop indécis, trop faible pour réintégrer dans l'État une religion qu'il en a proscrite, il y a près de cent ans, manquant de fermeté pour légaliser lui-même les unions de ses sujets protestants qu'il ne peut méconnoître, leur accordoit des brevets pour s'aller marier à Tournay, suivant leurs rites.

Or, ne seroit-il pas digne de S. M. Imp. de se substituer aux États-Généraux dans la considération que le Roi de France accordoit à une de leurs églises, et en érigeant lui-même une avec solennité? La facilité que les Protestans françois avoient de se marier à Tournay, jointe à celle d'y faire les actes les plus importans de leur culte, attireroit dans cette ville un concours assez considérable de monde qui y répandoit beaucoup d'argent: et indépendamment de l'utilité qui résulteroit

pour le pays de la perpétuité de cette affluence, par la continuité de la cause qui la procureroit, seroit-ce une gloire au-dessous d'un monarque instruit, humain, ferme et tolérant, de donner sur les frontières de la France un bel exemple au gouvernement vacillant de ce royaume, qui opprime depuis un siècle ses sujets protestants, et tatillonne depuis trente ans pour les remettre au rang des citoyens sans avoir le courage de l'effectuer?

La connoissance que j'ai des Protestans des provinces limitrophes du Tournaisis, ne me laisse douter que, s'ils en avoient la faculté, ils ne se réunissent pour supplier S. M. Imp. de leur conserver une église françoise de leur rite à Tournay. Il seroit surement plus politique de les inviter à venir s'y fixer, par une liberté de conscience illimitée, et par des encouragemens équivalens à des invitations.

A Namur le 1 avril 1782.

---

## NOTES COMPLÉMENTAIRES.

---

### I.

### Testament de Balthazar Lefrancq. 1712.

Balthazar Lefrancq, libraire et imprimeur à Lille, était protestant de religion; mais comme le culte reformé étoit sévèrement interdit en France depuis la révocation de l'Édit de Nantes, Lefrancq dissimulait.

Lorsque les alliés se furent emparés de Lille en 1708, il leva le masque et afficha ses croyances. Après le traité d'Utrecht, Lille redevint français et Lefrancq compromis se transporta à Tournai où il fut imprimeur officiel des États généraux.

Il mourut au commencement de novembre 1713. Dans son testament, fait à Lille le 12 juin 1712, il déclarait mourir dans la profession de la religion reformée,

et reconnoissait avoir dissimulé cette croyance autrefois, notamment dans un premier testament du 9 décembre 1707, qu'il révoquait; il demandait des funérailles selon le rite reformé, et léguait 12 florins aux pauvres de l'église française reformée de Lille.

Le 2 nov. 1713, sur son lit de mort, il corrigea ce testament par un codicille, dicté en présence de l'aide-major hollandais Cugny, et du nommé Grandmaison, brigadier des garde-chasses du gouverneur Albemarle. Il maintenait sa volonté d'être enterré selon le rite protestant, faisait un legs de 12 florins aux pauvres reformés de Tournai et stipulait en outre :

« Art. 3. Je déclare que ma volonté est que Marie-Françoise Empe, ma femme, tutrice de mes enffans, dénommera et s'adjoindra pour second tuteur et exécuteur testamentaire le vénérable consistoire de l'église françoise reformée de Tournai, lequel consistoire avec ladite Marie-Françoise Empe feront l'inventaire de tous mes effets, excluant tous autres quels qu'ils soient d'assister au dit inventaire. »

Cet article tendancieux visait évidemment l'Échevinage de la ville, investi du droit d'inventorier les biens des défunts qui laissaient des enfants mineurs.

Or, Lefrancq laissait d'un premier lit un fils Simon-Pierre, marié en 1712 à Marie-Marguerite Delemotte, et de son second mariage avec Marie-Madeleine Thieffries deux fils mineurs, Louis-Jean-Baptiste et Pierre-François, élevés dans la religion protestante; il s'était marié une troisième fois avec Marie-Françoise Empe, qui paraît avoir été sa servante, et qui était comme lui calviniste. Il voulait soustraire ses mineurs à la tutelle de leur aîné catholique.

Le consistoire voulut s'opposer à ce que l'Échevinage fit procéder à l'inventaire de la mortuaire. Les Consaux furent rassemblés spécialement pour ce conflit. Le consistoire s'adressa aux États Généraux; le Magistrat envoya des députés à Vryberghe, commandant hollandais. Finalement ce conflit fut tranché en faveur de la veuve, en dépit des droits de l'Echevinage. Marie-Françoise Empe fut autorisée a emprendre le testament, à charge de rendre compte de sa gestion lors de la majorité des enfants mineurs. L'Échevinage s'inclina, jugeant inutile de s'entêter à réclamer le respect de ses privilèges. Il faut du reste ajouter qu'il était composé en grande partie de gens acquis au régime nouveau et qui avaient déployé trop de zèle contre les partisans du régime déchu, Cambier, Hersecap et autres, pour pouvoir se mettre en guerre contre les arrêts du Conseil d'État des Provinces Unies.

(Archives communales de Tournai. Reg. CCXXXV, f[os] 222-224.)

---



## II.

Les convois funèbres sont troublés et le magistrat doit prendre une ordonnance pour enjoindre à chacun de respecter comme il convient les cortèges d'enterrement de l'une ou de l'autre religion.

(Archives communales de Tournai, Reg. CCCLXX, *in fine.*)

---

## III.

En 1720, les Consaux sollicités d'accorder au souverain les aides ordinaires de 1719-1720, accordent, mais émettent des considérations désolées sur le pitoyable état de leurs finances.

Il y est dit notamment que la construction des temples calvinistes a coûté 4874 fl. [1].

[1] Nous devons ces trois notes complémentaires à l'obligeance de M. le Dr F. Desmons.

---



# TABLE DES MATIÈRES



## CHAPITRE PREMIER.

### LE PROTESTANTISME DANS LA VILLE DE TOURNAI PENDANT LE XVIIIe SIÈCLE.

## CHAPITRE II.

### LE PROTESTANTISME DANS LA COMMUNE DE RONGY PENDANT LE XVIII[e] SIÈCLE.

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

### I.



### II.

**Mémoire adressé à Son Altesse Serenissime Madame l'Archiduchesse Gouvernante des Païs-Bas par ses plus soumis et obéissants serviteurs, les curez de Tournay du diocèse de Cambray.**

Pages.



III.



IV.

**Consulte du Conseil privé sur l'état des affaires religieuses à Tournai. (18 août 1732.)**



V.

**Mémoire sur le progrès de l'hérésie dans le diocèse de Tournai depuis 1706, adressé à l'Archiduchesse Marie-Élisabeth, Gouvernante générale des Pays-Bas, par François-Ernest, comte de Salm-Reifferscheid, évêque de Tournai (février 1733).**

Pages.



**Annexe au mémoire du comte de Salm-Reifferscheid.**

**Réflexions sur la consulte du 18 août 1732.**



**VI.**

**Consulte du Conseil privé sur les difficultés d'ordre religieux qui se présentent à Tournai.**









## XI.



## XII.



## XIII.





## XIV.

**Mémoire adressé au prince Charles de Lorraine, Gouverneur général des Pays-Bas, par de Haren, Ministre plénipotentiaire de la République des Provinces-Unies à Bruxelles, le 26 septembre 1766.**



## XV.

**Lettre adressée par le colonel de Ton au Ministre plénipotentiaire, le 8 août 1771.**



## XVI.

**Représentation des États du Bailliage de Tournai et du Tournésis adressé à l'Empereur, le 22 décembre 1781, au sujet de l'Édit de tolérance du 12 novembre de la même année.**





---

## NOTES COMPLÉMENTAIRES.

---





# ADDENDA ET ERRATA

Page 16, *in fine*, ajouter :

E.-C.-F. Bonifas. *Le mariage des protestants depuis la Réforme jusqu'à 1789.* Thèse de la Faculté de Droit de l'Université de Paris. (Paris, 1901 ; in-8°.)

Page 155, colonne de droite, ligne 4, au lieu de : *Jonville*, lisez : *Janville*.

# INDEX ALPHABÉTIQUE

B



**D**



## G

## H





M

## Q.



## R.





## S

T.

W



Y



Z



# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

**TOME LXII**

QUATRIÈME FASCICULE

LETTRES ET SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

**SOMMAIRE :**

HUBERT (Eugène). — Une page de l'histoire religieuse de la Flandre au XVIII[e] siècle. Le protestantisme à Doulieu-Estaires en 1730-1732 (42 pages).



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉNIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

rue de Louvain, 112

OCTOBRE 1903

# UNE PAGE

DE

# L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA FLANDRE

## AU XVIIIe SIÈCLE

---

## LE PROTESTANTISME A DOULIEU-ESTAIRES

## EN 1730-1732

PAR

**Eugène HUBERT**

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

---

(Présenté à la Classe des lettres dans sa séance du 2 juin 1902.)

---

# UNE PAGE

DE

# L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA FLANDRE

## AU XVIII[e] SIÈCLE

---

## LE PROTESTANTISME A DOULIEU-ESTAIRES

### EN 1730-1732

Sommaire. — Dénonciation adressée à la Gouvernante générale des Pays-Pas, par le curé d'Estaires, en 1731. — Les Benant. — Mariage mixte. — Inhumations clandestines. — Prosélytisme. — Discussions au Conseil privé le 10 octobre 1731. — Les rétroactes. — Enquête du Procureur général près le Conseil de Flandre. — Il recommande la prudence. — Le Conseil privé estime, au contraire, qu'il faut agir avec énergie. — Enquête complémentaire. — Saisie de livres hérétiques. — Intervention de l'évêque de Saint-Omer. — Le pasteur Damalvy et le bailli de Warneton. — Plaintes du consistoire protestant d'Ypres. — Le Résident hollandais à Bruxelles et le Grand Pensionnaire. — Séance tenue par le Conseil privé le 23 juillet 1731. — Le procès décidé. — Dépêche d'Assendelft à la Gouvernante générale des Pays-Bas. — Réplique du Conseil privé. — Les protestants de Doulieu autorisés à vendre leurs biens et à quitter le pays.

En recherchant dans les archives belges et hollandaises les documents de nature à nous éclairer sur le régime de la Barrière, nous avons rencontré quelques pièces relatives à un incident peu connu [1] de l'histoire religieuse de la Flandre. Bien qu'il s'agisse d'un épisode d'ordre secondaire

[1] Nous en avons dit un mot incidemment dans notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, 71.



et de brève durée, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de le faire connaître, parce que nous possédons peu de renseignements sur l'état religieux de la région flamande à cette époque et que, d'autre part, nous voyons intervenir en cette affaire les autorités civiles et religieuses ainsi que le gouvernement des Provinces-Unies.

Dans le courant du mois de septembre 1730, l'abbé Goulliart, curé d'Estaires [1], écrit à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, une lettre dénonçant plusieurs de ses paroissiens coupables d'hérésie.

Léopold Benant [2], sa femme Marie-Madeleine d'Harvez, leurs trois enfants et une de leurs tantes, bien que nés dans la religion catholique, ont fait profession des doctrines de la Réforme à partir de l'an 1710 [3], et cela « avec effronterie, publiquement, au grand scandal de toute la paroisse et même des paroisses voisines [4] ».

Non content de déserter l'église paroissiale, un d'eux a épousé une jeune fille protestante devant le pasteur militaire d'Ypres [5]; les enfants issus de

[1] La commune d'Estaires passa à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748, qui cédait à Louis XV les châtellenies de Bergues-Saint-Winoc, de Cassel, de Bailleul et de Bourbourg, ainsi qu'une partie des châtellenies de Warneton, Comines et Werwicq.

[2] Ce nom est orthographié Benant, Benants, Benaut, Benout.

[3] Ceci n'est pas un cas isolé. Indépendamment des communautés calvinistes de Maria-Hoorebeke, Maeter et Etichove, tolérées par le Gouvernement, il était resté, dans le Hainaut et le Tournaisis, un certain nombre de descendants des Gueux du XVI[e] siècle; fidèles en apparence aux préceptes de l'Église romaine, ils gardaient secrètement les croyances de leurs pères. Lorsque nos provinces furent occupées par les armées hollandaises et britanniques, ils jetèrent le masque, se rendirent aux prêches militaires, et firent ouvertement profession de la foi protestante. Voir *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIII[e] siècle*.

[4] La lettre du curé Goulliart est conservée dans les archives du Conseil privé, cart. 1292. Elle n'est pas datée. Il ne dit pas pourquoi il a si longtemps attendu avant de porter plainte, et les archives ne nous ont fourni aucune indication pour les années 1710 à 1730.

[5] Sur ces mariages mixtes contractés devant les pasteurs militaires, voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens* (1715-1782),,49-57



cette union n'ont pas été baptisés; les parents sont morts et ont été inhumés secrètement on ne sait où.

C'est en vain que le curé, soucieux des devoirs de son ministère, a tenté de ramener ces égarés dans le droit chemin [1]; tous ses efforts ont échoué contre leur obstination.

Les sectaires, se prévalant de ce qu'ils appellent leur droit [2], se livrent à une active propagande, reçoivent la visite de coreligionnaires étrangers et hébergent même, à l'occasion, des prédicants calvinistes. Or, Goulliart soutient que le traité d'Utrecht a remis en vigueur la législation ancienne relative aux cultes [3], et il prie l'Archiduchesse « d'areter et même d'oter de

1 « Le supliant, obligé de répondre de son troupeau, les a admonesté plus de cent fois, les fait admonester par ses vicaires et par plusieurs prêtres et religieux; tout est inutil, c'est jeter de l'huile au feu, ils redoublent le scandal... »

2 « Ils prétendent avoir toute liberté. »

3 Le traité d'Utrecht contient deux articles relatifs à la religion; ni l'un ni l'autre ne peuvent être invoqués dans cette affaire. En voici le texte :

« Art. XXIV. Quant à l'exercice de la religion protestante par les troupes que les États généraux auront dans les places des dits Pays-Bas espagnols et dans celles cédées par le Roi Très Chrétien, il s'y fera conformément au règlement fait avec l'Électeur de Bavière, gouverneur des Pays-Bas espagnols sous le règne du Roy Charles II. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Art. XXXIII. Les Seigneurs États Généraux considérant, que pour leur seureté il est nécessaire que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'Empire, le Roy Très Chrétien consentira que dans le traité à faire avec l'Empire tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très Chrétienne n'est point et n'a point été qu'il y ait rien de changé aux dits Traités tant à l'Ecclésiastique qu'au temporel. » (*Plac. de Flandre*, IV, 2009-2023.)

Il est probable que Gouillart a confondu le traité d'Utrecht avec le traité de la Barrière. Celui-ci porte :

« Art. IX. Sa Majesté Impériale et Catholique accorde l'exercice de la religion aux troupes des États Generaux partout où elles se trouveront en garnison, mais cela dans des endroits particuliers, convenables et proportionnez au nombre de la garnison, que les Magistrats assigneront et entretiendront dans chaque ville et place, où il n'y en a pas déjà d'assignez, et ausquels endroits on ne pourra donner aucune marque extérieure d'église, et on enjoindra sévèrement de part et d'autre aux Officiers Politiques et Militaires, comme aussi aux Ecclesiastiques et à tous autres qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale et de contestation, qui pourroient naître sur le sujet de la Religion; et quand il naîtra quelque dispute ou difficulté, on les applanira à l'aimable de part et d'autre.

» Et quant à la Religion par rapport aux habitans des Pays-Bas Autrichiens, toutes



sa paroisse cette pierre scandaleuse et ce poison publicque » [1], lui promettant les bénédictions du Ciel si elle accueille favorablement sa requête [2].

La Gouvernante générale soumit cette lettre au Conseil privé [3].

Dans la séance tenue par ce corps le 10 octobre suivant, se produisit un échange de vues préalable [4].

Certains conseillers firent observer que depuis longtemps les autorités usaient de modération à l'égard des réformés paisibles; cette règle de conduite avait été adoptée en vue d'épargner aux habitants catholiques des Provinces-Unies [5] les représailles que les États-Généraux n'auraient pas manqué de décréter.

C'est ainsi qu'il y a des « paroisses infectées », du côté de Renaix et d'Audenarde [6]; et le Gouvernement s'est borné à empêcher les « conventicules », à saisir les livres défendus, et à expulser du territoire les ministres calvinistes, le tout « sans ostentation [7] ».

choses resteront et demeureront sur le même pied qu'elles étoient pendant le règne du Roi Charles II de glorieuse mémoire. » (*Plac. de Flandre*, IV, 1855-1856.)

La législation draconienne de Charles-Quint n'avait pas été abrogée formellement, mais depuis le règne des archiducs Albert et Isabelle, une tolérance de fait s'était introduite en faveur des hérétiques qui « ne donnaient pas de scandale ». Voir *Étude sur la condition des protestants en Belgique*, 61, note.

1 « Soit en ordonant à Messieurs du Conseil en Flandre d'agir conformément aux placcarts, soit en faisant expulser ces hereticques par la marechaussée ou de tele autre manière qu'elle trouveroit convenir. »

2 « Si les vœux du supliant sont exaucés, le Ciel verserat sur elle toutes les benedictions que merite sa pieté, son grand zèle, sa tendresse chretienne, le bon exemple, et le triomphe de la Religion. »

3 Le Conseil privé était composé du comte de Baillet, chef-président; des conseillers de Steenhault, Michel, Tahon, Pattin, et des secrétaires Le Roy et Bollart.

4 Archives du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.

5 Voir Knuttel, *De toestand der nederlandsche katholieken ten tijde der Republiek*. La Haye, 1892-1894, 2 vol. in-8°.

6 Allusion aux communautés protestantes de Maeter, Etichove et Maria-Hoorebeke.

7 Le conseiller qui rappelle ce précédent semble ignorer un incident survenu en 1717 dans la région dont il parle. Un missionnaire calviniste du nom de Brand visitait ses coreligionnaires des environs d'Audenarde; l'évêque de Gand, en ayant été avisé, obtint des autorités civiles un ordre à Brand de cesser sa propagande. Celui-ci se plaignit aux États-Généraux des Provinces-Unies, et, à la suite de sa requête, le ministre hollandais accrédité auprès de la cour de Bruxelles signifia au marquis de Prié que l'église catholique du Sas de Gand serait fermée, par mesure de représailles, jusqu'à ce que le missionnaire eût pu



Mais on remarque, d'autre part, que, dans le cas présent, il ne s'agit pas de religionnaires paisibles; les individus dénoncés par le curé sont des apostats turbulents [1], qui cherchent à faire des prosélytes, ce qui ne peut être toléré.

Le devoir du Souverain est tout indiqué : la répression s'impose.

Il y a lieu cependant — c'est l'avis émis par une fraction du Conseil — de se faire éclairer sur la situation réelle de la paroisse. Le Procureur général du Conseil de Flandre pourrait être chargé de procéder à une enquête minutieuse.

Cette dernière proposition fut adoptée.

reprendre paisiblement le cours de ses prédications. Et ce ne fut pas une vaine menace. Voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, 66. — Sur cette affaire, voir les *Secrete resolutien van HH. HH. MM. de HH. Staten generaal der Vereenigde Nederlanden* du 31 mars 1718, f[os] 39-40, et du 18 février 1719, f[o] 48. (Arch. du Royaume à La Haye).

La même délibération du Conseil privé mentionne un décret de l'Électeur de Bavière, daté de 1699, en cause d'un groupe réformé habitant le village de Wasmes. Nous avons découvert le texte de ce décret, le voici :

« CHERS ET FÉAUX,

» Ayant vu votre rescription du 15 de ce mois sur le mémoire présenté par le Résident des Provinces-Unies, au sujet des manans du village de Wasmes, qui dit que l'on molesteroit sous prétexte qu'ils fesoient profession de la religion reformée, nous vous faisons cette pour vous dire qu'aiant considéré tout ce que vous nous avez advisé en ce regard, notre intention est que l'on doit souffrir en suite du traité de Munster que ceux de la prétendue religion reformée continuent leur résidence audit village de Wasmes et lieux voisins sans faire aucun exercice publique de leur religion, ny donner aucun scandale, et s'ils en donnent aucun, que les officiers des lieux en doivent informer notre avocat fiscal pour y être pourvu, et qu'ils doivent les laisser jouir de leurs biens meubles et immeubles, et de les laisser vendre, ou autrement en disposer, ou aller demeurer ailleurs s'ils le trouveront convenir, et au regard de tous les habitans qui sont suspects d'être de ladítte religion réformée, on ne doit pas leur permettre de venir à l'office divin dans nos églises, ny de en la forme frequenter les sacremens s'ils ne font auparavant profession de la foi catholique romaine accoutumée : à quoi vous auray à vous conformer et vous regler selon cette.

» A tant, chers et féaux, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

» (*s.*) MAXIMILIEN EMMANUEL.

» De Bruxelles, le 17 octobre 1699.

» A ceux du Conseil de Mons. »

(Archives de l'État à Mons. Conseil souverain du Hainaut. Pièces concernant les personnes appartenant à la religion reformée, liasse 1750.)

[1] « Et ils ont de plus maltraité le clerc de la paroisse. »



Au bout de vingt-six jours, — on avait agi avec une rapidité peu ordinaire, — le Procureur général, J.-J. de la Villette [1], avait terminé ses investigations et en adressait les résultats au Gouvernement [2].

Il écrit qu'il a entendu le curé le 10 octobre. Goulliart a répété dans sa déposition [3] ce qu'il a déclaré dans sa lettre à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, et a insisté particulièrement sur les faits de propagande reprochés aux Benant [4]. Mais lorsque le magistrat lui demande quels témoins il faudrait interroger pour établir la réalité du délit, il répond qu'il ne croit pas possible de mener l'instruction à bonne fin : les témoignages émanant de voisins et d'amis des incriminés n'auront pas le degré de véracité nécessaire [5].

En somme, conclut le Procureur général, si le curé a cité exactement la législation de Charles-Quint, il a perdu de vue les dispositions du traité de Munster [6]; d'ailleurs, il n'a pas prouvé à suffisance de droit [7] le « scandale » reproché à ses paroissiens; il n'existe donc qu'un délit purement religieux;

1 Il avait succédé à son père Louis de la Villette dans la charge de Procureur général le 23 juillet 1726; il mourut le 11 septembre 1732. (Van der Vynckt, *Histoire du Conseil de Flandre*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Gand.)

2 Le dossier de l'enquête est conservé dans les archives du Conseil privé, cart. 1292.

3 Cette déposition est annexée à la dépêche du Procureur général.

4 Le curé se plaint aussi d'avoir été insulté par ces hérétiques : « la femme Benant est venu l'insulter chez lui, en lui demandant s'il croioit réellement que Notre Seigneur Jésus Christ soit réellement present au Saint Sacrement de l'autel ».

5 « Cet examen ne peut se faire secrettement, les paisans étant trop indiscrets, et les uns voisins, les autres amis des Benants. »

6 Le Procureur général fait sans doute allusion à l'article XIX du traité de Munster, ainsi conçu :

« Les Sujets et Habitans des Pays dudit Seigneur Roy, venans es Pays et terres des ditz Seigneurs Estatz, devront au regard de l'exercice publique de la Religion, se gouverner et comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait; ny proferer aucuns blasphêmes; et le même sera fait et observé par les Sujets et Habitans des Pays desditz Seigneurs Estatz, venans ès Terres de Sadite Majesté. » (*Plac. de Flandre,* III, 1298.)

On verra plus loin que le Conseil privé n'interprète pas le traité de Munster de la même manière que le Procureur général du Conseil de Flandre.

Sur les difficultés qui surgirent à l'occasion de cet article XIX, voir notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique,* 63-64.

7 « Il (le curé) ne scauroit advancer que les Benant auroient donné autre scandale que celuij de ne pas faire profession de notre religion. »



or, au spirituel, les accusés relèvent de l'officialité de Saint-Omer, et les tribunaux belges sont incompétents [1].

Pour le moment, le rôle de l'autorité supérieure doit se borner à un seul acte : ordonner une enquête sur la mort des parents Benant, décédés sans qu'il y ait eu de déclaration faite par leurs enfants, et sans que l'on sache où leurs corps ont été inhumés.

Il serait également possible de poursuivre les accusés du chef de concubinage, du chef de n'avoir pas fait baptiser leurs enfants, en les considérant comme ayant violé l'ordre public, et « sans y mêler le point de religion ».

Cependant, même restreint de cette manière, le procès est de nature à produire de graves inconvénients : on peut craindre les représailles du gouvernement hollandais à l'égard des catholiques habitant les pays de généralité [2].

L'affaire reparut devant le Conseil privé le 1er décembre suivant [3].

Cette fois, le Conseil s'occupe surtout des rétroactes et examine longuement ce qui s'est fait quatre ans plus tôt, en cause de Jean d'Esterbecq, charbonnier de Quaregnon, suspect d'hérésie [4].

Abordant l'objet de la dénonciation, et tout en reconnaissant la force des raisons invoquées en faveur d'une politique de prudence, le Conseil estime qu'il y a un réel danger « d'infection plus grande ». C'est par la négligence des autorités que, de tout temps, les doctrines défendues se sont propagées : si la surveillance faiblit à la frontière française, on peut s'attendre à une infiltration de protestants fuyant leur pays où les lois religieuses sont sévè-

[1] « Les Benants étant sujets de France au spirituel, ont délinqué vers la cour spirituelle d'illec. »

[2] « Ils (les États Généraux) sont fort facil à prendre represaille, comme l'expérience nous a fait voir plusieurs fois, et à perdre les pasteurs pour disperser les brebis, à quelle fin ils ont plusieurs fois fermés les églises et chassés les prêtres de l'Écluse, du Sas-de-Gand, de Hulst et d'autres endroits, à la désolation de tous les catholiques qui s'y trouvent en grand nombre... *Præstat tolerare malum minus ut evitetur majus.* »

[3] Voir aux annexes, n° I.

[4] En 1727, le Magistrat de Mons avait demandé à poursuivre ce charbonnier accusé d'avoir acheté une Bible en Hollande, et le Conseil de Hainaut avait suspendu le procès. (Voir Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, reg. aux consultes, V, 15, séance du 20 janvier 1728.)

rement appliquées. Par là l'élément hérétique de nos provinces sera considérablement renforcé, et le devoir du Gouvernement est de s'opposer à cet état de chose périlleux pour la foi.

La nécessité d'agir est d'autant plus impérieuse qu'il y a eu scandale dans toute la force du terme, et qu'on ne peut, dans ces conditions, invoquer pour les Benant le bénéfice du traité de Munster. En effet, les dispositions de cet acte diplomatique ne sont applicables qu'aux dissidents paisibles, voyageant dans les Pays-Bas sans faire étalage de leurs croyances.

Il y aurait lieu de faire procéder à une enquête complémentaire par le Procureur général de Flandre. Ce haut magistrat devrait rechercher si les Benant sont nés et ont été élevés dans la religion catholique, s'ils ont fait acte d'apostasie formelle, et, dans l'affirmative, à quel moment.

En attendant que ces questions soient éclaircies, l'Archiduchesse ferait chose utile en transmettant au Ministre de France une copie de la plainte rédigée par Goulliart.

Marie-Élisabeth entra dans ces vues et donna des ordres en conséquence le 22 janvier 1731.

L'enquête se fit conformément aux instructions du Conseil privé. Le 3 février 1721, le bailli Remmery, accompagné de J.-F. Guilbert, chapelain de l'église d'Estaires, fit une perquisition au domicile des Benant. Il aurait, au dire d'Assendelft, agi d'une manière assez brutale [1]; quoi qu'il en soit, il saisit quatorze ouvrages entachés d'hérésie. Les détenteurs ne dissimulèrent nullement leur adhésion aux doctrines de la Réforme [2].

1 Voir aux annexes, n° IV.

2 En voici les titres tels qu'ils sont relevés dans le procès-verbal du 3 février 1731, dressé par J.-F. Guilbert et Remmery :

1° Une *Bible*, au titre déchiré;

2° *Le Nouveau Testament*, édition de Genève;

3° Idem;

4° *Le Nouveau Testament*, revu dans les textes grecs par les pasteurs et professeurs de Genève;

5° *Abrégé de controverse en sommaire des erreurs de l'Église romaine avec leur refutation par textes exprès de la Bible de Louvain;*

6° *Suite des dialogues familiers sur les principales objections des missionnaires;*

7° *Catéchisme raisonné où sont establis les principes de la religion chrétienne, ses mistères et ses devoirs expliquez;*



Le curé fit observer que si l'on se bornait à enlever aux dissidents les livres défendus, on n'aurait atteint aucun résultat sérieux, puisqu'il leur serait facile de s'en procurer d'autres.

Dans le cours de sa déposition, il affirma que les Benant, nés catholiques, après avoir observé les obligations extérieures du culte pendant de longues années, s'étaient soudainement déclarés protestants en 1711, au moment où les troupes hollandaises faisaient le siège de Béthune [1].

8° Deux petits livres : *Elemans du christianisme ou abregé de la verité et des devoirs de la religion chrétienne;*

9° *Abrégé du Christianisme pour l'instruction des jeunes personnes;*

10° *La pratique des vertus chrestiennes ou tous les devoirs de l'homme*, dédié à Madame la duchesse d'York;

11° *Recueil des prières pour le matin et le soir et tous les jours de la semaine;*

12° *La pratique de pieté adressant le Chrétien au chemin qu'il doit tenir pour plaire à Dieu*, escrite en anglais par M. Louis . . . . . , ministre du Saint-Évangile;

13° *Sermons sur les principaux et les plus essentiels devoirs d'un Chrétien*, composés par Pierre La Roque, ministre de l'église franchoise de Cleve;

14° *Prières et méditations*, par Frans Murot, pasteur de l'église reformée de Grenoble.

Une deuxième saisie fut effectuée le 3 juillet 1731. On trouva les ouvrages suivants :

1° *Le Nouveau Testament, c'est-à-dire la nouvelle alliance de Notre Seigneur Jésus Christ, le tout reveu et conféré sur les textes grecs par les pasteurs et professeurs de Genève;*

2° Un *Nouveau Testament*, sans titre, avec les psaumes en rimes françaises;

3° *Les Psaumes de David mis en rimes françaises par Th. Le Bège et Clément Marot;*

4° Idem;

5° *Les Epitres des Saints Apostres, interprétées par J. Diodati;*

6° *Traité de la prière*, traduit de l'anglais du R. P. en Dieu Bryon d'Appa, évêque de Winchester;

7° *Thrésor des prières et oraisons avec plusieurs saintes méditations, etc.*, par M. J. Du Fevrier, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris;

8° *Briëves remonstrances de la nécessité que nous avons de prier Dieu, comment et au nom de qui;*

9° Comme le n° 7;

10° *Du combat chrestien ou des afflictions*, à Messieurs de l'Eglise reformée à Paris, par Pierre Du Moulin, ministre de la parole de Dieu;

11° Un petit livre manuel in-8°, rempli en partie de cantiques, contenant 80 feuillets;

12° Un livre escrit à la main rempli de cantiques.

« Les dits livres ont été reconnus estre hérétiques par le Sr Guillebert. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

1 Le siège de Béthune dura depuis le 15 juillet 1710 jusqu'au 29 août. Cette ville fut restituée à la France par le traité d'Utrecht.



Depuis cette époque, dit-il, ils font ouvertement profession de l'hérésie et cherchent à recruter des adhérents [1].

Leur propagande n'est pas demeurée infructueuse. Ils ont entraîné dans leurs erreurs certains de leurs voisins. Les uns ont émigré en Hollande après la paix d'Utrecht; d'autres sont demeurés en Flandre et affectent d'accomplir leurs devoirs de catholiques, mais ils n'en sont pas moins « infectez ».

Les parents des Benant sont morts dans l'impénitence finale, et l'on a fait disparaître leurs cadavres [2].

Le curé redoute que le mal ne s'étende, et qu'il ne se forme autour de Warneton une véritable colonie hérétique [3].

Dès à présent, les Benant insultent les choses les plus saintes [4] et leur demeure est un centre de réunion où viennent tous les réformés qui habitent près de la frontière [5].

Après avoir reçu des Fiscaux de Flandre un rapport détaillé, en date du

[1] « Depuis ce tems ils ont fait toutes les fonctions come dans le cœur de la Hollande, au grand étonnement et scandale de tous les bons catholiques que les dits Benants tachent de pervertir tous les jours par leurs mauvais exemples pour avoir des compagnons de leur malheur. »

[2] Certains témoins prétendent qu'on les a transportés à Ypres, d'autres soutiennent qu'on les a enterrés dans le jardin de la ferme. (Déposition de Charles-Joseph Devos, « tisserand de toile de son stil » à Estaire.)

[3] « Ils ont des enfants, qui, dans peu d'années, seront nubiles, pourront battyr des maisons sur le bien de leur père et former icij, pour ainsij dire, un petit Hollande (*sic*), en dépit et au mespris de nostre Sainte foy et Religion. » (Déposition du curé Goulliart.)

[4] J. De Roy, « mannouvrier et tisserant de son stil, » à Estaires, déclare qu'un jour, passant avec Th. Benant devant une statue de la Sainte-Vierge, comme il ôtait son chapeau, Benant lui dit « qu'il n'estoit point si fou, luy, de quitter son chapeau pour du bois, à quoi le deposant n'a rien repondu, de crainte d'ulterieure seduction ».

[5] Jean Thorel, « mannouvrier et bouquillon de son stil, » déclare : « Les Benant vont au presche d'Ipres depuis l'arrivée des Hollandois. Le vendredi-saint, il y est allé, sur le midi, y demander une pinte de vinaigre expressément pour voir leur conduite, il y at veu de la viande à table, et bien 10 ou 12 persones, estrangers et de la maison, qui en mangeoient. Les Benant lui ont dit que c'estoient gens qui professoient tous la mesme religion qu'eux, et que la mesme semaine il y en avoit bien eu cinquante chez eux, et le deposant y at veu mesme leur ministre dans la mesme semaine, qui y venoit bien cinq au six fois pendant la mesme année. »



9 juillet 1731, le Conseil privé fut d'avis qu'il était urgent de poursuivre les Benant des multiples chefs d'apostasie, de scandale, de possession des livres défendus et de violation de la loi de l'abstinence.

En même temps, il proposait à la Gouvernante générale de faire connaître l'incident au Ministre de France, afin que celui-ci invitât l'évêque de Saint-Omer à veiller de plus près sur l'intégrité de la foi chez ses ouailles des Pays-Bas.

Mais pendant ce temps, l'Évêque, Joseph-Alphonse de Valbelle, avait été mis au courant de l'affaire. Il se rendit à Estaires et manda les hérétiques à comparaître devant lui. Sa sommation étant demeurée sans effet, il lança contre eux, le 6 juillet, une sentence d'excommunication [1].

L'attitude prise par l'Évêque français amena l'intervention des États-Généraux des Provinces-Unies.

Dès le 5 juillet, le pasteur militaire de la garnison d'Ypres s'était rendu chez le bailli de Warneton, Remmery, et lui avait demandé communication des ordres en vertu desquels il avait saisi les livres appartenant aux Benant.

Le Bailli refusant d'obtempérer à cette réquisition insolite, le pasteur le menaça de le dénoncer à son gouvernement, et lui prédit que cet incident aurait de graves conséquences [2].

1 « N'ayant voulu comparoître devant nous pour répondre sur les faits et charges résultans de notre procès-verbal de visite, ny deferer aux sommations ou monitions à eux faites en vertu de nosdites ordonnances en abjurant la fausse religion qu'ils professent depuis longtemps avec autant de scandale que d'obstination, il nous plaise en retranchant ces membres gâtés de la paroisse d'Etaires, declarer les peines qu'ils ont encourues, ce faisant, ordonner qu'ils seront dénoncés au prône par trois dimanches consecutifs, leurs noms affichés à la porte de l'église, et faire deffenses à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe de les hanter ny frequenter sous les peines de droit.

» (*s.*) J. A. DE VALBELLE, *Evesque de Saint-Omer.*
» (*s.*) BOUTON, *Secrétaire.*

» Contre Pierre-Philippe Benant, Marguerite Le Rouge, Théodore, père de Pierre-Philippe et Catherine, leur tante, excommunication majeure. » (Conseil privé, cart. 1292.)

Cette sentence fut transmise au Procureur général de Flandre par le curé d'Estaires, le 11 juillet. Il faisait savoir en même temps au Procureur général que l'Évêque était parti pour Paris afin de saisir du litige le « Ministre Garde des Sceaux ». (Ibid.)

2 « Il me teint un discours qui dura près de trois heures, disant qu'il en escriveroit aux États pour en avoir raison..... qu'eux laissant en Hollande (nommant plusieurs endroits)



En effet, le consistoire protestant d'Ypres [1] adressa une plainte formelle au Résident de Hollande accrédité près la cour de Bruxelles. A le croire, les incriminations contre les protestants de Doulieu sont « sans fondement et contrères à la vérité » ; ces malheureux paysans « n'ont rien à leur charge que d'êtres réformés », et l'on n'a pas pu produire un seul témoin affirmant les actes de prosélytisme qu'on leur reproche. Le curé les a traités de « pierre de scandale et de poison publique », l'Évêque les a excommuniés, a défendu à ses diocésains d'avoir aucun commerce avec eux : « il a même ordonné de leur fermer la porte en cas qu'ils vinssent vers eux, et, s'il arrive que quelqu'un leur achète quelque chose, il a défendu de les payer [2] ».

Le consistoire invoque l'aide du diplomate hollandais contre la persécution que, semble-t-il, on voudrait faire revivre en Flandre. Si la cour de Bruxelles s'obstine à ne pas tolérer la présence de quelques paisibles religionnaires à Doulieu, qu'au moins on leur permette de réaliser leur avoir et de se retirer sur le territoire des Provinces-Unies.

Le représentant de la République demanda des instructions au Grand Pensionnaire. En même temps, il lui signalait les mauvaises dispositions des autorités belges à l'égard des réformés [3], et concluait que des démarches officieuses seraient vaines; on ne pourrait aboutir que si les États adoptaient une attitude très décidée.

les Romains en repos, et qu'il surviendroit pour un petit objet comme celuij-ci de grandes difficultés. » (Lettre adressée par le Bailli au Procureur général de Flandre, le 6 juillet 1731. Ibid.)

[1] Lettre de David Damalvy, pasteur; Louis Guerre, ancien; V. Deisse, diacre. (Archives du Royaume à La Haye. *Brussel. Secrete brieven*, 1731-1747.) — Voir aux annexes, n° III.

[2] Le consistoire ne relate pas exactement les termes de la sentence d'excommunication.

[3] « Ik hebbe van mijn pligt geoordeelt de voorz. brief onder Uwe adresse ten kennisse van Haar Hoog Mogende te moeten brengen om derselver goedvinden en ordres daarop gehoorsaamt af te wagten, omdat ik genoegsaam vaststelle dat dit Gouvernement sonder ernstige interventie van Haar Hoog Mogende niet ligt van genomen resolutie sal afgaan vermits men daarop alhier seer rigoureus is, en van tijd tot tijd de oeffeninge van de waere Gereformeerde Christelijke Godsdienst soekt te incommoderen, en, was het mogelijk, geheel te beletten. » (Arch. du Royaume à La Haye. *Brussel. Secrete brieven*, 1731-1747.)

Comme on devait s'y attendre, les États-Généraux prirent fait et cause pour leurs coreligionnaires [1].

Au nom de son gouvernement, le Ministre hollandais déclare « qu'il a appris avec bien de douleur que depuis quelque temps on persécute d'une manière ci-devant inouïe les personnes qui font profession de la religion reformée » ; on poursuit une enquête contre une pauvre famille « pour la ruiner », alors qu'on n'a rien pu trouver à sa charge. Le diplomate oppose ces « persécutions criantes » à « l'indulgence que Leurs Hautes Puissances ont pour les catholiques romains soumis à leur souveraineté », et il demande formellement que l'on cesse de molester ses coreligionnaires de Doulieu [2].

Le Conseil privé avait été avisé des propos tenus par le pasteur d'Ypres au bailli de Warneton. Dans sa séance du 23 juillet 1731, il avait délibéré sur cet incident, et, tout en recommandant la circonspection, en conseillant à la Gouvernante générale de référer à l'Empereur, il était d'avis que les « vantises et menaces » du pasteur hollandais ne devaient pas arrêter le cours de la justice.

La consulte [3] revient sur les divers chefs d'accusation déjà signalés et insiste pour que la poursuite ait lieu : n'eût-elle d'autre résultat que de forcer les accusés à passer la frontière, ce serait un bénéfice suffisant.

L'Archiduchesse avait approuvé cette proposition, et, le 6 septembre, les Fiscaux de Flandre avaient été invités à commencer le procès.

Vint la lettre d'Assendelft; elle fut envoyée, le 30 octobre, à la délibération du Conseil privé.

Après quarante-deux jours de réflexion [4], le Conseil réplique longuement au factum hollandais.

Il rappelle d'abord la législation du XVIe siècle, qui n'a jamais été abrogée, et il met le Résident au défi de citer une seule ordonnance dérogeant aux principes proclamés par Charles-Quint.

[1] C'était chez eux une immuable règle de conduite. Voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*.

[2] Cette lettre est datée du 25 octobre 1731; nous l'avons publiée dans l'*Étude sur la condition des protestants en Belgique*, 180-182.

[3] Voir aux annexes, n° II.

[4] Le 12 décembre 1731. Voir aux annexes, n° IV.

Mais il insiste particulièrement sur le caractère insolite de la prétention manifestée par les États-Généraux : il s'agit d'un litige entre l'Empereur et quelques-uns de ses « sujets notoires » ; rien ne justifie l'intervention d'un pouvoir étranger, et, certes, si les situations étaient renversées, les chefs de la République ne toléreraient pas qu'un gouvernement quelconque vînt interposer sa médiation entre eux et les citoyens des Provinces-Unies.

Ensuite le Conseil expose de nouveau, avec une grande abondance de détails, tous les faits de la cause, et il approuve pleinement les actes de l'Évêque de Saint-Omer ainsi que la procédure suivie par le Bailli.

Comme, dans une dépêche plus récente, Assendelft avait fait sienne une proposition subsidiaire du consistoire [1], et qu'il sollicitait pour ses coreligionnaires en cause l'autorisation de vendre leurs biens et de se retirer sur le territoire néerlandais, le Conseil privé engage vivement la Gouvernante générale à repousser ces ouvertures. Une concession semblable serait d'un exemple funeste. Tout au plus pourrait-on, à la rigueur, ordonner secrètement aux Fiscaux de tenir en surséance le décret de prise de corps.

La dignité du Gouvernement lui commande, d'autre part, de répondre aux dépêches du Résident qu'il n'est pas question de modifier les traditions suivies en matière de cultes, que les dissidents paisibles ne seront pas inquiétés, mais que les faits de Doulieu constituent un scandale intolérable. Au surplus, c'est affaire d'ordre intérieur, et les puissances étrangères n'ont pas qualité pour en prendre connaissance.

Le lendemain, 13 décembre 1731, la Gouvernante générale approuva les conclusions de la consulte. Toutefois celle-ci ne fut mise à exécution que partiellement : le décret d'arrestation resta suspendu [2] et le projet de protestation contre l'attitude des États-Généraux demeura sans suite.

En effet, le 2 janvier 1732, l'archiduchesse Marie-Élisabeth, tout en déclarant une fois de plus que les raisons alléguées par le Conseil sont très

[1] Voir aux annexes, n° III.

[2] « Que vous aiez à tenir ledit décret de prise de corps en surséance et ne pas le faire exploiter jusques à nouvel ordre. » (L'Empereur et Roi au Procureur général près le Conseil de Flandre. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

sérieuses, lui notifie qu'elle a cru cependant devoir accorder aux sectaires de Doulieu l'autorisation de se défaire de leurs propriétés et de quitter le pays[1].

Cette permission était d'ailleurs purement officieuse.

Seulement, lorsque la vente eut lieu, les habitants du village, la croyant illégale, n'osèrent pas enchérir.

Assendelft revint à la charge[2] auprès du Gouvernement de Bruxelles pour obtenir une déclaration officielle. Elle fut accordée le 8 août.

1 « Marie-Élisabeth, archiduchesse d'Autriche, etc.

» Quoyque nous nous soions conformée à la consulte du Conseil du 12 décembre 1731 touchant ceux de la famille de Benant qui font profession de la religion prétendue reformée, domiciliée dans la paroisse d'Estaires, châtelenie de Warneton, cependant nous informons le Conseil que notre resolution sur la dite consulte ne s'entend que des raisons avancées, qui sont solides, et qui à la rigueur des placards pourroient être observées, et de la reponse que nous avons fait faire au Resident d'Assendelft, à qui nous avons fait connoître qu'en considération de l'intercession et de la réquisition des États-Généraux des Provinces-Unies, nous avons permis pour cette fois aux dits Benant de vendre le plus tôt qu'il se pourroit convenablement leurs effets, et de se retirer ensuite en Hollande, en exceptant de cette permission les livres défendus qu'ils pourroient avoir encore, en conformité de quoy le Conseil aura à se régler, et lettres en seront écrites au Conseiller Procureur général du Conseil en Flandres.

» (*s.*) MARIE-ÉLISABETH.

» De Bruxelles, le 2 janvier 1732. »

(Conseil privé, cart. 1292.)

2 « Votre Altesse Sérénissime a eu la bonté de permettre, par mémoire du 2 janvier dernier, que le Secrétaire d'État et de guerre Neny a envoié de la part de Votre Altesse Sérénissime au sousigné, que la famille des Benants puissent vendre les biens qui leurs appartiennent sous la domination de Sa Majesté Impériale et Catholique, mais quand les dits Benants ont exposé leurs dits biens à vente publique dans la ville de Warneton dans le mois de juin dernier, personne n'a osé l'acheter sans qu'il conste par décret de Votre Altesse Sérénissime que ladite vente leur soit permise.

» C'est pourquoy, le sousigné, Résident de Leurs Hautes Puissances à la cour de Votre Altesse Sérénissime, supplie très respectueusement Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir déclarer par décret qu'il est permis à la famille des Benants de vendre leurs biens qu'ils ont sous la domination de Sa Majesté Impériale et Catholique, et qu'il soit libre à tout le monde de les acheter.

» Le sousigné espère que Votre Altesse Sérénissime ne trouvera pas de difficulté d'accorder cette grâce puisqu'Elle a déjà eu la bonté de le déclarer par le dit mémoire.

» Fait à Bruxelles, ce 4 août 1732.

» (*s.*) D'ASSENDELFT. »

Au-dessous, de la main de l'Archiduchesse : « La chose est accordée. Le 8 août ». (Ibid.)

Mais cette intervention de l'autorité demeura sans effet [1], et les malheureux calvinistes durent prendre la route de l'exil sans avoir réussi à faire quelque argent de leurs biens.

Ils [2] se rendirent dans la Flandre zélandaise et cherchèrent un asile à l'Écluse.

Le bourgmestre de cette ville leur fit bon accueil, et les recommanda même à la bienveillance des États-Généraux. Il rappela que la République avait pour tradition de secourir généreusement les protestants étrangers persécutés pour leur foi, et sollicita en faveur des Benant un subside qui leur permît de reconstituer leur ménage, de louer une petite maison, et d'acheter une vache [3]. Cette requête fut agréée par les États.

Nous devons retenir de ce qui précède quelques points intéressants. Ce sera notre conclusion.

1° La Réforme n'avait pas été complètement étouffée en Flandre, même en dehors des oasis protestantes du pays d'Audenarde. La présence des troupes alliées pendant la guerre de la Succession d'Espagne y produisit un effet analogue à celui que nous avons signalé dans le Tournaisis [4], mais d'une manière moins sensible.

2° En 1730, le clergé croyait pouvoir invoquer encore contre les dissidents la législation du XVI<sup></sup>e siècle.

3° L'autorité civile restait fidèle au principe de ne punir que les hérétiques « scandaleux ».

1 « Dat sy wel getracht hadden hunne Goederen en Effecten te verkoopen, maar door verscheyde obstaculen hun aangedaan, daer toe niet hadden kunnen geraaken. » (Procès-verbal de la séance tenue le 13 janvier 1734, par les États généraux des Provinces-Unies. Archives du royaume à La Haye. Resolutien van HH. HH. MM. de Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, 1734, f^os 20-21.)

2 La famille se composait alors de Philippe Benaut, de sa femme, Marguerite Lerouge et de leurs six enfants; de Théodore, frère de Philippe, célibataire; et de leur tante, Marie-Catherine Benaut.

3 Voir aux annexes, n° V.

4 Voir *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIII^e siècle.*



4° Enfin, les mesures de douceur prévalurent, grâce à l'intervention des États-Généraux des Provinces-Unies. Ceux-ci exercèrent une fois de plus, en 1731, une espèce de droit de patronage au profit de leurs coreligionnaires des Pays-Bas autrichiens. Le Gouvernement de Bruxelles dissimula le mécontentement que lui faisait éprouver l'intervention étrangère, parce que l'expérience du passé lui faisait craindre qu'une attitude plus énergique n'eût pour conséquence de causer aux catholiques hollandais un sérieux préjudice.

---

# ANNEXES

## I.

### Consulte du Conseil privé, datée du 1er décembre 1730.

Sommaire. — Dénonciation adressée au Gouvernement par le curé d'Estaires. — Les édits du XVIe siècle. — Les Benant. — Efforts inutiles du curé pour les ramener à l'orthodoxie. — Livres hérétiques. — Propagande. — Conventicules. — Visites à Doulieu de ministres calvinistes. — Dépêche adressée le 26 octobre à la Gouvernante générale par le Procureur général du Conseil de Flandre. — Les conseils de prudence. — Examen des stipulations du traité de Munster. — Les hérétiques de Doulieu ne peuvent en invoquer le bénéfice, attendu que leur conduite est « scandaleuse ». — Attitude du Gouvernement à l'égard des protestants de la châtellenie d'Audenarde. — Jean d'Esterbecq, charbonnier calviniste de Quaregnon. — Les protestants de Wasmes en 1699. — La paroisse d'Estaires relève de l'évêché de Saint-Omer. — Dangers que présente la tolérance. — Nécessité d'une enquête complémentaire à Doulieu. — Avis à transmettre au Ministre de France.

Madame,

Il a plu à Votre Alteze Serme de nous faire remettre par le Chef et President la lettre du Consr Procūr. Gn̄al de Sa Maté au conseil en flandre écrite à V. A. S. au sujet de la requête du curé d'Estaires, par laquelle il l'informoit qu'encore que par l'art. 23 du traitté d'Utrecht touttes choses en matière de religion soient remises sur le pied qu'elles etoient avant la guerre,

Et que par plusieurs édicts ou placarts des Empereurs et Roys predecesseurs de S. M. nommement du 8 may 1521, 18 octobre 1529, 9 octobre 1531, 23 septembre 1537, 21 septembre 1541, et plusieurs autres, il soit deffendu de professer aucune heresie dans les Pays-Bas, d'avoir aucuns livres heretiques à peine de confiscation des biens avec injonction à tous conseils de faire en cet égard les devoirs de leur office. Neanmoins qu'il voiroit avec une peine inexprimable que

dans sa paroisse, seigneurie de Doulieu, chatellenie de Warneton, il y auroit la famille de Leopold Benaut, et Marie Magdelaine d'harnez sa femme dont les enfants avec Catherine Benaut leur tante professeroit l'heresie avec effronterie publiquement et au grand scandal de toutte la paroisse, et meme des paroisses voisines depuis 1710.

Que lesd^e^ Leopold, et sa femme seroient morts, et que cependant on ne sçauroit pas ce que les enfans ont fait de leur cadavre,

Que l'un desd^s^ enfans seroit marié par un ministre à Ipres à une fille heretique et qu'ils ne feroient baptizer leurs enfans, et que ceux qui meurent s'évanouiroint, sans qu'on entendroit plus parler d'eux,

Que le suppliant etant obligé de repondre de son troupeau les aurait admonetté (*sic*) plus de cent fois, et fait admonetter par ses vicaires, et par plusieurs Religieux, mais le tout inutilement.

Qu'ils redoubleroint le scandale, qu'ils feroient gloire de vivre publiquement en hereticques, et reponderoient qu'ils ne seroient plus de notre religion.

Qu'ils auroient plusieurs livres heretique, qui leur enseigneroint selon leur dire une religion meilleure, et joinderoint l'impudence à l'effronterie.

Qu'ils se vanteroint d'avoir toutte liberté sous la domination de S. M. I. et C. et n'en demeureroint pas là, taschant de seduire des pauvres innocents, en quoy ils auroient réussi à l'égard de quelques-uns,

Que le mal pourroit augmenter, leur maison étant un azile et un refuge pour tous les hérétiques, qui les meneroint ouvertement a la preche a Ipres et qu'ils recevroint et traiteroint familierement les ministres chez eux, inviteroint a ces repas ceux qu'ils ont à demi pervertis, et contribueroint aux entretiens des correspondans,

Et comme le supp^t^ n'auroit pas la force d'etouffer ces malheurs, ce seroit le sujet de sa très humble supplication qu'il a l'honneur de faire à V. A. S. la priant d'arreter, et meme d'oter de sa paroisse cette piere de scandale, et ce poison publique, soit en ordonnant à ceux du Conseil en flandres d'agir conformement aux placcarts, soit en faisant expulser ces heretiques par la marechaussée, ou de telle autre manière qu'Elle trouvera convenir,

Laquelle reg^te^ aiant par ordre de V. A. S. été envoyée aud^t^ Cons^r^ Proc^r^ G̃nal, en l'enchargeant de prendre des informations pertinentes et circonstanciées sur les faits repris en ladite requete, et cela au plus tot possible, et le plus secretement que faire se pourra, il informe V. A. S. par sa lettre du 26 d'octobre passé que led^t^ curé d'Estaires serait venu à Gand pour conférer plus secrettem^t^ et qu'il n'auroit pu indiquer d'avantage que ce qu'il auroit representé par sad^e^ req^te^, et declaré par la deposition qu'il joint,

Qu'au surplus quant à la matiere, que plusieurs points seroient à considerer à ce sujet,

En premier lieu que l'Eglise d'Estaires ne seroit pas située sous la domination de S. M. mais sous la france, et que cette Église et paroisse seroit sous le Diocèse de St Omer, eveché françois, partant que quant au spirituel les nommez Benant seroint entierement sujet de france et que ce seroit vers la cour spirituelle dudt St Omer qu'ils auroint délinqué,

Que le curé alléguerоit plusieurs placcarts dans sa representation, mais qu'il omettroit le traitté de paix de Munster, suivant lequel S. M. sembleroit d'avoir laissé liberté de conscience, pourvu que ceux de la religion se gouvernent et comportent en toute modestie, sans donner aucun scandale, de parole ou de fait ny profaner (proférer) aucun blaspheme,

Que le dedt curé ne sçauroit avancer que lesds Benant auroint donné autre scandale que celui de ne pas faire profession de notre religion,

Qu'il est vray que les ds Benaut auroint mal faits et seroint coupables de ne pas avoir averti le Curé, le Bailly, ou ceux de la loy, quand leurs parents seront venus à mourir, et de les avoir enterrez à la sourdine, sans que l'on sçauroit de quelle manière ils sont morts, et de ne pas avoir porté leurs enfans au saint fond de baptême, pareillement de vivre avec une femme que l'on ne connoit pas, et à qui elle appartient, et si elle est mariée ou point, que si V. A. S. souhaite que l'on s'informe de la mort des enfans et de leur mariage, sans y meler le point de la religion, on pourroit agir à leur charge sur les dits points,

Cependant le dt Consr et Procr Gñal represente à V. A. S. les suittes facheuses qui en pourroint resulter,

D'autant que les ds Benaut soubçonneroint d'abord que ce seroit un pretexte que l'on prenderoit à cause de leur religion, et qu'après avoir satisfaits à la justice touchant les points dont on les en chargeroit, ce qui leur sera aisé de faire, ils seroient plus fieres qu'auparavant, et capable d'y appeller encore des autres leurs sectaires, comme dans un lieu asseuré,

Que d'un autre coté s'ils prenderoient ce pretexte pour trouble de la religion qu'ils professent, ils ne manqueroint pas d'en porter leurs plaintes aux Estats Generaux,

Qui seroint fort facils a user de represaille comme l'experience luy auroit fait voire plusieurs fois, et a perdre les pasteurs pour dispercer les brebis, à qu'elle fin ils auroient plusieurs fois fermez les Eglises et chassé les prêtres de l'Ecluse, du sas de Gand, de Hulst, et autres endroits à la desolation de tous les catholiques qui s'y trouveroint en grand nombre,

Pourqeoy le dt Consr Procr general seroit d'avis, *quod præstaret tolerare malum minus, ut evitetur majus,*

Ces raisons par nous meurement considérées, il est certain que les princes souverains de ces Pays-Bas ont toujours eu un soing particulier d'empecher que les heresies ou sectes nouvelles ne se glisseroient entre leurs sujets de ces Pays-Bas, et s'y trouvant glissées, qu'ils ont par toutte sorte de moiens tasché de les étouffer et les éliminer, recours aux placcarts cy dessus citez par le sus $d^t$ curé, en quoy ils ont eu en vue non se(u)lement la gloire de Dieu et la prorogation de notre sainte religion apostolicque Romaine, mais aussy le repos et la tranquilité de leur union et l'obeissance qu'on doit au Prince, tant que la diversité de religion, et principalement entre des sujets qui sont limitrophes des Provinces sujettes aux dominations des Princes étrangers d'une autre religion,

Et c'est la raison pour laquelle nos Princes n'ont jamais tolerez ny souffert en aucune manière l'exercice de la religion p̄tendue reformée, moins encore permis la liberté de conscience, car quoyque par le traité de paix de Munster fait entre le Roy d'Espagne Philippe quattrième de glorieuse memoire, et les Estats Gñaux, on auroit stipulé et convenu de part et d'autre, art. 19, que les sujets et habitans des Pays $dud^t$ $seig^r$ Roy venans es Pays et terres $desd^t$ $seig^r$ Estats devront au regard de l'exercice public de la religion se gouverner, et comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole de fait, ny proferer aucun blaspheme, et que le meme sera fait et observé pour les sujets et habitans des Pays des $d^s$ $seign^{rs}$ Estats venons es terres de S. M.,

Cependant cet art. ne dispose rien d'autre, sinon que les sujets de S. M. se trouvant en Hollande pour leur commerce ou pour d'autres affaires devront au regard de l'exercice publicq de la religion se gouverner, et comporter en toutte modestie sans donner aucun scandale, et de meme les sujets des Etats Gñaux, lorsqu'ils se trouveront en ce Pays,

Et partant cet art. ne regarde notoirement que les sujets de l'un et l'autre Etat, lorsqu'ils doivent vacquer en ces Pays soit en Hollande, sans qu'il seroit par la permis aux sujets de S. M. S. et C. aiant fixe domicile en ce Pays de suivre la religion pretendue reformée ou de l'exercer, lorsqu'ils auroint fait cy-devant profession de la religion catholicque, et nous croions que des pareils sujets qui auront apostasiez de la religion catholicque ne pourroient etre tolerez,

D'autant moins que le $d^t$ curé informe V. A. S. que lez nommez Benaut n'auroint commencé a se faire connoitre pour hereticques, et a negliger l'exercice de la religion catholicque que depuis l'an 1710, que le $d^t$ curé ne seroit informé s'ils ont embrassez la religion pretendue reformée,

Que cependant ils auroient été assé temeraires que de faire enterrer clandestinement leurs pere et mere sans qu'on sçauroit le temps qu'ils seroint morts, ny le lieu ou on les auroit ensevelis,

Neanmoins il n'ya aucun doute que de ce seul chef le Cons^r^ Proc^r^ Gñal seroit en droit d'agir à charge des dits Binaux (*sic*), puisqu'ils exerceroint la religion pretendue reformée au grand scandale de tous les paroissiens, principalement si on considère qu'un des d. fils tient publiquement menage avec une femme, sans que le d^t^ curé scait s'ils sont mariez ou pas,

Quoyque nous devons convenir que le Gouvernement a toujours usé de moderation au regard des sujets de S. M. qui professeroient la religion pretendue reformée, aiant toujours trouvé convenir de menager des Estats Gñaux et prevenir les plaintes qu'ils auroint pu faire à ce sujet, de crainte que la religion catholique, qui est tollerée en Hollande, en pourroit souffrir.

Car quoijque le Gouvernement auroit assé été informé que du côté d'Audenarde et de Renaix plusieurs paroisses seroint infectées de la religion prétendue reformée, où plusieurs inhabitans feroient profession de lad^e^ religion, cependant il se seroit contenté d'empecher que ces inhabitans ne se seroint assemblez pour tenir des conventicules ou pour exercer ensemble leur religion, et de prendre et saisir les livres defendus, et heretiques qu'on auroit trouvé chez eux, et de chasser le ministre ou predicant lorsqu'il s'y trouvoit. sans faire autre ostentation, ou user de rigeurs des placcarts en leur égard.

Que meme pour ne pas donner occasion aux Estats d'hollande de se plaindre qu'on inquiéteroit les inhabitans de ces Pays sur le fait de la religion, ou d'user de represaille, le Gouvernement a toujours tasché de prevenir ce mal et les suittes facheuses qui en pourroint resulter sur des autres pretextes que de la religion, comme nous avons eu l'honneur de representer à V. A. S. par notre consulte du 22 de 9^bre^ 1727 sur un pareil cas, savoir que ceux du Conseil en hayneau nous avoint remontré que le Magistrat de la ville de Mons avoit fait emprisonner le nommé Jean Desterbecq charbonnier demeurant à Quarignon, pour avoir demandé à achetter une bible de l'impression d'hollande, et que luy aiant été presenté une bible de l'impression de Paris, il l'auroit rejetté;

Et que sur son interrogatoire il auroit declaré que plusieurs habitans de son village et des circonvoisins avoint des livres defendus et que l'on s'assembloit secrettement dans une maison appellée le corps de reserve, pour en faire lecture a la grande messe, et qu'il avoit nommé plusieurs qui avoint la bible imprimée en hollande, et le spautier (*sic*) de Clement Marot, que le curé avoit enlevé.

Sur quoy, led^t^ Conseil d'hayneau avoit supplié S. M. de vouloir l'informer si son intention est que led^t^ prisonnier, qui leur a été remis parled^t^ Magistrat, et ceux qu'il a accusé soient poursuivis en regle ordinaire de justice, et punis selon la rigeur des loix, a quel sujet il a remontré aussy que sur pareille matière, le Resident d'hollande avoit donné un memoire au Gouvernement en l'an 1699 au sujet

des mannans du village de Wasmes, qu'il disoit etre exposé a des molestations sous pretexte qu'ils feroient profession de la religion reformée, et que S. M. par son decret suivy le 17 d'octob. de lad[te] année avoit declaré son intention etre que l'on souffriroit ensuitte du traité de paix de Munster que ceux de la religion pretendue reformée continuassent leur demeure audit village de Wasmes et lieux voisins, sans faire aucune exercice publicque de leur religion ou donner aucun scandale.

Et que sur des representations faites à S. M. par ceux dud[t] Conseil d'hayneau en l'an 1718, que plusieurs calvinistes et Luteriens non militaires venoient s'habiter dans la Province d'hayneau, et qu'ils s'y multiplioint imperceptiblement par des alliances avec des gens du Paijs, S. M avoit ordonné par decret du 28 janvier 1719 au gouvernement de s'en informer, et de tascher par tout moïen d'empecher les préjudices qui resultent tant des alliances des acatholiques avec des catholiques, que de leur communication et demeure dans ladite province.

Sur laquelle demande du Conseil en hayneau, nous avons été de sentiment que nonobstant la rigeur des placcarts emanez au fait de la religion, des raisons d'Etat et les conjonctures facheuses du temps auroient empesché que les d[s] placcarts n'auroient sceu etre executez a la rigeur,

Si avant meme qu'il avoit fallu a diverses reprises y donner des moderations dans des traittés publicques, et pardessus ce differer meme l'execution des edits ainsi moderez,

Et partant qu'il nous sembloit qu'avant de rien entreprendre il convenoit d'etre informé de l'intention de S. M. I. et de V. A. R., et qu'en l'attendant Elle pourroit être servie d'ordonner à ceux dud[t] Conseil d'hayneau de laisser sortir ou evader led[t] prisonnier.

Mais avant que d'y prendre la resolution, V. A. S. a été servie d'ordonner au Cons[r] Avocat de S. M. aud[t] Conseil d'hayneau d'interroger ledit prisonnier de plus prez de sa religion, et s'il est né des parents catholicques, et s'il a apostasié de la foy, s'il intervient aux assemblées ou conventicules, et depuis quand; quelles et combien des personnes s'y trouvent, s'il y a un ministre ou predicant, ou autre personne qui y préside, comme il conste de la lettre du 2 X[bre] 1727 escrite audit Conseil, en les enchargeant au surplus de prendre à ce sujet des informations ultérieures,

A quoy aiant satisfait, nous avons par notre seconde consulte du 20 de janvier 1728 representé à V. A. S. que hors les informations ulterieures, il constoit du moins provisionnellement que led[t] prisonnier avoit déclaré qu'il professoit la religion catholicque, et qu'il etoit accoutumé d'achetter et vendre des livres here-

ticques, et qu'il s'étoit joint aux assemblées ou on auroit fait la lecture et explication de la bible, et ou l'on auroit chanté les psaumes de la composition de Clement Marot a l'usage et selon la pratique des Calvenistes, ou de ceux de la religion pretendue reformée et qu'entre les personnes qui s'assemblent il y en auroit quelques-uns qui ne frequenteroint pas les sacrements depuis longues années, des autres qui parleroient mal de notre sainte religion et des pretres, et que d'autres feroient exterieurement les fonctions de Catholicques Romains, et recevroint les Sts Sacrements.

Pour ces raisons nous avons été d'opinion que puisque ce prisonnier se disoit catholicque, on pourroit, sans entrer dans les raisons d'État le chatier d'un bannissement perpetuel des terres de la domination de S. M. pour avoir contre les prohibitions debité des livres hereticques, impies, scandaleux, et pernicieux, a quel effet il conviendroit de donner avant tout au fiscal d'Haynau les instructions necessaires pour dresser ses conclusions a charge dudt prisonnier, et d'ordonner aux officiers de chaque district de tenir la main a ce que ces conventicules et assemblées illicites soient dissipées et empeschées à l'avenir, et de faire si besoing est conjointement avec les curez des paroisses de tems en tems dans les maisons et lieux suspects la recherche et suppression des bibles d'une version reprouvée et des livres hereticques ou autres defendus,

Nous avons été pareillement de sentiment que V. A. S. pourroit etre servie d'envoyer a l'archeveque de Cambray copie des informations pour qu'il concoure selon le prescrit des sacrez canons et du concile de Trente à veiller et faire veiller par des visites fréquentes des lieux de son diocese a l'extirpation de cette mauvaise semence, en ordonnant à ses officiaux, curez et autres suppots de s'acquitter à cet égard de leurs devoirs et fonctions.

Sur laquelle consulte, V. A. S. a trouvé bon par sa lettre du 3 de février 1728. d'envoyer les instructions necessaires conformement a ce que dessus est dit, audt fiscal, lequel de suitte l'informe que sur les de conclusions le Conseil d'hayneau avoit banni à perpetuité le prisonnier hors les terres de la domination de S. M. I. et C. par sentence du 6 de février ensuivant,

Pour a present reservir V. A. S. de notre consulte sur la de lettre du curé d'Estaires, nous prennons la liberté de luy representer que par icelle est dit que la de paroisse pour une grande partie est scituée de même que l'Eglise sous la domination de la france, et que la seigneurie de Doulieu où les ds Binaux demeurent, enclavement de la de paroisse est de la domination de S. M. I. et C. et que la de paroisse et seigrie pour le spirituel sont du Diocese de St Omer en Artois, domination de france,

Que les faits repris dans la declaration dud[t] curé regardent pour les principaux la juridiction spirituelle, et la coertion de l'Eveque de S[t] Omer,

Et quoyque les memes raisons d'Etat et conjonctures du temps subsistent encore presentement, que cependant apres qu'on vient de découvrir l'excès du mal, et le danger d'une infection plus grande, il seroit dangereux de n'y pas porter remède, d'autant que c'est le propre de l'heresie de s'acroitre par la connivence ou negligence des superieurs et officiers, tant ecclesiastiques qu'autres, nous sommes d'opinion comme nous avons encore été ci-devant, qu'attendu l'importance de cette affaire, et qu'il est à craindre que si on tollere jamais que les inhabitans des Pays retrocedez par la france, où les placcarts sur l'exercice de la religion catholicque sont si strictement observez, notamment depuis la suppression de l'Edict de Nantes, puissent exercer la religion pretendue reformée, que notre sainte religion en souffrira notablement, et que plusieurs reformez s'y refugeront, qu'il est necessaire de porter cette matière à la connoissance et determination de S. M. I. et C. et de celle de V. A. S., et qu'en l'attendant, que le bon plaisir de V. A. S. pourroit etre consideré que la d[e] famille de Binaux (*sic*) cause un grand scandale en la d[e] paroisse d'Estaires, et lieux circonvoisins, et qu'elle se raille des misteres de notre s[te] religion, et de notre croiance, et que meme les d[s] Binaux ont maltraitté le clercq de la paroisse, qui accompagnoit le vicaire faisant sa visite pascale dans la d[e] maison, et de plus qu'ils se sont avancé d'en pervertir quelques uns, lesquels excès ne sont nullement permis, et sont directement contre led[t] traitté de paix de Munster, d'ordonner aud[t] Cons[r] Proc[r] Gñal de s'informer de plus près, si les d[s] Binaux sont nez des parents Catholicques, et s'ils ont été élevé en la religion catholicque, apostolicque, et romaine, et si leurs parents se sont mariez en l'Eglise deladitte paroisse, et si les d[s] Binaux y ont été baptisez, si avant l'an 1710 ils ont fait profession de la religion catholicque, et s'ils ont apostasié de la foy, et quand, et sans prejudice de ce d'en charger le meme Cons[r] Proc[r] general d'envoyer a V. A. S. les d[s] informations, et de donner ses ordres à l'officier de la seig[rie] ous les d[s] Binaux demeurent de faire conjointement avec le curé de temps en temps dans les maisons et lieux suspects la recherche des bibles d'une version reprouvée, et des livres heretiques ou autres defendus, et de s'en saisir, et de les enlever,

Et que par dessus ce, V. A. S. pourroit etre servie de faire parler au ministre de france pres de sa personne en luy remettant copie de la deposition qu'il a donnée aud[t] Con[r] Proc[r] Gñal, afin que le Conseil d'Etat du Roy de France donne les ordres necessaires a l'Evecque dud[t] S[t] Omer de faire agir son official contre les d[s] Binaux pour les excès repris enlad[e] lettre et deposition dud[t] curé d'Estaires.

Nous remettons cependant le tout aux lumières superieures de V. A. S.

Ainsy avisé au Conseil privé de S. M. I. et C. tenu à Bruxelles le premier Decembre 1730.

(s.) DE BAILLET.
(s.) BOLLAERT.

*En marge :*

« Je me conforme et le Conseil me remettra la lettre du curé d'Estaires et la deposition qu'il a donnée au Conseiller Procureur general en flandres a la fin que le Conseil me propose. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, reg. aux consultes XI, f^os 302-309.)

---

## II.

### Consulte du Conseil privé du 23 juillet 1731.

SOMMAIRE. — Représentation des Fiscaux de Flandre. — Le pasteur d'Ypres et le bailli de Warneton. — Sentence rendue par l'Évêque de Saint-Omer contre les protestants de Doulieu. — Les Benant sont des hérétiques « scandaleux et obstinez ». — La répression est indispensable. — Le procès pourrait avoir pour conséquence d'amener les hérétiques à s'expatrier.

MADAME,

Il a plu à Votre Alteze Ser^me avant que de resoudre sur notre consulte du 9 de ce mois concernant la famille heretique de Benaut dans la seig^rie de Doulieu, de nous y faire remettre par decret du 12 ensuivant la representation que les cons^rs fiscaux du Conseil en flandres luij ont faite sur le même sujet avec la liste des livres et autres pièces dont elle est accompagnée, nous enchargeant de la consulter sur la matière.

Lesd^s cons^rs fiscaux representent que le Bailly de Steenwerck, aiant fait une seconde visite chez les Benaut accusez d'heresie, y auroit enlevé les livres repris dans la liste jointe avec copie de sa lettre, de laquelle V. A. S. pourroit voire les menaces qu'un Ministre hollandois de garnison à Ipre auroit presumé de faire, Le d^t Bailly mande au Cons^r Proc^r Gñal par sa lettre du 6 de ce mois, qu'etant audit Ipres, le premier ministre le seroit venu trouver et parler au sujet du second

enlevement des livres des d$^{s}$ Benaut, et luy demander l'ordre, qu'il avoit de faire une seconde visite, sur quoij il luij auroit repondu que ses ordres etoint assé clairs et qu'il ne devoit luij en donner communication, que le d$^{t}$ Ministre luy auroit dit de plus qu'il en ecriveroit aux Etats Gñaux pour en avoir raison, et qu'il pretendoit que le d$^{t}$ Bailly auroit remis aux d$^{s}$ Benaut les livres qu'il avoit enlevé le 3 de ce mois, et qu'il les anroit laissé en repos, puisque les hollandois laisseroint les Romains exercer leur religion, et qu'il surviendroit pour un petit objet comme celuij cij des grandes difficultez. aiant fait promettre aud$^{t}$ Bailly qu'il en auroit ecrit aud$^{t}$ Cons$^{r}$ Proc. g$^{nal}$, luy disant que les Etats G$^{naux}$ useroint de represaille,

Par une autre lettre du 14 de ce mois le susd. Cons$^{r}$ Proc$^{r}$ G$^{nal}$ a remis à V. A. S. la lettre du curé d'Estaires avec la sentence rendue par l'eveque de S$^{t}$ Omer pendant sa dernière visite à charge desd. Benaut convaincus d'avoir professé publiquement la religion pretendue reformée, La d$^{e}$ lettre ne contient rien d'autre sinon que le d$^{t}$ curé par ordre de d$^{t}$ Eveque luij envoye la d$^{e}$ sentence, et l'avertit que ledit Eveque partoit pour Paris et qu'il remettroit le procès verbal qu'il a tenu pendant sa visite en cette paroisse contre cette malheureuse famille, au garde de sceau de france, qui luij avoit envoyé auparavant la lettre de V. A. S. pour travailler à cette affaire croiant ledit pasteur que le d$^{t}$ procès sera renvoyé à la cour de Bruxelles et ensuitte pardevant le Conseil en flandres, ou le d$^{t}$ curé est persuadé que certainement le d$^{t}$ Cons$^{r}$ Proc$^{r}$ Gñal rendra aux d$^{s}$ Benaut telle justice que merite leur crime, et qu'il fera par là un grand bien à l'Eglise et à la Religion.

Pour a present satisfaire aux ordres de V. A. S. et en premier au sujet de la lettre dud$^{t}$ Cons$^{r}$ Proc$^{r}$ gñal du 9 de ce mois avec celle luy escrite par le Bailly de Steenwerck y jointe, nous avons l'honneur de dire que c'est l'ordinaire que les ministres de la religion pretendue reformée usent des menaces lorsqu'ils croient que quelques uns de leur religion seroient troublés dans l'exercice d'icelle.

C'est pourquoy nous avons été de sentiment qu'attendu l'importance de la cause par raport à la religion et a la délicatesse de la matiere ou les catholiques et la mission d'hollande pourroint souffrir, que le bon plaisir de V A. S. pourroit être de porter le tout à la connoissance de S. M pour qu'Elle puisse y prendre les mesures convenables, afin que les terres de sa domination et sujets ne se laissent infecter du venin de l'heresie.

Mais cependant nous estimons que les vantises et menaces dud$^{t}$ ministre hollandois ne peuvent empecher l'action que ledit Cons$^{r}$ Proc$^{r}$ Gñal pourroit intenter par ordre de V. A. S. a charge des d$^{s}$ Benaut.

Car quoy que l'on pourroit tolerer par une connivence que les sujets de S. M. exerceroint et professeroint la religion pretendue reformée, il est certain nean-

moins qu'ils ne peuvent causer du scandale en l'exerçant, et que, selon le traitté de paix de Munster, les sujets, de part et d'autre, doivent exercer leur religion sans donner lieu aux plaintes des voisins et des supérieurs des lieux où ils se trouvent.

Et de suitte, dans le cas qui se presente, les d[s] Benaut, quoyqu'apostasiez de la religion romaine, ne se sont pas contenté de professer la religion prétendue reformée avec modestie, mais au contraire, ils se sont vantez publiquement de ne vouloir professer notre sainte religion, et se sont raillez des sacrements de l'Eglise, ils ont tasché de pervertir des autres et les attirer à leur religion, ils ont ramassé une quantité de livres heretiques, ont chantez au grand scandal du voisinage les psaumes de David de la traduction de Clément Marot, vivent avec des femmes sans qu'il conste de leur mariage, et se mocquent ouvertement de leurs superieurs. Dans ces circonstances, nous croions que V. A. S. en attendant la resolution de S. M. pourroit faire agir les d[s] cons[rs] fiscanx a charge de la famille de Benaut, en leur ordonnant de prendre des informations, et ensuitte instituer leur action contre les d[s] Benaut par raport au scandale qu'ils causent, qu'ils ne se sont conformé au traitté de Munster en exerçant avec modestie la religion pretendue reformée, au contraire les d[s] Benaut continuent à faire murmurer contre eux les inhabitans dud[t] Estaires, car nonobstant qu'on leur a saisi une quantité de livres hérétiques, ils se sont encore fait pourvoir des autres livres heretiques a la derision de notre religion, qui ont eté egalement saisis, comme il conste par la liste jointe à la lettre du Bailly de Steenwerk, et meme se sont avancé d'en porter leur plainte aud[t] ministre de la religion pretendue reformée.

Et quant à la sentence portée à charge des d. Benaut par l'Eveque de S[t] Omer, parlaquelle ils ont eté denoncez avec commination d'etre retranchez du corps de l'Eglise s'ils ne viennent abjurer la religion prétendue reformée, et deffendu à touttes personnes de l'un et de l'autre sexe de les hanter ny frequenter sous quelque pretexte que ce puisse etre, ce remede seroit plus efficace si lesd[s] Benaut demeureroient sous la domination de la France, lorsque les superieurs seculiers sans devoir prendre quelque mesure, ou sans craindre de represaille pourroint les chasser et les obliger a deloger.

Mais comme ils demeurent sous la seig[rie] de Doulieu, terre de la domination de Sa Majesté, ou la France ne peut exercer aucunne jurisdiction, il est à craindre que lesd[s] Benau continueront leur demeure aud[t] lieu, et ne se soucieront pas de ce qui a été fait par un Evêque de france, quoyque diocésain, et ne laisseront pas d'exercer leur religion prétendue reformée au grand scandale des bons catholiques.

Cependant cette sentence pourra toujours servir, quand ce ne seroit que d'empecher les habitans d'Estaires et lieux voisins de ne plus hanter ny frequenter

laditte maison de Benaut, et que cette denonciation les induira peut-être à abandonner leur domicile.

Et comme V. A. S. pendant que les cons$^{rs}$ fiscaux agiront à charge des d$^{s}$ Benaut, pourra être informée des intentions de S. M. afin de prevenir de tout costé que l'heresie ne prendroit racine vers ces endroits, ce qui est d'autant plus à craindre que par raport aux garnisons hollandoises qui se trouvent dans les villes retrocedées les inhabitans trouvent plus facilement les occasions à frequenter les ministres de la religion pretendue reformée.

Nous croions que l'action des d$^{s}$ fiscaux conjointement avec la sentence de l'Eveque de S$^{t}$ Omer contraindra la famille de Benaut à quitter les terres de la domination de S. M., sans attendre la sentence que ceux du Conseil en flandres pourroint porter à leur charge, à l'instance des d$^{s}$ conseillers fiscaux,

Nous remettons cependant le tout au meilleur jugement de Votre Alteze Serenissime.

Ainsy avisé au Conseil privé de S. M. I. et C. tenu à Bruxelles le 23$^{me}$ juillet 1731.

(*s.*) DE BAILLET.

(*s.*) J. LE ROY.

*En marge :*

« Je me conforme a ce que le Conseil me propose à l'egard de l'action a intenter par les Cons$^{r}$ fiscaux de flandres. et le Conseil presentera a ma signature les ordres à donner aux cons$^{rs}$ fiscaux, afin que sans perte de tems ils instituent et poursuivent leur action contre ceux de la famille de Benaut jusques à sentence inclusivement, et j'écrirai ensuite à S. M.

» (*s.*) MARIE-ELISABETH. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, reg. aux Consultes, XIII, f$^{os}$ 221–223.)

---

## III.

### Lettre adressée par le consistoire protestant d'Ypres à d'Assendelft, Résident des Provinces-Unies à Bruxelles, le 24 septembre 1731.

SOMMAIRE. — Le curé d'Estaires a provoqué la saisie des livres appartenant à une famille protestante de sa paroisse. — Enquête sur la conduite de ces religionnaires. — Attestation des échevins de Doulieu. — Excommunication des protestants par l'Évêque de Saint-Omer. — Le consistoire prie le Ministre d'intervenir en faveur de ses frères persécutés.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous eccrire au nom de notre consistoire pour vous prier très humblement de vouloir bien nous aider dans une affaire qui regarde une famille de notre Eglise, qui demeure sous la seigneurie de Doulieu, enclavement de la paroisse d'Etaire, depandant de la chatelenie de Warneton, et par consequent de la Barière.

Le curé d'Etaire, qui a inspection sur la paroisse du Doulieu, ayant fait un voyage à Bruxelles, a obtenu le 22 janvier 1731, de Son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse un ordre pour faire enlever les livres de ces bonnes gens. C'est pourquoy M. Remery, Balij de Doulieu, le 3e de fevrier 1731, acompaigné du curé d'Etaire et 3 valets de justisse, se sont transportés dans la maison des Benauts et ont enlevé leurs livres qui faisoit leur consolation.

Depuis ce tems là, le sieur Remery, Balij du Doulieu, san avoir receu un nouvel ordre de Son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse, accompagné du curé d'Etaire et des valets de justisse a fait encore une seconde recherche dans la maison des Benaus, plus exacte que la presedante; il a mesme cité plusieurs personnes à comparoître devant luij, pour lever des informations affin de ruinner ces pauvres gents surlesquels il n'y a rien à dire, comme il paroit par le temoigniage ci-joint [1] que les Eschevins de Doulieu ont donné, et ont même offert que si celuij-cij ne

[1] Ce « témoigniage » n'est pas au dossier. Nous n'avons découvert aucune trace d'une intervention du corps échevinal de Doulieu, ni dans les archives de Bruxelles, ni dans celles de La Haye.

sufisoit pas, ils en donneroit un plus emple, les Benauts n'ayant rien à leur charge que d'être reformés.

Levêque de St Homer (*sic*), non contant de ce qui setoit passé a depuis peu excomunié publiquement à la porte de l'Eglise ces pauvres gens et defandu a tous ses paroissiens d'avoir aucun commerce avec eux, il a mesme ordonné de leur fermer la porte en cas qu'ils vinssent vers eux, et s'il arive que quelqu'un achete quelque chose des Benaux (*sic*), il a defandu de le payer. Mesme le bruit se repent qu'on a ordonné aux ehergents et aux porteurs de sacs d'Etaire qu'en cas où les Benaux vinssent au marché on les lapidat avec des pierres, et comme il n'y a d'autre marché que celui là pour vandre leurs denrées, par cette excommunication ces pauvres gens se voyent hors d'état de pouvoir rien vandre pour faire de l'argent afin de payer à Son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse les taxes qu'ils sont obligés de payer, et comme leur état est le plus triste qu'on puisse s'imaginer, et que nous craignons du côté des eclésiastiques des plus grandes vexations qui ne se borneront assurément pas à la seulle famille des Benaux, mais s'étandront sans doute sur un nombre considerable d'autres, et que cette affaire pouroit avoir des facheuses suittes si malheureusement on se voyait obligé d'en venir aux represailles.

Nous nous adressons à vous, Monsieur, vous priant humblement de vouloir nous estre favorable et nous faire la grasce de parler à Monsieur Visconty, premier ministre à Bruxelles, ou autres tels que vous jugerés nécessaire, afin qu'on arrette les vexations du praitre d'Etaire et du juge Remery, afin que la famille de Benaux puissent aller au marché d'Etaire vendre leurs danrées pour payer les taxes qu'ils sont obligés de payer et que les choses restent dans le mesme etat ou elles ont été depuis bien des années, et si par asart on ne veut pas laisser cette famille dans le païs, nous vous prions très humblement, Monsieur, de faire qu'on leur donne du tems et une permition de vendre leur bien pour payer leurs deptes avant de se retirer en Hollande.

Nous pouvons aussi vous asurer, Monsieur, que les plaintes que le curé d'Etaire a portées à Bruxelles que les Benaux auroit perverti et atiré à leur religion d'autres familles sont sens fondement et contrères à la vérité, car jusqu'iscij, bien qu'on ait cherché des témoins, personne ne l'a osé atester et on ne le poura prouver jamais, car les Benaux ont agi toujours fort prudament comme il paroit par l'atestation des echevins du Doulieu que je vous envoye quoiqu'elle soit très mal dressée et écritte, mais ils ont offert de bouche d'en donner une plus emple s'il est de besoin; j'ai aussi l'honneur de vous envoyer fidelle copie du permis que Son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse a accordé le 22 janvier 1731 au praitre d'Etaire.

Nous faisons toujours des veux très ardents pour votre conservation et sommes avec un très profont respect,

Monsieur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(*s.*) David Damalvy, pasteur.
(*s.*) Louis Guerre, ancien.
(*s.*) V. Deisse, Diakre.

Ypren, ce 24 septembre 1731.

(Archives du Royaume à La Haye. *Brussel. Secrete brieven*, 1731-1747.)

---

## IV.

### Consulte du Conseil privé, datée du 12 décembre 1731.

Sommaire. — Résumé de la dépêche envoyée par Assendelft à la Gouvernante générale. — Principes de la législation en matière religieuse. — Caractère illégal de l'intervention des États-Généraux. — Rappel des consultes antérieures. — Il ne s'agit pas dans l'espèce d'hérétiques paisibles, mais d'apostats turbulents. — Les actes de l'Évêque de Saint-Omer sont irréprochables. — Les perquisitions du Bailli ont été conformes à la légalité. — Nouveau mémoire du Résident hollandais. — Il serait dangereux de permettre aux intéressés de vendre leurs biens et de quitter le pays. — Une protestation s'impose contre la prétention émise par la République d'intervenir dans des démêlés exclusivement nationaux.

Madame,

Il a plu à Votre Altesse Sérénissime de nous faire remettre par décret du 30 d'octobre dernier le memoire presenté par le Résident des Etats generaux des Provinces Unies auprès de sa personne, d'Assendelft, ci rejoint, se plaignant, par ordre des Etats generaux ses maitres, du traitement fait à la famille du nommé Benaut qui demeure sous la seigneurie de Doulieux enclavement de la paroisse d'Estaires, suppliant V. A. S. de donner ses ordres de faire cesser les procedures contre les dits Benaut, et de nous encharger de la consulter sur la matiere aiant egard aux placcarts et ordonnances de religion qui s'observent et qui doivent

s'observer dans les Etats de Sa Ma[té] aux Pays Bas, et a la difference qu'il y a entre les loix de Sa Maj[té] et celle de la republique a l'égard de l'exercice de la religion.

Ledit resident represente par son dit memoire que leurs hautes Puissances avoient appris avec bien de douleur que depuis quelque tems on persecutoit dans la Province de Flandre d'une maniere ci-devant inouie les personnes qui font profession de la religion reformée, et bien particulierement une famille qui demeure sous la seigneurie de Doulieu, enclavement de la paroisse d'Estaires dependant de la chatellenie de Warneton, nommée Benaut, tellement que le 3 de fevrier de cette année le bailly de Doulieu accompagné du curé d'Estaires et trois sergeans de justice se seroient transporter dans la maison dudit Benaut et y auroient enlevé leurs livres qui faisoient leur consolation.

Quelque temps aprez les mêmes personnes seroient encore revenues, et auroient fait une seconde visite et recherche dans la maison dudit Benaut encore plus extraordinaire et rigoureuse que la premiére, et que ledit bailly auroit fait citer plusieurs personnes à comparaître devant luy pour lever des informations contre s(c)es pauvres gens pour les ruiner, mais qu'on n'avoit rien sçeu trouver a leur charge, comme il consteroit par des déclarations y jointes de la loij de Doulieu, sinon qu'ils feroient profession de la religion reformée, que l'Evêque de S[t]-Omer non content de ce procédé auroit excommunié les d[s] personnes et auroit fait afficher aux portes de l'Église l'excommunication, et defendre a tous ses paroissiens d'avoir aucun commerce avec eux, qu'il auroit de plus ordonné de fermer la porte de leur maison, et leur en defendre l'entrée, et que s'il arrivoit que quelqu'un achetroit quelque chose des dits Benaut de ne pas les payer.

Que le 9 d'octobre passé le dit Bailly accompagné du curé et trois sergeants armes se seraient aussi rendus chez les d[s] Benaut, et seroient montés sur les greniers et sur le foin, et auroient percé avec leurs espées partout, de même que dans la chambre pour chercher s'il y avoit des livres cellés, disant que tout cecy se faisoit par ordre de V. A. S. Et comme leurs hautes Puissances ne peuvent s'imaginer que l'intention de V. A. S. soit d'ordonner des persecutions si criantes contre des personnes qui n'auroient commis aucun crime, sinon qu'on voudroit leur imputer celuy de faire proffession de la religion reformée, et considerant l'indulgence que L. H. P. auroient pour les catholiques Romains soumis à leur souveraineté L. H. P. esperent que V. A. S. voudra bien ordonner à qu'il appartiendra de faire cesser les procedures centrales d[s] Benaut, et qu'on laissera dorenavant ceux qui font profession de la religion reformée dans les Pays Bas autrichiens sans les molester à ce sujet.

Pour satisfaire au susdit decret de V. A. S., nous avons meurement considéré

les raisons sur lesquelles ledit resident a fondé ses plaintes qui ne consistent que dans ce seul point qu'on chagrineroit dans la province de Flandre ceux qui fairoient profession de la religion pretendue reformée. et cependant ledit Resident ne sçait alleguer autre exemple de cette persecution que la seule famille de Benaut. et il pretexte que ce seroit pour le fait de la Religion que les ds Benaut se trouveroient actionnés pour comparoitre en justice, et qu'on auroit fait jusqu'a deux fois la recherche dans leurs maisons et qu'on y auroit enlevé les livres heretiques qu'on y auroit trouvé.

Sur quoy nous avons l'honneur de dire que par les placcarts des glorieux predecesseurs de Sa Maé nos Princes souverains, il est expressement defendu d'exercer ou professer autre religion que la Catholique et Romaine, et que c'est une loy fondamentale de ces Pays de n'atmettre, ni tollerer aucune autre Religion, quoique les Etats gñaux des Provinces-Unies accordent et tollerent dans les Provinces de leur domination toutes sortes de Religion. Que sur ce principe, ledit Résident n'a sçu citer ni avancer aucun placcart ou ordonnance de nos Princes souverains par ou l'exercice de quelque autre Religion que la Catholique et Romaine auroit été tollerée en ces Pays, bien au contraire, toute autre religion a été deffendue rigoureusement par les mêmes placcarts.

Il nous paroit de suite fort etrange que les Etats gñaux pretenderoient de s'ingerer dans une affaire qui ne les regarde en aucune manière, en faisant presenter un memoire rempli des plaintes pour une cause qui concerne un particulier, et des personnes qui sont notoirement sujets de S. M. I. et C.

Nous ne croions pas que lesds Etats gñaux voudroient souffrir que quelques Princes souverains se meleroient de leur gouvernement, principalement lorsqu'ils trouveroient bon de faire agir leurs fiscaux contre quelqu'uns de leurs sujets pour quelques excès qu'ils auroient commis contre les placcarts et ordonnances qu'ils auroient contrevenus aux loix fondamentales de leur Paijs.

De suite nous ne croions pas que considerant toutes les circonstances qui concourent dans le cas des ds Benaut, que les Etats gñaux des Provinces unies seroient fondés de se plaindre de la manière qu'on a agit à leur charge, et pour en informer V. A. S., nous la supplions de vouloir se resouvenir que par trois differentes consultes du 1 decembre 1730, et 9 et 23 juillet de cette année, nous avons eu l'honneur de representer à V. A. S. que sur la plainte du curé d'Estaires que la famille de Benaut, quoiqu'elle avoit toujours professé notre religion et qu'elle passoit pour catholique, ne fréquentoit plus depuis longues années son église, que les ds Benaut tenoient dans leur maison des assemblées, qu'ils ne faisoient plus baptiser leurs enfans, qu'ils tenoient menage comme s'ils etoient mariez, sans qu'il constoit de leur mariage, et qu'on y chantoit publiquement les

pseaumes de David de la version de Clement Marot, V. A. S. avant que de rien disposer sur les d^s plaintes, a été servie ensuite de notre première consulte d'ordonner aux conseillers fiscaux de prendre en cet égard des informations le plus secretement qu'il se pouvoit, que par notre seconde consulte nous avons informer V. A. S. qu'il resultoit des informations prises que les d^s Benaut, comme aussy leurs père et mère avoient publiquement professés la religion catholique, que cependant leurs enfans les avoient fait enterrer dans un lieu inconnu, qu'un des d^s Benaut tenoit publiquement menage avec une femme sans qu'il avoit fait conster de son mariage, que les d^s Benaut et leur tante avoient professés la foij catholique et frequenté les sacremens de l'église, que neantmoins depuis l'an 1710, ils ne frequentoient plus ni l'église ni les saints sacremens, et negligoient de faire baptiser leurs enfans au grand scandale de la communanté d'Estaires et de Doulieu, et que même le bruit publicq étoit que leurs enfans qui étoient venu à mourir, avoient été enterrer en leur jardin.

Qu'il constoit aussy que les d^s Benaut faisoient des assemblées et des conventicules, qu'ils avoient chantés dans leur maison les psaumes de David de la version de Marot, que même le vendredy saint on les avoit trouvé mangeant de la viande, et qu'ils avoient taché de pervertir des autres sujets de Sa Ma^té.

Et quoyque nous avons été de sentiment qu'attendu l'importance de l'affaire par rapport aux catholiques qui se trouvent en Hollande, et par rapport aux villes retrocedées, qui sont gardées par les troupes d'Hollande, que pareils cas pouroient encore souvent se rencontrer, qu'il convenoit d'en informer Sa Ma^té Imp^le et Cath^e pour scavoir en cet égard sa resolution Royale, nous avons neantmoins été d'opinion que dans les circonstances susdites, qu'il y avoit plus que suffisante matière pour faire agir lesd^s conseillers fiscaux à charge desdits Benaut, en quoy nous sommes de tant plus confirmez, que, comme nous avons dit ci-dessus, que nos Princes souverains de ces Paijs bas n'ont jamais soufferts en ces Paijs autre religion que la catholique, et que l'exercice de toute autre religion y a été défendue expressement, que si on a tolleré que dans quelques endroits de ces Paijs quelques familles ont professé la religion pretendue reformée, il est notoir qu'elles ont exercé leur religion en cachet, et cela par rapport que ces familles n'avoient jamais professées ouvertement notre religion catholique et descendoient des parens aussij de religion reformée.

Que nonobstant cette tollerance, on n'avoit pas laissé de faire les recherches dans leurs maisons, et lorsqu'on y trouvoit quelques livres deffendus ou heretiques, on n'a pas laissé que de les enlever sans que les Etats gñaux ont faits quelques plaintes à ce sujet, mais dans le cas desdits Benaut, leurs parens si bien qu'eux, ont publiquement fait profession de la religion catholique jusques en



l'an 1710, et ne l'ont abandonné que depuis l'entrée des trouppes hollandoises dans les villes retrocedées.

Avant ce tems lesd[s] Benaut se seroient bien gardez de faire profession de la religion pretendue reformée, ils n'etoient que trop informés de la rigeur des placcarts emanez par la France, dont pour lors les d[s] Benaut étoient sujets, contre ceux qui professoient la religion pretendue reformée et notamment depuis la revocation de l'edit de Nantes, et si par la retrocession dudit paijs ils sont devenus sujets de S. M. I. et C, il ne leur est pas plus permis d'apostasier de la religion catholique sous sa domination, qu'il n'avoit été permis sous celle de la France.

Et c'est une chose inouie que les Etats gn̄aux, sous pretexte qu'on leur a confié la garde des villes retrocedées. veuillent entreprendre la cause des dits Benaut, sous le voile qu'ils professeroient la religion prétendue reformée, comme si Sa Ma[té] Imp[le] et Cath[e] ne seroit pas en droit d'empescher que ses sujets ne soient infectez de l'heresie, et qu'elle ne se glisseroit dans les pays de sa domination, sans que les dits Etats gn̄aux se peuvent prevaloir du traité de paix conclu à Munster, ou seroit dit, article 19, que les sujets et habitans des pays dudit seigneur Roy venants es pays et terres des d[s] seigneurs Etats devront, à l'égard de l'exercice publique de la Religion se gouverner et comporter en toute modestie sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ni proferer aucun blaspheme, et que le méme sera fait et observé par les sujets et habitans des paijs des dits seigneurs Etats venants es terres de Sa Ma[té].

Puis qu'il est clair et notoir que cet art[e] ne parle que des sujets respectifs des seigneurs contractans, à sçavoir que les sujets de Sa Ma[té] venans es pays et terres des Etats gn̄aux, et reciproquement les sujets de ces derniers venants es paijs de la domination de Sa Ma[é] devront à l'égard de l'exercice publique de la religion se gouverner et comporter en toute modestie.

Sans que par là ils auroient voulu permettre que dans les paijs de leurs dominations ou ij pouvoit introduire âutre religion que celles qui ij avoient été tollerées par les loix fondamentales des respectives dominations, mais uniquement que les sujets de l'un et l'autre etat venans es paijs et terres de leurs souverains, y devront exercer leur religion en toute modestie.

Par consequent les d[s] Benaut n'étant pas sujets des Etats gn̄aux, mais de Sa Ma[é] Imp[le], c'est à tort que ledit Resident se voudroit prevaloir de l'article du dit Traité qui ne concerne pas ledit cas.

Et par une suite ulterieure, nous estimons qu'il n'y auroit pas d'apparence de faire cesser l'action intentée par les Cons[rs] fiscaux à charge desdits Benaut, puisque notoirement les Etats gn̄aux n'ont aucun sujet de s'en pouvoir plaindre avec fondament. considéré que la religion pretendue reformée n'est constament pas tollerée

en ces paijs, quoijque la religion catholique, ce que par les loix d'hollande est nommé liberté de conscience, y est tollerée.

Que partant, il n'a été permis aux d$^{s}$ Benaut sujets de Sa Ma$^{té}$ de professer publiquement lad$^{e}$ religion pretendue reformée sous sa domination, et que la voulant professer, ils auroient pu se retirer sous celle des Etats gñaux.

Et que pardessus qu'ils ont apostasiez de la foy catholique, ils ont eu la témérité de l'exercer avec scandale publicq, et ont tasché de pervertir des autres sujets de Sa Ma$^{é}$.

Et si l'Eveque de S$^{t}$ Omer les a excommunié, quoyque le dit Resident explique mal l'effet de lad$^{e}$ excommnnication, il ne fait que ce qui luij a été ordonné par les saints canons, et notamment par le Concile de Trente, et conformement aux loix de ces paijs sans que Sa Ma$^{é}$ y pouvoit porter aucune espèce de défense, puisque pardessus que le dit Evêque n'est pas sujet de Sa Ma$^{é}$, mais du Roij de France, et que les d$^{s}$ Benaut tiennent leur domicile sous son diocèse, ledit Eveque n'a exercé en cet égard que sa fonction épiscopale.

Et quant à la recherche que ledit Baillij auroit fait en la maison des d$^{s}$ Benaut, il est connu que par les placcarts des glorieux predecesseurs de Sa Ma$^{é}$, il a été expressément ordonné aux baillis et autres officiers de faire de tems en tems de pareilles visites des maisons qu'ils croioient suspectes, afin d'empecher les contraventions qui se pouvoient glisser contre les prohibitions des placcarts.

Du depuis, ledit Resident des Etats gñaux a presenté un second mémoire nous remis par le grand maitre de la Cour de V. A S. par lequel sous l'appui des mêmes raisons cy-dessus insereés, il a supplié V. A. S. de vouloir ordonner que lad$^{e}$ citation du Conseil en Flandres soit tenue en surcéance jusques à ce que V. A S. aura disposé sur son premier mémoire, et au cas que V. A. S. ne trouveroit pas convenir d'accorder à ces pauvres gens de pouvoir demeurer paisiblement sous la jurisdiction de Sa Ma$^{é}$, qu'on leur permettroit du moins de pouvoir vendre le peu d'effets qu'ils ont pour se pouvoir ensuite retirer sous la domination de leurs Hautes Puissances.

Nous ne croyons pas aussi que l'un ou l'autre membre de cette conclusion pouroit etre accordé, et qu'il ne convient aucunement de stater cette cause, ni d'accorder aux d$^{s}$ Benaut la permission de vendre leurs effets, puisque cela pourait tirer a mauvaise consequence, et pouvoit donner occasion à des autres sujets de Sa Ma$^{é}$ d'apostasier de la foy catholique, et de faire profession de la religion pretendue reformée, dans la croiance que les Etats gñaux s'interesseront pareillement pour eux, mais que V. A. S. pouvoit être servie qu'au cas les d$^{s}$ Cons$^{rs}$ fiscaux obtiendroient un decret de prise de corps a leur charge, de leur faire écrire qu'ils ne mettent lad$^{e}$ provision en exécution avant que d'en avoir obtenu les ordres de V. A. S. et de leur ordonner de tenir ses ordres secrets.



Pour toutes ces raisons nous estimons que V. A. S. pouroit être servie de faire connoitre au dit Resident des Etats generaux qu'Elle est étonnée que ses maîtres se veuillent ingerer dans une affaire qui ne leur concerne pas, et qu'Elle ne doute point que les Etats gñaux ne se voudront plus mêler de la cause de religion à l'égard des sujets de Sa Maé, que cependant les dᵗ Etats gñaux peuvent être asseuré qu'on ne fera rien contre ce qui a été pratiqué de toute ancienneté au fait de la religion, et que les dˢ Benaut ne se trouvent attraits en justice que pour avoir contrevenu aux placcarts et ordonnances de Sa Maé et pour avoir causé du scandale, non seulement aux communautez d'Estaires et de Doulieu, mais dans les lieux circonvoisins, ce qui n'est pas tollerable dans un paijs bien policé.

Nous nous remettons cependant aux lumières superieures de Votre Altesse Serenissime.

Ainsi avisé au Conseil privé de Sa Mé Imple et Cathe tenu à Bruxelles le 12 de 10bre 1730.

(s.) DE BAILLᵗ.
(s.) J. LE ROY.

*En marge :*

« Je me conforme et j'ai fait faire reponse au Resident d'Assendelft sur le pied que le Conseil l'a proposé.

» (s.) MARIE-ELISABETH. »

(Archives du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, reg. aux Consultes, XIV, fos 384-393.)

---

## V.

## Extrait du procès-verbal de la séance tenue par les États-Généraux des Provinces-Unies le 13 janvier 1734.

SOMMAIRE. — Le bourgmestre de l'Écluse expose la situation digne d'intérêt des Benant qui ont été bannis des Pays-Bas pour cause de religion, et demande qu'un secours leur soit alloué.

« Ontfangen een missive van *Burgermeester en Schepenen 's Landts van den Vrye*, geschreven te Sluys den negenden deser loopende maandt, houdende, dat voor haar verscheenen waren *Philippe Benaut*, ende sijne Huysvrouwe *Mergerite le Rouge*, hebbende ses kinderen; item *Theodore Benaut,* zynde geassisteert met *Jacob Masson*, Predikant in de Fransche Gemeente binnen

Sluys, zoo voor hun, als voor hunne Moeye *Ma ie Catherine Benaut,* oudt seventigh jaaren, met droefheydt ende herteleedt haar voordraagende, dat sy woonende onder de Heerlijcheydt Doulieu, ter parochie Sleeger, Casselerye van Yperen, en aldaar in eygendom hebbende een Boere Wooninge, en eenige Landen, Bestialen, Bouwgereedtschap, etc., hun met den landbouw geneerende, ter oorzaacke sy waren doende professie van de waare Gereformeerde Religie, door bevel van haare Doorluchtigste Hoogheyt Marie Elisabeth, Aartz Hertoginne Gouvernante over de Oostenryckscbe Nederlanden, waaren genoodtsaackt geworden, hun Landt, Have, en Goederen te verlaten, met permissie van sigh naar Hollandt te mogen retireeren, dat nochtans op de intercessie van haar Hoogh Mogende aan hun geaccordeert was, hunne Goederen en Effecten te mogen verkoopen, en dat binnen den tydt van twee maanden, voor een laatsten dilay, binnen welcken tydt zy verplicht zouden zyn, met hunne Familie uyt het Landt te vertrecken, het zy dat hunne Goederen ende Effecten verkocht of onwerkocht waaren, en dat de kosten van informatie, aanhoudinge en proceduyres, bij die gelegentheydt, veroorzaackt, door hun zoude moeten worden betaaldt, te verhaalen op het provenu hunner te verkoopen Goederen, blyckende by het mandament van dato den negentienden september, en aan hun door een Deurwaarder geinsinueert den negentienden october seventien hondert drie en dertigh, copielijck nevens de voorschreve missive gevoeght; dat sy wel getracht hadden hunne Goederen en Effecten te verkoopen, maar door verscheyde obstaculen hun aangedaan, daar toe niet hadden kunnen geraaken, en oversulcks met achterhaalinge hunner Goederen en Effecten uyt hun Landt, in dit rude saisoen, eerst tot Yperen, en van daar herwaardts waaren gekomen; verzoeckende tot Onderdaanen van haar Hoogh Mogende, en tot vrylaaten van den Lande van den Vrye te werden aangenomen, en daar in te genieten een azyle; en dat gemelde Magistraat medelijden wilden hebben, met hun bedruckte en armelijcken toestandt, ende aan hun besorgen yets tot hun etablissement in die Landen, waar nevens gemelden Predikant haar hadde vertoont verscheyde loffelijcke getuygenissen van den Predikant en kerckenraadt van Yperen, van den grooten yver en godtvrught deser menschen, tot de Gereformeerde Godsdienst, en dat sy aldaar als Leedemaeten der Gemeinte waaren aangenomen, en gecommuniceert hadden; dat haare gemoederen ontsteecken zynde met barmhertigheydt over die elendige noodtdruftige Menschen, en sy aansiende hunnen armen toestandt, niet min als die der Saltzburghsche Durnberghsche Emigranten [1] aldaar, daar by overwegende, hoe

[1] Sur cette intervention des États généraux en faveur de leurs coreligionnaires opprimés, voir *Resolutien* de 1735, séance du 28 mars, pp. 179-180.

het Walsche Synode der vereenighde Nederlanden in Junii seventien hondert drie en dertigh, te Zutphen vergadert geweest, aan hun een chariteyt hadden toegeleght van sestigh guldens, en insonderheydt in achtingh genomen hebbende haar Hoogh Mog. gunstige intercessie voor de Familie by haare Doorluchtighste Hoogheydt de Aartz-Hertoginne Gouvernante der Oostenrycksche Nederlanden, sy de voortschreve Familie van Benaut hadden vereert met het Vrygelaatschap van den Vrye, hun belooft haare hulpe en assistentie, en voorts laten uytsien, om voor hun te kunnen een bequaame Wooninge, met eenige Weyen, ende Koeyen, twee a drie Melck-Koeyen, ende eenigh weynigh Huysraadt tot hun subsistentie en etablissement, zullende het zelve worden betaalt uyt de penningen gedestineert tot etablissement van de Dunberghschen Emigranten aldaar.

Dat gemerckt haar Hoogh Mogende zoo gratieuselijck ten behoeve van de zelve Emigranten, en tot bevorderinge van hun etablissement, in plaatse van vrydom der gemeente Middelen, een merckelijcke somme van penningen ten voorleden jaare hadden geaccordeert, en noch voor eenige jaaren belooft, sy de vryheydt namen, haar Hoogh Mogende haare behandelinge omtrent de noodtlijdende Familie van Benaut, voor te dragen, en te bidden, dat haar Hoogh Mogende haar gedragh in desen gelieven sigh te laten welgevallen, en te permitteeren, dat sy de huure van Wooninge en Weyen, en de penningen die sy verder zouden uytschieten in het koopen van twee à drie koeyen, en eenigh weynigh Huysraadt tot hun etablissement zouden mogen betaalen, uyt de penningen gedestineert tot etablissement der Emigranten, de zelve brengende in reekeninge; et dat de uytgave daar van door de Heeren haar Hoogh Mogende Gedeputeerden ter examen van gemelde Reekeninge moghte werden geleden en geopprobeert.

Waarop gedelibereert zynde, is goedtgevonden ende verstaan, dat copie van de voorschreve Missive gestelt sal werden in handen van de Heeren Torck ende andere haar Hoogh Mohende Gedeputeerden tot de zaacken van Vlaanderen, om met ende nevens eenige Heeren Gecommitteerden uyt den Raadt van Staate, by haar E. selfs te nomineeren, te visiteeren, examineeren, en van alles alhier ter Vergaderinge rapport te doen. »

Rapport favorable. à la séance du 12 février.

(Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van Haar Hoogh Mogende Heeren Staten generaal der vereenighde Nederlandsche Provintien.* 1734, f$^{os}$ 20-21.)

# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

**TOME LXII**

SEPTIÈME ET DERNIER FASCICULE

LETTRES ET SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

**SOMMAIRE :**





BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

AVRIL 1904

# LES
# ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES

ET LES

# PROTESTANTS DU DUCHÉ DE LIMBOURG

PENDANT LA

## GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE

---

## ÉTUDE
## D'HISTOIRE POLITIQUE ET RELIGIEUSE

PAR

**Eugène HUBERT**
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE

---

(Présenté à la Classe des lettres dans la séance du 4 décembre 1903)

---





LES

# ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES

ET LES

# PROTESTANTS DU DUCHÉ DE LIMBOURG

PENDANT LA

## GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE

---

Dans un travail antérieur [1], nous avons eu l'occasion de constater que, durant toute l'existence du régime de la Barrière, les États-Généraux des Provinces-Unies étendirent une active et vigilante protection sur les Réformés, assez rares d'ailleurs, demeurés dans les Pays-Bas catholiques.

On pourrait peut-être expliquer cette attitude par l'histoire des années qui suivirent immédiatement le traité de Munster.

Ce sera l'objet d'une autre étude.

Nous voudrions examiner aujourd'hui ce que fut, spécialement en ce qui concerne les protestants du duché de Limbourg, l'action des États-Généraux pendant la guerre de la succession d'Espagne jusqu'à la conclusion des traités d'Utrecht, de Rastadt et d'Anvers.

Nous utiliserons à cet effet les indications fournies par les archives du Royaume à La Haye et les documents conservés dans les presbytères réformés d'Eupen et de Hodimont [2].

[1] *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*. Bruxelles, Lebègue, 1902.

[2] Archives du Royaume à La Haye : *Resolutien van Haar Hoogmogende Staten Generaal*. — Ibid. : *Brussel. Gewone, secrete en uitgaande brieven*. — Les archives des presbytères

Le traité de partage du 26 décembre 1661, conclu en exécution de la paix de Westphalie, avait accordé à la République hollandaise une partie [1] des « appartenances » du Limbourg ou pays d'Outre-Meuse.

Dans le duché de Limbourg proprement dit, resté à l'Espagne, se trouvaient deux colonies réformées assez importantes : Hodimont et Néau ou Eupen, dont l'origine remontait au XVI[e] siècle.

On affirme [2], mais sans fournir de preuves bien précises, que dès 1540

évangéliques d'Eupen et de Hodimont nous ont été communiquées très libéralement. Nous avons vu à Eupen les registres du Consistoire très complets pour tout le XVIII[e] siècle, et de nombreux dossiers ; à Hodimont, de volumineuses correspondances et quelques registres des églises de Hodimont et de Dalhem ; nous avons également dépouillé les registres d'Olne et de Bleigny conservés aux archives de l'État à Liége. MM. les pasteurs Lebeau, de Hodimont, et Ammer, d'Eupen, nous ont reçu avec une extrême bienveillance ; nous leur en exprimons ici toute notre gratitude. Nous gardons aussi un souvenir reconnaissant au vénérable M. Ed. Peltzer-Simons († 1903), dont l'influence au sein du Consistoire de Verviers nous a été extrêmement utile.

1 Par ce traité, Philippe IV se réservait dans le pays de Fauquemont les villages et seigneuries de Nutt, Vieux-Fauquemont, Strucht, Schin-sur-la-Gueule, la Maison d'Ost, sur la même rivière, Wynantsrade, Geleen, Schinnen, Spanbeecq, Oorsbeeck, Jabeeck, Bronsen, Schinvelt, Hoensbroeck, Vaesrade et Schaesbergh, avec toutes leurs dépendances. Le Roi d'Espagne cédait, en toute propriété et souveraineté aux État-Généraux, la ville et le château de Fauquemont avec les bancs, seigneuries et villages de Meerssen, Hauthem, Haren, Geul, Ulestraten, Bunde, Amby, Iteren, Climmen, Hulsberg, Schummert, Eysden, Herkenrode, Ekelrode, Beeck, Neerbeeck, Berck, Bemelen, Blyt et Heerle, avec le grand chemin depuis Heerle jusqu'à Schaesbergh, et tous les hameaux, ressorts, juridictions, fiefs et tout ce qui dépendait de ces lieux et seigneuries, de même que tous les fiefs mouvants du château de Fauquemont.

Dans le pays de Rolduc, le Roi se réservait le château et la ville de Rolduc avec les six villages de Marckstein, Kerkenrade, Ubach, Simpelvelt, Wels, Roerdorp et leurs dépendances. Il cédait aux États-Généraux les villages de Gulpen, Marchgraten, Holset, Vijlen et Vaels.

Il cédait, aux États-Généraux, en toute propriété et souveraineté, la ville et le château de Dalhem, les seigneuries et villages d'Olne, Trembleur, Bombaye, Feneur, Oost et Cadier, avec les hameaux, juridictions, fiefs, domaines et tout ce qui en dépendait, y compris tous les fiefs mouvants du château de Dalhem.

Voir Janiçon, *État présent de la République des Provinces-Unies*, II, 277. La Haye, 1730, 2 vol. in-12.

2 Ypey et Dermout, *Geschiedenis der nederlandsche hervormde kerk*, II, 126. Breda, 1819-1827, 4 vol. in-8°.



il y avait eu des sectateurs de la Réforme dans la capitale du duché. Le célèbre Français Du Jon [1] y aurait prêché fréquemment, et la communauté protestante aurait été détruite vers 1577.

Quoi qu'il en soit, l'occupation du duché de Limbourg par les soldats de Louis de Nassau en 1574 avait considérablement favorisé l'expansion des doctrines de la Réforme, et de petites agglomérations calvinistes s'étaient formées non seulement dans les pays d'Outre-Meuse, où elles demeurèrent, mais aussi à Herve, Charneux, Rechain, Soiron, Baelen, etc. [2]. Rentrées sous la domination espagnole, elles gardèrent fidèlement, mais secrètement, leur foi.

En 1632, le stathouder Frédéric-Henri s'empara de la forteresse de Limbourg, et les succès militaires de la République eurent pour conséquence une véritable résurrection de l'hérésie [3], grâce au prosélytisme ardent de

[1] A. Davaine, *François Du Jon, pasteur et professeur en théologie.* Paris, 1882, in-8°.

[2] D'après une liste publiée dans Poujol, *Histoire et influence des églises wallonnes dans les Pays-Bas*, 411 (Paris, 1902, in-8°), les communautés protestantes du duché de Limbourg auraient duré comme suit :

Hodimont. . . . 1633-jusqu'aujourd'hui.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Petit-Rechain . . . | 1633-1635. | Dalhem . . . . . | 1633-1635. |
| Charneux. . . . . | 1633-1635. | Olne . . . . . . . | 1648-1792. |
| Soiron. . . . . . | 1633-1635. | Bleigny . . . . . | 1668-1715. |
| Grand-Rechain . . . | 1633-1635. | Vaals . . . . . . . | 1682-1697. |

[3] Dès le 8 octobre 1632, les députés des États-Généraux présents au camp de Maestricht, « recognoissans combien il est nécessaire pour la gloire de Dieu et l'avancement de la vraye » Religion de pourvoir promptement d'un fidèle Ministre du saint Évangile la ville de » Limbourch », désignent pour ce poste le pasteur Godefroid Hotton, « orné de bons témoi- » gnages, et doué de dons propres et convenables pour l'édification des consciences ». (*Actes du synode des églises wallonnes.* Copie aux archives de Hodimont.)

Le 15 septembre 1632, le synode de Flessingue s'en occupe et envoie des délégués aux États-Généraux pour appeler leur attention sur cette importante affaire. Voir *Livre synodal contenant les articles résolus dans les synodes des églises wallonnes des Pays-Bas*, I, 173. La Haye, 1896.

En 1647, le synode de Dordrecht s'en occupe à son tour : « Les églises d'Amsterdam et » Leyden ayans représenté à cette Compagnie que Nos Seigneurs les Estats generaulx à » présent travaillent à procurer non seulement la liberté de conscience ès pays d'Outre- » Meuse, mais aussi l'exercice publicque de la Religion Réformée, la Compagnie, prenant » cette occasion à cœur, a député Messieurs de la Rivière et Hotton pour recommander cette » affaire à Nos Seigneurs les Estats généraulx pour les églises de notre langue, aussi bien

pasteurs zélés, tels que P.-L. Felbach, Samuel De Marets [1], Godefroid Hotton, Cyrus Du Moulin [2]. C'est vers cette époque que Del Bagno, nonce à Bruxelles, signalait au gouvernement pontifical la présence de plus de deux mille protestants dans le duché [3].

Mais, au bout de trois ans, les vicissitudes de la guerre rendirent le pays à l'Espagne.

Aussitôt l'exercice public du culte protestant fut interdit; les dissidents étaient autorisés à conserver leur domicile dans le pays, ils pouvaient se livrer au commerce, on tolérait même qu'ils se rendissent de temps à autre dans les temples hollandais situés près de la frontière, et il semble que le Gouvernement ait fermé les yeux sur les visites officieuses que faisait parfois un pasteur aux malades de sa confession [4].

» que les flamands recommandent les églises flamandes, item qu'à Spa, durant le temps » des franchises, on puisse prescher notre Religion audit lieu parmi les nostres. » *Ibid.*, 471.

1 Samuel De Marets ou Maresius, plus tard professeur de théologie à Groningue.

2 Ypey et Dermout, *Geschiedenis der nederlandsche hervormde kerk*, II, 127.

3 « E quanto a i primi, V^a S^ria trovara quelle S^me Altezza cosi volte alla vera pieta, e cosi desiderosi di mantener la edi accrescerla ne loro popoli, che non haverà mestieri di pregar le troppo per ottenere da loro il favore èl braccio necessario contra gl' heretici e perciò, a V^a S^ria converra d'essere vigilantissima nel mettere l'occhio in ogni parte della Fiandra, e di non lasciare, che per la negligenza degli ordinarii o per la maligna astutia degl' heretici, ve n'entrino delle vicine provincie infette, si come pare che ultimamente sia avvenuto nel paese di Limburgo, poiche tro per la trascurragine dell' ufficiale del l'ordinario, e per la colpa dé ministri dell' arciduca, vi sono trascorsi da due milad i loro ad habitare. Ma S. A^za risentita sene, subito ha richiesto al nuntio che mandi colo persona che contro di loro proceda, non solo promettendoli il braccio, ma volendo castigare i proprii ministri, se colpevoli gl' havese trovati. » — Nous devons cette note à l'obligeance de M. le chanoine A. Cauchie, professeur à l'Université de Louvain.

4 « La violente persécution que les Reformez ont souffert vers la fin du XVI^e et au commencement du XVII^e siècle dans les Pays Bas espagnols en général, et dans le duché de Limbourg en particulier, n'ayant pas empêché qu'un très grand nombre de familles reformées se soient conservées par une singulière Providence dans ladite province aussi bien que dans les autres; il est arrivé que les États generaux des Provinces-Unies, après avoir conquis la ville et duché de Limbourg, trouvèrent bon pour l'édification des Reformez dans ledit duché d'y établir des pasteurs et des églises en divers endroits, et en particulier au Petit Rechain, comme à Hodimont, qui en ressort.

» Cependant ce charitable soin de LL. HH. PP. n'eut son effet que jusqu'en 1635, que



Cette tolérance relative du ministère espagnol était due aux démarches instantes des synodes néerlandais. Une fois de plus, nous voyons ceux-ci prendre activement la défense de leurs frères d'Outre-Meuse et insister auprès des États-Généraux afin qu'ils emploient leur influence à Bruxelles en vue d'obtenir que les protestants des Pays-Bas soient aussi bien traités que les catholiques des Provinces-Unies [1].

La paix de Munster eut pour conséquence le partage rappelé plus haut [2].

Le culte réformé fut officiellement rétabli à Fauquemont, Dalhem, Blegny et Olne [3].

l'Espagne ayant récupéré Limbourg, fit abolir l'exercice public dans cette province, et par cela même dans ce lieu-ci, leur laissant néanmoins, outre la jouissance du domicile, du commerce, etc., la liberté d'aller hors de la province et dans les églises voisines Reformées, s'aquiter des devoirs publics de leur Religion, et même de faire venir dans ce lieu un Pasteur et quelquefois un Lecteur, comme cela est arrivé assez souvent au Pasteur et Lecteur d'Olne, pour la visite et la consolation des malades, et cela au sçu et au vû des Catholiques Romains de ces quartiers. » (*Mémoire particulier touchant l'église de Hodimont*. Archives du consistoire de Hodimont-Verviers.)

1 Dans le procès-verbal du synode tenu à Utrecht pendant le mois d'avril 1636, nous lisons : « Les églises de Maestricht et d'Outre Meuse requerans que la Compagnie intercede envers Messieurs les Estats à ce que les églises champestres du Limbourg puissent iouir du mesme exercice de Religion qui pourroit estre accordé aux prestres de la Meijerie de Bois-le-duc,... la Compagnie leur accorde leur demande, et intercedera par lettres envers MM. les Estats generaulx. » Voir *Livre synodal contenant les articles résolus dans les synodes des églises wallonnes des Pays Bas*, I, 397. La Haye, 1896, in-8°.

2 Les autorités ecclésiastiques des provinces du Nord s'étaient vivement préoccupées du sort de leurs coreligionnaires du pays d'Outre-Meuse. On en trouve la preuve dans les délibérations du synode de Middelbourg (septembre 1656; *Livre synodal*, 542); de Dordrecht (avril 1658, *ibid.*, 557); de Gouda (avril 1659, *ibid.*, 563); de Nimègue (septembre 1659, *ibid.*, 571); de Harlem (avril 1660, *ibid.*, 577); de Leeuwarden (août 1760, *ibid.*, 580).

3 « Le partage des païs de faucomont, daelem et rolduc, qui se fit en 1661 entre Philippe IV roi d'Espagne et les Etats generaux, procura aux susdits protestants le moien d'aller faire l'exercice de leur religion à Olne, village du païs de Daelem, qui etoit tombé en partage aux Etats generaux, ce qu'ils continuèrent jusqu'en 1709. » (Lettre adressée par Simar, maieur de Petit-Rechain, au Conseil privé, le 9 mai 1755. Archives du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1292.)

Les pasteurs de la région limbourgeoise à cette époque furent : J. Brelius et Simon Ruiting, à Maestricht; P. Fellinger, à Balen; Matthias Ludovicus, à Eisden; P. Leupenius,



Toutefois, on eut de la peine à en organiser la célébration régulière; la situation laissait encore [1] à désirer en 1650.

Par contre, tout exercice de la religion protestante fut interdit à Eupen, Limbourg et Hodimont, en dépit des instances faites par les États-Généraux des Provinces-Unies.

Lorsque le pays fut occupé par les troupes de Louis XIV en 1672 et 1673,

à Rolduc; P. Glenius, à Kerpen; J. Verkenius, à Fauquemont; L. Latomus, à Wilré. (YPEY et DERMOUT, II, 128.)

Une pièce conservée dans les archives du Consistoire de Hodimont-Verviers fournit le tableau suivant :

| | ÉGLISES. | PASTEURS. | ANCIENS. |
|---|---|---|---|
| 24 novembre 1634. — | *Limbourgh.* | Cyrus du Moulin. | Thomas-Jean Thornas. |
| | *Herve.* | Jean-Jacob Du Bois. | Leonhard Dolhaus. |
| | *Soiron.* | Pierre Marchal. | Henry Paulis. |
| | *Petit-Rechain* ou *Hodimont.* | Jean Lesac. | Jean Varnier. |
| 19 avril 1635. — | *Herve.* | Jacques Bizou. | Thomas Lyna. |
| | *Maestricht.* | Samuel Demarets. | Herman Backhuijs. |
| | *Limbourgh.* | Jean-Jacob Dubois. | Jean Voes Panhuijs. |
| | *Soiron.* | Pierre Marchal. | Peter Clos. |
| | *Hodimont.* | Nul pasteur. | Nizel le verd. |
| | *Dalhem.* | Jacques de la Grève. | |

« Je soussigné certifie que toutes ces pieces ont été copiées exactement en ma présence hors des livres synodiales des églises wallonnes des Provinces-Unies.

» Fait à Amsterdam, le 28 may 1705. (*s.*) COLVIUS,
» pasteur de l'Église d'Amsterdam
» et actionnaire du synode wallon. »

[1] Au synode de Kampen, le 4 mai 1650, on vote la résolution suivante :

« L'état déplorable des églises nouvellement establies à Dalem et Olne, et les cruautés et insolences qu'on a exercées en leur endroit ayants esté représentées par leurs députés en ceste compagnie, elle a ordonné ausdits deputés de coucher leurs griefs en une requeste particulière à Nos Seigneurs les Estats généraux, qui leur sera presentée de la part de ceste compagnie par M. de la Rivière, Colvius, Blondel et Cordier, avec des remontrances sérieuses pour les induire à pourvoir, selon leur piété, au redressement des misères et désordres que les pauvres frères endurent. » Voir *Livre synodal*, I, 490.

Le 24 août de la même année 1650, le synode de Flessingue prie les États-Généraux : « qu'il leur plaise de mettre ordre que les habitans de la Religion desdits lieux (Dalhem et Olne) puissent avec plus de sécurité et de liberté qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, avoir l'exercice de la Religion. » Voir *ibid.*, 520.



toute liberté réligieuse disparut; les Français faisaient la chasse aux pasteurs [1] et molestaient les Réformés; il n'y eut d'exception que pour la ville de Maastricht. Cette place, en capitulant, avait stipulé qu'elle conserverait la situation religieuse d'avant la guerre [2].

Le traité de Nimègue, de 1678, eut pour conséquence le retour à l'ancien état des choses.

Vint la guerre de succession d'Espagne. Dès que les troupes françaises, battues à Venlo et à Ruremonde, eurent commencé leur mouvement de retraite, au mois de septembre 1703, les protestants de Hodimont s'adressèrent aux États-Généraux des Provinces-Unies afin d'obtenir un pasteur.

Cette requête, dont la minute est conservée au presbytère réformé de Hodimont [3], rappelle que Leurs Hautes-Puissances avaient autrefois établi dans le pays d'Outre-Meuse plusieurs églises wallonnes. Les membres de ces

[1] Voici, par exemple, ce qui concerne Olne et son pasteur :

« Notre très cher frère M. Henry Chrouet, ministre d'Olne, ayant escrit à cette Compagnie une lettre extrêmement touchante, qui explique fort au long les misères et les grandes calamités qu'il a souffertes depuis la guerre avec sa famille composée de sept enfants, et ayant déclaré que cette triste et desolante guerre l'a reduit a une si grande extremité qu'il se sent obligé d'implorer le secours de ceste Assemblée, la Compagnie estant navrée jusques au cœur de la calamité domestique de nostre dit frère, et compatissant à son malheur, exhorte bien sérieusement tous les pasteurs de son corps à recommander avec soin et application le funeste et pitoyable estat et les interests dudit S^r Chrouet à leurs consistoires respectifs, et à quelques uns de leur membres qu'ils cognoistront estre les plus charitables; et à les porter à s'eslargir libéralement envers nostre dit frère en une si pressante nécessité, afin qu'il puisse continuer à faire les fonctions de sa charge dans son Eglise, où il fait de si grands et si considerables fruits, à l'édification et la singulière consolation de tant de bonnes ames, qui demeurent dans son voisinage, et qui sans luy seroient destitués de tout exercice public de piété. » Synode de Bois-le-Duc, mai 1675. Voir *Livre synodal*, I, 749. — Sur Chrouet, voir Lenoir, *Histoire de la Réformation dans l'ancien pays de Liége*, 324 et suiv. — Stouren, *Histoire de l'ancien ban d'Olne et de la domination des calvinistes dans ce territoire*, 180 et suiv.

[2] Ypey et Dermout, II, 129.

[3] La pièce commence en ces termes : « Remontrent en toute humilité à VV. HH. PP., les Réformés wallons de la province de Limbourg au nombre de        communians... » Malheureusement, le nombre des communiants, qu'il eut été intéressant de connaître, est resté en blanc.





communautés, dispersés par le gouvernement espagnol, ont dû, pour la plupart, prendre le chemin de l'exil ; d'autres, demeurés dans leurs foyers, sont réduits à aller chercher bien loin la parole de Dieu. De plus, au mépris des articles de la capitulation de Limbourg, on a fermé les deux cimetières qui avaient été réservés aux dissidents [1].

Aujourd'hui, « les suppliants ont la joie de voir que Dieu les a remis sous la douce domination de LL. HH. PP. », et ils implorent le secours des États-Généraux pour pouvoir ériger une église à Hodimont, « centre de la province, et l'endroit où les plus considérables et les plus nombreux de la religion se sont conservés ».

Cet appel fut entendu : dès le 9 novembre, une résolution secrète des États-Généraux [2] accordait aux protestants limbourgeois le libre exercice de leur culte ; peu de temps après, la communauté de Hodimont recevait son premier pasteur titulaire, Benjamin Lyonnet.

Le 11 juin de la même année, la République avait accordé un subside de 250 florins à l'aumônier du régiment *Comte d'Albemarle*, pour faire à titre provisoire le service de prédicant à Eupen [3].

Mais les difficultés ne devaient pas tarder à naître.

Dès le début de l'an 1705, le bruit se répand que la liberté de conscience ne sera pas maintenue [4], et le pasteur d'Eupen rencontre chez les autorités locales une hostilité déterminée.

Le 20 décembre 1704, Louis-Philippe, comte de Sinzendorff, agissant

1 L'un, pour les flamands, à Eupen ; l'autre, pour les wallons, à Petit-Rechain.

2 « Dat de exercitie van de Protestansche Religie aldaer sal werden toegelaten aen het garnizoen ende andere, soo in de stad als in de platte land. » (Archives du Royaume à La Haye. *Secrete Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, 1703. — Voir aussi ibid. : *Brussel. Diverse brieven*, liasse 1743-1751, une lettre de Lambermont, pasteur d'Olne, au Pensionnaire des États.)

3 Ibid., *Secrete Resolutien*, 1703.

4 Le 12 janvier 1705, le pasteur Lyonnet écrit de Maastricht à Barthélemy, Ancien de la Communauté de Hodimont : « Je crois qu'il est véritable sçavoir qu'on a fait publier une defence de precher dans la province de Limbourg, que la chose estoit tres seure, et qu'on le disoit par toute la ville. Ce qui contribua à me faire soubçonner la chose, est que sur la barque on dit que le comte de Sinzendorf estoit allé du coté de Verviers. » (Archives du Consistoire de Hodimont.)



au nom du Roi d'Espagne, avait adressé de Liége au Magistrat d'Eupen une ordonnance interdisant tout acte du culte réformé, sous peine d'une amende de cent florins d'or pour chaque contravention constatée [1].

Mais dès que cet acte eut été publié, le pasteur A. de Lambermont se rendit à Liége pour protester auprès du Seigneur de Hulst, Ministre des Provinces-Unies. Les doléances ayant été favorablement accueillies [2], les protestants ne tinrent aucun compte des ordres royaux [3]; d'ailleurs le comte de Dona, gouverneur hollandais d'Aix-la-Chapelle, avait sur-le-champ signifié à Sinzendorff « qu'il soutiendrait de toutes ses forces l'ordre de LL. HH. PP. donné au faict des églises de Eupen et autres de la province » [4].

Mais ces dispositions énergiques ne durèrent pas : le 17 février suivant Lambermont écrivait à Barthélemy, Ancien de la communauté protestante de Hodimont : « Vous ne ferez plus prescher jusqu'à ce que l'on voije de quelle manière les choses tourneront et la réponse que LL. HH. PP. feront là dessus [5] ». Trois jours plus tard, le Procureur général ouvre une enquête à charge de Barthélemy [6], et le Pensionnaire des États-Généraux fait écrire

1 « Met expresse verbot aen alle onderdaenen te contrevenieren oft aen te nemen in hunne huyse ofte helpen aen eenighe andere oeffeninghe als die gene van de catholique, apostolijcke ende roomsche. » — Il existe une copie de cette ordonnance dans les archives du Conseil d'État, cart. 84.

2 « Il (le Ministre de Hulst) m'a donné ordre de vous dire de sa part que vous auriez à faire continuer de prêcher jusqu'à ce qu'il vienne un ordre du contraire de LL. HH. PP., nonobstant les défenses que le comte de Sintzendorff a fait touchant l'exercice de notre religion. » (Lettre écrite par le pasteur de Lambermont à Barthélemy, Ancien de la communauté de Hodimont, le 19 janvier 1705. Archives du Consistoire de Hodimont.)

3 Le 31 janvier 1705, Nicolas Blanckart écrit d'Eupen à Barthélemy : « Nous avons presché hier, et, comme le prestre, et comme le chergen de la justice nous at insinué la copie de la placard, cependant nous avons poursuivez de precher, veu que j'ay esté à Aix vendredy passez et aboucher le comte de Dona, gouverneur et comandant de tous les trouppes de LL. HH. PP. entre Rein et Meuse, come aussi Mons. Chardenell l'agent, et Monsieur Heulst, Resident à Liége, dont ces messieurs susdits ont aprouvez nos résolutions...

» Nous avons repondu au Chergen de la justice que les affère de Religion etant en deliberation a La Hay, nous continuerons sij avant que l'ordre de LL. HH. PP. ne soit revoqué par les dites puissances même... » (Archives du Consistoire de Hodimont.)

4 Archives du Consistoire de Hodimont.

5 Ibid.

6 Lettre écrite d'Eupen par Blanckart à Barthélemy. (Ibid.)



à son coreligionnaire « qu'il a été un peu vite en besogne », qu'il doit « prendre garde de gater entièrement une affaire qu'il s'agit de ménager ».

Il déclare au surplus que les réformés du Limbourg peuvent toujours compter sur l'active bienveillance des États-Généraux[1]; seulement, ajoute-t-il, l'assemblée est fort surchargée d'occupations, et il faut prendre patience.

La chose n'est d'ailleurs pas perdue de vue.

A la séance tenue par les États-Généraux le 21 février 1705, on donne lecture d'une requête envoyée d'Eupen. La communauté calviniste dénonce un fait grave qui vient de se produire.

Tandis que la plupart des religionnaires étaient paisiblement réunis chez Jacques Punglers pour prier, l'Écoutête est entré, et, après avoir assisté en silence à une partie du service, a exhibé l'ordonnance précitée du Gouverneur.

Les États s'empressèrent d'ordonner à leur Résident Hulst de faire des représentations sérieuses au gouvernement de Bruxelles[2]; et l'on ne se

[1] « Lorsque je vous ecrivois cy-devant c'est-à-dire il y a quelques mois, que, pourvu que vous vous assembliez sans bruit, malgré les menaces de l'Intendant, je ne croyois pas qu'il vous en pût rien arriver, les choses n'etoient pas sur le pied qu'elles sont aujourd'huy, car alors il n'y avoit que des menaces, au lieu qu'a present il y a des deffences expresses et une peine contre les contrevenans, et vous auriez bien fait de vous donner un peu de patience, puisque votre affaire, ainsi que celle des habitants d'Eupen est entre les mains de Nosseigneurs qui, compâtissant autant que leur piété et leur zèle pour la Religion l'exige, travailleront de leur mieux à faire lever les obstacles que l'on apporte à vos exercices de dévotion. » (Lettre écrite de La Haye, le 20 février 1705, par l'avocat Louis à Barthélemy. Archives du Consistoire de Hodimont.)

[2] « Is goedgevonden en verstaan dat copie van de voors. requeste gesonden sal werden aen Haar Ho. Gecom. Hulst en denselven aangeschreven dat hy sal representeeren dat Haar Ho. Mo. over de procedure de welke tegen die van de gereformeerde religie in het gemelte hertogdom werden gehouden, seer gesurpreneert syn te meer om dat de grave van Sintzendorff hier geweest zijnde als Haar Ho. Mo. geresolveert hebben de possessie van het gem$^{e}$ hertogdom over te geven niet unbewust kon wesen wat op dat point doemaels is gepasseert, dat hy derhalven sal versoeken dat die van de gereformeerde religie ter sake van de oeffeninge van haren godsdienst ongemolesteert gelaten mogen werden, of dat Haar Ho. Mo. genoodsaakt sullen werden deselve te protegeeren en in het regard van het voor. hertogdom andere mesures te nemen, want dat Haar Ho. Mo. niet sullen konnen aansien dat de gem$^{e}$ gereformeerde tegenwoordig selfs arger souden werden gehandelt als zij voor desen zijn gehandelt geweest. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van H. H. M. de Staten generaal der vereenigde Nederlanden.*)



borna pas à cette action diplomatique : l'intervention de Hulst étant demeurée inefficace, le général de Rechteren, obéissant à un ordre des États, se saisit de l'Intendant de la province, le garda comme otage dans la citadelle de Limbourg, et ne le relâcha qu'après seize mois de détention [1].

Les Réformés du Limbourg avaient à La Haye un agent très actif et très avisé, l'avocat Louis; sa volumineuse correspondance conservée au presbytère évangélique de Hodimont nous révèle maint détail intéressant. Elle nous apprend, par exemple, que le commandant des troupes hollandaises casernées dans la forteresse de Limbourg était « papiste [2] »; aussi, « comme cela rend les persécuteurs plus insolents », les conducteurs de Hodimont prient-ils les États-Généraux de le remplacer « par un qui seroit de la religion ». Le Consistoire se plaint du maître des postes, qui est également « papiste », et qui intercepte les paquets venus de Hollande à l'adresse des protestants [3].

C'est aussi à la suite des démarches faites par l'avocat Louis que le Résident des Provinces-Unies à Liége fit dire à ses coreligionnaires de Hodimont que, s'ils étaient encore molestés par les catholiques, ils pouvaient requérir l'intervention des commandants hollandais de Limbourg et d'Aix-la-Chapelle [4].

Presque au même moment, le pasteur militaire de la garnison de Limbourg était délégué pour assurer le service du culte à Hodimont [5].

Mais, en ce qui concerne Eupen, tout en désignant un pasteur titulaire [6], au traitement annuel de 350 florins, les États-Généraux décidèrent que, provisoirement du moins, les cérémonies religieuses ne seraient pas publiques : « il faut procéder prudemment [7] ».

1 Mémoire adressé par les conducteurs de la communauté de Hodimont au général Villates, le 3 juin 1711. (Archives du Consistoire de Hodimont.)

2 Lettre du 24 février 1705. (Archives du Consistoire de Hodimont.)

3 Id. du 6 mars 1705. (Ibid.)

4 Id. du 8 mars 1705. (Ibid.)

5 Id. de Barthélemy à Louis, 17 mars 1705. (Ibid.)

6 *Résolution* des États-Généraux du 11 juin 1705. (Archives du Royaume à La Haye.)

7 Lettre adressée par l'avocat Louis à Barthélemy, le 20 mars 1705. (Arch. du Consistoire de Hodimont). — C'est seulement le 5 novembre 1712 que les États-Généraux accordèrent à la communauté d'Eupen un subside de cent ducatons d'argent pour l'aider à construire un presbytère. (Archives du presbytère évangélique d'Eupen.)



Cette même prudence se manifeste lorsque la communauté de Hodimont demande la nomination d'un lecteur. Le Conseil d'État reconnait que, sans doute, il est douloureux de condamner les enfants des familles protestantes à recevoir les leçons d'un maître d'école catholique, mais il hésite à accueillir la pétition : cette nouveauté ne va-t-elle pas « gendarmer les papistes » [1]? Ce n'est qu'après une minutieuse enquête que la nomination est accordée [2].

Cependant le nombre des calvinistes s'accroît; le local privé dans lequel ils se réunissent à Hodimont est devenu insuffisant. Le 17 mars 1707, la communauté sollicite des États-Généraux l'autorisation de collecter en Hollande pour réunir les fonds nécessaires en vue de la construction d'un temple et d'une habitation pour le pasteur [3].

On estime en haut lieu que « les gens de Hodimont » sont trop exigeants, et le greffier des États, Fagel, dit à leur patron « qu'ils ne sont jamais contents, et se jouent par leurs démarches à gâter leurs affaires » [4].

Toutefois, par décret du 3 décembre 1709, les États allouent aux pétitionnaires un subside de 300 florins, et les autorisent à collecter [5].

1 Lettre écrite par l'avocat Louis à Barthélemy, le 8 février 1706. (Archives du Consistoire de Hodimont.)

2 L'avocat Louis avait écrit au Consistoire de Hodimont : « Si cependant vous pouvez poser en fait que de tout tems, ou du moins anciennement, c'est-à-dire avant le traité de Westphalie ou de Munster, il y a eu pour cette églize un lecteur et un maître d'écolle à gages aussi bien qu'un ministre, cela ne recevra pas de difficulté, sans quoy nous aurons peine à obtenir ce que nous demandons, LL. HH. PP. ne voulant absolument point introduire des nouveautés. » (Ibid.).

3 « Nous espérons de Vos Nobles Puissances et du zèle éclairé qu'Elles font paroistre en toutes rencontres pour l'avancement du règne du Christ qu'Elles nous octroyeront les graces que nous demandons avec un profond respect, ce qui nous mettra dans un nouvel engagement de prier Dieu sans cesse pour la gloire de l'État et pour le bien de vos armes.

(*s.*) » B. Lyonnet, Pasteur.<br>
» J. Le Moyne } Anciens.<br>
» Fréd. Barthelemy }<br>
» C.-J. Grégoire } Diacres. »<br>
» Isaac Goda }

(Minute aux archives du Consistoire de Hodimont.)

4 Lettre adressée par l'avocat Louis à Barthélemy le 13 décembre 1707 (Ibid.).

5 Séance du 3 janvier 1709. (Archives du Royaume à La Haye. *Résolutien van HH. HH. MM. de Staten generaal der Vereenigde Provintien,* f° 687.)



Il ne semble pas que les souscriptions aient été très abondantes, ni que l'accueil fait aux collecteurs par les autorités néerlandaises ait été fort empressé [1].

Cependant, le 1er janvier 1711, on put inaugurer solennellement le nouveau temple; le général de Rechteren, escorté de cent cavaliers, se rendit de Limbourg à Hodimont pour représenter le gouvernement hollandais à la cérémonie [2].

C'est vers cette époque que l'on organise régulièrement les prêches de Hodimont [3], et que la communauté de Bombaye [4] demande aux États-Généraux de lui fournir un ministre permanent. Cette requête est chaleureusement appuyée par les synodes de Leeuwarden [5] et d'Arnhem [6].

1 « La collecte a été fructueuse à Maestricht et à Aix, moins à Bois-le-Duc et à Dort (Dordrecht). A Leyde, on ne parle que de la grande misère, du grand nombre des pauvres, de la cherté du pain, de l'hyver qui est prochain. Les Bourgmestres ne veulent pas que les collecteurs aillent de maison en maison; on nous conseille de faire une loterie. Nous avons esté prest plusieurs fois de retourner, voyant le peu que nous recueillons, mais nous avons dit qu'il falloit encore voir pendant quelque tems afin que nous n'ayons rien à nous reprocher. » (Lettre adressée par le Pasteur Barbin aux Conducteurs de Hodimont, le 10 septembre 1709. Archives du Consistoire de Hodimont). — Au total, la collecte avait produit, en 1713, 2,287 florins, 14 sous (Ibid.).

2 Mémoire adressé par les Conducteurs de Hodimont au Général de Villates, le 3 juin 1711. (Ibid.). — On conserve dans les archives du Consistoire les comptes du modeste régal offert aux soldats hollandais : « Pour sucre, bœure, poules, poulets, saucisses, costelettes, langue de bœuf, façon de pâtisserie, schorzonaires, sucreries, espiceries, canelles, raisins de Corinthe, bisquits, biere, huile d'olive, œufs et laict... fl. 15 — 18 sous et demi. »

3 « M. Des Remeaux, pasteur de Daelhem, viendra de quinze en quinze jours pour prêcher à Hodimont quand le temps le lui permettra, pour deux ducatons chaque prêche, ce qui fera quatre ducatons par mois, pour l'église de Hodimont; si ceux de Limbourg vouloient lui donner un ducaton, il iroit à la seconde quinzaine leur rendre le même sermon. » (Lettre adressée par le Pasteur Barbin à Isaac Goda, le 19 août 1709. Archives du Consistoire de Hodimont).

4 En 1710, il y avait à Bombaye neuf familles ou ménages séparés appartenant à la religion protestante. Le lecteur de Bombaye touchait un traitement annuel, dont le montant ne nous est pas connu, plus 24 florins pour droit de sonnerie de cloches; il était maître d'école, greffier, et la communauté lui fournissait une habitation. (Voir Henri Francotte, *La vie rurale en Belgique sous l'ancien régime.* [*Bull. de la Soc. d'art et d'histoire du diocèse de Liége,* II, 243-307.])

5 Mai 1710, art. XXXI. (Archives de la Commission de l'histoire des églises wallonnes à Leyde, *Livre synodal.*)

6 Septembre 1710, art. XXXII. (Ibid.).



L'année 1711 fut marquée à Hodimont par des troubles sérieux. Nous en trouvons l'exposé dans une longue relation [1] adressée aux États-Généraux par les chefs de la paroisse calviniste.

Depuis quelques mois, affirment les plaignants, la conduite des « papistes » est devenue intolérable : ils ne cessent de les injurier, de les molester, de « dire mille outrages de notre saincte Religion », mais, le jour de Pâques, leurs violences ont dépassé toutes les bornes.

Un habitant de Petit-Rechain, catholique de naissance, Pascal Closset, « faiseur de petites estoffes », ayant demandé son admission dans la communauté protestante, voulut se rendre au temple pour célébrer la fête. La populace, prévenue et excitée par d'habiles meneurs, empêcha Closset de mettre son projet à exécution; le malheureux néophyte fut battu « comme plastre », et, lorsqu'il fut parvenu à se réfugier dans la maison du pasteur, les « papistes » lui donnèrent un charivari, jetant des pierres et « autres vilenies » dans les fenêtres et dans la cour [2].

Le ministre fut demander aide et protection au seigneur du village, d'Exhorez; mais quoique ce seigneur dût de la reconnaissance aux Hollandais, qui l'avaient tiré, l'année précédente, des prisons de l'évêque de Liége, il refusa d'intervenir, et l'on eut toutes les peines du monde à arracher Closset des mains de la foule ameutée.

Les jours suivants, l'agitation continua, et, bien que l'on s'en tint aux injures [3], l'état des esprits ne laissait pas d'être inquiétant.

1 La minute de cette relation est conservée dans les archives du Consistoire de Hodimont.

2 « Estant déjà passé la première porte, sur le degré de la dernière porte du temple, le peuple est venu l'arracher par force et malgré luy, luy disant ces paroles outrageantes et qui font horreur : que veux tu aller faire dans ce diable d'Eglise avec ces diables de gueux quy sont damnez a tous les diables, quy, au lieu de prendre Dieu à leur communion, y prennent le diable, quy vont chercher un morceau de pain, puys le rapportent à leurs enfans ou à leur chien, et autres choses de cette nature quy font fremir, adjoutant a cela mille imprecations auxquelles on ne peut penser sans horreur. »

3 « Les dits papistes deviennent de jour en jour plus insolens; ils ont écrit par diverses reprises sur la porte de nostre Eglise : *c'est icij la maison du diable;* ils ont maintenant la hardiesse de nous dire en face à nous mesmes que notre religion est une religion pestiferée, pire que celle des Turcs ou des payens, qu'il faut nous fuijr comme la peste; leurs prédicateurs preschent publiquement qu'il ne faut avoir aucune comunication avec nous, aucun



Les conducteurs de l'Église protestante réclamèrent des États-Généraux « une sauvegarde efficace, faute de laquelle la situation seroit beaucoup pire que lorsque les François avoient la ville de Limbourg ». Non seulement les insultes devenaient intolérables, mais, d'un instant à l'autre, elles risquaient d'amener des voies de fait, et l'on pouvait craindre que le spectacle de cette persécution ne détournât de la Réforme « un certain nombre de familles considérables, qui ont formé le dessein d'abjurer les doctrines romaines : elles n'oseront peut-être plus le faire, si elles voient que nous ne sommes plus soutenus [1] ».

Dès le 1er mai, les États-Généraux prescrivirent aux commandants militaires de Limbourg et de Maestricht des mesures de protection efficaces à l'égard des réformés limbourgeois : ils devaient notamment faire savoir à l'Écoutête de Hodimont qu'il serait déclaré personnellement responsable si les désordres se renouvelaient.

La lettre écrite par le général de Villate, commandant de Maestricht, à d'Exhorez, contient des menaces peu déguisées [2].

D'Exhorez protesta [3], accusant le Consistoire de calomnie; le Consistoire riposta par des récriminations plus vives [4], et dénonça le seigneur auprès du

comerce avec les heretiques nij leur porter aucun profijt, pas mesme les saluer, ce quij aijant esté presché le lundi de pasque, leur peuple, en sortant de l'eglise, disoit publiquement que plutôt que d'avoir à faire avec ces diables de gueux et leur porter du profijt, il faloit plustot leur porter une corde pour les pendre. »

1 Requête délibérée en consistoire, le 9 avril 1711 et signée : Barbin, Pasteur; Frederic Barthélemy, Ancien; Isaac Goda, id.; N. Le Moine, id.; Denis Warnier, Diacre; Jean Tiquet, id.

2 « Celle-cij est pour vous faire savoire que, si vous ne leur rendez justice, et ne vous mettez en devoir d'empescher que de tels tumultes et violences ne s'effacent, ne se disent, et ne se prechent plus à l'advenir, comme aussi de donner les ordres necessaires pour mettre le Pasteur et tous les réformez à l'abrij de telles insultes, je leur pretteraij main forte et vous aprendraij à ne chagriner en aucune maniere ceux qui ont l'honneur d'estre sous la protection particuliere de LL. HH. PP.

» En cas qu'il arrivat encore pareille chose, ou qu'on les chagrinat en quelque autre maniere que ce fut, ou aucun de ceux qui, à l'advenir, voudroient frequenter leur Eglise, je m'en prendraij à vous et à ceux de la Régence du paijs. » (Copie aux archives du Consistoire de Hodimont.)

3 Lettre du 27 mai. (Ibid.)

4 Mémoire adressé par le Consistoire de Hodimont aux États-Généraux le 3 juin. (Ibid.)





gouvernement de la République comme « capable de faire d'insignes mensonges », et d'avoir « un front d'airain et une conscience bien cauterizée ». D'Exhorez réitère et accentue ses protestations, déclarant fausses toutes les allégations des protestants : ce sont eux qui ont battu outrageusement la femme de Closset; il n'y a d'autres coupables qu'eux-mêmes, et le tumulte dont ils parlent n'a jamais eu lieu.

La discussion durait encore, lorsque de nouveaux désordres vinrent troubler la même localité.

Dans le courant du mois de février 1712, une jeune fille du nom de Haar abjura le catholicisme. Lorsqu'elle se rendit au temple pour la première fois, un grand nombre de « papistes », rangés sur son passage, la poursuivirent de leurs insultes.

Le dimanche suivant, les mêmes scènes se reproduisirent, les autorités locales n'ayant pris aucune mesure pour en éviter le retour.

Deux jours après, le seigneur et l'officier de justice de Hodimont, mandés au quartier général de Limbourg, furent menacés d'être mis tous deux en prison s'ils ne livraient pas, dans un délai rapproché, les auteurs du tumulte.

En même temps, le Consistoire ayant dénoncé [1] les prédications exaltées d'un capucin comme cause principale des troubles, l'Écoutête reçut du commandant militaire l'ordre d'inviter le Père gardien du couvent à insister auprès de ses moines afin qu'ils prissent soin « de ne point exciter le peuple à la sédition, mais plus tost à la charité ».

Enfin, d'Exhorez devait publier une proclamation défendant aux catholiques, sous des peines sévères, de molester les dissidents. Cet ordre lui fut renouvelé par écrit, le 24 février 1712; il était de plus déclaré personnellement responsable de tout désordre qui se produirait à l'avenir [2].

[1] La minute de cette dénonciation est conservée dans les archives du Consistoire.

[2] « En cas que ledit seigneur d'Exhorez, capitaines et autres officiers à ce establis n'empeschent les assemblées tumultueuses et autres desordres, tant des estrangers que de ceux d'Hodimont, et ne fassent pas jouir les réformés dudit lieu des privilèges et de la tranquilité que LL. HH. PP. leur ont accordé, le Commandant avertit ledit seigneur d'Exhorez, les capitaines et autres officiers que, conformement à la ditte resolution, il s'en prendra à eux. » (Archives du Consistoire de Hodimont.)



Le seigneur s'exécuta le 28 du même mois [1], mais sans réussir à faire renaître la paix.

Au mois de juillet 1812, de nouvelles rixes se produisirent entre catholiques et réformés. D'Exhorez, craignant d'en porter la peine, publia une deuxième ordonnance [2] punissant d'une grosse amende toute injure ou voie

[1] Voici le texte de sa proclamation :

« De la part du Seigneur de cette terre du Petit-Rechain, il est defendu bien serieusement a tous manans de cette communauté et a tous autres etrangers d'insulter en fait ou en paroles tous quelconques habitans d'icelle, de quelque Religion ils puissent être.

» Et il est enjoint particulièrement aux pères et mères de defendre à leurs enfants d'injurier les personnes de la Religion Réformée, ni autres, encore moins de s'attrouper parmi les rues de Hodimont pour faire injure, scandale, ou empêcher le passage libre à qui que ce soit, à peine auxdits pères et mères de repondre en leurs propres et privez noms pour les fautes de leurs enfans, ordonnant à nos Capitaines, Lieutenants, et autres officiers subalternes de tenir la main à ce que la présente soit pertinemment executée, et d'arrêter et saisir tous étrangers qui seront trouvez contrevenant à la présente, à peine qu'il sera procédé contre les contraventeurs et officiers delinquans, comme en justice sera trouvé appartenir.

» Fait à Hodimont le 28 février 1712.

» (*s.*) P.-J. De Choret (*sic*).
» Seigneur du Petit-Rechain. »

(Archives du Consistoire de Hodimont.)

[2] « Le Seigneur du Petit-Rechain,

» A la délibération de la justice dudit lieu, encors sur diverses et griefves plaintes leurs faittes qu'en mépris des ordonnances politiques precedentes publiées et affichées au sujet des insultes, injures et parolles picquantes que les surceans de cette terre se faisoient ou se pouroient faire l'un l'autre, tant au sujet de la religion que sur autres, en reiterant leurs dittes ordonnances precedentes pour autant que de besoing, ont autrefois deffendu, comme ils deffendent par cette presente ordonnance politicque a touttes personnes de quel etat ou conditions ils soient, tant mannans de cette haulteur qu'estrangers, de touttes telles emprises contraventoires aux dittes ordonnances, et de ne l'injurier ou insulter l'un l'autre, soit de parolles ou de fait, au sujet des Religions respectives, nij de s'attrouper à cet effect, a peine de trois florins d'or pour chaque contravention, et de repondre, les pères et les mères pour leurs enfants, et les maîtres pour leurs domestiques; et pour que personne n'en puisse pretexter ignorance, la presente sera publiée et affichée aux lieux accoutumez, ordonnant à notre sous-greffier assermenté de sousigner, ce cincque juillet 1712.

» En bas estoit signé P.-J. D'Exhorez.
et plus bas : » Par Ordonnance :
» P. Grodent.

» Concordantiam cum originali attestor
» P. Grodent, scriba. »

(Ibid.)



de fait qui serait constatée à charge de toute personne « de quel état ou condition qu'elle soit ».

Toutefois, les protestants ne se déclarèrent pas satisfaits. Dans une nouvelle requête envoyée aux États-Généraux[1] le 12 juillet 1772, ils accusent le seigneur de se borner à publier des placards, sans veiller le moins du monde à leur exécution. Quand on s'adresse à lui pour obtenir réparation de violences commises par les « papistes », il répond qu'il n'est pas le maître, qu'il doit se concerter avec l'officier de justice; et, lorsqu'on invoque l'intervention de celui-ci, il objecte que c'est au seigneur qu'il appartient de prendre l'initiative; les plaignants sont donc « renvoyés d'Hérode à Pilate », et ne parviennent pas à se faire respecter par leurs intraitables ennemis.

Enfin on dénonce la prétention manifestée par les magistrats des Pays-Bas d'interdire toute conversion d'un catholique au protestantisme[2], et l'on invoque une fois de plus « la puissante protection sans laquelle nous ne pourions resister contre de si malins ennemis de nostre Saincte Religion ».

Les États-Généraux consacrèrent une notable partie de la séance tenue le 27 juillet 1712 à l'examen de cette affaire.

Fidèles à la tradition que nous avons rappelée plus haut, ils envoyèrent des instructions précises aux chefs des garnisons de Maestricht et de Limbourg[3] : exercer une protection vigilante sur les dissidents de la région,

1 Original aux Archives du Royaume à La Haye. Minute aux archives du Consistoire de Hodimont.

2 « Disant qu'ils ont estably une loy que ceux qui auront esté batisé dans l'église romaine, ne pouront à l'avenir faire profession d'aucune autre religion nouvelle. » (Item.)

3 « Is goedgevonden en verstaan dat copije van voors. requeste en bijgevoegde memorie gesonden sal werden aan de officieren commanderende, soo te Maastrigt als te Limburg, ende selve aangeschreven dat sij, ingevolge van HH. HH. MM. resolutie van den 1 meij des voorleden jaars, die van de Walsche kerke te Hodimont met alle het geen daer toe behoort zullen protegeren, en in cas van geweld of insolentie, die daar tegens zouden mogen werden, de sterke hand te leenen en te gebruijken om sulx te weeren, en aan den heer of den schout van Hodimont, nogmaals te doen aanseggen, dat hy sal hebben zorg te dragen, dat geen diergelijk geweld of insolentien meerder komen gepleegt te werden, en tegens die geen, die aan de laatstgepleegde schuldig zijn, behooren ondersoek te doen, en de schuldige te doen corrigeren, of dat HH. HH. MM. genoodsaakt sullen wesen de ongemakken daarvan



et renouveler aux autorités locales la menace de s'en prendre directement à elles si l'état des choses ne s'améliore pas.

De leur côté, les catholiques ne demeuraient pas inactifs.

Vivement froissés dans leurs sentiments patriotiques et religieux par l'intervention des officiers hollandais, ils sollicitent les bons offices du ministre accrédité par l'Empereur auprès de la République hollandaise. Ils contestent la réalité des griefs allégués par les réformés, sans insister beaucoup cependant. Ils disent qu'eux surtout ont eu à subir des violences; on a été jusqu'à jeter en prison un d'entre eux qui s'était borné à intervenir pour séparer deux protestants qui se battaient; mais ils s'attachent surtout à démontrer les dangers résultant des exécutions militaires, ainsi que l'incompatibilité de ces mesures avec le droit et les institutions du pays [1].

Ces réclamations, bien qu'appuyées par le représentant de l'Autriche, n'obtinrent guère de succès à La Haye. Une lettre, adressée aux conducteurs de Hodimont, le 27 août 1712, par le général Des Villates, nous apprend que les États persistent dans leur ligne de conduite : il ne faut pas perdre de temps en envoyant des plaintes au Gouvernement; on doit requérir d'urgence l'aide du commandant hollandais le plus voisin [2].

komende tegens hem en tegens de regenten te doen verhalen. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van Haar Hoog Mogende de Saten generaal der vereenigde Nederlanden*, année 1712, fº 875.)

1 « Il est inouij et d'une dangereuse conséquence que, sous pretexte d'exces particulieres, le militaire viennent saisir les gens du Païs, qui ont leur fin domicile, et sont seulement sujets a la correction de seigneur et justices y etablies de la part de Sa Majesté et des Roys ses predecesseurs, d'autant plus que, selon la loi fondamentale, droit et observances dudit duché, personne ne peut être traitté par violences, saisie ny emprisonnée, sinon par decret de juges competens, et si on continuoit a etre exposée aux saisies et emprisonement à faire par main militaire sans forme ni ordonnance, comme de coutume, la province deviendroit deserte, personne ne s'osant assurer chez soy, outre l'inconvenient de l'interet en revenant sur le public par les despense et desordres et enlevement d'effets que des partijs si nombreux font sur les villages, comme il est arrivé dans cette dernière rencontre. » (Requête adressée, le 1er août 1712, par les Regens de la communauté de Petit-Rechain au Baron von Zinzerling, Ministre de l'Empereur auprès de la République des Provinces-Unies. Copie aux archives du Consistoire de Hodimont.)

2 « Je viens par celle-ci, Messieurs, vous reyterer les offres que je vous ay fait faire par M. Barbin, et vous dire que s'il arivet aux Catholiques Romains de faire quelque outrage a ceus de nostre communion, que je suis autorisé de les chatier, et qu'il n'ést plus besoin



Cependant des négociations officieuses s'étaient ouvertes entre les puissances, en vue de mettre fin à la guerre qui désolait l'Europe depuis tant d'années.

On sut bientôt qu'une des stipulations du traité éventuel porterait cession des anciens Pays-Bas espagnols à la Maison d'Autriche.

Les protestants d'Outre-Meuse recoururent une fois de plus à leurs protecteurs traditionnels. Le pasteur Basnage, en présentant leur requête au synode, le 3 mai 1712, déclara qu'il était urgent de rappeler à Charles VI l'engagement qu'il avait pris d'autoriser l'exercice du culte calviniste dans le Limbourg [1].

que vous portiés vos plaintes a La Haye, LL. HH. PP. ayant assé fait savoir à M. Jacot [commandant militaire de Limbourg] et a moi leur volonté sur ce suget.

» J'aprouve fort, Messieurs, vostre procedé de vous aitre adressé à M. Jacot. Je veus esperer qu'il vous fera obtenir toute la iustisse que vous pouvés legitimement desirer.

» Estant vostre voisin, il puit fassillement aitre informe du procede irregulier que tiendront avec vous vos entagonistes et vous en faire avoir satisfaction.

» Si par hazard, il negligait de le faire, vous pourés en ce cas man doner conoissance et je vous donnerai des marques que je veus executer les ordres de LL. HH. PP.

» Je me recommande dans vos prieres particulieres et vous assure que je suis véritablement et avec veneration

» Messieurs

» Votre tres humble et tres obeissant serviteur

» (*s.*) AA. DESVILATTES.

» A Maestricht, ce 27 août 1712. »

(Archives du Consistoire de Hodimont.)

1 « Le synode aïant donné commission pour travailler à la conservation de cette église [Hodimont], M. Basnage déclare qu'il sera temps de s'y emploïer, et que l'on pourra faire souvenir Sa Majesté Impériale de la promesse qu'Elle a faite, en partant pour le Portugal, de conserver le culte public de la Religion reformée à Hodimont, ainsi que dans quelques autres endroits du pays de Limbourg. » (Archives de la Commission des églises wallonnes à Leyde. *Livre synodal.*) — Cette déclaration de Basnage est confirmée par une lettre du pasteur Guichart, datée d'Eupen le 29 janvier 1716. (Archives du presbytère évangélique d'Eupen.) — Elle fut répétée par les synodes de Middelbourg (1714, art. XVI); La Haye (1715, art. LVII); Utrecht (1715, art. XXV); Heusden (1716, art. XXVII); Kampen (1716, art. XIX); Berg-op-Zoom (1717, art. XX); Deventer (1718, art. XLII); Leyde (1719, art XLII); Flessingue (1719, art. XLVIII); Maastricht (1720, art. LXII); Naarden (1720, art. LVIII). — Toutefois, nos recherches minutieuses dans les archives d'État et dans les papiers des églises sont restées infructueuses sur ce point; nous n'avons découvert aucun document authentique venant à l'appui des dires du pasteur de Maastricht. Celui-ci, d'ailleurs, ne s'explique pas sur la provenance du renseignement en question.



Les États-Généraux, dans leur séance du 12 novembre de la même année, décidèrent que la requête serait transmise aux plénipotentiaires néerlandais siégeant au congrès d'Utrecht, avec ordre de s'employer le mieux possible à la faire triompher dans les articles de la paix prochaine [1].

Néanmoins, le traité d'Utrecht se borne à maintenir le *statu quo* en matière religieuse [2]. L'article XIX du traité de Rastadt stipule « la conservation de la Religion catholique romaine »[3]; l'article XXV porte que « tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique et Romaine y sera maintenu dans l'état où les choses étaient avant la guerre » [4].

Le clergé catholique, de son côté, faisait d'actives démarches. Dès que les conférences d'Anvers se furent ouvertes, les « Ecclesiastiques des comté et paijs de Fauquemont, Dalhem et Rolduc, d'Outremeuse, du partage des Seigneurs États-généraux » écrivirent [5] au plénipotentiaire impérial que la

[1] « Is ter vergaderinge gelesen een Remonstrantie van Gedeputeerde van de Classis van Maastricht en lande van Overmaze, versoekende dat Haar Hoo. Moo. bij de vredehandelinge en besluijten die ter dier occasie gemaakt mogen werden, zodanige voorsieninge gelieven te doen dat de gemeynten van de ware gereformeerde religie te Limburg, Hodimont, Eupen en Borchet, bij de vreye exercitie van haare religie waarvan tegenwoordig jouisseeren, gemeintineert mogen werden.

» Waarop gedelibereerd zynde, is goedgevonden en verstaan dat copie van de voors. remonstrantie gezonden zal worden aan Heeren Haar Hoo. Moo. Plenipotentiarissen tot de vreedehandelinge te Utrecht, om daarop te syner tyd serieus ende favorabel reguard te nemen, en het maintien van de vreye exercitie van de gereformeerde plaatsen ten beste te bevorderen.

» Accordeert met het Register

» (*s.*) F. FAGEL. »

(Archives du Consistoire de Hodimont.)

[2] Art. XXIII. « Dans les dits Païs, Villes et Places cédez par le présent traité, ... et generalement toutes choses qui concernent la Religion Catholique Romaine et son exercice, y seront laissées et conservées de la part desdits seigneurs États-Généraux, et de la Maison d'Autriche à laquelle les Païs bas doivent appartenir dans l'estat où elles sont, ou qu'elles étoient avant la presente guerre, cession ou évacuation. »... (H. VAST, *Les grands traités du règne de Louis XIV,* II, 153-154.)

[3] *Ibid.*, 175.

[4] *Ibid.*, 179.

[5] Archives du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, reg. DCXXXVII, f^os 216-217.



République n'avait jamais exécuté les stipulations d'ordre religieux inscrites dans le traité de Nimègue [1].

Au mépris de ce traité, ils avaient privé les catholiques du libre exercice de leur religion, confisqué les revenus du clergé « sans rien lui laisser pour subsister », organisé des prêches hérétiques dans les églises catholiques [2], interdit les processions et l'administration publique des sacrements, retiré aux curés le droit de célébrer le mariage de leurs ouailles, et fermé « en quelques endroits » [3] les écoles catholiques.

Nous n'avons pu découvrir dans les documents relatifs à ces conférences d'Anvers [4] si le représentant de Charles VI appuya les revendications que nous venons de signaler; mais il est certain que les délégués de la République firent auprès du comte de Königsegg les instances [5] les plus vives pour obtenir que la liberté religieuse fût conservée au Limbourg.

N'ayant pas réussi dans cette tentative, ils demandèrent que tout au moins le gouvernement impérial s'engageât à ne pas inquiéter, au sujet de leurs croyances, les réformés habitant les Pays-Bas.

Le ministre de l'Empereur répondit que son souverain aimerait mieux renoncer à sa nouvelle acquisition que de porter une atteinte quelconque à la religion catholique. Il était prêt à faire preuve de l'esprit le plus conciliant

1 Art. IX. « Les dits seigneurs États-Généraux promettent que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, et la jouissance des biens de ceux qui en font profession, seront retablies et maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Mastrick et ses deppendances, en l'estat et comme elles etoient réglées par la capitulation de 1632, et que ceux qui auront esté pourveuz de quelques biens eclesiastiques, canonicats, personnasts, prevostez et autres benefices, y demeureront establis et en jouiront sans aucune contradiction. » (H. Vasт, *Les grands traitez du règne de Louis XIV*, II, 57).

2 « Les prêtres et les fidèles sont expropriés tous les dimanches depuis neuf heures jusqu'à midi. »

3 Les endroits où les écoles ont été fermées ne sont pas spécifiés dans la requête.

4 Gachard a retracé l'histoire des négociations de la Barrière (*Histoire de la Belgique au commencement du XVIII^e siècle*, 235-287), presque exclusivement d'après le *Verbaal van de Heeren plenipotentiarissen tot het reguleren van de Barriere* conservé aux archives du Royaume à La Haye. Ce riche dépôt contient un grand nombre d'autres documents relatifs aux conférences d'Anvers. Voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, 16-19.

5 Archives du Royaume à La Haye. *Secrete Resolutien van H. H. M. de Staten generaal der der Vereenigde Nederlanden*, 1715, f^os 39 et 148.



pour les autres points mis en discussion, mais aucune concession n'était possible sur le terrain religieux. Tout au plus pouvait-il consentir à ce que l'on insérât dans le traité que la religion demeurerait en l'état où elle avait été sous le règne [1] de Charles II.

William Cadogan, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avait soumis au congrès une rédaction transactionnelle ainsi conçue :

« Les habitants des Pays-Bas autrichiens, compris les pays cédés par la France, faisant profession de la religion protestante, ne seront point inquiétés en leurs consciences, ni en leur personnes ou leurs biens, à cause de religion, mais continueront à jouir de la liberté pour exercer leur religion de la même manière qu'ils en ont joui ci-devant et du temps du roi Charles II [2]. »

Le texte proposé par le diplomate anglais eut le sort habituel des solutions modérées : il fut mal accueilli par les deux parties.

Les délégués hollandais soutinrent que la concession était illusoire, attendu que, sous le règne de Charles II, la tolérance n'avait été accordée que d'une manière tacite et pour ainsi dire intermittente [3]. D'autre part, Königsegg se retranchait derrière les ordres formels de son maître. Celui-ci voulait bien

[1] A la séance tenue le 27 juin 1715 par les États-Généraux, on donne lecture d'une dépêche émanée du plénipotentiaire néerlandais accrédité au congrès d'Anvers : « Dat de Keijser seer scrupuleus was om daarvan te spreecken in het Tractaat van Barrière, ende veel meer om daarvan een articul in het voorz. Tractaat te brengen, soodanigs als van de zijde van den staat wierde gerequireert; dogh als sijne keijserlijcke en Catholique Majesteijt al soude kunnen komen uit toegevendheijd en complaisance om ietwes daarvan in het Tractaat te melden, het selve alsdan niet verder soude kunnen gaan alsdat het voorsz. articul in deser voege wierde gestelt : *La religion demeurera dans l'état qu'elle a esté sous le règne du feu Roy Charles second, de glorieuse memoire.* » — (Ibid., f° 162). — Voir aussi les procès-verbaux des séances des 2, 8 et 11 novembre 1715. Ibid., f°s 281-288. — Voir le Mémoire de Königsegg. Archives du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de guerre, reg. DCXXXVI, f° 1-31.

[2] Voir *Les Garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, 37-38.

[3] « Dat de Heeren Hoo. Moo. Gedeputeerde kortelijck wel aangewesen hadden hoe weijnigs voldoende die extensie was, voor dien altijd, die van de Gereformeerde Religie in de Spaansche Nederlanden gedurende het leven van Coningh Carel de tweede, glorieuser gedagtenisse, alleen bij conniventie ongemoeijt gelaten waren, d'eene tijd meerder en d'andere tijd minder, eende daarbij dat articul niet applicabel was, noghte plaatse behoort te hebben in de op nieuw gecedeerde landen. » (Archives du Royaume à La Haye. *Secrete*





jeter le voile de l'oubli sur ce qui s'était passé durant l'occupation, mais sa conscience lui interdisait d'aller au delà, et, d'ailleurs, il était tenu d'user de ménagements dans ses rapports avec la cour de Rome [1].

Pendant ce temps, les Conducteurs de Hodimont adressaient aux États-Généraux des supplications désespérées : Si Leurs Hautes Puissances les abandonnent, que deviendront-ils? La protection qui les a couverts depuis tant d'années a excité la haine des « Papistes »; si elle cesse de s'étendre sur eux, il y aura une terrible réaction dont les protestants fidèles seront les victimes [2].

Sans doute, disent-ils, le fameux placard de Sinzendorf est resté lettre morte, grâce à l'attitude déterminée prise par la République; cependant il n'a jamais été formellement révoqué, et sans doute entrera-t-il en vigueur, si les Etats se désintéressent de leurs frères du Sud. Qui sait même si, tandis que les catholiques du Limbourg hollandais et du Brabant septentrional jouissent d'une liberté parfaite, on ne verra pas les temples d'Eupen et de

*Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, séance du 27 juin 1715, f° 162.)

Une intéressante lettre écrite d'Eupen, le 29 janvier 1716, par le pasteur Guichart à son confrère Basnage, détermine exactement ce qu'était la tolérance sous Charles II : les protestants célébraient « privément », mais non en secret, les offices des dimanches et fêtes; ils avaient un cimetière séparé; ils se rendaient ouvertement à Vaals pour célébrer la Cène, se marier et faire baptiser leurs enfants; le Gouvernement fermait les yeux sur les visites que l'un ou l'autre ministre faisait périodiquement à la communauté. Une convention avait même été conclue avec la paroisse catholique d'Eupen : en compensation des *jura stolæ* que le curé ne recevait pas des dissidents, le Consistoire lui remettait chaque année un souverain d'or « moyennant quoy, le curé n'auroit rien du tout à pretendre sur les reformés. » (Archives du presbytère évangélique d'Eupen.)

[1] « Dit de Heer Grave van Conigsegg sig hadde beroepen op sijne ordres, die in deesen seer prœcies waren, ende de soecke seer teerder voor den keijser, ten aansien van de mesures die deselve met het hof van Rome moeste houden. » (Archives du Royaume à La Haye. *Secrete Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, séance du 27 juin 1715, f° 163.)

[2] « Elle (l'église de Hodimont) auroit, suivant toute apparence, le malheur de retomber dans un état beaucoup pire que celui où elle a été avant son rétablissement dans l'exercice public sous les favorables auspices de V. H. P., et courroit risque de perdre, avec la liberté d'exercice, la liberté de conscience dont les Religionnaires de ce duché ont pourtant joui continuellement et sans interruption dès le commencement du siècle passé, même du consentement du Roi d'Espagne, et sous la protection de V. H. P. » (Requête du 21 janvier 1716. Minute aux archives du Consistoire de Hodimont.)



Hodimont fermés ou détruits, et les calvinistes empêchés de se réunir pour entendre la parole de Dieu?

Ces craintes ne devaient pas tarder à se réaliser.

Le 11 novembre 1715, les États-Généraux avaient prescrit à leurs députés d'abandonner leurs revendications. Le traité fut signé le 16 novembre 1715, et ratifié le 31 janvier 1716.

Dès le 26 mai, sur l'ordre du baron de Tunderfelt, lieutenant-gouverneur du duché de Limbourg [1], les temples d'Eupen et de Hodimont furent fermés « avec chaînes et cadenas », et il fut enjoint aux pasteurs de quitter le pays dans le délai de six jours [2].

Les États-Généraux ordonnèrent à Pesters, leur Résident auprès de la cour de Bruxelles, de demander que ce court délai fût prolongé [3]. En même temps, le comité des affaires étrangères se mit en rapport avec le baron de Heems, ministre de l'Empereur à La Haye, et le pria de représenter à son maître que les actes accomplis dans le Limbourg par ses officiers ne pouvaient être tolérés, que le gouvernement des Provinces-Unies accordant à ses sujets catholiques la liberté de conscience pleine et entière, était en droit d'exiger que ses coreligionnaires vivant dans les Pays-Bas autrichiens, fussent traités d'une manière aussi favorable [4].

Une mission analogue fut confiée à Hamelbruyninckx, ambassadeur des Provinces-Unies à Vienne. On lui recommandait d'insister sur le fait que le temple de Hodimont avait été construit avec l'autorisation formelle des États-Généraux, et grâce à leurs subsides : la République ne pourrait donc tolérer que ce bâtiment fût confisqué ou démoli [5].

1 Décret du 26 mai 1716. Archives du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, cart. 84.

2 Décret du 15 juin 1816. (Ibid.)

3 Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, 1716, f° 253.

4 Voir les Résolutions des États-Généraux du 27 janvier 1716 (Ibid., f° 64); 10 mars (Ibid., f° 204); 30 mai (Ibid., f° 462); 3 juin (Ibid., f° 471); 16 juin (Ibid., f° 509); 2 juillet (Ibid., f° 558); 7 juillet (Ibid., f° 633).

5 Le consistoire de Hodimont avait insisté sur ce point par un important mémoire, daté du 19 juin 1716, et dont la minute est conservée dans ses archives; il est intitulé : *Mémoire touchant les libertés dont les Reformés ont joui dans la province de Limbourg et sous Philippe IV et sous Charles II, roi d'Espagne, comme aussi touchant les batimens tant du lieu d'assemblée que de la demeure du pasteur.*



Pesters eut avec Königsegg un entretien dont il rendit compte au greffier Fagel, le 6 juillet 1716.

Le ministre de Charles VI se cantonne toujours, écrit Pesters, sur le même terrain que précédemment : l'article IX du traité de la Barrière dit qu'on revient au régime qui était en vigueur sous le règne de Charles II d'Espagne; or, à cette époque, le seul culte catholique pouvait être exercé dans les Pays-Bas [1]. L'unique concession, obtenue à force d'instances et même de menaces [2], fut que le gouvernement de Bruxelles fermerait les yeux sur la présence des pasteurs calvinistes, à condition qu'ils ne se livreraient à aucun étalage de leurs croyances [3].

Les États n'insistèrent pas davantage, et recommandèrent aux pasteurs d'adopter une ligne de conduite très prudente et très réservée [4].

Nous comptons exposer bientôt la suite de l'histoire si intéressante des petites communautés calvinistes du duché de Limbourg. Malgré l'hostilité du gouvernement autrichien, elles demeurèrent vivaces, grâce à la protection discrète mais vigilante des États-Généraux, et leurs descendants subsistent encore assez nombreux sous la direction des Consistoires de Hodimont-Verviers et d'Eupen.

1 « Les affaires en matière de religion doivent rester sur le pied sur lequel elles ont esté dans les Pays Bas autrichiens sous le règne du roi Charles deuxième de glorieuse mémoire, et alors il n'y avoit point d'exercice de notre religion à Eupen ni à Hodimont. » (Dépêche adressée par Pesters à Fagel, le 6 juillet 1716. Archives du Royaume à La Haye. *Brussel gewone brieven.*)

2 Menaces de représailles contre les catholiques du pays de généralité.

3 « A condition qu'ils ne feront touttefois aucun exercice publique de religion, et qu'ils evitteront avec tout soins et discretion possible de donner a ces egards aucun schandale aux catholiques par leur conversations ou par leurs habits, et que, de la part de l'Etat [hollandais] cela leur soit serieusement enjoint, d'autant qu'en cas de contraire, Monsieur le Comte de Konnickseg (*sic*) ne pourroit refuser au clergé de faire deloger lesdits ministres. » (Dépêche adressée par Pesters à Fagel le 6 juillet 1716, citée plus haut.)

4 « Dat de selve predicanten sullen werden gelast, soo als gelast werden smits desen, bij provisie haar te onthouden van het doen van publique exercitie van Religie, ende haar in alle stilheydt te gedragen, met alle mogelijcke sorge en discretie, vermijdende van daar omtrent in haren ommegangh of klederen eenige de minste anstotelijckheijdt te geven aan de Roomsch Catholiquen. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generaal der Vereenigde Nederlanden,* 7 juillet 1716, f° 633.)




UNIVERSITY OF CHICAGO
095 929 508